3eme Année — 15 Novembre 1926 — No 1

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Bibl. Royale, Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société dEtudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL. **Contrat de vente.**

Inexécution dans les délais fixés au contrat. - Absence de force majeure. - Rupture aux torts du vendeur - Dommages-intérêts. (Appel Elisabethville, 30 octobre 1926) page 1 (307)

Affaire G. c/ héritiers L. 3 (309)

DROIT CIVIL. **Mines.**

Prospecteur. - Découverte d'une mine. - Interprétation des contrats. - Evaluation de la mine. (1ère inst. Elisabethville, 10 janvier 1924) 4 (310)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **Acte d'appel.**

Omission dans l'acte d'appel des noms et qualités des représentants de la société anonyme appelante. - Droits de la défense respectés. - Validité. (Appel Elisabethville, 16 mai 1924) 5 (311)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **Expertise.**

Evaluation de richesses minières. - Etendue des découvertes. - Nécessité de recourir à l'avis d'un expert qualifié. (Appel Elisabethville, 24 juillet 1924) 6 (312)
(id 16 mai 1925) 7 (313)

DROIT CIVIL. **Prospecteur**

Découverte de mines. - Promesse de rémunération au prospecteur. - Epoque à laquelle la rémunération est due. - Etendue de la découverte. - Admissibilité de la preuve testimoniale. (Appel Elisabethville, 27 juin 1925) 8 (314)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. **Commission rogatoire.**

Délégation au tribunal étranger pour procéder à la désignation d'experts. (Appel Elisabethville, 6 novembre 1926) 11 (317)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.

Dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire. - Nécessité d'un préjudice réel. (Appel Elisabethville, 19 juin 1926) 13 (319)

DROIT CIVIL. **Vente.**

Contrat de vente d'immeubles. - Interprétation des acte. - Admissibilité de la preuve testimoniale. (1ère inst. Elisabethville 27 mai 1826) 13 (319)

DROIT CIVIL.

Contrat d'emploi. — Application de la loi belge du 7 août 1922. (1ère inst. Elisabethville, 9 mai 1924) 15 (321)

Etudes.

L'enfance devant la justice pénale au Congo. 18 (324)

Pour une collaboration juridique internationale. 21 (327)

Crimes et superstitions indigènes - L'affaire Mwana - Lesa en Rhodésie. (Suite et fin) 22 (328)

Chronique

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES. — REUNION DE NOVEMBRE 1926 28 (334)

DANS LE MONDE JUDICIAIRE id

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M. M. M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier ; Mr. A. GUILLAUME Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : Mr. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre ; Mr F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membrés correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droitayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux co laborateurs leus entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers, Le montant de l'abonnement, soit 75 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

30 octobre 1926

En cause de : Société A . . . .

Contre : Société C. .

o—o - o

DROIT COMMERCIAL : - **Contrat de Vente :**

INEXÉCUTION DANS LES DÉLAIS FIXÉS AU CONTRAT - ABSENCE DE FORCE MAJEURE - ARTICLES 287 ET 288 DU C. C. C. - RUPTURE AUX TORTS DU VENDEUR - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

o—o o

Le vendeur qui a pris à sa charge les risques de transport de la marchandise ne peut invoquer le cas de force majeure.

Même en l'absence de dol ou de fraude il est responsable de l'inexécution du marché dans le délai fixé au contrat suivant les art. 287 et 288 du C. C.

La réparation du préjudice comprend le « damnum emergens » et le « lucrum cessans »

o—o—o

La Cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que les appels tant principal qu'incident formés contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 31 décembre 1925 et 18 mars 1926 sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que le 7 février 1924 l'appelante fit à l'intimée des offres d'achat de bovidés, chariots, attelages, etc.. et une offre de vente de poudre de traite ; que cette dernière offre était libellée comme suit : le tout contre paiement dans les trois mois (ou plus suivant les arrivages de Kinshasa, cette marchandise ayant quitté l'Europe au mois de décembre dernier) de 45000 11. (nous disons quarante cinq mille livres anglaises de poudre de traite valant trois cent trente sept mille francs) ;

Attendu que le 10 février 1924 deux contrats distincts furent passés l'un relatif à l'achat par l'appelante à l'intimée des bovidés, chariots, attelages, etc. et l'autre relatif à la vente par l'appelante à l'intimée de 48.000 livres anglaises de poudre commune de traite en parfait état pour fusil au prix de 14,50 la boîte de deux livres, marchandises rendues à Pania Mutombo ; délai de livraison : endéans les quatre mois soit cent vingt jours à compter de la date du contrat du 10 février 1924 ;

Attendu que les deux contrats sont absolument distincts l'un de l'autre ; que rien ne permet de les rapprocher pour affirmer que l'exécution de l'un pût être subordonnée à l'exécution de l'autre ;

Que tout au plus l'on peut dire que les parties s'étaient mises sur un pied d'égalité quant au paiement et s'étaient accordées les mêmes facilités d'échéance escomptant la réalisation des deux marchés dans le même délai stipulé ;

Que ce n'est qu'unilatéralement et postérieurement dans une lettre non recommandée que l'intimée prétend ne pas avoir reçue, que l'appelante a voulu lier les deux contrats, ce qui n'a jamais été admis par l'intimée ;

Que d'ailleurs l'appelante a exécuté complètement le premier marché, a pris livraison du bétail etc. et en a payé le prix sans protestation ni réserves quant à l'inexécution de l'autre contrat ;

Que bien plus, de la nombreuse correspondance qu'elle verse aux débats, il résulte qu'elle n'a cessé de presser ses correspondants de Léo et de Boma d'expédier

la poudre vendue à l'intimée en temps utile de crainte de difficultés avec cette dernière pour le cas d'inexécution dans les délais prévus ;

Attendu que si d'une part l'intimée savait parfaitement bien que l'appelant n'avait pas à sa disposition la poudre dont s'agit à Lusambo, l'appelante d'autre part savait qu'elle vendait de la poudre venant d'Europe en décembre, et n'ignorait pas les difficultés de transport existant entre Matadi et Léopoldville ;

Que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'elle a stipulé le délai de livraison de 120 jours, prenant ainsi à sa charge le risque de transport ; qu'elle n'est donc pas en droit d'invoquer l'embouteillement du Chemin de Fer du Bas Congo comme constituant un cas de force majeure ; la correspondance ci-dessus vantée prouve d'ailleurs qu'elle-même le considérait bien ainsi ;

Attendu qu'aucune stipulation du contrat litigieux n'obligeait l'intimée à fournir un autorisation quelconque, que ce devoir incombait donc à l'appelante ; que le fait pour l'intimée d'avoir bénévolément sollicité et obtenu une autrisation de Mr le Commissaire de District du Lomami, autorisation que l'appelante considérait comme suffisante ne démontre nullemment qu'elle dût s'adresser à d'autres autorités ;

Attendu que le délai de livraison expirait le 12 juin 1924, qu'à cette date aucune quantité de poudre n'avait été fournie ;

Attendu que par une négligence qui ne s'explique que par le fait qu'à défaut de poudre elle se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter son contrat, l'appelante n'obtint l'autorisation de transit du Commissaire de District du Sankuru que le 19 juillet 1924 ;

Que donc, la lettre de l'appelante à l'intimée du 24 juillet 1924 dans laquelle elle impute ce retard à faute à l'intimée et déclare qu'elle est convaincue que cette pièce partant sur Kinshasa elle va pouvoir exécuter le contrat d'ici peu de temps, prouve simplement que l'appelante voulait éluder sa responsabilité et cherchait à en déplacer l'axe ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que si l'appelante n'a nullement agi par dol ou par fraude, elle est tout de même pleinement en faute de ne pas avoir exécuté son contrat, et que c'est à bon droit que l'intimée invoquant les art. 1 87 et 288 livre III du Code Civil Congolais postule la résolution de la vente avec allocation de dommages-intérêts ;

Qu'à la vérité l'intimée a, de son plein gré prolongé le délai de livraison jusqu'au 31 juillet 1924, modifiant même au gré de l'appelante le lieu de livraison soit à Moulovoie soit à Pania Mutombo, mais que pas plus au 31 juillet qu'au 12 juin 1924 l'intimée n'exécuta ses obligations ;

Attendu que l'on ne peut faire grief à l'intimée d'avoir par des significations veillé à la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que suivant le télégramme figurant au dossier de l'appelante, la poudre n'arriva à Lusambo que le 26 septembre 24 et qu'après réflexion l'intimée refusa d'en prendre livraison, invoquant : le refus de ses acheteurs, la livraison trop tardive, de plus les difficultés de transport dues à la saison des pluies et d'autres circonstances ;

Attendu qu'il est certain que ce n'est pas un pur caprice qui a déterminé l'attitude de l'intimée, que notamment l'invocation comme motif de refus des difficultés de transport de 22 tonnes de poudre à travers tout le District du Lomami pendant la saison des pluies était à elle seule suffisante à justifier ce refus ;

Mais attendu que l'art. 287 du Code Civil Congolais livre III met comme seule condition à la demande en résiliation de la vente le défaut par le vendeur de faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties ; que la résiliation étant postulée dans les termes de cet article, la question des motifs de refus ne se pose donc pas en l'espèce ;

Que d'autre part, pour des résiliations de l'espèce, l'article 288 stipule que dans tous les cas le vendeur doit être condamné à des dommages intérêts s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu ;

Qu'il ne reste donc plus à examiner que la question du préjudice et des dommages intérêts ;

Que les dommages - intérêts doivent comporter le damnum emergens et le lucrum cessans ;

Attendu qu'il est certain que si l'intimée avait pu prendre livraison de la poudre à Pania Mutombo ou Mulenvoie jusqu'à la fin juillet 1924 c'est-à-dire avant la saison des pluies, elle avait le temps de la faire transporter de la mettre à la disposition de ses acheteurs, voir de la mettre en dépôt

pour la vente future sans courir de grands risques :

Attendu qu'il est établi par les seuls documents produits par l'intimée elle-même, que du 21 juin 1924 jusqu'en janvier 1925 qu'elle n'a dû se remplacer que de 1540 kilos de poudre et qu'elle a payé cette poudre au prix moyen de 16,20 au lieu d 7,25 la livre, ce qui fait qu'elle a dû d caiss r de ce chef 13783 francs - somme à laquelle il y a l eu d'ajouter le bénéfice diminué des frais de transport et des frais généraux, bénéfice qui pour des ventes de petites quantités peut être équitablement fixé, étant donné la hausse des prix à 5 francs la livre, soit une somme de 7700 francs ;

Attendu que pour la quantité restante de 46. 60 livres de poudre il y a lieu de tenir compte non seulement des frais de transport et autres et des frais généraux, mais aussi des aléas que devait comporter la revente d'une quantité aussi considérable de poudre, marchandise éminemment avariable et périssable :

Que la revente en gros réduisait considérablement le bénéfice escompté sur de petites quantités et que la vente en détail, si elle était plus rémunératrice, ne pouvait s'opérer que sur un long espace de temps multipliant les risques de perte et les aléas du marché ;

Que dans ces conditions l'allocation d'une somme de dommages-intérêts de 2,50 à la livre apparaît comme la juste et équitable réparation du préjudice subi (lucrum cessans) sur les 46.460 l. restantes soit au total la somme de 116 150 francs ;

Attendu que le recours en cassation étant de droit dans le chef de l'intimée, il n'échet nullement de lui donner acte de ses réserves ;

Attendu que l'entièreté du dommage étant ainsi réparée, il y a pas lieu de réserver à l'intimée des droits éventuels et purement hypothétiques de recours du chef de contrats de poudre conclus et non exécutés que l'intimée d'ailleurs aurait pu faire connaître au cours du présent litige ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels principal et incident formés contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date des 31 décembre 1925 et 18 mars 1 26 ;

Ce fait confirme le jugement dont appel en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat de vente du 10 février 19 4 aux torts de l'appelante ;

Le met à néant pour le surplus ;

dit n'y avoir lieu d'accorder à l'intimée les réserves qu'elle postule ;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 137 633 frs (cent trente sept mille six cent trente trois francs) avec les intérêts judiciaires à 8 o/o l'an à partir du jour de l'assignation.

Déboute l'intimée de son appel incident ;

La condamne aux dépens de l'appel.

Siégeaient ; Messieurs Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers.

AFFAIRE G. CONTRE HERITIERS L.

o—o— o

Nous publions aujourd'hui, in extenso les différents jugements et arrêts rendus dans cette affaire bien qu'elle ne soit pas encore terminée.

L'intérêt particulier qui s'attache à cette publication se trouve surtout dans le fait que c'est le premier procès du genre qui se soit déroulé au Katanga.

Voici les faits en résumé.

Au commencement de 1912 L. prospecteur au service de la G. découvrait la mine, les gisements d'étain de Manono.

Il obtint du directeur de la G. la promesse d'une rémunération de 4 o/o sur sa découverte dans les termes suivants :

ANKORO LE 16 TH. APRIL 1912.

With the present I certify that Mr. F. L. by the agreement made in my name between himself and Mr. S. the 15 th. jan 1912, is quite owner of the four per centum (4 o/o) of the nett value convertible into money of the tin deposit enclosed in the cercle Manono I and Manono 11, taken the first in my name, the second in Mr S. name.

Signé : M. M.

Ingénieur.

L. vint à mourir au commencement de 1913, ce furent ses héritiers tant légaux que testamentaire qui intentèrent en février 1923 l'action en paiement de la rémunération promise.

o—o—o

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville avait rendu le jugement suivant qui fut infirmé en appel. (voir le texte de l'arrêt de réformation ci-après).

Jugement du 10 janvier 1924.

o - o o

DROIT CIVIL : MINES - PROSPECTEUR - (DÉCOUVERTE D'UNE MINE) - INTERPRÈTATION DES CONTRATS - EVALUATION DE LA MINE - EPOQUE A LAQUELLE DOIT SE FAIRE LE CALCUL - VALEUR EN FRANCS OR ETENDUE DE LA DÉCOUVERTE - ENQUÊTE.

o - o—o

Lorsque par le fait de la Société concessionnaire de l'exploitation une mine n'a pas été vendue alors que le prospecteur qui l'a trouvée avait un droit de 4o/o sur le prix de vente, il y a lieu à évaluation de la mine. En raison de la crise du change il y aura lieu d'établir la valeur en francs-or

Pour établir l'étendue de la découverte il y a lieu d'ordonner des enquêtes.

o -o—o

Attendu que les parties ont elles mêmes limité le débat aux deux questions suivantes :

1°/ De quelle façon faut - il calculer la valeur qui doit servir d'assiette au pourcentage promis à L.

2°/ Ce pourcentage est-il dû sur la valeur d'une mine autre que celle comprise dans les cercles Manono I et II ?

SUR LA PREMIERE QUESTION.

Attendu qu'en se basant sur l'ensemble des éléments du débat ce Tribunal estime qu'il faut interpréter les termes tant du contrat d'engagement de L. que de la reconnaissance qui lui fut délivrée le 16 avril 1912, en ce sens que le pourcentage promis doit porter sur la valeur vénale ou marchande de la mine découverte par L., telle qu'elle aurait pu être réalisée par la défenderesse si celle-ci n'en avait pas assumé elle-même l'explotation ;

Attendu que la difficulté incontestable qui réside dans pareille évaluation provient, il importe de le souligner, du fait de la défenderesse qui a contracté l'obligation litigieuse à un moment où elle n'avait pas l'intention d'exploiter elle - même les mines qu'elle découvrirait ;

Que si elle n'avait pas, de sa seule volonté, transformé son caractère, elle aurait vraisemblablement cédé ses mines d'étain ou autres à un organisme exploitant, et il aurait suffi d'un calcul enfantin pour attribuer a L. les 4o/o qui lui étaient promis, le prix obtenu étant évidemment la plus simple et la plus sûre indication de la valeur d'une chose ;

Attendu que la défenderesse ayant donc elle-même, et seule, créé la difficulté à laquelle se heurtent les demandeurs pour chiffrer leur créance, il y a lieu pour des motifs de plus haute équité, de renverser le principe renfermé dans la maxime « In dubio pro debitore », et de trancher la présente difficulté dans un esprit favorable au créancier ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne l'époque à laquelle il convient de placer le calcul de la valeur de la mine découverte par L., question qui a une énorme importance étant donné la dépréciation de notre monnaie, et que rien ne permet de résoudre de façon certaine puisque, apparemment, le pourcentage avait été stipulé dans la prévision d'une vente effective qui n'a pas eu lieu, il paraît au Tribunal que la solution la plus logique et la plus pratique et en même temps dans les limites d'une impartiale équité, la plus avantageuse pour les demandeurs, sera d'établir en francs or, sans considération de l'époque, la valeur de laquelle quatre pour cent, convertis au cours du jour, reviendront aux ayants droit de L ;

Attendu cependant qu'avant d'autoriser ou d'ordonner les mesures propres à établir cette valeur, il convient d'attendre la solution de la question ci après, relative à l'étendue de la découverte de L ; qu'alors seulement il y aura lieu de procéder à une enquête ou à une expertise, ou à tout autre mode de preuve qui paraîtra opportun ;

SUR LA SECONDE QUESTION :

Attendu qu'avant de rechercher la portée de la reconnaissance en date du 16 avril 1912, et d'examiner si, en acceptant sans réserve cette reconnaissance, L. peut être considéré comme ayant renoncé à une partie quelconque des droits qui, de l'aveu de la défenderesse

découlaient pour lui et de son contrat d'engagement et du fait de sa découverte, il importe de se demander si au 16 avril 1912 L. connaissait ou devait connaître l'existence d'un gisement autre que celui circonscrit par les cercles Manono 1 et 11, la négative excluant a priori toute idée de renonciation ;

Qu'il échet également de vérifier si, en fait, en dehors des dits cercles, la défenderesse possède un gisement quelconque d'étain dont la découverte, antérieure ou postérieure au 16 avril 1912, découle directement de celle de L., et peut ou doit être attribuée à ce dernier ;

Attendu qu'en réservant toutes autres mesures d'instruction ou tous autres modes de preuve qui pourront, ultérieurement être ordonnés d'office ou à la requête de la partie la plus diligente, il paraît dès à présent opportun de procéder à une enquête sur les points relevés ci-dessus ; et d'entendre en premier lieu un représentant qualifié de l'organisme dont dépendent les concessions minières, c'est-à-dire le « Comité Spécial du Katanga » ;

SUR LA DEMANDE PROVISIONNELLE :

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit dans les limites fixées ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions en ce contraires,

Dit pour droit que les demandeurs sont fondés à réclamer à la défenderesse l'équivalent de 4% de la valeur vénale en francs or des mines d'étain découvertes par L. ;

Statuant avant dire droit pour le surplus,

Ordonne aux demandeurs de prouver par témoins, tous autres modes de preuve étant d'ailleurs réservés,

1° Qu'en dehors des cercles Manono I et II la défenderesse possède un ou des gisements d'étain dont la découverte découle directement de celle de L. et doit lui être attribuée ;

2° Qu'au 16 avril 1912 L ne connaissait pas l'existence de ce ou ces gisements, à les supposer existants ;

Leur ordonne dès à présent et d'office de faire entendre comme témoin sur les faits côtés ci-dessus, à l'audience du 16 courant, un représentant qualifié du Comité Spécial du Katanga ;

Fixe jour pour le surplus de l'enquête au quatorze février 1924 ;

Et statuant sur la demande provisionnelle,

Condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, par provision et dans les proportions demandées, la somme de cinquante mille francs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Dépens réservés.

Juge : Mr. Michaëlis. Plaidaient Mes Jacobs et Lens.

o—o—o

L'affaire fut portée en appel par la [illegible]*G.*

Les intimés soulevèrent au préalable différents moyens d'irrecevabilité rencontrés dans l'arrêt suivant :

Cour d'Appel d'Elisabethville.

16 mai 1924.

o—o—o

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. OMISSION DANS L'ACTE D'APPEL DES NOMS ET QUALITÉS DE CEUX QUI REPRÉSENTENT LA SOCIÉTÉ ANONYME APPELANTE - ABSENCE D'UNE FORMALITÉ NE PORTANT PAS ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE - VALIDITÉ.

EXPÉDITION DU JUGEMENT PRODUITE AVANT LA CLÔTURE DES DÉBATS.

o—o—o

Le Législateur congolais n'a pas prescrit à peine de nullité les formalités des articles 7 et 52 de l'ordonnance du 14 mai 1886.

Il s'ensuit que l'omission dans l'acte d'appel des noms et qualités de ceux qui représentent une société anonyme n'a pas d'influence sur la validité de cet acte s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense.

L'appel d'un jugement est recevable quand l'expédition en est produite avant la clôture des débats.

o—o—o

ARRÊT :

Attendu que l'appel relevé du jugement

du Tribunal de première instance d'Elisabethville, rendu en cause d'entre parties, le dix janvier dernier, est régulier en la forme et recevable

SUR LES MOYENS DE NULLITÉ ET D'IRRÉGULARITÉ INVOQUÉS PAR LA PARTIE INTIMÉE

Attendu que du rapprochement des articles 7 et 52 de l'ordonnance du 14 mai 1886 et de leur comparaison avec les textes correspondants de la législation métropolitaine, il se dégage que le législateur Congolais en omettant les mots « à peine de nullité » a voulu laisser au juge colonial une grande latitude pour apprécier et décider de la gravité des irrégularités commises dans la rédaction des exploits et dans celle des actes d'appel

Il s'est avec raison souvenu des difficultés inévitables du pays, du manque d'un corps constitué d'avoués et d'huissiers

Attendu que dans l'espèce l'acte d'appel fait au nom de la Compagnie G. société anonyme, eût été certainement tout à fait régulier s'il contenait les noms et qualités de ceux qui représentent la société anonyme requérante

Attendu que l'omission de cette formalité ne porte pas atteinte aux droits de la défense et ne touche pas à la substance même de l'acte de manière à ne pas lui permettre d'atteindre son but ;

On ne saurait soutenir que les intimés qui ont entamé le procès en première instance ne connaissent pas les noms, rendus publics, des fondés de pouvoirs de la partie appelante ou que celle-ci, par l'acte d'appel, n'engage pas la responsabilité de cette procédure alors qu'elle est régulièrement représentée à la barre et qu'elle couvre ainsi l'irrégularité de son acte d'appel ;

Attendu quant au second moyen : non production de l'expédition du jugement du 10 janvier 1924, que celle-ci a été depuis lors déposée avec les pièces de la partie intimée ;

Attendu qu'avant de statuer sur le fond qui implique un examen approfondi des moyens présentés par les deux parties, il y a lieu de faire droit à la demande provisionnelle introduite déjà en première instance et reproduite en appel par les intimés

Que sur ce point la partie appelante reconnaît le bien fondé de la demande des intimés tout au moins jusqu'à concurrence de la somme de 60 000 francs ;

Attendu que sans préjuger le fond mais en tenant compte de la valeur du litige et des éléments déjà produits on peut porter cette somme à septante-cinq mille francs ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Ecartant toutes les conclusions contraires,

Reçoit l'appel en la forme ;

Statuant sur la demande provisionnelle et émendant sur ce point le jugement dont appel, condamne la partie appelante à payer aux intimés à titre de provision la somme de SEPTANTE-CINQ MILLE FRANCS ;

Remet la cause pour statuer sur le fond à une prochaine audience ;

Dépens réservés.

Siégeaient M. M. Andrefu, Président ; Conseillers Salkin et Swalue. Plaidaient : M. M. Jacobs et Lens.

o—o—o

En un second arrêt préparatoire du 24 juillet 1924, la Cour, avant de statuer au fond, ordonne une expertise, et en un troisième arrêt du 16 mai 1925, également préparatoire, un complément d'expertise.

o—o—o

EXPERTISE : Evaluation de richesses minières Etendue des découvertes - Nécessité de recourir à l'avis d'un expert qualifié.

Pour déterminer l'étendue de la découverte d'une mine, il y a lieu de recourir à expertise.

o—o—o

ARRÊT DU 24 JUILLET 1924 :

Attendu qu'avant de statuer sur le fond de la demande introduite par les héritiers de L. et par S., c'est-à-dire sur la façon d'évaluer les richesses minières dont il est question et le pourcentage de la valeur de ces richesses revenant à l'inventeur, il importe de savoir si réellement, comme le prétendent les intimés, la mine de Kitotolo n'est qu'une suite naturelle des gisements de minerai d'étain découverts par leur auteur ;

Que dans cette matière il y a lieu de recourir à la science d'un expert qualifié qui devra se rendre sur le terrain, examiner la composition de celui-ci, mettre à profit les travaux de sondage déjà faits dans l'une ou l'autre mine en exploitation, et éclairer la Cour au sujet du point en litige ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Avant faire droit,

Désigne en qualité d'expert, l'Ingénieur Géologue M. R. et lui donne pour mission de se rendre sur les lieux, d'examiner la situation des mines contenues dans les cercles Manono I, Manono II et Kitotolo, d'étudier la composition du terrain et notamment des gisements miniers de l'endroit, et de faire rapport à la Cour sur le point suivant

Si les gisements de minerai contenus dans la mine de Kitotolo sont la suite, la prolongation ou le développement naturel des gisements contenus dans les cercles Manono I et Manono II ;

Fixe jour pour la prestation de serment à l'audience du samedi deux août 1924 à dix heures du matin ;

Remet la cause en débats continués à l'audience publique du premier samedi du mois de novembre prochain ;

Réserve les frais.

Siégeaient MM. Andrelu, Président, Salkin et Swalue, Conseillers. Plaidaient MMes. Jacobs et Lens.

ARRÊT DU 16 MAI 1925.

La Cour

Revu ses arrêts en date du 16 mai et du 24 juillet 1924,

Attendu que par son arrêt du 24 juillet 1924 la Cour a nommé en qualité d'expert l'Ingénieur, M. R., avec mission de dire si les gisements de minerai contenus dans la mine de Kitotolo sont la suite, la prolongation ou le développement naturel des gisements contenus dans les cercles Manono I et Manono II ;

Vu le rapport d'expertise déposé par Mr. R. qui constate que le soubassement rocheux de Manono et Kitotolo est continu ; il est affecté de deux plages stanifères, l'une située à Manono, l'autre à Kitotolo ;

Attendu que l'expert conclut comme suit :

« Le soubassement rocheux de la région de Kitotolo et de Manono n'est pas un minerai. La formation géologique qui constitue ce soubassement rocheux est continué de Manono à Kitotolo ».

« Ce soubassement rocheux est affecté de deux plages stanifères à Kitotolo et à Manono qui s'étendent l'une vers l'autre et qui peuvent ou non arriver en contact souterrain par leur auréole externe »

« La cassitérite des éluvions de Manono et de Kitotolo est fournie par le soubassement rocheux de ces régions »

« La cassitérite des éluvions de Manono étant fournie par son soubassement rocheux sousjacent, celle des éluvions de Kitotolo provenant de la masse rocheuse de sa propre zône ».

« La zône d'extension du minerai de Manono ne s'avance pas au S. W. jusqu'au contact de la zône de Kitotolo ».

e gisement de minerai contenu dans la mine Kitotolo n'est pas la suite, la prolongation continue du gisement de minerai de Manono ».

Attendu que ces conclusions ne répondent qu'en partie à la question posée par la Cour, qu'il importe de savoir en plus si Kitotolo est ou n'est pas le développement naturel de Manono ; si la découverte de Kitotolo dérive ou ne dérive pas naturellement et directement de la découverte de Manono, ou si, au contraire, le gisement de Kitotolo, quoique dans le voisinage immédiat de Manono, constitue ou ne constitue pas des formations analogues mais nettement séparées de la première découverte et dont la connaissance découlerait de comparaison avec la précédente.

Qu'il y a lieu de recevoir, sur ces points, des précisions de la part de l'expert ;

Attendu d'autre part que le contrat litigieux alloue au prospecteur 4% de la valeur réalisable de la mine découverte ;

Que dans cette ordre d'idées, avant faire droit au fond et avant de procéder éventuellement à d'autres mesures d'instruction, il y a lieu de demander à l'expert si les constatations qu'il a faites autant sur place que dans les documents qui ont été mis à sa disposition, lui permettent d'établir la valeur réalisable de la mine de Manono et éventuellement de Kitotolo, notamment à la date du 26 février 1923 ;

PAR CES MOTIFS,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Avant faire droit au fond,

LA COUR,

Se réservant d'ordonner s'il y a lieu de nouvelles mesures d'instructions, notamment de recourir à un supplément d'expertise,

Ordonne à l'expert de fournir sur les points suivants telles explications qu'il appartiendra :

1-Savoir si Kitotolo *est ou n'est pas* le développement naturel de Manono ; si la découverte de Kitotolo *dérive ou ne dérive pas* naturellement et directement de la découverte de Manono, ou si, au contraire, le gisement Kitotolo quoique dans le voisinage immédiat de Manono *constitue ou ne constitue pas* des formations analogues mais nettement séparées de la première découverte et dont la connaissance découlerait de comparaisons avec la précédente.

2° — Savoir si les constatations qu'il a faites tant sur place que dans les documents qui ont été mis à sa disposition lui permettent d'établir la valeur réalisable de la mine de Manono et éventuellement de Kitotolo, notamment à la date du 26 février 1923 ;

Fixe jour pour recevoir les explications de l'expert sur ces deux points à l'audience publique du vingt trois mai 1925 à neuf heures du matin.

Réserve les dépens.

Siégeaient M. M. Derriks, Président, Andrieu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : M Mes. Jacobs et Lens.

Ensuite, en son arrêt du 27 juin 1925, la Cour statue sur le fond du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 10 janvier 1924 et ordonne des enquêtes.

o—o—o

DROIT CIVIL : **Prospecteur** (rémunération due au) — Découverte de mines - Promesse de rémunération au prospecteur - Epoque à laquelle la rémunération est due.

Etendue de la découverte - Admissibilité de la preuve testimoniale.

o—o—o

A défaut de date spécialement indiquée dans un contrat, lorsqu'une condition, en l'espèce la vente de la mine, ne s'est pas réalisée, c'est à l'époque de l'assignation que doivent s'évaluer les droits des demandeurs réclamant l'exécution de promesses à étendue indéterminée faites dans une convention à leur auteur.

Pour fixer l'étendue de ces droits, il est permis de recourir à la preuve testimoniale.

o◉o◉o

ARRÊT :

Revu ses arrêts en dates des 16 mai 1924, 24 juillet 1924, et 16 mai 1924 ;

Attendu que par son arrêt du 16 mai 1924, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, a reçu l'appel en la forme, émendé le jugement a quo quant à la demande provisionnelle, et pour être statué au fond, remis la cause à une audience subséquente ;

Que par arrêt du 24 juillet 1924, elle a, avant faire droit, désigné un expert aux fins de déterminer certains points litigieux ;

Que le rapport ayant été déposé, elle a, par arrêt du 16 mai 1925, demandé à l'expert d'expliquer certaines de ses constatations et de préciser ses conclusions, ce qu'il a fait à l'audience du deux juin 1925 ;

Attendu qu'en première instance les parties ont conclu au fond et plaidé à toutes fins ;

Attendu que le premier juge, en disant pour droit que les demandeurs sont fondés à réclamer à la défenderesse l'équivalent de 4 pour cent de la valeur vénale en francs or des mines d'étain découvertes par L., a statué au fond sur les prétentions des parties, et ordonné des mesures d'instruction uniquement pour délimiter l'étendue des droits des demandeurs ;

Attendu que la Cour se trouve ainsi saisie de l'entièreté du litige qui lui est soumis par l'effet dévolutif de l'appel, sans qu'il y ait lieu à évocation ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir à quelle époque et quelle manière doit s'évaluer la valeur réalisable des mines découvertes par L, ainsi que sur l'étendue de sa découverte ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison de reporter à l'époque de la prise de concession par la G. — du bloc de la Lukushi, ou au moment de la création de la société d'exploitation ou de la mise en exploitation de la ou des mines de Manono, la date à laquelle la valeur réalisable de la ou des mines doit être déterminée ;

Attendu que l'appelante, par l'intermédiaire de son mandataire M., faisait savoir à L. le 10 février 1923 qu'il devait attendre, pour obtenir son dû, qu'il soit reconnu que les gisements en question aient une valeur quel-

conque qui permette à la société soit de demander une concession, soit de céder ses droits, et qu'elle ait reconnu les dépenses que nécessite l'exploitation ;

Attendu que la mort de L. survenue peu après, et le fait de la guerre expliquent à suffisance que dans ces conditions les intimés n'aient songé à réclamer le droit qu'ils tenaient de leur auteur que quand le fait matériel de l'exploitation des mines litigieuses se fut révélé à eux ;

Qu'il suit de cet exposé que c'est arbitrairement, uniquement pour diminuer l'étendue de ses obligations, que la G. prétend faire estimer la valeur vénale possible de la mine au moment où l'exploitation a été décidée, soit en 1920, ou même en 1915, les éléments recueillis à cette date paraissant moins complets et moins précis que ceux qui ont été recueillis postérieurement ;

Attendu que si l'appelante avait, avant l'assignation, réalisé, c'est-à-dire vendu, ses droits sur la ou les mines dont s'agit, le prix de vente eût été la base naturelle indiscutable sur laquelle les droits de L. devaient être fixés ;

Attendu que, cette vente n'ayant pas été faite, la date à laquelle la valeur réalisable doit être établie ne peut donc être juridiquement que celle à laquelle les intimés ont exigé en justice le payement des droits qu'ils tenaient de leur auteur, c'est-à-dire au moment de l'exploit introductif d'instance qui a lié le débat judiciaire entre parties le 26 février 1923 ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher la valeur à laquelle la ou les mines eussent été vendues à cette époque du 26 février 1923, en faisant cette évaluation non en francs or mais en monnaie légale existant à ce moment ;

Qu'en effet, l'évaluation en francs-or n'offre en l'espèce aucune utilité, en raison de ce que le prix des métaux pratiqués sur le marché international se convertit naturellement en monnaie nationale ;

o—o—o

EN CE QUI CONCERNE L'ETENDUE DE LA DECOUVERTE DE L. SUR LAQUELLE REMUNERATION EST DUE A SES HERITIERS :

Attendu que l'appelante, tout en déclarant que L. n'a pas découvert Kitotolo, que cette découverte est due à un autre prospecteur, s'abstient de révéler avec preuve à l'appui quel serait cet autre prospecteur, bien plus, elle ne soutient nullement avoir rémunéré qui que ce soit de ce chef ;

Attendu que l'appelante, qui devait attacher une grande importance à la lettre de L. du 4 janvier, 1913, à laquelle répond celle de M. du 10 février 1913, puisqu'elle a cru devoir la faire recommander, reste en défaut de reproduire cette lettre de L. du quatre janvier 1923 ;

Que d'autre part l'appelante établit elle-même par la lettre recommandée de son mandataire M. à L. du 10 février 1913, citée plus haut, que ce dernier, dès cette époque avait émis des prétentions sur d'autres mines que Manono 1 et 11 ;

Que cette lettre s'exprime en effet comme suit : « Je ne nie pas vos droits sur le *gisement que* vous avez découvert au mont Manono, mais bien sur les dépôts trouvés par d'autres que vous et qui ne sont pas votre découverte. *Les mines 3 et 4 dont vous parlez font, sans doute, partie de celle ci,* mais j'ignore leur situation. »

Attendu que l'appelante ne soutient nullement que G, prospecteur voisin de L. lors de la découverte de Manono, ait découvert l'étain à Kitotolo, voire même dans une région voisine de la Lukushi ; qu'elle établit au contraire par la lettre de Mr. S. du 24 février 1912, et les pièces et documents du litige que G. a découvert de l'étain près du lac Kapemba, c'est-à dire dans le bassin propre du Lualaba, à énorme distance de Kitotolo et Manono ;

Attendu que sans examiner dès ores si Manono et Kitotolo forment ou non un gisement unique au sens des conventions de la G. en matière de prospecteur, il apparaît utile de permettre aux intimés d'établir, comme ils offrent de le faire, que L. a prospecté dans le polygone de Kitotolo et y a découvert le minerai d'étain ;

Attendu que les intimés offrent d'établir ce fait par témoins ;

Attendu qu'en raison des considérations de fait ci-dessus émises, la preuve par témoins de ce fait pertinent et relevant peut et doit être admise par la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Met à néant le jugement dont appel

sauf en ce qu'il a statué sur la demande provisionnelle, point émendé par l'arrêt de la Cour du 16 mai 1924 ;

Dit que la valeur réalisable de la découverte de L, doit être calculée à la date du 26 février 1923 ;

Ce fait, avant faire droit au fond, admet les intimés à prouver par témoins que leur auteur a prospecté dans le polygone de Kitotolo, et y a découvert le minerai d'étain ;

Preuve contraire sauve, sous réserve d'ordonner d'autres mesures en prosécution de cause ;

Désigne Monsieur le Conseiller Andreiu pour procéder aux enquêtes qui commenceront le mardi quatre août 1925 à neuf heures du matin ;

Dit que la prononciation du présent arrêt vaudra signification pour les parties présentes d'assister aux dites enquêtes, et autorisation à citer les témoins ;

Dépens réservés.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : M. Mes. Jacobs et Lens.

o o—o

Suivent deux arrêts de prorogation d'enquêtes

ARRÊT DU 5 SEPTEMBRE 1925.

o—o—o

Attendu que le fait admis à preuve par la Cour est clair, net, précis ;

Que dans l'intérêt d'une bonne justice, il importe de permettre à l'appelante de tenter de faire la preuve contraire lui réservée par l'arrêt du 27 juin 1925 ;

Que les témoins dont elle cite les noms sont domiciliés l'un dans le Sankuru et l'autre en Europe ;

Qu'il est donc matériellement impossible que cette enquête ait lieu à Elisabethville ;

Attendu que d'autre part la Cour ne peut dès ores écarter pour cause de suspicion un quelconque des témoins non encore entendus ;

Qu'il lui appartiendra d'apprécier après leur audition éventuelle la valeur et la portée de leur témoignage ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Commet le Tribunal de Première Instance de Liège pour recevoir le témoignage de Mr G. I., ingénieur, à Vottem ;

Commet le Tribunal de Première Instance de Léopoldville ou tout magistrat de ce tribunal compétent pour recevoir le témoignage Mr. S., ingénieur dans le Sankuru ;

Pour être interrogé en termes d'enquête contraire sur le fait suivant, dont la Cour, par son arrêt du 27 juin 1925, a admis la preuve par témoins, soit : « Que L, prospecteur au service de la G, dans les premiers mois de 1 11. a prospecté dans le polygone de Kitotolo (Katanga et y a découvert le minerai d'étain ; »

Réserve les dépens de l'incident, et remet la cause à l'audience du trente janvier 1926.

Siégeaient M. M Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient Mes. Jacobs et Lens.

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 1926.

Attendu que l'appelante justifie n'avoir pu faire exécuter l'arrêt de la Cour d'Appel de ce siège, en date du 5 septembre 1925, en ce qui concerne l'interrogatoire du témoin S, par le Tribunal de première instance de Léopoldville, sans qu'il y ait de sa faute ou de sa négligence ;

Qu'en effet il est acquis à suffisance, par les pièces versées aux débats, que pendant le cours de l'exécution de la commission rogatoire, Mr S avait quitté le Sankuru pour rentrer en Europe, via Albertville, sans avoir été touché par la procédure :

Que des pièces versées aux dossiers il résulte que Mr S habite actuellement Bruxelles, avenue de Longchamp n° 12 ;

Que dans une affaire aussi importante que le présent litige, et dans l'intérêt d'une bonne justice, la Cour ne peut, vu les circonstances susreprises, refuser d'entendre le témoin S. ;

Qu'il y a donc lieu de commettre le Tribunal de Bruxelles en lieu et place du Tribunal de Léopoldville pour procéder à l'interrogatoire de ce témoin ;

Attendu d'autre part que les pièces relatives à l'exécution de la commission rogatoire du Tribunal de Liège ne sont pas parvenues à la Cour ;

Qu'il y a donc lieu en toute occurrence de proroger les enquêtes et de remettre la cause à une date suffisamment éloignée pour assurer l'exécution du présent arrêt

PAR CES MOTIFS,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

LA COUR :

Statuant sur l'incident,

Commet le Tribunal de Première instance de Bruxelles en lieu et place du Tribunal de Première Instance de Léopoldville pour recevoir le témoignage de Mr S., Ingénieur, Avenue de Longchamp n° 12 à Bruxelles ;

Lequel sera interrogé en termes d'enquête contraire sur le fait suivant dont la Cour par son arrêt du 27 juin 1925 a admis la preuve par témoins, savoir : « Que L., prospecteur au service de la C°, dans les premiers mois de 1911, a prospecté dans le polygone de Kitotolo (Katanga) et y a découvert le minerai d'étain » ;

Proroge les enquêtes et remet l'affaire au 29 mai 1926 à neuf heures du matin.

Siégeaient MM. Derriks, Président ; Salkin et Soogher, Conseillers. Plaidaient Mes Jacobs et Lens.

Enfin le six novembre 1926, *la Cour statue sur l'étendue des droits des parties et ordonne une nouvelle expertise aux fins de fixer les sommes auxquelles les intimées ont droit*

La seule particularité juridique de cet arrêt consiste en ce que la Cour, ne pouvant désigner elle-même un expert comptable chargé de faire des recherches à Bruxelles, délègue le Tribunal de première instance de Bruxelles pour procéder à cette nomination.

o—o o

ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2926

o◉o◉o

Attendu que les parties ont déclaré à l'audience du 28 août 1926 avoir achevé leurs enquêtes ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 27 juin 1925, a fixé pour des motifs longuement exposés, la date à laquelle l'évaluation des mines litigieuses doit être faite, au 26 février 1923, date de l'assignation ;

Que cet arrêt n'est pas susceptible de plusieurs sens, qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour de l'interpréter ;

Attendu que de façon générale la loi ouvre de plein droit à l'appelante le recours en cassation contre les jugements et arrêts dans les cas qu'elle détermine ;

Qu'en l'espèce les réserves postulées par celle-ci apparaissent comme dénuées de toute utilité ;

Attendu que le reproche articulé contre le témoin S. n'est pas fondé ; que ce témoin n'est plus, depuis longtemps, au service de l'appelante, et qu'il n'a aucun intérêt à l'affaire ;

Attendu qu'une simple erreur de plume s'est glissée dans l'orthographe du mot Kabemba (Lac Kabemba) ; que c'est bien le lac Kabemba, ou Kabamba, près de la rivière Pemba, à grande distance de Kitotolo et de Lukushi, qu'a visé l'arrêt de la Cour du 27 juin 1925 ;

Que l'argumentation de la Cour reste entière en ce qui concerne la présence de G, dans cette région en février 1912 ; mais qu'il résulte de nouvelles pièces produites par l'appelante que postérieurement à cette date, il s'est dirigé vers Kitotolo, rive gauche de la Lukushi, jusqu'où s'étendait son terrain de prospection ;

Attendu que les intimés n'ont pas établi à suffisance de droit que L, leur auteur, a prospecté dans le polygone de Kitotolo et y a découvert le minerai d'étain ; qu'au contraire il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que la découverte de Kitotolo ne peut lui être attribuée ; que si donc L, a même voulu désigner Kitotolo par Manono III et IV, il n'y a jamais eu aucun droit, ce qui explique les réserves de la lettre de M, visée en l'arrêt du 27 juin 1925 ;

Attendu d'autre part qu'il résulte tant du rapport de l'expert R. que des explications qu'il a fournies à la Cour ;

1°) — Que la mine de Kitotolo n'est pas la suite, la prolongation continue du gisement de Manono ;

2°) — Que l'examen du caractère du gîte stannifère de Manono et du soubassement dont ce gîte provient, fournit des indications, des renseignements techniques, qui ont permis d'orienter les recherches ultérieures ; que ces indications

ont facilité dans une mesure notable la découverte du gîte de Kitotolo ;

3°) — Que la découverte de Manono a été une contribution importante apportée à la découverte de Kitotolo ;

Attendu que ces conclusions de l'expert ne permettent pas d'affirmer avec certitude que Kitotolo est le *développement naturel* de Manono, ni que la découverte de Kitotolo dérive *naturellement et directement* de la découverte de Manono ;

Attendu que dans ces conditions les droits des intimés, héritiers du prospecteur L., sont uniquement établis sur les gisements stanifères constituant le bloc de Manono, quel que soit l'auteur de la découverte de Kitotolo ;

Qu'il faut entendre par gisement de Manono les richesses exploitables en étain qui s'y trouvent, tant en alluvion qu'en éluvion, les unes comme les autres constituant les éléments de la valeur vénale de la mine ;

Attendu que ces principes étant posés, il y a lieu d'établir la valeur réalisable du gisement de Manono à la date du 26 février 1923, c'est-à-dire la valeur à laquelle cette mine pouvait être vendue à cette date ;

Attendu que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour trancher dès à présent ce point du litige ;

Qu'il y a donc lieu de recourir à cette fin aux formalités d'une expertise ;

Attendu que l'expert précédemment nommé par la Cour est spécialement qualifié pour procéder à cette mesure d'instruction ;

Que toutefois, pour effectuer les recherches de comptabilité à faire dans les livres de l'appelante à Bruxelles, il y a lieu de désigner un expert-comptable domicilié à Bruxelles, lequel aura pour mission de faire toutes constatations, tous travaux nécessaires aux fins spécifiés dans le dispositif du présent arrêt ;

Attendu que la Cour, étant donné l'éloignement, se trouve dans l'impossibilité de choisir judicieusement un expert de Bruxelles capable d'exercer la mission qu'elle entend lui confier ; que dans ces conditions il y a lieu de commettre rogatoirement le Tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de procéder à cette nomination et de recevoir le serment de l'expert ;

Attendu que dans les circonstances de la cause il y a lieu de condamner dès ores l'appelante à verser une somme provisionnelle de septante-cinq mille francs, destinée à couvrir les frais éventuels d'expertise, et d'ordonner la consignation de cette somme au greffe de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions, déclare closes les enquêtes précédemment ordonnées par elle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter le témoignage du témoin S. ;

Dit que les réserves de cassation postulées par l'appelante étant de droit, il n'y a pas lieu de lui en donner acte ;

Dit que les intimés n'ont établi le droit qu'ils tenaient de leur auteur que sur le gisement de Manono et non pas sur celui de Kitotolo ;

Nomme en qualité d'expert Mr. M. R. Ingénieur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Elisabethville, lequel aura pour mission, serment préalablement prêté, d'évaluer la valeur vénale de la mine d'étain de Manono à la date du 26 février 1923, notamment en établissant le tonnage en cassitérite inclus dans cette mine et la valeur de cette cassitérite, déduction étant faite des frais d'exploitation et des frais de transport ;

A cet effet il établira de manière aussi rapprochée que possible la teneur moyenne qui constitue la limite d'exploitabilité dans les conditions où la mine se présente, et déduira au moyen de ce chiffre la valeur réalisable du gîte à cette date ;

L'expert s'entourera de tous les renseignements utiles, consultera tous documents, rapports, livres de comptabilité, etc., fera toutes constatations qu'il estimera nécessaires ;

Fixe jour pour la prestation de serment au huit janvier 1927 ;

Commet rogatoirement le Tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de désigner un expert comptable lequel, serment préalablement prêté, aura pour mission :

1°) — D'effectuer dans les livres de la G, à Bruxelles toutes les recherches de comptabilité destinées à établir les frais généraux de l'exploitation de la mine de Manono au 26 février 1923 ;

L'expert s'entourera de tous renseignements utiles, fera, à cet effet, toutes constatations qu'il estimera nécessaires, recueil-

lera à ce sujet toutes indications qui pourraient faire défaut au siége de Manono en Afrique ;

2°) — De faire rapport sur ces différents devoirs ;

Commet le Tribunal de première instance de Bruxelles pour recevoir le serment de cet expert ; Dit que le rapport d'expertise sera déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, pour, par ses soins, être transmis au Greffe de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Condamne l'appelante à verser à titre provisionnel une somme de septante-cinq mille francs qui sera consignée au Greffe de la Cour pour couvrir les frais d'expertise ;

Réserve les dépens.

Siégeaient : M.. M.. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient MMes Lens & Van der Mersch.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

19 juin 1926.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

27 mai 1926.

H. C/ B.

o—o—o

ARRÊT

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.

DOMMAGES - INTÉRÊTS POUR PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. - NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE RÉEL

o—o o

Les tribunaux ne peuvent infliger au défendeur une pénalité en allouant au demandeur des dommages - intérêts pour défense téméraire et vexatoire ; il faut que le demandeur justifie avoir subi un préjudice réel.

o—o—o

ARRÊT DU 19 JUIN 1926.

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance en date du 27 mai 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le premier juge a bien et clairement établi la situation juridique des parties telle qu'elle résulte tant des pièces du dossier que des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Attendu que si les tribunaux ne peuvent infliger une pénalité au défendeur en allouant au demandeur des dommages - intérêts pour défense téméraire et vexatoire sans qu'il justifie avoir subi un préjudice réel, encore est-il que, dans les circonstances de la cause, l'intimé établit que la résistance injustifiée de l'appelant l'a lésé gravement dans ses intérêts en l'empêchant de faire honneur à ses engagements ; que la condamnation de l'appelant à mille francs de dommages - intérêts de ce chef est pleinement motivée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Sans avoir égard à toute autres conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance en date du 27 mai 1926 ;

Confirme le jugement dont appel du Tribunal de Première instance d'Elisabethville en date du 27 mai 1926 ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

Siégeaient M.M. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : M. Mes Van der Mersch et Bruneel.

o—o—o

JUGEMENT DU 27 MAI 1926.

Contrat de vente d'immeubles : Preuve testimoniale, preuve probante. - Interprétation des actes - Admissibilité de la preuve testimoniale.

o—o—o

Le preuve testimoniale doit être admise quant il s'agit d'interpréter un acte, et de rechercher l'intention commune des parties.

o—o—o

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont régulièrement comparu et conclu ;

Attendu qu'il résulte de façon indiscutable du témoignage du sieur M., représentant du Comité Spécial du Katanga, ainsi que de l'ensemble des circonstances de la cause, qu'il n'a pu entrer dans l'intention d'aucune des parties de comprendre dans la vente de la ferme dite « Springdale Dairy Farm » la pleine propriété des dix hectares de terrain situés sur la rive droite de la Kilula ;

Qu'il est en effet acquis aux débats que le 27 décembre 1925, soit quatre jours avant la passation de l'acte de vente de la dite ferme, les deux parties se sont trouvées sur les lieux en compagnie du témoin précité, lequel leur confirma de façon explicite que pour la parcelle située sur la rive droite de la Kilula, le C. S. K., n'accorderai qu'un bail de cinq ans sans option d'achat et même sans possibilité de renouvellement, étant donné la proximité d'une cité indigène qui tendait à prendre de l'extension de ce côté ;

Que de plus, à la date du 30 décembre suivant, veille de la vente, le C. S. K. précisa par écrit à H. le montant des sommes qu'il aurait à payer pour liquider les loyers échus et acquérir la propriété de quatre terrains, nettement spécifiés, précédemment loués à B.

Qu'il faut souligner que ces quatre terrains se trouvent sur la rive gauche de la Kilula, et qu'il n'est fait dans la dite lettre aucune allusion à la rive droite ;

Qu'à la même date le C. S. K. écrivait à B. qu'il lui accorderait un bail de cinq ans pour dix hectares situés sur la rive droite de la Kilula, en précisant de façon formelle que le contrat ne comporterait ni option d'achat, ni renouvellement à son expiration ;

Qu'enfin le 6 janvier, soit une semaine après la conclusion de la vente, H. vint au C. S. K. lever l'option d'achat sur les terrains de la *rive gauche*, et qu'il lui fut confirmé à cette occasion qu'il n'était pas question d'une cession quelconque sur *la rive droite* ;

Que ce n'est qu'une quinzaine de jours plus tard que le défendeur s'émut pour la première fois de cette situation et vint se lamenter au C. S. K., déclarant qu'il s'apercevait maintenant que du moment qu'il n'avait pas d'option d'achat sur la rive droite, il avait fait une mauvaise affaire ;

Attendu que cette déposition précise d'un témoin aussi désintéressé que bien placé suffirait à elle seule à asseoir la conviction du Tribunal ;

Que c'est en vain que dans ses conclusions du 6 mai 1926, le défendeur voudrait énerver la force probante de ce témoignage en soutenant que la preuve testimoniale ne pouvait être admise en l'espèce

Qu'il ne s'agit pas en réalité de prouver outre ou contre le contenu de l'acte de vente du 31 décembre 1925, mais bien d'interpréter cet acte et de rechercher l'intention commune des parties ; que pour ce faire il est loisible au Juge soit de s'inspirer des seules circonstances de la cause, soit de recourir à la preuve testimoniale ; (Voir Beltjens, code civil, art. 1156 paragraphe 7. et art. 1341, paragraphe 76

Attendu en conclusion que de l'ensemble des considérations qui précèdent, il résulte que ni le demandeur ni le défendeur n'ont pu croire un instant que le C. S. K. accorderait une option d'achat sur un terrain quelconque de la rive droite de la Kilula ; Que de la part du défendeur surtout, il serait invraisemblable qu'il ait acheté une ferme de 150.000 francs sans consulter les documents relatifs aux terrains composant cette ferme et sans s'entourer de tous les renseignements nécessaires ; que c'est au C. S. K. qu'il devait chercher et qu'il a trouvé en effet, ces documents et ces renseignements ; que dès lors le Tribunal estime que c'est en pleine connaissance de cause qu'il a conclu ce que tardivement-et c'est la cause probable du procès, - il considère comme une mauvaise affaire ;

Sur la demande de mille francs de dommages intérêts formulés par B. dans les motifs de son assignation

Attendu que cette demande n'est pas reproduite dans le dispositif du dit exploit ; mais que le défendeur a cependant conclu au fond au sujet de cette demande et qu'il y a donc lieu de considérer le débat comme suffisamment lié sur ce point

Attendu, au fond, qu'étant donné d'une part la mauvaise foi du défendeur et d'autre part le fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un retard, mais d'un refus de paiement, il y a lieu d'allouer au demandeur les dommages-intérêts, d'ailleurs modérés, qu'il réclame et qui correspondent à un préjudice réel dans son chef

Attendu que des sommes revenant au demandeur, il y a lieu de déduire un montant de 1585 francs réclamé par H. dans ses dernières conclusions ;

Que cette créance, d'ailleurs appuyée par certains documents, ne fait l'objet d'aucune

contestation de la part de B, et doit donc être considérée comme acquise au défendeur ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit le demandeur fondé en son action ; en conséquence condamne le défendeur à lui payer la somme de DIX-SEPT MILLE FRANCS représentant le solde du prix de la ferme « Springdale Dairy » plus la somme de MILLE FRANCS à titre de dommages - intérêts, sous déduction d'une somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS due par le demandeur au défendeur, soit la somme de SEIZE MILLE QUATRE CENT QUINZE FRANCS, augmentée des intérêts à 8% à dater de la demande, et du coût d'une sommation soit QUINZE FRANCS ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours.

Juge : Mr Michaëlis. Plaidaient M. Mes Bruneel et Van der Mersch

---

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

9 mai 1924

M..... c/ B. T. K.

o—o—o

DROIT CIVIL. **Contrat d'emploi** : CONTRAT FAIT EN BELGIQUE — APPLICATION DE LA LOI BELGE.

EMPLOYÉ JOUISSANT AU CONCO D'UNE RÉMUNÉRATION SUPERIEURE A 12.000 FRANCS L'AN, MAIS COMPARATIVEMENT INFÉRIEURE A CETTE SOMME POUR LA BELGIQUE SI L'ON TIENT COMPTE DU COUT DE LA VIE ET DE LA SITUATON DE L'EMPLOYÉ. — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 7 AOUT 1922.

COMPTES APPROUVÉS PAR L'EMPLOYÉ ET LIQUIDÉS. — DEMANDE EN REVISION DE COMPTES — ABSENCE D'ERREUR MATÉRIELLE : NON RECEVABILITÉ.

PRÉAVIS CONTRACTUEL DE TROIS MOIS : INDEMNITÉ FORFAITAIRE — JUSTES MOTIFS DE LICENCIEMENT — VALIDITÉ.

o—o—o

En vertu de l'article II du code civil congolais, livre I, la « lex loci contractus » doit être appliquée à défaut d'intention contraire des parties clairement exprimée ; ce sera le cas pour un contrat d'emploi fait en Belgique encore que les parties aient, en cas de contestation, attribué compétence aux tribunaux d'Elisabethville.

La loi Belge du 7 août 1922 trouvera son application quand un employé gagnera un salaire inférieur à 12.000 francs. Le calcul de ce salaire pour un contrat devant s'appliquer à l'étranger se fera en recherchant la situation réelle de l'employé dans ce pays suivant le coût de la vie et la place qu'il y occupe dans la hiérarchie des préposés.

Une demande en revision de comptes déjà approuvés par l'employé, et même liquidés, ne peut être admise. Pour obtenir redressement de semblables comptes il faudrait prouver une erreur matérielle.

Le paiement de l'indemnité de congé (préavis de trois mois) calculée sur la base du contrat, libère l'employeur, surtout quand, ainsi que l'exige la loi belge, il y a de justes motifs de licenciement.

o—o—o

JUGEMENT :

Attendu qu'il est acquis à la cause que le 21 février 1923 intervint à Bruxelles entre parties le contrat versé au dossier, fait pour un terme de trois années commençant à courir à la date du 1er avril 1923 ;

Attendu que le demandeur poursuit le paiement de :

1°) — De 7,598, 64 frs, dus pour rectification de compte ;

2°) — De 3,600 frs, du chef de primes de change et de vie chère qui devaient être ajoutés au dédit forfaitare ;

3°) — De 9,729, 38 frs, ou toute autre somme équivalant à ses frais de voyage au taux du jour ;

4°) — Des intérêts judiciaires sur ces sommes ;

Attendu qu'il échet avant tout d'observer, de façon à préciser les débats, que, le contrat ayant été conclu en Belgique, c'est la loi belge, la « lex loci contractus », qui, en vertu de l'article 11 du code civil Livre I, doit être appliquée, à défaut d'intention contraire des parties clairement exprimée ; (Cons. il supérieur-19-VII-1913 Jur. Cong. 1913 p. 360 note

doctrinale l. c. p. 49) ;

Que l'article 16 du contrat qui s'exprime comme suit : « Toutes contestations entre parties concernant le présent contrat et notamment son interprétation, sa validité et son exécution, seront tranchées par les tribunaux compétents d'Elisabethville », ne concerne en effet que la compétence des tribunaux congolais, mais n'apporte aucune modification aux principes généraux du droit concernant la loi à laquelle les parties doivent être présumées s'être référées pour l'interprétation de leur convention ;

Qu'il doit en être ainsi d'autant plus que l'une et l'autre partie sont belges, qu'en Belgique existe une loi réglementant le contrat d'emploi, tandis qu'au Congo l'on ne se trouve que devant une jurisprudence instable, enfin que cette loi est une loi sociale qui protège les intérêts en cause ; (1)

Que la présomption est donc bien en faveur de la loi métropolitaine ;

Que d'ailleurs il ne se concevrait pas que si les parties avaient entendu se soumettre à la loi coloniale, rédigeant un contrat très préci , elles ne l'eussent pas formellement stipulé ;

Attendu que le contrat, étant intervenu après la promulgation de la loi belge de 7 août 1922 relative au contrat d'emploi, doit être examiné suivant les dispositions de la dite loi ;

Attendu qu'il est vrai que l'article 29 stipule : « Ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des articles 7,26 et 27, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération convenue est supérieure à 12,000 francs par an : les commissions et avantages variables sont, pour l'application du présent article, calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure », mais que, conformément à la jurisprudence des Tribunaux métropolitains, il y a lieu, quand se pose l'application de la dite loi pour un contrat devant s'appliquer à l'étranger, de rechercher la situation réelle de l'employé dans ce pays, suivant le coût de la vie et la place qu'il y occupe dans la hiérarchie des préposés ; (Trib. Comm. Brux 15-X11-1923, jurisprudence de Bruxelles, Janvier 1924 page 17) ;

Attendu qu'à cet égard il n'est pas douteux que le demandeur ne peut être mis sur le même pied qu'un employé gagnant en Belgique un traitement supérieur à 12 000 frs.

Que sa situation n'apparaît être en effet que celle d'un simple employé de bureau ne jouissant que d'un traitement d'ordre inférieur ;

QUANT AU PREMIER CHEF DE LA DEMANDE ;

Attendu que le demandeur réclame les rectifications suivantes

1°/ Il compte l'indemnité de vie chère pour avril, mai et juin 1923 à raison de 580 francs par mois, alors que le défendeur ne le crédite que de 1.055 frs. pour appointements, indemnités comprises ;

2°/ Il calcule ses appointements à raison de 1 500 frs alors que la B. T. K. ne lui reconnaît que 1.075 francs ;

3°/ Il conteste les mises à son débit des impositions pour 1923 se montant à 94,06 frs et 18 ,30 frs et pour 1924 se chiffrant à 81,25 frs.

4°/ Il n'entend payer que la moitié des frais d'hospitalisation selon l'usage prétendûment établi

Attendu qu'à cette demande, qui en définitive est une demande en révision de compte, et non en redressememt, il y a lieu d'opposer

1°/ Que le 26 avril 1924 le citant signa pour approbation son compte établi de façon détaillée, complète et régulière ;

2°/ Que le 28 avril 1924, il signa pour accord une lettre du directeur de la B. T. K. par laquelle il lui était confirmé que le contrat était résolu par application de l'article 9 du contrat, qu'il lui était remis de ce chef 1.797,89 frs. « suivant accord », et que deux points seulement restaient en suspens :

a) La bonification de l'indemnité de vie chère pour le mois de février

b) Le paiement des frais de voyage, arrêtés à la somme de 9.729,38 frs., mais qui ne lui serait remise qu'au moment de son retour ou après le délai de 2 ans

3°/ que le 5 mai 1924 il toucha son indemnité de change pour février ;

4°/ Que ce ne fut que le 18 avril, soit plus d'un mois après ces règlements de compte, que pour la première fois il souleva des contestations ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé ainsi que des pièces mentionnées que M., fut entièrement à même de contrôler tous les articles de son crédit et débit et qu'il les approuve sans aucune réserve et ce d'une façon

1) Voir la note d'observation « in fine »

ne prêtant à aucun doute possible ;

Attendu que ces comptes, tels qu'ils ont été présentés et acceptés par M , constituent une convention librement intervenue entre parties, aussi qu'il ne pourrait y avoir lieu d'y revenir que si elle était entachée d'un vice de nullité-quod non — ;

Attendu d'ailleurs que l'article 541 du code de procédure belge qui s'applique aussi bien aux comptes rendus à l'amiable qu'aux comptes judiciaires (Pandectes - v. reddition de compte n° 481 et suivants ; Glasson traité de procédure T. II n° 1835) s'oppose à toute révision impliquant, comme en l'espèce, un nouvel examen des articles d'un compte, contestés, non pour une erreur matérielle, mais quant à leur fondement ou valeur juridique ; (Pandectes belges, l. c. n° 484 et suivants - Dalloz comptes n° 152 et suivants) ;

Qu'il importe enfin de relever que les comptes actuellement critiqués ont été établis d'après des bases qui furent antérieurement suivies, et que le demandeur ne rapporte la preuve d'aucune réserve quelconque qui aurait été faite en son temps ;

QUANT AU SECOND POINT DE LA DEMANDE :

Attendu qu'il échet de relever que le contrat d'engagement est muet sur les indemnités de vie chère et de change actuellement postulées dans le dédit forfaitaire ;

Que l'article 9 du contrat stipule expressément que « la société pourra mettre fin à l'engagement qui fait l'objet du présent contrat, avant le terme indiqué à l'article 3 et au moment qui lui conviendra, sans devoir donner de préavis, mais moyennant paiement au soussigné de seconde part, en plus des frais de retour prévus à l'article 8, d'une indemnité équivalente à trois mois de traitement et primes garanties, déterminées à l'article 4 ; or que l'article 4 ne mentionne que le traitement fixe, plus les primes de recrutement ;

Que l'indemnité a donc régulièrement été calculée sur les bases mêmes du contrat ;

Attendu qu'au reste il y a lieu de ne pas perdre de vue que l'article 16 de la loi belge du 7 août 1922, en vertu duquel « si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme, sans pouvoir excéder le double des appointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait sans terme », ne peut en espèce recevoir son application ; que M, en effet a implicitement reconnu, en signant la lettre du 28 février 1924, qu'il avait des torts vis-à-vis de son employeur et que le contrat n'était donc pas dénoncé sans justes motifs ;

Qu'en tout état de cause le demandeur a librement accepté le dédit tel qu'il a été établi, et qu'aucun intérêt supérieur n'exige de le modifier ;

QUANT AU TROISIÈME POINT DE LA DEMANDE :

Attendu que le citant a, en pleine connaissance de cause, donné son entier consentement à la convention intervenue concernant ses frais de rapatriement et le terme de leur exigibilité ; qu'il ne s'aperçoit aucun motif d'ordre public pour annuler cette convention à cet égard ;

Que le Tribunal n'a pas en conséquence à apprécier les intérêts particuliers de l'une ou l'autre partie militant en faveur d'un autre mode de liquidation des dits frais, à défaut d'entente mutuelle sur des modifications ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Déboute le demandeur de son action et le délaisse avec les frais et dépens.

(Siégeait M. Verstraeten, Juge. Plaidaient MMes. Lens et Massaut.)

OBSERVATIONS.

o—o—o

Le jugement que nous publions ci-dessus entraîne de nombreuses réserves, il est le seul à notre connaissance qui ait été rendu au Katanga faisant application de la loi belge sur le contrat d'emploi.

L'argumentation du jugement qui consiste à dire : que cette loi doit s'appliquer au Congo d'autant plus que l'une et l'autre partie sont belges, qu'en Belgique existe une loi règlementant le contrat d'emploi, tandis qu'au Congo l'on ne se trouve que devant une jurisprudence instable, enfin que cette loi est une loi sociale qui protège les intérêts en cause, ne nous convainc pas.

Le fait que l'une et l'autre partie sont Belges et qu'il existe en Belgique une loi sur le contrat d'emploi, dont le champ d'action n'a pas été étendu à la Colonie, ne peut avoir aucune influence sur le point de savoir quelle sera la loi applicable en l'espèce au Congo. La loi sur le contrat d'emploi n'intéresse en rien l'état et la capacité des personnes.

Il est à noter d'ailleurs que de nombreux jugements et arrêts ont été rendus en la matière par les Tribunaux de la Colonie et que des règles fixes sont actuellement établies par une jurisprudence compacte.

Voyez en effet pour le Katanga les jugements et arrêts publiés dans la présente Revue de Droit et jurisprudence, 1ère année, N° 2 page 29 ; - N° 4 page 85 ; - N° 5 page 112. 2ème année, pages 33,36,58,141,211,233,234, 261,263, et 279.

La loi belge est certes une loi d'ordre social protégeant de graves et légitimes intérêts mais encore une fois elle ne pourrait s'appliquer au Congo qu'en vertu d'une entente entre parties et en vertu de l'article 11 Livre 1 du Code Civil Congolais

Une seconde réserve s'impose : il nous paraît que c'est tout à fait arbitrairement que le jugement s'autorise à déterminer par voie d'analogie entre les professions un taux de salaire supérieur au minimun de 12.000 francs fixé par la loi belge.

Encore une fois aucune disposition légale ne justifie semblable décision.

ETUDES

L'enfance devant la justice pénale au Congo.

o—o o

Au fur et à mesure que certains centres se développent, l'agglomération des noirs qui s'y trouvent, pour les besoins des diverses exploitations, augmente également d'importance, et pour ne citer que deux exemples, Kinshasa possède une population nègre de près de 30.000 individus, tandis qu'Elisabethville et les environs en compte environ 30.700.

Actuellement beaucoup de travailleurs sont accompagnés de leur famille. Le père a ses occupations qui le retiennent hors du cercle de la famille toute la journée ; la mère, quand elle ne délaisse pas son ménage pour s'adonner à la galanterie, s'occupe fort peu des enfants dès qu'ils peuvent courir tout seuls.

Dans la famille nègre d'ailleurs, on peut dire que l'enfant est pratiquement émancipé dès qu'il a atteint l'âge de 5 à 6 ans. Il reste évidemment soumis à l'autorité de ses ascendants, mais en pratique il a liberté complète d'aller et de venir sans que les parents s'inquiètent de ses faits et gestes. On ne le voit généralement à la case familiale que le soir pour prendre sa part du repas des grands et pour dormir à l'abri.

Dans les centres, pour les motifs exposés plus haut, sa liberté est encore plus grande. Mais alors que, dans le milieu coutumier, cette liberté n'est guère un danger pour son éducation, dans les villes, ou les centres un peu importants, la question change d'aspect. L'enfant est en effet en contact avec toute la perversité de ses aînés. Or tout le monde est d'accord pour constater que ces agglomérations de noirs, qui dans leur milieu d'origine sont généralement de braves gens, sont néfastes à leur moralité. On peut bien dire que dans les centres tels qu'Elisabethville et Kinshasa, les noirs et surtout les serviteurs domestiques ont une propension regrettable vers les choses défendues.

Quoi d'étonnant, par voie de conséquence, qu'il y ait un nombre assez important de jeunes délinquants ? Je veux citer en manière d'exemple deux cas récents :

Le parquet recevait il y a quelques jours une plainte du directeur d'un établissement d'enseignement, relative a la disparition d'une montre ; l'enquête fit découvrir le coupable qui n'était autre qu'un gamin âgé de 7 à 8 ans.

Dans une autre affaire, on découvrit l'existence d'une vraie bande organisée de 4 enfants, dont l'aîné n'a pas plus de 14 ans et les deux plus jeunes, 6 ou 7 ans. L'un de ces derniers recevait les ordres et instructions du plus âgé qui expliquait les coups à faire et la manière de les exécuter. Pendant l'opération les autres faisaient le guet. Ils réussirent

ainsi à s'approprier à plusieurs reprises des sommes variant de 5 à 70 francs en s'introduisant dans les chambres en l'absence des occupants.

Le Parquet ne renvoya qu'un seul délinquant devant le Tribunal - le chef de bande dont il vient d'être parlé - ; le Tribunal a donc à examiner si le prévenu est responsable de ses actes.

Dans l'affirmative il bénéficierait en tous cas de très larges circonstances atténuantes, et la peine qu'il encourrait serait très minime.

Il y a lieu de regretter que l'état de notre législation ne permette pas, dans ces cas, d'abord de refaire l'éducation de ces enfants, en les enlevant à l'ambiance corrompue de leur milieu, ensuite de protéger la société contre leurs méfaits.

Nous allons voir qu'actuellement la législation congolaise est bien insuffisante.

Nous n'avons pas, comme en Belgique, de procédure qui s'adapte au cas de délinquants qui, en raison de leur jeune âge, sont présumés irresponsables.

Voici brièvement résumée cette organisation :

Jusque l'âge de 16 ans, le délinquant est présumé irresponsable, et on estime qu'il y a lieu, tout en sauvegardant la société contre ses méfaits, de le mettre sous une tutelle convenable et de faire son éducation ; à cet effet le juge des enfants, qui est un magistrat spécialement désigné par le Roi, et qui reçoit une rétribution pour ce travail supplementaire, peut soit réprimander le mineur, soit le confier à une institution de charité ou d'enseignement, soit le mettre à la disposition du Gouvernement. Si le mineur a commis un crime, la mise à la disposition du Gouvernement peut se prolonger de 4 ans, ou de 20 ans au maximum après la majorité, suivant que le crime est passible de la peine de mort ou des T. F., ou ne l'est pas.

Si le délinquant est d'une perversité morale trop grande pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, il pourra être envoyé dans un établissement disciplinaire de l'Etat pour un terme de 2 à 10 ans, qui peut être prolongé jusqu'à la 41e année si le crime commis était punissable de mort ou des T. F.

D'autre part, si le délinquant est un déficient physique ou mental, il pourra être placé dans un asile ou établissemment spécial.

La décision de mise à la disposition du Gouvernement peut d'ailleurs être conditionnelle, et n'entraîne pas la constitution d'un casier judiciaire.

Les frais judiciaires, les restitutions et dommages-intérêts sont à charge du mineur, évidemment récupérables sur ses tuteurs légaux.

Lorsque le mineur se rend coupable non de délits mais de vagabondage, de mendicité, d'inconduite générale, d'indicipline, il reste, jusque l'âge de 18 ans, soumis à la juridiction du juge des enfants qui peut soit le réprimander, soit le placer dans des institutions de charité ou d'enseignement, ou le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

D'autre part les mineurs âgés de 16 à 18 ans, qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement, peuvent être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité après l'expiration de leur peine.

Ce système est completé par ce qu'on appelle la « liberté surveillée ».

Les délinquants non placés dans un établissement de l'Etat, ou qui en sont sortis, sont placés sous la surveillance de délégués à la protection de l'enfance qui, une fois par mois, font rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle des intéressés, et et lui proposent les mesures à prendre dans son intérêt.

Au cours de l'instruction de l'affaire le Juge, dans les cas urgents le Procureur du Roi, peuvent prendre telle mesure qu'ils jugent utile - dans le cadre de la loi-pour l'enlever à son milieu, et même, mais exceptionnellement, le mineur peut être détenu préventivement dans une maison d'arrêt pendant deux mois au maximum, et il est alors soumis à un régime spécial.

Les décisions prises à l'égard du mineur peuvent être modifiées à tout moment par le juge des enfants, et elles sont en tous cas soumises à revision tous les 3 ans.

Les droits de la défense sont d'ailleurs parfaitement respectés. En effet, les décisions du juge des enfants sont susceptibles d'appel ; la procédure en appel se déroule devant un magistrat de la cour d'appel spécialement désigné par le Roi.

Dans l'organisation de la protection de l'enfance, le législateur Belge a prévu non seulement ce qui se passerait lorsque un mineur aurait commis un méfait, mais il a encore édicté toute une série de mesures destinées à le prémunir contre les égoïsmes de ses aînés et la

perversité de certains exemples. Il a même, dans la loi de 1912, frappé de peines la coopération à certaines contraventions commises de concert avec des enfants

Je citerai pour mémoire la répression du délaissement et de l'exposition de mineurs, leur enlèvement, la corruption de la prostitution ; les présomptions spéciales en cas de viol, d'attentat à la pudeur, l'emploi d'enfants dans les professions ambulantes, et n'oublions pas que le code civil déjà prévoyait la déchéance de la jouissance paternelle.

Enfin la loi du 1er septembre 1920 interdit aux enfants de moins de 16 ans d'entrer dans les salles de spectacle de cinéma lorsque les films qu'on y expose n'ont par été autorisés pas une commission spéciale de contrôle.

o—o - o

Au Congo, quelles sont actuellement les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis des mineurs délaissés ou coupables de méfaits ? — Je me hâte de dire que dans la 2e hypothèse nous ne pouvons appliquer que le droit commun, c'est-à-dire les règles sur la responsabilité générale, qui doivent être examinées dans chaque cas, et sont par conséquent laissées à l'appréciation du Juge Si donc le juge estime qu'en raison de son jeune âge le délinquant ne s'est pas rendu compte du caractère repréhensible de l'acte qu'il commettait, il doit l'acquitter. L'enfant sera purement et simplement relâché. Rien que le fait de son acquittement sera néfaste, car pour qui connaît la mentalité du nègre qui ne comprend absolument rien à nos distinguos juridiques, cet acquittement sera pour lui un encouragement et comme une promesse d'impunité. Il en sera d'ailleurs de même si le Parquet rendait une ordonnance de non-lieu.

Cependant les décrets coordonnés des 12 juillet 1890 et 3 janvier 1911 permettent parfois de prendre à l'égard de certains mineurs délinquants des mesures de sauvegarde, dans leur intérêt et dans celui de la Société.

En effet certaines catégories d'enfants peuvent être placés sous la tutelle de l'Etat. Ils sont alors recueillis dans des Colonies scolaires ou par des Associations philanthropiques ou religieuses (Colonies agricoles et professionnelles, Décret du 4 mars 1892) Cette tutelle s'applique aux enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, aux esclaves fugitifs qui réclameraient la protection de l'Etat, aux enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et à ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

La tutelle de l'Etat ne dépasse pas la 18e année ; - le mariage les émancipe à partir de l'âge de 16 ans.

Ce système fonctionne de la manière déterminée par les circulaires du 28 août 1914 et du 14 novembre 1923

Il existe au chef-lieu de chaque district une commission des tutelles composées du Commissaire de District, du Substitut du Procureur du Roi, docteur en droit, et du médecin. Cette commission examine si les enfants dont elle a à s'occuper rentrent dans une des catégories spécifiées plus haut, et dans l'affirmative décide de leur envoi dans une des Colonies autorisées à les recevoir.

Les circulaires précitées insistent sur la nécessité de ne pas porter atteinte à la famille des indigènes, de ne pas soustraire les enfants aux droits et devoirs de leurs parents, ni de les arracher à leur affection. Cette reommandation doit être entendue d'une manière large.

Indépendamment de ces dispositions, le Ministère Public peut, dans certains cas, demander au Tribunal de 1ère instance de déférer la tutelle d'enfants à des personnes ou associations que le juge déterminera.

En ce qui concerne les mineurs de race européenne, je me contenterai de rappeler l'étude qui a paru dans cette revue, et dans laquelle Mr. le Président Derriks examinait leur situation au Congo (Voir Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, 1ère année, page 92).

En conclusion, il nous semble que la répression des infractions commises par des délinquants mineurs devrait être envisagée au Congo Belge en adoptant des mesures de protection de la même nature que celles qui ont été édictées en Belgique.

La difficulté qui se présente naturellement est la détermination de la majorité pénale. Il est bien difficile, en effet, de déterminer l'âge des indigènes.

Cependant, si au lieu de créer un tribunal spécial on donnait à la juridiction ordinaire le pouvoir de prendre certaines mesures (semblables à celles usitées dans la Métropole) à l'égard des délinquants qui lui sont déférés, et qu'elle estimerait irresponsables à raison de leur jeune âge, le problème serait facilement résolu.

Les Colonies d'enfants existantes pourraient absorber une bonne partie des intéressés, et il suffirait sans doute, pour compléter suffisamment le système, de créer un ou deux

établissements disciplinaires, à l'usage des délinquants à caractère spécialement vicieux.

Quoi qu'il en soit, si la question ne semble pas absolument urgente, il serait à notre avis temps qu'on s'en occupe.

E. D.

o-o-o

POUR UNE COLLABORATION JURIDIQUE INTERCOLONIALE.

I

A l'occasion du congrès tenu cette année à Bruxelles, nous avons eu l'honneur de remettre à l'Association Internationale de Droit Pénal un mémoire, publié en annexe aux actes du Congrès, et qui pose, peut-être pour la première fois, le problème d'une collaboration intercoloniale sur le terrain du droit.

Ce mémoire commence comme suit :

« Les progrès réalisés en droit pénal pendant les derniers lustres ont peu touché les colonies.

D'une part, les criminalistes des métropoles n'ont guère étudié les problèmes spécifiquement coloniaux, ces problèmes sont nombreux, car les différences de populations, de climats, de moyens financiers, changent l'aspect de presque toutes les questions, qu'elles concernent le groupe cosmopolite des colons européens, ou l'importante masse de la population indigène Il est presque fatal que les criminalistes métropolitains soient peu renseignés sur les problèmes exotiques, les ignorent même : cependant ces problèmes éclaireraient certaines des études auxquelles ils se livrent, en leur montrant ce que leurs conclusions comportent de local, de temporaire. et en leur révélant des initiatives que la pratique a fait réaliser aux colonies et qui sont parfois l'expérimentation de solutions que la méditation suggère aux criminalistes européens

D'autre part, les juristes coloniaux ont tendance à ne suivre que d'assez loin les travaux européens, convaincus, a priori, que les résultats acquis en Europe ne peuvent les intéresser ; à tort, car si c'est une erreur, hélas, trop souvent commise, de transplanter en bloc aux colonies les résultats d'expériences métropolitaines, sans tenir compte des modifications imposées aux solutions par le changement des données, il n'est pas moins erroné de négliger ce que ces résultats ont de général, ce qui en eux tient au fond commun de la nature humaine.

A côté de la collaboration internationale qui a fait réaliser tant de progrès au droit pénal, on rêverait parfois d'une collaboration intercoloniale qui pourrait être aussi féconde. Mais les distances, les différences d'organisation judiciaire, l'absence d'organes, rendent une telle collaboration très difficille. Le climat, l'abondance des tâches qui leur sont assignées, ne permettent d'ailleurs guère aux coloniaux la rédaction de mémoires ou les travaux de portée générale.

C'est pourquoi nous appellons de tous nos voeux la mise à l'étude par l'Association Internationale de Droit Pénal, des problèmes spéciaux qui intéressent les millions de blancs et d'indigènes des possessions européennes d'Afrique et d'Asie.»

Dans une seconde partie du travail, nous décrivions en détail le régime pénitentiaire congolais, et indiquions les principaux points sur lesquels il serait intéressant d'avoir l'avis de nos collègues des autres colonies. Nous concluions comme suit:

« En bien d'autres domaines du droit pénal, plus d'un point exigerait la collaboration que nous rêvons

Nous avons, par exemple, institué au Parquet d'Elisabethville un laboratoire rudimentaire de police technique ; on imagine aisément combien de tâtonnements, quel travail d'adaptation il exige : or peut-être existe-t-il déjà dans des colonies ressemblant à la nôtre, des tentatives du même genre, dont nous pourrions nous inspirer.

La lutte contre les coutumes barbares, les crimes des sociétés secrètes, les méthodes spéciales des criminels noirs, sont aussi des questions sur lesquelles il serait intéressant de rapprocher les études des différentes colonies, et parfois d'essayer une action commune.

Enfin, un dernier problème d'envergure : au début de l'occupation, on a légiféré ordinairement sur la base de l'unité de législation pénale : la définition des délits, les peines, les principes généraux ont été les mêmes pour les noirs que pour les blancs. Cette unité est souvent critiquée, et à diverses reprises, notre législateur s'en est déjà écarté soit en instituant des infractions propres aux indigènes, soit en prévoyant des peines différentes pour les mêmes faits, selon qu'ils sont accomplis par l'une ou l'autre classe de la population. C'est là une nécessité-mais jusqu' où faut-il aller dans cette voie? L'indigène se faisant de la responsabilité une idée toute différente de la nôtre, ne faut-il pas, tout à la fois, pour satisfaire sa notion de l'équité et pour

mieux protéger l'ordre public, adopter en ce qui le concerne, une définition nouvelle de la participation criminelle, punissant notamment celui qui tolère, qui fait ou laisse s'accomplir le mal quand il pourrait l'empêcher ? Ne faut-il pas, dans certains cas, prévoir des peines collectives ?

Les délinquants blancs mériteraient aussi une attention spéciale. Les conditions de leur criminalité, la réaction de l'opinion publique à leur égard, les méthodes de répression et de guérison morale ne sont pas les mêmes aux colonies que dans la métropole.

Désirant voir, au profit de nos justiciables, notre action plus éclairée sur tous ces points, nous croyons pouvoir formuler le voeu de voir l'Association Internationale de Droit Pénal s'y intéresser. »

II

La question ainsi soulevée par nous n'a pu être mise à l'ordre du jour, déjà très chargé, du Congrès de 1926. Cependant les dirigeants de l'Association Internationale ont bien voulu nous dire l'intérêt qu'ils attachaient à ces suggestions, et nous assurer qu'ils examineraient la possibilité d'inscrire une question coloniale au programme du prochain congrès, qui malheureusement, n'aura pas lieu avant plusieurs années.

Dans tous les domaines, une collaboration de peuples colonisateurs, et des coloniaux, peut être féconde. A plus d'une reprise la Belgique a été parmi les promoteurs ou les participants actifs de mouvements de ce genre : et le génial fondateur de notre empire colonial, Léopold II, ne rêvait-il pas de leur créer à Bruxelles un centre dont le titre même « Palais Mondial » montre assez quelle envergure il aurait voulu leur donner.

Au sortir des réunions du Congrès, ou à la lecture de revues qui, dans leur genre, constituent des coopérations internationales (par exemple les publications de la Société de Droit Comparé, ou l'excellent bulletin périodique de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion, l'actif organisme liégeois), on comprend mieux encore l'utilité qu'offriraient des échanges de vues entre coloniaux sur le terrain juridique.

Le Droit Pénal, qui nous a inspiré le premier ces réflexions, est assurément la matière la plus importante qui lui serait proposée. Plus d'un autre domaine pourrait lui être ouvert cependant, et notamment celui du droit international privé.

Formons donc des voeux pour que cette collaboration soit instituée, et que, dans quelques années, nous puissions assister au premier congrès international de droit colonial.

A. S

Crimes et Superstitions Indigènes

o o—o

L'Affaire Mwana-Lesa en Rhodésie.

(Suite & fin.)

o o--o

La suite de l'instruction menée à Broken Hill vit se répéter la plupart des dépositions précédemment recueillies. Les témoins qui se succèdent à la barre confirment d'une façon générale l'exposé, que nous connaissons, des procédés de Mwana-Lesa, de l'attitude résignée des victimes, presque toutes de vieilles gens, de leur immersion en guise de baptême, des menaces du fanatique baptiseur à l'adresse de ses dénonciateur éventuels, de la complicité du chef Shaiwila.

Aux victimes déjà citées de Mwana-Lesa et de ses acolytes, viennent s'ajouter un vieillard du nom de Liperto, noyé dans la Samboshi avec le cérémonial habituel ; un indigène du nom de Makwati qui lui, traité de sorcier par Mwana-Lesa, le souffleta par trois fois avant d'aller à la mort ; plusieurs habitants, hommes et femmes, des villages de Lutele et de Chongue, noyés dans une rivière appelée « Jourdain » par le baptiseur ; enfin trois vieilles femmes du village Lesa, noyées dans la rivière Nyalonga.

o—o—o

L'audition des témoins terminée, le Juge passa à l'interrogatoire de Mwana-Lesa. Ce dernier déclara qu'il était né au Nyassaland, et y avait été élevé dans une école confessionnelle, sans avoir à cette époque de relations quelconques avec la « Watch Tower » (Tour de Garde). Il se rendit en 1920 à Elisabethville et ensuite à Broken Hill, et travailla dans ces deux localités comme charpentier. A cette époque non plus il n'eut aucun rapport avec la Watch Tower. C'est en 1923 seulement qu'en voyage il rencontra des adeptes de cette secte ; ils ne voulurent pas de lui parce qu'il n'était pas baptisé. Plus tard il tomba sur un nommé Gabriel qui consentit à le baptiser, et lui enseigna sa doctrine, prêchant notamment l'égalité complète entre tous les hommes C'est ce Gabriel qui lui a parlé le premier de baptiser par immersion, et lui a appris que le fait de flotter

au cours de cette cérémonie constituait un indice de sorcellerie.

Mwana-Lesa devint prêtre à son tour, selon le rite de la Watch Tower et se mit à prêcher & à baptiser dans la région Il rencontra bientôt le chef Shaiwila qui lui demanda, lui ordonna même de supprimer les sorciers qui se trouvaient dans sa chefferie, et dont il lui désigna certains nommément. C'est ainsi que commencèrent les tueries. Shaiwila, dans la suite, le remercia vivement et l'incita à continuer de plus belle. « Je ne boirai plus de bière, lui dit-il, dans les villages où tu n'auras tué aucun sorcier. »

L'inculpé prétendit, en résumé, qu'il n'avait tué que sur l'ordre de Shaiwila, et que dans toutes ses victimes, il avait cru sincèrement voir des sorciers

o -o- o

L'interrogatoire de Mwana - Lesa ayant pris fin, le Juge s'adressa aux prévenus, et leur tint à peu près ce discours, sous couleur d'avertissement :

« Un étranger venu il y a quelques « années dans votre pays, Tomo Nyrenda « (alias Mwana - Lesa), a tramé un complot « avec le chef Shaiwila. Celui-ci lui promettait « gîte et couvert, en échange Tomo devait « massacrer tous les ennemis du chef en les « faisant passer pour sorciers Ce qui fut « fait. Tomo ne tua de prétendus sorciers que « pour débarrasser Shaiwila de ses ennemis. « Voilà le prophète qui prétendait apporter la « parole de Dieu, la paix et le bonheur ! Voyez « ce qu'en fait ce criminel vous a apporté

« Vous savez mieux que moi que cela « ne se serait pas passé de la sorte si nous « en étions encore au temps des grandes « chefferies. S'il y avait eu un chef puissant « dans la région. Tomo et Shaiwila lui même « qui n'est qu'un chef minuscule, auraient été « arrêtés et mis à mort par lui. Il n'aurait « pas toléré qu'un vagabond vint circuler « dans son pays et lui tuer de ses gens sous « prétexte de servir les intérêts d'un quelconque « roitelet.

« Dès le début vous auriez dû avertir « les autorités, mais vous avez lâchement « laissé faire. Un seul mot aurait arrêté les « massacres. Mais votre veulerie a causé la « mort de maintes innocentes victimes, comme « elle a attiré sur vous le châtiment qui vous « menace.

« Dans le « Livre » que ce criminel pré- « tendait inspiré de la Bible, il n'y a que la « supercherie d'un faux prophète. Que dans « l'avenir vous prêtiez encore l'oreille à des « fanatiques pareils, de pareilles misères vous « attendent ! »

Ainsi s'exprimèrent à peu près le Juge, ainsi que l'un des assesseurs, Mr Taggart. qui vécut de longues années dans la région qui fut le théâtre de tous ces crimes, et connaît à fond la mentalité indigène.

o—o o

A la question d'usage avant le prononcé de la sentence. les co-accusés de Mwana - Lesa répondirent qu'il n'avaient agi que sur l'ordre de celui-ci Le prévenu Makwati se borna à déclarer : « Je n'ai rien à dire. »

Le Juge annonça qu'il s'emploierait spécialement auprès du Gouverneur, nanti par le Roi du droit de grâce, en faveur de ceux des inculpés qui n'avaient fait que suivre Tomo dans la voie du crime, sous l'empire de la peur ou de la superstition.

Il exprima ensuite la gratitude de la Cour envers les personnages qui prirent part à ce débat, notamment Mr Williams qui assuma la défense des prévenus, en remplacement de Mr Melland, malade.

Il remercia aussi les autorités des excellentes dispositions prises en vue de l'organisation des audiences

o -o- o

Ce premier procès se termina par une sentence capitale contre Tomo Nyrenda (Mwana - Lesa), le chef Shaiwila, Nkufye, et d'autres dont on verra la liste plus loin.

Signe de l'intérêt suscité par ces débats dans la population indigène : pendant deux jours on put voir un grand nombre de chefs assemblés devant le tribunal de Broken Hill, qui accroupis, qui assis sur les chaises dont ils s'étaient munis. Tous manifestaient le plus grand respect à l'égard de la Justice.

Malgré la chaleur, les magistrats portaient la traditionnelle perruque anglaise.

o o—o

Certains complices de Mwana - Lesa furent poursuivis et jugés par voie d'action séparée Deux instances différentes suivirent ainsi celle dont le compte - rendu précède. Toutes les dépositions auxquelles elles donnèrent lieu sont une image des précédentes, avec cette divergence qu'un des indigènes considérés

comme sorciers par la bande de Tomo ne périt pas noyé, mais fut tué, de la façon la plus sauvage, à coups de bâton. Il faut cependant signaler un propos, tenu par cet indigène, qui montre bien la résignation avec laquelle les victimes de Mwana-Losa attendaient la mort : comme un de ses accusateurs, qui le considérait comme responsable de la mort de ses enfants, lui réclamait un fusil en guise de compensation, « Je suis un pauvre homme, répondit le malheureux, et ne possède point de fusil ; il vaut mieux que tu me tues ! » Ce qui advint.

Autre épisode tragique, raconté par un témoin, la fille d'une des victimes. Celle ci, une vieille femme, fut mise à mort par Tomo, de l'accord de ses propres fils. Comme le témoin pleurait à voir mourir sa mère, Tomo s'écria menaçant : « Le premier qui pleure encore, je le tue. »

(Traduit des journaux)

x x
x

Grâce à l'obligeance du Consulat l'Angleterre d'Elisabethville ainsi que des autorités judiciaires de Livingstone, que nous remercions ici, nous avons la bonne fortune de pouvoir donner in extenso à nos lecteurs la version exacte de la remontrance du Juge avant le verdict, et le tableau des condamnations prononcées.

o—o o

REMONTRANCE DU JUGE AUX PRISONNIERS.

o@o@o

AFFAIRE : —

La Couronne c/ Tomo Nyrenda & Consort .

o—o o

L'histoire, que nous avons entendue durant la semaine passée, est celle d'un étranger, venu parmi les peuplades de l'Alala, en disant qu'il leur apportait la parole de Dieu et leur apprendrait comment vivre une vie plus heureuse, et comment survivre, tandis que d'autres seraient réduits au néant.

Comment il s'y prit, vous le savez.

Les peuplades de l'Alala avaient déjà appris beaucoup concernant les doctrines que prêchait l'étranger - les doctrines de la « Watch Tower » (Tour de garde) ; elle savaient pertinemment que l'autorité, ainsi que les missionnaires, estimaient les prêcheurs de la « Watch Tower » dangereux ; les indigènes étaient prévenus que s'ils acceptaient cette doctrine il en résulterait pour eux des calamités. Mais ils ne voulurent pas de ces avertissements Ils se disaient dans leur coeur : « l'autorité et les missionnaires nous trompent pour arriver à leur propre fin ; ils veulent vous empêcher de connaître la vérité et cherchent uniquement leur propre bonheur »

Aussi quand ce sectateur vint dans la contrée de l'Alala, le Chef le plus proche envoya son messager pour savoir quel genre d'homme c'était. Ce Chef craignait quelque peu l'autorité, mais était plutôt faible. Il avait dans son coeur le germe du mal, et haïssait beaucoup de ses gens doit il voulait se débarrasser. Mis au courant des faits et gestes du « prophète », il décida d'aller le voir. S'étant rencontrés, ils conclurent un pacte pour s'aider mutuellement à faire le mal.

Le pacte était celui-ci : le Chef dirait à ses gens d'aider cet homme en ravitaillement, d'écouter ce qu'il prêchait, et de cacher à l'autorité et aux missionnaires tout ce qu'il faisait; l'homme tuerait certains indigènes que le Chef haïssait, et dirait au peuple que c'étaient des sorciers, et qu'il en débarrassait la contrée.

C'était là le pacte qui fut exécuté fidèlement.

Les habitants de la région vinrent chez cet homme, ils le nourrirent, construisirent des abris pour lui, laissèrent leurs jeunes hommes aller chez lui et se faire baptiser, et lui permirent de tuer leurs frères, pères, mères, comme il le désirait, - et cachèrent tout à l'autorité. De cette façon, ils devaient trouver le bonheur et la contrée devait être nettoyée.

Aujourd'hui, ils connaissent toute l'étendue de leur oeuvre

Tomo Nyrenda, l'étranger qui vint parmi les Alala, avoue en avoir tué quinze, sur les ordres de Shaiwila. Shaiwila n'a pas dit un mot, mais il ne peut y avoir de doute qu'il a ordonné le meurtre de la plupart, si pas de tous ceux qui sont morts. De plus, il n'y a pas de doute que Nkufye amena deux personnes pour être mises à mort et il est incontestable que tous ceux qui ont voyagé avec Tomo et l'aidèrent à faire ce qu'il fit, connaissaient pertinemment le but du voyage et, de ce fait, doivent partager la responsabilité de ses actes.

Tout ce que les prisonniers désiraient

dire pour eux, et tout ce qui pouvait être dit en leur faveur, fut écouté patiemment et pesé scrupuleusement, et nous sommes convaincus que Messieurs MELLAND, SANDFORD et WILLIAMS n'omirent rien de ce qui pouvait être dit en leur faveur.

En ce qui concerne Tomo, il fut allégué qu'il agissait uniquement suivant les ordres de Shaiwila, qu'il croyait sincèrement que ce qu'il faisait était pour le bien du peuple ; qu'il était un homme ignorant, avec un cerveau incapable de raisonner comme raisonnent les blancs, et que, de ce fait, il ne pouvait être puni suivant la loi du « Blanc » ; que s'il était jugé suivant la loi indigène, il serait acquitté. L'histoire qu'il relate de sa vie, la puissance où il atteignit parmi les Alala, la façon dont il parle et répond aux questions, montrent aussi clairement qu'il est possible de le faire, que pas une de ces excuses ne peut être prise en considération. Il fut élevé dans ses premières années a la Mission de Karonga et, depuis, a toujours vécu à charge des autres. C'est un homme intelligent et fort, qui peut raisonner et qui voulut dominer les autres à son propre profit. Il ne se soucie nullement de la vie des autres, et a fini par gagner la sienne à tuer ses semblables. S'il est un fléau dont la contrée doit être purgée, c'est bien lui.

La peine qu'il mérite, suivant la loi des blancs, est la peine de mort, et nous ne doutons pas un instant que son châtiment, suivant la loi indigène, n'eût été également la mort, s'il avait commis, avant l'arrivée des blancs, et au temps d'un chef puissant, les crimes qui lui sont reprochés actuellement.

Pour la défense de Shaiwila, on a dit qu'il était intimidé par Tomo et que lui aussi croyait sincèrement qu'il débarassait la contrée de sorciers grâce à Tomo. Shaiwila ne voulait plus, disait-il, boire de bière dans n'importe quel village de sa région où Tomo n'aurait pas tué quelqu'un ; mais en fait Tomo tuait tous ceux que Shaiwila lui disait de mettre à mort, et non pas seulement ceux qu'il avait repérés comme étant des sorciers. Shaiwila avait donné à Tomo une liste de personnes à tuer et Tomo les mit à mort pour le compte de Shaiwila. Est-ce-là la loi des noirs ? Est-ce-là le droit du Chef indigène ? En vérité, dans, le passé, il est arrivé, non pas une ou deux fois, mais nombre de fois, que les sujets d'un chef qui agissait de la sorte, se sont révoltés et l'ont égorgé. Shaiwila est aussi coupable que Tomo de tous les meurtres dont ils sont accusés, et ils doivent subir la même peine.

Dans l'ordre de culpabilité, après celle de Shaiwila vient celle de Nkufye, son capita. En effet, comme Shaiwila avait donné à Tomo la liste de ceux dont il désirait la mort, Nkufye amena à Tomo deux indigènes, Funte et Chingandu, pour être mis à mort, et ils le furent. Nkufye doit donc subir la même peine que Shaiwila.

Pour ces trois, Tomo, Shaiwila et Nkufye, nous ne pouvons trouver aucune excuse ni aucun motif pour ne pas réclamer la peine de mort.

En ce qui concerne les autres qui firent le voyage avec Tomo et l'aidèrent dans sa besogne de mort, aucune preuve convaincante ne fut donnée contre deux d'entre eux : Musonda et Kalunga, alias Rice : ils seront acquittés. Deux autres : Chifwalo et Chisenga, sont tellement jeunes que, malgré qu'ils soient coupables de meurtre, la loi ne permet pas de les condamner à mort pour leurs crimes : ils seront condamnés à la peine du fouet et relâchés. Quant aux autres, une légère excuse pourrait être trouvée dans le fait qu'ils étaient intimidés par la méchanceté et la cruauté de Tomo et, sachant que leur Chef Shaiwila avait partagé la fortune de Tomo, croyaient que leur devoir était de le suivre.

Si on en use avec Tomo et Shaiwila de telle sorte qu'il soit au-dessus de leur pouvoir de commettre à l'avenir d'autre mal, il se peut que ceux qui les ont suivis, après qu'une juste punition leur aura été infligée, s'amendent et deviennent encore de bons sujets.

C'est dans cet espoir que nous nous sentons disposés à nous employer auprès du Gouverneur pour qu'il fasse montre d'indulgence à leur égard, et qu'ils ne subissent pas la peine de mort qu'il sera de notre devoir de prononcer.

Mais l'exposé du mal que ces hommes ont commis est long, et, pour que nous puissions peser justement le degré de culpabilité de certains de ces accusés, la cause doit être entendue juqu' au bout. Les jugements, ainsi que les remontrances éventuelles qui s'y joindront, seront donc remis jusqu'à conclusion de toutes les causes, connexes à l'affaire Tomo Nyrenda, qui doivent passer devant ce Tribunal.

« MEMORANDUM »

Jugement Mwana - Lesa & consorts.

NOM	AGE	SENTENCE (Telle qu'elle a été maintenue ou commuée)			
		Peine de mort	Emprisonnement avec travaux forcés	Coups de fouet	Coups de bâton
Tomo Nyrenda (Mwana - Lesa)		Pendu			
Shaiwila		id.			
Makwati		id			
Yakobe Kunda			à perpétuité (à reviser après 7 ans)	20	—
Sukuta			id		—
Nkufye			5 ans	—	—
Munheya Bread			2 ans	10	—
Kalaweka			id	10	—
Kalanda Kashonka			id	10	—
Kalale			id	10	—
Mulofwa			id	20	—
Katoweka			id	10	—
Kabwela	(moins de 19 ans)		6 mois	20	—
Choko			id	—	—
Kulunga Chiwiripiri	(id)		3 mois	40	—
Mwape			7 jours	20	—
Chifwalo	(moins de 16 ans)		—	—	12
Chisenga	(id.)		—	—	12
Kulunga Rice			Absous		
Musondo			id		

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques.

Réunion ordinaire de novembre 1926.

o—o-o

Mr le Procureur du Roi Dessy donne communication d'un travail, publié d'autre part, sur « l'enfance devant la justice pénale au Congo belge ».

o—o—o

Dans le Monde Judiciaire

Mr le Conseiller à la Cour d'Appel Andreiu, rentrant de congé, a repris possession de son siège à Elisabethville.

o—o—o

o@o@o

Erratum.

Au moment du tirage, nous nous apercevons que la pagination de l'année précédente a été continuée dans le présent numéro qui commence l'année 1926 - 1927. Nous avons rectifié cette erreur dans la mesure du possible. Nos lecteurs, qui trouveront l'équivalence de la pagination tant dans le sommaire qu'à chacune des pages de ce fascicule, voudront bien nous excuser.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3ème Année — 15 Décembre 1926 — N° 2

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société dEtudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

DROIT CIVIL : Accidents de travail.

Défaut de protection des engrenages d'une machine - Faute de l'employeur - Manque de précaution de l'employé : faute de celui-ci - Responsabilité partagée - Appel Elisabethville 20 Novembre 1926 page 29

DROIT COMMERCIAL : **Preuve** — Contrat de mouture - Défaut de pesage des marchandises à moudre - Lettre de voiture établie entre le transporteur et le client qui fait moudre opposable au meunier — **Appel** : Demande nouvelle - irrecevabilité. Appel Elisabethville 20 Novembre 1926 33

DROIT FISCAL : Mutation entre vifs.

Transcription - Droit du conservateur - Evaluation du bien - Désaccord sur le prix - Expertise. Appel Elisabethville, 20 Novembre 1926 34

CONFLITS DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE PÉNALE.

Application des articles 22 ou 56 du code pénal 35

o—:—:—:—:—o

Etudes.

Un congrès international de droit pénal 38

Crimes et superstitions indigènes (la justice et le mauvais sort) 42

Chronique.

Croquis d'une grande conférence 47

Dans le monde judiciaire. 48

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice Présidents : M. M. M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier ; Mr. A. GUILLAUME Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : Mr. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre ; Mr F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux co laborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers, Le montant de l'abonnement, soit 75 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

20 novembre 1926.

M. . . . . C/ Colonie du Congo Belge.

o—o—o

DROIT CIVIL **Accident du travail.** (I)
DÉFAUT DE PROTECTION DES ENGRENAGES D'UNE MACHINE, FAUTE DE L'EMPLOYEUR. - MANQUE DE PRÉCAUTION DE L'EMPLOYÉ, FAUTE DE CELUI-CI. - RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

o—o—o

Lorsqu'un accident est dû au manque de protection des engrenages d'une machine, mais que l'ouvrier expérimenté qui s'en servait a manqué de précaution dans son maniement, il y a lieu à partage de responsabilité, mais des dommages - intérêts sont dus proportionellement à la gravité des fautes commises.

o—o - o

Le Ministère Public, représenté par Mr. le Procureur Général Volsin, a donné son avis dans les termes suivants :

La demande de M. tend à l'octroi d'une indemnité de 150.000 francs pour réparation du préjudice subi par suite d'un accident de travail, au service de la Colonie.

Les conclusions portent en outre, qu'il plaise à la Cour de lui réserver le droit d'augmenter sa demande en cas de dépréciation de la monnaie avant l'exécution du jugement

Elles demandent aussi que la Cour dise pour droit que les opérations chirurgicales, qui seraient éventuellement pratiquées, le soient aux frais de la Colonie

Le Juge du 1er degré a condamné la Colonie au paiement pur et simple de trente mille francs, y compris le coût éventuel d'une opération chirurgicale.

Il a omis de statuer sur le second chef de la demande ci-dessus cité.

o—o—o

Appel de cette sentence est interjeté, tant par le défendeur que par le demandeur ; le défendeur a déjà interjeté appel du jugement du 16 Juillet 1926 accordant provision.

Dans son exploit introductif d'instance, en date du 11 mai 192 , le demandeur originaire expose « qu'en principe, la doctrine et la jurisprudence admettent, même à défaut de loi spéciale dans la Colonie, que l'employeur est responsable des conséquences des accidents survenus dans ses services ; que c'est à la Colonie à prouver l'imprudence grave et la faute lourde de son employé, et non à celui-ci à prouver une faute quelconque dans le chef de son employeur. »

Ce serait là vouloir renverser le fardeau de la preuve

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

L'action intentée se base en réalité sur les principes généraux des articles 258 et 259, livre III C. C, suivant lesquels chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence,

M, ne peut réussir dans son action en responsabilité que s'il prouve : l'existence d'une faute, négligence ou imprudence dans le chef de son employeur, le dommage qu'il a subi, et la relation de cause à effet entre la faute alléguée et le préjudice subi.

Au rapport d'expertise de l'ingénieur A. en date du 2 Juillet 1926, concluant à la responsabilité entière de la Colonie, cette dernière

(I) Voir sur la matière ; les jugements et arrêts publiés dans le numéro 4 de la présente revue, page 74. 1e Année, et les notes d'observations ; les jugements et arrêts publiés dans le numéro 1 de cette revue, page 1, 2e année, et la note d'observations qui suit, détaillant les principes en usage pour le calcul des indemnités.

oppose le rapport de l'Inspecteur de l'Industrie et du Commerce, en date du 10 Septembre 1925 (jour de l'accident), rapport corroboré par l'audition des aides de M., estimant qu'aucune responsabilité n'est engagée et que l'accident est dû à un mouvement maladroit de la victime.

Il est toutefois à remarquer que l'inspecteur, en signalant que la foreuse dont se servait M. ne possédait pas de garant enveloppant les engrenages, énonçait que c'était évidemment une lacune.

De même que ces deux professionnels divergent d'opinion en l'espèce, de même les tribunaux ont été d'avis souvent opposés dans l'appréciation de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident de travail.

Suivant certaine jurisprudence, même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés, qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité, et les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur imprudence ; si l'ouvrier expérimenté, qui se trouve dans une situation bien apparente pouvant présenter un danger pour lui-même, ne signale pas cette situation à son patron, et ne prend lui-même aucune précaution spéciale pour parer au danger, il commet une faute ; le chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel lorsqu'il emploie des ouvriers adultes et expérimentés, en état de se rendre compte par eux-même des risques inhérents à leur profession, et par conséquent à même de prendre, de leur initiative personnelle, toutes les précautions réclamées pour leur propre sécurité.

(Voir en ce sens les jugements suivants :

Verviers - 14 Novembre 1900. Pand Per 1902, N° 1289.
Bruxelles, 28 Fevrier 1900 id N° 1279.
7 Avril 1898 Journal Tr 1898 - p. 802)
N° 545
Huy — 8 Avril 1898 id)
30 Mars 1896 Pand Per N° 1239
Namur — 15 Mars 1905 id 1906 N° 633
15 Mai 1900 id N° 1059
Arlon — 4 Juillet 1900 id N° 1310
Liège — 2 Juin 1897 Pand Per N° 361
17 Novembre 1897 id 1898 N° 1618
Bruxelles — 5 Juin 1899 id 1900 N° 448
Bruxelles — 30 Mars 1904 Pasicrisie, p 288)

o—o—o

La jurisprudence contraire estime que le patron est en faute lorsqu'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de ses ouvriers ; que lorsqu'à cause du défaut d'enveloppe protectrice, il survient un accident à l'ouvrier préposé au fonctionnement d'une machine, le patron est responsable en dehors de toute prescription réglementaire ; qu'il ne lui est pas permis, dans de semblables circonstances, d'invoquer l'usage qui a pu exister chez les autres industriels ; que lorsque l'imprudence de la victime a été la cause initiale de l'accident, il y a lieu d'établir un partage de responsabilité ; que le patron doit prescrire les mesures de précaution que la prudence conseille ; qu'il est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'exécuter son travail sans danger ; qu'il est responsable d'un accident, s'il a toléré un mode de travail présentant un réel danger, lorsque l'accident est dû à une façon défectueuse de procéder, alors surtout qu'il y avait possibilité d'employer un autre moyen plus dispendieux peut-être, mais inoffensif.

En ce sens : Verviers, 9 Novembre 1895 Pand Pér 1896 N° 386. Bruxelles, 5 Juin 1899 id 1900 N° 448. Arlon, 15 Décembre 1892 id 1894 N° 729, Bruxelles. 3 Janvier 1901 id N 274.

En mettant en balance les appréciations de l'expert A. et de l'inspecteur D. et les interprétations divergentes des tribunaux, on est, dans l'espèce en examen, amené à conclure à la faute partagée.

En effet, si d'une part l'employeur a commis une certaine imprudence en s'abstenant d'entourer les engrenages de la foreuse d'une enveloppe métallique, d'autre part M. ouvrier âgé et expérimenté, a manqué d'initiative en ne prenant pas lui-même les précautions réclamées par sa propre sécurité.

Il est à remarquer qu'il s'agit d'une foreuse qui s'actionne à la main et non mécaniquement ; que les dangers que peut présenter son fonctionnement sont conséquemment infiniment moindres.

Je conclus donc, contrairement à l'avis de l'expert A. à la responsabilité partagée.

Ceci énoncé, reste à fixer le montant du préjudice subi par M.

Ce dernier soutient qu'il est incapable de reprendre son métier : que privé désormais d'un doigt à chaque main, ce n'est plus qu'un métier d'occasion qu'il pourrait exercer ; qu'étant donné son âge, il ne peut plus

guère espérer une rééducation quelconque.

Dans ses secondes conclusions, il évalue à 200 000 francs le montant nécessaire à assurer réparation totale de l'accident ; tenant compte de la dépréciation professionnelle qu'il avait déjà subie avant d'entrer au service de la Colonie, il conclut que celle-ci doit supporter 75 o/o de cette somme, soit 150 000 francs.

L'expert ayant conclu à une dépréciation de 18 o/o dont 10 o/o imputables à l'accident survenu au service de la Colonie, M. argue de ce qu'il est appelé à devenir, sur place, un sans-travail, faute de ne pouvoir trouver dorénavant ici une occupation.

Dans ses conclusions d'appel, M. soutient qu'ayant, depuis le jugement a quo, été amputé non seulement de la 3e phalange, mais d'une partie de la seconde, le préjudice subi en est augmenté.

Ce n'est pas l'avis du médecin expert qui estime que l'état de la lésion existant à l'époque de son examen d'expertise est plus grave qu'il ne le serait si l'amputation totale de la 3me phalange était pratiquée. C'est donc devant une amélioration plutôt qu'une aggravation que vous vous trouvez pour statuer définitivement.

Messieurs, le demandeur vous fournit assez peu d'éléments pour fixer le montant de l'indemnité qu'il réclame.

Il nous dit qu'il est marié, que son salaire était de 135 frs par jour, soit pour 300 jours ouvrables, 40 500 francs par an ; d'où il conclut que la somme reclamée n'est pas excessive ; qu'éventuellement il devra se rapatrier à ses frais, et sera en Europe dans l'impossibilité de trouver un travail rémunérateur quelconque ;

Examinons la situation de M, d'une manière plus objective, puisque nous sommes obligés d'apprécier et de déterminer d'une façon précise la réparation à laquelle il a droit.

L'important de l'indemnité qui lui est due doit en principe dépendre de la lésion, de l'âge de la victime, du chiffre de son salaire moyen.

L'expertise médicale, à laquelle je crois pouvoir me rallier, estimant la gravité de la lésion, fixe à 10 % le taux de la déperdition ouvrière de M...

Ce dernier est âgé de 58 ans. La longue durée de son séjour actuel dans la Colonie (depuis le 1er Juin 1919) doit faire admettre qu'il ne pouvait normalement le prolonger au delà du 1er Juin 1929. C'est lui faire la part assez belle.

M... depuis la date de la demande, 11 Mai 1926, jusque fin Mai 1929, aurait, avec le salaires journalier de 135 francs, à 40. 500 francs par an, pu gagner environ 125. 000 francs au cours de ces trois années.

A cette époque, M. serait âgé de 61 ans. Rentré en Belgique, supposons qu'il eût à cet âge trouvé salaire à 40 francs par jour, soit 12. 000 francs par an et qu'il ait pu travailler pendant cinq années encore, nous arriverions au chiffre de 60. 000 francs.

Soit donc au total 185 000 francs que M. pouvait, en exerçant normalement sa profession, gagner encore au cours de son existence ouvrière.

L'expert nous ayant dit que la diminution de la valeur professionnelle de M. est de 10 %, il est équitable de retrancher le 10ème du total des salaires à gagner comme constituant la perte qu'occasionnera à M. le fait dommageable. Celui-ci devrait à mon sens s'imputer pour 2/3 à la Colonie, 1/3 à M. lui-même. Soit, en ce cas, un manque à gagner de 12.500 francs imputable à la Colonie.

A cette somme, j'estime qu'il faut, ex aequo et bono, en ajouter une pour le préjudice moral subi, les souffrances de deux opérations, le coût de la dernière d'entre elles qui lui incombera, le chômage forcé avant complet rétablissement, en tenant compte aussi du fait que M. trouvera difficilement un emploi dans la Colonie, et se verra peut-être contraint de regagner l'Europe prématurément. Cette somme pourrait, en tenant toujours compte du partage des responsabilités, être de 15 000 francs.

o-o-o

Pour terminer, je dois rencontrer celle des conclusions de M. reprise en instance d'appel et portant qu'il plaise à la Cour de lui réserver le droit d'augmenter sa demande en cas de dépréciation de la monnaie avant l'exécution du jugement.

Une fois votre arrêt rendu, je concevrais mal la portée de la réserve demandée. Point n'est besoin d'en donner acte.

Le demandeur, en sollicitant en ces termes réserve de pareil droit, perd d'ailleurs de vue les principes de l'article 468, livre III C. C. ; aux termes duquel l'obligation

qui résulte d'un prêt en argent n'est jamais que de la somme numérique énoncée au contrat, le débiteur ne devant rendre que la somme numérique prêtée, qu'il y ait eu augmentation ou diminution d'espèces Ces principes sont applicables à l'obligation résultant de votre arrêt, de payer une somme d'argent.

ARRÊT :

o—o—o

Attendu que les appels contre les jugements rendus par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du seize juillet et du 27 août 1926, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'en l'espèce il est établi par le rapport de l'Inspecteur D. et celui de l'expert A, que la foreuse, cause de l'accident, ne possède pas de garant enveloppant ses engrenages ;

Que l'inspecteur D, considère ce fait comme une lacune évidente, mais, que dit-il, si ce garant est indispensable aux foreuses actionnées par des machines, sa nécessité ne se fait pas autant sentir lorsque la foreuse est actionnée à la main ;

Que ces considérations à elles seules, indépendamment de l'avis formel de l'expert A. sont de nature à engager la responsabilité tout au moins partielle de la Colonie ;

Attendu que l'expert A. conclut que l'accident ne se serait pas produit :

1° Si la machine à forer avait été munie d'un garant en tôle protégeant les engrenages ;

Ce garant est d'autant plus nécessaire que ces engrenages sont placés à proximité du volant de l'avancement à la main ;

2° Si la pièce à forer de forme toute spéciale avait pu être fixée d'une manière rigide sur la table de la machine ;

Et conclut finalement :

« Comme aucune de ces raisons n'est imputable au demandeur, nous estimons que sa responsabilité est dégagée et concluons que l'accident est entièrement imputable à la défenderesse » ;

Attendu que cette dernière conclusion a une portée trop absolue ; qu'en effet l'expert n'a pas envisagé l'un des côtés de la question ; savoir, si, nonobstant les défectuosités de la machine, l'intimé n'avait pas lui-même à prendre certains devoirs d'autoprotection, en d'autres termes, si, connaissant la foreuse et ses défauts, il n'a pas été négligent dans son maniement ;

Attendu que sans aller jusqu'à dire que M. était un chef d'atelier, responsable de la marche de l'atelier de montage, chose incompatible avec la besogne subalterne qui lui était impartie, il est exact que M. était un ancien ouvrier expérimenté, au courant des risques de sa profession, des dangers que pouvait présenter le maniement de la foreuse à main, non munie de garant, qu'il utilisait ; qu'enfin il devait être d'autant plus prudent que déjà il avait été lui-même victime d'un accident ; que dans les circonstances de la cause, il est équitable d'évaluer à un tiers la part de responsabilité due à son imprévoyance, à son manque de prudence, la Colonie étant responsable des deux autres tiers ;

Attendu que, quand à l'étendue du dommage, la somme allouée à la victime par le premier juge apparaît comme la juste réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute de la Colonie ;

Par Ces Motifs,

La Cour,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Reçoit les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du seize juillet et du vingt - sept août 1900 vingt-six ;

Ce fait, réforme le jugement du 16 juillet 1926 rendu par le Tribunal de Ire Instance d'Elisabethville en ce qu'il a déclaré la Colonie entièrement responsable du dommage causé à M.

Dit que la Colonie a deux tiers de responsabilité, M, un tiers de responsabilité dans l'accident ;

Confirme le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du vingt - sept août 1926' dont appel, en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à la victime la somme de trente mille francs avec les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens de l'appel

Siégeaient : MM. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : MM. Bruneel et de Beauffort.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

20 novembre 1926

B..... c/ H.....

o—o—o

DROIT COMMERCIAL. **Preuve.** - CONTRAT DE MOUTURE - DÉFAUT DE PESAGE DE LA MARCHANDISE A MOUDRE - LETTRE DE VOITURE ÉTABLIE ENTRE LE TRANSPORTEUR ET LE CLIENT QUI FAIT MOUDRE - PREUVE OPPOSABLE AU MEUNIER.

Appel : DEMANDE NOUVELLE - IRRECEVABILITÉ.

o—o—o

A défaut de pesage de la marchandise à moudre à la réception, et de toute stipulation forfaitaire, les letres de voiture établies entre le transporteur et le client qui fait moudre formeront preuve du poids contre le meunier.

Une demande de dommages - intérêts en paiement de manquants ne peut être reçue directement en appel.

o—o—o

ARRÊT :

Attendu que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du vingt-six octobre 1926 est régulier en la forme et recevable, tant principal qu'incident ;

Attendu que le chiffre de 2150 sacs, indiqué dans la lettre du 4 août 1926 de l'intimé, ne peut être, dans les circonstances de la cause, considéré que comme un chiffre approximatif ; que cette évaluation du nombre de sacs ne repose en effet sur aucune donnée, et que d'autre part rien n'autorise à supposer qu'un accord forfaitaire se soit établi sur ce nombre ;

Attendu au contraire que l'appelante n'a pas répondu à la lettre de l'intimé du 26 août 1926, réclamant son solde d'une manière absolument précise ; que bien plus, sur la sommation qui lui fut faite le 3 septembre 1926, l'appelant se borna à réclamer les frais de mouture, de magasinage et de chargement, sans protester encore une fois contre le solde réclamé par l'intimé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les wagons litigieux ont été dirigés sur le raccordement de l'appelant sans être déchargés à la gare d'Elisabethville ; que n'ayant pas vérifié le pesage, l'appelant s'en est implicitement rapporté à la foi de l'intimé quant au poids et à la quantité de maïs à moudre ;

Qu'en ce sens les lettres de voiture de l'intimé, qui n'ont pas été préparées pour les besoins de la cause, peuvent servir de preuve contre l'appelant, et que les poids qui y sont renseignés doivent être tenus pour véridiques ;

Qu'en conséquence, et pour les motifs repris au jugement dont appel, il y a lieu de fixer à 33,12 Kos la quantité de farine restant à livrer ;

Attendu que le premier juge, en condamnant l'appelant à livrer à l'intimé la dite quantité de farine, a réservé à ce dernier tous droits à dommages-intérêts conformément aux conclusions prises devant sa juridiction ;

Attendu que dans son assignation l'intimé réclamait mille francs de dommages-intérêts par jour de retard dans la livraison de la marchandise à partir du 3 septembre dernier, date de la sommation par huissier, indépendamment d'une astreinte contre l'appelant ;

Attendu que devant la Cour d'Appel il conclut à voir livrer la farine litigieuse qu'il estime à 35347 kilos, et, faute de ce faire, à en payer la valeur soit 78778, 95 francs avec les intérêts à 8% depuis le 3 septembre 1926 ;

Attendu que ce dernier point non postulé en l'assignation constitue une demande nouvelle ;

Attendu que bien que l'appelant ait conclu en appel à toutes fins sur les différents chefs de la demande et sur les comptes entre parties, aucun débat n'a été lié devant le premier Juge sur cette demande nouvelle de dommages-intérêts ; que la Cour ne peut en être saisie ou s'en saisir pour la première fois en degré d'appel ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement a quo en ce qu'il a réservé à l'appelant son droit à dommages-intérêts en cas de non livraison de la marchandise litigieuse ;

Attendu que reconventionnellement l'appelant réclame à l'intimé le paiement des frais de mouture du maïs déjà moulu ;

Attendu qu'à bon droit le premier Juge a écarté cette demande comme prématurée ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident du jugement rendu par le Tribunal de

première instance d'Elisabethville en date du vingt six octobre 1900 vingt six ;

Ce fait, confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Siégeaient : MM. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : MMes Bruneel et Lejeune.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

20 novembre 1926.

Cie.... E.... c/ Titres Fonciers

o—o—o

DROIT FISCAL. MUTATION ENTRE VIFS - TRANSCRIPTION - DROITS DU CONSERVATEUR - EVALUATION DU BIEN - DÉSACCORD SUR LE PRIX - EXPERTISE

o—o—o

En cas de mutation entre vifs, le Conservateur des Titres Fonciers a le droit de rechercher si le prix de la propriété en faisant l'objet, et dont la transcription est demandée, est conforme à sa valeur réelle, d'établir cette valeur et de prétendre percevoir les droits conformément à sa propre évaluation.

C'est à l'époque où la transcription est requise que l'on doit s'en rapporter pour déterminer la valeur réelle du bien

o—o—o

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Voisin a donné son avis dans les termes suivants :

Les parties ont comparu volontairement devant le 1er Juge pour entendre statuer sur la demande du Conservateur des Titres Fonciers, tendant au paiement d'un supplément de droits à percevoir pour mutation de deux propriétés immobilières acquises par la compagnie E, la valeur déclarée de ces immeubles ayant paru à ce fonctionnaire inférieure à leur valeur réelle à l'époque où il fut requis d'en opérer la mutation.

Le jugement a quo, adoptant les conclusions du demandeur, a condamné la défenderesse, appelante actuelle, au paiement demandé de la somme de 7655 francs.

Pareille demande se base sur l'article 8 du décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement en matière foncière.

En vertu du principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, il incombe au Conservateur des Titres Fonciers de faire la preuve du bien fondé de son évaluation.

C'est au Tribunal à apprécier si l'évaluation faite par le Conservateur répond à la réalité.

Aux termes de l'article 9 du décret précité, il a la faculté d'ordonner une expertise soit à la requête des parties, soit d'office.

Le 1er Juge a estimé que les documents produits par les Titres Fonciers étaient suffisamment probants : qu'au surplus, une expertise eût été par trop onéreuse pour les intérêts en cause.

Je ne crois pas qu'une expertise du genre, demandée d'ailleurs par l'appelante pour estimer la parcelle 327, soit trop onéreuse. La différence d'évaluation la justifie d'ailleurs en l'espèce.

Elle s'impose d'autant plus qu'il serait dangereux d'admettre sans plus les données du service des Titres Fonciers, évaluant à 124 000 frs la parcelle 327, alors que l'architecte des Travaux Publics l'évalue à 85.000 francs seulement.

Pour ce qui est de la propriété de la ferme dite S., sans doute est-il à supposer que sa valeur réalisable à la date du 5 Août 1926 n'est plus celle qu'elle était en Janvier dernier.

La dépréciation de notre monnaie a incontestablement occasionné une plus value en francs de cet immeuble.

Reste à voir si elle existe dans la proportion vantée par le Conservateur. Il ne suffit pas de prétendre qu'entre l'époque où le prix de vente fut versé par l'acheteur, et celle où la mutation fut effectuée, la livre sterling passa de 108 à 175 frs, pour en tirer la conclusion que l'immeuble vaut en francs 70 % de plus.

J'estime qu'avant de statuer, la Cour doit avoir recours à une expertise des deux immeubles.

o—o—o

ARRÊT :

Attendu que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 11 octobre 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'en l'absence de toute idée de fraude le Conservateur des Titres Fonciers avait (en vertu de l'article 8 du décret du 31 mars 1926 le droit de rechercher si le prix de la propriété faisant l'objet d'une mutation à transcrire était conforme à sa valeur réelle, d'établir cette valeur et de prétendre percevoir les droits conformément à sa propre évaluation ;

Attendu que c'est encore à bon droit que le Conservateur a fixé, conformément au dit article 8, l'époque à laquelle il doit se rapporter pour déterminer la valeur réelle du bien, au moment où la transcription de la mutation est requise dans le livre des titres fonciers ; que cette disposition est logique, puisqu'en droit congolais la propriété ne change de mains qu'au jour de la transcription, quelles que soient les conventions entre parties ;

Attendu qu'il appartient au Conservateur des Titres Fonciers de faire la preuve de la vérité de ses prétentions ;

Attendu que la Cour, contrairement à l'avis du premier Juge, estime ne pas posséder les éléments suffisants pour pouvoir affirmer que les évaluations du Conservateur des Titres Fonciers correspondent à la valeur réelle des immeubles vendus à la date du 5 août 1926, jour où il fut requis d'en opérer la mutation ;

Que dans ces conditions il y a lieu de procéder aux formalités de l'expertise prévue à l'article 9 du décret précité, expertise sollicitée par l'appelante ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, donné à l'audience du six novembre 1926,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Reçoit l'appel ;

Ce fait, réforme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné de plano l'appelante à payer en mains du Conservateur des Titres Fonciers la somme de 7655 francs à titre de droits de mutation ;

Et avant faire droit au fond, nomme en qualité d'expert Mr F. M. candidat notaire, commis au service du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Elisabethville, lequel, serment préalablement prêté, aura pour mission, conformément à l'article 9 du décret du 31 mars 1926, d'évaluer, en s'entourant de tous renseignements utiles, la valeur réelle des immeubles litigieux à l'époque où la mutation fut requise, c'est-à-dire au cinq août 1900vingt-six ;

Réserve les dépens.

Siégeaient : MM. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : MM. Bruneel et de Beauffort.

CONFLITS DE JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE.

APPLICATION DES ARTICLES 22 OU 56 DU CODE PÉNAL.

o – o – o

Un coflit de juridiction très intéressant vient de surgir entre les Tribunaux d'Elisabethville au sujet de l'application des articles 56 et 22 du code pénal à un cas d'espèce qui leur a été soumis.

« X... fut poursuivi devant le Tribunal de District du Haut - Luapula du chef d'avoir à Elisabethville en 1925 :

1°) — Comme co-auteur ou complice, de l'une des manières prévues par le code pénal, livres 1, art. 101 bis et 101 ter employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes sur les voies de communications intérieures à lui remettre des poules, des canards, du poisson, etc. ou à céder leurs marchandises à des personnes ou des prix déterminés ; (article 56, c. p. l. II.)

2° — Exercé la profession de commerçant sans être muni de patente. (O. G. G. du 15 janvier 1919, art. 4)

Le Tribunal de district rendit le 24 mars 1926 le jugement suivant :

« Attendu qu'il paraît ressortir du dossier, et des déclarations du prévenu X, qu'il a usé de menaces ou de violence pour obliger les indigènes à lui vendre leurs produits ; que par conséquent le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

« Que les faits reprochés au prévenu tombent sous l'application de l'article 22 C. P., livre 11 ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

« Statuant contradictoirement,

« Vu les articles 70 et 79 du décret du 9

juillet 1923,

« Se déclare Incompétent ;

« Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. Ladame, Juge, de Raek, Ministère Public) »

o—o—o

A toute évidence, ce jugement n'était pas suffisamment motivé sur le premier point, il se bornait à une affirmation ; il omettait de statuer sur la seconde prévention.

L'affaire fut donc portée devant le Tribunal de 1e Instance, siégeant en degré d'appel, qui, le 11 mai 1926, rendit le jugement suivant :

« Attendu que c'est à bon escient que le premier Juge s'est déclaré incompétent pour ce qui concerne les deux préventions mises à charge de l'inculpé ;

Quant a la première prévention ;

Attendu que le prévenu tombe sous l'application de l'article 22 du C. P., L., 2 et non sous l'application de l'article 56 du même code ; en effet il a extorqué à l'aide de menaces, en sa qualité d'inspecteur des viandes à l'abattoir d'Elisabethville, des poules, canards oeufs, poissons fumés, appartenant à des indigènes ;

«Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 11 septembre 1878 dispose : aux termes de l'article 485 du code pénal, les menaces exigées par l'article 470 comme l'un des éléments constitutifs du crime d'extorsion comprennent tous les moyens de contrainte morale employés en vue d'arriver à l'extorsion, et qui ont pour objet de forcer les personnes menacées à céder par la crainte aux intentions du coupable ;

« Que les mots, *crainte d'un mal imminent*, que la section centrale a substitué aux mots : *mal immédiat* » qui se trouvaient dans le projet du gouvernement, indiquent bien la volonté du législateur de ne pas renfermer la circonstance aggravante de menaces dans un sens trop restrictif, mais de l'étendre au contraire, de manière à lui faire comprendre toutes les contraintes morales de nature à produire une impression suffisante sur l'esprit de la personne qui est exposée, et à la placer dans une situation telle que, raisonnablement, elle perde son libre arbitre, sa liberté d'action ou de pensée, et cède à la domination exercée sur elle- ; (Voir Appel Elisabethville, 5 Avril 1912 et 12 Avril 1916 ; Beltjens, art 470, N° 10 - Nypels et Servais, Tome III, art 470.)

« Tel est le cas de l'espèce - Le prévenu, en effet, a menacé les indigènes, ignorants de leurs droits, de les faire arrêter et de les faire poursuivre, dans le but unique de les obliger à lui remettre leurs produits à un prix inférieur à celui réclamé par les dits indigènes ;

« C'est donc à bon escient que le premier juge s'est déclaré incompétent quant à la première prévention ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent quant à la seconde prévention, sans établir catégoriquement son incompétence dans son jugement ;

« Attendu que ce n'est point douteux que X, a commis le fait d'extorsion uniquement dans le but de faire du commerce ; il est certain que s'il n'avait pas voulu faire du commerce, il n'aurait pas commis les extorsions qui lui sont reprochées. — Il y a donc inévitablement connexité (Voir arrêts de la Cour de Cassation du 17 mars 1924 et 5 janvier 1925 Voir Revue du Droit pénal 1924 page 434 1925 page 139.)

« L'arrêt de la Cour de Cassation du 5 janvier 1926 stipule en effet que cette contravention étant relevée par la prévention comme étant connexe à un délit, le fait ainsi qualifié n'était plus de la compétence du Juge de Police ; qu'en effet le Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit et d'une contravention connexes, est exclusivement compétent en premier ressort pour statuer sur la contravention comme sur le délit. Il résulte de ces considérations juridiques que c'est à juste titre que le Tribunal de District s'est déclaré incompétent pour ce qui concerne la seconde prévention reprochée au prévenu ;

PAR CES MOTIFS

« Confirme le jugement dont appel en tant qu'il déclare que la première prévention à charge de *X*. doit être qualifiée en vertu de l'article 22 du code pénal congolais : *extorsion*, d'où incompétence ; que la prévention de commerce sans patente étant connexe à l'infraction d'extorsion, il est également incompétent pour juger cette prévention - que c'est donc au Tribunal de première instance qu'il appartient de juger les deux préventions dont s'agit comme de droit ;

Met les frais à charge de la Colonie,

(Siégeaient : MM. Swalue, Juge, et Dessy. Ministère Public. Plaidait : Me Bruneel.)

o—o—o

Fort de ce jugement, le Ministère Public poursuivit X. devant le Tribunal de première instance La. prévention fut libellée dans les termes suivants :

1° — Avoir à Elisabethville, en 1925, comme co-auteur ou complice de l'une des manières prévues par le C. P., L. I, art. 100 bis et 101 ter, employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes sur les voies de communication intérieures à lui remettre des poules, canards, du poisson etc., ou à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés ;

2° — Exercé la profession de commerçant sans être muni de la patente (Ord. G. G. 15 janvier 1919, art. 4).

Le Ministère Public requit la condamnation du prévenu, demandant quant au premier chef l'application de l'article 22, livre II, du code pénal congolais, c'est-à-dire la peine de l'extorsion pure et simple, et non celle de l'article 56 du même code.

Le Tribunal de Première Instance prononça le 11 juin 1926 le jugement suivant :

« Attendu que si les éléments du dossier révèlent que le prévenu achetait fréquemment à des prix fixés par lui des poules, des canards et du poisson que des indigènes, passant sur la voie intérieure près de l'abattoir, transportaient en ville dans le but de les y vendre, rien ne permet de déterminer la nature ni l'importance des moyens de contrainte qu'aurait employés le prévenu en ces occasions ;

« Attendu que l'instruction préparatoire n'a relevé qu'un seul fait précis à charge du prévenu ;

« Qu'en effet, le 17 novembre 1925, il a contraint plusieurs indigènes, et plus particulièrement Mutungu-Kialikesa, à lui céder des poules et des canards à des prix déterminés par lui et inférieurs à la valeur marchande ; qu'à cette fin, il les menaça de les faire conduire au commissariat de police ; que ces menaces produisirent une impression suffisante pour enlever toute liberté d'action, ainsi que le prouvent les déclarations de Kialikesa, corroborées par celles des témoins ;

« Attendu que ce fait constitue l'infraction idéale, telle qu'elle est qualifiée par l'article 56 du Code Pénal, puisqu'il réunit toutes les conditions requises par cet article ;

« Attendu que l'infraction telle que l'établit l'article 56 participe à la fois de l'extorsion et de l'atteinte à la liberté du commerce ;

« Que le fait imputé au prévenu possède ce double caractère ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne peut soutenir que le dit fait constitue une extorsion pure et simple ;

« Attendu, au surplus, que si les dispositions de l'article 56 n'étaient pas applicables dans le cas présent, l'on ne pourrait concevoir leur portée et elles n'auraient donc pas de raison d'être, puisque tous faits autres constituent soit des extorsions, soit des atteintes à la liberté du commrce, sanctionnées par des dispositions différentes ;

« Attendu que le prévenu s'est, en outre, rendu coupable d'exercer la profession de commerçant sans être muni de la patente ;

« Attendu que les deux infractions relevées à sa charge, tombant l'une sous l'application de l'article 56 du Code pénal, l'autre sous celle de l'ordonnance du 15 janvier 1919, sont de la compétence exclusive des Tribunaux de District, en vertu des articles 70 et 79 du Décret du 9 juillet 1923 ;

PAR CES MOTIFS,

« Statuant par défaut,

« Se déclare incompétent ; met les frais à charge de la Colonie

(Siégeaient : M.M. Aubinet, Juge, et Dessy, Ministère. Public Plaidait ; Me Bruneel.)

o@o@o

Le Ministère Public, représenté par Mr. le Procureur du Roi, porta l'affaire en appel.

Malheureusement l'appel fut interjeté hors délai, et la Cour dut le déclarer non recevable.

Le jugement du 11 juin 1926 est donc devenu définitif

o—o—o

La première question que nous examinerons est de savoir quelle est, du jugement du 11 mai 1926 ou de celui du 11 juin 1926, la décision qu'il y a lieu d'admettre.

A notre avis, seul est conforme à la vérité juridique le jugement du 11 juin 1926.

Le jugement du 11 mai 1926, en affirmant que le prévenu tombe sous l'application de l'article 22 et non de l'article 56 du code pénal, ne tient aucun compte de ce que l'article 56 est destiné à réprimer une *extorsion*

de nature spéciale, à punir des actes susceptibles d'être qualifiés commerciaux puisqu'il y a payement.

Ce jugement tend à démontrer qu'en l'espèce les éléments de l'extorsion sont réunis au regard du droit pénal belge et par voie de conséquence au regard de l'article 22 du C P.C. ; mais il perd de vue que l'article 56 du C.P.C. n'existe pas en Belgique ; qu'en introduisant l'article 56 dans la législation pénale le législateur congolais a voulu ériger en *délit spécial* ce genre d'extorsion qui, ainsi que le dit le jugement du 11 juin 1926, porte atteinte à la liberté de commerce. Cet article est donc destiné à protéger les indigènes contre l'exploitation dont ils pourraient être l'objet.

Cet élément manque en l'article 22 du C.P.C. Si donc l'article 56 ne devait pas recevoir ici son application, son existence ne se justifierait pas.

o—o—o

Un second point est à examiner

Quel sera le sort de l'affaire ?

Nous nous trouvons en présence de deux jugements passés en force de chose jugée.

La question de compétence a été inversement tranchée de façon définitive.

Il y a conflit de décisions. En Belgique il y aurait lieu à réglement de juges.

Les affaires pénales n'étant pas susceptibles d'être portées en cassation, le problème est insoluble. Le Ministère Public se trouve désarmé.

A supposer que la Cour d'Appel ait été valablement saisie de l'appel du jugement du 11 juin 1926, elle pouvait, si elle estimait devoir appliquer aux faits l'article 22 du C P., juger au fond et prononcer condamnation ou acquittement ; si au contraire elle estimait que l'article 56 était applicable et que le Tribunal de District était originairement compétent, elle ne pouvait que confirmer le jugement du 11 juin 1926, et encore une fois le Ministère Public se trouvait désarmé.

Quel serait le remède à cette situation ?

La nécessité d'avoir au point de vue pénal une action rapide, c'est-à-dire efficace, exclut, pensons-nous, l'idée de recourir à la Cour de Cassation de Belgique.

On pourrait, nous semble-t-il, confier sans inconvénient à la Cour d'Appel le soin de trancher ces conflits, en étendant sa compétence, en lui permettant, par exemple, dans ces cas qui sont encore bien rares, après avoir constaté le conflit, de se saisir du fond de l'affaire, quelles que soient les juridictions originairement compétentes.

Si l'on objecte à ce système que le justiciable pourrait être privé d'un degré de juridiction, encore est-il qu'il aurait cette garantie et ces avantages d'être jugé par la Cour d'Appel, remplaçant le tribunal de district et le tribunal de 1ère Instance jugeant en degré d'appel.

Le renvoi devant d'autres juges se heurte à des difficultés insurmontables en raison de la rareté du personnel et des difficultés résultant des distances.

o—o—o

Reste une dernière question, celle de la connexité Nous avons examiné les règles qui la régissent à propos de la publication de l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 13 août 1925, paru dans le n° 7 de de la Revue du mois de mai 1926 (2me année, page 172).

Il semble qu'en l'espèce l'infraction de commerce sans patente n'était pas nécessairement connexe à l'infraction d'extorsion, bien spécifiée, mise à charge du prévenu, puisqu'il paraît établi qu'en dehors et indépendamment de ce dernier fait, le prévenu exerçait dès longtemps le commerce sans patente.

Jos. D.

ETUDES

Un Congrès International de Droit Pénal.

o@o@o

Du 26 au 29 juillet 1926 s'est tenu à Bruxelles, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, le premier Congrès organisé par l'Association internationale de droit pénal.

Le Congrès était présidé par M. le Ministre d'Etat Carton de Wiart qui, pour

plusieurs raisons et notamment à cause du rôle prépondérant qu'il a joué dans l'élaboration des lois sur la protection de l'enfance, jouit d'un haut prestige dans le monde international des criminalistes.

Près de 300 délégués belges et étrangers assistaient aux séances du Congrès On remarquait aussi plusieurs magistrats ou ex-magistrats coloniaux : M. Sohier, procureur général près la Cour d'Appel du Katanga, et son prédécesseur immédiat ; M. Guébels, juge président du tribunal de 1ère instance d'Elisabethville ; M. Lenoir, ancien magistrat de la Colonie, etc. Leur présence témoignait du souci qui anime de plus en plus notre magistrature coloniale de développer sa formation scientifique et de ne rester etrangère à aucun des grands problèmes qui sont à l'ordre du jour de la science pénale moderne.

Nous croyons rendre service aux juristes coloniaux qui n'ont pu participer au Congrès en leur donnant un aperçu des travaux et des discussions

o—o—o

Trois questions principales ont retenu l'attention du Congrès :

1.-La première question se posait comme suit :

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

Inutile de souligner l'importance de pareille question. C'est le fondement même du droit pénal qui, ici, se trouve mis en cause.

La discussion emprunta un intérêt spécial à la présence du grand criminaliste Enrico Ferri, l'un des chefs de cette école italienne qui a exercé une influence si profonde.

Chacun de ses discours fut écouté avec une attention soutenue. Au témoignage de ceux qui ont entendu le vieux maître il y a vingt ans, son éloquence est restée aussi colorée et aussi vivante que jamais, mais aujourd'hui l'expression de sa pensée s'accompagne d'une modération et je dirais presque d'une sérénité qui imposait le respect.

Pour bien comprendre les conclusions qui se dégagèrent des rapports et des débats, il est utile de se rappeler l'évolution qui s'est faite dans les idées au sujet du problème en discussion

Il n'y a pas bien longtemps la science pénale était dominée par les théories absolues de l'école classique, laquelle base le droit de punir sur l'idée d'une expiation destinée à corriger le coupable et à détruire le mauvais exemple Ces théories impliquent l'existence de la responsabilité morale, car il ne peut être question de faire expier qu'un mal commis librement et consciemment. Elles impliquent aussi une proportion aussi exacte que possible entre la peine et le degré de culpabilité.

Les observations scientifiques modernes ont malheureusement démontré qu'un pareil système peut aboutir à des conséquences sociales désastreuses.

Des facteurs tels que le milieu, l'hérédité, les conditions psychiques et physiologiques exercent en effet une influence considérable sur la criminalité. Or ces facteurs échappent à la volonté de l'homme. La stricte application de la théorie classique, basée uniquement sur la responsabilité morale, conduirait dès lors à n'infliger qu'une peine légère dans tel cas déterminé, alors que, cependant, il s'agit d'un criminel dangereux au point de vue social. Elle permettrait même de justifier certains acquittements scandaleux arrachés parfois à des jurys. Il paraît évident qu'une théorie semblable ne se concilie plus avec les exigences de la préservation sociale (1).

C'est ce qui a été mis en lumière, il y a une cinquantaine d'années, par l'école positiviste italienne représentée par trois criminalistes éminents : Lombroso, Garofalo et E. Ferri. Suivant cette école il n'appartient pas à la Justice de mesurer la responsabilité morale des criminels. Le droit de punir repose sur un autre fondement : sur le devoir qui s'impose à la société de veiller à sa propre conservation, en d'autres mots sur les nécessités de la défense sociale. A la notion classique de la peine - châtiment, l'école italienne substitue donc la notion de la peine - défense. Et même pour bien marquer sa volonté d'exclure le concept de la responsabilité morale, elle va jusqu'à rayer de son vocabulaire le mot peine ; elle remplace la peine par les « mesures de sûreté ». A celles-ci elle assigne un double caractère ; les unes-

(1) Puisque nous écrivons dans une revue coloniale, remarquons en passant que nos tribunaux coloniaux seraient bien embarrassés si, en droit, leurs sentences ne trouvaient de justification que dans la responsabilité morale des délinquants. Que de fois en effet ils voient comparaître devant eux des indigènes qui non seulement n'ont aucune conscience du mal qu'ils ont commis, mais qui ont obéi au commandement impératif de leurs traditions et de leurs coutumes..

telles l'internement - assurent la défense de la société par l'élimination du criminel et par l'intimidation que les mesures de sûreté exercent vis-à-vis du délinquant, et vis à-vis de ceux qui seraient tentés de suivre son exemple ; les autres visent à l'amendement du condamné, car c'est encore une façon de protéger la société que de profiter de l internement du criminel pour essayer de le transformer en un individu inoffensif au point de vue social.

Les théories de l'école italienne n'ont pas rallié l'unanimité des criminalistes

L'école néo-classique ou éclectique, dont la thèse fut brillamment exposée au Congrès dans un rapport de Mr. J. A. ROUX, professeur à l'Université de Strasbourg, accorde que les principes absolus de l'école classique ne s'adaptent plus aux néces-ités sociales ; elle accorde que l'idée de défense sociale doit être à la base du droit pénal. Elle se refuse cependant à éliminer l'idée de la responsabilité morale, comme prétend le faire l'école italienne. Chacune des deux notions, dit-elle, doit concourir à la répression. Il faut maintenir l'idée de la responsabilité morale, non pas seulement pour des raisons de principes supérieurs, mais aussi à cause de la haute valeur sociale que, malgré tout, elle revêt.

L'abandonner totalement aboutirait, en effet, à créer un trouble dangereux pour la société. Proclamer que les méfaits n'engendrent aucune responsabilité, c'est en même temps dénier tout mérite aux actes bienfaisants et, par là-même, en tarir la source. D'autre part, même si le libre arbitre est une chimère, il y aurait avantage à laisser croire à l'homme qu'il peut trouver en lui-même la force nécessaire pour résister à la tentation ; cette croyance fortifiera en lui la volonté, et contribuera ainsi au maintien de l'ordre public.

Enfin supprimer la notion de la responsabilité aboutit à détruire la tare morale qui s'attache à la condamnation ; c'est se priver bénévolement d'un moyen puissant d'intimidation.

Telles sont les théories qui se sont affrontées au Congrès de Bruxelles.

Il est remarquable de constater que des discussions sortit une sorte de conciliation. Par l'organe d'E Ferri, l'école italienne déclara qu'elle maintenait sa doctrine comme un idéal à réaliser par les générations futures, mais que, sur le terrain des réformes pratiques, elle pouvait se rencontrer avec l'école néo-classique.

De leur côté, de nombreux partisans du maintien de la peine-châtiment, admirent qu'il convenait de faire une place à côté de celle-ci, pour certains criminels ou certaines catégories de criminels, aux mesures de sûreté fondées non plus sur l'idée de responsabilité, mais sur la notion d'êtres dangereux et antisociaux.

C'est ce qui a été réalisé dans certaines législations modernes,, comme les législations tchécoslovaque, polonaise et roumaine, lesquelles ont demandé aux peines et aux mesures de sûreté leur coopération pour lutter contre la criminalité. Un autre exemple intéressant est fourni par l'avant-projet du code pénal grec qui inscrit à côté des peines les mesures de sûreté suivantes :

1°) le renvoi dans une maison de travail du délinquant condamné à une peine de prison d'un mois au moins, si son acte peut être imputé à sa paresse ou à sa tendance vers une vie déréglée. Cette mesure peut être ordonnée comme suite de la peine ou même la remplacer, si celle-ci ne dépasse pas 3 mois ;

2°) Le renvoi dans une maison d'éducation des mineurs déclarés irresponsables ;

3°) Le renvoi dans un établissement de santé des criminels déclarés irresponsables à cause d'un trouble de leur facultés mentales ;

4°) L'internement de sûreté des criminels d'habitude ou de profession, internement dont la durée est indéterminée afin de l'adapter à l'état psychique du criminel.

En conclusion de ce qui précède, le voeu ci-après fut voté par le Congrès :

« Le Congrès, en laissant aux discussions « théoriques la question de la différence « substantielle ou formelle entre peines et « mesures de sûreté,

« Constate que la peine comme sanction « unique du délit ne suffit pas aux exigences « pratiques de la défense sociale, soit contre « les criminels plus dangereux par leur anomalie « mentale ou par leurs tendances ou habitudes « à délinquer, soit vis-à-vis des mineurs plus « ou moins rééducables ;

« Emet le voeu que le Code pénal « contienne aussi des mesures de sûreté déter- « minées d'après la personnalité du criminel, « plus ou moins réadaptable à la vie sociale ; « et que la peine et la mesure de sûreté « soient des actes de juridiction, avec faculté « pour le juge d'appliquer l'une ou l'autre, « ou bien l'une et l'autre, suivant les circonstan-

« ces du fait et la personnalité du prévenu. »

En terminant l'examen de cette question, observons que le relèvement et la rééducation des délinquants tiennent de plus en plus de place dans les préoccupations des criminalistes. Il n'en est pas de même au Congo. Trop souvent les détenus européens se morfondent en une déprimante oisiveté. Quant aux détenus indigènes, beaucoup de magistrats les abandonnent complètement aux gardiens des maisons de détention. Bien entendu, nous connaissons les difficultés inhérentes à l'Afrique. Nous pensons cependant qu'il y aurait des etudes intéressantes à faire en ce domaine et des efforts à tenter.

o—o—o

II. — Deuxième question posée : *Faut-il préconiser le travail à l'« aperto » des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l organiser ?*

Il est admis depuis longtemps que l'oisiveté exerce sur les condamnés une influence démoralisante ; au contraire le travail est un des meilleurs instruments de relèvement.

Aussi, dans presque tous les pays, les détenus sont-ils astreints au travail soit en cellule, soit en des ateliers. A ce travail accompli dans les prisons les criminalistes ont conseillé d'ajouter, sous certaines conditions et pour certains condamnés, le travail à l'air libre en semi-liberté, dénommé travail à l' « aperto ».

Un voeu en ce sens fut voté par le Congrès de droit pénal tenu à Rome en 1885, et, vingt ans plus tard, au Congrès international de Budapest. A l'heure actuelle un grand nombre de pays ont organisé le travail à l'aperto. En Belgique il a été réalisé notamment à la prison-école agricole annexée au pénitentiaire de Merxplas.

Les criminalistes y voient plusieurs avantages :

1°) Si on réserve le travail à l'aperto aux détenus qui se conduisent bien, ce travail devient une mesure d'encouragement et un moyen d'obtenir plus rapidement le relèvement des criminels.

2°) Il permet la réadaptation progressive à la vie libre Il ménage entre le régime de la prison et le régime normal les transitions faute desquelles le délinquant libéré,-surtout s'il a subi une longue peine,-est désorienté lorsqu'il est rejeté dans la vie libre, et risque d'être entraîné de nouveau dans l'armée du vice. C'est vrai spécialement des agriculteurs que l'oisiveté, et même le travail à l'atelier, déforment aisément. Après leur libération, ces détenus retournent difficilement à la terre ; ils vont augmenter le poids lourd des criminels d'habitude Le travail à l'aperto diminuera ce danger en réalisant la formule : améliorer la terre par l'homme et améliorer l'homme par la terre.

3°) Le travail à l'air libre exerce une influence salutaire sur l'état de santé des détenus Il y a moins de malades, moins de déprimés et moins des tuberculeux dans les Colonies pénitentiaires agricoles.

4°) Le travail en plein air peut devenir une source de profit pour l'Etat ou pour la collectivité ; il permet l'utilisation des détenus pour des travaux rémunérateurs tels que des défrichements, des cultures maraîchères ou agricoles, l'élevage, des constructions de routes, etc.

Des objections ont cependant été soulevées contre le travail à l'aperto. Certains lui reprochent d'affaiblir la répression, car un travail qui donne aux détenus tout au moins l'illusion de la liberté fait perdre à la peine une partie de son caractère d'intimidation.

On répond à ces objections qu'il n'est pas question de soumettre d'emblée tous les détenus au travail à l'air libre ; c'est une récompense accordée aux bons éléments. D'autre part, le devoir et l'intérêt de la société sont d'obtenir l'amendement et le reclassement des coupables ; or le travail à l'aperto exerce une influence salutaire à cet égard. On observe au surplus que la réelle intimidation est acquise non pas tant par les rigueurs de la répression que par la certitude de la prompte découverte des criminels, et ceci est affaire de précision et d'efficacité des méthodes policières.

Quoi qu'il en soit, le travail à l'aperto entre de plus en plus dans la pratique du régime pénitentiaire. Il faut en conclure que les expériences faites dans beaucoup de pays sont satisfaisantes. C'est ce qui ressort d'ailleurs des discussions qui s'engagèrent au congrès de Bruxelles, et qui aboutirent à l'adoption du voeu suivant :

« Le Congrès, considérant le travail in « aperto, en semi-liberté, judicieusement imparti « et organisé, comme l'agent le plus efficace « de l'amendement des condamnés, »

« Emet le voeu que cette institution « reçoive une large extension en rapport avec « les moeurs et les conditions économiques « des divers pays, et étant entendu que le « travail in aperto ne peut être établi qu'en

« faveur des condamnés sélectionnés, paraissant « présenter des garanties d'amendement et de « relèvement moral permettant de les remettre « progressivement en contact avec la vie « sociale. »

o@o@o

A propos de travail à l'aperto, nos lecteurs savent que cette mesure est appliquée depuis longtemps aux détenus indigènes du Congo Belge et dans d'autres Colonies. Elle doit son origine non pas à un souci d'amender les criminels, mais à la préoccupation d'utiliser la main-œuvre pénitentiaire de la manière qui est pratiquement réalisable en Afrique. Aussi son organisation diffère-t-elle complètement de ce qui existe en Europe. Tous les condamnés sont soumis, indistinctement, au travail à l'air libre.

Des essais sur une échelle plus vaste encore ont cependant été entrepris récemment : construction de routes, au Katanga notamment, par des détenus détachés de la maison centrale et hospitalisés dans des camps volants ; emploi de prisonniers aux travaux du chemin de fer de Matadi-Léopoldville. Il serait intéressant de savoir ce que les expériences ont donné au point de vue de l'état de santé des détenus, du chiffre des désertions, de la conduite, etc, et dans quelle mesure elles s'associent à l'idée de semi-liberté.

o o—o

III. — La troisième question soumise au Congrès se posait comme suit : *Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?*

Cette question nous ramène dans les hautes sphères de la spéculation.

La création d'une Cour criminelle internationale n'est pas une conception nouvelle, mais c'est surtout depuis la grande guerre qu'elle préoccupe les esprits. Elle s'inspire de cette idée que les décisions judiciaires, prononcées vis-à vis des sujets d'un Etat par les tribunaux d'un autre Etat, ne sont pas toujours empreintes d'impartialité, et même lorsqu'elles sont irréprochables à cet égard, elles apparaissent encore suspectes s'il s'agit d'une affaire qui met en cause l'amour-propre ou l'intérêt national. De là est née l'idée de soumettre les affaires de ce genre à la juridiction d'une Cour internationale qui en serait saisie par le conseil de la Société des Nations.

Si, dit-on, cette Cour avait existé en 1914 pour juger l'affaire du meurtre de Serajevo, on aurait abouti peut-être à un résultat plus satisfaisant qu'une guerre mondiale. Et, pour prendre un exemple récent, l'affaire des faux billets de banque en Hongrie n'aurait-elle pas été jugée avec plus d'équité par un tribunal international ? L'existence d'une Cour criminelle internationale aboutirait sans aucun doute à faire régner plus de justice dans les relations entre Etats. Par là-même elle contribuerait puissamment à assurer la paix dans le monde, car, suivant une parole profonde, l'opposé pragmatique de la guerre, ce n'est pas la paix, c'est la justice.

Saisie d'un voeu en Juin 1920 par le Comité des juristes de La Haye, l'Assemblée de la Société des Nations ne s'y arrêta pas : elles se borna à déclarer que le problème était prématuré à l'heure actuelle. Les criminalistes ont cependant continué à s'y intéresser. C'est ainsi qu'au cours d'une séance tenue à Buenos-Ayres en août 1922, « l'International Law Association » adopta une résolution d'après laquelle il était urgent et essentiel aux intérêts de la Justice de créer une Cour internationale pour les affaires criminelles. Cette déclaration était due à l'initiative de deux juristes britanniques, lord Philimore et le professeur H L. Bellot. L'un de ceux ci, M. Bellot, assistait au Congrès de Bruxelles ; il revint naturellement à la charge, et, après discussion, le Congrès vota le voeu qu'il soit attribué à la Cour Permanente de Justice Internationale une compétence en matière répressive ; ce voeu détermine ensuite de façon détaillée cette compétence, la procédure, l'exécution des peines, etc..

En adoptant ce voeu, le Congrès ne s'est pas fait d'illusions sur son caractère idéologique. La réforme se heurte en effet à de vives susceptibilités nationales et au dogme de la souveraineté des Etats. Sa réalisation implique toute une éducation de l'opinion. Aux savants de préparer les voies au progrès.

F. Dellicour.

Crimes et Superstitions Indigènes

o -o—o

La Justice et le mauvais Sort.

o o o

J'avais lu en son temps, avec un scepticisme qui me dispensait d'émotion, le télégramme relatant l'assassinat de 55 indigènes par un prédicateur baptiste. En le retrouvant dans la

« Revue de droit et jurisprudence du Katanga », j'ai éprouvé la surprise du naturaliste à qui on annoncerait du Katanga la dépouille du « Brontosaure », de fameuse mémoire.

La première partie du récit excluant l'hypothèse d'un massacre au cours d'une révolte, j'étais resté suspendu, jusqu'au prochain numéro, à la question : « comment Tomo Nyrenda avait-il pu impunément séjourner pendant des mois sur notre territoire, y construire des camps aux proportions de casernes, et massacrer une centaine de sujets congolais ? » En lisant que le prédicateur baptiste bornait sa mission à la destruction des sorciers, tout s'est expliqué à mes yeux. Les anciens thaumaturges indigènes promettaient seulement de débarrasser leurs frères de l'étranger, celui-ci faisait mieux : il faisait disparaître tous les auteurs de maléfices, sans qu'il eût même à se compromettre en prenant l'initiative d'une désignation qui fait courir au plaignant le risque d'une très lourde réparation, si l'accusé prouve son innocence en sortant vainqueur de l'épreuve du poison. Ce n'était plus qu'un épisode de la lutte que nous interdisons contre le sorcier ; lutte désespérée dans laquelle les indigènes mettent en action tout ce qu'ils ont de volonté, de ruse, de férocité. Le contexte de l'article cité le dit assez, « la croyance dans l'action toute-puissante des sorciers, contre laquelle tous les efforts de l'administration se heurtent en vain, » s'entend ici de la croyance à l'existence de forces occultes qui résident dans certaines choses, et dans certaines personnes inconscientes parfois de leur don funeste, ou qui sont appelées ou mises en œuvre par des pratiques de sorcellerie ; forces magiques qui sont, d'une façon ou de l'autre, l'origine de maladies, de maux de tous genres, de mécomptes les plus graves comme les plus anodins ; l'homme « néfaste » tue, empoisonne par sortilège, répand la mort et le malheur autour de lui, qu'il le veuille non ; se nourrit de la vie des vivants comme le vampire, cache le gibier au chasseur, le poisson au pêcheur, enfermant gibier et poisson dans une case enchantée. Il est naturel que contre cette race maudite il y ait une haine mortelle Les Parquets sont remplis des incidents de cette guerre contre les sorciers : homicides, épreuves du poison, arrestations arbitraires, tortures corporelles, etc. La résistance des noirs à notre influence sur ce point est plus obstinée que partout ailleurs, parce que l'enjeu est sans proportion avec toutes les autres entraves que nous mettons à leurs goûts et à leurs habitudes : les empêcher de sévir contre les auteurs de maléfices, c'est les livrer sans défense à leurs plus cruels ennemis. Cette superstition est un des éléments les plus actifs de la vie sociale indigène, tout y est disposé pour se défendre contre le mauvais sort, ou pour attaquer par des sortilèges. Faut-il s'étonner que nous ne puissions dissiper, à notre premier contact, cette croyance qui réapparaît encore chez nous, écho d'un passé de misère, ou symptôme prémonitoire d'une régression toujours possible dans la sauvagerie.

Nous sommes intervenus énergiquement en faveur des sorciers pour protéger tant de malheureux, victimes de cette accusation lancée ou confirmée par un devin dont les menées oscillent entre la bonne foi et la duplicité, comme chez les noirs généralement, et peut-être, chez tous les gens crédules, pour cette raison même rarement fermes dans leurs convictions faciles et successives J'ai regretté souvent que la simple accusation ne puisse être réprimée, bien qu'elle rende la vie impossible à celui qui est désigné s'il ne peut aller chercher fortune ailleurs. Mais en voyant vivre aux indigènes leur misérable et peureuse petite vie, troublée, tourmentée d'hallucinations, de cauchemars infernaux, un autre souci s'ajoute au premier : celui de protéger les tourmenteurs de tantôt contre ceux qui, de fait, pratiquent la magie noire et contre ceux que leur imagination perverse ou malade amène à des récits qui répandent autour d'eux une terreur démoralisante.

Les envoûtements, toutes les pratiques de sorcellerie qui ont pour but de nuire à autrui portent gravement atteinte à l'ordre public dans la société indigène. Il importe peu qu'aucune incantation sur les rognures d'ongles, sur les cheveux qui vous ont été enlevés, ne soit capable de vous tuer ; l'homme qui se rend coupable de ces pratiques, parce qu'il les croit efficaces, est un dangereux coquin, et si vous êtes persuadé de l'efficacité du procédé, vous estimerez que la société vous défend bien mal en vous faisant un prêche sur l'erreur où vous êtes. Qu'en sera-t-il si les sortilèges aboutissent, que ce soit coïncidence, suggestion, autosuggestion, qu'importe. Des mesures répressives nous auraient permis de nous saisir des plaintes des indigènes à ce sujet et de mener des enquêtes ; nous aurions mieux connu et pu suivre leurs inquiétudes. (1) En nous voyant sévir contre les auteurs volontaires de maléfices, leur confiance nous aurait été acquise ; peut-être aurions-nous

(1) Monsieur le Procureur du Roi Detry a traité cette question dans une brochure que je n'ai plus sous la main ; il proposait, si je me souviens bien, de réprimer les pratiques de magie noire, et il citait à l'appui de sa thèse la législation de colonies étrangères.

fait évoluer plus vite leur superstition et se limiter leur crainte à ceux qui usent effectivement de sortilèges. Beaucoup de malheureux, faussement accusés, auraient été sauvés parce que des faits qui nous sont actuellement sachés seraient parvenus à notre connaissance. Il est vrai que nous semblions ainsi prendre au sérieux la puissance de la magie, c'était un inconvénient du système. Mais est ce parce qu'ils nous auraient cru persuadés de l'effet des sortilèges qu'ils eussent été plus convaincus ? Je ne sache pas que les procès de sorcellerie du moyen-âge aient eu pour résultat d'encourager la sorcellerie.

Quoi qu'il en soit, la loi est muette à cet égard, et il n'appartient pas aux Tribunaux de suppléer Tomo Nyrenda dans ses efforts pour débarrasser ses frères de race des sorciers, même par des moyens plus doux et des enquêtes plus complètes.

C'est une recommandation qui semble assez vaine.

Que le lecteur se rappelle cependant l'intéressante communication parue dans cette revue sur l'homme-lion : ou l'hallucination des témoins, ou leur astucieux mensonge. Imaginons qu'il ne s'agisse plus d'obtenir l'acquittement mais la condamnation d'un sorcier, qu'arrivera-t-il ?

Ce sont les indigènes qui essaient parfois, pour se faire comprendre par l'Européen, de se mettre à sa portée : il en résulte de dangereux quiproquos. Nous ne voulons pas croire à la puissance de forces occultes qui agissent suivant des procédés bien connus d'eux ; ils s'efforceront de trouver une adaptation qui sera susceptible d'être admise par nous ; à l'usage de notre intelligence européenne, ils matérialiseront les forces en action.

Dans les affaires qui vont suivre on trouvera tous les degrés allant de la fourberie à une erreur plus ou moins inconsciente et à la bonne foi la plus convaincue. Ma mémoire, plus fidèle aux faits qu'aux noms, ne me permettra pas toujours de citer ceux-ci.

En 1919 - 1920, dans le Territoire de Wamba, un notable s'étant rendu en visite dans une chefferie voisine pour y présenter un différend, y tomba gravement malade ; transporté chez lui il y succombait peu de jours après. Pour la famille du défunt, aucun doute ne fut bientôt possible : le chef du village, chez qui la malade avait commencé, avait lancé un sort sur leur parent. Le cadavre fut porté chez un représentant de l'autorité européenne qui constata de profondes blessures ; les plaignants affirmaient que la victime avait été tuée à coups de couteau. Certaines divergences de détail dans le récit des témoins fit soupçonner la vérité qui ne tarda pas à apparaître clairement.

Quelque temps auparavant dans la même région, une mort subite avait été attribuée par les parents du défunt à l'intervention des « gens de la nuit, » espèce des sorciers qui circulent la nuit pour tuer les gens par différents procédés dont la description relève du folklore congolais ; les deux indigènes, coupables aux yeux des plaignant, avaient été accusés d'avoir commis leur forfait à coups de bâton. Les faits avaient été présentés de telle façon que la conviction d'un magistrat avait été surprise.

Dans les affaires de ce genre les témoins font des récits précis, concordants sur les points essentiels ; leur intime conviction donne à leur témoignages une apparence trompeuse de sincérité ; d'autre part la défense des prévenus est généralement très maladroite. Souvent avant d'être livrés à l'autorité européenne, ils ont été confondus par plusieurs épreuves faites en leur présence, et solennellement, par des devins renommés ; ils ne sont plus eux-mêmes bien assurés de leur innocence : ces scélératesses magiques peuvent avoir été accomplies par leur double pendant leur sommeil. Ils n'éprouvent pas, ni ne manifestent cette indignation spontanée du calomnié contre l'accusateur de mauvaise foi, ils doutent pour le moins, affreusement, d'eux-mêmes. Jamais ils n'attireront les premiers l'attention sur la nature de l'accusation qui pèse sur eux, accusation de sorcellerie. Un alibi est souvent difficilement contrôlable ; dans le trouble qui les agite, celui qu'ils fourniront sera peut-être faux... Sur de pareilles données une instruction préparatoire est vite close et le prévenu court de grands risques

Tout va bien si le prévenu ne se fait pas lui même le complice de ses accusateurs en avouant les faits mis à sa charge ; ces aveux sont fréquents L'explication de cette singulière attitude est difficile à trouver (1) Ce peut être le résultat d'un interrogatoire maladroitement conduit, mais fréquemment il n'en est pas ainsi. Faut-il voir là une manifestation du sentiment fortement marqué chez l'indigène, que le meilleur moyen d'obtenir l'indulgence c'est d'avouer ? Est-ce la crainte

(1 Voyez dans « Crime et Châtiment » de Dostoïevsky la scène des aveux.

des vexations qu'ils auraient à subir dans leurs villages ; préfèrent-ils se voir livrer à la Justice européenne ? Incertains de leur innocence, comme je le disais tout à l'heure, inquiétés peut-être par le souvenir de désirs coupables qui passent parfois comme des ombres au fond des meilleurs consciences, redoutent-ils d'être acculés à l'épreuve du poison ? Sont-ils suggestionnés, en proie à des hallucinations ?

Il arrive que dans sa confession le prévenu introduise des éléments fantastiques qui peuvent attirer l'attention de l'enquêteur, mais il ne la dirige pas toujours dans le sens qu'il faudrait.

La femme Mali, à son lit de mort, fit des révélations, terribles Avec une autre femme, nommée Malasi, elles avaient enlevé à un certain Kana pendant son sommeil un morceau de chair pour la manger. La victime était morte des suites de l'opération sans que personne se fût douté de l'ablation qu'elle avait subie. Malheureusement pour ces femmes, Kana était porteur du mauvais sort, sa chair était un poison : voilà de quoi Mali mourait. Malasi fut arrêtée ; elle avoua son forfait, en rejetant autant qu'elle le put la faute sur sa compagne défunte, par qui elle s'était laissé entraîner. Entrée dans la voie des aveux, elle raconta un autre crime à elles deux : elles avaient tué l'enfant de la femme Gombu, en mangeant un morceau de son intestin (sic), et en buvant un peu de son sang ; elles avaient recousu la plaie et les parents ne s'étaient aperçus de rien. Elle avait soupçonné, expliqua-t-elle, que Kana était porteur de puissances maléfiques ; plus prudente que sa compagne, elle s'était abstenue de manger sa part de la chair enlevée à ce malheureux ; bien lui en avait pris, quelques jours plus tard Mali mourut de son imprudence Malasi était un petit bout de jeune femme qui, à quelque temps de là, dans une conversation, était la première à rire de toutes ces histoires en disant : « peut-on découper quelqu'un sans l'éveiller et sans laisser de blessure ? » En attendant, le médecin de l'endroit fut chargé par le fonctionnaire compétent « de rechercher l'action de la plante anesthésiante connue et employée par la femme Malasi ». Loin de broncher devant le fantastique des aveux, c'est par cela-même, je crois, qu'il avait été séduit, le goût du mystère, l'émulation à qui sera le premier à pénétrer des arcanes de la vie indigène, sont des éléments psychologiques qu'il ne faut pas négliger comme causes d'erreur

Il faut aussi reconnaître que la répartition dans le récit d'un indigène, entre le phénomène magique, imaginaire ou naturellement inexplicable, et le phénomène physique, naturel, est parfois difficile. Il en parle dans les mêmes termes ; l'un ne lui semble pas plus étonnant que l'autre ; il mêle l'un à l'autre sans le remarquer.

Les femmes Babira, des Babira des environs d'Irumu, mangeraient le cadavre de leur époux ; un ancien fonctionnaire de la région m'a répété ce mauvais bruit qui circule sur leurs compte comme un fait de cannibalisme réel ; les maris auraient été mangés, peu importe la sauce, comme le mousse du petit navire, mais plus heureux que lui, à la fin de leur voyage terrestre Il est certain que la race était cannibale ; j'ai relevé ce fait que des parents trouvaient naturel de dévorer le corps de leur jeune enfant mort accidentellement. Mais je n'ai pu arriver à une certitude sur le point de savoir si les récits des indigènes au sujet du goût exagéré de la femme Babira pour son mari ..... défunt, se rapportait seulement à un repas magique, comme celui que j'imagine des goules, ou à une bombance toute naturelle. Ne serait-ce pas aussi que des hallucinées croient vivre les légendes qui circulent dans le pays, et que d'autres déséquilibrées, d'une imagination moins visuelle mais aussi perverse, s'efforcent parfois de réaliser matériellement ce que les autres racontent ou rêvent, de sorte que rêves, contes et faits positifs se juxtaposent et se confondent ?

Tous les gens d'Irumu ont connu l'histoire que voici. Une femme de soldat fut trouvée un beau matin au milieu d'une rivière, hébétée, de l'eau à mi-corps. Elle racontait qu'elle avait été entraînée par une telle et une telle, elle citait des noms ; qu'elles étaient allées se pourvoir de viande humaine au détriment des vivants endormis, qu'en revenant elle avait lâché ses compagnes, et qu'elle était tombée à l'eau. « Qu'as-tu fait de ta part de viande » ? lui demandait-on. « J'en avais fait un petit paquet, » fut sa réponse, « que je portais ; il s'est entrouvert dans l'eau, les poissons ont enlevé le contenu ». La malheureuse mourut quelques jours plus tard des suites de son bain froid ou du délire qui avait commencé cette nuit.

Généralement les poissons ont mangé la part de viande . . Il est possible, cependant, que des preuves matérielles semblent confirmer les aveux.

Un fils de Boeli, chef Avungura du Haut-Uélé, se plaignait d'avoir été empoisonné. Il y avait, entre lui et Kusala qu'il accusait, une vieille rancune. Cet homme qui avait été désigné par les devins comme le coupable avoua que sur le seuil de la case de la victime,

il avait déposé une substance, insignifiante par sa composition et par sa quantité, mais terrible par les enchantements qui avaient été pratiqués. Or le médecin qui examina le malade releva des symptômes qui l'inclinaient à croire à un empoisonnement. Le prévenu a-t-il voulu cacher le secret de son poison, ce secret lui avait-il été confié sous les plus terribles menaces ? Hypothèse. Mais voici une déduction certaine : si le prévenu n'a pu s'empêcher d'avouer son crime qui n'avait pas de témoins, soit par gloriole, crainte, remords, faiblesse quelconque de caractère, comment devient-il impavide, ferme, inébranlable, quand il s'agit de son poison ? Reste à penser que ce solide gaillard, qui n'avait pas plus que l'empoisonné l'air impressionnable, n'avait légalement empoisonné personne. C'est ce que le Parquet a estimé, et, je crois avec raison.

Le sort n'est pas toujours aussi favorable aux auteurs de maléfices.

La nommée Leo, femme Logo, de la région Faradje, avouait elle aussi son crime. Elle avait empoisonné sa victime parce qu'elle l'estimait responsable de la mort du seul survivant des trois enfants qu'elle avait conçus, disait le jugement du Tribunal de District qui de ce chef, en lui accordant de larges circonstances atténuantes, la condamnait à huit ans de servitude pénale. Le poison dont elle s'était servie était le « Ledjo », substance mystérieuse connue des femmes Logo pour le malheur des hommes. Il y bien des années Leo en avait reçu dans un profond mystère une petite quantité d'une aïeule, morte depuis ; elle l'avait gardé, sans qu'il perde rien de sa puissance, dans un creux de rocher ; toute sa réserve avait été consommée pour sa vengeance. En appel la prévenue, tournée et retournée en tous sens, rétracta ses aveux, mais pour y retomber suivant la façon dont elle était interrogée. Ce qu'il y avait de troublant c'était le nombre de ces affaires Malgré la subtilité du poison, qui s'administrait sans être remarqué au goût dans n'importe quelle boisson ou quelle nourriture, les indigènes mettaient infailliblèment la main sur les coupables qui avouaient sans difficulté. Par contre ces habiles détectives n'étaient jamais à même de trouver le poison, ni de produire l'aliment empoisonné. Les prévenues si faciles aux aveux, malgré les instances d'une curiosité bien naturelle, cachaient soigneusement ou ignoraient la composition du poison qu'elles employaient ; elles l'avaient toujours reçu d'une autre femme, qui dès qu'elle était interrogée, le reconnaissait ; de sorte que dans une même affaire il y avait parfois plusieurs prévenues qui se l'était passé l'une à l'autre, la dernière le tenant toujours d'une aïeule décédée. Une autre circonstance digne d'attention, c'était que les épreuves du poison, jadis fréquente chez les Logo, diminuaient depuis que le poursuites contre les empoisonneuses au « ledjo se multipliaient. Il se révéla plus tard que le dénonciations étaient formulées par les devins de la même façon qu'ils recherchaient les auteurs de maléfices. Enfin une dernière manifestation de la puissance de ce « Ledjo » décida de sa valeur : là où les sorcières l'ont caché, les éléments se déchaînent, il y a des bourrasques, la foudre frappe à coups redoublés, c'est un sabbat de tous les diables. S'il n'est pas étonnant que personne n'ait eu le courage d'aller l'y chercher, il nous reste à l'attendre de la reconnaissance de Leo qui fut acquittée, et des précédentes condamnées qui furent mises en liberté.

Quand les faits sont rapportés ainsi, l'erreur judiciaire semble surprenante. Mais imaginez la première de ces affaires de la façon dont elle a dû se présenter : toutes les chances sont pour l'erreur.

Ne nous étonnons donc pas qu'à quelque temps de là, dans le ressort d'un autre Tribunal de District, le Parquet arrêtait les poursuites dans sept ou huit affaires d'empoisonnement, où le « djur » des Walendu de Djugu, (Haut Ituri) remplaçait le « ledjo » des Logo. Là aussi il y avait eu plusieurs condamnations

Toutes ces affaires indigènes doivent être traitées, je ne dis pas avec une attention et des soins méticuleux, ce qui a toujours lieu sans doute, mais avec une méfiance qui, malgré tout, restera souvent en défaut

Vers 1923, une femme du nom de Maniotokaka, originaire du Territoire de Rungu, a été condamnée à mort, en première instance, pour avoir ouvert la poitrine d'un enfant et lui avoir enlevé le coeur pour le manger avec une complice d'environ dix ans. L'autorité locale croyait avoir trouvé dans ce crime une manifestation d'une prétendue société secrète du « Likundu », c'est à dire du mauvais sort. La prévenue avait avoué, en prétendant cependant qu'elle n'avait pas ouvert le corps avec un couteau ordinaire, qu'elle l'avait fait par sorcellerie. L'enfant Aokome, qui avait partagé cet atroce repas, reconnaissait le fait. Maniotokaka comparut devant le Tribunal d'Appel ; elle y rétracta ses aveux mais fut cependant condamnée à une peine de 10 ans de servitude pénale.

Des aveux même concordants de plusieurs prévenus signifient peu comme preuve dans des cas de l'espèce : nous avons vu Malasi confirmer en les complétant les révélations fantaisistes d'une mourante ; les empoisonneuses

au « ledjo » désigner la personne qui leur avait remis le poison et celle-ci au lieu de nier, se disculper simplement d'en connaître la nature en prétendant l'avoir reçu d'une tierce personne défunte Nous trouverons ici un nouvel exemple de la fragilité de la preuve tirée de l'aveu.

Dernièrement la même enfant revenait comme prévenue avec un parent cette fois-ci ; tous deux étaient accusés d'assassinat, mais pour le coup l'instrument du crime était bien précisé : les deux coupables crachaient par la bouche un feu qui tuait leurs victimes. Tous deux étaient en aveu, des aveux formels obstinés, concordants ; ils ne refusaient même pas en principe de faire sortir du feu de leurs bouches en présence de l'Européen pour établir leur aptitude criminelle ; mais il fallait que ce fût la nuit, qu'il y eût telle et telle condition : je n'ai pas appris que l'expérience ait eu lieu.

Ne semble-t-il pas heureux que Maniotokaka n'ait pas été pendue ?

De tout ceci il résulte que l'on pourrait souhaiter pour la quiétude de l'indigène que des lois pénales permettent à la Justice de réprimer les envoûtements et toutes les pratiques de sorcellerie en vue de causer un mal injuste à autrui ; mais qu'il importe qu'elle ajoute à la prudence et à la vigilance habituelles une méfiance extrême si elle ne veut se mettre, en dépit qu'elle en ait, à emprisonner, poursuivre et condamner les auteurs de mauvais sorts ; certains d'entre eux sont coupables des plus noires machinations magiques mais que nos lois ignorent ; d'autres ont une imagination malade qui peut devenir dangereuse mais il faudrait pouvoir les colloquer dans des maisons d'aliénés qui n'existent pas ; d'autres enfin sont des gens prudents ou poltrons qui, à l'épreuve du poison, aux vexations qu'ils auraient à subir dans leurs villages, préfèrent nos prisons ; le danger c'est qu'un jour ou l'autre ils ne trouvent la corde.

V. Devaux,

CHRONIQUE

Croquis d'une grande conference.

o—o—o

La salle d'audience de la Cour d'appel de Bruxelles se trouvait trop petite pour contenir le nombreux public accouru à la conférence de Monsieur le Procureur Général Sohier.

On notait dans l'assistance : le Vicomte van Iseghem, premier président de la Cour de Cassation ; le premier président de la cour d'Apnel, Monsieur Eckman; Monsieur l'administrateur Général des Colonies Arnold ; Monsieur Carton de Wiart, ministre d'Etat ; Monsieur l'avocat général Janssen ; Monsieur Mechelynck conseiller à la Cour de Cassation ; Monsieur le secrétaire général Gohr ; Messieurs Cornil, procureur du Roi, et Gilson, président du tribunal de 1ère instance : Messieurs Weber et de Keller, conseillers à la Cour d'appel, ; Monsieur Lambin, directeur général au Ministère des Colonies, - ; Monsieur Henry, Gouverneur général honoraire ; Monsieur Dellicour, ancien procureur Général au Katanga ; Monsieur Louwers, conseiller colonial ; le vice-Gouverneur Marzorati ; - Monsieur Charles, conseiller juridique du Ministère des Colonies ; Monsieur Ernst de Bunswick, directeur général au Ministère de la Justice ; Monsieur Hennebicq, bâtonnier de l'Ordre ; Me Théodor, ancien Bâtonnier ; Messieurs Léonard, van Hecke, et Cuyck, du Ministère des Colonies ; Messieur de Lannoy, procureur du Roi au Katanga ; Guebels, juge président, et de Muylder, ancien magistrat ; Me Victor Stinglhamber, président de la conférence du Jeune Barreau et toute la pléiade du Comité de la section Coloniale du Jeune Barreau : Mrs Orban, de Lannoy, Lambrette, Coppens, Xavier Carton de Wiart, de Bournonville, van Iseghem, ayant à leur tête, le président fondateur Monsieur Vander Meiren, et le président en titre, Me John Van Damme.

Nous ne pourrions citer toutes les dames qui avaient tenu à rehausser de leur présence cette conférence quelque peu austère. Même, pour ne faire nulle peine, nous n'en citerons aucune, mais nous dirons que leur charme et leur sourire mettaient de la lumière dans la salle trop sombre, - un peu de cette lumière que beaucoup parmi elles avaient ramené de leur séjour au pays du soleil.

Monsieur le procureur général Sohier n'eut aucun peine à conquérir son auditoire. Le thème qu'il developpait était neuf et hardi. Il fut tour à tour éloquent, persuasif, convaincant. N'avait il pas devant lui l'élite de cette magistrature métropolitaine, celle-là même qui devait ouvrir les portes de la tour d'ivoire,

pour y laisser pénétrer-avec les honneurs du grade-les membres de la magistrature coloniale.

N'était-ce pas ce jour - là que se livrait la grande bataille, celle pour laquelle le conférencier avait à côté de lui tous ses collègues d'Afrique, dont il était le porte parole.-Il ne fallait pas obtenir une mise au point définitive, ou présenter un projet de statut mais il fallait une adhésion de principe ; il fallait que les magistrats de la mère patrie acceptent d'emblée, presque avec enthousiasme, l'idée neuve. originale, de la compénétration et de l'interchangeabilité des deux magistratures.

Dans la chaleur des applaudissements qui suivirent la conférence, dans le discours du président et dans la merveilleuse improvisation du Bâtonnier, dans les félicitations que les plus éminents représentants de la magistrature de Belgique adressèrent à leur collègue du Congo, il parut certain que la cause était gagnée.

Le conférencier modeste comme toujours, ne pouvait cacher sa joie, et Monsieur Gohr, l'infatigable secrétaire général, si dévoué à la magistrature coloniale dans laquelle il fit ses premières armes, souriait à la pensée qu'un nouveau statut allait surgir bientôt peut-être, qui remplirait d'aise les magistrats de la colonie et peut être aussi ceux de la métropole.

Le bon combat vient de commencer sous les plus heureux auspices. Il appartient, à la section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, aux parlementaires qui s'intéressent à la Colonie et veulent sa prospérité, aux chefs des deux magistratures qui doivent examiner de commun accord les suggestions du conférencier, aux juristes du Ministère des Colonies et aux membres des Bareaux d'Elisabethville et de Kinshasa, d'unir leurs efforts pour que la réforme indiquée par Monsieur le Procureur Général Sohier, aboutisse.-

J. MUYLLE.

Dans le Monde Judiciaire

Par Arrêté Royal du 9 Novembre 1926, Mr Voisin, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville, a été promu Procureur Général à Léopoldville.

Mr Voisin a siégé pour la dernière fois à notre Cour à l'audience du 11 Décembre 1926. A cette occasion l'audience avait été solennisée. Mr le Président Derriks a félicité le nouveau promu ; après avoir retracé sa carrière judiciaire brillante et variée, - car il est peu de régions dans la Colonie que Mr Voisin n'ait connues, - il a résumé son activité au Katanga et exprimé les regrets de tous de le voir partir pour un autre ressort. Mr le Procureur Général Sohier s'est associé à ce discours ; en exprimant l'espoir que cette nomination inaugurait une période de collaboration plus étroite entre les deux ressorts, il a salué, en la personne du nouveau procureur général de Léopoldville, la magistrature toute entière du reste de la Colonie. Maître Lens, doyen des avocats, a aussi félicité en leur nom Mr Voisin, qui a répondu en termes heureux.

Plusieurs arrivées de magistrats ont eu lieu à Elisabethville pendant le mois de décembre : Mr Magotte, Substitut du Procureur Général de Léopoldville, appelé à remplir ses fonctions près notre Cour d'Appel, est arrivé du Nord ; MM. Sohier, Procureur Général, de Lannoy Procureur du Roi, et Guébels, Juge-Président, sont revenus de congé. Mr Rooman d'Ertbuer, magistrat à titre provisoire a été désigné pour remplir les fonctions de Substitut du Procureur du Roi au Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

Mr le Procureur du Roi Dessy, qui avait dirigé le Parquet d'Elisabethville en l'absence de Mr de Lannoy, a regagné son Parquet d'Albertville.

Au barreau, Maître Jacobs est parti en congé en Belgique, tandis que Maître Massaut revenait après plusieurs années d'absence.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3ème Année 15 Janvier 1927 No 3

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Place Royale, Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

A nos lecteurs P. 49

Jurisprudence :

DROIT CIVIL — **Contrat d'entreprise à forfait** - Adjudication publique - Prétendue erreur lors de la soumission - Perte due à des circonstances sortant des prévisions normales - Risques à charge de l'entrepreneur.
Assignation en jugement commun - Entrepreneurs associés - Recevabilité (Ap. Elis, 4 Décembre 1926 - Ière Inst. Elis, 10 Septembre 1926). 49

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL - **Société commerciale en liquidation** - Clause d'arbitrage relative aux différends entre associés - Incompétence de la juridiction ordinaire (Ap. Elis, 11 Décembre 1926). 55

DROIT COMMERCIAL — **Rupture de contrat** - sans l'observation des formes contractuelles - Dommages - intérêts (Ap. Elis. 18 Décembre 1926). 57

DROIT PÉNAL — **Armes à feu** - Infraction prescrite - Confiscation - (Ière Inst. Ap. Elis, 14 Décembre 1926). 58

DROIT PÉNAL — **Accaparement et surenchérissement** injustifié des vivres - Adjudication publique - Entente entre soumissionnaires - Infraction. (Ap. Elis, 12 Février 1920) 58

DROIT PÉNAL — **Accaparement et surenchérissement** injustifié des vivres. - Vente à un prix exagéré - Absence d'intention frauduleuse - Absence d'infraction (Ap. Elis, 17 Février 1920). 63

DROIT PÉNAL — **Dommages - intérêts** - Participation de plusieurs prévenus à l'infraction - Condamnation solidaire - **Frais de justice** - Absence de solidarité. (Trib. District Tanganika - Moëro, 19 Mai 1926). 64

Etudes :

L'accaparement et le surenchérissement volontaire des vivres (A. S.) 65

L'AIDE COLONIALE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU BELGES (J. Schramme). 66

Note sur la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires. (A. S.). 71

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : La coquille magique (G. Bertels) 72

Documentation :

Dans les revues et publications. 72

Chronique :

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA : Assemblée générale. 75

Réunion ordinaire. 75

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage M. M les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents M. M. M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier Mr. A. GUILLAUME Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : Mr. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre Mr F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique Mr. M. VERSTRAETE Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers, Le montant de l'abonnement, soit 75 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

3ème Année 15 Janvier 1927 No. 3

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

A NOS LECTEURS

A partir du prochain numéro, notre Revue prendra le titre de *Revue Juridique du Congo Belge.*

Par cette modification, nous voulons mettre mieux en lumière la part importante qu'ont prise à sa rédaction - et que prendront de plus en plus-nos correspondants des autres provinces de la Colonie. Ce n'est là que la consécration d'un élargissement de programme que les circonstances nous ont imposées ; le développement de la science juridique et de la vie judiciaire dans la Colonie, ainsi que la documentation du grand public sur le droit colonial, n'étant réalisables que par la confrontation de tous les avis, et la collaboration de tous ; l'intérêt général qu'offre notre publication avait d'ailleurs été compris : nombreux nous sont venus les concours, et ce serait un manque de reconnaissance que de paraître les oublier.

Ce changement de titre ne modifie d'ailleurs pas le caractère de la revue. Comme précédemment, elle ne s'adressera pas uniquement aux juristes, mais elle s'efforcera de documenter aussi les fonctionnaires chargés de fonctions judiciaires, les entreprises commerciales et industrielles et les particuliers qui, placés souvent loin de tous conseillers juridiques, pourront y puiser des renseignements précieux pour la conduite de leurs affaires ; ce souci de renseigner le grand public explique, entre parenthèses, que nous publions parfois des décisions intéressant surtout en fait, ou des questions sans grande portée juridique, que des lecteurs habitués aux revues de jurisprudence européennes, destinées uniquement aux spécialistes, pourraient s'étonner de trouver dans nos colonnes.

Ce but plus large et notre souci de suivre de près l'actualité judiciaire, font que, même avec cette présentation nouvelle, notre modeste revue ne fera pas double emploi avec la savante *Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales* de M. M. Gohr et Van Damme, qui, par ses études si fouillées, est le livre de chevet des juristes coloniaux.

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

4 décembre 1926.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

10 septembre 1926.

0—0—0

D. . c/ La Colonie et S.

0—0 0

DROIT CIVIL : **Contrat d'entreprise : Entreprise à forfait**

ADJUDICATION PUBLIQUE - PRÉTENDUE ERREUR LORS DE LA SOUMISSION - NOTION DE L'ERREUR VALIDITÉ DU CONTRAT

PERTES DUES A DES CIRCONSTANCES SORTANT DES PRÉVISIONS NORMALES : AUGMENTATION DE LA MAIN D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX, DÉPRÉCIATION DE LA MONNAIE - RISQUES A CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

ASSIGNATION EN JUGEMENT COMMUN-ENTREPRENEURS ASSOCIÉS. RECEVABILITÉ.

0—0 0

En matière d'entreprise à forfait par adjudication publique l'erreur portant sur l'importance des travaux à exécuter ne peut être invoquée par l'adjudicataire pour justifier une augmentation de prix.

Pour être admise, l'erreur doit porter sur la chose ou la substance de la chose qui constituait l'objet du contrat.

L'entreprise constituant un forfait, l'en-

trepreneur est tenu pour et moyennant le prix d'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux qui en font l'objet. L'entrepreneur ne peut demander aucun supplément de prix du chef notamment de la dépréciation de la monnaie et de la hausse consécutive des prix des matériaux, de la main d'oeuvre etc.

L'action en intervention et en déclaration de jugement commun dirigée contre l'un des associés dans une entreprise de travaux, associé qui n'était pas à la cause, est recevable.

o—o—o

Le Ministère Public représenté par Mr. le Substitut du Procureur Général Volsin à donné son avis dans les termes suivants :

L'appelant, demandeur originaire, conclut en degré d'appel comme il le fit en 1ère Instance, à ce que la Cour dise pour droit que la convention d'entreprise à forfait résultant de l'adjudication du 22 Décembre 1922 est nulle et de nul effet, du chef d'erreur affectant l'essence même du contrat et constituant un vice de consentement.

En ordre subsidiaire, il demande la condamnation de la Colonie, intimée, au paiement de :

1°)-185.000 francs, pour erreurs commises par omission ou sous-estimation dans les calculs du prix d'adjudication.

2°) - 230.000 francs, pour pertes subies par suite de la dépréciation de la monnaie nationale, dépréciation ayant eu pour conséquence un « enrichissement inéquitable et injuste » pour la Colonie.

3°) - 150.000 francs pour pertes subies par suite de l'augmentation des tarifs de transport et de l'interruption du trafic par la voie de Matadi.

L'appelant, Messieurs, nous expose qu'en soumissionnant pour la construction de l'Hôpital des noirs à Elisabethville au prix de 2.037,590 francs, il apparaissait nettement que ses calculs de prévisions, faits, dit-il, sur les indications erronées de tiers, étaient vraisemblablement entâchés d'erreurs ; que ce chiffre était notamment inférieur de plus de 500 000 francs à celui qu'ont estimé pour l'entreprise les services techniques de la Colonie ; qu'il était considérablement inférieur à celui des autres soumissionnaires, la soumission immédiatement supérieure étant de 2.654,200 francs, la plus élevée atteignant 3 419.500 francs.

Il argue de ce qu'au cours de la séance du Conseil des adjudications en date du 29 Août 1923, le délégué du service des Travaux Public déclarait déjà que les entrepreneurs subissaient une perte réelle de plus de 500.000 francs et que le gouvernement provincial a reconnu dans une lettre adressée au Gouverneur Général, que cette perte était due notamment à des erreurs motivées par des omissions et des sous-estimations de prix, pour soutenir qu'il en résulte que l'essence même du contrat s'en trouve viciée et que les erreurs susdites portent bien sur la substance même de la convention.

Je me hâte de faire remarquer que la déclaration précitée du délégué des travaux publics et le fait que le Gouverneur de la Province admettait qu'il devait y avoir eu des erreurs dans l'estimation du prix forfaitaire fixé par les entrepreneurs, n'emportent aucune reconnaissance préjudiciable. Ce point n'a nullement été discuté avec les adjudicataires auxquels il fut écrit qu'il ne pouvait être question d'augmenter le prix du forfait.

Seuls divers avantages leur furent accordés suivant lettre N° 3739 du 3 Octobre 1923 et dailleurs sous réserve, notamment pour le cas de contestation judiciaire ; et par lettre datée du lendemain, les entrepreneurs marquaient leur accord pour l'achèvement des travaux au prix convenu.

Dans une lettre du 22 Octobre 1924, les entrepreneurs remercient le gouverneur de la province de l'attitude conciliante de l'administration qui cherche, dans la mesure des possibilités, à leur faciliter l'achèvement de l'entreprise. Il n'est en rien question de modification du prix forfaitaire.

En proposant au Gouverneur Général d'examiner avec bienveillance l'allocation d'une indemnité de 300.000 francs aux adjudicataires malchanceux, le gouverneur de la province ne lie en rien la Colonie, celle-ci entendant s'en tenir au prix du forfait, n'a donné aucune acquiescement. Dans ses conclusions, la Colonie ne nie pas que les pertes subies par l'entrepreneur soient dues en partie à des erreurs, mais elle soutient que légalement elles ne donnent droit à aucune réparation.

J'examineral à présent la valeur juridique des conclusions de l'appelant qui soutient que les erreurs précitées vicient le consentement et entraînent la nullité de la convention.

Cette convention, aux termes de l'article 1er du cahier des charges, constitue un contrat d'entreprise à forfait absolu.

Mon consentement, dit l'appelant, a été vicié par suite des erreurs que j'ai commises dans mes évaluations.

En réalité cela signifie : si j'avais su avoir mal calculé mon prix de soumission, je n'aurais point contracté.

L'erreur en l'espèce ne porte ni sur la nature de la convention, ni sur son objet.

Elle ne porte pas davantage sur la substance même de la chose, objet de la convention. Dans l'obligation par lui contractée, l'appelant savait parfaitement ce qu'il avait à livrer en échange du montant de sa soumission. Ce n'est pas sur l'importance des travaux qu'il a pu se tromper, c'est sur le coût de ces derniers.

Nous ne nous trouvons donc point dans les termes des articles 9 et 10 livre III, C.C. déterminant limitativement les vices du consentement qui, en cas d'erreur, rendent un contrat inexistant ou simplement annulable et il y a lieu de rejeter les conclusions d'ordre principal de l'appelant.

J'examinerai maintenant dans leur ordre les demandes tendant à l'octroi de différentes sommes.

En premier lieu il est demandé 185.000 francs pour erreurs commises par omission ou sous-estimation dans les calculs du prix d'adjudication.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 20 janvier 1908, (B J. 1908, p. 114 P. P. 1908, p, 904) statuant sur un cas identique, porte que « La convention non révoquée pour une cause légale tient lieu de loi aux parties.

« L'erreur faite par une des parties dans le calcul du prix d'une entreprise à forfait, ne touche pas la substance même de la convention et la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à rescision en faveur de celui qui s'est trompé.

« Le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ne peut être invoqué à l'encontre des règles de droit positif qui régissent les conventions. »

Nous lisons dans Dalloz, (V° Travaux Publics, N° 434 : 3°) que l'entrepreneur réclame inutilement contre les erreurs et omissions qu'il soutient exister dans la composition des prix de son marché.

Dans Dalloz, V° Travaux Publics, supplément N° 427, il est dit que « l'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du bordereau consentis par lui, alors même que des inexactitudes pourraient être relevées au sous-détail dans la composition élémentaire de ces prix »

C'est qu'en effet, pareilles erreurs ne rentrent point dans les hypothèses prévues aux articles 9 et 10, livre III, C. C. dont question supra, les pertes subies par l'entrepreneur ne constituent qu'une lésion, laquelle ne peut être invoquée dans un contrat d'entreprise

Non révoquée, cette convention tient lieu de loi aux parties.

L'appelant demande en second lieu la somme de 230.000 francs pour pertes subies par suite de la dépréciation de la monnaie nationale, dépréciation ayant eu pour conséquence un « enrichissement inéquitable et injuste » pour la Colonie.

Cela revient exactement à dire que la Colonie doit payer un prix supérieur à celui fixé par la convention, parce qu'il y a eu diminution d'espèces occasionnée par la chute de la devise nationale.

Or suivant la règle générale formulée par l'article 468, livre III, C C. règle qui doit par analogie être étendue à toutes les obligations de payer une somme d'argent, « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent « n'est toujours que de la somme numérique « énoncée au contrat.

« S'il y a eu augmentation ou diminu- « tion d'espèces avant l'époque du paiement, « le debiteur doit rendre la somme numérique « prêtée et ne doit rendre que cette somme, « dans les espèces ayant cours au moment « du paiement. »

D'où il résulte que la dépréciation de la monnaie nationale doit être aux risques et périls de l'entrepreneur tout comme la hausse de notre devise eût pu lui être favorable.

Nous ne nous trouvons donc pas en présence d'un enrichissement injuste dans le chef de la Colonie, comme voudrait le soutenir l'appelant.

De plus il y a lieu en l'espèce, de s'en référer à l'article 440, livre III, C C, qui stipule que lorsque un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix sous le prétexte

de l'augmentation de la main d'oeuvre ou des matériaux.

Reste en troisième lieu, la demande de 10.0500 francs pour pertes subies par suite de l'augmentation des tarifs de transport et de l'interruption du trafic par la voie de Matadi.

Il est à remarquer d'abord que l'appelant en produisant ce chiffre, ne s'appuie sur aucune donnée précise, sur aucun document établissant le préjudice réellement souffert.

Rien dans les éléments de la cause ne permettrait de le déterminer, fut - ce approximativement.

Ensuite nous savons que dans une convention à forfait, il est entendu entre parties que l'entrepreneur court la chance des aléas et ceux-ci consistent précisément dans le plus ou moins de difficultés qu'il rencontrera dans l'exécution des travaux à effectuer.

L'augmentation du tarif des transports, dont arrue l'appelant, a en réalité simplement déterminé l'augmentation du prix des matériaux et l'on se trouve alors devant la règle formulée par l'article 440, livre III, C. C dont je viens de citer la teneur.

La caractéristique du maché à forfait, disent les Pandectes, est la fixation préalable d'un prix invariable à payer à l'entrepreneur quelles que soient les dépenses que celui-ci doive s'imposer pour exécuter l'ouvrage conformément au contrat.

L'appelant invoque l'interruption du trafic par la voie de Matadi comme cas de force majeure.

J'estime que cette circonstance, qui ne s'est d'ailleurs présentée qu'à une époque où les travaux eussent dû être achevés suivant la convention, pourrait à la rigueur être invoquée contre une action en dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des travaux, mais qu'elle ne peut juridiquement motiver la demande en examen.

Les matériaux importés primitivement par cette voie, durent être acheminés par la voie de l'Afrique du Sud. L'interruption, partielle d'ailleurs, du trafic par Matadi, n'a pas rendu l'exécution des travaux impossible. Elle la rendit plus onéreuse, le prix des matériaux s'en étant augmenté, mais ici à nouveau l'article 440 précité doit recevoir son application.

En conclusion, mon avis est qu'il y a lieu de débouter l'appelant

Je n'ai pas, Messieurs, à m'arrêter à l'examen de la demande reconventionnelle de l'intimée.

Il y a lieu sur ce point de confirmer le jugement a quo, cette demande se trouvant juste et fondée et son montant non contesté par le demandeur originaire.

Un dernier point doit retenir mon attention, c'est celui de la déclaration de jugement commun.

L'appelant D. assigna son ex-associé S. pour entendre dire le jugement à intervenir commun à tous deux et la Colonie, demanderesse reconventionnelle, a conclu également à voir déclarer le jugement commun à D. et S., tous deux redevables envers elle de la somme de 78 107. francs, 53 centimes.

Le Tribunal de 1ère Instance déclara le jugement commun à D. et S et les condamna chacun pour moitié au paiement de 78.107 frcs 53 cmes réclamés par la Colonie.

Le mérite de l'intervention forcée n'est point contesté, mais S. soutient qu'ayant été simplement assigné en déclaration de jugement commun, le 1er Juge a statué ultra petita en prononçant une condamnation à sa charge.

Ce soutènement ne peut être suivi, car en réalité le Tribunal de 1ère Instance a, en prononçant la condamnation de S., statué sur la demande reconventionnelle que la Colonie, défenderesse avait le droit de formuler aussi bien contre l'intervenant S. que contre le demandeur originaire D.

Je conclus donc à la confirmation du jugement dont appel

ARRÊT DE LA COUR :

Attendu que l'appel interjeté par D. contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 10 septembre 1926 est régulier et recevable ;

Attendu que la Colonie du Congo Belge a comparu volontairement et régulièrement pour voir statuer sur l'appel que S. a interjeté contre le dit jugement ;

Attendu que le jugement dont appel a correctement apprécié les faits de la cause dans leurs rapports avec le droit ;

Que le contrat intervenu entre parties était conclu moyennant un prix forfaitaire absolu et devait être exécuté selon le prix de la soumission faite par les appelants et acceptée par l'intimée ;

Qu'il n'y fut pas dérogé ou apporté des modifications dans la suite ; qu'ainsi les risques de fluctuations du change étaient à charge des entrepreneurs ;

Qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu dans le chef des appelants erreur sur la substance de la chose formant l'objet de la convention ;

Attendu que D., demandeur originaire, assigna S. en déclaration de jugement commun et lui signifia l'assignation qu'il donnait à la Colonie ; que donc le débat était lié par l'assignation entre toutes les parties mises à la cause et que la Colonie était fondée à conclure directement contre l'intervenant forcé ;

Qu'en prononçant condamnation à charge de S. au profit de l'intimée défenderesse originaire, le jugement dont appel n'a donc pas statué ultra petita.

Par ces motifs,

Et ceux du jugement dont appel ;

La Cour :

Ouï en son avis conforme le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin ;

Ecartant toutes conclusions contraires ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne chacun des appelants à la moitié des frais tant de première instance que d'appel.

(Président : Mr. Derriks, Conseillers MM. Salkin et Sooghen. Ministère Public : M. Voisin. Plaidaient : Mes Lens, de Beauffort et Lejeune).

Jugement :

Vu les assignations introductives d'instance des 3 et 9 avril 1926, ainsi que les conclusions prises par les parties aux audiences des 23 et 30 juillet 1926 ;

Attendu que, suivant une procédure régulière, les sieurs D. et S. soumissionnèrent moyennant le prix de 2,007.590 francs pour l'entreprise de l'ensemble des travaux de construction et de parachèvement de l'Hôpital des Noirs à Elisabethville, et furent déclarés adjudicataires de cette entreprise, ainsi qu'il le leur fut notifié par lettre du 3 janvier 1923 ;

Attendu que les travaux furent entamés au mois d'avril 1923 et devaient normalement être achevés en février 1924 ;

Attendu que le coût des travaux, achevés en 1925 seulement, dépassa de loin le prix de l'adjudication ;

Attendu que la partie demanderesse soutient à présent que l'insuffisance de l'évaluation faite au moment de la soumission était due à des omissions provoquées par une erreur portant sur l'importance des travaux à exécuter ;

Qu'elle affirme, en outre, que cette erreur étant essentielle, constitue un vice de consentement et, par suite, une cause de nullité de la convention ; que, par conséquent, la Colonie est tenue de payer le prix des travaux exécutés d'après leur valeur réelle, à déterminer au besoin par voie d'expertise ;

Attendu que l'erreur alléguée ne pouvait porter que sur la chose ou la substance de la chose qui constituait l'objet du contrat ;

Attendu que la partie demanderesse est mal venue à soutenir l'existence de pareille erreur ; que, en effet, les plans et le cahier des charges contenaient des indications fort précises et détaillées permettant aux soumissionnaires d'acquérir une connaissance suffisante de la nature et de l'ampleur des travaux mis en adjudication ; que, d'ailleurs, elle s'abstient de justifier ses assertions ;

Attendu que si, en fait, il existe une lésion préjudiciable à la partie demanderesse, encore cette lésion n'est-elle pas, en l'absence de dispositions légales en la matière, de nature à constituer une cause de nullité de la présente convention ;

Attendu que la partie demanderesse soutient en vain qu'elle est, en tout cas, en droit d'exiger la rectification des erreurs commises par omission ou sous estimation ; que ces erreurs étant dues à sa faute exclusive, elle est tenue d'en supporter tout le préjudice ; que ces erreurs peuvent d'autant moins s'expliquer que les entrepreneurs possédaient les connaissances techniques requises et une longue expérience professionnelle à la Colonie ;

Attendu qu'elle prétend aussi que la défenderesse a l'obligation de l'indemniser des pertes dues à des circonstances sortant des prévisions normales, notamment la dépréciation de la monnaie et la hausse consécutive des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, l'augmentation des tarifs de transport et l'interruption du trafic par la voie de Matadi ;

Attendu qu'il est de doctrine que, l'entreprise constituant un forfait, l'entrepreneur est tenu, pour et moyennant le prix de

l'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux qui en font l'objet ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 440 du livre 111 du code civil dispose que l'entrepreneur qui s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, ne peut demander aucun supplément de prix sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux ;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à cette disposition en invoquant que la dépréciation de la monnaie avec la hausse consécutive des prix de la main-d'œuvre et des matériaux, ainsi que l'augmentation des tarifs de transport constituent des évènements extraordinaires et imprévisibles et, partant, des cas de force majeure ; qu'il est à remarquer que le délai d'exécution du contrat ne devant guère dépasser une année à partir du moment où la soumission fut établie, les prévisions ne devaient s'étendre que sur une période assez courte ; que, à l'époque de la soumission, les fluctuations du change étaient constantes, ce que les intéressés n'ignoraient point ; qu'il était de la plus élémentaire prévoyance d'envisager la possibilité d'une dépréciation croissante et graduelle de la monnaie, comme aussi de la majoration des prix de la main d'œuvre et des matériaux, et de tenir compte de ces facteurs dans l'établissement des estimations et des calculs; que, en ce qui concerne l'augmentation des tarifs de transport, celle-ci étant surtout la conséquence de la dépréciation de la monnaie, devait également être prévue ; que, en toute hypothèse pareille augmentation constitue un des aléas du contrat d'entreprise à forfait, et ne peut, en conséquence, donner lieu à indemnisation ; que, par contre, l'interruption du trafic par la voie de Matadi doit être considérée comme un évènement imprévisible et peut justifier, s'il échet, la réparation du préjudice qui en serait résulté ; que celui ci n'est pas déterminable à défaut par la partie demanderesse de fournir aucun élément qui permettrait l'évaluation ou l'estimation du dommage ; qu'il ressort, d'ailleurs, des débats qu'elle est dans l'impossibilité de produire les données indispensables ; qu'elle estime, il est vrai, la perte résultant de l'augmentation des tarifs de transport et de l'interruption du trafic à Matadi à la somme globale de 15 000 francs ; que, toutefois, rien ne permet d'opérer la ventilation et de délimiter même d'une manière approximative, le préjudice né plus particulièrement du second chef ;

QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que, au mois de février 1925, la Colonie, observant les stipulations du cahier des charges, se vit forcée de continuer et d'achever d'office, avec le plein assentiment des entrepreneurs, les travaux en cours ; que tous les rapports avec les sous-traitants et tous les paiements à ceux-ci et au personnel eurent lieu avec l'approbation préalable des dits entrepreneurs ;

Attendu que les comptes établis à l'achèvement de l'entreprise, accusent un déficit de 78.107,53 francs à charge des entrepreneurs ; que ces comptes ayant été dressés et vérifiés par les services compétents de la Colonie, doivent être tenus pour exacts, d'autant plus que toutes les dépenses effectuées pour les entrepreneurs sont justifiées par des documents visés par ceux-ci ;

QUANT A L'INTERVENTION DU SIEUR S. AU PROCÈS :

Attendu que l'intervention du sieur S. se justifie, puisque l'entreprise dont s'agit fut faite par le demandeur en association avec lui ;

Qu'il a un intérêt actuel et immédiat dans le présent litige ; que la décision de justice doit, en effet, lui profiter ou nuire dans la même mesure qu'au demandeur D. ;

Qu'il a, d'ailleurs, lui-même conclu et présenté ses défenses ;

Attendu que la défenderesse conclut elle-même au maintien du sieur S. au procès et demande que le jugement soit commun aux deux associés, puisque, en vertu de leur contrat du 28 décembre 1922, les profits devaient être partagés et les pertes supportées par moitié par chacun des intéressés ;

Attendu que dans le cas présent, le sieur S. sera tenu de payer la moitié de la somme restant due à la Colonie par les entrepreneurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Dit que le présent jugement est commun aux sieurs D. et S.

Déclare la présente action non fondée ;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle,,

Condamne les dits sieurs D. et S., chacun pour moitié, au paiement de la somme de septante huit mille cent et sept francs cinquante

trois centimes, avec les intérêts à 8% l'an ;

Met les frais de la présente instance à leur charge.

(Juge : Mr. Aubinet. Plaidaient : les mêmes).

Cour d'Appel d'Elisabethville

11 décembre 1926.

Le..... c/ La.....

o@o@o

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL. - **Société commerciale en liquidation - Arbitrage - Clause d'arbitrage relative aux différends éventuels entre associés en cas de dissolution de la société - Applicabilité - Incompétence de la juridiction ordinaire.**

o—o—o

Le Tribunal de première instance est incompétent pour connaître de différends intéressant soit la liquidation des comptes entre associés soit le règlement des dettes de la société, lorsqu'une stipulation du contrat de société a réservé la solution de ces litiges à un arbitrage.

o—o—o

Le Ministère Public par l'organe de Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, a donné son avis dans les termes suivants :

Par assignation du 21 Août 1926, le curateur de la faillite Ed. L. cita L son ex associé, devant le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville, pour l'entendre dès ores condamner au paiement :

1°) — De 500 et 87 3 francs, sommes indûment encaissées par la société Le. - La. et à rembourser au requérant.

2°) — De 12.000 francs pour plus-value donné à l'immeuble devenu la propriété de La.

En outre, entendre désigner un expert qui, suivant l'exploit examinera, au besoin complètera et établira les comptes entre parties à la date de la liquidation de la société, le 24 Juillet 1925, pour être ultérieurement conclu.

Les termes de l'exploit introductif d'instance furent repris en conclusions par la partie demanderesse.

Le défendeur a conclu en ordre principal à l'irrecevabilité de la demande pour cause d'incompétence ; en ordre subsidiaire au manque de fondement de l'action ; par action reconventionnelle, il demandait la condamnation du demandeur au paiement de 9.200 francs.

Le 1er juge se déclarant compétent, désigne avant de faire droit au fond, un arbitre - rapporteur ayant pour mission de déterminer les droits respectifs des parties.

De ce jugement, La a interjeté appel et conclut devant la Cour, en ordre principal, à ce qu'elle dise pour droit que l'assignation est « obscuri libelli » et l'action non recevable ; réformer le jugement a quo et déclarer que le Tribunal était incompétent pour connaître du litige, celui-ci relevant de la juridiction arbitrale ;

En ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour estimerait que le Tribunal était compétent, dire pour droit la nomination d'un expert non pertinente, déclarer l'intimé non fondé en son action et statuant reconventionnellement, condamner l'intimé au paiement de 9230 frs 50 cmes,

Il échet d'examiner en 1er lieu, l'exception d'incompétence soulevée par L. tant en 1ère Instance qu'en degré d'Appel.

Il soutient que le litige doit être solutionné par arbitrage suivant la volonté exprimée par les ex-associés dans leur contrat du 11 février 1925.

L'article 8 de ce contrat stipule que « Dans le but de liquider les contestations pouvant surgir entr'eux les associés désignent un arbitre, lequel arbitre jugera sans aucun recours et sans être tenu de suivre les formes de la procédure devant les tribunaux de la Colonie. Pour le cas où le premier arbitre quitterait la Colonie, un autre arbitre devra être désigné avant le départ du premier. De toute façon un arbitre ne devra jamais faire défaut ..... »

Et l'article 10 dont l'importance prime pour la solution du présent litige, porte : « En cas de vente, les associés liquideront leurs comptes, règleront les dettes de la société et ensuite se répartiront le solde.

La même façon de procéder devra être observée en cas de dissolution de la société, l'arbitre restant toujours juge des différends éventuels. »

Il résulte de cette stipulation contractuelle que les associés, en cas de dissolution de la société, auront à liquider leurs comptes et régler les dettes de la société, *l'arbitre restant toujours juge des différends éventuels.*

Suivant le compromis d'arbitrage intervenu le 24 Juillet 1925. La et Le. se sont mis d'accord pour que l'arbitre règle de manière définitive et sans recours, les formes et conditions dans lesquelles serait effectuée la dissolution de la société.

La sentence arbitrale rendue le 1er Septembre 1925 stipule que la société L. - L. serait dissoute à la date du 24 Juillet 1925 conformément à des clauses qu'elle spécifiait : Le. notamment reprenait à sa charge à partir du 24 Juillet 1925 toutes les charges et obligations grevant la savonnerie.

La. par contre, pouvait, si Le. ne lui payait point son dû à l'une des échéances successives, reprendre la savonnerie en son nom personnel en reprenant, lui aussi, les charges et obligations la grevant à la date du 24 Juillet 1925 et ce sans avoir à payer aucune indemnité à Le.

En vue de cette éventualité, l'arbitre decida que les livres comptables de la société seraient déposés par La. au secrétariat de la chambre de commerce

Il faut arguer de cette partie du dispositif de la sentence arbitrale qu'en stipulant que La. reprendrait les charges et obligations grevant la savonnerie, l'arbitre ne vise pas uniquement les charges grevant l'immeuble, mais aussi les obligations contractées par l'association avant la date du 24 Juillet 1925.

Nous constatons que le curateur de la faillite Le. excipe dans son exploit introductif d'instance en premier lieu de créances non pas contre La personnellement, main contre l'ex-association L. - L. créances antérieures au 24 Juillet 1925, en second lieu, de droits prétendus pour plus value donnée postérieurement à l'immeuble dont La devint dans la suite seul propriétaire.

Les sommes qu'il réclame dans les cinq premiers postes de l'exploit. auraient été suivant ses dires ou encaissées indûment par l'association ou avancées par lui à l'association, soit exposées par lui dans l'intérêt de celle ci ou encore payées pour elle de ses deniers propres

Le premier juge a estimé « que si les clauses du contrat d'association attribuent compétence exclusive à la juridiction arbitrale pour connaître de tous les différends entre associés, il n'en est pas moins certain que pareilles dispositions ne sont applicables qu'aux contestations entre les associés pendant l'existence de la société : que si l'arbitre s'est prononcé par une sentence souveraine et définitive sur tous les points litigieux qui ont un rapport direct avec l'association proprement dite, sa décision n'a cependant pu s'étendre aux créances personnelles du sieur Le. à charge de la société, du moment que ces créances n'ont pu constituer des apports sous quelque forme que ce soit, à la société ».

Je ne partage point cette opinion et j'estime que s'il est exact que la sentence arbitrale n'a point statué sur la question des créances personnelles que L. pouvait avoir contre l'association, il résulte de l'article 10 du contrat que les parties ont exprimé leur volonté commune de soumettre à l'arbitrage non seulement la question de la dissolution éventuelle de la société, mais également tous différends dans la liquidation de leur comptes.

En vertu de la commune intention des parties, toutes contestations relatives à leurs règlements de comptes même postérieures à la dissolution de la société, relèvent de la compétence de la juridiction arbitrale et il ne peut être douteux qu'il s'agisse ici d'une liquidation de comptes d'association

Il doit en être de même pour ce qui est de la demande de la somme de 12.000 francs, montant estimatif de la plus-value que Le. prétend avoir donnée à la savonnerie par divers agrandissements et travaux.

En effet ici encore il s'agit d'un différend se présentant dans la liquidation des comptes de l'association, différend rentrant dans les éventualités prévues par l'article 10 du contrat de société.

Je conclus donc à la réformation du jugement dont appel, la Cour ayant à renvoyer le demandeur originaire intimé actuel, à se pourvoir comme de droit.

ARRÊT

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 22 octobre 1926 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'article 10 du contrat de société intervenu entre parties le 11 février 1925 porte « En cas de vente les associés liquideront leurs comptes, règleront leurs dettes de la société et ensuite se répartiront le solde. La même façon de procéder devra être observée en cas de dissolution de la société,

l'arbitre restant toujours juge des différends éventuels. »

Attendu que par cette stipulation les associés ont voulu que les différends éventuels pouvant naître de la dissolution de la société échappent à la juridiction ordinaire et soient soumis à arbitrage.

Attendu que la sentence arbitrale du 1er septembre 1925 a déclaré la société dissoute à partir du 24 juillet 1925.

Attendu qu'il est indiscutable que les contestations soulevées par l'intimé intéressent soit la liquidation des comptes entre parties soit le règlement des dettes de la société.

Qu'il s'en suit que le Tribunal de première instance d'Elisabethville était incompétent pour connaître de la présente action.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin ;

Reçoit l'appel ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit que le Tribunal de première instance d'Elisabethville était incompétent pour connaître du litige ;

Que l'action n'était donc pas recevable.

Condamne l'intimé à tous les dépens.

(Siègeaient : M.M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; Voisin, Ministère Public. Plaidaient : M.Mes Lens et Bruneel)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

18 Décembre 1926

B. C. K. C/ S.

o - o o

DROIT COMMERCIAL : CONTRAT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE VOITURES-RESTAURANTS.

Rupture du contrat SANS L'OBSERVATION DES FORMES CONTRACTUELLES. - TORTS DE LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. DOMMAGES - INTÉRÊTS.

o—o—o

La société de chemin de fer qui a concédé l'exploitation de voitures-restaurants sur son réseau ne peut rompre le contrat qu'elle a conclu avec le gérant sans observer les formes contractuelles qu'elle-même a stipulées.

o—o—o

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 20 octobre 1926 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que le contrat entre parties du 31 juillet 1925 s'exprime comme suit :

« Article 14. - Sauf les cas de résiliation « prévus ci-après le présent contrat restera « en vigueur pendant un an à dater du 1r « août 1925 sans préjudice à la faculté de « demander, en cas d'inexécution ou de faute « lourde la résiliation pure et simple du contrat « avec éventuellement des dommages-intérêts. »

« Article 15 Le chemin de fer aura le « droit de mettre fin au contrat avant la date « d'expiration et, sans que de ce fait, le conces- « sionnaire puisse prétendre à une indemnité « quelconque, de quelque chef que ce soit, si, « à l'avis du chemin de fer, le service des « voitures restaurants ou l'exécution d'un point « quelconque du contrat laisse à désirer »

« Sa décision sera sans appel. Elle sera « portée à la connaissance du concessionnaire « par lettre recommandée, et le présent contrat « cessera tous ses effets trois mois à compter « de la date d'envoi de la lettre. »

Attendu que le 13 avril 1926 ensuite de nombreuses réclamations contre le service du wagon - restaurant fait par l'intimé l'appelante mit de son propre chef fin au contrat du 31 juillet 1925 à dater du 20 avril 1926.

Attendu que se faisant elle contrevenait aux articles 14 et 15 du contrat cités plus haut ; qu'il appartenait en effet à l'appelante, soit aux termes de l'article 14 en cas de faute lourde de faire résilier le contrat par une demande en justice, soit pour tout autre cas de dénoncer le contrat avec préavis de trois mois ainsi que le prévoyait l'article 15.

Que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que c'est à tort et arbitrairement que l'appelante a de son propre chef rompu le contrat dont s'agit et qu'il y a lieu de prononcer la résiliation à ses torts ce que le premier juge a omis de faire.....

(Le reste sans intérêt.)

(Siègeaient : M.M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient Me Lejeune et Lens)

Tribunal de 1ère Première Instance

d'Elisabethville

au degré d'Appel

14 Décembre 1926.

(M. P. c/ S).

o—o—o

DROIT PÉNAL - Armes a feu - Détention sans permis-Infraction prescrite-Confiscation.

o o o

Il y a lieu à confiscation d'une arme à feu détenue sans permis, même si, à raison de la prescription, l'infraction n'est plus punissable.

o - o - o

Vu la procédure à charge du prevenu pour :

Dans le courant de 1924, dans le District du Tanganika Moëro, au territoire d'Ankoro, avoir détenu illicitement une arme à feu non couverte par un permis de port d'armes. . . . .

Attendu que de l'avis conforme du M. P. l'infraction mise à charge de l'inculpé est couverte par la prescription ;

Sur la Confiscation :

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, comme du simple examen de l'arme saisie (laquelle n'est point poinçonnée) que la détention de cette arme n'était pas couverte par un permis régulier ; qu'il y a donc lieu, en présence de la rigueur des termes de l'article 9, alinéa 2 du décret du 19 mars 1922, d'en maintenir la confiscation ;

Le Tribunal : . . .

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé la confiscation de l'arme et des munitions saisies ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau ;

Déclare l'action prescrite ; en conséquence renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

(Juge - Président, Mr Michaëlis, Ministère Public Mr Kébers).

Observations.

Quand la confiscation a pour but de retirer de la circulation un objet nuisible, dangereux ou dont la possession est illicite pour celui qui la détient. elle est une mesure de sureté, qui affecte la chose plus que la personne ; du moment qu'il y a délit constaté, elle peut être prononcée, même si le prévenu est acquitté.

(Voir Nypels et Servais, T. I, art 43, nº 3 - Garraud, II, nº 649).

Tribunal d'Appel d'Elisabethville

12 Février 1920.

M. P. c/ F. et consorts.

o—o—o

DROIT PÉNAL — **Accaparement** et surenchérissement injustifié des vivres — Ordonnance-Loi du 1er Septembre 1915 — Adjudication de la fourniture de viande — Entente entre soumissionnaires pour provoquer la hausse des prix — Infraction.

o—o—o

Commettent l'infraction d'accaparement et surenchérissement injustifié des vivres prévue par l'ordonnance-loi du 1er Septembre 1915, des bouchers qui se coalisent pour ne soumissionner aux adjudications publiques de fournitures de viande, qu'à des prix plus élevés que ceux qui résulteraient de la libre concurreence.

o◉o◉o

Vu par le Tribunal d'Appel du Katanga, séant à Elisabethville, siègeant en matière pénale la procédure à charge des prévenus pour :

Avoir par des moyens frauduleux tenté d'opérer la hausse de denrées de consommation de première nécessité. (Ordonnances-loi du 1 septembre 1915 et du 28 février 1918.)

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 7 avril 1919, condamnant les prévenus H. et F. chacun à une amende de mille francs, le prévenu P. à une amende de cinq cents francs et renvoyant le

prévenu G. des fins des poursuites Les condamnant chacun à un quart des frais, sauf G . et mettant un quart des frais à charge de la Colonie....

EN FAIT :

Attendu que l'examen des instructions écrite et orale et des nombreux documents versés aux débâts ainsi que l'interrogatoire en appel des prévenus et de l'expert-comptable Ploumen permettent de retenir comme acquis à la cause les éléments de fait suivants :

Le 9 décembre, dans la matinée, F. se présenta chez G. et lui proposa de s'entendre avec lui et les deux autres bouchers existant à Elisabethville à cette époque : H et P., en vue de l'adjudication de la fourniture de viande aux noirs du Gouvernement dont le délai pour les les soumissions expirait le même jour à cinq heures. La proposition tendait à se partager de commun accord les adjudications de viande de boucherie du Gouvernement et des grandes sociétés, de soumissionner chacun à un prix convenu et d'opérer ainsi la hausse des prix. G. refusa de participer à l'entente proposée. Le même jour, après une tentative infructueuse faite par F. pour le voir à sa boucherie, G. se rendit chez lui dans l'après-midi et se vit proposer cette fois de donner à bail à F et H. sa boucherie, sa maison d'habitation et ses kraals pour une période de deux ans prenant cours le premier janvier 1919, moyennant un prix de location de soixante deux livres sterling, soit 1612 francs au taux du jour. Il était entendu, en outre, que G. renonçait pendant cette période à faire le commerce de boucherie et à soumissionner aux adjudications.

L'accord se fit sur cette base et il fut entendu, comme le temps pressait, qu'on se rencontrerait quelques instants après chez l'avocat de G., pour la signature du contrat. Entretemps H. avait obtenu, de son côté, l'accord de P. relatif à l'entente proposée ; celui-ci retira la soumission qu'il avait déjà remise à la poste portant sur un prix de 1.74 franc le kilogramme et remit à H. une soumission en blanc lui laissant le soin d'y indiquer le prix de la nouvelle offre à faire. Le contrat ayant été signé, H. et F. s'empressèrent de porter à la poste les plis contenant leurs soumissions ainsi que celle de P. Les dites soumissions étaient respectivement de francs 2 05 pour F., de frcs 2 15 pour H. et de frcs. 2 25 pour P. Dans l'intention de ces trois prévenus, F. devait enlever l'adjudication du Gouvernement H. se réservant celle de l'Union Minière et P. celle du Chemin de Fer. — L'entente intervenue ne produisit pas le résultat escompté en raison de la participation à l'adjudication d'un tiers qui jusqu'à ce moment ne faisait pas le commerce de boucherie : le Sieur B. qui fit une offre de frc 1 52 le Kilo ;

Le contrat passé avec C. fut résilié postérieurement du commun accord des parties contractantes

o – o – o

EN DROIT :

A) QUANT A L'INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DU PREMIER SEPTEMBRE 1915 :

Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir quelle est l'interprétation que comporte l'ordonnance du 1 septembre 1915 à laquelle les prévenus sont accusés d'avoir contrevenu. La question est délicate au point de vue juridique en raison du fait que la dite ordonnance s'écarte tant du système du code pénal belge que de celui du code pénal de 1810. A défaut de précisions quant à la pensée du législateur lors de l'élaboration des textes dont il s'agit, il n'y a d'autre moyen de rechercher celle-ci que de recourir aux sources auxquelles il a lui-même puisé et de tirer ensuite de ce travail les déductions qui doivent naturellement en découler.

Attendu que la Législation française sur cette matière est constituée par l'article 419 du code pénal de 1810 qui punit : « tous « ceux qui, par des faits faux ou calomnieux « semés à dessein dans le public, par des « suroffres faites aux prix que demandaient « les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou « coalition entre les principaux détenteurs d'une « même marchandise ou denrée, tendant à « ne la pas vendre ou à ne la vendre qu' à un « certain prix, ou qui, par des voies ou moyens « frauduleux quelconques, auront opéré la hausse « ou la baisse du prix des denrées ou marchan- « dises ou des papiers et effets publics au « dessus ou au dessous des prix qu'aurait « déterminés la concurrence naturelle et libre « du commerce » ;

L'origine de cet article se trouve dans la loi du 14 juin 1791 et dans celle du 26 juillet 1793 Il emprunte à la première la prohibition des conventions par lesquelles les commerçants fixent en commun le prix de leur industrie et de leurs travaux et à la seconde la proscription des spéculations qui en resserrant dans quelques mains une même marchandise, tendent à en exagérer le prix ; il défend d'une part *les coalitions*, de l'autre les accaperements ; il punit, comme la loi

de 1791, toute entrave à la liberté du commerce et, comme la loi de 1793, tout acte tendant à altérer le cours des marchandises et leur prix naturel (Chauveau-Helie : Théorie du code pénal - Tôme II, n° 3666 ;

L'exposé des motifs du code de 1810 précisait que « la disposition ne peut s'ap « pliquer à ces spéculations franches et loyales « qui distinguent le vrai commerçant Celles-ci, « fondées sur les réalités, sont utiles à la « société. Loin de créer tour à tour les baisses « exessives et les hausses exagerés, elles tendent « à les contenir dans les limites que comporte » la nature des circonstances et par là servent « le commerce, en le préservant de secousses « qui lui sont toujours funestes » ;

On peut émettre la même opinion à l'égard de certains syndicats européens d'industriels ou de commerçants qui, loin de poursuivre un but frauduleux, n'ont d'autre mobile que de régler la production, de stabiliser les prix et d'empêcher ou d'atténuer les crises économiques ;

Attendu qu'il importe de retenir surtout du texte du code de 1810 que sont punis de la peine qu'il édicte, notamment, ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

La dite réunion ou coalition, qui suppose un concert préalable entre plusieurs personnes, constitue un des moyens frauduleux requis par la loi pour que l'élément matériel du délit : la hausse ou la baisse qui s'en est suivie, soit punissable ; le dol spécial, la fraude dans le chef des délinquants, est l'élément moral spécial du délit ; il dérive, du fait même de la coalition effectuée dans l'intention de faire hausser ou baisser les prix ;

o—o—o

Attendu que le code belge de 1867 apporta une modification à la législation de 1810. Il se contente, en son article 311, de punir « les personnes qui, par des moyens « frauduleux quelconques, auront opéré la « hausse ou la baisse du prix des denrées « ou marchandises ou des papiers et effets « publics » ;

La Doctrine et la Jurisprudence belges sont unanimes à reconnaître que ce texte ne s'applique pas aux réunions ou coalitions dont il s'agit.

Il semble bien que c'est par suite d'une confusion que les Pandectes Belges (verbo Accaparement n° 1) déclarent que les réunions ou coalitions auxque les se réfère l'article 419 du code de 1810 constituent la définition donnée par cette disposition à l'accaparement. Les études faites sur la matière par Chauveau-Hélie et Dalloz, commentateurs autorisés du code pénal français, contredisent cette opinion. Ces auteurs font une distinction bien marquée entre les coalitions et les accaparements La loi de 1791, qui réprimait les premières, visait à défendre toute atteinte à la liberté du commerce ; la loi de 1793, qui punissait les seconds de la peine de mort, définissait les accapareurs, « ceux qui dérobent à la « circulation des marchandises ou denrées de « première nécessité qu'ils achètent et tiennent « renfermées dans un lieu quelconque, sans les « mettre en vente journellement et publique- « ment » ;

Il parait aussi inexact de dire, comme le font les Pandectes Belges (eodem verbo n° 5) que le code de 1867 ne punit pas l'accaparement. En effet, celui-ci peut constituer l'un des moyens frauduleux visés par l'article 311 du dit code pour opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises. Si ce résultat a été produit intentionnellement l'accaparement serait punissable sur le pied de cet article.

o—o—o

Attendu que l'ordonnance - loi du Gouverneur Général du 1 septembre 1915 fut rendue applicable au Katanga par celle du Vice-Gouverneur Général de cette province du 28 février 1918. Celle-ci abrogea l'ordonnance - loi du 13 juillet 1915, émanant de la même autorité, et qui n'avait fait que reproduire l'article 311 du code pénal belge ;

Attendu que l'ordonnance - loi du premier septembre 1915 puise, sans aucun doute, son origine dans la législation française. Elle s'en écarte en ce qu'elle crée une distinction expresse 1°) entre les personnes qui, par des moyens frauduleux ou par surenchères au prix normal et actuel des vendeurs, auront opéré la hausse des marchandises ou denrées de consommation de première nécessité et 2°) celles qui auront accaparé ces marchandises,

L'article 2 de l'ordonnance détermine quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme accapareurs. Son littera a

reproduit presque textuellement la loi précitée du 26 juillet 1793 qui ne fut pas reprise par le code de 1810. Le recours du législateur congolais, pour l'élaboration de son ordonance, à l'ensemble de la législation française, actuelle et ancienne, se trouve encore de ce fait clairement établi ;

Attendu que le littera C. de l'article 2 de l'ordonnance congolaise range sous la même dénomination d'accaparateurs : « ceux qui *se refusent à vendre* actuellement *ou ne vendent qu'à un prix déterminé* plus élevé que celui « fixé par la concurrence naturelle et libre du « commerce, les denrées ou marchandises de « première nécessité dont ils sont détenteurs » ;

Le fait ainsi détini s'identifie avec celui du code de 1810 relatif aux réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée *tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix* . . . avec cette différence capitale que notre ordonnance - loi punit même le fait posé isolément par un seul individu, abstraction faite de toute réunion ou coalition, c'est-à dire de tout concert avec d'autres personnes. A fortiori, le délinquant sera-t-il punissable s'il a fait partie d'une coalition.- Les règles de la participation criminelle seront alors applicables.

Attendu que le législateur Congolais assimilant expressément le fait dont il s'agit à l'accaparement, il n'y a plus d'intérêt à rechercher si les réunions ou coalitions constituent un des moyens fraduleux visés par la première partie de l'article 1.

Il ne reste qu'à déterminer quel est l'élément moral requis pour l'application de l'infraction visée par le dit littera C. de l'article 2 de l'ordonnance.

Attendu que le Tribunal d'Appel estime que ce fait, assimilé à l'accaparement et prévu par cette dernière disposition, doit avoir été effectué avec une intention frauduleuse, c'est à dire dans le but d'opérer dans une place ou région déterminée et au détriment de la collectivité la hausse des marchandises ou denrées de consommation de première nécessité. Cela résulte du sens même du mot « accaparement » qui, d'après son étymologie, consiste à retirer de la circulation une forte quantité de denrées ou marchandises de même espèce afin d'en avoir le monopole et de pouvoir, en écartant toute concurrence, déterminer la hausse ou la baisse des prix. Cela découle encore du contexte de l'article 1 dont la seconde partie se réfère tout naturellement aux éléments du délit tels qu'ils sont précisés par la partie qui précède. Enfin, la sévérité de la peine édictée établit qu'aux yeux du Législateur, il s'agit d'une infraction grave qui implique un caractère frauduleux. L'opinion contraire aboutirait à la conclusion qu'un négociant ne pourrait conserver des marchandises par devers lui dans l'intention de les vendre plus tard en prévision d'une hausse des prix dont il ne serait aucunement responsable. Si, en raison des circonstances exceptionnelles produites par la guerre, le Législateur Congolais avait voulu réprimer ce fait, dénué du caractère frauduleux dont il s'agit, il aurait dû le dire expressément en punissant ceux, par exemple, qui vendent au dessus des prix fixés par mercuriales ou qui s'attribuent un bénéfice supérieur à celui qui serait autorisé.

A défaut de précisions à cet égard, le Tribunal d'Appel, ne peut interpréter sa pensée qu'en s'en référant à l'interprètation que comportent les législations française et belge.

o—o—o

B) QUANT A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE AUX FAITS DE LA CAUSE :

o—o—o

Attendu que le libellé de l'assignation peut être considéré comme suffisant pour avoir saisi valablement le Tribunal des faits de la cause. En effet, les prévenus ont été longuement interrogés à l'instruction préparatoire et n'ignoraient donc pas les faits dont ils avaient à répondre. Ils ont, en outre, couvert toute nullité d'exploit en ne l'invoquant pas « in limine litis » ;

1°) En qui concerne F. et H.

Attendu que l'argument principal invoqué par ces prévenus est que leur intention n'était pas de créer une hausse *exagérée* de la viande, mais uniquement de porter les prix à un taux raisonnable qu'une concurrence effrenée entre les bouchers avait jusqu'alors empéché d'établir ;

Pour prouver que les prix devaient être augmentés, il font état des nombreuses faillites survenues à Elisabethville dans ces dernières années dans le commerce de boucherie et des pertes qu'eux-mêmes ont supportées ;

Attendu que le Tribunal d'Appel peut admettre comme prouvé, contrairement aux assertions de H., que sauf circonstances exceptionnelles le prix de la viande rendue à Elisabethville, à l'époque de l'adjudication, ne dépassait pas en moyenne 50 shellings les 100 livres anglaises ou 45 kilos. Au taux de ce temps, soit

vingt-six francs la livre sterling, cette quantité de viande revenait donc au maximum à 65 francs ou à 1.44 frc le Kilo.....

En s'entendant pour soumissionner à frcs 2.05 offre la plus basse faite de commun accord par les prévenus — F. et H - les prévenus attribuaient un bénéfice brut de 0 61 centimes par kilo à l'adjudicataire, soit 30 pour cent. Si ce prix peut paraître normal pour la vente au détail il n'en est pas de même pour un contrat portant sur une quantité considérable de viande de 2,100 kilos par semaine, se chiffrant au prix de 2.05 frcs par un achat global de francs 4.305.oo. Le bénéfice de 30 % aurait été pour ce seul contrat de frcs 1291,50 par semaine ou de plus de 5.166.oo francs par mois....

Attendu que le fait est punissable alors même qu'il n'a été dirigé que contre un seul établisement et n'a effectué la hausse qu'à l'égard de cet établissement (arrêt de cassation Française 7 janvier 1837) Le fait que la Colonie seule a été touchée par l'infraction n'est donc pas élisif de son existence du moment qu'il est établi, comme c'est le cas dans l'espèce, que le but des délinquants était d'opérer la hausse de la viande sur le marché d'Elisabethville.

o—o—o

Attendu que l'élément matériel de l'infraction dont le Tribunal est saisi consiste à à avoir *tenté* de vendre à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du Commerce les denrées ou marchandises de première nécessité dont les prévenus étaient détenteurs.

Il a déja été établi que le prix déterminé fut plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce. Les prévenus s'arrangèrent d'ailleurs pour supprimer cette libre concurrence et fixer le prix à leur guise.

Il n'est pas contesté qu'il s'agissait en l'espèce de denrées de première nécessité.

Si les soumissionnnaires n'en étaient pas *détenteurs* au moment de l'adjudication, comme le déclare la défense, ils devaient le devenir au fur et à mesure des livraisons de viande. Ceci aboutit à jouer sur les mots. Il est d'ailleurs certain que les adjudicataires possèdaient déja à ce moment à Elisabethville ou en Rhodesie des bêtes qui auraient été débitées plus tard pour l'exécution du contrat.

o—o—o

Il ne reste qu'un seul point à élucider ; celui de savoir s'il y a tentative punissable dans l'espèce.

Attendu que le principe de l'applicabilité au Congo des règles de la tentative à toutes les infractions intentionnelles n'est pas contestable. Il a déja été affirmé à maintes reprises par des jugements de ce siège.

La question est donc uniquement de savoir si, dans l'espèce, les faits reprochés aux prévenus peuvent être considérés comme constituant une tentative, en d'autres mots, si la résolution de ceux-ci de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Attendu que le fait de soumissionner à une adjudication publique constitue, d'après l'article 21 du cahier des charges spécial n° 73, versé au dossier, une offre ferme de vente. Les soumissionnaires, dit cet article, « demeurent engagés sur le pied de leurs « offres jusqu'à ce que l'approbation dont il « s'agit leur ait été notifiée » ;

Dès le moment où le conseil d'adjudication a reçu la soumission, les soumissionnaires ont épuisé tous les actes qu'ils peuvent poser pour être déclarés adjudicataires,

Il ne manque plus pour que le contrat soit parfait que l'acceptation de l'offre par le Conseil d'Adjudication et l'approbation de cette décision par le Vice-Gouverneur Général. Il y aurait donc éventuellement dans l'espèce à juger non tentative suspendue, mais bien délit manqué.

Attendu que le Tribunal d'Appel estime que le fait par les prévenus de s'être entendus pour ne soumissionner qu'à un prix determiné, celui d'avoir rédigé le contrat G. pour se débarrasser d'un concurrent, celui d'avoir écrit les soumissions suivant le modèle annexé au cahier des charges et de les avoir mises sous plis cachetés constituent tous des actes préparatoires qui ne sont pas punissables. Il n'en est pas de même de l'expédition du pli contenant la soumission au Conseil d'adjudication. On se trouve ici en présence d'un acte d'exécution de la vente : l'offre ferme d'exécuter le contrat de vente dans les conditions déterminées dans le cahier des charges et au prix fixé. Dès que cette offre a touche le destinataire, la tentative de ne vendre qu'à un prix déterminé plus élevé que celui de la libre concurrence existe. L'article 2 littera C, de l'ordonnance ne punit pas la réunion ou coalition comme

le code de 1810. Même un cas isolé est punissable du moment qu'il est accompagné de l'intention frauduleuse de faire hausser les prix, ne fut-ce même qu'à l'égard d'une personne déterminée.

Il serait arbitraire de déclarer, comme le prétend la défense, qu'il s'agit, en l'espèce, d'un délit d'habitude. Ce serait ajouter au texte de la loi qui généralement stipule expressément la condition d'habitude, lorsqu'elle en fait un élément du délit. (voir articles 68-308-3/9- et 494 du code pénal belge, ainsi que l'article 101 ter paragraphe b du code pénal congolais) ;...

3° — En ce qui concerne G : ...

Attendu que ce prévenu ne pourrait être incriminé que de complicité dans une tentative de vente à un prix déterminé plus élevé que celui de la concurrence naturelle et libre du commerce.

Il est à remarquer que c'est la vente même ou, dans l'espèce, la tentative de vente qui constitue le délit. Il faudrait pour que G. pût être considéré soit comme auteur soit comme complice de ce délit que, suivant les cas, il ait par un *fait* quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise ou qu'il ait, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Comme le premier Juge l'a admis, sans la location de la boucherie G, les autres prévenus n'auraient jamais pu obtenir aucun résultat ;

Il a donc au point de vue matériel fourni une aide principale de co-auteur pour la perpétration du délit ;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier à l'opinion du premier juge qui a écarté le dol dans son chef et l'a renvoyé des fins de la poursuite Tout en sachant que le but de ses co-contractants, en l'éliminant du marché, était de l'empêcher de soumissionner et d'opérer la hausse des prix, il a ignoré les prix exacts qui seraient fixés Il n'a donc pu savoir si l'entente conclue aboutirait à des prix excessifs

Attendu, en outre, qu'on ne peut lui reprocher d'avoir obtenu, pour se débarrasser de lui, des conditions de location manifestement exagérées qui établiraient son concours frauduleux à l'infraction ;....

PAR CES MOTIFS :....

Confirme le Jugement Dont Appel ;

(Siégeaient M M. Malherbe, Président ; de Meulemeester et Swaluë Juges ; Dellicour, Ministère Public ; Plaidait Me Massaut).

Observations

Voir dans ce même numéro, dans la partie « Etudes, » une note sur l'accaparement et le surenchérissement des vivres.

Dans ses jugements ultérieurs, le Tribunal d'Appel est expressément revenu sur certains passages du présent jugement, notamment quant à la détermination du dol exigé

Actuellement le fait reproché aux bouchers F. et Consorts, tomberait incontestablement pour le Katanga sous le coup de l'article 11 de l'ordonnance du 26 Février 1920, modifiée par celle du 30 Juin 1920.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

17 Février 1920

M P. c/ G.

o—o—o

DROIT PÉNAL — **Accaparement** et surenchérissement injustifié des vivres - Ordonnance - loi du 1er Septembre 1915 - Vente a un prix exagéré - Absence d'intention frauduleuse et de moyens frauduleux - absence d'infraction.

o—o—o

L'infraction prévue par l'ordonnance - loi du 1er Septembre 1915 exige, soit l'intention frauduleuse d'opérer la hausse des marchandises de première nécessité dans une place déterminée, soit l'emploi de moyens frauduleux ; le seul fait de vendre à un prix exagéré ne tombe pas sous le coup de ce texte.

o—o—o

Vu par le Tribunal d'Appel du Katanga, séant à Elisabethville siégeant en matière pénale la procédure à charge du prévenu pour :

Avoir à Likasi, en juillet 1919, vendu du poisson à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce - (Art. 2 ordonnance-loi du 1 septembre 1915, rendue applicable au Katanga

par l'ordonnance-loi n° 7 du 28 février 1918)

Vu le jugement rendu le 11 septembre 1919 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville condamnant le prévenu à une amende de mille francs et aux frais du procès.....

Attendu qu'il est demeuré constant en degré d'appel, notamment par la déposition de l'Inspecteur de l'Industrie Clasessens, Officier de police judiciaire à Kambove, que le prévenu vendit le 19 juillet 1919 à un nommé Sam, domestique du Sieur A H. Commerçant à Likasi, un poisson séché du poids de 250 grammes au prix de deux francs.

Attendu que d'autre part, il est établi, par la déclaration en première instance du fournisseur de G : le Sieur V. négociant à Pweto, qu'il vendait son poisson à son client au prix de frcs 2.50 le kilo

Attendu qu'en admettant une perte moyenne de 20 pour cent, alléguée par le prévenu du fait de poisson gâté, le prix de revient serait de 3,12 le kilo ;

Que la vente susdite a eu lieu, en conséquence, avec un bénéfice d'environ 170 pour cent

EN DROIT :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir à Likasi, en juillet 1919 vendu « du poisson à un prix déterminé plus élevé « que celui fixé par la concurrence naturelle « et libre du commerce (article 2 de l'ordon- « nance-loi du 1 septembre 1915 rendue appli « cable au Katanga par l'ordonnance-loi n° 7 « du 28 février 1918)

Attendu que cette disposition législative ne peut trouver son application en l'espèce.

Qu'en effet, ainsi que cette juridiction l'a déclaré dans son jugement du 12 de ce mois (M. P contre F, et consorts) le fait que l'article 2, littera C de l'ordonnance-loi précitée assimile à l'accaparement doit, pour être punissable, avoir été commis avec une intention frauduleuse, celle d'opérer dans une place ou région déterminée et au détriment de la collectivité, la hausse des marchandises ou denrées de consommation de première nécessité ;

Attendu que, dans le cas actuel l'existence de ce dol spécial n'est pas établie, ni même alléguée à charge de l'inculpé.

Attendu que celui-ci ne pourrait non plus dans l'hypothèse où le Tribunal d'Appel estimerait pouvoir se saisir de cette prévention, tomber sous le coup de la première partie de l'article 1 de la même ordonnance - loi, « pour avoir opéré la hausse de marchandises « ou denrées de consommation de première « nécessité » ;

En effet, texte exige que la hausse ait été opérée p des moyens frauduleux, tels que des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public : des suroffres au prix normal et a des vendeurs et autres moyens dont le caractère frauduleux est abandonné à l'appréciation des tribunaux. Aucun moyen de cette nature n'est allégué à charge du prévenu, celui-ci s'est borné à réaliser un bénéfice manifestement exagéré sur une vente déterminée sans emploi d'un pareil moyen. Quelle que soit sa volonté, inspirée par l'intérêt général, de sévir contre les commerçants peu scrupuleux qui abusent des temps difficiles que nous traversons pour s'enrichir au détriment des consommateurs, le Tribunal d'Appel ne peut, dans ce cas spécial dont il est saisi que déclarer la prévention non établie.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme les appels du prévenu G, et du Ministère Public et statuant contradictoirement au fond.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

OBSERVATIONS

Voir la note sous le jugement du 12 Février 1920, p. 58

Tribunal de District du Tanganika-Moëro.

19 Mai 1926.

M. P. C/ P. et Cts.

o - o—o

DROIT PÉNAL — **Dommages-intérêts** PARTICIPATION DE PLUSIEURS PRÉVENUS A L'INFRACTION - CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Condamnation aux frais DE JUSTICE- ABSENCE DE SOLIDARITÉ.

o—o—o

L'obligation née d'un délit pèse pour le tout sur chacun des prévenus.

La solidarité en matière de frais n'existe pas dans la Colonie.

Attendu qu'il est resté établi à l'audience que P. T. J. et B ont porté des coups au nommés Yenga-Yenga, Kayumba et Gengele : que ces derniers ont été complètement guéris du troisième au cinquième jour de soins sans que les blessures reçues présentent de manifestations durables ; . . . . . .

Attendu que Yenga-Yenga, Kayumba et Gengele ; sont tous trois des indigènes du Congo que dès lors, aux termes de l'article 93 du décret du 9 juillet 1923, le tribunal doit prononcer d'office les dommages-intérêts qui peuvent leur être dûs ;

Attendu qu'il paraît juste et proportionné au préjudice subi, d'allouer, à titre de dommages-intérêts à chacune des victimes Yenga-Yenga, Kayumba et Gengele, une somme de vingt francs ; qu'il est admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence que, nonobstant l'absence d'un texte législatif stipulant formellement la solidarité en cette matière l'obligation née d'un délit pèse pour le tout sur chacun des co-prévenus, la responsabilité de l'un n'étant pas diminuée par le tort des autres (Planiol T. 11, N° 900 à 905 ; Walelf, Etude parue dans Jurisprudence et Droit du Congo, 1912 p. 142 et 143 ; Appel Elisabethville 28 janvier 1913, Jurisprudence et Droit du Congo 1919 page 327 ; Appel Boma 2 avril 1901. Jurisprudence de l'Etat, T. 1 pages 121 et 125 Appel Elisabethville, 28 janvier 1913 et 2 janvier 1913, Notices pénales. N° 63 et 64 ; Contra Appel Boma 24 décembre 1907 Jurisprudence de l'Etat T. 11 p. 207.)

Attendu qu'il échet donc de prononcer la condamnation solidaire des prévenus P. J. T. et B. aux dommages-intérêts dûs à Yenga Yenga, Kayumba et Gengele ;

Attendu qu'il ne peut en être de même au point de vue de frais : qu'aucun texte congolais n'ayant reproduit l'article 50 du code pénal belge, la solidarité en matière de frais n'existe pas dans la Colonie : qu'en effet elle devrait être établie par un texte formel, l'obligation aux frais, à la difference de l'obligation au paiement de dommages intérêts, ne découlant pas des principes généraux du droit, mais avant tout de la volonté du législateur (Confer toutes les références citées ci-dessus et spécialement appel Boma, 2 avril 1901, Jurisprudence de l'Etat, T. 1. p. 121 et 125).

Attendu dès lors qu'il échet de condamner P. T. J. et B. chacun à un sixième des frais ; . . . . . .

(Siégeaient M. M. Pétudzy, juge, Dalloz M. P.).

ETUDES

L'accaparement et le surenchérissement volontaire des vivres.

o—o—o

Notre Revue commence aujourd'hui dans sa partie « Jurisprudence » la publication des importants jugements rendus, principalement en 1920, par notre Tribunal d'Appel en matière d'accaparement et vente à des prix usuraires.

Lorsque commença ce qu'on appelait « la hausse de la livre », et qui hélas, n'était que la baisse du franc, le public s'arma de l'accroissement soudain du coût de la vie Le législateur s'émut ; il essaya de réagir par les prescriptions pénales contre un phénomène dont l'ampleur et la nature réelles étaient à peine soupçonnées L'utilité de ces textes à titre de freins, de régulateurs temporaires ne paraît pas contestable, mais on ne pouvait espérer qu'ils empêcheraient le jeu fatal des lois économiques Plus qu'ailleurs peut-être, ils passionnèrent l'opinion publique.

Ce fut un texte préexistant qui fut tout d'abord appliqué : l'ordonnance-loi du 1er Septembre 1915, rendue applicable au Katanga par celle du 28 Février 1918 ; elle contenait deux articles seulement : les voici :

« Article 1er - Les personnes qui par des moyens frauduleux ou par suroffres au prix normal et actuel des vendeurs auront opéré la hausse des marchandises ou denrées de consommation de première nécessité, ainsi que celles qui auront accaparé ces marchandises, seront punies d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

« La confiscation des marchandises et denrées accaparées sera en tout temps prononcée »

Article 2 — Sont considérés comme accapareurs :

« a) Ceux qui dérobent à la circulation des denrées ou marchandises de première nécessité qu'ils tiennent enfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement au public ;

« b) Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement des denrées ou marchandises de première nécessité quelque soit le mobile qui les fait agir ;

« c) Ceux qui se refusent à vendre actuellement ou ne vendent qu'à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce les denrées ou marchandises de première nécessité dont ils sont détenteurs »

Ces textes furent considérés comme insuffisants ; une commission composée de fonctionnaires, de commençants et de représentants des divers intérêts en jeu fut constituée sous la présidence de Mr le Procureur Général Dellicour. S'inspirant de législations belges, dont à vrai dire, on ne connaissait que le texte brut, sans les éclaircissements qu'auraient pu donner sur lui les travaux préparatoires-absents ou la jurisprudence-non encore publiée - la commission fit un projet qui devint l'ordonnance loi du 26 Février 1920, reproduite au Code de MM. Louwers et Grenade à la page 458.

C'est elle que commentent surtout les jugements que nous reproduisons : on y voit le Tribunal évoluer lentement, partir d'une sévérité inspirée de la lettre du texte et des circonstances, pour aboutir sous l'influence d'études relevant plus peut-être de l'économie politique que du droit, à une indulgence, qui enlève au texte la plus grande partie de sa portée.

L'ordonnance du 26 Février 1920 est encore en vigueur. Cependant à la suite de la jurisprudence adoptée par la juridiction d'appel les cas d'application sont devenus de plus en plus rares ; quelques poursuites ont encore eu lieu cependant en 1924, et il en serait exercé encore si des abus sérieux étaient signalés.

Nous publions les jugements sans commentaires, nous réservant de les résumer et examiner quand la publication sera terminée.

A. S.

L'AIDE COLONIALE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU BELGES

o—o -o

Le 15 Septembre 1926, Maitre J. Schramme avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre, a donné, à Bruges, à la Confrérie Judiciaire de St Yves, une remarquable conférence. Nous sommes heureux de pouvoir la publier et nous adressons à Me Schramme nos vifs remerciments, tant pour nous avoir autorisés à reproduire son texte, que pour l'intérêt qu'il apporte généreusement aux questions judiciaires coloniales.

Notre reproduction n'est pas intégrale : la première partie de la conférence est en effet consacrée à un exposé de la législation et de l'organisation coloniales, qui, nécessaire pour le public étendu auquel s'adressait la conférence, n'a pas le même intérêt pour nos lecteurs, familiarisés avec les questions coloniales Dans d'autres passages, à propos de la situation des magistrats congolais, Me Schramme cite l'étude parue sur le même sujet dans le N° 2 de notre 2e année.

Il est devenu banal de constater combien l'opinion publique, en Belgique, s'est radicalement modifiée à l'égard du Congo. La méfiance, le scepticisme, la critique où le Belge en général se complaisait avant guerre ont fait place à une faveur, un engoûment un enthousiasme qui peuvent eux aussi, offrir leur danger. Ce pays insalubre, inculte et sans ressources, bon tout au plus à servir de refuge à ceux qui n'avaient plus rien à espérer en Belgique, est devenu un Eldorado où il suffirait de se rendre pour acquérir sans grand effort des fortunes brillantes.

Ce n'est pas parmi vous, Messieurs, que de pareilles idées ont cours ; l'oeuvre si longtemps méconnue et décriée de Léopold II est une oeuvre grandiose S'il est surprenant et providentiel que les difficultés du début aient pu être surmontées par les moyens réduits dont disposaient, matériellement et moralement, les ouvriers de la première heure il reste, pour donner à l'entreprise coloniale Belge une consolidation définitive et nationale, une série de mesures à prendre dont la réalisation n'est possible que si la Belgique peut compter sur les meilleures énergies dans sa Colonie, et sur la constante collaboration de tous dans la Métropole.

Ce devoir devient plus impérieux à l'heure où manifestement, à cause de la crise économique dont la Belgique souffre au len-

demain de la guerre, la Colonie Belge est l'élément le plus important de son crédit. Il ne faut pas seulement qu'elle veille à ce que la prospérité morale et matérielle du Congo se maintienne et se développe sans heurt et sans arrêt, mais il faut encore qu'elle veille à ce que cette tâche soit remplie *par elle*, et par conséquent *pour elle* ; elle n'y parviendra qu'en fournissant aux populations indigènes et aux nations civilisées la preuve que les Belges disposent dans tous les domaines des ressources nécessaires à la bonne administration de leur Colonie.

Un de ces domaines et bien l'un des plus essentiels, c'est celui de l'Administration de la Justice.

Pour qu'une colonisation soit vraiment civilisatrice, il faut qu'elle fournisse une double garantie :

A l'égard des indigènes d'abord, elle doit assurer le respect par eux des règles du droit natuel, et elle doit leur donner une protection efficace contre tous les abus de pouvoir et toutes les exactions.

A l'égard des colons ensuite, elle doit leur assurer que le fruit légitime de leurs efforts sera protégé contre toutes les atteintes injustes.

Quand on envisage l'immensité du territoire de la Colonie et la rapide extension des entreprises commerciales e industrielles, il est inutile de s'étendre sur le rôle des juridictions répressives et civiles, devant un auditoire à qui l'expérience journalière démontre ce que le maintien de l'ordre public et la solution des conflits d'ordre privé réclament d'activité et de compétence, là où les populations forment des agglomérations nouvelles, provoquées par des opérations d'ordre industriel. . . . .

* * *

Un rapide et sommaire aperçu de l'organisation judiciaire dans la Colonie permet de se rendre compte de ce que nécessite le recrutement du personnel. Ajoutons-y une considération dont la portée n'échappera pas à un auditoire rompu à la pratique judiciaire.

Le rôle du Ministère Public auprès des juridictions civiles, partie jointe dans toutes les affaires dans lesquelles il estime que son avis peut être utile, partie principale dans celles où il estime que l'ordre et l'intérêt public peuvent être engagés, est autrement important dans la Colonie que dans la Métropole. Là où la civilisation a organisé les rouages judiciaires de telle sorte que tous les intérêts trouvent aisément le moyen de mettre la machine judiciaire en mouvement, il est rare que dans les situations nombreuses où les intérêts privés touchent à l'ordre public, le Ministère Public ne se voie pas devancé par l'action des particuliers ; en cas d'absence, en matière de nullité de mariage, en matière de divorce pour la garde des enfants, en matière d'obligations des parents quant à l'entretien et l'éducation des enfants, en matière d'autorité, paternelle et de déchéance de cette autorité, en matière d'émancipation, d'interdiction, de conseil judiciaire, en matière de faillite, la justice métropolitaine est presque toujours appelée à intervenir sur l'initiative des particuliers, et le Ministère Public peut se borner à l'intervention à l'audience.

Il n'en va pas de même pour la Justice coloniale, la chose est aisée à comprendre : pour tous ceux qui sont venus se fixer dans la Colonie, et surtout pour la population indigène, la mission tutélaire du Ministère Public, cette haute mission sociale, a d'autres exigences, d'autant plus que le décret du 8 novembre 1888 donne au Ministère Public le droit d'action principale en toutes matières civiles et commerciales, en qualité de délégué pour la protection des noirs.

Ajoutons à cette considération qu'une autre mission encore est dévolue aux Parquets Coloniaux. Les décrets successifs, et notamment celui du 9 juillet 1923, ont attribué compétence judiciaire à des juridictions dont les titulaires n'étaient pas des magistrats de carrière ; administrateurs territoriaux, chefs de district etc. C'était une nécessité, provenant du recrutement insuffisant du personnel judiciaire, en regard du développement toujours croissant de la Colonie et de l'augmentation correspondante des poursuites pénales, et des conflits civils et commerciaux. Si cette réglementation a été inspirée par le souci de décharger les juridictions de jugement, cela ne pouvait se faire qu'en confiant aux magistrats des Parquets la surveillance à exercer sur les juridictions composées de fonctionnaires, et les conseils à donner à ceux ci. Ces fonctions peuvent être comptées, on le comprend sans peine, comme les plus délicates et les plus lourdes pour les magistrats de Parquet.

* * *

Comment - et j'entre ici dans le coeur du sujet que je me suis imposé - comment le recrutement de ce personnel judiciaire a-t-il été favorisé jusqu'ici en Belgique ? Le tableau que je compte vous présenter est un diptyque ; côté Magistrature et côté Barreau.

Premier côté du diptyque : **L'Aide de la Magistrature Belge.**

Toutes les autres administrations de la Métropole, tous les autres corps constitués

ont fourni leur contingent à l'oeuvre coloniale : l'armée, le clergé, les administrations fiscales : Contributions, Cadastre, Douanes, Accises, l'administration des Chemins de Fer, celle des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et lorsque leurs coloniaux sont revenus - s'ils revenaient-ils reprenaient leur place, ayant conservé leur rang d'ancienneté et leur droits à la pension.

Combien de nos magistrats de carrière avons-nous vu partir pour la Colonie ? Avant la guerre, durant la période que je crois pouvoir appeler la période du dénigrement, je pense que je ne pourrais citer aucun nom. Depuis que la nouvelle période la période d'engoûment s'est ouverte, les choses ont quelque peu changé Un Substitut du Procureur Général de notre ressort est devenu Procureur Général à Boma, et récemment une importante manifestation honorait un Président de Tribunal Belge qui partait pour la Colonie, allant y remplir de hautes fonctions dans une des Cours d'Appel. Mais ces départs révélaient en même temps le secret de ces rares co-opérations de magistrats à l'œuvre coloniale. Lorsque le magistrat Belge entre dans la carrière coloniale, il y voit tenir compte de ses états de service, mais il sacrifie sa carrière Belge ; dans les cas les meilleurs il retarde son avancement. Si son inexpérience en matière coloniale ou sa santé l'empêchent de réussir au Congo, il se trouve au même point qu'à son départ : mais dans d'autres cas il doit complètement démissionner de la magistrature Belge, et même perdre tous les droits à la pension acquise par de longues années de service. Ne peut on pas s'étonner dans ces conditions qu'il y ait même eu des départs ?

Voilà le sort du magistrat Belge partant pour la Colonie

Voici maintenant le sort du magistrat colonial rentrant au pays :

Il n'a jamais été considéré par les magistrats Belges comme un collègue : s'il a résisté au climat et aux fatigues, suffisamment pour prétendre à l'intégralité de la pension coloniale, il pourra subsister comme le peuvent les pensionnés à l'heure où les caprices des changes rendent précaire l'avenir de ceux qui n'ont qu'une pension pour vivre. Mais généralement il a été obligé d'interrompre, avant d'arriver au terme, une carrière où la pénurie de personnel comporte des termes de service trop prolongés, et il doit songer à se refaire une carrière. S'il songe-et n'est-ce pas naturel à la magistrature Belge, il n'y entrera que par la petite porte, sans compte tenu de ses états de service, sur le même pied qu'un jeune débutant.

Faut-il dresser ces faits en reproche à la magistrature Belge ? Faut-il incriminer l'esprit de corps transformé, comme on l'a dit, en un monstrueux égoïsme corporatif ? Ce serait à mon avis une profonde injustice. La cause du mal réside dans l'ancienne opinion publique qui règnait en Belgique, celle de la première période, et la répercussion de cette opinion publique sur l'administration, cette sensitive. Si l'administration, pas celle de la colonie mais l'administration Belge de la Justice, avait fait appel à nos magistrats de carrière pour leur offrir des délégations de deux ans dans la magistrature coloniale-car un terme de deux ans me paraît suffisant-pendant la durée desquelles les droits du magistrat Belge, son rang d'ancienneté ses droits à la pension auraient été sauvegardés, croit on que la magistrature aurait moins répondu à cet appel que l'armée et les autres administrations ? Croit-on que l'esprit de corps se serait manifesté au sein de la magistrature, autrement que pour donner plus de valeur à ces services coloniaux qu'aux séances d'antichambre chez les Conseillers de Cour d'Appel ou les mandataires des cantons au Conseil Provincal ? L'état d'esprit eut été d'autant plus différent que, de la bouche même de leurs collègues, les magistrats Belges auraient appris que la mission de la magistrature coloniale n'était pas une vulgaire mission de police au sein d'une population sauvage, mais une vaste, haute et noble entreprise judiciaire qui, au fur et à mesure que la civilisation s'étendait, que se multipliaient les industries et que pénètraient les voies de communication, soulevait des problèmes aussi complexes, aussi graves aussi nombreux que ceux soumis à nos juridictions, problèmes absolument similaires, avec cette différence seulement que plus fréquemment, ils faisaient appel à ce sentiment qui ne laisse jamais un magistrat insensible : la protection des faibles.

Au lieu de cela, de quels éléments a disposé la Colonie depuis sa fondation pour le recrutement de la magistrature ? Sauf de très rares exceptions, seuls de jeunes docteurs en droit, n'ayant aucune formation au barreau, se sont engagés dans la magistrature congolaise, ...

L'histoire de la Colonie offre des choses surprenantes et qui déroutent les prévisions humaines. Une des plus surprenantes c'est que la magistrature congolaise ait pu, en disposant des ressources dont elle disposait, suffir à sa tâche et tenir son rang. Dans tous les autres domaines : armée, administration, travaux publics, les coloniaux avaient, avant de débarquer dans la Colonie, passé par une formation première qui leur permettait d'adapter au service colonial les méthodes qu'ils avaient, chacun

Le magistrat colonial au contraire, sans aucune formation préalable, sans aucun stage dans la magistrature métropolitaine a dû, seul et isolé le plus souvent, résoudre des problèmes d'ordre pénal et des conflits d'ordre civil souvent plus graves et plus importants que ceux confiés par nos organisations judiciaires à des juridictions délibérant en collèges Qu'on lise les publications de jurisprudence : la JURISPRUDENCE DE L'ÉTAT DU CONGO de Touchard et Louwers ; la JURISPRUDENCE ET DROIT DU CONGO de Gohr et Gilon ; la REVUE DE JURISPRUDENCE ET DOCTRINE COLONIALES dirigée par M. M. Gohr et Van Damme ; la REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA rédigée et publiée dans la Colonie même, et l'on en tirera souvent autant de profit que de la lecture de la PASICRISIE BELGE. La magistrature congolaise, autant et peut être plus que les autres collaborateurs de l'œuvre coloniale, mérite qu'on s'incline devant elle, lorsqu'on songe à la disproportion entre les résultats obtenus et les moyens dont on disposait

Mais que n'eut-on pu réaliser si dans la plupart des sièges et des Parquets, des magistrats déjà formés à la pratique judiciaire étaient venus apporter à la magistrature coloniale tout l'appoint du prestige dont jouit à juste titre la magistrature Belge, et de cette expérience dont on ne peut nier la part prépondérante dans la mission du Juge, qui n'exerce pas un don mais qui pratique une science ?

Comment se fait il que le Roi ait pu si rarement faire usage de l'art 9 du décret du 20 août 1912, en vertu duquel il peut nommer directement magistrat à titre définitif, sans examen ni stage colonial, tout docteur en droit qui pendant deux années au moins a, en qualité de magistrat, exercé dans la Métropole des fonctions judiciaires à titre effectif ? C'est que d'abord la même garantie n'était pas fournie aux magistrats que celle prévue par l'art 33 de la Charte Coloniale (loi du 18 octobre 1908) :

« Les fonctionnaires et les militaires « Belges, autorisés à accepter des emplois « dans la Colonie, tant avant qu'après l'annexion « de celle-ci, conservent leur ancienneté et « leurs titres à l'avancement dans l'administration « ou l'armée qu'ils ont temporairement quit- « tée. »

La loi du 10 août 1921 a modifié, il est vrai, la Charte Coloniale en introduisant dans cet article les mots « les magistrats, » mais cette disposition n'a guère eu d'effets pratiques jusqu-ici. C'est que les nominations définitives dans la magistrature coloniale sont, d'après le décret d'organisation judiciaire, faites pour un terme obligatoire de 18 années de service effectif, avec faculté toutefois d'obtenir la pension après 12 années.

On conçoit que l'esprit de corps - qu'il ne faut confondre ni avec l'esprit de caste, ni avec l'égoïsme corporatif et qui est un élément précieux de la cohésion et du prestige du corps judiciaire - on comprend que l'esprit de corps s'alarme d'un aussi long passage d'un magistrat dans un milieu et dans un organisme différents. On comprend aussi que l'organisation judiciaire de la Métropole pourrait souffrir sérieusement d'une vacature aussi prolongée de certains offices judiciaires ; mais ces raisons subsisteraient-elles encore si, pour les magistrats ayant au moins deux ans de fonctions dans la Métropole, des délégations de deux ans dans la magistrature coloniale étaient admises ? Et comme il en résulterait pour la magistrature coloniale une unité de direction et de formation qui doivent lui faire défaut actuellement dans une certaine mesure, si par le système de pareilles délégations elle bénéficiait des traditions qui depuis 1830 ont fait la grandeur du Corps Judiciaire Belge ?

Notre organisation métropolitaine est à la veille de subir ce que j'appellerais volontiers, non pas une transformation mais une contraction. Si dans certaines juridictions qui siègent dans des centres à agglomération rapide comme Bruxelles, Anvers Charleroi, un phénomène de congestion s'est accusé où, pour employer un terme familier aux coloniaux, l'embouteillement des affaires vient enrayer le cours normal de la Justice, dans nombre d'autres au contraire le phénomène inverse conduit tôt ou tard à la réunion de plusieurs arrondissements ou cantons judiciaires. La géographie judiciaire remonte au temps des diligences, et des postes royales ; le chemin de fer et l'auto ont rapproché les distances, et dans un pays qui doit s'imposer la compression des dépenses, la contraction des services judiciaires est une mesure qui s'impose.

Parmi les magistrats qui se trouveront ainsi en surnombre, combien ne s'en peut-il pas trouver qui préfèreront à l'inaction et à l'inutilisation une mission temporaire dans la Colonie, à l'heure où les progrès de l'hygiène et l'extension des voies de communication facilitent singulièrement, jusqu'à le rendre attrayant, un séjour de deux ans dans des centres bien organisés ? Combien parmi eux n'y trouveront pas le titre parfaitement légitime à l'avancement professionnel, que la contraction des servitudes judiciaires semblait rendre plus problématique ?

Voilà le premier tableau du diptyque : le côté Magistrature.

Voici maintenant le second tableau : le côté Barreau.

Le Barreau peut-il se vanter d'avoir apporté à l'œuvre coloniale Belge une contribution beaucoup plus grande que celle de la Magistrature ?

Il existe au Congo des Barreaux florissants ; Elisabethville et Léopoldville - Kinshasa voient des confrères Belges diriger des cabinets d'avocat dont l'importance ne le cède qu'à certaines cabinets d'avocat de nos grands centres judiciaires. Leur rôle d'auxiliaires de la Justice, spécialement dans les contestations industrielles et commerciales, est de premier plan ; mais s'ils jouent ce rôle, c'est pour avoir quitté la place qu'ils occupaient au tableau de l'ordre où ils se trouvaient inscrits du moment de leur départ. A part deux ou trois, aucun d'eux jusqu'ici n'a songé à demander sa réinscription, tant le succès leur a souri. S'ils s'en avisaient je me demande, à la suite de l'expérience que je rappellerai dans un instant, quel sort leur serait réservé. Il est d'ailleurs légitime que l'absence de toute règlementation de la profession d'avocat dans la Colonie soit considérée par le Barreau Belge comme une objection sérieuse à l'assimilation de la profession d'avocat dans les Barreaux coloniaux, et celle de la même profession dans les Barreaux métropolitains.

En tous cas l'exemple de nos confrères de la Colonie montre à nos jeunes gens que, pour ceux d'entr'eux qui ne redoutent pas l'effort, des carrières plus rapides que dans nos barreaux encombrés s'ouvrent largement, et nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux le jour où, en adaptant à la Colonie l'organisation du Barreau Belge, l'assimilation sera complète

Ce que le Congo a surtout compté et compte encore, ce sont de jeunes docteurs en droit qui, sans avoir fait leur stage en Belgique, ou après l'avoir à peine abordé, séduits par l'appel de la Colonie, se sont engagés dans la magistrature coloniale ; ce sont les magistrats à titre temporaire. Il est naturel - et il le savaient bien - que les besognes les moins aisées leur soient d'abord confiées. Ce sont eux qui dirigent les Parquets de District, isolés souvent à des centaines de kilomètres de leur Procureur du Roi et de tout autre magistrat, n'y remplissant pas seulement les fonctions de seul magistrat instructeur du district, de Ministère Public près du Tribunal de District dont la compétence pénale est si étendue, mais encore de Juge du Tribunal du Parquet, avec compétence civile, pénale, et la révision des jugements de police.

Certains d'entr'eux - c'est fatal-ne résistent pas au climat ou aux fatigues, et doivent renoncer à se faire nommer magistrat à titre définitif. D'autres parviennent à achever leur terme de deux ans, et à être désignés comme magitrats définitifs pour la durée de dix huit ans, mais ils doivent renoncer à achever ce terme, et ils sont contraints de revenir au pays après avoir été Substitut du Procureur du Roi, Magistrat de Première Instance, Procureur du Roi, même Conseiller d'appel.

Lorsque, au lendemain de la guerre, le Barreau de Bruges m'a fait l'honneur de me conférer le Bâtonnat, j'ai eu l'occasion de constater quel sort leur réservait le Barreau Belge. Nous avions trouvé légitimé-unanimement-de décharger des obligations du stage ceux de nos jeunes confrères qui s'étaient trouvés dans les rangs des combattants. Il me semblait qu'une mesure s'approchant de celle - là se justifiait pour ceux de nos confrères qui avaient rempli des fonctions dans la magistrature coloniale. J'ai tenu, au préalable, à m'informer des règles admises dans les autres Barreaux Belges, et j'ai pu constater à cette occasion qu'il règnait parmi nous une ignorance, ou plutôt une méconnaissance du véritable rôle de notre magistrature coloniale, car les réponses défavorables qui reposent dans les archives de notre Barreau peuvent se résumer dans cette réponse d'un Bâtonnier d'un de nos plus importants Barreaux :

« Les règles du stage sont surtout une « garantie d'aptitude pour le public ; quelle « garantie peuvent bien offrir ceux qui n'ont « eu à appliquer que le droit nègre ? »

Le droit nègre ! Faut il qu'en Belgique en 1922, dans les milieux voués au droit on ignore encore les Codes du Congo, son Code Pénal, son Code Civil, son Code de Commerce, sa loi d'organisation judiciaire et qu'on infilge, à ceux qui ont eu à les appliquer les épreuves, humiliantes dans ce cas, du stage professionnel ?

Et voici que, comme la meilleure réponse, le Barreau Belge juge à l'œuvre la brillante phalange formée par la section coloniale du Barreau de Bruxelles, qui groupe précisément ceux d'entre nos confrères qui se sont imposé cette préparation autrement effective, même au point de vue juridique, que la plupart des

stages dans la Métropole : le stage dans la magistrature coloniale.

De ces préventions là, comme de beaucoup d'autres, nous reviendrons et nous sommes, beaucoup déja, revenus !! faut que la génération montante puisse répondre sans crainte et sans arrière - pensée à l'appel jeté par Mr. Jean - Marie Jadot, l'honorable Procureur du Roi de Coquilhatville : « Au Congo les jeunes ! : » Qu'ils se rendent à cet appel avec toute la générosité l'ardeur et l'idéalisme de leur âge ; la carrière est noble et belle, et digne de leur foi patriotique Si en chemin leurs forces devaient les trahir, ils peuvent être assurés que, revenus dans la Mère Patrie, dans la Magistrature comme dans les Barreaux Belges, ils trouveront des aînés qui les accueilleront à bras ouverts comme de bons ouvriers de l'œuvre commune : la défense du Droit et le service de la Justice.

***

J'ai cru, Messieurs, qu'il était bon que les choses que j'ai dites le fussent par un des vieux serviteurs du Droit dans la Mère-Patrie. Lorsque les magistrats coloniaux décrivent la situation de l'organisation judiciaire au Congo Belge, on devine chez eux l'appréhension qu'ils soient considérés comme plaidant leur propre cause Il est juste pour eux, il est utile pour le pays, qu'un juriste qui n'a d'autres sentiments coloniaux que le regret, indique la grandeur de l'œuvre et ses exigences. Un bon gouvernement et une bonne justice c'est tout le pays disait, Charles Woeste, et il avait raison. Le gouvernement du Congo, c'est la Belgique, mais la Justice du Congo, ce doit être aussi la Belgique ; la Justice c'est l'armature d'un pays ; il faut que la Justice au Congo soit digne de la Belgique, et que son organisation judiciaire devienne la première de toutes les organisation judiciaires coloniales C'est la Magistrature et le Barreau Belges qui peuvent le mieux contribuer à atteindre ce but ; c'est leur devoir, et je pense pouvoir prédire que ni l'une ni l'autre n'y voudra faillir.

Je mets ces considérations sous l'égide de notre patron Saint Yves ; pour qui connaît sa vie mieux que ses légendes, sa vie toute consacrée à l'idéal de Justice, nul mieux que lui ne peut aider à susciter des vocations coloniales pour le service du Droit.

J. Schramme.

o—o—o

Note sur la constatation des infractions en matière de Denrées Alimentaires

L'ordonnance du 7 Février 1911 (Code Louwers, p 814) et pour le Katanga celle du 2 Septembre 1911, dont le texte est identique, donnent des pouvoirs spéciaux aux autorités chargées de la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires : pouvoirs assez larges, puisque ces autorités ont le droit de pénétrer en tout temps dans les endroits contenant des denrées alimentaires et d'y prélever des échantillons

La question s'est posée de savoir qui possédait ces pouvoirs.

La solution de la question se trouve, à bien le lire, dans le texte lui même : en effe le préambule des ordonnances renvoie à l'article 8 du Décret du 26 Juillet 1910. Cet article dit : « Le droit de visite de ces fonctionnaires et agents, le droit de prendre des échantillons et de saisir les marchandises suspectes, la forme des procès - verbaux, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse seront réglés par arrêté royal ou par ordonnance du Gouverneur Général. »

De « *ces* » fonctionnaires : de qui s'agit-il ? des fonctionnaires et agents dont mention dans l'article 7, ainsi conçu : « Le Gouverneur Général désignera les fonctionnaires et agents plus spécialement chargés de surveiller l'exécution des arrêtés royaux et des ordonnances pris en vertu du présent décret et de constater les infractions à ces règlements et aux articles 1,2,3 ci-dessus. Leurs procès verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Il ne s'agit donc pas de tout fonctionnaire ou agent qualifié pour la constatation des infractions, mais de ceux qui ont été *plus spécialement chargés* de la constatation des infractions

On comprend que des pouvoirs aussi étendus ne pourraient être donnés qu'à des fonctionnaires peu nombreux et ayant une compétence spéciale C'est ce que le rédacteur des ordonnances lui-même a exprimé en employant à plusieurs reprises l'expression : « l'agent inspecteur » en pensant aux inspecteurs des denrées alimentaires.

Quels sont les fonctionnaires qui ont été spécialement chargés d'une surveillance en matière de denrées alimentaires : ce sont

d'après l'ordonnance du 3 Juin 1921, les chefs de laboratoires et les agents qui les assistent, les agents des finances et les agents des douanes.

o -o—o

Les officiers de police judiciaire à compétence générale n'ont ils aucun pouvoir en cette matière ?

Si, ils ont pour la constatation des infractions exactement les mêmes pouvoirs qu'en toute autre matière. Mais ils n'ont pas les pouvoirs spéciaux prévus par les ordonnances de 1911, et ils ne doivent pas suivre la procédure prévue par cette ordonnance, mais la procédure habituelle. Ce sera au parquet à saisir éventuellement le chef du laboratoire en le désignant comme expert.

Quant aux médecins, ils sont officiers de police judiciaire à compétence restreinte en matière d'hygiène : les denrées alimentaires rentrent donc incontestablement dans leur compétence, mais de nouveau ils doivent suivre la procédure habituelle, et non pas la procédure d'exception prévue par les ordonnances de 1911.

A. S

o—o—o

Crimes et Superstitions Indigènes

La coquille magique.

o@o@o

Le 12 Novembre 1926, dans la soirée, le nommé Selemani, travailleur aux C. F. L. à Albertville, quitta le camp et se dirigea vers la brousse. Le 13 Novembre, comme à l'appel du matin il n'avait pas reparu, le chef de camp le fit rechercher par ses surveillants : ceux-ci le découvrirent l'après-midi, à plus de 2 km d'Albertville, dans un état d'épuisement extrême qui nécessita son transport d'urgence à l'hôpital. On apprit alors qu'Aliba, femme de Selemani, qui avait noué des relations coupables avec le nommé Fambwa, s'était fait indiquer par son amie Alosa, un féticheur capable de la débarasser de son mari.

On s'imagine évidemment qu'il s'agit d'un cas d'empoisonnement : plainte est déposée au Parquet. Aliba est arrêtée : elle avoue d'ailleurs rapidement : elle désigne le féticheur qui lui a remis, contre une somme de 10 francs, le « dawa » dont l'effet fut si néfaste.

Quel est ce « dawa » ? Des recherches son faites : des déclarations concordantes de Aliba, de Alosa et du féticheur Kibombo, il resulte que c'est tout simplement une petite coquille terminée par un bout de ficelle, et à laquelle le féticheur a attaché un pouvoir malfaisant : il a enjoint à la femme de la déposer sur le lit de son mari, ajoutant qu'aussitôt celui ci tomberait malade et quitterait la maison pour ne plus revenir : il ne s'agit donc pas d'empoisonnement, mais de magie.

Effectivement, la coquille resta quelque temps sous le lit sans produire d'effet. Mais certain jour Selemani constata la présence du « dawa » sous les couvertures de son lit et intrigué, demanda à sa femme d'où il venait ; elle répondit qu'il lui appartenait. Selemani déclare que peu après il se sentit devenir malade et très faible, sans cependant avoir rien remarqué de suspect dans sa nourriture et sa boisson. Au bout de huit jours, ajoute-t-il, (en réalité trois jours d'après Aliba), sous l'influence de l'amulette dont question, il sentit une force inconnue le pousser à quitter sa maison et à se sauver en brousse où il fut retrouvé le lendemain.

L'expertise médicale à laquelle il fut soumis révéla uniquement de la tachycardie et de légers troubles nerveux. Aucune trace d'intoxication n'ayant été découverte, il semble hors de doute que l'on se trouve en présence d'un phénomène de suggestion provoqué par la présence d'une amulette dont le patient connaissait la prétendue vertu fatale.

L'affaire doit rester sans suites pénales. Mais elle montre clairement la persistance des pratiques superstitieuses et leur danger.

G. Bertels,

o—o—o

Documentation

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS,

o—o

Les juridictions indigènes marocaines : *Le Journal des Tribunaux du Maroc* publie dans son numéro du 9 Septembre, sous la signature de Mr *Rivière*, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen, une étude sur le dahir du 23 Avril 1926 réglementant les pouvoirs judiciaires des pachas et caïds : ce dahir avec ceux qui l'ont précédé organise le contrôle permanent du Ministère Public sur les juridictions indigènes, et l'exercice de l'action publique ;

il règlemente l'appel en donnant notamment à l'autorité de contrôle le droit d'appel de tout jugement, quels que soient la valeur du litige ou le taux de la pénalité.

o—o—o

Le Code Civil Congolais : *La revue de Doctrine et Jurisprudences Coloniales* continue dans le N° 1 de sa troisième année l'intéressante publication des travaux préparatoires du code civil congolais ; ce numéro contient les rapports et discussions des titres IV et V : *Du Domicile et de la Résidence et de l'Absence.*

o@o@o

Les sociétés congolaises : Dans le même numéro commence une étude de Mr l'Avocat J. Van Damme sur *les Sociétés Congolaises.* Après un chapitre de Notions Générales, l'auteur s'occupe » des sociétés qui peuvent être valablement créées sans autorisation administrative préalable, » c'est-à-dire, d'après l'auteur, toutes les sociétés civiles et commerciales autres que les sociétés par actions à responsabilité limitée et les sociétés coopératives Il traite d'abord de la validité des contrats de ces sociétés entre parties. L'auteur exclut de sa matière les associations indigènes et les associations scientifiques, religieuses et philantropique douées de la personnalité civile.

Hippolyte De Boelpaepe : *Le "Pourquoi Pas ?"* cette gaie revue dont les articles de tête forment une galerie de notabilités belges, consacre celui du 29 Octobre à Mr H. de Boelpaepe, le symphathique bibliothécaire du Barreau de Bruxelles. Cet hommage ne peut nous laisser indifférents, d'abord parce que l'auteur de l'article y rappelle le souvenir qui nous est si cher de Mr l'Avocat Jean de Boelpaepe, ensuite parce que Mr. le bibliothécaire de Boelpaepe fut un des premiers à applaudir la fondation de notre revue, et ne cessa de s'intéresser à toutes les manifestations de la vie judiciaire coloniale.

Voici quelques extraits de l'article du *Pourquoi Pas ?* :

" Notre héros du jour, siège depuis cinquante ans, dans la bibliothèque de l'Ordre, toujours prêt à répondre à l'appel des stagiaires comme à celui des vieilles robes à la recherche, dans les innombrables collections qui ornent les murs, de l'arrêt sauveur ou de « l'autorité irrésistible". Combien en a-t-il guidé, le long des rayons impressionnants, de jeunes avocats pressés d'accomplir la première obligation du stage et d'apporter au patron la précieuse moisson de la jurisprudence ! Il la connaît, De Boelpaepe, la jurisprudence ! Dans une sphère modeste, il a même contribué à la créer, quand, Greffier du Conseil des Prud'hommes, il traçait d'une plume avisée les décisions de cette juridiction apaisante et paternelle ! Ce furent souvent des monuments de bon sens et d'équité dus à la mesure et à la sagacité de leur auteur.

Mais ce n'est encore là qu'un des rôles de De Boelpaepe. Avant tout, il est le secrétaire, le guide, l'agent d'exécution du bâtonnier en exercice. Il en a connu plus de vingt cinq ! C'est lui qui, à l'entrée en fonctions du chef de l'Ordre, lui suggère une méthode de travail.

C'est lui qui le met en garde contre les périls du rôle, contre les surprises des avis précipités ! C'est lui qui, pratique et d'expérience, avertit familièrement le nouveau titulaire " que la charge, si elle est pleine d'honneur, n'entraîne guère que des ennuis"....

C'est lui, enfin, qui est le gardien jaloux et sur du casier de l'Ordre, de ce meuble imposant et mystérieux, soigneusement fermé à clef, qui décore le cabinet du bâtonnier et où figurent, sur des centaines de fiches nominales, les avatars professionnels de tous les avocats, où se révèlent les incidents de leur vie professionnelle, diplômes et distinctions avec aussi, parfois, d'autres mentions moins flatteuses, qui attestent que, même dans ce milieu épuré, une stricte discipline peut avoir à s'exercer...Ce sont les secrets de l'Ordre, - sa vie interne - son histoire. C'est De Boelpaepe, l'homme loyal et sur, agissant et discret, qui veille sur ces archives accumulées par ses soins depuis plus d'un demi siècle....

Il y un an, l'Ordre tout entier, fêta cette belle vie d'honneur et de droiture en remettant au jubilaire un album, orné des signatures de tous les avocats du Barreau de Bruxelles. . . . .

Il savourait enfin la légitime fierté d'avoir donné au barreau son fils unique qui, attiré par la vie coloniale, avait créé, à Elisabethville, en cabinet devenu bientôt le centre d'une clientèle importante. Et puis, hélas, bien que plusieurs séjours là-bas eussent donné l'impression d'un acclimatement complet, voici tout-à-coup l'hématurie, la crise fatale et le dénouement soudain . . Pauvre De Bœlpaepe ! Ce coup affreux vint briser ses espérances. Il le supporta avec une admirable fermeté, trouvant peut-être un adoucissement à sa douleur dans les témoignages de sympathie et d'estime qui affluèrent vers lui.

A l'heure de sa fin, là-bas, le jeune

avocat a dû songer une dernière fois avec orgueil et tendresse au père respecté qui l'avait préparé au foyer familial, à apprécier et à aimer une profession, dont il était lui-même le collaborateur incomparable et fidèle. »

Magistratures belge et coloniale : Une organisation unique vaudrait-elle mieux ?

Sous ce titre, le Journal "*La Meuse*" de Liège publie un interview de Mr. Waleffe, Conseiller à la Cour d'Appel de Liège, ancien magistrat colonial et membre du Conseil Colonal. Voici des extraits des intéressantes déclarations de l'éminent magistrat :

" La question est complexe assurément, mais elle peut se résoudre d'un moment à l'autre, car elle est à l'étude depuis longtemps et entre absolument dans les vues du Gouvernement

Les premières difficultés ont surgi parce que les anciens magistrats coloniaux, et tel fut mon cas, étaient au service de l'Etat Indépendant du Congo, ce qui pour la Belgique était un pays étranger.

Maintenant, la question ne se pose plus, le Congo étant devenu colonie belge.

De plus, les décrets réglant l'organisation judiciaire du Congo favorisent les magistrats belges qui partent en Afrique et les magistrats coloniaux rentrés dans les cadres en Belgique....

La réalisation de cette mesure, qui consisterait à rattacher la magistrature coloniale à notre magistrature, n'obligerait plus les magistrats belges qui partent dans la colonie, à démissionner de leur emploi en Belgique. .

Deux autres avantages seraient retirés de l'application d'une même organisation judiciaire dans la mère-patrie et la colonie.

D'abord on favoriserait le départ de jeunes magistrats, d'où avantage pour la Colonie.

Ensuite je puis assurer qu'un jeune magistrat arrivant au Congo devra effectuer un travail personnel plus considérable, son stage à la colonie le formera donc mieux. D'où avantage pour la magistrature.

Vous voyez, termine Mr. le Conseiller Waleffe, je ne vois dans tout cela que des avantages pour tout le monde. Le temps n'est pas loin où cette question sera heureusement résolue."

Nous remercions de tout coeur Mr Waleffe pour l'intérêt qu'il ne cesse de prendre aux questions judiciaires coloniales.

Le travail judiciaire : D'un intéressant interview de Mr le Vicomte Terlinden, Procureur Général prés la Cour de cassation, publié par la *Nation Belge* du 28 Novembre, reproduisons un passage particulièrement intéressant, à propos de la reforme judiciaire :

« On peut en effet demander à un homme de modérer son luxe, on ne peut pas lui demander de ne plus manger. Or la justice est le pain du peuple et celui ci a droit à une bonne justice.

« Comment comparer le travail du juge à celui du maçon ou du terrassier qui pourront poursuivre leur effort neuf ou dix heures par jour au lieu de huit, sans que la qualité de leur ouvrage s'en ressente ? Le juge ne peut faire bonne besogne que si on lui en laisse le temps . .....

« Tenez, si naguère vous aviez pénétré dans cette pièce où règne aujourd'hui un ordre parfait-l'ordre d'une chambre mortuaire-vous eussiez souvent trouvé les tables, les sièges, le piano même, encombrés de livres ouverts. Ils y restaient parfois de longs jours jusqu'au moment où, lentement par le jeu de la réflexion et de la méditation, jaillissait la vérité juridique a peine entrevue tout d'abord. Appliquer au magistrat la notion du rendement-heure est un non sens. C'est vrai pour toutes les juridictions, c'est surtout vrai pour la Cour Suprême »

Un conférence de Mr Henri Carton sur l'organisation judiciaire congolaise : Le 27 Novembre, Mr Carton, ancien ministre des Colonies et ancien bâtonnier, a conférencié au jeune Barreau de Tournay sur l'organisation judiciaire de la Colonie.

« Il a suivi le développement progressif de l'œuvre judiciaire depuis la publication des premiers décrets de Léopold II. Il en a suivi les différentes évolutions et transformations, pour en arriver à parler notamment de la constitution de la commission d'enquête qui en 1905 entreprit d'examiner les accusations auxquelles avait donné lieu l'organisation coloniale. Cette enquête a fait bonne justice, on s'en souvient, des infamies des Morel et de ses acolytes. Mr Carton a examiné les progrès successifs de l'organisation judiciaire, s'adaptant au développement de la Colonie. Il a parlé des tribunaux de district et de territoire, qui constituent un progrès si sensible, pour terminer en faisant allusion à l'organisation de la juridiction indigène établie depuis Janvier dernier. »

Chronique

Société d'Etudes Juridiques du Katanga

o o—o

Assemblée générale du 28 Décembre 1926

o—o—o

Remise jusqu'au retour de Monsieur le Procureur Général Sohier, rentré en Europe, l'Assemblée générale n'a eu lieu que le 28 Décembre 1926. - 21 membres étant présents, la majorité statutaire se trouvait en conséquence amplement constituée. Mr le Président après un exposé de la situation, formule diverses propositions en vue d'intensifier la vie tant de la revue que de la société.

L'Assemblée décide notamment de changer le titre de la publication, qui deviendrait désormais la *Revue juridique du Congo Belge* de porter la cotisation et le montant de l'abonnement annuel à 75 francs afin de couvrir en partie le triplement des frais d'impression, et de modifier comme suit les statuts de la société :

Article 5 : Sont membres correspondants lorsqu'ils sont agréés comme tels par le comité : A) - Les docteurs en droit résidant habituellement dans les autres provinces de la Colonie ; B) - les docteurs en droit ayant résidé dans la Colonie.

Article 7 : Les membres effectifs et correspondants paient une cotisation de 75 francs par an.

Le quatrième titre des statuts sera désormais intitulé : *Des représentants en dehors du Katanga.*

L'article 25 ancien deviendra le second paragraphe de l'article 24 et l'article 25 nouveau est conçu comme suit :

Article 25 : La société est représentée dans le ressort de la Cour de Léopoldville par un représentant du Comité de Direction et un secrétaire de la rédaction, choisis parmi les membres correspondants ; leurs pouvoirs sont ceux que le comité leur attribue ou qu'ils reçoivent par délégation du président. Ils peuvent assister aux réunions des comités et y ont voix délibérative.

Il est ensuite procédé au renouvellement des comités.

Au comité de direction :

Mr Sohier est réélu Président En remplacement de Mr l'Avocat Lejeune rentrant en Europe et Mr l'Avocat Jacobs actuellement absent, Mr le Procureur du Roi de Lannoy et Mr l'Avocat Lens sont élus Vice Présidents.

Mr Guillaume, Secrétaire-Trèsorier actuellement en congé, prolongeant son séjour en Belgique, sera remplacé par Mr le Substitut Van Arenberg

Au comité de rédaction sont réélus :

Mr le Président Derriks en qualité de Président, Mr le Juge-Président Guébels en qualité de Secrétaire et Mr le Conseiller Sooghen en qualité de membre Sont aussi élus membres, Mr l'Avocat Bruneel et Mr de Beauffort, chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.

Séance ordinaire du 28 décembre 1926

o o—o

Après avoir brièvement résumé les principes du décret du 6 février 1920 régissant la transmission de la propriété immobilière, Monsieur le Président Derriks exposa les formes des mutations foncières.

La vente d'un bien-fonds ne confère dans la Colonie aucun droit réel à l'acheteur Le système Torrens adopté par le législateur colonial veut en effet que la propriété privée du sol ne soit établie que par un certificat délivré par l'Etat. Par suite l'acheteur d'un bien - fonds n'acquiert aucun droit réel mais un simple droit de créance se résolvant en une action en dommages et intérêts si son vendeur se soustrait a l'obligation de faire qui lui incombe en ne sollicitant pas de l'Etat la transmission à son co contractant de son titre de propriété. De même en cas de mutation à cause de mort, ceux qui prétendraient à une propriété auront à s'adresser à l'Etat pour se voir attribuer un nouveau titre, le décès du propriétaire entrainant le retour à l'Etat de l'immeuble censé vacant. C'est donc par l'enregistrement seul que l'héritier ou l'acheteur acquiert un droit réel. En cas de contestation et en s'adressant à Justice celle-ci pourrait-elle ordonner à l'Etat de délivrer un nouveau certificat ? Nullement, il lui appartiendra seulement de constater la validité des conventions entre parties et ordonner au vendeur de solliciter de l'Etat le transfert sur la tête de l'acheteur de son titre de propriété et en cas d'inaccomplissement de cette obligation de faire, condamner le vendeur à des dommages et intérêts. En aucun cas le Tribunal saisi d'une contestation ne pourrait exiger de l'Etat la reconnaissance de son jugement à l'égal du titre

authentique exigé par les lois et ordonner au conservateur des titres foncie.s d'avoir à délivrer un nouveau certificat, et cela parceque d'une part aux termes de la loi, cette équivalence n'est pas admise. Que d'autre part une décision de justice ne pourrait transformer la nature d'un droit. Au surplus en vertu du principe de la séparation d.s pouvoirs, le droit d'injonction au pouvoir exécutif échappe au pouvoir judiciaire Mr Derriks passa ensuite en revue toute une jurisprudence sur la matière et leur critiqee judicieuse à la lumière des principes qu'il venait de dégager emporta la conviction unamime de ses nombreux auditeurs, après une discussion très ardente par moments.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3ème Année Elisabethville, 15 Fevrier 1927 No. 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

(ANCIENNE REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA)

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Place Royale

SOMMAIRE.

Etudes.

NOTE SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES, (Mr Derriks). page. 77

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL. **Chèque.** Droit du tireur et du benéficiaire. (Appel Elisabethville, 5 février 1927 ; 1ère inst. Elisabethville 30 septembre 1926.) p. 90

DROIT CIVIL **Contrat d'entreprise.** Offre forfaitaire acceptée. Hausse des prix sans influence. Inexécution. Dommages - intérêts. (Appel Elisabethville, 23 décembre 1926 ; 1ère instance Elisabethville 17 septembre 1926). p. 91

DROIT CIVIL. **Contrat d'entreprise.** Foi due aux stipulations entre parties. (Appel Elisabethville 23 décembre 1926). p. 93

DROIT CIVIL. **Vente de boissons alcooliques.** Action en paiement du vendeur contre le consommateur. (1ère inst. Léopoldville, 3 février 1926). p. 94

DROIT COMMERCIAL. **Vente de boissons alcooliques.** Action en paiement du fournisseur grossiste contre le débitant. (1ère inst. Léopoldville, 17 février 1926). p. 95

DROIT CIVIL. **Divorce** .Exception de chose jugée. Garde des enfants. Statut personnel, (1ère inst. Coquilhatville, 11 mai 1925) p. 95

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE. **Inexécution d'un contrat de vente d'immeuble.** Action en dommages - intérêts. (1ère inst. Coquilhatville, 25 février 1925). p. 97

DROIT PENAL. **Rétroactivité des lois. Accaparement et surenchérissement des vivres.** Vente de denrées à des prix exagérés. (Appel Elisabethville, 2 mars 1920). p. 99

DROIT PENAL. **Rétroactivité des lois. Accaparement.** Refus de vendre des denrées de première nécessité. **Surenchérissement injustifié des vivres.** Vente à un prix exagéré. (Appel Elisabethville, 8 juin 1920). p. 102

Documentation

Les constats d'huissiers. p. 105

Législation. p. 105

Dans les revues et publications. p. 106

Chronique :

Pour la magistrature. p. 106

Société d'Etudes Juridiques. Réunion ordinaire p. 106

Dans le monde judiciaire p. 107

CABINET 26 AVR 1927 N°

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine le Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

MARZORATIR. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville

Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS, Avocat.

Secrétaire-Trésorier : Mr Van Arenberg, Substitut du Procureur du Roi.

Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Juge-Président du Tribunal de Stanleyville.

Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,

Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.

Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.

Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,

A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.

F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Congo Belge.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leurs entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premières années de la Revue, publiée primitivement sous le titre « Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga » sont en vente au prix de 50 francs par an ; toutefois le n° 2 de la première année est épuisé.

3ème Année 15 Fevrier 1927 No. 4

Revue Juridique du Congo Belge.

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Note sur les Mutations Immobilières

La publication dans notre Revue du jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance le 13 août 1926, en cause de G. et V. P. contre les Titres Fonciers, (2e année, page 282), a attiré mon attention sur cette question très importante et bien intéressante des mutations par décès ; elle m'a amené à étudier quel était le mécanisme et la portée des articles 48 et 50, livre II, de notre code civil congolais.

Rappelons en quelques mots les principes qui régissent la matière du transfert des propriétés immobilières au Congo Belge. C'est le système Torrens, né en Australie, dont les principes sont appliqués notamment en Tunisie et au Congo.

L'article 36 de notre code civil congolais en est la clef de voûte : il porte que la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie, et l'article 37 ajoute : les mutations soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement.

Qu'est-ce à dire en réalité ? C'est que la propriété du sol est censée appartenir perpétuellement à la Colonie, sauf quand, par un certificat d'enregistrement, un particulier peut établir qu'il détient à titre privé une propriété immobilière qui lui a été concédée ou reconnue.

La propriété immobilière concédée par l'Etat vient en vertu de cette concession établie par le certificat d'enregistrement se fixer sur la tête d'un individu déterminé. Ce dernier pourra-t-il en disposer à sa guise ? Nullement. S'il entend l'aliéner, l'Etat intervient à nouveau et c'est lui qui, à la requête du propriétaire ou de l'acquéreur, opérera la transmission de la propriété, c'est lui qui concèdera à nouveau la propriété à l'acquéreur par l'octroi d'un nouveau certificat d'enregistrement.

Le possesseur du certificat, le propriétaire vient - il à décéder, le bien est censé vacant, et ceux qui prétendent à la propriété auront à s'adresser à l'Etat pour se voir attribuer un nouveau titre.

Remarquons, en effet, que si la concession à titre privé d'une propriété est, comme le dit si bien Mr. Galopin, rapporteur du décret, ce maître inoublié, l'acte de naissance de la propriété, il n'en est pas moins vrai que les titres successifs constituent pour les nouveaux propriétaires des actes de naissance en ce qui les concerne ; le mot "*reconnu*", employé par l'article 36, fait la distinction nécessaire entre la propriété originelle et les mutations subséquentes quant à la forme, quant aux modalités différentes que doivent forcément revêtir ces deux opérations.

Ne nous occupons pas des formalités de la concession par la Colonie à un premier propriétaire, elle est étrangère à notre sujet ; entrons dans le cœur de la question en relisant tout d'abord les articles 48 et 50 du code civil congolais.

L'article 48 du livre II du code civil congolais règle la forme de mutations entre vifs. Acte authentique sera passé soit devant le Conservateur des titres fonciers, soit devant un officier public. L'enregistrement suit après que le conservateur s'est fait remettre le certificat de l'aliénateur et s'est assuré de l'identité et de la capacité des contractants.

L'alinéa final prévoit des mutations entre vifs par jugements Il faut, pour être opérants, que ceux-ci soient passés en force de chose jugée.

L'article 50, livre II, règle la forme des mutations par décès :

Les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du Tribunal de première instance de la situation de l'immeuble.

La requête de l'héritier ou légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux de la Colonie, de la Métropole ou de l'étranger, à désigner par le juge.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance du magistrat de prescrire. Le Procureur du Roi doit donner son avis par écrit.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les 4 mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

Les dispositions des articles 48 et 50 semblent simples au premier abord : elles ont donné lieu dans la pratique à certaines difficultés que nous allons examiner ; la solution que nous y proposons fera, nous semble-t-il, mieux saisir la portée que nous attribuons aux formalités prévues par ces articles.

o—o—o

Prenons tout d'abord le cas concret solutionné par le jugement du tribunal de 1e instance d'Elisabethville le 13 août 1926. V. P. & G, ont acquis par acte sous seing privé, de C, une propriété immobilière à Elisabethville ; C, vient à mourir avant d'avoir passé acte authentique ; V. P. et G, assignent le Conservateur des Titres Fonciers pour voir dire qu'il accomplira la formalité essentielle de l'enregistrement de l'accord, intervenu entre eux et le de cujus, sur le pied de l'article 48.

Le Conservateur a refusé, et le juge lui donne raison, à bon droit d'après nous.

Le décès de C est survenu dans l'intervalle, et l'on s'est trouvé en présence d'une mutation par décès.

Il n'est plus au pouvoir de C, de passer acte authentique ni, de le faire enregistrer, et d'autre part il n'est pas au pouvoir des héritiers de passer l'acte authentique en lieu et place de leur auteur puisqu'ils n'ont pas été légalement investis de la propriété.

La procédure régulière pour arriver au but se déroulera donc en deux actes : 1° l'investiture des héritiers ; 2° la vente par acte authentique enregistré par les héritiers à V. P. et G.

Que possèdent V. P. et G. vis-à-vis de C. et de ses héritiers ? Un simple droit de créance. Ne perdons pas de vue qu'un droit réel ne pourra se fixer sur la tête des acquéreurs que par l'enregistrement.

A supposer que V. P. et G. eussent assigné non le Conservateur des Titres Fonciers, mais les héritiers C. pour voir dire qu'ils seront contraints de procéder à la transcription de l'acte, sinon que le jugement sera enregistré tenant lieu de titre, cette action eût elle été fondée ?

Non, encore une fois ; les héritiers représentent bien la personne du défunt, mais ils ne sont pas investis. ils n'ont, par le fait, aucun droit de disposition sur la propriété, et il n'appartient pas aux Tribunaux d'appliquer en la matière les principes de la loi belge. de créer un titre aux acquéreurs en dehors des dispositions légales. L'investiture préalable s'impose avant tout.

Mais poussons plus loin nos recherches et supposons que les héritiers investis se refusent à passer l'acte authentique ? La même question se pose si, au lieu des héritiers, l'on est directement en présence de l'aliénateur.

L'acquéreur assigne les héritiers investis, ou son vendeur, en passation de l'acte authentique, ou bien pour voir dire que le jugement tiendra lieu d'acte authentique.

J'avais cherché en vain de la jurisprudence en la matière : pour le Katanga, je ne possède que le jugement de Mr. Aubinet ; la revue de droit de Mr. Gohr n'a publié aucun documentation à ce sujet, et j'allais être obligé de trancher la question par mes propres moyens, quand Mr. le Conservateur des Titres Fonciers eut l'obligeance de me communiquer copie de certains jugements rendus par le Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville et par le Tribunal d'appel de Boma.

Voici comment ces juridictions ont tranché la question :

Jugement du 5 novembre 1291 :

« Attendu que la demande tend à voir ordonner transcription au nom de la firme V. des immeubles achetés par la dite firme au curateur de la faillite A ;

« Que si l'acte de vente de ces immeubles ne se retrouve ni dans le dossier de la faillite, ni en possesion de la demanderesse, il résulte cependant des rapports produits par le curateur de la dite faillite, et qui furent établis à l'époque de la liquidation, que ces biens immeubles furent vendus à la maison V ;

« Que, bien plus, la demanderesse produit à la cause une lettre émanée du curateur de la faillite A. en date du 27 février 1917, et qui est l'acceptation de l'offre faite par la demanderesse de lui céder les immeubles de Léopoldville et Songololo, appartenant à la firme A, ce moyennant un prix de douze mille francs, (12000 frs) ;

« Que du reste dans les pièces produites se trouve la quittance du prix de ces immeubles ;

« Attendu, en conséquence, que l'existence de la vente des dits immeub'es ne peut faire de doute pour le Tribunal ; qu'il y a lieu dès lors d'en ordonnner la transcription au nom de la demanderesse ;

« Par ces Motifs :

« Statuant contradictoirement et en premier ressort,

« Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

« Ordonne que les immeubles sis à Léopoldville (Galiéma), appartenant ci-devant à la firme A. seront par le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, transcrits au nom de la firme V.

« Met les dépens à charge de la demanderesse.

Ce Jugement qui ne s'occupe ni de la législation existante, ni du principe de la séparation des pouvoirs, fut porté en appel, & le 12 décembre 1922 le Tribunal d'Appel de Boma rendit le jugement suivant :

« Vu l'appel formé par le Conservateur des titres fonciers à Léopoldville par exploit du 20 octobre 1922 ;

« Attendu que par jugement dont appel, rendu contradictoirement entre la firme V., partie demanderesse, et 1°) le Curateur à la faillité A, 2°) le Conservateur des Titres Fonciers à Léopoldville, défendeurs, le tribunal de première instance a ordonné que les immeubles sis à Léopoldville-Galiema et appartenant à A, seront par le Conservateur susdit transcrits au nom de la firme V. au registre des titres fonciers ;

« Attendu que suivant les motifs de la décision dont appel, ces immeubles ont été vendus en 1917, sans autre précision de date, par le Curateur à la faillite A. agissant qualitate qua en vertu d'une convention verbale, prouvée par la lettre du vendeur acceptant l'offre du prix de 12 000 francs lui faite par l'acheteur, et par la quittance en due forme produite par ce dernier du paiement de cette somme pour l'acquisition des biens vendus ;

« Attendu que seul le Conservateur des titres foncters à Léopoldville a interjeté appel

de cette décision, et que le seul point à trancher par ce tribunal consiste dans la question de savoir s'il a pu être légalement prescrit par le premier juge au Conservateur de procéder dans ses registres fonciers à la mutation ordonnée ;

« Attendu que la vente immobilière conclue entre le vendeur et l'acheteur a été formée sous l'empire de la législation ancienne sur le régime foncier des propriétés privées ;

« Attendu que suivant la règle consacrée par cette législation dans l'article 1er du décret du 14 septembre 1886 et l'article 4 de l'arrêté de l'Administrateur Général du 8 novembre 1886 complété par l'arrêté du Gouverneur Général du 23 février 1903, de même que suivant l'article 48 de la législation nouvelle formée par le décret du 6 février 1920, les mutations des propriétés immobilières en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique par le Conservateur ou devant un autre officier public qualifié pour dresser acte authentique des conventions ;

« Attendu que les conditions essentielles pour la mutation aux registres fonciers étant demeurées les mêmes dans les deux législations, les ventes d'immeubles faites avant la mise en vigueur de la législation nouvelle, mais non encore enregistré avant la promulgation du décret du 6 février 1920, sont soumises au surplus, en ce qui concerne les formalités requises pour leur enregistrement, aux prescriptions édictées par ce décret ;

« Attendu que si l'article 61 de l'acte législatif susdit accorde aux intéressés recours devant les tribunaux contre les décisions du Conservateur qu'ils estimeraient prises en méconnaissance de leurs droits, ni le décret précité ni les principes généraux de la législation coloniale ne pourraient justifier la mise en cause du Conservateur avant même toute décision de sa part, ou tout refus d'enregistrement sur la production d'un contrat authentique ou d'un jugement, dans une action intentée en justice par l'acheteur d'un immeuble contre son vendeur, aux fins de voir ordonner par le tribunal, après constatation de l'existence et de la validité de l'aliénation, la transcription par le Conservateur de l'immeuble vendu au nom de son acquéreur ;

« Attendu en effet que pareille action serait prématurée en ce qui concerne le Conservateur, et partant non recevable, et que ce motif serait suffisant à lui seul pour permettre en l'espèce au tribunal d'appel d'ordonner la mise hors cause du Conservateur, et pour mettre à néant le jugement a quo en tant qu'il enjoint à ce fonctionnaire d'inscrire sur les registres des titres fonciers la mutation des biens vendus ;

« Mais Attendu que l'appelant n'a pas soulevé l'exception de non-recevabilité devant le premier juge, et que tout en l'opposant en principe devant la juridiction d'appel, il demande à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la décision a quo, en tant qu'elle forme chose jugée entre le vendeur et l'acheteur, pourrait sur la production par ce dernier aux fins d'enregistrement de l'immeuble en son nom, servir de titre légal à la mutation sur les registres ;

« Attendu que le jugement de première instance n'ayant pas été attaqué par le vendeur, malgré la mise hors cause du Conservateur en raison de la non-recevabilité de l'action dirigée contre lui devant le premier juge, l'acheteur pourrait requérir en vertu de ce jugement, dès qu'il aurait acquis force de chose jugée contre le vendeur, la mutation sur les registres fonciers ;

« Attendu que l'appelant conteste dès à présent la valeur de ce jugement comme titre légal pouvant servir de base à l'enregistrement de la vente ; que l'intimé ne s'oppose pas à ce que cette question soit tranchée par cette juridiction, les conclusions, par lesquelles il se borne à s'en référer au tribunal, impliquant contestation de sa part sur le fond et demande implicite à ce qu'il soit statué sur ce point en litige suivant les dispositions législatives sur la matière ;

« Attendu que si, dans son dispositif, le jugement dont appel ordonne uniquement la transcription, au nom de l'acheteur, des immeubles vendus, il constate dans ses motifs l'existence et la validité de la vente ; que le dispositif doit être interprété par les motifs et que dans l'espèce il comprend, implicitement mais d'une façon certaine, la constatation de l'existence de la vente immobilière dont il ordonne en conséquence l'inscription de l'objet dans les registres fonciers au nom de l'acheteur ;

« Attendu qu'il importe avant tout d'examiner d'office si le tribunal de première instance était compétent pour constater l'existence et la validité de la convention de vente ;

« Attendu que si les tribunaux connaissent en principe de toutes les contestations civiles et commerciales, et interviennent comme juridictions gracieuses dans les cas déterminés par le législateur, aucune disposition législative ne les investit du pouvoir de donner l'authenticité, en dehors de tout litige, sur le seul accord des contractants entre lesquels il n'existe aucune contestation, aux contrats de ventes immobilières passés sous seing privé ou aux conventions verbales de ce genre ;

« Attendu que les contrats doivent, pour recevoir la forme authentique, être passés par devant notaire, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du 12 juillet 1886, ou, lorsqu'il s'agit d'aliénation d'immeubles, peuvent être reçus également par le Conservateur des titres fonciers auquel le décret du 6 février 1920 confère le pouvoir de les recevoir, comme il était prévu déjà par l'arrêté du 8 novembre 1886, concurremment avec les autres officiers publics légalement qualifiés pour dresser des actes authentiques ;

« Attendu sans doute qu'aux termes de l'article 204 du Code civil, livre III, l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que les actes authentiques ; mais que cette disposition, qui ne concerne que la force probante des contrats privés entre parties et ceux qui viennent en leur lieu et place, et qui assimile, au point de vue de leurs effets, la reconnaissance volontaire en dehors des tribunaux et la reconnaissance par les juridictions contentieuses, implique nécessairement dans le second cas la dénégation, par l'un des contractants, de l'écriture ou de la signature lui attribuée par le contrat, et la constatation, après vérification par la juridiction saisie du litige, de la sincérité de cette écriture ou signature ;

« Attendu que l'article 204 exclut, comme inutile et sans objet, le recours des contractants devant les tribunaux, à seule fin de faire constater leur absence de contestation et leur accord sur l'écriture et les signatures dans le contrat sous seing privé formé entre eux ;

« Attendu qu'il ne pourrait être déduit en aucun cas de la disposition contenue dans cet article, à l'encontre des règles fondamentales sur la compétence des juridictions contentieuses, que les contractants par acte sous seing privé seraient recevables à faire constater par jugement, en dehors de toute contestation, leur accord sur la sincérité de l'écriture et des signatures du contrat, et que les tribunaux, non saisis d'un litige ni d'un désaveu d'écritures ou de signatures, auraient le pouvoir, en constatant cet accord, de conférer au contrat privé la force probante et le caractère d'un acte authentique ;

« Attendu qu'en ce faisant les tribunaux feraient office de notaire, qu'aucune disposition légale ne leur attribue compétence en cette matière comme juridiction gracieuse, et qu'en leur qualité de juridictions contentieuses ils ne peuvent statuer que sur les contestations leur soumises en matière civile et commerciale ; qu'ils n'ont aucune compétence pour homologuer les contrats privés de ventes immobilières, ou comme en l'espèce pour reconnaître en dehors de tout litige les conventions verbales de même nature, ni pour leur conférer par leur jugement le caractère d'un acte authentique ;

« Attendu qu'il en est même ainsi lorsqu'en matière d'enregistrement des actes ou contrats translatifs de droits réels, les textes légaux, tels les articles 2 et 76 de la loi belge du 16 décembre 1851, admettent à la transcription, au même titre que les jugements et les actes authentiques, les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaires ;

« Attendu en effet que, suivant la jurisprudence constante de la Cour de Cassation de Belgique, l'autorité judiciaire est sans pouvoir à l'effet de procurer l'authenticité à des actes privés, en dehors de tout litige ; (Cassat 22 novembre 1827 et 21 janvier 1901 - Pas. 1898,, 22, et 1901, 113) ;

« Attendu sans doute que, suivant l'article 12 du décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire, il y a contrat d'hypothèque valable non seulement lorsque l'engagement du constituant résulte d'un acte authentique, mais également lorsque cet engagement est constaté par

un jugement passé en force de chose jugée ; et qu'aux termes du rapport approuvé par le Conseil Colonial sur le projet de ce décret, l'acte constitutif de l'hypothèque doit être un acte authentique, qu'un acte sous seing privé ne pourrait servir à constituer une hypothèque que s'il était reconnu en justice, c'est-à-dire si les volontés concordantes des parties étaient constatées dans un jugement passé en force de chose jugée ;

"Attendu qu'en admettant avec le rapport susdit que les parties peuvent, sur simple accord, faire constater par les tribunaux un contrat hypothécaire sous seing privé qui ne pourrait valoir en principe que comme promesse de constituer hypothèque, cette disposition qui étend la compétence des juridictions de jugement à des demandes *non litigieuses*, et n'impliquant aucune contestation, est de droit exceptionnel et doit être interprétée restrictivement ; qu'elle ne pourrait être étendue par analogie aux aliénations immobilières par contrat privé :

"Attendu en fait qu'il n'appert pas du jugement à quo que le vendeur aurait contesté la convention de vente invoquée par l'acheteur ; que c'est d'ailleurs à charge de ce dernier que le premier juge met tous les dépens de l'instance, tout en accueillant sa demande ; qu'il ne résulte pas même des pièces produites que le vendeur aurait refusé de passer acte devant notaire ou devant le conservateur des titres fonciers, ou aurait soulevé une contestation quelconque au sujet de la vente immobilière et de son exécution ;

"Attendu que c'est donc sur le simple accord des parties, et en dehors de tout litige, que le tribunal de première instance a constaté l'existence de la vente et, considérant sa constatation comme valant authentification de la convention, a ordonné au Conservateur mis en cause, l'inscription de l'immeuble aliéné au nom de l'acheteur sur le registre des titres fonciers ;

"Attendu que pareil jugement *est entaché d'excès de pouvoir* et qu'il importe à cette seule cause de le mettre à néant en tant qu'il ordonne au Conservateur de procéder à la mutation ;

"Attendu d'autre part qu'à supposer que le vendeur eût contesté la convention de vente ou refusé son exécution, le tribunal de première instance ne pouvait, en affirmant l'existence et la validité de la convention, ordonner d'emblée son enregistrement, mais qu'il devait condamner le vendeur à prêter son concours pour faire passer le contrat de vente dans la forme authentique, et déclarer qu'à défaut de ce faire le jugement tiendrait lieu de contrat authentique pour servir de titre à la mutation sur les registres des titres fonciers ;

"Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 48 du décret du 6 février 1920, les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique, et qu'il ne pourrait être déduit de l'alinéa 4 du même article, (disant que les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que si ces jugements sont passés en force de chose jugée,) que le législateur admet nécessairement par cette disposition, comme titres à la mutation, les jugements déclarant qu'à défaut par le vendeur de passer acte authentique de la vente par lui consentie, ils tiendront lieu d'acte authentique pour l'enregistrement ;

« Attendu en effet que certaines mutations, telles que les rétrocessions pour résolution ou annulation de l'aliénation consentie, trouvent leur cause juridique non dans une convention, mais dans un fait générateur du droit qui exclut toute convention des parties, et dont seuls les tribunaux peuvent constater l'existence et assurer les effets juridiques par voie de décision judiciaire :

« Mais attendu que si l'alinéa 4 précité de l'article 48 du décret du 6 février 1920 n'implique pas nécessairement, malgré la place qu'il occupe, les mutations en vertu de jugements constatant l'existence d'une aliénation par vente privée, et tenant lieu de l'acte authentique que la partie récalcitrante refuse de passer, il n'exclut pas davantage le pouvoir des tribunaux d'assurer de la sorte l'exécution des contrats de vente non conclus dans la forme authentique ;

« Attendu sans doute que sous le régime du décret précité, dont l'article 37 est plus précis sur ce point que la législation précédente, les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites, et sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels même entre les parties contractantes, les mutations de la propriété immobilière ne s'opérant que par un nouveau

certificat d'enregistrement dont la délivrance est subordonnée, pour les aliénations par contrat, à la condition que ces contrats soient passés dans la forme authentique ;

Attendu toutefois que cette règle ne supprime nullement le caractère consensuel de la vente même en matière immobilière ; que le seul consentement des parties continue à suffire pour l'existence légale de la vente, et que la suppression de l'effet translatif même entre parties concerne aussi bien les ventes par contrats authentiques que celles conclues par contrats privés ou par simples conventions verbales :

« Attendu que, quelle que soit la forme donnée à la vente d'un immeuble sous le régime des décrets du 6 février 1920, les effets immédiats entre parties sont les mêmes en ce qui concerne l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue ;

« Attendu que celui qui consent une vente immobilière par simple convention verbale ou par contrat sous seing privé, ne contracte pas une simple obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts, comme celui qui s'engage par contrat privé à constituer une hypothèque qui n'existe légalement que lorsqu'elle est constituée par acte authentique, mais une obligation de livrer identique à celle résultant d'une vente en forme authentique ;

« Attendu sans doute que l'exécution de cette obligation ne peut se réaliser que par l'enregistrement du bien vendu au nom de l'acheteur, et que cet enregistrement est subordonné à la production d'un contrat authentique ; que l'obligation principale du vendeur comporte donc une obligation accessoire de faire pour l'exécution de laquelle il n'y a pas de moyen de contrainte directe ;

« Mais attendu que, si en vertu de l'article 204 du Code civil toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, cette règle doit s'interpréter en ce sens que le créancier doit se contenter de dommages-intérêts quand il lui est impossible d'obtenir l'exécution en nature ;

« Attendu qu'il en serait ainsi notamment pour un contrat hypothécaire sous seing privé valant uniquement comme promesse de constituer hypothèque, celle-ci exigeant pour son existence même sa constitution par acte solennel ; que le refus par l'engagé de passer acte authentique devrait forcément dans ces cas se résoudre en dommages-intérêts, le jugement ne pouvant suppléer à une condition essentielle à l'existence même du contrat ;

« Attendu qu'il en est tout autrement en matière de vente immobilière : qu'en cette matière l'acte authentique ne forme qu'un instrument de preuve de la vente exigé pour l'enregistrement, et que partant le jugement, qui est lui-même un acte authentique et en a toute la force probante, peut remplacer l'acte solennel dressé par notaire ou par conservateur à ce qualifié :

« Attendu que les tribunaux qui sont tenus en cas de litige d'assurer, sur la demande de la partie intéressée, l'exécution des contrats, ont donc le pouvoir et le devoir, lorsqu'ils en sont sollicités, d'assurer l'exécution par le vendeur de la vente immobilière par lui consentie par convention privée, en le condamnant à passer acte authentique et en décidant qu'à défaut de ce faire leur jugement en tiendra lieu pour l'enregistrement ;

« Attendu qu'une décision semblable n'excède pas le pouvoir des juridictions contentieuses qui se bornent ainsi, sans faire office de notaires chargés de recevoir les contrats authentiques sur les déclarations des parties, à trancher le litige leur soumis et à appliquer aux parties la loi de leur contrat en assurant son exécution refusée par l'une d'entre elles ;

« Attendu que le décret du 6 février 1920 n'exige les contrats passés en forme authentique, comme titres à la mutation, que pour éviter le danger des actes sous seing privé dont rien ne garantit la sincérité ; que les jugements, qui sont également des actes authentiques, ont la même force probante et présentent tout au moins les mêmes garanties, et que partant il n'existe aucun motif légal pour les faire rejeter comme titres suffisants à l'enregistrement ;

« Attendu que le premier juge avait donc le pouvoir de condamner le vendeur à passer acte authentique et de déclarer que son jugement en tiendrait lieu en cas de refus, mais qu'il ne pouvait ordonner directement la transcription de l'immeuble dont il constatait la vente

entre parties sans méconnaître les prescriptions légales sur la matière, le jugement ne pouvant remplacer l'acte authentique servant d'instrument de preuve à l'égard d'un tiers que devant le refus du vendeur de passer le contrat en cette forme, et en raison de l'impossibilité matérielle de l'y contraindre directement ;

« Attendu que pour ce motif encore la décision a quo est nulle comme rendue en violation de l'article 48 du décret du 6 février 1920 ;

« Attendu que l'intimée demande acte de sa déclaration qu'elle entend réserver le droit d'intenter ultérieurement une action en dommages-intérêts contre le vendeur qualitate qua ;

« Attendu que ce dernier n'étant pas en cause dans l'instance actuelle, les réserves ainsi formulées ne sont justifiées par aucune nécessité et ne présentent même aucune utilité réelle ; qu'il est de droit pour l'intimée d'intenter au vendeur telle action qu'elle estimerait fondée ; que ce droit se conserve par sa vitalité propre, et que ni son bien-fondé ni sa revendication ultérieure ne pourraient être compromis par le silence de l'intimée à cet égard dans une instance où ne figure pas la personne que concernent les réserves formulées ;

« Par ces Motifs,

Le Tribunal d'Appel ;

« Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel du Conservateur des titres fonciers à Léopoldville et y faisant droit

« Déclare non justifiée la mise en cause du conservateur dans l'action intentée par l'intimée contre le vendeur, par convention privée, de l'immeuble dont elle réclame l'enregistrement en son nom ;

Met à néant le jugement a quo, en tant qu'il concerne l'appelant, pour excès de pouvoir du premier juge qui a statué, en dehors de tout litige entre contractants, sur l'existence de la convention de vente immobilière pour en ordonner l'enregistrement ;

« Déclare au surplus le jugement dont appel entaché de nullité, pour violation de l'article 48 du décret du 6 février 1920, en tant qu'il ordonne directement la transcription de l'immeuble vendu au nom de l'acheteur, sans condamner en ordre principal le vendeur à passer acte authentique de la vente ;

« Dit n'y avoir lieu de donner acte à l'intimée des réserves qu'elle formule au sujet d'une action éventuelle contre le vendeur ;

« Le condamne aux dépens de l'instance d'appel. "

(Siégeaient MM. J. Maes, Président A. de Laire du Bosquieu et M. Crèvecoeur, Juges.)

L'arrêt du Tribunal d'appel de Boma est très intéressant, mais je ne puis l'admettre en son entier. Il tranche parfaitement le litige quant aux excès de pouvoirs commis par le premier juge 1°) en ce qu'il a maintenu à la cause le Conservateur des Titres Fonciers et a ordonné l'enregistrement de l'acte ; 2°) en ce qu'il a statué, sans litige entre contractants, sur l'existence de la convention de vente immobilière pour en ordonner l'enregistrement. Mais je ne puis admettre la thèse énoncée en ce jugement quand il déclare que le premier juge avait le pouvoir, en cas de contestation, de condamner le vendeur à passer acte authentique, et de déclarer que son jugement en tiendrait lieu en cas de refus de l'une des deux parties.

Qu'un jugement définitif ait toute la force d'un acte authentique, j'en tombe absolument d'accord ; mais que le juge puisse se substituer aux parties sous le prétexte que l'exécution de leurs obligations est possible en nature, c'est à mon avis perdre de vue qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier la nature d'un droit et d'amener ainsi, à l'encontre de la volonté du législateur, la transformation d'un droit de créance en un droit réel ; c'est déclarer que, nonobstant la volonté contraire du Législateur, l'accord des parties sur la chose et sur le prix confère à l'acquéreur, en matière immobilière, un droit réel sur la chose, indépendamment de la tradition nécessaire que l'Etat entend opérer lui-même à chaque mutation ;

Acte authentique ou jugement ne sont d'ailleurs, dans la théorie de la loi, destinés à conférer aucun droit réel ; le législateur déclare dans l'exposé des motifs qu'il n'exige un acte authentique que pour avoir, dans une Colonie aussi nouvelle que le Congo, ouverte à tout venant, une assurance formelle de la volonté des parties.

Ce qui semble gêner le plus les partisans du système contraire au nôtre, c'est le fait qu'il existe un immeuble dont la livraison est possible.

De là cette comparaison que fait l'arrêt de Boma entre le cas d'une convention sous seing privé promettant hypothèque, et le cas de la vente sous seing privé d'un immeuble.

Si l'on décide que le tribunal a le droit d'imposer sa volonté à la partie récalcitrante en matière de vente, on ne voit pas pourquoi elle ne se substituerait pas aux parties en toute matière où n'existent que des droits de créance ; et cependant il a fallu, en matière d'hypothèque, autoriser, par un texte spécial, les tribunaux à constater la volonté des parties de constituer un droit réel sur l'immeuble, pour permettre de dire que le jugement servira de titre authentique au prêteur et à l'emprunteur.

Admettre une substitution non explicite c'est la ruine du système Torrens.

L'immeuble, c'est le cheval que je possède, que j'ai vendu, et que je refuse de livrer à tort ou à raison, c'est la farine que j'ai en magasin, que j'ai vendue et que je refuse de livrer à tort ou à raison. Assignez-moi, prenez jugement en dommage-intérêts, saisissez-moi, c'est votre seul droit.

Mais poussons encore un peu plus à fond, nous y apporterons peut-être un peu plus de lumière.

Voici que le vendeur a passé acte authentique, et vient à mourir - Bien entendu, si le Conservateur auquel on présente les pièces en règle ignore la mort du vendeur, il enregistrera et sera couvert en tout état de cause par l'article 44 ; mais si les héritiers annoncent le décès et le font connaître ? Le Conservateur pourra t-il passer outre à l'enregistrement, en ne tenant pas compte que s'est ouverte une mutation par décès ? Je ne le pense pas.

Encore une fois, admettre ce système c'est la ruine du système Torrens,

L'immeuble se retrouve dans la succession du défunt, grevé de quoi ? D'un droit réel ? Pas le moins du monde ; d'un droit de créance opposable aux héritiers. Ceux-ci trouvent en fait dans la succession l'immeuble, et l'obligation de livrer l'immeuble. A eux, quand ils seront investis, de pourvoir à la réalisation de la vente sous peine de dommages-intérêts.

Autre cas : si le vendeur, après avoir passé acte authentique, s'aperçoit qu'il a été victime de dol, de fraude ou d'erreur, s'il attaque l'acte authentique en notifiant au conservateur défense d'enregistrer ? Celui-ci pourra-t-il passer outre ?

Eh bien non, le transfert n'a pas eu lieu entre parties. La propriété, le droit réel est encore en mains du vendeur ; ici le tribunal aura à intervenir, non pas pour créer un titre à une des parties, mais pour statuer sur la validité d'une convention entre parties. Et le Conservateur enregistrera quand (art. 48 in fine) le jugement sera passé en force de chose jugée.

Mais, dira-t on, c'est de la chinoiserie, ce sont là complications, subtilités.

Pas le moins du monde. Il y a un système et les conséquences d'un système qui ruinent les conceptions du droit belge, c'est entendu, mais cela a été voulu.

Pour apprécier donc le régime foncier et le régime des mutations en droit congolais, il faut commencer par faire table rase des notions que nous avons reçues tous à l'Université sur la nature de la propriété immobilière.

Tous les juristes sont unanimes à dire que notre droit foncier constitue un immense progrès sur le passé ; ne lui faisons pas faire machine en arrière par des moyens de droit qui ne peuvent

s'adapter qu'à un régime totalement différent ; et relisons l'article 44 qui détermine bien le caractère de pur droit de créance qui s'attache aux droits quelconques, revendiqués sur une propriété immobilière.

Article 44 : « Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des charges « réelles qui y sont spécifiées.

« Le droit de propriété, tel qu'il y est constaté, est inattaquable, même si le certificat a été « dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité, ou d'une ordonnance « d'investiture obtenue par surprise. Sauf le cas prévu en l'article 49, les causes de résolution ou « de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles « en dommages-intérêts. »

Il n'est qu'un seul tempérament à cette disposition, c'est l'article 49 : « Par exception à « l'article 44, tant que la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, les « causes de résolution ou d'annulation de l'aliénation qui lui a été consentie donnent ouverture, pour « l'aliénateur, à une action en rétrocession de l'immeuble, avec dommages-intérêts s'il y a lieu. »

Pourquoi donc pourrait-on dire d'une part que, sauf le cas prévu en l'article 49, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou d'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelle en dommages-intérêts, et prétendre d'autre part que le simple accord des parties antérieur à l'enregistrement peut, en cas de rupture avant ce moment, donner lieu à autre chose qu'à une action en dommages-intérêts.

Le système de la loi est tellement clair qu'il a paru au législateur parfaitement inutile d'être plus explicite dans les conséquences logiques qu'il entraîne.

Résumons - nous. En cas de contestation entre parties, sur assignation, le Tribunal d'après nous, n'aura pas le droit de dire que le jugement tiendra lieu de titre authentique entre les parties, et sera comme tel enregistré par le conservateur des titres fonciers. Le jugement pourra constater le bon droit des acquéreurs, la validité de la convention, ordonner au vendeur d'opérer le transfert légal de la propriété immobilière, et, faute de ce faire, condamner les défaillants à des dommages - intérêts.

Toute obligation de faire non exécutée se résout en dommages - intérêts.

Que signifie alors l'alinéa final de l'article 48 ? Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée ? L'arrêt de Boma ne va pas jusqu'à argumenter de la place de cet alinéa en l'article 48 pour prétendre qu'un jugement peut tenir lieu de l'accord des parties. Et cependant la loi reconnaît qu'il existe des mutations qui s'opèrent en vertu de jugements définitifs. Oui, mais quelles sont ces mutations ?

1° L'article 49 en indique immédiatement une, celle dérivant de l'action en rétrocession de l'immeuble, aussi longtemps que la propriété est intacte sur la tête de l'acquéreur.

C'est un *cas d'exception.*

2° Toutes les mutations qui s'opèrent en vertu de l'article 51 :

« Les conditions préalables aux mutations en cas de saisie immobilière, de faillite, « d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à « ces matières. »

Toutes ces dispositions prévoient des jugements.

Dans ces cas le conservateur des titres fonciers est tenu de transcrire, mais en vertu d'un titre spécial, et parce qu'est en jeu, non une question d'ordre privé, mais une question d'ordre public placée sous la sauvegarde de l'Etat.

Citons encore les mutations faites en vertu d'actes déclarés valables par des jugements :

tel le cas que nous avons cité plus haut ; il faut, avant que le conservateur puisse les enregistrer que ces jugements soient passés en force de chose jugée.

Voilà le sens de l'article 48 in fine.

Les commentaires dont nous avons entouré le jugement rendu en cause Van P. et G. c/ C. nous aideront à élucider le cas suivant.

U.M. vient à décéder, laissant une veuve et deux enfants. Il est, d'après les titres fonciers et le certificat d'enregistrement que ces héritiers produisent, propriétaire de nombreux immeubles.

Mais il est en association avec son frère C. et celui-ci, après le décès, établit qu'il est en réalité copropriétaire pour moitié des immeubles figurant au nom de son frère.

Au nom de la veuve M, de ses enfants, et de C. M, chacun pour les droits qu'ils peuvent avoir dans les immeubles, l'investiture est demandée, et est accordée par le juge.

Il y a ici une erreur évidente.

C. M. n'est pas héritier de son frère U., il n'est pas légataire, il n'invoque que son droit qui n'est qu'un droit de créance, aucune mutation par décès ne s'est opérée en sa faveur. Il ne pouvait être investi par le juge.

Seuls en l'espèce la veuve M. et ses enfants étaient aptes à se faire investir de la propriété des immeubles se trouvant dans la succession de leur auteur.

C. M. ne pouvait acquérir sa part dans les immeubles qu'en vertu d'un acte de mutation entre vifs.

Il pouvait évidemment revendiquer contre les héritiers la moitié des propriétés immobilières, quitte en cas de refus à obtenir des dommages-intérêts.

Il n'y a en cela aucune injustice, les frères M. ont manqué de précaution, ils devaient pour être copropriétaires d'après la loi, faire enregistrer le bien en leur nom à tous deux, ils ont agi à leurs risques et périls

L'investiture telle qu'elle a été faite a donc habilité C. M. Le Conservateur des titres fonciers, couvert par l'ordonnance, enregistrera-t-il ?

L'article 44 dit que le droit de propriété est inattaquable, même si une ordonnance d'investiture a été obtenue par surprise, l'erreur de l'ordonnance ne donnant ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts.

Que va constater le Conservateur ?

Que par l'ordonnance du juge est investie une personne, C. M, qui ne peut tenir ses droits que d'une mutation entre vifs. C. M, est donc sans titre, il n'est pas héritier, il ne produit aucun contrat d'aliénation.

L'ordonnance n'est pas enregistrée, l'article 44 ne s'applique pas encore, et la mutation entre vifs que prescrit le juge est inopérante comme ne revêtant pas les formes substantielles de l'article 48.

Le conservateur est donc libre, suivant nous, de refuser le transfert au nom de C. M., comme ne revêtant pas les formes de l'article 48.

L'ordonnance du juge, dira-t-on, n'est pas susceptible d'appel, elle est rendue en matière gracieuse ; mais le juge induit en erreur peut, sur requête, l'annuler et la remplacer par une ordonnance régulière dont seuls les intéressés feront usage.

Passons enfin à un troisième cas d'application.

Il s'agit de la succession du docteur D.

Le docteur D. meurt. Il ne laisse pas d'enfant. Il laisse une veuve, et comme héritiers ses père et mère.

Son contrat de mariage porte que s'il n'existe point d'enfant issu du mariage, ni descendants d'eux, l'actif de la communauté appartiendra en totalité au survivant des futurs époux, sans exception, à la charge par lui, comme de droit, de payer toutes les dettes de la communauté.

Au décès du docteur D. il existe des immeubles faisant partie de l'actif de la communauté.

Par une admirable subtilité juridique, jouant sur les mots héritier ou légataire, un excellent juriste est parvenu à faire admettre par le Conservateur des titres fonciers la translation de la propriété de ces immeubles sur la tête de Madame D. par la simple production d'un extrait de son contrat de mariage, acte authentique, en application, prétendait-il, de l'article 48, 3°.-

C'était tout simplement transformer la nature juridique des faits afin d'éviter les lenteurs et les complications de la procédure des mutations par décès.

Les biens sont allés où ils devaient aller, c'est entendu, mais ils s'y sont acheminés par monts et par vaux sans suivre les routes du droit si largement tracées.

L'argumentation était celle-ci ; l'article 1525 du code civil belge porte :

« Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant « ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans « la communauté, du chef de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit « quant au fond, soit quand à la forme, mais simplement une convention de mariage entre associés. »-

Le bien constitue un acquêt de communauté, le docteur D. meurt, la clause d'attribution joue automatiquement et Mme D. se trouve propriétaire de plein droit en vertu de son titre authentique : c'est vrai au point de vue de la loi belge.

Mais les biens sont situés au Congo et non en Belgique, et le régime immobilier est, nous l'avons vu, totalement différent dans la Colonie que dans la Métropole.

La dévolution des biens ne peut se faire ici de façon automatique par la simple réalisation d'une condition « la mort du docteur D. »

La mort du docteur D. est la cause même par laquelle une mutation par décès va s'opérer, elle s'opérera en raison même de la mort. C'est au nom du défunt qu'est inscrit l'immeuble, il n'a plus la capacité de faire une mutation entre vifs, le droit de Mme D. est aux yeux de la loi congolaise une attribution de propriété à cause de mort qu'elle doit faire vérifier par le juge.

La règle générale est inscrite dans le premier alinéa de l'article 50.

Les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble.

La forme de la procédure suit, mais la rédaction prouve que rien n'est ajouté ni retranché à la règle générale.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée.

La loi cite comme requérant l'héritier ou le légataire à titre purement énonciatif et non limitatif, et c'est logique, c'est le cas ordinaire, d'autres existent, celui que nous examinons notamment.

L'article 3 exige du juge l'examen préalable de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant, terme général qui aurait du être remplacé par les mots héritier ou légataire, si la loi avait voulu employer ces formules restrictives. Y a-t-il contradiction entre cette décision et celle que nous avons adoptée dans l'affaire M. ?

Non, cela saute aux yeux !

En effet la mort du docteur D., et *elle seule*, crée un droit à Madame D., femme commune en biens dont le nom ne figure pas au titre de propriété ; elle n'a aucun droit réel sur la chose, elle l'obtient, elle doit faire reconnaître ce droit par le Juge. La mort d'U M, ne modifie en rien la situation juridique de C. M., celui ci n'a pas plus de droits avant la mort qu'après la mort de son frère, il n'est pas héritier, il n'est pas légataire, le décès ne donne pour lui ouverture à aucun droit de créance contre son frère, le décès n'a pas modifié la nature de ce droit, il possède un droit de créance contre les héritiers de son frère, et c'est tout.

Répetons-le en terminant.

C'est au juge qu'il appartient de vérifier les droits de ceux qui prétendent se faire investir d'une propriété immobilière par suite de décès.

Relisons l'article 50, paragraphe 3 :

« L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres « à justifier le droit de l'impétrant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance du « magistrat de prescrire. Le Procureur du Roi doit donner son avis par écrit. »

Le juge examinera donc la qualité de l'impétrant, héritier, légataire, ayant droit.-Il rendra son ordonnance en constatant par exemple la qualité d'héritiers ab intestat des impétrants et l'étendue de leurs droits, la qualité d'héritiers testamentaires, etc.

S'il lui est produit un acte de liquidation de la succession du défunt attribuant l'immeuble à telle ou telle personne, son ordonnance devra viser cet acte et s'y conformer pour autant qu'il ne constate ni dol ni fraude.

Bref il examinera tous acte ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant.

J'ai cherché dans cette étude à dégager les principes de notre droit noveau sur la transmission de la propriété immobilière.

Je sais qu'il est très difficile de s'abstraire de conceptions juridiques que l'on a été habitué à révérer à l'égal de dogmes.

N'oublions pas cependant que le droit, s'il est immuable dans ses fondements, est multiple dans ses formes, qu'il s'adopte et s'harmonise d'après les situations différentes d'ordre naturel, d'ordre social, d'après les nécessités des temps et des lieux.

Il a paru au législateur, avec raison, semble-t-il, que le système Torrens devait être, mutatis mutandis, la base de la transmission de la propriété immobilière au Congo.

Appliquons donc le système Torrens avec ses conséquences, en faisant table rase de nos conceptions juridiques antérieures sur le caractère réel de la propriété immobilière.

Il serait fâcheux de voir adultérer le système sage et simple qui nous régit, le mélange de deux législations opposées ne pouvant conduire en définitive qu'à l'incohérence et au gâchis.

Jos. Derriks

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville,

5 février 1927.

Tribunal de Prem. ère Instance

d'Elisabethville.

30 **septembre 1926.**

o - o — o

B.C.B. c/ **Société C....frères.**

o — o - o

DROIT COMMERCIAL : **Chèque**. PERTE D'UN CHÈQUE DROIT DU TIREUR ET DU BÉNÉFICIAIRE - INAPPLICABILITÉ DE LA LOI BELGE.

o — o - o

En cas de perte d'un chèque le tireur, comme le bénéficiaire, ont le droit de faire opposition à son paiement. Cette opposition doit être respectée.

En l'absence de loi sur la matière il y a lieu de faire application, non de la loi belge, mais des principes généraux du droit, aux relations qui existent entre le tireur, le tiré et le bénéficiaire du chèque.

o — o — o

ARRÊT :

Attendu qu'aucune disposition législative ne règle, ni la création, ni l'emploi du chèque au Congo-Belge ;

Attendu qu'en l'absence de texte, l'on ne peut traiter la matière qu'en s'en rapportant aux principes généraux qui régissent les obligations ;

Qu'ainsi que le dit excellement le premier Juge, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de suppléer à des formes de procédure volontairement ignorées par la Loi ;

Attendu que devant une opposition régulière notifiant, comme en l'espèce, la disparition du titre, c'est-à-dire de la cause même qui oblige le tiré à payer, aucune disposition légale n'autorise ce dernier à payer entre les mains du porteur éventuel du titre si ce n'est à ses risques et périls ;

Que le conflit qui peut surgir sur l'opposition se trouve naturellement circonscrit entre le porteur du chèque perdu et le tireur, sauf le cas d'un paiement injustifié engageant la responsabilité du tiré ;

Attendu qu'en l'espèce il est établi que c'est le bénéficiaire du chèque qui réclame versement de la provision qu'il a fournie lui-même ; qu'il a donc un titre sur cette somme, indépendamment de l'instrumentum juridicum qu'il n'a plus en mains, dont aucune loi ne l'oblige à se faire délivrer un duplicata ; . . .

LA COUR,

Reçoit l'appel du Jugement prononcé par le Tribunal de première instance d'Elisabethville à la date du trente Septembre 1926 ;

CONFIRME le Jugement dont appel ;

Met les dépens à charge de l'appelante.

(Siègeaient : M.M. Derriks, President ; Andreiu et Salkin, Conseillers ; Plaidaient : Mes Lens et Van der Mersch.)

JUGEMENT :

Attendu que, le 10 octobre 1925, à la demande du Crédit Général du Congo, la Banque du Congo Belge à Elisabethville tira sur son agence de Kabinda un chèque de 50.000 francs à l'ordre de la partie *demanderese :*

Que ce chèque ayant été perdu, le Crédit général du Congo fit, le 26 octobre 1925, opposition au paiement de ce chèque, laquelle opposition fut notifiée à la tirée le 27 octobre 1925 par *télégramme de la Banque* du Congo Belge à Elisabethville ;

Que cette opposition fut levée et remplacée le 29 mai 1926 par celle de la bénéficiaire, partie demanderesse en la présente *instance, et notifiée à* son tour à la tirée ;

Qu'il est établi par la correspondance de la tirée que celle-ci fut régulièrement touchée par ces oppositions et que, à la date du 10 juin 1926, ce chèque n'avait pas encore été présenté au paiement ;

Attendu que la partie demaderesse a sollicité en vain le paiement de la créance représentée par ce titre ; que la Banque du Congo Belge entend n'effectuer celui-ci qu'en vertu d'une ordonnance du Juge et à charge par la bénéficiaire de fournir caution ;

Attendu, contrairement à ce que soutient la défenderesse, que, à défaut de dispositions légales en la matière, pareille opposition est valable pourvu qu'elle ait touché le tiré et doit être maintenue et respectée jusqu'à sa

levée soit par l'opposant même, soit en vertu *d'une décision de justice* ;

Qu'il s'ensuit que la provision étant frappée d'indisponibilité, le tiré ne peut payer et n'est pas forcé de payer le titre, lorsque celui-ci est présenté au paiement par un tiers porteur ; qu'il en est ainsi logiquement si la provision a été versée au bénéficiaire du chèque ;

Attendu, quoi que prétende la défenderesse, que, en l'absence de dispositions organiques sur le chèque, il ne peut être fait application de la procédure prescrite par la loi belge ; que, en effet, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'innover en la matière et d'établir une procédure qui ne trouverait pas sa base dans une disposition légale ; que, dès lors, la requête vantée ne pourrait être accueillie et le juge serait sans pouvoir pour statuer sur *celle-ci et ordonner* le paiement ;

Que, donc, à défaut de paiement à l'amiable, celui-ci ne peut être obtenu que par la voie ordinaire de la citation en justice ;

Attendu qu'il ne peut être imposé au bénéficiaire l'obligation de fournir une caution, puisque, le paiement entre ses mains de véritable possesseur de créance étant libératoire pour le tiré et pour le tireur, le tiers porteur s'il se présente, ne pourra exercer de recours que contre celui dont il détient le titre ;

Que tel est le cas en l'espèce et ce avec d'autant plus de certitude que la défenderesse ne prétend pas que la demanderesse n'a pas la qualité de véritable possesseur de la créance représentée par le titre perdu ;

Attendu que la demande de 3000 francs de dommages-intérêts est non fondée ; que, en effet, la défendresse a refusé le paiement de la créance litigieuse, parce que, avant de se dessaisir de la provision, elle a voulu de bonne foi se garantir par l'effet d'une décision judiciaire, de tout préjudice éventuel, aucune disposition légale ne règlant la matière ;. ....

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL . . . .

Déclare la présente action recevable,

Condamne, en conséquence, la défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de cinquante mille francs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande, soit le 7 août 1926 ;

Dit que la demande de dommages-intérêts est non fondée et en déboute la partie demanderesse ;

Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

0—0—0

(Siègeait : Mr. Aubinet, Juge. Plaidaient Mes. Van der Mersch et Lens.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

23 décembre 1926.

0—0—0

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

17 septembre 1926.

D. . . . . c/. **R.** . . . . .

0—0—0

DROIT CIVIL : **Contrat d'entreprise.** OFFRE FORFAITAIRE ACCEPTÉE - CONVENTION PARFAITE ENTRE PARTIES - HAUSSE DES PRIX SANS INFLUENCE - INEXÉCUTION - DOMMAGES - INTÉRÊTS.-

0—0—0

L'offre par un entrepreneur de construire une maison moyennant un prix convenu à forfait ne peut plus être retirée dès qu'elle a été acceptée.

Le marché à forfait une fois conclu met les aléas de l'entreprise à charge de l'entrepreneur. En cas d'inexécution il est possible de dommages - intérêts.

0—0—0

ARRÊT :

Attendu que les appels tant principal qu'incident formés contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 17 septembre 1926 sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'offre faite par l'appelant le 23 juin 1926 a été acceptée par l'intimé le 2 juillet 1926 ; que du 23 juin au 2 juillet l'appelant a eu tout le temps de retirer la soumission, ce à quoi il n'a songé que le 9 juillet 1926, c'est-à-dire sept jours après que le contrat était lié entre parties ;

Attendu qu'il appert des documents du

dossier que, sauf le cours du change dont il connaissait les fluctuations, rien dans l'intervalle n'est venu aggraver les obligations de l'appelant ;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié le montant des dommages-intérêts à allouer à l'intimé ..., (le reste sans intérêt).

(Siègeaient M. M. Derriks, Président - Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : Mes Bruneel et Notrica.)

JUGEMENT :

Attendu que, le 23 juin 1926, le défendeur offrit, suivant les détails de sa lettre, de construire un bâtiment pour le demandeur pour le prix forfaitaire de 44.000 frs ;

Attendu que l'acceptation de cette offre fut notifiée le 2 juillet 1926 au défendeur, qui fut, par la même ocasion, invité à signer une formule de soumission et à parapher un cahier des charges ;

Attendu que, le 9 juillet 1926, le défendeur fit savoir qu'il retirait son offre, en alléguant qu'il lui était impossible de se soumettre à l'obligation, prévue par le cahier des charges, de commencer les travaux trois jours après en avoir reçu l'ordre du demandeur ;

Attendu que, dans le silence de sa lettre du 23 juin, le défendeur assumait l'obligation implicite de commencer les travaux dans un délai très rapproché de l'acceptation de son offre par le demandeur ; que, dès lors, le motif qu'il invoque pour retirer son offre n'est pas fondé ;

Attendu que le défendeur ne peut soutenir que sa lettre du 23 juin renfermait un simple projet de soumission ;

Que, le texte étant clair et précis, sa lettre contenait bien une offre réelle et ferme ;

Attendu que le défendeur est aussi mal venu à alléguer que l'offre ayant été faite le 23 juin et l'acceptation n'ayant eu lieu que le 2 juillet, le silence du demandeur dans l'intervalle ne pouvait être interprété que comme une renonciation à l'offre ;

Que, au contraire, ce délai doit être considéré comme normal et que, par conséquent, l'acceptation ne paraît pas avoir été tardive ;

Attendu qu'il y a lieu de relever la contradiction entre les motifs que le défendeur invoque pour se délier de ses obligations ;

Que, d'une part, il affirme que l'acceptation de son offre était tardive, étant donné que, en raison de la dévalorisation constante du franc et de la hausse consécutive du prix de la main d'oeuvre, l'acceptation devait se faire dans un temps voisin de l'offre ; or pareil motif implique l'idée que l'acceptation devait être faite immédiatement afin de permettre à l'entrepreneur de commencer sans retard et d'activer les travaux de façon à échapper aux conséquence d'un accroissement toujours possible de la hausse du prix de la main-d'oeuvre ;

Que, d'autre part, il soutient n'avoir pu maintenir son offre parce qu'il lui était matériellement impossible d'entamer les travaux à bref délai ;

Attendu qu'il apparaît comme plus certain que c'est la hausse du prix de la main-d'oeuvre qui a amené le défendeur à tenter de se soustraire à l'exécution de ses obligations ;

Que, en considération du prix forfaitaire et du caractère aléatoire de la convention, la hausse du prix de la main-d'oeuvre ne peut constituer une cause de rescision du contrat ; que si elle est préjudiciable à l'entrepreneur, celui est tenu d'en supporter tout le dommage ;

Attendu que le fait du demandeur d'avoir accompagné son acceptation d'une invitation à signer une formule de soumission et à parapher un cahier des charges, non communiqué avant la soumission ne peut être considéré comme constituant une acceptation conditionnelle et, partant, imparfaite, laissant au défendeur la faculté de retirer son offre, si bon lui semblait ;

Qu'il est à peine besoin de noter que le dit cahier des charges ne contient que les clauses d'usage en la matière et que toute dérogation se trouve justifiée par les indications du plan, sur lequel le défendeur, ainsi qu'il le reconnaît d'ailleurs, s'est basé pour faire ses estimations et ses calculs et fixer le prix forfaitaire de sa soumission à l'entreprise ;

Que le défendeur n'a, à aucun moment allégué que le dit cahier contenait dans ses dispositions une aggravation sérieuse des charges de nature à rendre le travail plus compliqué ou plus long et, par le fait même, plus onéreux au point que l'augmentation de ces charges devait amener une augmentation du prix fixé dans l'offre ;

Attendu que la lettre recommandée adres-

sée au défendeur par le mandataire du demandeur, le 10 juillet 1926, est, conformément à la jurisprudence, une mise en demeure régulière d'avoir à commencer les travaux, au plus tard, à la date indiquée ;

Attendu que le défendeur s'abstint d'exécuter les travaux ; que, en conséquence, le demandeur se vit contraint de s'adresser à un tiers, qui accepta l'entreprise pour le prix forfaitaire de 55,000 frs ; qu'il y a donc pour le demandeur un dommage certain s'élevant à onze mille francs (11 000 frs) ;

Attendu que le demandeur allègue également que ce retard a causé un préjudice dans ses affaires, comme aussi l'a contraint à payer un loyer pour l'occupation d'une maison ;

Qu'il ne justifie pas le quantum de sa demande, alors qu'il réclame une somme de 6000 francs ;

Que, cependant, le dommage est certain et que le Tribunal peut l'estimer ex aequo et bono à la somme de (2000 frs) deux mille francs ;

Attendu que le demandeur émet une prétention nullement fondée en exigeant une indemnité pour le soi-disant préjudice occasionné par le fait qu'il a dû intenter la présente action pour faire valoir ses droits ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Condamne le défendeur à payer à la partie demanderesse la somme de treize mille francs et met les frais de la présente instance à sa charge.

(Siégeait : M. Aubinet, Juge Plaidaient : les mêmes.)

Cour d'Appel d'Elisabethville ;

23 **décembre 1926.**

0—0—0

U. M. H. K c/ B.

DROIT CIVIL : **contrat d'entreprise.** FOI DUE AUX STIPULATIONS ENTRE PARTIES.

Les conventions librement consenties qui n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes moeurs forment la loi des parties et il n'appartient pas au juge de les modifier suivant qu'elles ont laissé des bénéfices ou des pertes à l'un ou l'autre des contractants

0—0—0

Attendu que les appels, relevés par les parties, du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 26 février 1926 sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'aux termes de ce jugement le débat fut provisoirement limité aux points touchant à l'interprétation des contrats du 30 mai 1923 et du 17 octobre 1924, contrats qui sont à la base du différend ;

Que le premier juge, après avoir entendu les parties et examiné la portée de leurs conventions, estima B, mal fondé dans son action en tant qu'elle a trait à des contestations basées sur des faits antérieurs au 17 octobre 1924 ;

Il retint comme fondée sa demande de remboursement des dépenses exposées par lui pour les travaux permettant le raccordement de la voie du 3 Chemin de Fer du Katanga au gisement n° 3 de Kasumbalesa et désigna des experts aux fins d'évaluer ces travaux ;

Il le débouta de la demande relative aux frais de manoeuvres et pour le surplus des prétentions ordonna aux parties de conclure d'une façon précise ;

Attendu que les rapports entre parties ayant été régis par les conventions susmentionnées, il y lieu de rechercher quelle fut, en contractant, leur intention aux époques précitées ;

Attendu que si l'article 5 de la première convention pouvait, comme il est apparu au premier juge, laisser croire que les travaux à exécuter permettant le raccordement du Chemin de Fer du Katanga au gisement n° 3 n'avaient pas été compris parmi les travaux connexes d'exploitation de la mine mis à charge de B, par contre il ressort de la lettre du 17 octobre 1924 que les parties ont voulu mettre définitivement un terme aux discussions et aux réclamations concernant cette entreprise ;

L'U. M. écrivait à B, qui approuva au bas de la lettre :

« Il est bien entendu qu'à raison de « ces conditions très favorables, toute contestation « quelconque entre nous pour des faits an- « térieurs à ce jour se trouve définitivement

« réglée et que vous vous abstiendrez de toute « nouvelle réclamation à ce sujet » ;

Cette convention portait de 7 francs à 7 50 francs le prix de la tonne de minerai extrait par l'entrepreneur, lui allouait une somme de trente-cinq mille francs en rémunération des travaux supplémentaires tels que prospections, etc., et fixait une mensualité de (2000-) deux mille francs comme part forfaitaire de l'Union Minière dans les frais de manoeuvres sur le raccordement ;

Attendu que les travaux d'excavations, enlèvement de terres, etc., permettant la pose du rail du raccordement du Chemin de Fer du Katanga au gisement n° 3, comme ce raccordement lui-même, étaient terminés depuis plusieurs mois lorsque les parties signèrent la convention du 17 octobre 1924 ;

Qu'ils constituent donc des faits antérieurs à cette convention au sujet desquels toute contestation, suivant la volonté des parties, se trouve définitivement réglée ;

Attendu qu'il n'est d'aucune utilité de rechercher si l'exploitation de la mine de fer de Kasumbalesa appartenant à l'U. M, dont B. eut l'entreprise, a été avantageuse à celui-ci ou à celui-là, les conventions librement consenties, qui n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, forment la loi des parties, et il n'appartient pas au Juge de les modifier suivant qu'elles ont laissé des bénéfices ou des pertes à l'un ou l'autre des contractants ;

Il suit donc que c'est à bon droit que le jugement dont appel déclara B, non fondé dans ses demandes ayant trait à des contestations basées sur des faits antérieurs au 17 octobre 1924, et c'est à tort qu'il exclut de cette catégorie la demande relative aux travaux du raccordement du Chemin de Fer du Katanga au gisement n° 3 ;

Attendu que c'est à bon droit également qu'il le déclara non fondé en ses réclamations relatives à la responsabilité et aux frais des manoeuvres effectuées sur le même raccordement, au delà de la mensualité de deux mille francs que l'Union Minière lui versa ;

PAR CES MOTIFS, . . .

Met à néant le jugement dont appel pour autant qu'il a déclaré B, bien fondé dans sa demande visant le remboursement des frais relatifs aux travaux du raccordement du Chemin de Fer du Katanga au gisement n° 3 de la mine de Kasumbalesa ;

Statuant à nouveau sur cette demande dit l'appelant B mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Renvoie les parties devant le premier juge pour ce qui concerne les demandes qui n'ont pas subi l'examen de la première juridiction et au sujet desquelles elle ne s'est pas prononcée ;

Met tous les frais à charge de la partie appelante B.,

(Siégeaient M. M. Andreiu, Président.- Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient Mes Lejeune et Van der Mersch.

Tribunal de 1e Instance

de Léopoldville :

3 Février 1926.

(P. C / P.)

0 - 0 - 0

DROIT CIVIL — **Vente de Boissons Alcooliques.** ACTION EN PAYEMENT DU VENDEUR CONTRE LE CONSOMMATEUR : IRRECEVABILITÉ

Est irrecevable l'action en payement de boissons alcooliques intentée par le vendeur contre le consommateur. Cette irrecevabilité doit être relevée d'office.

0 - 0 - 0

Attendu, qu'il appert de l'examen des bons produits par le demandeur et signés par le défendeur, que dans les fournitures faites par le demandeur au défendeur et dont le dit demandeur réclame par la présente action paiement au dit défendeur, figurent des boissons contenant de l'alcool (bouteilles de whisky, bouteilles de Hulstkamp et bouteilles de bière notamment) pour une somme totale de neuf cent cinquante-sept francs (957.00 frs) ;

Attendu qu'encore qu'aucune précision n'ait été apportée quant aux conditions dans lesquelles ces boissons alcooliques ont été fournies par le demandeur au défendeur, et quelque sujet à discussion que puisse donner l'interprétation de l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 14 octobre 1918 sur les boissons alcooliques, il ne peut être douteux que l'irrecevabilité que commine cette disposition contre l'action en paiement de boissons contenant de l'alcool, s'applique à des fournitures en

détail faites dans les conditions où elles eurent lieu dans la présente cause ; qu'en effet la disposition susdite n'exige point, comme certaines législations, qu'il s'agisse de boissons consommées dans un débit, et que d'autre part il est bien évident qu'en l'espèce même, pour les bons de bouteilles de bière, il n'est pas question de boissons de table consommées au cours d'un repas principal ;

Attendu que, quant à cette partie, l'irrecevabilité de l'action doit être prononcée d'office par le Tribunal... (le reste sans intérêt).

(Siégeait, Mr. A. Gaspar, Juge-Président ; plaidait, Me Bonmariage).

Tribunal de 1e Instance de Léopoldville ;

17 Février 1926.

(Sté I. C/ T.).

DROIT COMMERCIAL : **Vente de Boissons Alcooliques.** ACTION EN PAYEMENT INTENTÉE PAR LE FOURNISSEUR GROSSISTE A UN DÉBITANT : RECEVABILITÉ.

L'irrecevabilité de l'action en payement de boissons contenant de l'alcool ne frappe point l'action intentée par le fournisseur (grossiste) à un commerçant (débitant) qui n'est point le consommateur et qui affecte ces boissons à son commerce.

Attendu qu'il appert des éléments produits par la demanderesse que le défendeur est redevable envers elle d'une somme de mille francs pour fourniture de quatre caisses de bière faite par la demanderesse au dit défendeur, suivant facture du trois septembre 1900 vingt-cinq ; qu'en dépit de plusieurs démarches tentées auprès de lui, le défendeur n'a point acquitté cette dette ;

Attendu, sans doute, qu'il s'agit de fourniture de boissons contenant de l'alcool, mais qu'il paraît évident qu'il ne s'agit point de livraisons faites par la demanderesse comme vendeur à un consommateur, les dites boissons ne paraissant point avoir été livrées pour la consommation du défendeur, mais plutôt pour les besoins de son exploitation ; que, dès lors, la présente action en paiement de ces boissons ne tombe point sous le coup de l'irrecevabilité comminée par l'article 16 de l'Ordonnance-Loi du 14 octobre 1918 ;

Attendu qu'ainsi la demande paraît juste et bien vérifiée et qu'il échet d'y faire droit ;..... .

(Siégeait Mr. GASPAR, Juge-Président ; Plaidait Me Schröder).

Tribunal de première instance de Coquilhatville ;

11 Mai 1925.

(C. c/ V. d. V.)

o—o—o

DROIT CIVIL - **Divorce - Exception de Chose Jugée.** JUGEMENT STATUANT SUR LA GARDE DES ENFANTS : ABSENCE DE CHOSE JUGÉE ; MESURE ESSENTIELLEMENT RÉVOCABLE ET SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION

Divorce. Garde des enfants ISSUS DE L'UNION DISSOUTE STATUT PERSONNEL. QUESTION A DÉCIDER D'APRÈS LE SEUL INTÉRÊT DES ENFANTS.

La disposition d'un Jugement de divorce (ou d'un Jugement postérieur qui statue sur la garde des enfants issus de l'union dissoute est toujours provisoire et peut être modifiée par un Jugement ultérieur du même Tribunal ; semblable disposition n'acquiert pas force de chose jugée.

La garde des enfants issus d'une union dissoute par divorce pour cause déterminée se rattachant à l'exercice de la puissance paternelle fait partie du statut personnel et doit être solutionnée d'après la loi nationale des intéressés. Pour la décision de semblable question le point de vue à envisager exclusivement est l'intérêt des enfants

---

Attendu que par exploit de l'huissier De Bisschop de Coquilhatville en date du 11 Avril 1925, le demandeur a fait citer la défenderesse à comparaître devant le Tribunal de 1e instance de Coquilhatville, y séant comme juridiction civile, pour entendre réformer pour l'avenir le Jugement de ce siège en date du 15 Janvier 1924, en tant que celui-ci confie la garde de l'enfant Josette-Marie-Blanche C... , issu du mariage du demandeur et de la défenderesse, union dissoute par le Jugement précité qui prononça divorce entre les parties aux torts de la défenderesse : entendre confier la garde de la dite enfant aux parents du demandeur et à ces fins s'entendre la dite défenderesse ordonner de remettre l'enfant au demandeur pour être par lui ramenée en Europe ;

Attendu que la défenderesse oppose en ordre principal l'exception de chose jugée, le Jugement de ce siège du 15 Janvier 1924, régulièrement signifié à la défenderesse le 18 Janvier 1924, étant depuis longtemps coulé en force de chose jugée ;

Attendu sous ce rapport que la question soumise au Tribunal touche avant tout à l'exercice de la puissance paternelle, dont fait partie le droit de garde des enfants : que c'est donc là une question de statut personnel qui, au vœu de l'article 8 du Code Civil Congolais comme au voeu de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil Belge, doit être régi exclusivement par la loi nationale des intéressés, c'est-à-dire en l'occurrence la loi belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 302 du Code Civil Belge, le Jugement qui admet le divorce peut, sous certaines conditions, confier la garde des enfants issus de l'union, notamment à l'époux contre lequel le divorce est prononcé, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que les décisions que prend un Tribunal en cette matière, soit dans le Jugement même qui admet le divorce soit dans un Jugement postérieur, sont toujours essentiellement provisoires et qu'elles peuvent être révoquées ou modifiées par le même Tribunal dans l'intérêt des enfants ; que sous ce rapport, le principe admis en Belgique est absolument conforme à la règle qu'a formulée explicitement le Législateur Colonial dans le troisième alinéa de l'article 160 du Livre I du Code Civil Congolais ; (P. B V° Divorce N° 1492 et suiv., id V° Chose jugée en matière Civile N° 142 ; id. V° Garde des enfants N° 23 ; Laurent et Siville-Principes de Droit Civil-Supplément, Vol. 1, N° 777) ;

Attendu que sans invoquer l'article 160 du Code Civil Congolais qui ne peut régir la situation des parties en cause pour la question en litige, il y a lieu de remarquer que d'après la loi à laquelle sont soumises les parties en cette matière, la décision rendue par le Tribunal de Coquilhatville aux termes de laquelle l'enfant C. Josette fut confiée à la défenderesse, n'a statué qu'eu égard à l'intérêt de la dite enfant tel qu'il se présenta à ce moment au Tribunal précité d'après les circonstances de ce temps, mais que c'est à tort que l'on invoquerait ici la chose jugée pour empêcher le même Tribunal de régler pour l'avenir de façon différente cette question de garde de l'enfant, s'il est établi que la situation sur laquelle il a antérieurement statué s'est modifiée depuis lors et que notamment l'intérêt de l'enfant nécessiterait de nouvelles mesures ; que c'est en ce sens que l'on peut dire que les décisions d'un Tribunal en semblable matière n'acquièrent jamais force de chose jugée ;

Attendu donc qu'il importe d'examiner, en se plaçant avant tout au point de vue de l'enfant, si la situation s'est modifiée depuis le Jugement de ce siège du 15 Janvier 1924, et si l'intérêt du dit enfant exige que pour l'avenir, de nouvelles mesures soient prises ;

Attendu qu'il ne peut être contesté, ainsi qu'il résulte implicitement mais très manifestement de son Jugement du 15 Janvier 1924, que la situation qu'envisageait à cette époque ce Tribunal était la rentrée toute proche de la défenderesse avec la fillette issue de son union avec le demandeur et le séjour de cette enfant en Belgique, où elle devait périodiquement rendre visite à sa famille paternelle et voir son père, le demandeur, pendant les congés que celui-ci passerait en Belgique ; que par suite du remariage de la défenderesse et de la profession de son nouveau mari appelé à séjourner en Afrique, la situation s'est complètement modifiée, puisque l'enfant est de ce fait ramenée au Congo où elle doit séjourner si elle reste confiée à la garde de la défenderesse ; que cette modification quant à l'enfant est toute récente et que l'on ne voit dès lors point en quoi la demande actuelle serait tardive ; qu'elle s'est au contraire produite dès la modification de situation quant à l'enfant par l'arrivée de celle-ci au Congo avec sa mère, la défenderesse ; que l'on ne voit point davantage en quoi cette demande serait vexatoire comme le prétend la défenderesse ;

Attendu qu'il paraît utile de remarquer que la demande tend en somme à faire rapporter pour l'avenir par le Tribunal la mesure d'exception au principe qu'il crut devoir prendre au moment du divorce dans l'intérêt de l'enfant, en confiant la garde de celle-ci à la défenderesse contre laquelle fut prononcé la divorce ; qu'étant donné la modification de situation intervenue depuis, il échet de voir si l'intérêt de l'enfant commande de faire cesser à présent les effets de cette décision exceptionnelle ; qu'au demeurant la demande semble bien tendre à voir la garde de l'enfant confiée au demandeur, et qu'en spécifiant qu'elle serait exercée en fait « par les parents du dit demandeur », celui-ci n'en entend pas moins recouvrer le droit de garde sur cette enfant personnellement, mais précise de cette façon que l'exercice par lui de ce droit n'entraînera point la conséquence pour l'enfant d'un séjour en Afrique où peut le rappeler sa profession, conséquence qui a entraînée l'exercice du droit de garde confié à la défenderesse par le précédent Jugement ; que la demande tend donc au rétablissement en l'espèce de la règle que fixe comme principe l'article 302 du Code Civil Belge quant à la personne des enfants issus d'une union dissoute par divorce pour cause déterminée ;

Attendu que pour apprécier l'intérêt de l'enfant dans la situation nouvelle créée sous ce rapport, celle-ci doit être envisagée dans son ensemble ; qu'assurément l'âge de

l'enfant, une jeune fillette de quatre ans et demi, fait souhaiter dans la généralité des cas et sauf circonstances spéciales, que l'enfant puisse profiter des soins maternels, mais qu'il ne peut s'agir là d'une règle absolue et qu'elle doit au contraire fléchir devant des nécessités éventuellement plus impérieuses ;

Attendu qu'il ne peut être mis en doute que le séjour d'une jeune fillette en Afrique entraîne pour elle des inconvénients d'ordres divers et l'expose à des dangers particuliers tant au point de vue physique qu'au point de moral et à celui de l'éducation ; qu'en l'espèce ces inconvénients n'en existent pas moins pour la fillete en cause par le fait qu'elle serait née aux Indes et aurait fait un court séjour en Afrique antérieurement ; que puisque la chose est possible, il est, sous ces divers rapports, de l'avantage certain de l'enfant d'être élevée en Europe : que ce sont d'ailleurs incontestablement des motifs analogues qui avaient dicté à ce Tribunal sa précédente décision ;

Attendu qu'à ces considérations s'ajoute un évident intérêt moral de l'enfant à connaître de façon réelle son père et à ne devoir point entrer dans une famille qui lui est en somme étrangère, dont il serait puéril de nier l'influence progressive au fur et à mesure que l'enfant avancera en âge ; que sans doute en l'occurrence cette solution doit entraîner la diminution des bienfaits directs et sensibles de l'affection maternelle, mais que c'est là une inéluctable conséquence de la situation nouvelle qu'a volontairement créée la défenderesse ; que l'on allègue en vain que c'est un droit pour la femme divorcée de se remarier, et ainsi de contracter l'obligation de suivre son nouveau mari ; que si ce droit est incontestable, il n'élimine ni n'atténue en rien le devoir qu'elle a de se soumettre strictement aux obligations lui imposées par un jugement qui lui confie la garde de son enfant ;

Attendu que l'on ne voit pas davantage l'influence de la question pécuniaire qui a été soulevée par la défenderesse dans les débats actuels, la solution de la question présentement soumise au tribunal ne pouvant d'aucune façon restreindre les obligations de chacune des parties de contribuer à l'entretien et à l'éducation de la fillette à proportion de leurs facultés, obligations rappelées formellement par l'article 303 du code civil belge ;

Attendu qu'il résulte de là qu'en dépit des inconvénients qui pourraient résulter pour l'enfant de la privation des soins maternels, inconvénients atténués d'ailleurs par l'âge qu'a actuellement atteint cette fillette et par les soins qu'elle pourra recevoir de la part de la famille du demandeur dès son arrivée en Belgique, les raisons ci-dessus exposées commandent impérieusement qu'il soit fait droit à la demande ;

Attendu que le demandeur sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement mais qu'il ne paraît point qu'en l'espèce des raisons spéciales dictent le recours à cette mesure essentiellement exceptionnelle ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Mendiaux en son avis,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Confie pour l'avenir au demandeur la garde de l'enfant C.... Josette Marie-Blanche, garde qu'il devra faire assurer, au cas où lui-même ne résiderait pas en Belgique, par un membre de sa famille en Belgique et sous condition que la défenderesse aura le droit de recevoir de façon régulière et au moins une fois par semaine la visite de l'enfant précitée pendant toute la durée des séjours de la dite défenderesse en Belgique pour autant qu'elle se trouve dans la localité où se trouvera l'enfant ;

Ordonne en conséquence à la défenderesse de remettre l'enfant précitée au demandeur pour être par lui ramenée en Belgique, ce retour de l'enfant en Belgique devant être assuré dans un délai maximum de trois mois.

Condamme la défenderesse aux dépens.

0—0—0

(Juge-Président : Mr Gaspar ; Ministère Public : Mr Mendiaux ; Plaidaient : le demandeur en personne et Me Pecqueur).

Tribunal de 1ère Instance de Coquilhatville.

23 **Février 1925.**

Sté B. et F C/ Sté S. P.

0—0—0

Droit de procédure civile et de compétence. INEXÉCUTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE ACTION TENDANT A L'OBTENTION DE DOMMAGES - INTÉRÊTS : CARACTÈRE MOBILIER. COMPÉTENCE RATIONE LOCI.

L'action tendant à obtenir une somme

d'argent à titre de dommages - intérêts, encore que basée sur l'inexécution par le vendeur d'un contrat de vente d'immeuble, est une actionn mobilière. La situation de l'immeuble est en pareil cas indifférente au point de vue de la compétence.

Attendu que la partie demanderesse tend aux termes de son exploit introductif d'instance, précisés dans ses conclusions d'audience, à voir prononcer la résolution de contrats de vente d'immeuble et de cession de bail intervenus entre parties, ainsi que la condamnation de la défenderesse à des dommages-intérêts pour manquements aux engagements par elle contractés ;

Attendu que la partie défenderesse oppose in limine litis l'exception d'incompétence ratione loci, du Tribunal de première instance de Coquilhatville, le domicile de la dite défenderesse se trouvant dans le ressort du Tribunal civil de Léopoldville, seul compétent dès lors en vertu de l'article 114 du Décret du 9 juillet 1923 ;

Attendu que la partie demanderesse conclut à la compétence de ce siége parce que son action trouve son origine dans une vente immobilière et qu'il y a donc lieu pe faire applicat on des règles édictées par l'article 120 du décret précité ;

Attendu que la question posée est donc celle de savoir si l'action intentée par la partie demanderesse est de nature mobilière ou immobilière ;

Attendu que dans le système du Code Civil Congolais, identique d'ailleurs à celui du Code Civil Métropolitain, la nature mobilière ou immobilière d'une action se détermine uniquement d'après son objet, indépendamment de la nature du droit sur lequel elle se fonde ; que sous ce rapport, l'article 3 du Livre second du Code Civil Congolais, singulièrement plus précis que l'article 526 du Code Civil Belge, ne laisse aucun doute à cet égard ;

Attendu qu'en réalité l'action introduite par la partie demanderesse tendant à la résilation d'un contrat par lequel la défenderesse lui aurait vendu un immeuble sis à Coquilhatville et cédé un bail sur un terrain, et à la résolution en dommages-intérêts des obligations assumées par la défenderesse dans cette convention et auxquelles elle n'a point satisfait, il n'est donc nullement ià question d'une action tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble ; que partant cette action n'a aucun caractère immobilier ;

Attendu au demeurant qu'il est incontestable que la demande de dommages-intérêts forme l'objet principal de l'action intentée et qu'elle donne à celle-ci dès lors un caractère purement mobilier ;

Attendu en conséquence que la situation de l'immeuble qui aurait fait l'objet du contrat dans lequel la partie demanderesse prétend trouver la base de son action est totalement indifférente en l'espèce et que le Tribunal ne ne peut que se déclarer incompétent..,(le reste sans intérêt.)

(Juge Président : Mr A. Gaspar ; Ministère Public, Mr Jadot ; Plaidaient. (Me Pecqueur et Mr Woeste, mandataire.)

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

2 Mars 1920.

M.P. c/ V.

Droit Pénal. Rétroactivité des lois. ORDONNANCE-LOI DU 26 FÉVRIER 1920. DISPOSITION TRANSITOIRE PROROGEANT L'APPLICATION DE LA LOI ANCIENNE ABROGÉE, AUX INFRACTIONS COMMISES SOUS SON EMPIRE - VALIDITÉ.

Accaparement et SURENCHÉRISSEMENT DES VIVRES - ORDONNANCE-LOI DU 1er SEPTEMBRE 1915 VENTE DE DENRÉES A DES PRIX PLUS ÉLEVÉS QUE CELUI DE LA CONCURRENCE NORMALE ELÉMENTS DU DÉLIT- DOL SPÉCIAL NON REQUIS HABITUDE NON REQUISE.

1) Bien que l'ordonnance-loi du 1er Septembre 1915 soit abrogée par l'ordonnance-loi du 26 Février 1920, elle reste applicable pour la répression des infractions qu'elle punit commises avant la mise en vigueur du texte nouveau, à raison de l'article 20 de celui-ci.

2) L'infraction de vente de denrées à un prix plus élevé que celui de la concurrence libre et naturelle de la place, prévue par l'ordonnance-loi du 1er Septembre 1915, n'exige pas la condition d'habitude pour l'existence du délit ; elle n'exige d'autre élément moral que le dol général, c'est-à-dire la connaissance pour le délinquant du caractère délictueux de son acte et la volonté de le commettre.

Vu par le tribunal d'appel du Katanga, siégeant en matière pénale la procédure à charge du prévenu pour :

A Likasi, au début de novembre 1919 et particulièrement le 7e jour du mois, avoir vendu deux caisses de beurre à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence libre et naturelle de la place (article 1 et 2 de l'ordon-

nance-loi du 1 septembte 1915 rendue applicable au Katanga par l'Ordonnance du 28 février 1918);

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siégeant en matière pénale, le cinq février 1920 et condamnant le prévenu à une servitude pénale de six mois et à une amende de mille francs ; le condamnant, en outre, aux frais du procès.....

EN FAIT :

Atte du qu'il est demeuré constant en degré d'appel que le sept novembre 1919, V, commerçant à Likasi, vendit du beurre aux prix de 11 et 12 francs la livre anglaise alors que ses concurrents D et C. établis respectivement à Kamatanda et Likasi, mirent à la même époque ce produit en vente aux prix de 9 et 10 francs avec une réduction de 5 pour cent d'escompte ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que, dans les trois cas, le beurre fut acheté à "The Rhodesia Trading Company limited" de Bulawayo au prix de trois shillings trois pence (3/3) la livre et que les frais de transport, les droits d'entrée et autres frais accessoires grevèrent de façon identique, la marchandise ; que en conséquence, le prix des caisses de beurre, rendues à destination, fut le même pour les trois commerçants ;

EN DROIT :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour à Likasi au début de novembre 1919 et particulièrement le septième jour du mois, avoir vendu deux caisses de beurre à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence libre et naturelle de la place" (Article 1 et 2, paragraphe , C , de l'ordonnance - loi du 1 septembre 1915.)

Attendu que l'ordonnance - loi du 26 février 1920 dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 28 du même mois, jour de son affichage, n'est pas applicable en l'espèce, l'article 20 de cette « disposition législative disposant que « les tribunaux continueront à appliquer l'ordonnance du premier septembre 1915 pour la répression des infractions qu'elle punit, commises avant la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi" ;

A- EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE L'INFRACTION :

Attendu qu'il est acquis à la cause qu'il s'agissait en l'espèce d'une denrée de première nécessité ;

Qu'il n'est pas contesté, et qu'il résulte d'ailleurs des déclarations faites par eux, que les sieurs D. et C vendirent leur beurre, à la même époque, à un prix inférieur de2 et 3 francs à celui fixé par le prévenu ;

Attendu que les prix déterminés par les concurrents de V doivent être considérés comme ayant été fixés "par la concurrence naturelle et libre du commerce", suivant l'expression, employée par l'ordonnance - loi précitée. - Les sieurs D. et C. eurent les mêmes éléments que le prévenu pour apprécier le prix de revient de la marchandise rendue à destination et, en fait, ce prix fut identique à celui de V. ; ils étaient notamment exposés aux mêmes risques que lui en ce qui concerne la hausse du change de la Livre Sterling et les mauvaises créances, c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'ils fixèrent leur prix de vente à 9 et 10 francs avec 5 pour cent d'escompte,soit à francs 8.55 et 9.50 ;

Il n'est pas allégué que, dans la détermination de ces prix, ils ne jouirent pas de leur pleine liberté d'action ou qu'ils obéirent à une autre préoccupation que celle dérivant d'une concurrence naturelle et honnête ; tel serait le cas, par exemple, d'un commerçant qui vendrait momentanément à perte ou avec un bénéfice notoirement insuffisant pour couvrir ses frais généraux et s'assurer un gain normal, dans le but d'éliminer un concurrent et de devenir ensuite maître du marché. Le prix de revient du beurre, rendu au lieu de vente, tel qu'il résulte des documents produits aux débats, établit d'ailleurs que les deux concurrents du prévenu vendirent leur denrée avec un bénéfice de 35 pour cent et de 42 pour cent. Toute présomption de concurrence déloyale de leur part se trouve donc écartée;

Le prévenu prétend, il est vrai, qu'il avait à faire face à des frais généraux auxquels échappaient les deux autres commerçant.s Ce fait est exact ; mais il est à remarquer, par contre, qu'il est à la tête d'une entreprise importante, comportant une épicerie et un café, et que ses frais se répartissent donc sur un chiffre d'affaires considérable. Les dits frais n'avaient pu, en tout état de cause, justifier qu'une majoration du prix, équivalente à la proportion dans laquelle ils frappaient chaque article mis en vente. De même les fluctuations du change de la livre sterling peuvent justifier l'attribution d'un certain pourcentage de bénéfice pour se couvrir de ce risque, mais le commerçant ne peut profiter de cette situation pour exploiter le consommateur. Il peut encore moins abuser de la circonstance qu'il est seul

Attendu que V. allègue aussi, pour justifier la différence de son prix de vente, que, dans chacune des deux prémières caisses de 50 livres qu'il reçut, il y avait huit paquets d'une livre complètement invendables et qu'il dut enfouir. Il offre d'administrer la preuve de ce fait....

Il est difficille d'admettre que la perte provenant d'une avarie dans un envoi déterminé d'une denrée, qui est reçue par un commerçant régulièrement et à de courts intervalles et qui constitue un des produits courants de son commerce, doive être imputée sur ce seul envoi. Cette façon de procéder pourrait avoir pour effet, dans un cas donné, d'augmenter dans de telles proportions le prix de revient que le commercant se rendrait à lui-même la concurrence impossible. il semble, plus conforme à une sage gestion de baser ses calculs sur un pourcentage moyen de perte pour chaque produit et d'en tenir compte chaque fois dans la fixation du prix. Un commerçant opérant différemment devrait tout au moins se contenter, dans un cas de perte dépassant la moyenne, d'un bénéfice moindre. Or, il n'en fut pas ainsi dans le cas faisant l'objet de la poursuite. En prenant la base de 42 paquets par caisse alléguée par le prévenu, il s'attribua encore un bénéfice brut de plus de cinquante pour cent.

En effet son prix de revient par caisse s'établit comme suit :

Prix à Bulawayo	8-2-6
Emballage	0-1 6
Transport Bulawayo-Sakania	0-8-0
Droits de sortie	0-0 8
Prix à Sakania	L. 8-12 8
ou, à 35. 50 francs la livre sterling	frcs 306 48
Droits d'entrée et dédouanement	14 57
Transport Sakania Kamatanda	1.94
Transport Kamatanda - Likasi	2 50
	325.49
1 pour cent commission	3.25
Total	328.74

La caisse lui revient donc à Likasi à fr. 328. 74, la livre sterling étant calculée au cours de jour soit à 35.50 francs plus un été de frs. 7 82. Ce bénéfice, pour cent de commissions. Le prix de revient du paquet aurait donc supérieur à la moyenne, couvrait déjà le risque de hausse de la livre. En fait, au taux de 41.65 auquel celle ci lui fut comptée à l'échéance de sa traite le 5 janvier 1920, la caisse de 42 paquets de beurre lui revint à francs 380 57 ou à 9. 06 francs le paquet....

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de recourir à la preuve sollicitée. Si même elle était favorable au prévenu, la justification de la vente à un prix plus élevé que celui de la concurrence naturelle et libre ne pourrait pas en résulter pour lui.

o—o—o

Attendu qu'on ne peut, comme le fait la défense, tirer argument de l'expression « prix *déterminé* » ou de la rédaction « *ne* vendent *qu'*à un prix.... » pour prétendre qu'il s'agissait dans le cas de l'article 2, alinéa C, de notre ordonnance-loi, un délit d'habitude n'existant que par le réunion d'un certain nombre de faits. Si le législateur avait en cette intention, il l'eût dit expressément ou bien cette condition du délit eût résulté implicitement, mais d'une façon certaine, des termes employés par lui.

L'emploi des termes « *ne* vendent *que* » semble n'avoir eu d'autre but que de mettre la rédaction en rapport avec le membre de phrase qui précède et dont les mots *refusent de vendre* impliquent eux aussi une négation ;

Il est à noter dans ce même ordre d'idée, que l'arrêté-loi du cinq novembre 1918, rendu applicable en Belgique pendant la durée du temps de guerre, punissait en son article 4, 1° « ceux qui vendent ou offrent en vente des denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente » ;

Ici non plus il n'est pas question d'une prétendue condition d'habitude pour l'existence du délit, pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'est requise dans le cas des articles 383,456 et 500 du code pénal, qui punissent tous trois des faits isolés de vente ou d'exposition en vente de certaines choses et dans celui de l'article 1 du décret du 20 août 1916 sur le troc. On ne peut pas davantage attribuer au législateur congolais l'intention d'avoir voulu entendre par « prix *déterminé* » celui qui aurait été fixé de commun accord par plusieurs personnes. C'eût été revenir aux réunions ou coalitions de plusieurs détenteurs d'une même marchandise ou denrée que prévoyait le code de 1610. Il est bien établi, au contraire, par la comparaison de nos textes avec ceux de la loi belge, que notre ordonnance-loi a voulu punir tout acte, même isolé, de vente à un prix plus élevé que celui de la concurrence naturelle et libre du commerce. En effet, l'infraction punie par

le littera C de l'article 2 ne fait que suppléer à celle qu'a établie l'article 8 de l'arrêté royal belge du quatorze août 1914, contre ceux qui vendent certaines denrées au dessus des prix fixés par son article 1er ou à celle créée par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 6 octobre 1914 contre ceux qui vendent ces denrées au dessus des prix fixés par les commissions provinciales instituées à cet effet ;

Le Législateur Congolais n'a pas voulu, comme la loi Belge, fixer des prix maximum auxquels certaines marchandises ou denrées pouvaient être vendues - L'étendue de la Colonie et les conditions économiques spéciales aux régions si diverses qui la composent justifient cette attitude. Il était indiqué, dans ces conditions, qu'il adoptât une autre formule d'une portée générale et qu'il infligeât une peine à ceux vendant à un prix plus élevé que celui de la concurrence normale :

La loi belge du 11 octobre 1919 qui a prorogé pour un an les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, a adopté une solution identique, en attribuant aux cours et tribunaux le droit de qualifier souverainement le taux usuraire des prix en tenant compte de tous frais de production, de fabrication, de mise en oeuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente.

Le texte flamand est invoqué, à son tour, par la défense pour étayer son interprétation. On ne peut pourtant voir dans les mots « of *enkel* verkoopen » dont se sert l'ordonnance-loi, que la traduction littérale de l'expression correspondante française : » ou *ne* vendent *que*..... » ;

Quant à l'intention qui doit résulter de la part du législateur du taux élevé des peines qu'il commine, il faut remarquer que le minimum n'est que d'une amende de mille francs, qui peut encore être fortement réduite par le juge en cas d'admission de circonstances atténuantes. Cela tend à prouver que le législateur a voulu atteindre tous les cas, graves ou non, qui peuvent se présenter.

Enfin, l'expression « sont considérés comme accapareurs » reprise de la loi belge, traduit la pensée que les personnes coupables des faits repris aux littera A. B, et C de l'article 2 sont assimilés à des accapareurs au point de vue de la peine portée par l'article qui précède,

Attendu qu'il résulte des développements qui précédent qu'on peut considérer que les divers éléments matériels de l'infraction se trouvent réunis dans le fait reproché au prévenu.

B. QUANT A L'ELEMENT MORAL DU DELIT,

Attendu que le Tribunal d'Appel a eu la première fois sous les yeux, au cours de la présente poursuite, les textes qui ont été édictés en Belgique au début de la guerre contre l'accaparement, et, spécialement, les Arrêtés Royaux des 14 août et 6 octobre 1914, relatifs à la fixation du prix des denrées alimentaires.

L'examen de ces dispositions l'amène à considérer que le dol spécial, tel qu'il était décrit dans son jugement du douze février, c'est-à-dire l'intention frauduleuse dans le chef du délinquant d'opérer dans une place ou région déterminée et au détriment de la collectivité la hausse des marchandises ou denrées de consommation de première nécessité, n'est pas requis pour l'existence du délit dont il s'agit. L'argument déduit, en faveur de la solution contraire, de la réunion dans un texte unique, l'article 1 de l'ordonnance - loi précitée - de deux catégories d'infractions dont l'une implique expressément l'emploi des moyens frauduleux et celui résultant du sens étymologique du mot « accaparement » perdent de leur autorité en présence de la production de textes belges, antérieurs à ceux de notre ordonnance-loi et dont le législateur congolais s'est visiblement inspiré en vue de l'élaboration de ceux-ci.

Attendu, en effet, que les Arrêtés Royaux mentionnés ci-dessus respectivement en leurs articles 9 et 11, littéra A et B, contiennent des dispositions identiques à celles de l'ordonnance-loi congolaise, article 2. littera A et B La seule différence est que, dans son littéra A. celle-ci a écarté la condition de la part du délinquant d'avoir agi dans un but de lucre, c'est-à dire avec l'intention frauduleuse spéciale de réaliser un bénéfice considéré comme illicite.- Il va de soi qu'en supprimant ces mots, le Législateur Congolais n'a nullement entendu écarter la condition du dol général qui sauf stipulation contraire, est requis pour l'existence de tout délit.

Attendu que le littera C du même article 2 constitue une disposition qui, à première vue, semble ne pas avoir son équivalent dans les arrêtés royaux belges. Ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, cela résulte uniquement du fait que ceux-ci punissaient les personnes qui vendaient certaines denrées ou marchandises spécialement dénommées à un prix supérieur à celui fixé dans la disposition législative même (Arrêté Royal du 14 août 1914) ou déterminé par des Commissions provinciales constituées à cet effet (a. r. du 6-10-1914 ;)

Le législateur congolais n'ayant pas établi de mercuriale et n'ayant pas fait fixer les prix

de vente par des commissions officielles, a été tout naturellement amené à remplacer cette dernière infraction par celle prévue par le littéra C. de l'article 2

Attendu qu'on peut en conclure que ce dernier texte doit donc être interprété à la lumière des dispositions édictées en Belgique en 1914 et ne doit comporter d'autre élément moral que le dol général, la connaissance par le délinquant du caractère délictueux de son acte et la volonté de le commettre ;

Attendu que cette condition constitutive de l'incrimination se rencontre en l'espèce dans le chef de l'inculpé. Non seulement il ne put ignorer la prohibition légale, par le fait même de poursuites exercées contre d'autres personnes pour des actes de même nature, mais, en outre, certaines circonstances de la cause établissent que, dès les débuts de l'instruction, il manqua de sincérité ;.... .

Attendu que le prévenu allègue encore pour se disculper qu'il ne réalise pas dans l'ensemble de son commerce un bénéfice supérieur à 15 pour cent de son chiffre d'affaires. - Il n'y a pas de raison de douter de la sincérité de cette déclaration, mais elle ne présente pas d'intérêt à la cause. Le prévenu n'est, en effet, poursuivi que pour un fait déterminé de vente à un prix supérieur à celui fixé par la concurrence et non pour s'être attribué, en général, un bénéfice excessif ;

Attendu que le jugement a quo a admis en faveur de V... des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents. Malgré cela, il lui a infligé une peine qui dépasse de loin le minimum de celle comminée par l'article 2 littera C, de l'ordonnance loi applicable. Celle-ci admettant l'alternative pour le juge de la condamnation à l'une des deux peines prévues, ce minimum est de mille francs d'amende.

Attendu que le Tribunal d'Appel estime pouvoir, en raison des circonstances spéciales de la cause, s'en tenir à l'application de la moitié de cette peine En plus des bons antécédents admis par le premier Juge et de la circonstance que l'interprétation de la loi pouvait dans l'esprit du prévenu, prêter à équivoque, il y a lieu de se montrer indulgent en raison du fait qu'il ne s'agit en l'espèce que d'un fait unique qui ne revêt pas en soi un caractère de grande gravité et qui n'a causé aucun préjudice. Le prévenu, a déclaré le sieur C... à l'audience d'Appel, est le commerçant le plus important de Likasi et y est très bien considéré. Ce serait dépasser les limites de la vindicte publique que de l'atteindre encore par voie indirecte, dans ses affaires . . Enfin la présente aura été pour lui et pour les autres commerçants qui seraient tentés de l'imiter, un avertissement salutaire. Ce serait à tort que l'indulgence dont il bénéficie serait considérée par eux comme un précédent auquel il pourraient se fier.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge.

Reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public et statuant au fond ;

CONFIRME le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable d'infraction à l'ordonnance loi du 1 septembre 1915 pour avoir vendu une denrée de première nécessité à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

L'EMENDANT quant à la peine prononcée :

CONDAMNE le prévenu V., par application des circonstances atténuantes, à une amende de cinq cents frncs. ;

(Siégeaient M. M. de Meulemeester Président ; Sooghen et Swaluë, Juges ; Dellicour, Ministère Public ; Plaidait Me Lens.)

OBSERVATIONS.

Voir la note sur l'accaparement et les jugements publiés dans notre numéro précédent.

Sur le premier point, rétroactivité de la loi pénale, le Tribunal d'Appel est expressément revenu sur son interprétation, dans un jugement que nous publierons prochainement.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

8 Juin 1920.

M P. c/D

Droit Pénal. Rétroactivité DES LOIS. ORDONNANCE-LOI DU 26 FÉVRIER 1920.-DISPOSITION TRANSITOIRE PROROGEANT L'APPLICATION DE LA LOI ANCIENNE- SENS NON DÉROGATOIRE AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT.

Accaparement. ORDONNANCE-LOI DU 1er SEPTEMBRE 1915.-REFUS DE VENDRE DES DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ - ELÉMENT MORAL DE L'INFRACTION.

Surenchérissement injustifié des

vivres. VENTE A UN PRIX DÉTERMINÉ PLUS ÉLEVÉ QUE CELUI FIXÉ PAR LA CONCURRENCE NATURELLE ET LIBRE DU COMMERCE. NÉCESSITÉ D'UNE RÉPRESSION SÉVÈRE.

1°) - *A défaut de disposition expresse, l'article 20 de l'ordonnance loi du 26 Février 1920, disposant que l'ordonnance-loi du* 1er *Septembre 1915 restera applicable aux faits commis sous son empire, n'a pas pour but de déroger aux principes généraux du droit, et notamment de continuer à prévoir une répression pour des faits qui ne sont pas prévus par la nouvelle législation.*

2°)- *Le refus de vendre des denrées n'est punissable que s'il a eu pour intention de dérober les marchandises à la circulation.*

3°)- *Il y a lieu de faire une application sévère de la loi à l'égard des commerçants qui vendent à des prix excessifs, des denrées de première nécessité, surtout quand des noirs en sont les victimes.*

*V*u par le Tribunal d'Appel du Katanga séant à Elisabethville, siégeant en matière pénale, la procédure à charge du prévenu pour :

1°) A Elisabethville, en février 1920, avoir refusé de vendre aux nommés B. et F, M, du poisson séché dont il était détenteur ;

2°) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avoir vendu au nommés K, - L, et S, - L, du poisson séché à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce (ordonnance - loi du 1 septembre 1915.)

Vu par le Tribunal d'Appel du Katanga le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 26 mars 1920 condamnant le prévenu à une servitude pénale de trois mois et à une amende de cinq cents francs. Le condamnant, en outre, aux frais du procès.....

LE TRIBUNAL d'APPEL ;

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables.

EN CE qui CONCERNE LA PREMIERE PREVENTION :

Attendu qu'il est acquis à la cause que B, planton du parquet, se présenta au magasin du prévenu pour y acheter du poisson séché alors que D. s'y trouvait avec son capita K, Le premier était occupé à réparer une montre. B, ayant demandé du poisson au capita essuya un refus. Il insista alors auprès du prévenu D. lui-même pour en obtenir, ce à quoi ce dernier lui répondit d'attendre. Le plaignant lui ayant déclaré qu'il était pressé, le prévenu lui dit « puisque vous voulez m'obliger ainsi, allez - vous en ».

Attendu que le second fait reproché au prévenu se rapporte à la femme F, M. qui fut chargée par le parquet, aux fins d'investigations sur les prix de vente de B, d'aller acheter dans son magasin pour un franc de farine de manioc et pour la même somme de poisson séché. Elle obtint de la farine mais se vit refuser du poisson sous le prétexte qu'il n'y en avait plus. Cette déclaration était inexacte car K, envoyé immédiatement après par le parquet, en obtint un petit tas pour le prix d'un franc et le Substitut L, qui se rendit le jour même au magasin du prévenu, y découvrit trois paquets préparés pour la vente et placés bien en évidence.

Attendu que ces faits, tels qu'ils viennent d'être exposés, ne tombent pas sous l'application de l'article 2 littera C. de l'ordonnance - loi du premier septembre 1915 qui était en vigueur au moment où ils se sont passés et qui y reste applicable en vertu de l'article 20, alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 7 du 26 février 1920.

Le dit article 2 dispose que sont considérés comme accapareurs « ceux qui se refusent à vendre actuellement ou ne vendent qu'à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce les denrées ou marchandises de première nécessité dont ils sont détenteurs ».

Attendu qu'on ne peut appliquer ce texte à tout refus quelconque de vendre même provoqué par des raisons purement personnelles entre le vendeur et un acheteur, telle par exemple qu'un dissentiment entre eux, ou par simple caprice et sans que dans le chef du vendeur il y ait aucune intention soit d'opérer directement la hausse des denrées, soit de profiter d'une hausse future qui entre dans ses prévisions soit de réserver ses marchandises à une catégorie d'acheteurs dont il peut obtenir des prix plus élevés.

Cette interprétation découle de l'esprit de l'ordonnance de 1915 ; Elle est corroborée par les articles 6 alinéa 2, 7 et 11, 2°, de l'ordonnance - loi du 26 février 1920, qui a étendu et amplifié le système repressif relatif à l'accaparement et au surenchérissement injustifié des marchandises.

L'article 6 alinéa 2. dispose qu'il est interdit de refuser de vendre au comptant aux consommateurs et par quantités conformes aux usage du commerce ou, sans refuser formellement de vendre, d'avoir recours à des manoeuvres équivalant à un refus de vendre.

L'article 7, de son côté, fait une obligation à tout commerçant d'offrir en vente et de vendre aux consommateurs non seulement les marchandises exposées dans les locaux ouverts au public mais encore, au fur et à mesure de la réalisation de ces dernières celles qu'il détient pour la vente dans les dépendances de son exploitation commerciale ou dans les locaux distincts, à l'exception des seules quantités nécessaires aux besoins de sa famille et de son personnel domestique pour une durée de huit jours.

L'article 11, 2°, punit des peines qu'il édicte « quiconque contrevenant à l'article 6 « a inéa 2 et à l'article 7 quel que soit le mobile « qui le fait agir, *dérobe les marchandises à « la circulation* » ;

Tel est bien aussi le sens qu'il faut attribuer à l'article 2, littera C, de l'ordonnance de 1915 qui considère comme accapareurs « ceux qui se refusent à vendre actuellement »

Si l'on devait donner à cette disposition une autre interprétation on aboutirait, contrairement aux principes généraux du droit pénal à réprimer encore actuellement un fait qui n'est plus prévu par la nouvelle législation.

On ne pourrait supposer que le législateur ait eu cette intention à moins d'une disposition expresse contraire.

EN CE QUI CONCERNE LA SECONDE PREVENTION :

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que B, après s'être vu refuser du poisson séché par D, chargea S, d'aller en acheter pour lui. Celui-ci en reçut 110 grammes pour un franc. Le nommé K, envoyé par le Parquet au même magasin reçut pour la même somme 150 grammes. Enfin le Substitut Lambrette saisit lui-même trois petits tas d'un franc chacun qui pesaient ensemble quatre cents grammes soit 133 grammes pour un franc. Ces ventes s'effectuèrent donc aux prix respectifs de francs 9,7, et 7,50 le kilo.

Attendu que D reconnaît que son prix d'achat était de francs 2.10 le kilo Il faisait donc un bénéfice de frcs. 6.90 4.90 ou 5.40 le kilo ou de 250 - 140 et 200 pour cent.

Attendu qu'il résulte de la déposition de K, capita du prévenu, à l'audience de première instance que les tas de poissons étaient fait par lui sous la surveillance de son maître qui les approuvait. Le capita S, fit une déclaration identique à l'instruction préparatoire. Il est donc faux comme le prétend le prévenu, que c'était les capitas qui faisaient eux-mêmes les tas de poisson sans son intervention.

Attendu que le prix du poisson tel qu'il était fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce à Elisabethville était, à l'époque des faits, suivant la qualité, de trois à cinq francs le Kilo.

Attendu que le poisson séché constitue une denrée de première nécessité.

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a fait au prévenu une sévère application de la loi. Non seulement il est odieux de voir des commerçants sans scrupules s'enrichir au détriment de noirs qui reçoivent une somme modique pour leur ration hebdomadaire, mais de tels procédés, s'ils se généralisaient, seraient même de nature à provoquer, comme ce fut le cas ailleurs, de graves troubles de la part de consommateurs exaspérés. Il y a lieu de tenir compte, en outre, de ce que dans l'espèce tout le produit du bénéfice illicite revenait au prévenu.

Attendu que la première prévention étant écartée il convient toutefois de réduire à deux mois la peine de servitude pénale prononcée par le premier Juge.

Par contre l'infraction ayant eu pour mobile la cupidité, il y a lieu de frapper le prévenu dans ce sentiment en augmentant l'amende infligée en premier ressort.

Attendu que le cautionnement de mille francs fixé le 9 février par le Juge Swaluë pour la mise en liberté provisoire du prévenu ne devra lui être restituée qu'après l'exécution du jugement.

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires du premier Juge,

Reçoit les appels en la forme et statuant au fond ;

Met à néant le jugement dont appel en ce qui concerne la première prévention ;

Renvoie de ce chef le prévenu des fins de la poursuite sans frais ;

Confirme le jugement dont appel en ce.

qui concerne la seconde prévention sauf quant à la peine prononcée et aux frais.

Condamne D. à une servitude pénale de deux mois et à une amende de mille francs ou à une servitude pénale subsidiaire de un mois ainsi qu'à la moitié des frais de première instance....

Dit que le cautionnement ne sera restitué qu'après l'exécution du présent jugement.

Dit que les frais d'appel resteront à charge de la Colonie.

(Siégeaient M. M. de Meulemeester, Président ; Salkin et Sooghen, Juges. Sohier, Ministère Public ; Plaidait Me Lens.)

OBSERVATIONS :

Voir la note d'observations sous le jugement précédent.

DOCUMENTATION

Les "constats" d'huissiers.

Le Procureur Général d'Elisabethville a, à la date du 7 Janvier 1927, envoyé aux huissiers de son ressort, la circulaire ci-après ;

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question m'a été posée de savoir si les huissiers sont tenus sur réquisitions émanant de particuliers, de prêter leur ministère aux fins de procéder à des constatations et d'en dresser procès-verbal en vue de réserver des preuves aux requérants.

La mission des huissiers est définie par l'article 49 du décret du 9 Juillet 1923 qui, en outre du service des Tribunaux, leur réserve la signification des exploits.

Leur intervention obligatoire est en outre prévue en certaines matières spéciales, par exemple en matière de protêts (article 12 du décret du 28 Mai 1920) de poursuites en recouvrement, des impositions personnelles ; commandements, saisies et ventes article 31 du décret du 22 Décembre 1917).

Mais en dehors des matières dans lesquelles les dispositions légales exigent leur intervention, celle-ci ne se justifie pas et ne confère aucune valeur particulière aux constatations auxquelles ils procéderaient, ni comme moyen de preuve aux procès - verbaux qu'ils dresseraient.

Il en résulte qu'ils ne sont nullement tenus de prêter leur ministère pour des opérations de cet ordre, tels inventaires, constatations d'état de lieux, etc. et ne doivent donc pas répondre à des réquisitions qui leur seraient adressées à ces fins."

Législation

La publication des actes officiels dans le Ruanda-Urundi, fait l'objet d'un décret du 22 Novembre 1926, reproduite au Bulletin Officiel 1926, p. 1126. En vertu de ce décret, la publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi a la même valeur que la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Un Décret du 22 Novembre 1926,B.O.p. 1129 prévoit la création par le Gouverneur Général de *corps de police administrative indépendants de la Force Publique*. Cette création ressortit au pouvoir exécutif, mais le Décret a surtout pour but de permettre au Gouverneur Général de prévoir les peines privatives de liberté dans le régime disciplinaire de ces polices. Pour le reste, la plus grande latitude est laissée au Gouverneur Général qui pourra créer tous les organismes de police qu'il jugera nécessaires au maintien de la tranquillité et de l'ordre public, et adapter leur mission et leur organisation aussi bien aux intérêts particuliers qu'aux intérêts généraux.

Un Arrêté Royal du 9 Novembre 1926, B.O.p.1132 sur *la détermination du grade de fonctionnaire* décide que sont considérés comme fonctionnaires au point de vue de l'application des dispositions des articles 75,79 et 89 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation et la compétence des Tribunaux de la Colonie, les agents du gouvernement dont le grade comporte un traitement initial de 32 500 francs et plus : cet arrêté, qui remplace celui du 11 Juillet 1923, est la conséquence des récentes augmentations des traitements du personnel de la Colonie.

Le N° du B. O. du *Ruanda Urundi*, en date du 31 Décembre 1926 publie une série d'ordonnances du Gouverneur de la nouvelle province, y rendant applicables certains textes congolais : ainsi les décrets du 28 Mai 1902 et 23 Octobre 1906 sur les *exonérations d'impôts* (p 248); du 19 Juillet 1926 relatif aux *dépouilles de rhinocéros blancs* (p. 241 ; du 10 Août 1926 sur le *permis de port d'armes* (p 242) ; du 12 Juillet 1917 réprimant les *avances en numéraires ou en marchandises faits aux indigènes* p 242) ; du 15 Juin sur 1921 *l'hygiène et la sécurité des travailleurs* (p. 242) ; ce ui-ci est complété par une importante ordonnance du 19 Novembre 1926 réglementant le *pontage* (p.243) Une autre ordonnance du 7 Décembre 1926 réglemente *l'émigration des indigènes* en prévoyant de nombreuses mesures protectrices en ce qui concerne le certificat d'aptitude physique, la ration, le salaire d'acheminement, le logement, les soins médicaux, le rapatriement, les indemnités de décès, la surveillance, etc, des indigènes du Ruanda-Urundi, engagés par un maître européen pour prester leurs services en dehors de cette province.

Dans les Revues et Publications.

Une évolution de la coutume bakongo : Dans une note intéressante publiée par la revue « Congo », n° d'octobre 1926, p.353 le Révérend Père Van Wing, S. J. rend compte d'une réunion des chefs de famille catholiques, tenue à Kisantu en Juin 1924. L'ordre du jour de la séance portait : conduite à tenir par les catholiques à l'occasion de la maladie, de la mort, du mariage d'un des leurs. Il s'agissait d'une révision et d'une adaptation de la coutume Bakongo, sur les points les plus importants. L'auteur indique sommairement la coutume ancienne et celle qui lui a été substituée.

Le 15 Août suivant eut lieu une réunion plénière comprenant les chefs païens ; en Juin 1926 une assemblée de revision ; l'exoérience faite a réussi et la coutume nouvelle est pleinement entrée dans la pratique, malgré son immense répercussion sur toute la vie familiale et sociale,

Concessions de droits d'emphytéose et de superficie ; Dans le même numéro de « Congo », à la page 374, M. Heyse, Professeur à L'Université Coloniale, commente les dispositions légales sur l'emphytéose et la superficie, ainsi que les arrêtés et ordonnances d'exécution. Il conclut comme suit : « L'octroi de concessions de droits d'emphytéose ou de superficie est très justifié lorsqu'il suppose le traitement de richesses naturelles existantes prêtes à être exploitées, telles par exemple les concessions de palmeraies naturelles ou de forêts.

Nous pensons, toutefois, que la Colonie recourra surtout à la concession de droits d'emphytéose parce que ces droits impliquent l'obligation de mettre et d'entretenir le fonds en valeur.

La superficie ne suppose pas cette obligation De plus si l'on soumet l'exploitation d'un droit de superficie à trop de restrictions, par suite de clauses spéciales introduites dans l'acte constitutif du droit, on compromet le caractère juridique même, de ce droit qui suppose la propriété de ce qui se trouve sur le sol.

Le droit de superficie conviendra toutefois pour la concession de marais à papyrus dont l'exploitation suppose la coupe rase.

Quant aux colons qui créent sur les terres incultes une richesse nouvelle, il nous paraît équitable de leur octroyer la propriété des terres ainsi mises en valeur par leurs efforts personnels et sous réserve des droits utiles des indigènes.

Les aliénations de terres domaniales ne compromettent en rien le droit éminent de l'Etat qui s'exerce par l'établissement d'impôts et de droit d'expropriation, mais elles doivent se limiter aux terres réellement mises en valeur. »

Chronique

Pour la Magistrature

o◉o◉o

M. Hymans, ministre de la justice, et M. Pécher, ministre des colonies, viennent d'instituer une commission en vue d'étudier les conditions qui permettraient aux magistrats coloniaux de poursuivre éventuellement leur carrière dans la magistrature de la métropole et réciproquement. Cette commission est placée sous la présidence de M. Servais, ministre d'Etat, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Les membres de la commission sont :

M. Ernst de Brunswyck secrétaire général du ministère de la justice ; M. A. Gohr, secrétaire général au ministère des colonies ; M. Waleffe, conseiller à la cour d'appel de Liége, membre du Conseil colonial ; M.H.Speyer, ancien sénateur, ancien membre du Conseil colonial, professeur à l'Université libre de

Bruxelles ; M. Cornil procureur du roi à Bruxelles ; M. Fl. Lambin, inspecteur général, chef du service de la justice et des affaires indigènes du ministère des colonies ; M. Charles, conseiller juridique au ministère des colonies, substitut honoraire du procureur général ; M. J. Van Damme avocat, président de la section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Société d'Études Juridiques

Séance 26 Janvier 1927.

Monsieur le Substitut Van Arenberg lit et commente plusieurs décisions récentes en matière de transports internationaux par chemin de fer. Après avoir exposé diverses questions de droit international soulevées par les litiges résolus par la jurisprudence qu'il cite, il examine plus spécialement le point de savoir si les principes de la convention de Berne du 14 octobre 1890, modifiée par celle du 19 septembre 1906, et, dénoncée par la Belgique le 9 janvier 1919, sont applicables dans la colonie qui n'y a jamais adhéré.

S'appuyant d'une part sur le fait que la loi belge de 1891, réglant le transport par chemin de fer en régime intérieur, consacre les principes de la convention, et d'autre part sur un jugement d'appel du Katanga du 6 janvier 1923, il conclut à son applicabilité sur le territoire de la Colonie. Cette convention constituant les principes généraux du droit visés par le législateur dans l'ordonnance du 14 mai 1886.

Il communique ensuite une ordonnance de la Chambre du Conseil de Liège en date du 5 octobre 1926 proclamant que malgré le texte limitatif de l'article 135 du Code d'instruction criminelle belge, le Procureur du Roi possède un appel contre toute décision renvoyant un prévenu devant une juridiction de jugement, si celle-ci est de nature à le soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à sa charge.

En terminant son exposé Mr Van Arenberg donne lecture de quelques extraits des discours prononcés à l'audience solonnelle de la Cour de Cassation, le 18 décembre 1926, par Messieurs Goddyn et Remy, respectivement premier Président et Président de notre juridiction suprême, sur la législation incohérente qui nous régit, et rappelle à ce sujet le cri d'alarme, lancé voici longtemps déjà par Edmond Picard dans une de ses préfaces des " Pandectes Belges ", au sujet de la confection vicieuse des lois.

Dans le Monde Judiciaire

Mr le Substitut Bertels, qui avait assumé la direction du Parquet d'Albertville en l'absence du Procureur du Roi, a repris ses fonctions au Parquet d'Elisabethville. Mr le Substitut Rooman d'Erbuer est allé occuper ses fonctions au Parquet d'Albertville. Mr le Substitut Fortemaison est parti pour Sandoa, où il reprendra le Parquet, qui n'avait plus eu de magistrat depuis plusieurs années : la gestion en avait été assurée par le dévoué Commissaire de District, Mr Caroli.

MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Au moment de la mise en page, Monieur le Président Derriks, déjà sur la voie du retour en Belgique, nous signale de Stanleyville que dans son étude sur les "Mutations Immobilières." parue en tête de ce numéro, il a omis de commenter deux décisions de l'espèce, du tribunal de 1ère instance de Léopoldville en date du 12 avril 1922, & du Conseil Superieur en date du 28 février 1923, décisions publiées dans la revue "Jurisprudence & Droit du Congo," années 1924, pages 39 & suivantes Il se réserve d'y revenir prochainement.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Mars 1927 No. 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

(ANCIENNE REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA)

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE.

Etudes.

NOTES SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL (Main d'oeuvre indigène) (J. Campill) page 108

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES : Les Aniotos ou hommes-léopards. p. 113

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL - **Société Commerciale** - Non - dépôt au greffe de l'acte constitutif - Incapacité d'ester en justice (App. Elisabethville 27 février 1926). 119

DROIT CIVIL - **Occupation illicite du terrain d'autrui** - Voie de fait - Préjudice Réparation. (App. Elisabethville 25 septembre 1926) 119

DROIT CIVIL - **Preuve de la qualité d'Héritier** - DROIT COMMERCIAL - **Droit pour un commerçant de tirer des effets de commerce - Protêt faute d'acceptation** - Dispense du protêt faute de paiement - Protêt valant sommation de payer - Intérêts dus depuis le protêt - Mise en demeure par correspondance. (App. Elisabethville 23 déc. 1926.) 120

DROIT CIVIL - Action **en justice** - **Absence d'intérêt** - Irrecevabilité - **Demande reconventionnelle** (1e Inst. Léopoldville 9 décembre 1925) 123

DROIT DE COMPETENCE CIVILE - **Clause attributive de juridiction** - Election de domicile. PROCEDURE CIVILE - **Communication au Ministère Public.** (1e inst. Léopoldville, 9 décembre 1925.) 124

DROIT CIVIL **Preuve** - Indivisibilité de **l'aveu.** (1e Inst. Léopoldville, 16 juin 1926.) 125

DROIT COMMERCIAL - **Contrat d'achat et de vente** - **Inexécution** complète - Clause pénale visant inexécution partielle - Action en répétition de l'indu. (1e Inst. Elisabethville, 23 juillet 1926) 126

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - **Compétence** - **Clause compromissoire** - Interprétation - Renonciation à s'en prévaloir. (1e Inst. Albertville, 2 décembre 1926.) 127

DROIT PENAL - **Rétroactivité des lois** - **Accaparement et surenchérissement** des marchandises - Refus de vendre - Vente à un taux excessif - **Confiscation spéciale** - **Concours d'infractions Frais de justice.** App. Elisabethville, 17 juillet 1920. 129

DROIT PENAL - **Mutation de cadavre** - Dol spécial. (1e Inst. App. Coquilhatville, 5 janvier 1926.) 135

DROIT PENAL - **Appel** - Recevabilité - Droit d'évocation. (1e Inst. App. Coquilhatville, 26 janvier 1926) 135

DROIT PENAL - **Menaces verbales** - Absence de la personne menacée. (Trib. Distr. Lomami, 19 mai 1926.) 136

DROIT PENAL - **Appel du Ministère Public** - Effets. (1e Inst. App. Coquilhatville, 27 juillet 1926) 136

DROIT PÉNAL - **Contrat de travail** - Distribution de la ration - Engagement de travailleur non muni de certificat d'aptitude physique. (1e Inst. App. Elisabethville, 9 novembre 1926 137

DROIT PÉNAL - **Menaces par gestes.** (1e Inst. App. Albertville 7 janvier 1927) 138

DROIT PÉNAL - **Port illicite d'uniforme.** (Tr. Parquet Albertville, 8 février 1927) 138

Documentation

La Procédure en Matière de Protets 139

Legislation 139

Dans les Revues et Publications 140

Le traitement de la Main d'Oeuvre Indigène 141

Chronique :

Dans le Monde Judiciaire 145

L'organisation de la magistrature coloniale. 145

Crimes et superstitions indigènes. 146

Collections de la Revue. 146

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER. Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.

Secrétaire-Trésorier : Mr Van Arenberg, Substitut du Procureur du Roi.

Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Juge-Président du Tribunal de Stanleyville.

Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président*: M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.

Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.

Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,

A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.

F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Congo Belge.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premières années de la Revue, publiée primitivement sous le titre « Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga » sont en vente au prix de 50 francs par an ; toutefois le nº 2 de la première année est épuisé.

3ème Année — 15 Mars 1927 — No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Notes sur la Législation du Travail. - Main - d'Oeuvre Indigène.

La question de la spécification de la nature des services à prêter par l'engagé indigène, dans le contrat afférent, a fait l'objet d'une étude intéressante qui a paru au nº 2 de la *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, Année 1924 à 1925, page 39.

I

L'auteur commence par combattre la façon de voir que M. Heyse exprime dans son excellent ouvrage : *le régime du Travail*, p 78, et d'après laquelle le décret afférent du 16 mars 1922 exigerait que le travail à fournir par l'engagé soit spécifié de près dans chaque contrat.

Le bien fondé des arguments de fait et de droit qui sont opposés à l'argumentation de de M. Heyse saute aux yeux de celui qui est en contact avec les choses de la Colonie ; on citerait à bon droit le passage afférent du livre de M. Heyse comme un exemple frappant des dangers que présente tout système juridique repris à la législation métropolitaine et transplanté au Congo sans les tempéraments et les modifications exigés par les circonstances de fait différentes.

Est-il concevable en effet qu'un indigène s'engageant pour la première fois, n'ayant jamais vu ni une pelle ni une brouette, puisse à son escient et sur interpellation des Autorités choisir le genre de travail qui lui conviendrait le mieux ?

Ce n'est pas autant du côté juridique que le système préconisé par M. Heyse paraît devoir être combattu ; il doit surtout l'être à raison de sa répercussion sur la mentalité indigène.

Des flots d'encre ont coulé pour décrire les difficultés de toute nature que rencontre l'Administration à vouloir éduquer les natifs, aux fins de les amener à un travail régulier : il s'agit de vaincre l'inertie naturelle du noir, qui n'éprouve aucun besoin et qui ne voit pas pour quelle raison il serait astreint à des efforts pénibles dont il n'a pas l'habitude.

Ce qui complique singulièrement le problème c'est qu'il faut vaincre cette inertie tout en respectant le principe de la liberté des contrats.

On est néanmoins parvenu à surmonter la répugnance et l'aversion de l'indigène pour le travail et à le faire consentir à louer ses services

Mais ce consentement au premier engagement est donné d'une façon hésitante, un rien suffit pour faire chanceler la résolution péniblement suggérée et entretenue.

L'invitation faite au débutant de choisir une spécialité le rendrait infailliblement perplexe, il ne saurait que faire ni comment s'y prendre pour se décider en connaissance de cause et, la discussion une fois ouverte à ce sujet, il y trouverait un motif pour s'abstenir ou bien il se déciderait au hasard pour tel ou tel genre de travail. Le contrat énoncerait l'accord en spécifiant la nature des services et ultérieurement le travailleur ne manquerait pas de récriminer, sinon de

déserter, dès que les nécessités de l'exploitation contraignent le maître à le changer d'affectation.

Actuellement étant donné la mentalité indigène, une discussion sous ce rapport entre le patron et un travailleur non spécialisé dans un métier ne saurait se concevoir.

La disposition de l'art. 26 du Décret du 16 Mars 1922, ordonnant d'inscrire au livret "*la qualité en laquelle l'engagé fournit ses services ou la nature de ceux-ci*" ne saurait faire obstacle à ce qu'un engagement se fasse pour un ensemble de travaux dont la diversité n'est pas déterminée et même infinie.

Dans la Colonie, la plupart des grandes exploitations - contrairement à ce qui a lieu en Europe - sont obligées d'entretenir quantité de services d'ordre secondaire et passager mais indispensables et même imposés par la Loi, pour ne citer que le ravitaillement et le logement du personnel indigène.

Il faut aux industriels coloniaux un grand nombre de travailleurs non spécialisés, des manoeuvres, destinés à faire des travaux de tout genre qui ne demandent pas d'aptitudes spéciales.

Peut - on supposer que l'art. 26 ci-dessus du Décret afférent entende faire obstacle à l'engagement de ces travailleurs. Evidemment non.- Ce serait l'arrêt de l'industrie.

L'indication du livret portant engagement comme "travailleur" énonce que suivant l'accord intervenu entre parties, la nature des services à rendre ne sera pas déterminée, ce qui à proprement parler constitue une spécification au même titre que la mention d'un métier. L'engagé fera partie en effet des équipes d'ouvriers non qualifiés, de manoeuvres, à la disposition de l'employeur pour n'importe quels travaux se rapportant à l'entreprise, à la portée des facultés et des capacités de l'intéressé

L'article de la revue année 1924-1925 p.39, admet la chose sans difficulté en ce qui concerne les premiers engagements.-

Il ne l'admet plus pour les réengagements des travailleurs fin de terme et certains administrateurs, s'inspirant de ses développements, exigeaient en ces cas la spécification du travail à fournir par le réengagé, façon de faire qui a déclanché les protestations des organismes intéressés. (1)

L'auteur de l'article s'est rendu compte que pour un premier engagement - la majorité des indigènes recrutés "étant des manoeuvres non spécialisés"-le système préconisé par M. Heyse ne convient pas à notre organisation économique.

Pour quelle raison change - t - il d'avis en ce qui concerne les réengagements, alors que le motif de décider reste le même.-Il s'agit en effet toujours de "manoeuvres-non spécialisés" ;-

Le travailleur réengageant connait mieux que le fonctionnaire chargé du visa les conditions qui lui seront faites par le patron ; inutile de les lui expliquer. Il réengage, ce qui veut dire qu'il entend continuer sa confiance à l'ancien employeur sans que le contrat primitif reçoive des modifications quant au genre de service qu'il sera appelé à prêter.

Ne serait - ce pas manquer de doigté et de diplomatie que de donner à cet homme des explications dans le genre de celles préconisées par l'auteur de l'article.

L'indigène se croira obligé de faire choix d'un travail spécial ; il voudra devenir planton ou terrassier aux routes où la surveillance est moins efficace.

---

(1) Qu'il soit permis à l'auteur de l'article critiqué d'affirmer qu'il n'a jamais eu l'intention d'y mettre la distinction qu'on lui attribue ; bien plus, relisant son article, il ne l'y apercoit pas encore. Il est, et a toujours été, de l'avis que Mr Campili développe avec tant d'autorité.

A. S.

Le patron, nécessairement, refusera pareil engagement et la bonne volonté originaire du ravailleur aboutira au néant.

L'auteur de l'article de la revue a consulté le rapport du Conseil Colonial contenant l'exposé des motifs du Décret antérieur sur le contrat de travail du 17 août 1910.- Ce rapport conserve toute sa valeur pour l'interprétation du Décret afférent quant aux titres qui n'ont pas été modifiés.- Il en est ainsi pour la formalité du visa.

Le rapport en question énonce que le fonctionnaire auquel on demande le visa est tenu « *de s'assurer que l'engagé a une connaissance parfaite de chacune des conditions de son engagement.* »

L'al. 2 de l'art. 29 du Décret actuellement en vigueur reproduit ce texte en omettant le mot « *chacune.* »-

Ne faut-il pas admettre que ces termes généraux aient dépassé quelque peu la penée de l'auteur du rapport et du législateur.

Somme toute le visa a été institué pour la protection du travailleur indigène, spécialement pour empêcher qu'il ne contracte à des conditions contraires à la Loi ou manifestement trop onéreuses. Ce seront donc les clauses essentielles du contrat que le fonctionnaire doit contrôler, c'est à dire celles qui sont relatives aux salaires, à la ration, à l'équipement, à la durée du contrat, à la discipline du travail.

Quel pourrait être l'intérêt d'un travailleur non spécialisé à voir stipuler une affectation spéciale à tel genre de travail plutôt qu'à un autre. - Il entend se mettre à la disposition de l'exploitant. - A quelles conditions ? Voilà ce qui importe et voilà ce qui doit faire l'objet du contrôle et des explications que le fonctionnaire chargé du visa donnera au travailleur.-

Se préoccuper de l'affectation spéciale de ce dernier reviendrait dans la plupart des cas à rendre impossible son engagement ce qui, on est d'accord à ce sujet, n'est pas son intérêt bien entendu.

Sous peine de faire produire au visa un effet néfaste à l'indigène dont il doit assurer la protection, il faut repousser l'interprétation trop large donnée aux dispositions légales afférentes et aux commentaires autorisés ci-dessus cités du Conseil Colonial.

On pourrait soutenir à bon droit, dans un autre ordre d'idées, que l'article 29 du Décret, enjoignant aux fonctionnaires, de s'occuper « *des conditions* » de l'engagement, leur recommande implicitement de s'abstenir de toute intervention quant à « *l'objet* » du contrat.

L'objet de la convention est constitué par le travail à fournir ; on entend généralement par « conditions » la contrevaleur, c'est - à - dire les prestations incombant au maître ;

Ainsi entendu la disposition de l'article 29 ne serait pas obstative à l'interprétation préconisée ci - dessus.

Par ailleurs l'étude dont il s'agit, après avoir conseillé au fonctionnaire compétent d'avertir l'indigène contractant à nouveau "que le maître ne l'engage pas pour un travail déterminé" - ajoute comme corollaire ou conséquence s'en dégageant que le maître "pourra l'utiliser à tout travail rentrant dans certaines catégori-s".-

L'auteur concède donc qu'une spécification à outrance n'est pas possible et il a l'air de vouloir atténuer la proposition qu'il vient d'énoncer.

Il omet de dire ce qu'il faut entendre par "catégories".-

Certains fonctionnaires chargés du visa estiment que les terrassements d'une route en voie de construction font partie d'une catégorie de travaux autres que les terrassements aux chantiers d'exploitation minière.

On voit immédiatement qu'il est impossible en cette matière de poser des règles fixes, indispensables cependant. Tot capita tot sensus.-

Le seul moyen d'éviter le vague et partant l'arbitraire c'est, semble-t-il, de faire une distinction entre les métiers proprement dits d'une part et les travaux ne nécessitant aucun apprentissage proprement dit d'autre part.

En ce qui concerne ces derniers et c'est d'eux qu'il est uniquement question - les indigènes désirant s'engager se mettent simplement à la disposition du maître qui les emploiera à son gré aux différents travaux de l'exploitation.

Telle est d'ailleurs la conception que les indigènes se font de l'objet du contrat de travail ; elle concorde parfaitement avec les nécessités économiques des entreprises coloniales.

Il semble bien que les mêmes principes soient applicables en cas de réengagement d'un travailleur ayant accompli un terme de service, à fortiori même, puisqu'il connaît le genre de travaux devant faire l'objet de la convention.

Il en sera autrement dès qu'il s'agira d'un travailleur qualifié, chauffeur, mécanicien, menuisier, forgeron. Il aura intérêt à ne pas perdre les notions et les connaissances péniblement acquises au cours d'un long apprentissage.-

L'examen de l'administrateur territorial en ce cas portera sur les énonciations concernant la nature des services et à défaut d'indications spéciales sous ce rapport d'un contrat dûment visé, les Tribunaux, saisis de la question, décideraient d'après les circonstances de fait.

En résumé, le fonctionnaire, lors du visa des contrats des travailleurs non qualifiés, doit s'abstenir de toute intervention quant à la spécification des services à prêter.

Il arrive toutefois que les préposés du maître, dans le but d'obtenir beaucoup de réengagements et d'être bien notés, font eux-mêmes aux travailleurs sous leurs ordres des promesses de spécification, à la suite desquelles les intéressés consentent à se lier à nouveau.

La question change de face si les allégations du travailleur en cause font supposer que tel est le cas, le contrat visé ne portant aucune énonciation sous ce rapport

Le travailleur resp. le ministère public, son tuteur, devra faire la preuve de ce qui a été affirmé, preuve qui semble se heurter aux dispositions formelles de l'art. 21 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail.

La même difficulté se présentera quand le contrat d'un ouvrier qualifié, contrat dûment visé, n'énonce pas la qualité en laquelle l'engagé doit prêter ses services. Le cas de contestation sera plutôt rare étant donné que le patron aura toujours intérêt à employer dans son métier l'homme en question, mais il peut se présenter.

C'est à bon droit que l'article afférent de la revue p. 40, 1 année, admet que dans ces espèces la preuve dont s'agit est recevable comme tendant à interpréter le contrat, sans en modifier la portée.

L'auteur de la présente étude a eu l'honneur d'occuper le siège du ministère public dans une poursuite répressive du chef d'abandon du travail.

L'espèce semble intéressante en tant que la question de droit ci-dessus agitée s'y posait d'une façon particulièrement nette.

Ci les conclusions prises en cause :

"Attendu que le prévenu reconnaît le fait de l'abandon du travail en dépit du contrat qu'il venait de renouveler ; qu'il affirme s'être réengagé à la condition expresse d'être employé en qualité de scieur de long, travail qu'il avait fait antérieurement ; que n'ayant pas obtenu satisfaction sous ce rapport malgré la promesse formelle lui faite par le préposé du maître, il s'est estimé en droit de résilier le contrat.

« Attendu que le contrat de réengagement, dûment visé par l'Administrateur territorial de Kilo ne spécifie pas le travail que les parties contractantes envisageaient ; que le prévenu entend établir par témoins la réalité de la promesse lui faite ;

« Attendu que cette preuve est recevable comme tendant à interpréter les termes du contrat et à en préciser le sens, sans aucunement en modifier la portée ;

« Que pour ces raisons elle ne saurait être considérée comme se heurtant à l'art. 21 du Décret du 16 Mars 1922, refusant la preuve contre et outre les stipulations du contrat de travail revêtu du visa ; Cf. en ce sens *revue de droit et jurisprudence du Katanga* 1e année p. 39 & 40 ; Baudry Lacantinerie, *Précis de Droit Civil* édit. 1903 tôme II 1272 ;

« Qu'au surplus il est de jurisprudence constante que la partie alléguant comme en l'espèce lors d'une demande d'exécution de contrat, que son consentement a été surpris par suite d'une erreur, peut faire la preuve de ce fait par tous les moyens, nonobstant l'existence d'un acte authentique ou sous seing privé documentant le contra en question ; . Cf. Colin et Capitant. *Cours de droit civil* T. II p. 228 et Laurent *Principes de droit civil,* tôme 19 n° 580 et ss.

« Attendu qu'il résulte de la déposition nullement suspecte du témoin entendu à l'audience, que le prévenu a consenti au réengagement à la condition expressément acceptée de la part du préposé du maître qu'il serait employé comme scieur de long ;

« Qu'il résulte encore des déclarations du témoin qu'en dépit de cette promesse le prévenu a été versé aux chantiers d'exploitation minière d'où il a déserté :

« Attendu qu'il est établi dès lors qu'il y a eu soit erreur et malentendu de part et d'autre au sujet de la nature du travail faisant l'objet du contrat, soit inexécution de la part du maître des obligations qu'il avait assumées ;

« Que dans les deux hypothèses, par application des art. 8 et 9 L. 111 code civil et 18 du Décret du 16 Mars 1922 le prévenu était fondé à rompre l'engagement sans préavis respectivement à demander la résiliation du contrat aux torts de l'employeur. »

PAR CES MOTIFS. plaise acquitter. »

On peut admettre que tant que l'instruction des travailleurs indigènes n'aura pas progressé sensiblement au-delà des limites actuelles, les parties contractantes ne sont pas sur le pied d'égalité en ce qui concerne l'entendement et la rédaction d'une convention documentée par écrit. Le visa certes est destiné à suppléer à l'infériorité du noir, mais il ne faut pas oublier que le fonctionnaire compétent n'aura jamais assisté à la formation du contrat et aux pourparlers qui l'ont précédé.

Comme renseignements il devra s'en tenir aux explications du travailleur qui, lui, est incapable de saisir la portée des stipulations et de signaler celles qui selon l'espèce devraient faire l'objet d'un contrôle spécial.

De ce chef il semble avoir lieu en la matière à application très large des principes régissant la résolution des contrats consensuels pour vice de consentement ; la preuve par témoins et par présomptions sera de droit

J. CAMPILL.

Crimes et Superstitions Indigènes.
Les Aniotos ou Hommes - Leopards

L'affaire des « Aniotos », ou hommes-léopards de l'Ituri est parmi celles qui méritent le mieux de figurer dans notre galerie des « crimes et superstitions indigènes »

La meilleure façon de documenter sur elle nos lecteurs, et de leur présenter les commentaires qu'elle suggère, sera de reproduire l'excellent arrêt que lui consacra le Tribunal d'Appel de Boma.

Les poursuites concernaient 17 indigènes, prévenus d'une trentaine d'assassinats, d'arrestations arbitraires et de faits d'antropophagie. Les jugements du Tribunal de 1ère Instance de Stanleyville, en date du 17 Avril 1920, condamnèrent 14 d'entre eux à la peine de mort et deux à la Servitude Pénale à perpétuité. Un seul était acquitté.

Cinq décédèrent en prison au cours de l'instance d'appel. C'est pour onze prévenus que, le 24 Août 1920, le Tribunal d'Appel rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que les crimes d'assassinats déclarés établis par le premier juge, à charge de ces différents prévenus, en se fondant sur les témoignages précis et concordants recueillis au cours des instructions et sur les aveux des inculpés eux mêmes, réitérés en outre par ceux qui ont comparu devant le Tribunal d'Appel, sont demeurés pleinement prouvés ;

Qu'il résulte des mêmes modes de preuve que les différents auteurs de ces crimes les ont perpétrés en exécution d'un dessein formé d'avance et réalisé avec tout le calme et le sang-froid qui caractérisent la préméditation ;

Attendu que Balaio et Maduali ont tué en coopération directe l'indigène Bagaia ; que le premier de ces prévenus se reconnaît également coupable d'homicides volontaires sur les personnes de la femme Mainbela et de deux enfants Bebembe dont le nom est demeuré inconnu, et que son coprévenu Maduali a tué de même une femme et un enfant de la tribu des Bebembe ;

Attendu que le chef investi Chepia, de la tribu des Badi, chef des Aniotos de ce clan, a directement provoqué par abus de pouvoir et d'autorité les assassinats commis par Balaio et Maduali, ainsi que les crimes de même nature accomplis sur son ordre par les inculpés Asasoa et Dumba décédés en instance d'appel ;

Attendu que Bafuabanga et Tabaki ont assassiné la fillette Akondokwa en présence de sa mère ; que Badangi et Zekasisié ont tué la fillette Alola au village du chef Kendugu, et que les prévenus Edindili, Nane et Komondo reconnaissent l'homicide commis par eux sur l'enfant Nambusi qu'ils arrachèrent des bras de sa mère et achevèrent à coups de couteau ;

Attendu que l'inculpé Batobukuku avoue cinq assassinats pérpétrés sur l'indigène Mekwinga, la femme Basili et les enfants Angabo, Yanga et Marago ;

Attendu qu'il est avéré en outre que Balalo et Maduali se sont rendus coupables d'actes d'antropophagie sur le cadavre de l'indigène Bagala, et d'arrestation et détention arbitraires du nommé Atunbuka, et que de même les prévenus Edindi-i, Nane et Komondo ont mangé le cadavre de l'enfant Nambusi ;

Attendu qu'il est avéré qu'après avoir nié obstinément leurs forfaits devant l'officier de police judiciaire qui a procédé à leur arrestation, les inculpés ont reconnu tant devant le magistrat du parquet qu'aux audiences tenues par le premier juge, qu'ils appartenaient à la secte connue sous le nom d'"Aniotos", et que les assassinats dont ils se sont rendus coupables ont été tous commis suivant les pratiques criminelles qui forment l'objet et le but de cette association secrète ;

Attendu que l'existence et l'activité de cette secte indigène se sont révélées jusqu'à présent chez les populations de race Mobali qui occupent les régions formant les bassins de la Lindi et de l'Aruwimi, dans les districts de l'Ituri et de Stanleyville ;

Que suivant les données des instructions, ces sociétés de criminels existent en groupes séparés et indépendants dans les différentes chefferies de cette région, chaque groupe agissant pour son compte sous la dépendance de son chef immédiat, qui est généralement le chef investi de la tribu ;

Que tout en se livrant aux mêmes pratiques abominables, les Aniotos des différentes chefferies ne paraissent pas soumis à une direction unique et n'opèrent pas en commun, mais qu'il a pu être établi toutefois qu'ils ont des rapports entre eux d'un groupe à l'autre, se prêtent au besoin aide et assistance mutuelles, et pourraient agir à l'occasion par une action combinée ;

Attendu en effet qu'il apparaît des instructions qu'après avoir arrêté l'indigène Atambuka, les Aniotos de la tribu des Badi, commandés par le chef reconnu Chepia, se bornèrent à emmener leur victime en lui disant qu'ils ne pouvaient la tuer parce qu'ils avaient jadis procédé eux-mêmes à son initiation dans la caste des "Mambelo" et que, suivant les croyances du milieu, ils se seraient attiré des malheurs s'ils versaient son sang, mais qu'ils allaient le conduire chez leurs frères Aniotos de la tribu des Bomadoa, du sous chef investi Alibi, où il serait mis à mort ;

Attendu qu'il résulte des mêmes enquêtes que le chef Obepia, ayant résolu de commettre un homicide, fit chercher auprès du chef Abebi le travestissement des Aniotos et leur arme préférée ;

Attendu que les membres de cette secte s'affublent en effet d'une étoffe imitant la peau de léopard, se mettent aux pieds et aux mains des appareils spéciaux en bois destinés à laisser sur leur passage des traces semblables à celle des pattes de ce fauve, et emploient pour tuer leurs victimes des griffes en fer forgé afin de faire croire qu'elles ont été attaquées par un de ces animaux sauvages ;

Attendu qu'il résulte cependant des documents de la cause que, dans la plupart des cas, ces étranges assassins n'ont pas recours au déguisement et n'usent pas de la griffe en fer pour frapper leurs victimes, mais les tuent à coups de couteau ;

Attendu qu'il ne paraît guère s'agir en l'espèce de ces fous criminels dont l'histoire de tous les peuples offre l'exemple à leur stade primitif, et qui dans les temps reculés furent connus en Europe sous le nom de lycanthropes ou de loups - garous ;

Attendu que les annales judiciaires des colonies africaines relatent encore actuellement des cas variés de cette folie meurtrière où les sujets qui en sont atteints s'imaginent être métamorphosés en l'animal sauvage le plus redouté de la région, dont ils imitent l'allure et copient le geste et l'action dans leurs violences meurtières ;

Que chez les populations riveraines des fleuves et cours d'eau, l'on craint les hommes-crocodiles, tandis que les hommes - léopards et les hommes - panthères sont redoutés dans toutes les régions de l'intérieur où vivent ces animaux ;

Que les méfaits récents des hommes - panthères furent jugés dans la Guinée Française où la coutume indigène prévoit la peine de mort pour les homicides commis par des hommes déguisés en bêtes fauves, et que des mesures sévères furent prescrites dans les possessions britanniques de Sierra - Leone contre la « Human Léopard Society » (Arrêt du 25-8-13, C. A. Afr. Occ, française, R. G. Penant, année 1917, N° 302) ;

Attendu que la criminalité indigène du Congo Belge ne révèle que des cas rares et isolés de cette monstrueuse folie ;

Attendu que, dans d'autres colonies de l'Afrique, elle est décrite comme une sorte de frénésie religieuse qui pousse les misérables qui en sont atteints, et se croient changés en fauves, à se nourrir de chair humaine, à attaquer et à dévorer l'homme, comme le fait l'animal qu'ils pensent incarné en eux ; que généralement ils avouent leurs forfaits sans avoir conscience de leur criminalité, et ont une telle confiance dans la force surnaturelle que leur confère la peau du fauve dont ils s'habillent que lorsque, celle - ci leur est enlevée ou se détache, ils s'affalent inertes, impuissants, et n'offrent aucune résistance à ceux qui les arrêtent;

Attendu que tel n'est pas le cas de la secte des Aniotos; qu'ainsi qu'il résulte des témoignages recueillis par l'instruction et de leurs propres déclarations, ils opèrent la plupart du temps sans se déguiser en léopards et se bornent à couvrir leur tête de feuilles pour masquer leurs traits, qu'ils tuent généralement à coups de couteau, même en plein jour, et qu'en outre ils ne mangent leurs victimes que lorsqu'ils y sont poussés par la faim après avoir été privés pendant plusieurs jours, au cours de leurs expéditions meurtrières, de viande ou d'autre nourriture substantielle;

Attendu que leur groupement sous le commandement d'un chef qui les envoie tuer paraît également incompatible avec la folle frénésie qui caractérise ces sortes de fous qui se croient transformés en fauves, et qu'il semble plutôt que les Aniotos ne se déguisent en certaines occasions en léopards que pour abuser des craintes superstitieuses de la population, convaincue de la réalité d'incarnations de ce genre, et pour faire croire que les victimes ont été tuées par un de ces animaux, ou tout au moins par un homme - léopard, et masquer ainsi les auteurs réels des meurtres qu'ils commettent;

Attendu que les inculpés gardent un silence voulu et obstiné au sujet de l'origine de la secte et de son organisation; qu'après avoir reconnu à plusieurs reprises au cours des instructions de première instance qu'ils étaient des Aniotos comme il était établi en outre par les témoignages entendus, ils ont soutenu devant le tribunal d'appel qu'ils ne connaissaient personnellement rien de cette secte, que seuls leurs coprévenus défunts en étaient membres, mais qu'eux-mêmes se contentaient d'obéir aux ordres qu'on leur donnait;

Attendu que cette préoccupation des prévenus de ne rien révéler concernant la nature et l'organisation de leur secte dérive sans doute de la volonté bien arrêtée d'entraver toute action ultérieure de la justice contre ceux de leurs frères qui ont réussi à échapper à ses recherches, mais qu'elle révèle également la pleine conscience qu'ont ces coupables du caractère essentiellement criminel de leur association;

Attendu qu'il a pu être établi par les enquêtes préparatoires que la plupart des crimes commis le furent sur l'ordre des chefs qui envoyaient leurs hommes tuer, sans désigner d'ailleurs les victimes ; que l'Anioto, pour être un membre digne de la secte, ne pouvait perdre l'habitude de tuer, mais devait devenir et rester une sorte d'assassin de profession, constamment en expé-

dition pour assassiner, ne revenant chez lui que pour se reposer et ne s'y attardant, disent certains prévenus, que pour éviter que par une succession trop rapide de meurtres, leur oeuvre néfaste ne se révélât pleinement et n'amenât des mesures énergiques contre leur secte ;

Attendu qu'il est avéré en outre que les chefs investis se trouvaient généralement à la tête de ces bandes de criminels ; que, pour des causes demeurées inconnues, leur action paraît intermitente, s'intensifiant tantôt chez tel groupe, tantôt chez tel autre, mais que les crimes commis par eux depuis de nombreuses années atteignent un chiffre effrayant ;

Attendu que leur véritable caractère et le but qu'ils poursuivent n'ont pu être éclaircis par les instructions ; que sans doute il doit subsister dans ces sectes des réminiscences des idées superstitieuses relatives à la transmigration ; que vraisemblablement encore leurs vieux instincts d'anthropophagie trouvent leur satisfaction dans les crimes que commettent leurs membres, et qu'il se rencontre même dans certains cas des meurtres accomplis pour sacrifier une victime aux mânes d'un parent défunt, mais que tous ces mobiles présentent plutôt un caractère exceptionnel chez les Aniotos et ne révèlent ni le but essentiel ni le caractère propre et spécial de ces sociétés criminelles ;

Attendu que si les Aniotos tuent de préférence des femmes et des enfants, ils ne semblent agir de la sorte que parce que des assassinats de ce genre offrent moins de risques pour leurs auteurs, mais qu'ils s'attaquent également à des hommes lorsqu'ils sont en nombre, tuant d'ordinaire par surprise et avec le moins de danger possible pour eux - mêmes;

Attendu qu'il n'appert pas davantage des éléments de la cause que les Aniotos auraient formé des bandes d'assassins à la solde de leurs chefs qui s'en seraient servis uniquement pour supprimer leurs ennemis;

Attendu en effet que si les Aniotos de la tribu des Badi étaient commandés par leur chef Chepia, et si les membres de la famille de ce dernier faisaient parti de la secte et y exerçaient une prépondérance marquée, il est certain que, tout en envoyant ses séides tuer les indigènes des environs, ce chef ne poursuivait pas la suppression de ses ennemis particuliers ou politiques et ne récompensait pas autrement ses fidèles exécuteurs qu'en payant pour eux l'impôt indigène ;.....

Attendu que les Aniotos de la chefferie des Bamodea sous les ordres de Alabi, ancien chef devenu sous - chef investi, opéraient plutôt dans leur propre tribu; qu'ils se tuaient même entre eux et assassinaient dans les familles des affiliés; que notamment le prévenu Balobekuka tua, avec l'approbation de son chef Alebi lui - même, une femme et un enfant de ce dernier ;....

Attendu qu'il résulte des faits acquis au procès que les Aniotos astucieux et sournois, prudents et lâches, s'attaquent surtout à des femmes et des enfants, et évitent généralement de courir le risque d'un combat ouvert avec des hommes; qu'ils prennent toutes les précautions pour ne pas être reconnus et n'opèrent généralement pas à visage découvert, à moins qu'ils n'aient aucune révélation à craindre; que tout idée de cupidité leur semble étrangère, de même que tout instinct de luxure, qu'ils ne dévalisent pas leurs victimes et n'outragent pas les femmes qu'ils surprennent et assassinent; qu'ils ne mangent qu'occasionnellement les cadavres de ceux qu'ils ont tuées, et ne semblent poussés ni par l'égarement des fous qui se croient métamorphosés et bêtes sauvages, ni par aucune des coutumes ancestrales des barbares telles que l'anthropophagie et les sacrifices humains;

Attendu d'autre part que s'ils tuent apparemment sans intérêt matériel ou passionnel immédiat, ils assassinent sans cesse et sans répit, en Anioto comme ils disaient au cours des instructions, pour rien si ce n'est le plaisir et le besoin de tuer, pour être un homme fort et redoutable mais sans autre but ultérieur, qu'ils tuent indistinctement tous ceux qu'il leur plaît de mettre à mort, se détruisent

Que chez les populations riveraines des fleuves et cours d'eau, l'on craint les hommes-crocodiles, tandis que les hommes - léopards et les hommes - panthères sont redoutés dans toutes les régions de l'intérieur où vivent ces animaux ;

Que les méfaits récents des hommes - panthères furent jugés dans la Guinée Française où la coutume indigène prévoit la peine de mort pour les homicides commis par des hommes déguisés en bêtes fauves, et que des mesures sévères furent prescrites dans les possessions britanniques de Sierra - Leone contre la « Human Léopard Society » (Arrêt du 25-8-13, C. A. Afr. Occ, française, R. G. Penant, année 1917, N° 302) ;

Attendu que la criminalité indigène du Congo Belge ne révèle que des cas rares et isolés de cette monstrueuse folie ;

Attendu que, dans d'autres colonies de l'Afrique, elle est décrite comme une sorte de frénésie religieuse qui pousse les misérables qui en sont atteints, et se croient changés en fauves, à se nourrir de chair humaine, à attaquer et à dévorer l'homme, comme le fait l'animal qu'ils pensent incarné en eux ; que généralement ils avouent leurs forfaits sans avoir conscience de leur criminalité, et ont une telle confiance dans la force surnaturelle que leur confère la peau du fauve dont ils s'habillent que lorsque, celle - ci leur est enlevée ou se détache, ils s'affalent inertes, impuissants, et n'offrent aucune résistance à ceux qui les arrêtent;

Attendu que tel n'est pas le cas de la secte des Aniotos; qu'ainsi qu'il résulte des témoignages recueillis par l'instruction et de leurs propres déclarations, ils opèrent la plupart du temps sans se déguiser en léopards et se bornent à couvrir leur tête de feuilles pour masquer leurs traits, qu'ils tuent généralement à coups de couteau, même en plein jour, et qu'en outre ils ne mangent leurs victimes que lorsqu'ils y sont poussés par la faim après avoir été privés pendant plusieurs jours, au cours de leurs expéditions meurtrières, de viande ou d'autre nourriture substantielle;

Attendu que leur groupement sous le commandement d'un chef qui les envoie tuer paraît également incompatible avec la folle frénésie qui caractérise ces sortes de fous qui se croient transformés en fauves, et qu'il semble plutôt que les Aniotos ne se déguisent en certaines occasions en léopards que pour abuser des craintes superstitieuses de la population, convaincue de la réalité d'incarnations de ce genre, et pour faire croire que les victimes ont été tuées par un de ces animaux, ou tout au moins par un homme - léopard, et masquer ainsi les auteurs réels des meurtres qu'ils commettent;

Attendu que les inculpés gardent un silence voulu et obstiné au sujet de l'origine de la secte et de son organisation; qu'après avoir reconnu à plusieurs reprises au cours des instructions de première instance qu'ils étaient des Aniotos comme il était établi en outre par les témoignages entendus, ils ont soutenu devant le tribunal d'appel qu'ils ne connaissaient personnellement rien de cette secte, que seuls leurs coprévenus défunts en étaient membres, mais qu'eux-mêmes se contentaient d'obéir aux ordres qu'on leur donnait;

Attendu que cette préoccupation des prévenus de ne rien révéler concernant la nature et l'organisation de leur secte dérive sans doute de la volonté bien arrêtée d'entraver toute action ultérieure de la justice contre ceux de leurs frères qui ont réussi à échapper à ses recherches, mais qu'elle révèle également la pleine conscience qu'ont ces coupables du caractère essentiellement criminel de leur association;

Attendu qu'il a pu être établi par les enquêtes préparatoires que la plupart des crimes commis le furent sur l'ordre des chefs qui envoyaient leurs hommes tuer, sans désigner d'ailleurs les victimes ; que l'Anioto, pour être un membre digne de la secte, ne pouvait perdre l'habitude de tuer, mais devait devenir et rester une sorte d'assassin de profession, constamment en expé-

dition pour assassiner, ne revenant chez lui que pour se reposer et ne s'y attardant, disent certains prévenus, que pour éviter que par une succession trop rapide de meurtres, leur oeuvre néfaste ne se révélât pleinement et n'amenât des mesures énergiques contre leur secte ;

Attendu qu'il est avéré en outre que les chefs investis se trouvaient généralement à la tête de ces bandes de criminels ; que, pour des causes demeurées inconnues, leur action paraît intermitente, s'intensifiant tantôt chez tel groupe, tantôt chez tel autre, mais que les crimes commis par eux depuis de nombreuses années atteignent un chiffre effrayant ;

Attendu que leur véritable caractère et le but qu'ils poursuivent n'ont pu être éclaircis par les instructions ; que sans doute il doit subsister dans ces sectes des réminiscences des idées superstitieuses relatives à la transmigration ; que vraisemblablement encore leurs vieux instincts d'anthropophagie trouvent leur satisfaction dans les crimes que commettent leurs membres, et qu'il se rencontre même dans certains cas des meurtres accomplis pour sacrifier une victime aux mânes d'un parent défunt, mais que tous ces mobiles présentent plutôt un caractère exceptionnel chez les Aniotos et ne révèlent ni le but essentiel ni le caractère propre et spécial de ces sociétés criminelles ;

Attendu que si les Aniotos tuent de préférence des femmes et des enfants, ils ne semblent agir de la sorte que parce que des assassinats de ce genre offrent moins de risques pour leurs auteurs, mais qu'ils s'attaquent également à des hommes lorsqu'ils sont en nombre, tuant d'ordinaire par surprise et avec le moins de danger possible pour eux - mêmes;

Attendu qu'il n'appert pas davantage des éléments de la cause que les Aniotos auraient formé des bandes d'assassins à la solde de leurs chefs qui s'en seraient servis uniquement pour supprimer leurs ennemis;

Attendu en effet que si les Aniotos de la tribu des Badi étaient commandés par leur chef Chepia, et si les membres de la famille de ce dernier faisaient parti de la secte et y exerçaient une prépondérance marquée, il est certain que, tout en envoyant ses séides tuer les indigènes des environs, ce chef ne poursuivait pas la suppression de ses ennemis particuliers ou politiques et ne récompensait pas autrement ses fidèles exécuteurs qu'en payant pour eux l'impôt indigène ;.....

Attendu que les Aniotos de la chefferie des Bamodea sous les ordres de Alabi, ancien chef devenu sous - chef investi, opéraient plutôt dans leur propre tribu; qu'ils se tuaient même entre eux et assassinaient dans les familles des affiliés; que notamment le prévenu Balobekuka tua, avec l'approbation de son chef Alebi lui - même, une femme et un enfant de ce dernier ;....

Attendu qu'il résulte des faits acquis au procès que les Aniotos astucieux et sournois, prudents et lâches, s'attaquent surtout à des femmes et des enfants, et évitent généralement de courir le risque d'un combat ouvert avec des hommes; qu'ils prennent toutes les précautions pour ne pas être reconnus et n'opèrent généralement pas à visage découvert, à moins qu'ils n'aient aucune révélation à craindre; que tout idée de cupidité leur semble étrangère, de même que tout instinct de luxure, qu'ils ne dévalisent pas leurs victimes et n'outragent pas les femmes qu'ils surprennent et assassinent; qu'ils ne mangent qu'occasionnellement les cadavres de ceux qu'ils ont tuées, et ne semblent poussés ni par l'égarement des fous qui se croient métamorphosés et bêtes sauvages, ni par aucune des coutumes ancestrales des barbares telles que l'anthropophagie et les sacrifices humains;

Attendu d'autre part que s'ils tuent apparemment sans intérêt matériel ou passionnel immédiat, ils assassinent sans cesse et sans répit, en Anioto comme ils disaient au cours des instructions, pour rien si ce n'est le plaisir et le besoin de tuer, pour être un homme fort et redoutable mais sans autre but ultérieur, qu'ils tuent indistinctement tous ceux qu'il leur plaît de mettre à mort, se détruisent

même entre eux, n'ont aucun égard pour les liens de parenté et tuent comme ces fous de Babeli, comme le dit un témoin, par habitude et seule passion de supprimer des vies humaines;

Attendu que la raison demeure déroutée devant cette mentalité de criminels qui, sauf leur rage de commettre des crimes stupides et sans but, ne présentent rien d'exceptionnel dans leur aspect extérieur, ne paraissent guère plus sauvages que les autres indigènes de leur tribu, tirent sans doute vanité de leurs crimes entre eux, mais les cachent soigneusement devant d'autres et se montrent d'une extrême habileté dans leur défense, n'avouant que devant l'évidence des preuves, refusant avec obstination de dévoiler le réel caractère de leur secte et tâchant même devant le tribunal d'appel de mieux le cacher en essayant de rattacher mensongèrement leurs crimes à des pratiques coutumières de vengeance privée ou autres usages barbares, alors que presque tous leurs assassinats se différencient nettement des homicides ordinaires commis par les indigènes;

Mais attendu que rien ne permet de croire qu'il s'agisse de fous ou d'esprits détraqués par une sorte de folie superstitieuse; que les prévenus apparaissent au contraire comme des hommes pleinement conscients du caractère odieux de leurs forfaits et entièrement responsables de leurs acte; que leur état psychique, tel tout au moins qu'il se révèle dans ce procès, ne présente aucune cause d'atténuation, et que l'horreur des crimes abominables qu'ils ont commis doit faire écarter toute pensée d'indulgence à leur égard;

Attendu qu'il suffit d'ailleurs de considérer le résultat, partiellement connu, de l'action malfaisante de ces bandes de malfaiteurs pour se rendre compte des ravages causés dans les régions où elles opéraient, et de la nécessité impérieuse d'une répression énergique et exemplaire;

Attendu qu'il résulte en effet du dossier qu'en dehors des personnes tuées chez eux et dans d'autres tribus, les Aniotos du chef Chepia ont assassiné dans la chefferie des Babembe environ cinquante indigènes, la plupart des femmes et des enfants, dans le courant de l'année 1919;

Attendu que Alebi, son fils Pwage et le prévenu Batebekuke, Aniotos de la tribu des Bamedea, ont avoué chacun cinq ou six meurtres récents, et que Alebi reconnut en autre qu'au cours des années précédentes il avait tué à lui seul plus de vingt personnes;

Attendu que ces bandes avaient terrorisé la population à un tel point que suivant le procès-verbal de l'Administrateur, Officier de police judiciaire, de Panga, qui résidait depuis plus de dix ans dans la région et avait eu à s'occuper de maints crimes commis par des Aniotos sans parvenir à mettre la main sur les coupables, la dénonciation faite par Atembuke, qui a amené les poursuites actuelles, était la première accusation formelle que les parents des innombrables victimes de cette secte ont osé porter contre les assassins qui les décimaient;

Attendu que ceux-ci étaient connus cependant; qu'ainsi que le déclare le messager de la chefferie des Badi, la vie étrange de ces gens qui ne travaillaient jamais, partaient constamment pour des expéditions au retour desquelles on apprenait bientôt que des meurtres avaient été commis dans les environs, avait fini par les rendre suspects aux yeux de tous, mais que les langues demeuraient liées par la peur des représailles;

Attendu qu'à l'approche de la nuit les indigènes fermaient plus soigneusement l'enceinte clôturant leur village pour mieux se protéger contre ces assassins mystérieux et lâches qui savaient trouver les huttes où reposaient des femmes et des enfants sans défense;

Attendu qu'il résulte encore des mêmes instructions que les Aniotos avaient l'habitude de s'abattre à l'improviste sur les personnes isolées ou les petits groupes de famille travaillant dans les plantations ou rentrant chez eux après la tâche accomplie vers la tombée du jour, troublant

ainsi, par l'insécurité qu'ils faisaient régner partout, toute la vie économique de ces populations agricoles ;

Attendu que le silence et la peur de toute la tribu des Bebembe pendant plusieurs années démontrent la puissance de la secte redoutée ;

Attendu que les chefs investis mêmes commandaient généralement ces bandes criminelles ; que ceux qui n'ont pu être convaincus d'y avoir adhéré n'osaient pas agir contre eux, et que l'on voit même un de ces chefs payer dix francs à la mère d'un enfant tué par les Aniotos pour acheter le silence de la plaignante et l'empêcher de dévoiler aux autorités le crime et ses auteurs ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que de nombreux partisans de la secte des Aniotos ont réussi à échapper aux recherches de la Justice ; que l'horreur des crimes commis appelle la rigueur suprême des pénalités comminées par la loi, et que seule la peine de mort paraît adéquate à la culpabilité des prévenus et suffisamment exemplaire pour intimider les assassins qui restent dans la région, et dont la lâche criminalité agissant sur des enfants et des femmes a reculé la plupart du temps devant un combat direct d'homme à homme, et reculera vraisemblablement dans l'avenir devant la perspective du châtiment suprême ;

Attendu que cette répression sévère est indispensable encore pour rassurer cette population épouvantée et pour la protéger efficacement contre le retour de semblables abominations ; que l'action énergique de l'autorité européenne leur démontrera qu'elles peuvent et doivent avoir confiance dans sa justice et sa protection, et mettra fin à cette résignation silencieuse et craintive qui assura jusqu'à ce jour l'impunité des coupables ;..... »

En conclusion, le Tribunal d'Appel condamnait à mort les onze prévenus.

Depuis l'ouverture de l'instruction, les crimes Aniotos avaient cessé ; le jour même où, au chef-lieu du territoire de leurs exploits, eut lieu la pendaison des condamnés, comme un suprême défi, un nouvel assassinat fut commis. A notre connaissance, ce fut le dernier.

JURISPRUDENCE

Cour d'Appel d'Elisabethville.

27 Février 1926.

H. C/ Société K. et Ce.

o o o

DROIT - COMMERCIAL - **Société Commerciale.**- Non Dépôt au Greffe de l'acte constitutif. Incapacité d'ester en justice.

Une société commerciale n'a pas capacité d'ester en justice si elle ne fournit la preuve du dépôt, au greffe, de l'acte constitutif.

Attendu que l'appel interjeté du jugement du tribunal civil du Parquet d'Albertville, en date du 17 août 1925, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'assignation originaire ayant été donnée le 3 août 1925 à Kongolo à comparaître le 17 août 1925 à Albertville, l'intimée n'a pas respecté le délai légal en raison de la distance de 250 Km séparant ces deux localités ;

Attendu d'autre part que l'exploit d'assignation a été fait à la requête d'une société commerciale dont l'intimée n'apporte pas la preuve légale que l'acte constitutif a été déposé au greffe conformément au décret du 27 février 1887 ; il s'ensuit que cette société n'a pas la capacité d'ester en justice ;

Qu'en raison des deux motifs exposés ci-dessus le premier juge n'était pas valablement saisi du litige ;

Que l'appelant ayant fait défaut devant le Tribunal d'Albertville, aucun débat n'a pu être lié entre parties corrigeant les vices de la procédure ;

Par ces Motifs :

La Cour : . . . . . .

Dit l'intimée non recevable en son action, l'en déboute ;

La condamne aux dépens des deux instances.

(Siégeaient M. M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; Voisin, Ministère Public. Plaidaient Mes de Boelpaepe et Bruneel.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

25 Septembre 1926.

N. c/ C. F. L.

DROIT CIVIL. **Occupation illicite de terrain d'autrui** - Voie de fait-préjudice - Réparation.

Celui qui occupe sans titre ni droit, et sciemment, le terrain d'autrui ou loué à autrui, commet une voie de fait qui l'oblige à réparer le préjudice qu'il a causé au propriétaire ou locataire du terrain,

Dans le cas de l'espèce, le préjudice n'avait commencé que lorsque le locataire du terrain, voulant l'utiliser, protesta contre la voie de fait.

Antérieurement l'occupation, bien qu'illicite, ne lui avait causé aucun dommage.

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de Première instance en date du 20 mai 1926 est régulier en la forme et recevable, de même que l'appel incident ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin D., à l'enquête ordonnée par le premier juge, qu'à la date de février 1923 il n'y avait pas de construction des G. L. sur la parcelle litigieuse ; que les pièces figurant au dossier de l'intimée n'ont pas un caractère suffisamment probant pour renverser ce témoignage ;

Que d'autre part, à cette même époque, Mr D., représentant du C. S. et Mr N. ont averti Mr L. représentant des G. L. qu'ils devaient mettre à la disposition du dit Mr N. la parcelle dont s'agit ;

Attendu qu'il résulte clairement, non seulement de la déposition du même témoin mais de la correspondance émanant de la Direction des G. L., que celle-ci savait parfaitement qu'elle n'avait aucun droit sur la parcelle concédée à l'appelant mais qu'elle entendait en garder la possession parce qu'elle y trouvait son avantage;

Attendu que l'intimée, nonobstant sa connaissance des droits de l'appelant, établit deux maisons danoises sur la dite parcelle et les y maintint malgré les mises en demeure de l'appelant ;

Attendu que l'on se trouve donc bien en l'espèce en présence d'une pure voie de fait, comme le dit le premier Juge, voie de fait qui permettait à l'appelant de mettre directement en cause l'intimée et excluait la responsabilité du C. S. envers lui ;

Attendu que l'attitude de l'intimée mit l'appelant dans l'obligation de lancer son assignation du 28 mai 1924 ; que cette assignation décida enfin l'intimée à déguerpir des lieux qu'elle occupait sans titre ni droit ;

Attendu qu'on cherche vainement aux dossiers des parties l'apparence d'une réclamation de l'appelant antérieure au mois de février 1923 ;

Que la volonté de bâtir de l'appelant et son désir d'occuper effectivement le terrain n'apparaissent qu'à cette même date de février 1923 et n'ont même été signifiés par écrit à l'intimée que le 2 mai 1923 ;

Qu'il s'ensuit que le préjudice causé à l'appelant ne prend cours en tout état de cause qu'au mois de février 1923 :

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelant sollicite une expertise ayant pour objet d'évaluer le préjudice qu'il a subi par la faute de l'intimée ;

Attendu que les éléments fournis par l'appelant pour établir ce préjudice ne peuvent être rencontrés par une expertise à défaut de pertinence et de relevance ; qu'ils ne visent pour la plupart que des conséquences indirectes, voire hypothétiques de la faute de l'intimée ; que plusieurs d'entre eux constitueraient une source de préjudice existant avant le mois de février 1923 ;

Que dans ces conditions l'expertise sollicitée manque de base ;

Attendu qu'il est toutefois certain que l'appelant a subi un dommage sérieux par suite de la résistance injustifiée de l'intimée ;

Que ce dommage ne peut être évalué qu'ex aequo et bono en tenant compte de toutes les circonstances révélées par les débats et le dossier des parties, notamment les difficultés que l'appelant aura rencontrées dans son logement, la hausse des matériaux, etc ;

Attendu que la somme allouée par le premier juge apparaît, surtout en présence de la hausse persistante des matériaux, comme insuffisante ; qu'une somme de soixante mille francs constituera l'équitable réparation du préjudice causé à l'appelant ;

Attendu qu'il suit des motifs développés ci-dessus que l'offre de l'intimée n'est pas satisfactoire et que sa demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Recevant les appels tant principal qu'incident du Jugement rendu par le Tribunal de première instance en date du 20 mai 1926 ,

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'intimée au paiement de la somme de trente mille francs ;

Condamne en conséquence l'intimée à payer à l'appelant la somme de soixante mille francs avec les intérêts à 8 % à partir du 23 mai 1924 ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne l'intimée aux frais d'appel.

(Siégeaient Messieurs : Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers ; plaidaient: Maîtres Lejeune et Bruneel.)

Cour d'Appel d'Elisabethville

23 décembre 1926

Tribunal de 1re instance d'Elisabethville

30 Septembre 1926

Succession Vande V. c/ B.

o—o—o

DROIT CIVIL — **Preuve de la qualité d'héritier** PERMETTANT D'AGIR EN JUSTICE COMME SUCCESSION DE SON AUTEUR: PROCÈS - VERBAL NOTARIÉ D'INVENTAIRE: PREUVE SUFFISANTE.

DROIT COMMERCIAL — **Droit pour un commerçant de tirer des effets de commerce** POUR DETTES COMMERCIALES NON PRODUCTION DES EFFETS ET PROTÊTS: CORRESPONDANCE DÉMONTRANT QU'ILS EXISTÈRENT - MÊMES CONSÉQUENCES QUE SI LES DOCUMENTS ÉTAIENT REPRODUITS.

Protêt faute d'acceptation; DISPENSE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

Protêt valant sommation de payer: INTÉRÊTS DUS DEPUIS LE PROTÊT.

Mise en demeure par correspondance: EN MATIÈRE COMMERCIALE VALANT SOMMATION DE PAYER QUI FAIT COURIR LES INTÉRÊTS.

Un procès - verbal d'inventaire et récolement dressé par acte notarié peut être considéré comme une preuve suffisante de ce que les personnes qui agissent en justice comme étant aux droits d'une personne défunte sont ses successeurs et ont qualité pour exercer ses droits.

Les commerçants ont le droit de tirer des effets de commerce sur un commerçant pour dettes commerciales, même si le tiré refuse d'accepter les effets.

Lorsque celui qui prétend être porteur d'effets de commerce ne peut les reproduire, qu'il ne peut produire le protêt qu'il soutient avoir été dressé de ces effets, sa correspondance commerciale, qui démontre formellement que les effets ont existé et ont été protestés, entraîne les mêmes conséquences que si les pièces étaient produites.

Le protêt faute d'acceptation dispense du protêt faute de paiement.

Le protêt vaut sommation de payer et fait courir les intérêts de la date à laquelle il est dressé.

En matière commerciale une mise en demeure par correspondace vaut sommation de payer et fait courir les intérêts de la date de la correspondance.

JUGEMENT:

Attendu que le sieur C. V. de V, créancier originaire du défendeur, est décédé à Seraing le 31 mars 1922, comme l'atteste un extrait des Registres aux actes de décès, délivré le 3 mars 1926, par l'Officier de l'Etat-civil de la susdite commune ;

Attendu que l'extrait certifié conforme par Maître Marcel Bozet, notaire à Seraing, de son procès verbal de récolement et d'inventaire de le succession du dit C. V, de V. dressé le 9 août 1922, prouve suffisamment que les demandeurs sont les véritables héritiers et ayants cause de ce dernier et ont, par conséquent, qualité pour exercer toutes actions dépendant de la succession ;

Qu'il en résulte que la présente demande est recevable ;

Attendu que, aux termes de sa lettre du 22 novembre 1921 au défendeur, feu C V. de V. était créancier d'une somme de 45.998,30 francs ; qu'il auccusa par sa lettre du 11 mars 1922 la réception d'une somme de 6000 francs, et par sa lettre du 27 mars 1922 celle d'une seconde somme de 6000 francs, soit au total 12.000 frs ; que la créance se trouve donc être réduite à 33 998,30 francs ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir cette somme ;

Attendu que la partie demanderesse a incontestablement droit aux intérêts de cette somme depuis le 31 décembre 1921 ;

Attendu que la somme de 45.998,30 frs représentait le prix de marchandises fournies en 1920 et 1921, et que le prix en était immédiatement exigible, ainsi qu'il ressort de la correspondance du défendeur même ;

Attendu que, à défaut des traites et des actes de protêt que la partie demanderesse ne peut reproduire, il est établi par les pièces versées aux débats; et reconnu, d'ailleurs par le défendeur, que feu C. V. de V, tira sur le défendeur, pour le montant de sa créance, six traites à l'échéance du 31 décembre 1921 ; que notification fut faite au défendeur par lettre du 22 novembre 1921 ;

Que ces traites furent protestées faute d'acceptation, comme il appert de la lettre adressée au tireur le 30 janvier 1922 par la Banque Générale de Liège et de Huy à Seraing, et d'une lettre reçue par celle-ci de la Banque du Congo Belge à Elisabethville ;

Attendu que le défendeur soutient à tort en ses conclusions qu'il refusa d'accepter les traites parce que ce mode de paiement n'avait pas été convenu entre parties ;

Qu'il est en effet de règle, selon les principes de la loi belge et la jurisprudence conforme du Congo, que "entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter " ;

Que le défendeur ne justifie pas l'existence d'une convention, expresse ou tacite, dérogeant à cette règle ;

Que le défendeur admet que les six traites étaient dûment provisionnées à concurrence de leur montant global ;

Que, au surplus, l'allégation du défendeur est controuvée par les termes mêmes de sa lettre du 30 décembre 1921 au tireur, laquelle lettre renferme nettement l'aveu de ce qu'il s'abstint d'accepter et de payer les traites pour le seul motif qu'il manquait de fonds ;

Attendu que, selon l'article quatre du décret du 28 mai 1900 " le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement et est assimilé quant à ses effets, au protêt faute de paiement ",

Que, en raison de cette assimilation, il y a lieu de se conformer en l'espèce à la jurisprudence établie à la Colonie et proclamant que le protêt faute de paiement vaut sommation de payer et fait courir à partir de sa date les intérêts de la créance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts produits par la somme de 12,000 frs. dont, par ses lettres des 11 et 27 mars 1922, feu C. V. de V. accusa la réception sans réserve au sujet de ces intérêts, ce qui implique la renonciation au paiement de ceux-ci ;

Attendu qu'il est indubitable que le montant des frais de protêt, soit la somme de 48 frs, est à charge du défendeur ; que, toutefois, l'intérêt de ces frais n'est dû qu'à partir du jour de la demande en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Déclare la présente action recevable ;

Condamne le défendeur au paiement de la somme principale de : 3,998,30 frs, avec les intérêts à 8 °/° l'an depuis le trente - un décembre 1900 vingt et un, et de celle de 48 frs., montant des frais de protêt, avec les intérêts à 8,70 l'an depuis le quatre mai 1900 vingt-six :

Met les frais de l'instance à sa charge ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait M. Aubinet, Juge.

ARRÊT:

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 30 septembre 1926 est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les intimés ont suffisamment justifié de leur aptitude à ester en justice comme héritiers de feu C. V. de V ;

Attendu que l'appelant, ayant eu à sa disposition depuis 1921 des marchandises livrées par l'auteur des intimés, a pu profiter du prix de leur vente ou du crédit que lui fournissait leur possession pour étendre ses affaires;

Attendu que l'appelant a été suffisamment mis en demeure de payer fin 1921, ainsi qu'il résulte de la correspondance qu'il produit lui-même et de sa lettre du 31 décembre 1921 contenant l'aveu qu'il manquait de fonds;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a alloué aux intimés les intérêts à 8°/₀ sur les sommes restant dues depuis le 31 décembre 1921;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens de l'appel.

Siégeaient Messieurs Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers.

Tribunal de 1ère Instance.

de Léopoldville.

9 Décembre 1925.

B. c/ P. et M.

o—o—o

DROIT CIVIL.- ACTION EN JUSTICE.- **Absence d'intérêt** DU DEMANDEUR - IRRECEVABILITÉ.

Demande reconventionnelle POUR ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. CONDITION A L'ALLOCATION DE DOMMAGES - INTÉRÊTS - MAUVAISE FOI. RÉPARATION DUE CONSTITUÉE PAR LA MISE A CHARGE DU DEMANDEUR DES DÉPENS DE L'INSTANCE.

Lorsque le demandeur n'y a aucun intérêt, l'action qu'il intente doit être déclarée irrecevable.

Telle l'action d'un employé tendant à voir condamner l'employeur à lui fournir logement convenable si le contrat qui les lie doit prendre fin avant qu'une décision puisse intervenir.

La simple faute du demandeur, qui s'est trompé sur la nature et l'étendue de ses droits,

est insuffisante pour que son action puisse être qualifiée de téméraire et vexatoire et donner lieu à l'allocation au défendeur de dommages-intérêts. La condamnation du demandeur aux dépens de l'instance constitue la réparation due.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance en date du 16 novembre 1925, la présente action tend en ordre principal à obliger la défenderesse à mettre à la disposition de la demanderesse un logement convenable à proximité des bureaux où la dite demanderesse est employée au service de la défenderesse, et faute de ce faire entendre autoriser la demanderesse à choisir tel logement qu'elle jugera convenable et à y habiter aux frais de la défenderesse ;

Attendu que la demande s'appuie sur un contrat de louage de services avenu entre parties à Léopodville le 7 mai 1925, contrat aux termes duquel la défenderesse s'obligeait pendant l'exécution du dit contrat à mettre un logement convenable à la disposition de la demanderesse, point sur lequel il n'y a aucune contestation; que la demanderesse prétend que que le logement qui lui a été attribué par la défenderesse depuis le 3 novembre 1925 ne répond pas aux conditions de "logement convenable" que devait fournir la défenderesse, parce qu'insalubre, malpropre et délabré ; que de son côté la défenderesse prétend que le dit logement est absolument convenable, et que si quelques défectuosités s'y peuvent trouver, elles ne sont que légères et en grande partie aisément réparables

Attendu que la demanderesse appuie la demande, faite par voie de conclusions subsidiaires par la défenderesse, de voir le Tribunal, ordonner une visite des lieux ;

Attendu cependant qu'il faut noter, comme le souligne la défenderesse au cours des débats, que le contrat avenu entre parties le 7 mai 1925 est sur le point de prendre fin; qu'en effet, par letre du 27 octobre 1925, la défenderesse a signifié à la demanderesse, conformément à l'article 6 du dit contrat, qu'elle renonçait à ses services à partir du 1er janvier 1926, lui donnant ainsi le préavis de deux mois prévu, qu'à partir du 1er janvier 1926 il ne peut dès lors plus être question pour la demanderesse du droit à un logement quelconque à lui fournir par la défenderesse ;

Attendu que dans ces conditions l'on voit malaisément quel intérêt réel peut bien avoir la demanderesse à exiger qu'il soit décidé si le logement qu'elle occupe depuis le 3 novembre 1925 répond aux conditions de logement que d'après le contrat devait lui fournir la défenderesse, puisque son but unique est d'obtenir un autre logement pour le temps où elle est employée au service de la défenderesse, ainsi que le détermine l'exploit introductif d'instance ; que toute décision sur ce point, ce que reconnaît la demanderesse, exigerait préalablement l'accomplissement de certains devoirs d'instruction, tels que visite des lieux notamment; qu'il est dès lors absolument évident qu'à admettre même par hypothèse que le logement actuellement occupé par la demanderesse ne réponde point aux conditions du contrat, cette situation ne pourrait en fait être redressée par l'attribution d'un nouveau logement en temps utile pour que la demanderesse puisse en jouir avant que ne prennent fin les obligations de la défenderesse envers elle à ce sujet ;

Attendu qu'il est de principe que, pour être recevable, une action judiciaire doit pouvoir apporter à celui qui l'intente un résultat utile, et qu'à défaut de semblable intérêt l'action doit être déclarée irrecevable, ce qui est bien le cas en l'espèce ;

Attendu que dès lors il n'y a pas lieu d'autrement discuter la demande, ni d'examiner plus amplement l'utilité d'une visite des lieux, postulée subsidiairement par la défenderesse et sollicitée aussi par la demanderesse à titre subsidiaire;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE INTRODUITE PAR LA DÉFENDERESSE ;

Attendu que, se portant reconventionnellement demanderesse, la défenderesse originaire demande la condamnation de la demanderesse originaire à lui payer une somme de 500 frs à titre de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire ;

Attendu qu'en cette matière il est de jurisprudence constante qu'une simple faute du demandeur ne peut donner lieu à sa condamnation à des dommages - intérêts, la réparation due se trouvant en ce cas dans la condamnation aux dépens édictée par l'article 22 du code de procédure civile ; que des dommages-intérêts ne pourraient être équitablement alloués à la défenderesse originaire qu'en cas de mauvaise foi de la part de la demanderesse originaire, mais que semblable mauvaise foi ne se présume pas, et qu'il incombe à la demanderesse reconventionnelle d'établir nettement les procédés dolueux de son adversaire qui lui ont causé préjudice, ce que n'établit point la demanderesse reconventionnelle ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de dommages - intérêts postulés reconventionnellement par la défenderesse originaire ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ....

Déclare non recevable faute d'intérêt réel pour la demanderesse originaire l'action par elle introduite contre la défenderesse originaire et la déboute de ses prétentions ;

Deboute également la défenderesse originaire de sa demande reconventionnelle de de dommages - intérêts;

Condamne la demanderesse originaire aux dépens de la présente instance. (Siégeait M. Gaspar, Juge - Président. Plaidaient Mes. Wickers et Schröder.)

Tribunal de 1ère Première Instance de Léopoldville ; 9 Décembre 1925
Sté G. c/ F.

o@o@o

DROIT DE COMPETENCE RELATIVE AU CIVIL. - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. ELECTION DE DOMICILE.

PROCEDURE Civile - Communication au Ministère Public

1°) *Une élection de domicile de la part de l'une des parties à un contrat n'emporte pas nécessairement attribution de compétence au Tribunal de ce domicile élu, en cas de contestation au sujet de l'exécution de ce contrat ; en faisant dans le contrat élection de domicile à telles fins déterminées, la partie ne renonce pas au droit qu'elle a de se prévaloir d'une clause attributive de compétence que que contient ailleurs le dit contrat.*

2°) - *A défaut de stipulation expresse de la loi, la communication au Ministère Public des causes intéressant la compétence n'est pas obligatoire pour le Tribunal.*

Attendu que par exploit de l'Huissier Dierckx de Léopoldville en date du 24 Juillet 1925 la demanderesse a assigné le défendeur devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville en payement d'une somme de 150 Dollars à titre de dommages - intérêts pour rupture de contrat, et d'une autre somme de 3565 Frs pour remboursment de frais de voyage d'Europe à Kinshasa ;

Attendu que la demande s'appuie sur un contrat avenu entre parties à Paris le 16 Mai 1924 ; que sans aborder le fond le défendeur oppose l'incompétence du Tribunal de Léopoldville ;

Attendu que le défendeur base le déclinatoire qu'il oppose sur l'article XX du contrat précité avenu entre parties, article ainsi libellé: " Toute contestation concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution du présent contrat, sera tranchée par "les Tribunaux compétents du Département de la Seine auxquels il est fait attribution de juridiction. " ;

Attendu qu'il appert des données fournies à la cause que la contestation entre parties provient d'une interprétation différente qu'elles font d'une des clauses du contrat susdit, à savoir l'article XIII relatif à la faculté laissée, suivant le défendeur à l'une et l'autre des parties, suivant la demanderesse à elle seule uniquement, de mettre fin au dit contrat avant l'expiration du terme de deux ans stipulé à l'article premier, et que dès lors le litige consiste précisément en l'interprétation d'une des clauses du dit contrat, hypothèse que prévoit la clause attributive de juridiction stipulée à l'article XX libellé ci - dessus;

Attendu, il est vrai, que l'article XIX du contrat avenu entre parties comporte de la part du défendeur une élection de domicile " au bureau de la firme en Afrique auquel il sera attaché ", mais que des termes mêmes dans lesquels cette clause est conçue, il résulte clairement que cette élection de domicile est restreinte à "toute notification" qui devrait être faite au défendeur, et ne peut être considérée comme attributive de compétence au Juge du lieu du bureau de la demanderesse en Afrique auquel fut attaché le défendeur, pour connaître d'actions qu'en vertu du dit contrat la Société demanderesse estimerait devoir intenter à son employé le défendeur ; qu'il semble bien au contraire que cette élection de domicile ne vise que la remise d'exploits à faire au défendeur attaché à l'un de ses bureaux en Afrique, et n'emporte d'aucune façon renonciation de ce dernier à se prévaloir de la clause de l'article XX stipulée en termes généraux en faveur de l'une et l'autre des parties ;

Attendu d'autre part que la clause de l'article XX susdit n'offre rien de contraire à l'ordre public ; qu'elle a été librement acceptée par l'une et l'autre parties qui partant sont liées par elle comme par les autres clauses du contrat ;

Attendu d'ailleurs que, d'après la législation congolaise, seules, en vertu de l'article 3

du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, doivent être communiquées au Ministère Public les causes qui intéressent l'ordre public et celles qui rentrent dans les cas spécifiés par la loi, ce qui n'est point le cas en l'occurrence ; que cette communication n'est, au surplus, demandée par aucune des parties, et que le Tribunal n'estime point y avoir lieu pour lui d'user de la faculté qui lui est laissée d'ordonner d'office, en l'espèce, semblable communication ; qu'il échet dès lors, pour le Tribunal, sans autres formalités ni retards, de se déclarer incompétent à examiner le fond de la présente cause ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement entre parties et uniquement sur la question de compétence,

Se déclare incompétent à statuer au fond et renvoie les parties à se pourvoir devant telle juridiction que de droit si elles l'estiment utile ;.....

(Siégeait M. Gaspar, Juge - Président. Plaidaient Mes Bonmariage & Schröder.)

OBSERVATION

Sur la communication au Ministère Public, il nous paraît que les questions de compétence intéressent au plus haut chef l'ordre public, et que l'affaire était donc communicable à ce titre. Voir sur ce point la circulaire reproduite dans cette revue, 1ère année, page 47. Sans doute, seules les règles de compétence ratione materiae sont d'ordre public, et soustraites complètement à la volonté des parties ; les règles de compétence rationae loci ne le sont pas au même titre : les parties peuvent les modifier de commun accord ; mais même dans ce cas, le déclinatoire sur incompétence touche à l'ordre public, en tant que touchant à l'ordre des juridictions.

Tribunal de 1ère Instance
de Léopoldville
16 Juin 1926
B. C/ S et T.

o-o-o

DROIT CIVIL - **Preuve** - INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

L'aveu du défendeur qui, reconnaissant avoir contracté une dette envers le demandeur, ajoute l'avoir éteinte par paiement, est indivisible.

Attendu que le demandeur a fait citer les défendeurs à comparaître devant le Tribunal de 1ère instance de Léopoldville pour s'entendre condamner solidairement à payer au demandeur une somme de 9000 francs augmentée des intérêts judiciaires, s'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance, et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que pour baser sa demande le demandeur affirme par son exploit introductif d'instance, repris à l'audience en manière de conclusions verbales, avoir le 20 octobre 1925 vendu au premier défendeur, par l'intermédiaire du second, une voiture automobile Ford pour le prix de 9000 frs, somme restée impayée et dont il réclame aujourd'hui le paiement ;.....

Attendu, en ce qui concerne le défendeur T., que le demandeur n'apporte pas de preuve ni d'indice quelconque de l'existence d'une dette quelconque du défendeur T. envers lui ;

Attendu cependant que le dit défendeur reconnaît avoir acheté au demandeur la voiture Ford en question, et contracté ainsi envers lui l'obligation de lui en verser le prix, mais par même déclaration affirme qu'il a éteint cette obligation envers le demandeur en lui payant le prix convenu de neuf mille francs ;

Attendu donc que la seule preuve de l'obligation contractée par le défendeur T, réside dans son aveu fait en justice ; qu'il s'agit sans doute ici d'un aveu judiciaire que certains auteurs qualifient de complexe puisqu'il porte sur deux faits, celui de la naissance de l'obligation et celui de l'extinction de cette obligation par payement, mais qu'il ne paraît point douteux qu'il doit être pris dans son entier et que le demandeur ne peut en l'espèce s'emparer d'une branche de cet aveu pour établir sa demande, et repousser l'autre comme non établie par le défendeur qui prétend s'être libéré ;

Attendu en effet qu'il est de doctrine et admis de façon générale par la jurisprudence que l'aveu comportant la reconnaissance d'une dette contractée par un achat de marchandises ou d'objets mobiliers et l'extinction de cette dette, en tous cas quand elle est alléguée s'être produite par payement, bénéficie du principe d'indivisibilité fixé par l'article 1232 du Livre III du code civil congolais qui est la reproduction textuelle de l'article 1356 du code civil métropolitain ; qu'à cet égard, ainsi

que le font observer les auteurs, diviser semblable aveu serait lui faire dire exactement le contraire de ce qu'a entendu dire celui qui l'a fait, quisqu'en définitive il établirait l'existence d'une dette qu'il dénie formellement exister au moment où on la lui oppose ; (P ; B. Vo Aveu, Nos 91 et suivants ; - Laurent Vol. XX no 193 et suivant ; - Planiol, Traité élémentaire de droit civil, tome II, no 54, spécialement note 2 sous ce No) ;

Attendu en d'autre termes que pour pouvoir verbalement contester la seconde partie de l'aveu fait par le défendeur, et lui imposer ainsi la preuve du payement allégué par lui, conformément au principe de l'article 197, alinéa 2, du Livre III du code civil, le demandeur devrait établir sa créance par d'autres preuves que l'aveu du défendeur ; qu'en ce cas en effet on ne pourrait lui objecter l'indivisibilité de l'aveu du défendeur, puisqu'il ne serait pas par lui tenu compte de cet aveu pour prouver la source de sa créance ; mais que la seule preuve de la naissance de l'obligation de payer étant l'aveu du défendeur, aveu renfermant par même déclaration l'affirmation de l'extinction de l'obligation par payement effectué, ce qui constitue une suite naturelle de la naissance de l'obligation, le demandeur ne peut prétendre diviser cet aveu ; . . . .

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

. . . Déclare le demandeur non fondé en ses prétentions et l'en déboute ; . . . .
(Siégait: Mr. A. Gaspar, Juge - Président. Plaidait pour les défendeurs Me Bonmariage).

Trbunal de Premier Instance

d'Elisabethville.

23 Juillet 1926.

G . . . . . c/ S . . . N . . . P . . .

o@o@o

DROIT COMMERCIAL : **Contrat d'achat et de vente.** INEXÉCUTION COMPLÈTE - PAIEMENT DE DOMMAGES - INTÉRÊTS - CLAUSE PÉNALE VISANT INEXÉCUTION PARTIELLE - **Action en répétition de l'indu.** - NON RECEVABILITÉ.

o—o—o

L'inexécution complète d'un contrat oblige à dommages-intérêts distincts et indépendants de ceux qui sont prévus contractuellement en cas d'inexécution partielle ou de mauvaise fourniture.

Le vendeur en défaut, qui a payé des dommages-intérêts du chef d'inexécution totale, ne peut invoquer la clause visant l'inexécution partielle, etc, pour agir en répétition de l'indu.

o—o—o

Attendu que par l'assignation introductive d'instance, en date du 14 mai 1926, le demandeur réclame notamment la restitution de la somme de onze mille francs ou, tout au moins, de huit mille francs, montant d'un paiement soi-disant indu au défendeur ;

Attendu que suivant la convention avenue entre parties le 4 novembre 1925, le défendeur s'engagea à fournir pendant une période d'un an à partir du 1er décembre 1925, dix à quinze tonnes de farine de manioc de première qualité par mois, livraison faite en gare de Bukama, et ce au prix d'un franc le kilo ;

Attendu que, aux termes des articles 7 et 8 du dit contrat, le vendeur s'est obligé à payer à titre de dommages-intérêts la somme forfaitaire de mille francs au cas où la qualité ne serait pas conforme ; que l'acheteur, de son côté, prenait l'engagement de verser la même somme au cas où il aurait refusé de prendre livraison de la marchandise alors qu'elle était de première qualité ;

Attendu que, au cours du mois de décembre 1925, janvier, février et mars 1926, aucune fourniture ne fut effectuée, celle-ci ayant été rendue impossible par le fait que le demandeur ne procura pas, ainsi qu'il y était cependant tenu, les sacs nécessaires au transport de la farine ;

Que, dès lors, les susdites clauses 7 et 8 ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu que la partie défenderesse exigea le versement d'une somme de douze mille francs à titre de dommages - intérêts compensatoires du gain dont elle se disait privée, déclarant qu'en cas de paiement de cette somme, elle assurerait l'exécution de la convention pour les mois restant à courir ;

Attendu qu'en avril 1926 le demandeur ne contesta pas la débition de cette somme, en invoquant soit que la seule indemnité due était celle prévue par l'article 8 du contrat, soit que le défendeur n'aurait pu se procurer mensuellemnt la quantité de dix tonnes sur laquelle il s'est basé pour le calcul des dommages-intérêts, soit encore que sa perte de bénéfices était inférieure à celle vantée ; que, au contraire, il paya volontairement la somme réclamée, tout en demandant que l'exécution du contrat

fût continuée et en annonçant l'envoi de sacs pour les fournitures à venir ;

Attendu, par conséquent, que le demandeur est non fondé à prétendre qu'il y a eu erreur en l'espèce, et qu'il a droit à répétition de l'indu ;

Attendu que le 1er mai 1926 le défendeur signifia par lettre recommandée que le contrat serait résilié au 1er juillet suivant, et que cette notification toucha le demandeur postérieurement au 1er mai ; que le délai de préavis fixé par la convention est nécessairement de deux mois francs ; que, en conséquence, le préavis donné ne vaut que pour le 1er août 1926 ;

Attendu que, par voie de conclusions, le demandeur réclame à titre de dommages-intérêts, conformément à l'article 7 du contrat, une somme de mille francs au défendeur pour n'avoir pas fait la fourniture se rapportant au mois d'avril ; que le défendeur a conclu sur cette demande ; que celle-ci n'est nullement justifiée ; que, au contraire, le demandeur fut en défaut de procurer en temps utile les sacs indispensables au transport de cette fourniture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déboute la partie demanderesse de son action en répétition d'indu et en paiement de la somme de mille francs pour défaut de fourniture de farine en avril 1926 ;

Dit pour droit que, en l'absence d'une autre cause de résiliation du contrat du 4 novembre 1925, le préavis notifié le 1er mai 1926 par le défendeur à la partie demanderesse ne sortira ses effets que le 1er août 1926 ;

Met les frais de la présente instance à charge de la partie demanderesse.

(Siégeait M. Aubinet, Juge. Plaidaient Mes Lejeune et Van der Mersch.)

La Cour a confirmé ce jugement par identité de motifs.

Tribunal de Première Instance d'Albertville.

o—o—o

2 décembre 1926.

B. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ; COMPETENCE DU TRIBUNAL. - **Clause Compromissoire** - AMBIGUITE DANS LES TERMES - RENONCIATION A S'EN PREVALOIR - EXCEPTION D'INCOMPETENCE RATIONE LOCI - DESISTEMENT DU DEMANDEUR.-

En cas d'ambiguïté dans les termes, le Tribunal apprécie le contrat de façon à lui donner quelque effet.

La clause compromissoire étant soumise aux règles générales des contrats, les parties peuvent, expressément ou non, renoncer à s'en prévaloir.

L'assignation du demandeur est à cet égard une renonciation implicite.

Est non fondée l'exception d'incompétence ratione loci, invoquée par le demandeur après conclusions au fond des parties, cette exception étant réservée au défendeur.

Le demandeur seul ne peut se désister de l'instance, dès que le débat est lié et accepté par le défendeur.

Attendu que les demandeurs ont assigné le défendeur en paiement *le premier* de la somme de 115,068,36 frs ., moins 4000 frs., *le second* de la somme de 147,826,96 frs ., moins 4000 frs ;

Attendu que les demandeurs et le défendeur avaient conclu entre eux, à la date du 25 juillet 1922, une association aujourd'hui dissoute, ayant pour objet l'entreprise de constructions, et ayant son siège social au Katanga ;

Que les sommes réclamées par les demandeurs résultent d'un arrêté de compte intervenu entre parties, non daté, auquel les demandeurs donnent la date de février 1926 dans leur exploit introductif d'instance, mais que le défendeur déclare en ses conclusions avoir été établi dans le courant de mars 1926, et portant, ainsi qu'il l'allègue sans être contredit, sur les opérations de l'association depuis le mois d'août 1922 jusqu'au 31 décembre 1925 ;

Attendu que les demandeurs, après avoir conclu au fond et après que le défendeur eut présenté des moyens de défense et introduit par voie de conclusions une demande reconventionnelle, ont déposé des conclusions additionnelles tendant à voir le Tribunal se déclarer incompétent ;

Sur la compétence du Tribunal :

Attendu que les demandeurs prétendent décliner la compétence du Tribunal parce que le contrat d'association conclu entre parties contiendrait une clause aux termes de laquelle tout litige entre associés sera porté devant le tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu que l'article 12 dudit contrat de société, sur lequel s'appuient les demandeurs, est rédigé comme suit :

« Tous différends, tant au point de vue « des opérations de la société faisant son objet « social que de celles nécessaires pour la bonne « marche générale de ses affaires, seront réglés « par voie d'arbitres nommés par les associés ;

« En dernier ressort, les désaccords « seraient soumis à la juridiction du Tribunal de « 1ère instance d'Elisabethville" ;

Attendu que le premier alinéa de cet article constitue une clause compromissoire ;

Qu'en ce qui concerne le second alinéa, sa rédaction est assez ambiguë, puisque "en dernier ressort", c'est la Cour d'Appel d'Elisabethville qui eût été appelée à statuer sur la décision des arbitres, conformément à l'article 72 du code de procédure civile ;

Qu'on ne peut supposer que les parties contractantes aient inséré dans leur convention une clause qui dérogerait à l'ordre établi des juridictions et comme telle entachée de nullité, mais qu'il est rationnel d'admettre que les parties ont entendu par les termes "en dernier ressort" que si elles renonçaient à faire usage de la clause compromissoire, elles soumettraient leurs différends éventuels au Tribunal de 1ère. instance d'Elisabethville ;

Attendu que la clause compromissoire constitue un engagement contractuel soumis à toutes les règles générales des contrats et obligations ; que notamment chacune des parties est toujours libre de renoncer à invoquer le bénéfice de la clause, et que cette renonciation peut être expresse ou tacite (Pandectes Belges Vo Compromis no 65) ;

Qu'en l'espèce les demandeurs, en assignant M. devant le Tribunal ordinaire et en concluant au fond, ont tacitement renoncé à se prévaloir de la clause compromissoire insérée dans le contrat de société conclu entre parties ;

Attendu que la question de la clause compromissoire dont les demandeurs ne font d'ailleurs pas état étant ainsi écartée, l'on ne pourrait suivre les demandeurs dans leurs conclusions, tendant à voir le tribunal de première instance d'Albertville se déclarer incompétent ;

Que sans doute il eût été loisible aux demandeurs d'assigner M. devant le tribunal d'Elisabethville, soit à raison de la clause contractuelle invoquée par eux, soit suivant le prescrit de l'article 116, ou, en supposant que les associés se soient conformés-ce qui apparaît douteux - aux prescriptions de l'article 2 du décret du 27 février 1887, en suivant la règle de compétence édictée par l'article 118 du décret du juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Mais attendu que l'incompétence "ratione loci" est une incompétence relative dont le défendeur seul peut exciper ; c'est lui seul qui pourrait en effet se trouver lésé de se voir cité devant un juge autre que son juge naturel ;

Que ce principe est consacré par l'article 176 du code de procédure civile belge qui reconnaît le droit de souleuver le déclinatoire d'incompétence relative à "le partie qui aura été appelé devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation" ;

Qu'en ce qui concerne le demandeur, il a toujours la faculté de se désister de l'instance, mais à condition toutefois que le contrat judiciaire ne soit pas encore formé ;

Attendu que dans l'espèce les demandeurs ont conclu au fond ; que ce n'est qu'après que le défendeur eût pris ses défenses et conclu lui-même reconventionnellement, et à une audience ultérieure, qu'il déposa des nouvelles conclusions déclinant la compétence territoriale de ce siège ;

Qu'en conséquence, le défendeur ayant conclu et accepté le débat, le contrat judiciaire se trouvait formé, et les demandeurs ne pouvaient plus se désister de l'instance ni soulever une exception d'incompétence "ratione loci", d'ailleurs réservée, comme il vient d'être dit, au seul défendeur ;

Qu'il échet même de marquer que la demande sur ce point ne peut constituer un déclinatoire mais une demande de désistement ; que d'ailleurs les conclusions des demandeurs qualifient cette demande de demande de radiation . . . .

(Le reste sans intérêt)

Siégeait M. Gorlia, Juge - Président.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

17 Juillet 1920.

M. P. C/ B.

o@o@o

DROIT PÉNAL - **Rétroactivité des Lois.** ARTICLE 20 DE L'ORDONNANCE-LOI DU 1920- SENS NON DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN.

Accaparement et surenchérissement de marchandises de première nécessité - Refus de vendre - DOL SPÉCIAL NÉCESSAIRE.

Tentative d'accaparement-NÉCESSITÉ D'UN COMMENCEMENT D'EXÉCUTION POUR QUE LA TENTATIVE SOIT PUNISSABLE.

Vente à un taux exessif - ELÉMENTS DE L'INFRACTION - NÉCESSITÉ D'UNE RÉPRESSION SÉVÈRE.

Confiscation spéciale - VENTE À UN TAUX EXCESSIF - OBJET DE L'INFRACTION - IMPOSSIBILITÉ DE CONFISCATION.

Concours d'Infractions. - INTERDICTION DU CUMUL DES PEINES.

Frais de Justice - PRÉVENTIONS DE MÊME NATURE - ACQUITTEMENT POUR CERTAINES INFRACTIONS ET CONDAMNATION POUR D'AUTRES. - FRAIS ENTIÈREMENT À CHARGE DU PRÉVENU.

o—o o

I. - L'article 20 de l'ordonnance - loi du 26 Février 1920, qui, après avoir abrogé l'ordonnance - loi du 1er Septembre 1915, décide que "les tribunaux continueront à l'appliquer pour la répression des infractions qu'elle punit, commises avant la mise en vigueur de la présente ordonnance - loi", n'a pas pour but de déroger aux principes généraux du droit pénal sur la rétroactivité des lois; la loi ancienne ne reste applicable aux infractions commises sous son empire que pour autant qu'elles soient prévues par la loi nouvelle, et la peine la plus favorable aux prévenus est seule applicable.

2) - Le refus de vendre prévu par l'ordonnance - loi du 26 Février 1920 n'est punissable que s'il a été commis avec l'intention de dérober des marchandises à la circulation.

3) - De simples offres d'achat non réalisées ne peuvent, à défaut d'actes antérieurs constituant un commencement d'exécution, constituer la tentative d'accaparement ou de hausse de marchandises.

4) - Il y a vente à un prix excessif lorsque le prix de vente dépasse le prix de revient augmenté d'un bénéfice normal; la loi a voulu empêcher que les producteurs et intermédiaires ne fassent retomber sur les consommateurs toutes les conséquences des moments de crise générale. Des peines sévères doivent être appliquées aux commerçants qui abusent de la situation précaire où se débat la société pour s'enrichir au détriment de la masse des consmmateurs.

5) - En cas d'infraction de vente à un taux usuraire, l'objet de l'infraction, qui seul pourrait être confisqué, est la marchandise vendue; la confiscation est impossible si cette marchandise a été consommée.

6) - En cas de concours entre l'infraction qui fait l'objet d'un jugement et une autre infraction qui a déjà fait l'objet d'un jugement antérieur, si la peine la plus forte est celle applicable au fait encore en instance, le Tribunal doit prononcer que la nouvelle condamnation absorbera l'ancienne.

7) - Quand les faits formant l'objet des préventions sont même nature et doivent être considérés comme indivisibles, tous les frais doivent être mis à charge du condamné, même si la condamnation ne porte que sur certains d'entre ces faits.

Vu par le Tribunal d'Appel du Katanga séant à Elisabethville, la procédure à charge du prévenu pour ;

a) Avoir en janvier 1920, à Elisabethville, à diverses reprises, refusé de vendre de la farine de manioc, sous le prétexte faux qu'il n'en avait pas, ou vendu de la farine de manioc à des prix plus élevés que ceux fixés par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

b) En 1919 à Elisabethville ;

Avoir acheté ou tenté d'acheter de grosses quantités de sorgho qu'il accumulait dans ses magasins dans un but d'accaparement, et à l'effet de se rendre maître du marché de sorgho et d'en opérer la hausse des prix ;

c En janvier 1920 à Elisabethville, à diverses reprises, avoir refusé de vendre du sorgho en grains ou farine sous le prétexte faux qu'il n'en avait pas ou ne pouvait en disposer, ou vendu ce sorgho à des prix déterminées plus élevés que ceux fixés par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

Article 1 et 11 de l'ordonnance - loi du 1er septembre 1915, rendue applicable au Katanga par l'ordonnance - loi du 28 février 1918 ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 24 Juin 1920, condamnant le prévenu à une amende de Six Mille francs et le condamnant en outre aux frais du procès ; le dit jugement ordonnant la confisca'ion des quantités de sorgho saisies et du manioc saisi ;

1° QUANT A L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 20 DE L'ORDONNANCE LOI N°7 DU 26 FEVRIER 1920 :

Attendu que cet article est rédigé comme suit :

« L'Ordonnance-loi du 28 février 1920 « du Vice - Gouverneur Général du Katanga « rendant applicable au Katanga, l'ordonnance - «loi du Gouverneur Général du 1 septembre 1915 «est abrogée."

« Les Tribunaux continueront à l'appli- « quer pour la répression des infractions qu'elle « punit, commises avant la mise en vigueur de « la présente ordonnance-loi." ;

Attendu que le Tribunal d'Appel ne peut se rallier à l'opinion suivant laquelle ce texte constituerait une dérogation aux principes généraux du droit pénal. Les principes de cette matière sont consacrés dans notre législation répressive par l'article 83 du code pénal, Livre 1. Celui-ci, il est vrai, ne reproduit que le premier alinéa de l'article 2 du code pénal, belge, relatif à la non - rétroactivité de la loi pénale, et omet le second alinéa qui consacre le principe de l'application au prévenu de la peine la plus favorable ;

Il est à remarquer que notre Code n'a fait, en cela, que suivre l'exemple du code pénal de 1810, encore applicable en France. Or, dans ce pays, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que l'application au prévenu de la peine la moins sévère et, par voie de conséquence, la non répression de faits qui ne sont plus prévus par la loi nouvelle, trouve sa justification dans un principe supérieur de justice et d'équité qui doit être appliqué abstraction faite de toute disposition de la loi positive ;

Cette interprétation est appuyée de la haute autorité du Conseil d'Etat de France qui, dans un avis du 29 Prairial An VIII, décidait, pour motiver l'application de loi comminant la peine la plus douce : "qu'il est de principe, en matière criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence," ;

Attendu qu'il faut, en conséquence, suppléer à l'absence dans notre Code pénal de la disposition qui fait l'ojet du 2d alinéa de l'article 2 du code pénal belge. Le Tribunal d'Appel de Boma a déjà tranché la question dans le même sens dans ses jugements des 17 janvier, 24 janvier et 7 février 1911 ;

Attendu que l'on ne pourrait prêter au Vice Gouverneur Général du Katanga, à moins de preuve incontestable du contraire, l'intention d'avoir voulu déroger à un principe aussi unanimement admis Le texte de l'article 20 peut d'ailleurs parfaitement se concilier avec lui. On peut, en effet, n'y voir que la préoccupation très légitime du législateur du Katanga d'affirmer sa volonté, encore même que dans certains cas ce pût paraître superflu, de ménager la transition entre les deux ordonnances et de ne pas laisser impunis des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle. La refonte complète de la matière et la substitution à d'autres de certaines incriminations d'une portée équivalente peuvent justifier ce souci de couper court à toute discusion ;

Attribuer au Vice-Gouverneur Général du Katanga une autre intention aboutirait à supposer, ce qui est invraisemblable, qu'il a considéré comme nécessaire et urgent, contrairement aux règles qui constituent le fondement du droit de punir, de réprimer des faits que sa nouvelle ordonnance n'érige plus en infractions, ou d'appliquer aux faits encore punissables des peines supérieures à celles qu'il juge encore devoir comminer ;

Ce serait, en définitive, appliquer une loi d'exception à quelques prévenus ;

Attendu que tout ce qui précède ne constitue au demeurant que de la discussion d'école, car, en fait, les actes qui forment l'objet de la poursuite sont encore réprimés par l'ordonnance nouvelle, et le maximum de la peine d'amende de cette dernière est même supérieur à celui de l'ordonnance de 1915, le taux en ayant été porté de dix mille à cent mille francs ;

Attendu, en effet, que les divers cas d'accaparement, et notamment le refus de vendre qui y est assimilé, punis par l'ordonnance de 1915, sont également prévus par l'ordonnance de février 1920 (article 11, parag. 1° 2° 3° 6°) ;

Quant à l'infraction consistant à vendre à un prix déterminé plus élevé que celui fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce (Ordonnance de 1915), elle n'est pas textuellement reproduite par l'ordonnance nouvelle, mais l'article 8 de celle-ci interdit de réclamer pour la vente des marchandise des prix usuraires ;

Le fait de vendre à un taux supérieur au prix normal reste néanmoins puni, et c'est une simple modalité, quant à la façon d'apprécier le prix excessif, qui se trouve modifiée ;

En ce qui concerne les diverses espèces de peines - servitude pénale - amende confiscation spéciale - c'est la loi la plus douce qui doit être appliquée, c'est-à-dire la nouvelle ordonnance du 26 février 1920, modifiée par celle du 30 juin 1920, qui, tout en comminant une amende supérieure à celle de l'ordonnance de 1915, supprime tout minimum de servitude pénale ;

AU FOND :

11. PREMIÈRE PREVENTION :

Attendu que le supplément d'instruction auquel il a été procédé en instance d'appel a établi que c'est par malentendu, provenant d'un manque de précision dans les déclarations de certains témoins, que le premier juge a retenu à charge du prévenu le fait d'avoir vendu, fin janvier 1920, neuf sacs de farine de *manioc* aux P. S, au prix de 75 Frs le sac ;

Attendu qu'il ne reste, dès lors, plus établi à charge de B. que d'avoir vendu deux sacs d'un poids total de 100 Kilos, au Commissaire de District, pour le prix de 80 frs et d'avoir réclamé à la Dame S, pour un sac de farice de manioc de 80 Kilos, le prix de 85 francs ;

Attendu en ce qui concerne ce premier fait, qu'il peut être considéré comme acquis à la cause que ce fut par suite d'une erreur du frère du prévenu que ce prix fut fixé ;

Que les faits ne peuvent être mis à charge du prévenu ; c'est son frère A. qui aurait dû, éventuellement, en être incriminé, et pour que la responsabilité de H. pût être engagée, il faudrait établir, de façon incontestable, qu'il fut l'auteur moral, par un des modes prévus pour la participation criminelle, des faits commis par son frère A. Or, il est à remarquer que, dans son interrogatoire à l'instruction préparatoire, A. ne reporte aucunement sur son frère la responsabilité du fait ;

Attendu que la vente au Commissaire de District, et une tentative éventuelle de vente à Madame S., ne peuvent donc être retenues contre le prévenu ;

Il en est de même des refus de vente de farine de manioc à cette même dame S, à M, de G. G et au Commissaire de District. Ce dernier, après quelques insistance, obtint ce qu'ils désirait, et G. se vit offrir 200 Kilos à 60 francs les 100 Kilos. Il serait excessif de reprocher certaines hésitations et de les qualifier de tentatives de refus de vendre, alors qu'en definitive ce refus ne fut pas maintenu.

Quant aux cas S, M. et de G., cette juridiction ne peut que s'en référer à son jugement du 8 juin 1920 (Affaires : N. P. contre D.) dans lequel elle disait :

« Attendu qu'on ne peut appliquer ce « texte (article 2, littera C, de l'ordonnance de « 1915 à tout refus quelconque de vendre, « même provoqué par des raisons purement « personnelles entre le vendeur et un acheteur, « telles, par exemple, qu'un dissentiment entre « eux, ou par simple caprice et sans que, dans « le chef du vendeur, il y ait aucune intention « soit d'opérer directement la hausse des denrées, « soit de profiter d'une hausse future qui entre « dans ses prévisions, soit de réserver ses mar- « chandises à une catégorie d'acheteurs dont il « peut obtenir des prix plus élevés.";

Attendu que les refus de vendre à S, M. et de G. ne furent évidement pas causés par l'intention de dérober les marchandises à la circulation (article 11, alinéa 2 de l'ordonnance de février 1920). La preuve que le prévenu n'entendait pas dérober la farine de manioc à la circulation, c'est que, après avoir déjà, en décembre 1919, fourni 50 tonnes de manioc au C.F.K., il signa, le 14 janvier, un contrat avec cette même société pour une fourniture de 2225 sacs de cette denrée à 45 Francs le sac, s'échelonnant sur une période de six mois. Il est établi, d'autre part, comme il est dit ci dessus que, le 31 janvier, le C F.K. lui renvoya 32 sacs de farine de manioc en bon état, parce que ses magasins étaient encombrés, de même que 37 sacs de farine avariée. Les sacs en bon état pouvaient donc y être renvoyés pour les fournitures ultérieures, et le refus de vendre à des particuliers peut donc se justifier par le souci de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Attendu que l'offre de mille sacs de farine manioc, faite à De M., chef du service du ravitaillement à l'Union Minière, fin janvier 1920, concerne, en fait, une offre de farine de sorgho et non de farine de manioc. Ce fait est établi par la déclaration de ce dernier à l'audience de première instance;

Enfin, quand le jugement a quo met en parallèle les prix de B. et ceux d'A.B.T.T. il convient de noter qu'ils se rapportent à des époques différentes : ceux de B, au mois de janvier 1920, et ceux de la dite société aux 19 et 26 novembre 1919. Quant à

la vente à V. à 46 francs le sac, elle lui fut faite en décembre 1919 par le sieur. F.. Ce prix est supérieur d'un franc à celui du contrat du prévenu avec le C. F. K.

SECONDE PRÉVENTION:

ACHAT OU TENTATIVE D'ACHAT DE SORGHO DANS UN BUT D'ACCAPAREMENT:

Attendu qu'il est établi par le rapport De Nies que le prévenu acheta, dans l'Afrique du Sud, de juillet à octobre 1919, 2213 sacs de sorgho. Il acheta de plus dans la Colonie en octobre et novembre 1919, 424 sacs et en décembre 450 Sacs;

D'après le prévenu, l'expert n'a pas tenu compte d'un achat de mille sacs de sorgho fait en Août 1919 à la West Luanga Co. Cela paraît, en effet, établi par le folio 436 du Grand Livre et le folio 261 du Livre - Journal;

Attendu qu'il est acquis aussi par la déclaration du témoin de H. entendu à l'instruction préparatoire et dont le Tribunal en raison des circonstances (son absence lors des débats en première instance et sa confrontation avec le prévenu pendant l'instruction préparatoire) peut tenir compte même contre ce dernier, qu'au mois d'octobre 1919 B. refusa une offre de vente de mille sacs de sorgho à 45 francs le sac que lui avait faite le dit témoin. Cela démontre, à toute évidence, que, tout au moins à ce moment - là, un accaparement de sorgho n'entrait pas dans les prévisions du prévenu;

Par contre, si en octobre, novembre et décembre, il augmenta son stock par ses achats à P., et il y a lieu de considérer qu'en décembre, il vendit 800 sacs à B. , en échange de la maison Laruffa -- ce fait ne peut être contesté en présence des déclarations des témoins E. et O. et des démarches faites au Comité Spécial du Katanga en vue du transfert de l'immeuble — et qu'en janvier, il vendit 120 sacs à C.. et offrit 1000 sacs à De. M.. En outre, il s'était assuré le droit de remplacer ses fournitures conctractuelles de maïs à E.., M. , et à la B T. K., cette dernière dans la proportion de 30 % par du sorgho;

Enfin, il fit des échanges de sorgho contre du maïs avec O. et S.

Si, dans ces conditions, il tâcha de s'assurer le stock de la S. C. M. (6 à 700 sacs), ce qu'il admet en partie et ce que justifierait le prix de 58 francs. reconnu comme fort avantageux par le Directeur de cette Société, si même il essaya en décembre d'acheter le stock de la M. A, qu'il avait refusé deux mois plus tôt, on ne peut voir dans ces offres d'achats, en présence des engagements auxquels il avait à faire face. une intention d'accaparer le sorgho et de se rendre maître du marché pour fixer ensuite les prix à sa convenance.

Eût-il eu cette intention, d'ailleurs, que se poserait la question de savoir si on pourrait qualifier son offre à la S. C. M. et celle éventuelle à la M A, de tentatives d'accaparement ou de hausse des marchandises. La loi pénale ne punit pas, en général, les simples intentions. Elle exige qu'elles se soient concrétisées sous la forme d'actes extérieurs constituant un commencement d'exécution des faits qu'elle érige en infractions. Il serait douteux que tel fût le cas en l'espèce, la démarcation entre les actes préparatoires et d'exécution étant d'une nature fort complexe. En présence des transactions d'achats et de ventes mentionnées ci dessus, qui écartent une incrimination d'accaparement, il serait superflu d'aborder l'examen de cette question.

Le prévenu doit donc être renvoyé des fins de la seconde prévention.

TROISIEME PREVENTION :

Attendu que le prévenu refusa de vendre du sorgho aux sieurs H, L, G, et à une autre personne dont la signature est illisible ;

Attendu qu'on ne peut à cet égard que s'en référer aux considérations émises ci-dessus relativement aux refus de ventes de farine de manioc Les ventes C, B, l'offre de vente De M, et l'exécution des engagements contractuels mis en regard du stock relativement minime de sorgho en magasin, si l'on tient compte en outre du grain charançonné, établissent que ces refus de ventes, portant sur quelques sacs seulement, n'ont pu être provoqués par l'intention de dérober le sorgho qu'il possédait à la circulation ;

Attendu, par contre, que l'infraction d'avoir vendu de la farine de sorgho, denrée de première nécessité, à un prix supérieur à celui déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce, est restée établie à suffisance de droit. Le prévenu vendit quelques sacs à la Dame C. à des prix variant entre 70 et 80 Francs, de même qu'aux P. S, 9 sacs le 24 janvier à 75 francs, et 9 sacs le 31 janvier à 80 francs ;

Il céda enfin à ces derniers une petite quantité (25 Kilos) sur la base du prix de 81 francs ;

A ces mêmes époques, la S. C. M. vendait la même denrée à 65 et 72 francs et la M. A.., s'il faut en croire de H.. à 63 francs ;

D'ailleurs, comme cette juridiction l'a déjà fait ressortir dans son jugement du 3 Mars 1920 (M.P. contre V.) la concurrence naturelle et libre du commerce n'est pas fixée seulement par les prix déterminés par quelques concurrents qui pourraient, même sans collusion entre eux, vendre à des prix manifestement exagérés. La loi fait allusion à une concurrence honnête, basée uniquement sur les prix de revient augmentés d'un bénéfice normal.

Attendu qu'il est prouvé par le rapport De Nies, que le prix de revient du sorgho de B. venant de l'Afrique du Sud et acheté de juillet à octobre, variait entre 29 61 et 38.66 frs. Celui acheté à B. était de 37.16 à, R, de 36 53 et 38 45 et à S, de 46 francs. Il y a lieu d'y ajouter le pourcentage pour frais généraux, que le premier juge a largement évalué à 15 %, de même qu'une certaine marge pour le risque résultant de l'instabilité du cours du change.

Si le prévenu avait payé son grain à 3 mois, ce qui est un crédit normal, il n'eût subi une perte, résultant de la hausse de la livre, que dans les proportions suivantes :

Pour les achats faits en juillet à payer en octobre, 4 francs environ en moyenne (32 à 36 francs) ;

Pour les achats faits en août à payer en novembre, 2 francs (35 à 37 francs) ;

Pour ceux faits en septembre à payer en décembre, 5 francs environ (36 à 41);

Pour ceux faits en octobre à payer en janvier, 8 francs (36 à 44 francs) ;

Le sac de sorgho revenant en général à 2/3 ou 3/4 de Livre Sterling, et les frais de transport payables en argent anglais devant être payés de suite, il appert de ce qui précède qu'un prix de vente à peu près égal et même parfois supérieur au double du prix de revient, constitue un bénéfice manifestement exagéré ;

Quant au sorgho acheté sur place, il ne subit l'influence du cours élevé de la Livre que proportionnellement au renchérissement général du coût de la vie. Appliqué à chaque sac de grains, cet élément est insignifiant ;

Attendu que l'on ne peut prendre en considération l'argument produit par le prévenu qu'il ne paya en fait les fournitures de sorgho du Sud qu'au mois de mars 1920, et ce, au cours du change de 53.75 Frs, plus 1 % de commission. Il importe d'en conclure, tout d'abord, qu'au moment où le prévenu vendait ses grains ; il ignorait encore à quel change il devrait payer ses produits. Si le cours avait baissé, il en aurait profité, tout en ayant exigé de ses clients le prix fort. Il est juste que si sa spéculation tournait contre lui, il en endossât seul les conséquences, et que ce ne fussent pas ses clients encore qui en payassent les frais. Dans des moments de crise générale comme celle que le monde traverse depuis l'armistice, les consommateurs, dont les ressources n'augmentent par proportionellement, souffrent cruellement de la situation. Ils doivent restreindre leurs dépenses et se priver même parfois du nécessaire ;

Il est inadmissible que les producteurs et les intermédiaires seuls n'en éprouvent aucun préjudice et que ces derniers voient même leurs bénéfices augmenter au fur et à mesure du renchérissement des produits ;

La justice distributive exige que, eux aussi, subissent le contre-coup de la situation et se contentent d'un bénéfice plus modique.

C'est donc en vain que le prévenu sollicite l'indulgence du Tribunal d'Appel. Cette juridiction a déjà eu l'occasion, à maintes reprises, de marquer sa volonté formelle d'appliquer des peines sévères aux commerçants qui abusent de la situation précaire où se débat la Société, pour s'enrichir au détriment de la masse des consommateurs. Elle n'entend pas se départir, dans l'espèce, de cette ligne de conduite et, malgré le renvoi du prévenu du chef de toutes les autres préventions retenues par le premier juge, elle estime devoir maintenir la peine de six mille francs d'amende qu'il lui a infligée.

QUANT A LA CONFISCATION:

Attendu que c'est à tort que le premier juge l'a ordonnée pour l'ensemble du stock de farine de sorgho et de manioc saisis par le parquet ;

La confiscation spéciale étant une peine, c'est la disposition la plus favorable au prévenu qui doit lui être appliquée, c'est-à-dire l'article 14 de l'ordonnance N° 7 de 1920 qui dispose que: " En cas d'application de l'article 11, la confiscation des marchandises qui auront fait l'objet des infractions sera toujours prononcée.";

Dans l'espèce, ce sont les sacs vendus à la Dame C et aux P. S qui seuls, ont formé l'objet de l'infraction de vente à un prix supérieur à celui déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

Comme la propriété en a passé aux acheteurs, qu'ils n'ont pas été saisis, et que, d'ailleurs, ils ont été consommés, il n'y a donc plus de confiscation possible à leur égard;

QUANT AU CONCOURS D'INFRACTIONS:

Attendu que la peine prononcée par le jugement du 3 Juin 1920 ne peut être ajoutée à celle du jugement dont appel du 24 Juin; aux termes de l'article 101 du code pénal Livre I, en cas de concours de plusieurs infractions, la peine *la plus forte* sera *seule* prononcée; cela vise la peine comminée par la disposition la plus sévère;

Dans l'espèce, la peine de l'article 17 du code pénal sur l'injure a un maximum inférieur à celui de la peine déterminée par l'ordonnance du 1 septembre 1915, appliquée en premier ressort, et également par celle de l'article 11 de l'ordonnance du 26 Février 1920, modifiée par celle du 30 Juin 1920, applicable en réalité;

C'est, en conséquence, la peine de ce dernier article qui peut seule être prononcée, le juge pouvant la graduer, s'il en est saisi en dernier lieu comme dans le cas actuel, en tenant compte de l'infraction précédemment jugée;

Attendu que la peine de six mille francs d'amende répond pour les deux infractions réunies aux nécessités d'une juste répression ;

QUANT AUX FRAIS:

Attendu que les faits formant l'objet des trois préventions sont de même nature et doivent être considérés comme indivisibles;

Qu'il y a lieu pour ce motif laisser à charge du prévenu l'entièreté des frais de première instance;

Il est superflu dans ces conditions de soumettre à examen la question de la liquidation des taxes de témoins à décharge soulevée par le Procureur Général;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Vu l'ordonnance - loi du 1 septembre 1915 du Gouverneur Général rendue applicable au Katanga par celle du 28 Février 1918 du Vice - Gouverneur Général de cette province, l'ordonnance - loi du Katanga N° 7 du 25 Février 1920, modifiée par celle du 30 Juin 1920 spécialement en son article 11, 2° et 6°, dont lecture a été donnée à l'audience,

Dit pour droit que le prévenu s'est rendu coupable d'une infraction à l'article 2, littera C, de l'ordonnance du 1 septembre 1915 en vendant de la farine de sorgho à un prix supérieur à celui de la concurrence naturelle et libre du commerce et qu'il tombe de ce chef sous l'application de la peine comminée par l'article 11 de l'ordonnance N° 7 du 26 Février 1920 modifiée par celle du 30 Juin 1920;

Sous cette réserve, confirme le jugement dont appel quant à la peine prononcée, aux frais et à la restitution du cautionnement;

Le mettant à néant pour le surplus'

Ordonne la main levée des sacs de grains et de farine sais s sub N° 2299;

Dit que la peine précitée absorbe celle prononcée par le jugement du J in 1920 contre le même prévenu;

Condamne le prévenu aux frais d'appel liquidés pour la totalité à la somme de cent et deux francs.....

(Siégeaient MM. de Meulemeester, Président, Salkin et Sooghen, Juges; Sohier Ministère Public PLAIDAIT Mr MASSAUT.)

OBSERVATIONS.

o@o@o

Voyez la note sur l'accaparement publiée dans notre numéro de janvier, ainsi que les jugements sur la même matière publiés en Janvier et février.

1) — Nous ne pouvons partager sur ce point l'avis du Tribunal d'Appel. Les termes employés par le législateur étaient formels et ne laissaient pas place au doute sur sa volonté de déroger aux principes généraux sur la rétroactivité, ce qui s'expliquait parfaitement par les circonstances de moment et de lieu, et n'offrait rien de contraire à l'équité. C'est à tort que la juridiction d'appel déclare qu'il ne s'agit que d'une discussion d'école ; c'est en effet à raison de cette argumentation que le Tribunal écarte l'importante confiscation qui avait été prononcée en premier ressort, et qui constituait l'enjeu matériel principal du procès.

2) — Le Jugement en cause du M. P, c/ D. que rappelle la juridiction a été publié dans notre dernier numéro.

5) L'article 14 de l'ordonnance autorise dans ce cas les Tribunaux à condamner le prévenu à payer à la Colonie la valeur des marchandises dont la confiscation est devenue impossible.

6) — Sur l'application du concours d'infractions, voir Appel Elisabethville, 28 Mai 1912 - Jurisprudence et Droit du Congo 1914-1919 et la note 3, p. 92; 1ère Instance

Stanleyville, 23 Février 1911, Jurisprudence et Droit du Congo 1912, p. 36 et l'importante note d'observations, p. 41.

7) — Sur la question des frais. voir Appel Elisabethville, 30 Mars 1912, Jurisprudence et Droit du Congo 1913, p. 266, et l'importante note d'observations, p. 274.

A. S.

Tribunal de 1e Instance de Coquilhatville.

siégeant en degré d'appel.

5 janvier 1926

M. P. c/ M'Baga. √

o—o—o

DROIT PENAL - **Mutilation de cadavre** - DOL SPECIAL.

Le fait d'éventrer un cadavre pour se rendre compte s'il n'a pas le likundu, et pour laver la mémoire du défunt, ne tombe pas sous l'application de l'article 6,12° du code pénal.

o—o—o

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ;

Attendu, sur le fond, que les faits mis à charge du prévenu sont restés établis tels qu'ils ont été libellés dans la prévention ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré ces faits comme constitutifs de l'infraction prévue par l'article 6,12° du code pénal ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que le prévenu a éventré le cadavre de sa femme sous l'influence de ses croyances superstitieuses, et pour laver la mémoire de la défunte ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas agi "méchamment", et que le nouvel élément ajouté par le législateur à l'article 6,12° du code pénal fait défaut dans le chef de M'Baga ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par défaut pour le prévenu,

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit au fond,

Met à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau,

Acquitte le prévenu M'Baga et le renvoie des fins de la poursuite sans frais.

(Siégeaient M.M. : Beken, Juge - Président ; Jadot, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

Voir en sens contraire 1ère Instance App. Buta, 10 Décembre 1924, cette revue, 1ère année, P. 181. La vigoureuse motivation du jugement de Buta nous paraît interpréter correctement la pensée du législateur.

A.S.

Tribunal de 1ère Instance

de Coquilhatville

en degré d'appel,

26 Janvier 1926.

M. M. contre Bembo et Mesemeko.

o—o—o

DROIT DE COMPETENCE EN MATIÈRE PÉNALE — DEGRÉS DE JURIDICTIONS-JUGEMENT DE TRIBUNAUX DE DISTRICT STATUANT SUR UNE INFRACTION COMMISE PAR UN INDIGÈNE ET PUNISSABLE AU MAXIMUM DE DEUX MOIS DE SERVITUDE PÉNALE ET 2 000 FRANCS D'AMENDE-JUGEMENT NON MOTIVÉ - JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL

EVOCATION PAR LA JURIDICTION D'APPEL-CONDITIONS.

L'appel du Ministère Public est recevable lorsque le jugement ayant statué sur l'action publique à raison d'une infraction commise par les indigènes et punissable au maximum de deux mois de S. P. et de 2.000 frs, d'amende, n'est pas motivé.

Il n'y a pas lieu à évocation lorsque le premier juge n'a pas été saisi régulièrement.

o—o—o

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable, quoique le jugement dont appel ait statué sur l'action publique à raison d'une infraction commise par les indigènes du Congo et punissable au maximum de deux mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ;

Attendu, en effet, que le premier juge ayant statué sans motiver sa décision au voeu de la loi, il y a eu omission de formes substantielles ;

Attendu que le jugement entrepris marque donc de base légale ;

Attendu que ce cas est prévu par l'article 72 du code d'organisation judiciaire et de compétence ;

Attendu d'autre part qu'à défaut de citation ou de comparution volontaire des prévenus, le premier juge n'était pas saisi et ne pouvait donc statuer sur l'affaire ;

Attendu que le juge d'appel ne peut connaître que des fait dont a été régulièrement saisi le premier juge :

Que dans ces conditions, cette juridiction ne peut pas évoquer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Reçoit l'appel du M. P. en la forme, et y faisant droit au fond,

Déclare nul et sans effet le jugement dont appel

Frais à charge Colonie.

(Siégeaient : M. M. Beken, Juge - Président ; Jadot, M P.)

Tribunal de District du Lomami.

19 Mai 1926

M.P. c/ V.D.

o—o—o

DROIT PÉNAL - **Menaces verbales** - MENACES PROFÉRÉES EN DEHORS DE LA PRÉSENCE DE LA PERSONNE MENACÉE - EXISTENCE DE L'INFRACTION.

La présence de la personne menacée n'est pas nécessaire pour que des menances verbales soient punissables

o—o—o

Vu par le Tribunal de District du Lomami, la procédure à charge du prévenu pour avoir dans le courant du mois de Février proféré a l'égard de l'Administrateur Territorial une menace verbale, avec ordre ou sous condition, d'un attentat punissable d'au moins 5 années de servitude pénale ;

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée à l'assignation est demeurée établie tant par l'instruction préparatoire que par les débats à l'audience ;

Attendu que si la menace a été proférée contre une personne non présente, il est de jurisprudence qu'il suffit qu'elle ait été ou ait pu être connue de la personne menacée ;

Attendu que la menace a été proférée dans l'intention de la faire parvenir à la connaissance de l'Administrateur Territorial;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Condamne . . . . . (le reste sans intérêt).

(Siégeaient : M. M. A. Verbeken, Juge ; L. Bours, M. P.)

Tribunal de 1e Instance de Coquilhatville siégeant en degré d'appel

27 juillet 1926

M. P. c/ Nkendo

o—o—o

DROIT PÉNAL - APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC - EFFETS.

Les motifs de l'appel ne limitent pas les pouvoirs du Tribunal.

o—o—o

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ;

Attendu qu'en interjetant appel du jugement rendu le 5 juin 1926 par le Tribunal de District de l'Equateur, à charge de la prévenue, le Procureur du Roi a déclaré baser son recours sur l'omission de la peine d'amende comminée par l'article 6 du code pénal :

Attendu que le motif qui détermine le Ministère Public à interjeter appel ne peut enlever au Tribunal d'appel le droit d'examiner la prévention tout entière et de vérifier la qualification légale des faits imputés à la prévenue ;

Attendu qu'il est demeuré établi que la prévenue Nkendo a, dans les circonstances de temps et de lieu déterminées dans la prévention, volontairement porté un coup de bâton à la nommée Isaka ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré, contrairement à ce que le premier juge a déclaré, que le fait de la prévenue a été la cause de la mort de sa victime ;

Attendu, en effet, que les charges recueillies par les instructions sont insuffisantes pour permettre de dégager la relation de cause

à effet entre la violence exercée par **Nkendo** sur la personne d'Isaka et la mort de celle-ci ;

Attendu que les faits précisés comme ci-dessus et constants dans le chef de la prévenue, sont constitutifs de l'infraction de coups volontaires, prévue par l'article 4 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, ...

Met à néant le jugement a quo en tant qu'il a déclaré la prévenue Nkendo coupable d'infraction à l'article 6 du code pénal, et statuant à nouveau :

Déclare la prévenue Nkendo coupable de coups volontaires et la condamne de ce chef, par application de l'article 4 du code pénal, à six mois de servitude pénale ; (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M.M. Beken, Juge-Président ; Harmel et Drianne, Assesseurs ; Le Maitre, Ministère Public.)

Tribunal de 1ère Instance Elisabethville

en Degré d'Appel.

9 **Novembre** 1926

M., P. c/ **G.,**

DROIT PÉNAL - **Contrat de Travail** - OBLIGATION POUR LE MAITRE DE DISTRIBUER LA RATION DEUX FOIS PAR SEMAINE AUX TRAVAILLEURS. OBLIGATION N'EXISTANT QUE SAUF STIPULATION CONTRAIRE.

ENGAGEMENT DE TRAVAILLEUR NON MUNI DE CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE - RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAITRE.

1) - L'obligation prévue par l'article 13 du Décret du 16 Mars 1922 de distribuer la ration deux fois par semaine aux travailleurs n'existe que sauf stipulation contraire.

2) - Le maître qui n'est pas intervenu dans l'engagement de travailleurs sans certificat d'aptitude physique, n'en est pas pénalement responsable.

0 0=0

Attendu que le tribunal considère également comme établie la prévention, écartée à tort par le premier juge, de n'avoir pas donné à ses travailleurs la ration réglementaire ; que cela résulte de l'aveu même du prévenu qui réconnaît que la viande qu'il distribuait à ses travailleurs contenait régulièrement 40% d'os, alors que d'après l'article 24 de l'ordonnance du 18 février 1922, cette proportion ne peut dépasser 20% ; que les officiers verbalisants ont d'ailleurs constaté de visu que certaines rations de viande étaient composées pour moitié, ou plus, de déchets totalement inutilisables, et qu'il entrait encore 50% d'os dans le surplus ;

Attendu par contre que l'on ne peut faire grief au prévenu de ne distribuer la ration de ses travailleurs qu'une seule fois par semaine ; que pareille obligation n'est imposée par l'article 13 du décret du 16 mars 1922 qu'à défaut de stipulation contraire ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment de l'usage adopté par la firme que l'inculpé dirige, ainsi que de l'absence de toute réclamation de la part des engagés, qu'il existait entre ceux - ci et leur employeur une convention tacite autorisant la distribution hebdomadaire de la ration ;

Attendu enfin que c'est à tort que le premier juge a retenu à charge de l'inculpé la prévention d'avoir engagé deux travailleurs non munis d'un certificat d'aptitude physique ; qu'il n'est nullement établi que G. soit d'une façon quelconque intervenu dans l'engagement de ces travailleurs ; qu'il ne pourrait en être considéré comme pénalement responsable que s'il y avait participé d'une des façons prévues aux articles 101 bis ou 101 ter du code pénal ; qu'en dehors de pareille participation, on ne peut endosser à un chef d'entreprise que la responsabilité civile des amendes prononcées contre ses préposés, ainsi que le stipule l'article 78 de l'ordonnance du 18 février 1922 ;...

...Confirme les jugements dont appel en tant qu'ils ont déclaré le prévenu coupable d'infraction à la police sanitaire du bétail, et l'ont renvoyé du chef d'avoir distribué une seule fois la semaine la ration à ses travailleurs ;

Met ces jugements à néant pour le surplus et statuant à nouveau,

Déclare le prévenu coupable en outre de n'avoir pas donné à ses travailleurs la ration réglementaire ;

Le condamne du chef de ces infractions concurrentes à une seule amende de 500 francs, augmentée de 30 décimes, soit 2000 francs, avec servitude pénale subsidiaire de 2 jours ...

(Siégeaient : MM. Michaëlis, Président, Aubinet et de Beauffort, Assesseurs ; Dessy, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

1) Le principe que rappelle le Tribunal est exact, mais il oublie que, d'après l'article 23 du Décret, les dérogations à l'article 13 doivent être constatées par contrat visé. En l'absence de ce contrat, ou tout au moins de l'aveu des travailleurs, la stipulation dérogatoire n'était pas prouvée.

2) Est-il loisible au maître de se décharger de sa responsabilité personnelle en invoquant le fait de son préposé ? Nous ne le pensons pas. La loi fait peser certaines obligations sur le maître ou employeur, d'autres sur le recruteur, d'autres sur le préposé, et spécialement le chef de camp. Quand il s'agit d'une des obligations personnelles du préposé, le maître est *de plus* en vertu de l'article 78 de l'ordonnance, civilement responsable des amendes prononcées à charge du préposé. Mais quant aux obligations personnelles du maître, il en est personnellement responsable, qu'il y manque directement ou par l'intermédiaire d'un préposé ; l'obligation d'exiger le certificat d'aptitude physique est une obligation de l'employeur. C'est plutôt la défense d'employer des travailleurs qui n'en sont pas munis, et il est pénalement et personnellement responsable de la transgression de cette défense, même si elle n'est pas due à son fait direct, mais à la mauvaise organisation de son établissement ou au mauvais choix de ses préposés.

A. S.

o - o - o

Tribunal de 1ère Instance Albertville,

au degré d'appel.

7 Janvier 1927.

M. P. C/ F.

o—o—o

DROIT PÉNAL – **Menaces par geste.** ABSENCE D'INTENTION DE RÉALISER LA MENACE. INFRACTION

L'intention de mettre la menace à exécution n'est pas un élément requis pour l'existence de l'infraction.

o—o -o

Attendu qu'il est resté établi en instance d'appel, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises dans le libellé de la prévention, F. après avoir eu une discussion avec le sieur M, hôtelier à Kongolo, rentra à son domicile immédiatement voisin de l'hôtel M, et en ressortit quelques instants plus tard armé d'un fusil Mauser qu'il dissimulait derrière son dos ; qu'ayant appelé M, il lui enjoignit ds descendre dans la rue ; que M,s'étant avancé vers lui, il démasqua soudain son arme et la braqua dans la direction du dit M, qui se trouvait à quelques mètres en face de lui ;

Qu'à la vue de ce geste menaçant, les sieurs H, et F, se précipitèrent sur le prévenu, et pendant que l'un l'immobilisait, l'autre lui arrachait l'arme qui instantanément déchargée révéla qu'elle était chargée de cinq balles ;

Attendu que l'attitude du prévenu doit être considérée comme constituant une menace de nature à provoquer chez celui qui en fut l'objet une crainte sérieuse d'un attentat contre sa personne, attentat rentrant dans la catégorie des infractions punissables d'au moins de cinq ans de servitude pénale par le code pénal de la Colonie ;

Qu'il n'échet pas de rechercher si le prévenu a eu, ou non, l'intention de mettre sa menace à exécution ; qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence constantes que cet elément n'est pas requis pour l'existence de l'infraction de menaces, le législateur ayant voulu punir le trouble apporté par l'auteur des menaces à la sécurité des citoyens indépendamment du préjudice que la menace pourrait entraîner ou faire craindre . . . . . .

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré F, coupable de menances par gestes ;

Emendant en ce qui concerne la peine lui appliquée par le jugement à quo, le condamne à une servitude pénale de 1 mois et à une amende de 200 frs, ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Dit que cette somme sera majorée de trente décimes en confirmité des dispositions du décret du 3 août 1925 ;

Dit que par application des dites dispositions l'amende prononcée, dûment majorée, atteindra le montant de 800 frs ; . . .

(Siégeaient M. M. Gorlia, Président ; Schoentjes et Keyser, Assesseurs ; Bertels, Ministère Public.)

Tribunal du Parquet d'Albertville,

au degré de revision.

8 Février 1927.

M. P. c/ **Sumange.**

o—o—o

DROIT PÉNAL - PORT ILLICITE D'UNI-

FORME - POLICIER DE CHEFFERIE - FONCTION SANS EXISTENCE LÉGALE NI COUTUMIÈRE - ABSENCE D'INFRACTION.

La qualité de policier de chef ne revêt aucun caractère officiel ni même coutumier, et partant il ne pourrait y avoir infraction à porter les costumes et insignes dont ceux-ci se revêtent sans droit,

Jugement conforme à la notice.

Juge Mr de Raeck

o@o@o

DOCUMENTATION.

La Procédure en matière de protêt.

Le Procureur Général d'Elisabethville a, à la date du 10 Janvier, envoyé aux huissiers de son ressort la circulaire suivante :

«J'ai l'honneur d'attirer l'attention de M.M les Huissiers et Agents désignés pour faire les protêts, sur l'article 13 du Décret du 28 Mai 1920 (Code Louwers et Grenade, p. 420) indiquant où doit être fait le protêt.

Il en résulte que le protêt doit être fait à *domicile*. L'huissier doit donc nécessairement se rendre au domicile indiqué. Il ne peut pas faire le protêt à la personne s'il la trouve en dehors de son domicile ; cette pratique ne serait permise que pour le protêt faute d'acceptation. Le motif de cette exigence de la loi est simple : c'est que, interpellant la personne en dehors de son domicile on risque qu'elle se trouve dans l'impossibilité de payer uniquement parce qu'elle n'a pas les fonds sur elle.

D'autre part le protêt doit être fait au domicile porté sur l'effet, à son défaut au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu *dans la localité*. En cas d'indication fausse de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé *dans la localité*

J'insiste sur les termes *dans la localité* : en matière de protêt, si l'indication du domicile est erronée ou si le débiteur a changé de domicile, l'huissier doit rechercher son domicile réel et s'y transporter pour faire le protêt, mais *dans la localité seulement*. Si le débiteur se trouve dans une autre localité, l'huissier, selon les distinctions posées par l'article, fera le protêt au dernier domicile connu ou constatera que le débiteur n'a pas été trouvé ; il ne suivra pas le débiteur dans la localité de son nouveau domicile, ou, si celui - ci est hors de son ressort, ne transmettra pas le protêt à l'huissier qui y serait compétent. Il agira donc tout autrement qu'en matière d'exploit.

La question est importante, et le motif en est simple : c'est que, en matière de protêt, il y a des délais très rigoureux.

Je rappelle que les huissiers ne peuvent faire aucune démarche sans que les frais aient été consignés au préalable. Cela est vrai en matière de protêt comme en toute autre matière. Il peut arriver que lorsque l'huissier se présente avec l'effet pour protester, le débiteur paie ou accepte. Dans ce cas, l'huissier constate sur l'acte qu'il dresse le paiement ou l'acceptation : cet acte n'est donc pas véritablement un protêt, mais cependant les droits sont dus comme s'il y avait protêt, puisque l'huissier a fait toutes les formalités dont l'accomplissement entraîne la débition du droit."

Législation

Rapports entre la Belgique et la Colonie pour l'exécution des condamnations pénales : Une Loi du 26 Novembre 1926, reproduite au Bulletin Officiel de 1927, complète l'article 30 de la Loi du 18 Octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo Belge, (Charte coloniale)

La première disposition institue une *équivalence entre les peines privatives de la liberté belges et coloniales.*

C'est un nouvel article 30 bis ainsi conçu:
« Les individus condamnés par la justice belge
« ou la justice coloniale à des peines privatives
« de la liberté, les subiront dans les prisons
« belges ou dans les prisons coloniales, suivant
« qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans
« la Colonie.

« Lorsque l'exécution est poursuivie en
« Belgique, la servitude pénale prononcée par
« les Tribunaux de la Colonie est remplacée, si
« elle ne dépasse pas cinq ans, par un em-
« prisonnement de même durée ; si elle est de
« plus de cinq ans, mais ne dépasse pas dix
« années, par une réclusion de même durée ; si

« elle dépasse dix années, par les travaux forcés « de même durée.

« Lorsque l'exécution est poursuivie dans « la Colonie, les peines privatives de la liberté, « prononcées par les Tribunaux belges, sont « remplacées par une servitude pénale de même « durée."

Un article 30 ter, prévoit le *transport dans les prisons belges des Européens condamnés dans la Colonie.*

« Les condamnés autres que les indigènes « de la Colonie ou des Colonies voisines, qui « subissent dans les prisons coloniales des « peines principales de servitude pénale dont le « total dépasse six mois, peuvent être transférés « dans les prisons belges.

« Le transfert sera ordonné par le Gou- « verneur Général ou, en cas de délégation par « le Vice-Gouverneur Général de la province « dans laquelle le condamné est détenu, après « avis du Procureur Général près la Cour « d'appel du ressort ou du Procureur du Roi à « ce délégué par ce dernier.

« Un Arrêté Royal détermine le prix de la « journée d'entretien dans les prisons belges et « dans celles de la Colonie.

« La Colonie supporte les frais de déten- « tion et les frais de transfert des individus « condamnés du chef d'infractions commises « dans la Colonie.

« La Métropole supporte les frais de « détention et les frais de transfert des individus « condamnés du chef d'infractions commises hors « de la Colonie.

« Le produit des amendes prononcées par « les Tribunaux de la Colonie et par les Tri- « naux belges du chef d'infractions commises « dans la Colonie est versé au Trésor Colonial.

« Le produit des amendes perçues dans « la Colonie, mais prononcées par les Tribunaux « belges, du chef d'infractions commises hors de « la Colonie est versé au Trésor Métropolitain.

L'ARTICLE 30,5° prévoit la *libération conditionnelle* ;

« En ce qui concerne la libération « conditionnelle, les condamnés sont soumis aux « dispositions de la Loi belge ou à celles de la « Loi Coloniale, selon qu'ils subissent leurs « peines ou se trouvent en état de liberté condi- « tionnelle en Belgique ou dans la Colonie.

« Toutefois, les dispositions de la Loi « coloniale sont applicables quant à la quotité « des peines et à la durée de l'incarcération à « subir, aux condamnés qui subissent en « Belgique des peines prononcées du chef « d'infractions commises dans la Colonie.

« La mise en liberté des individus « condamnés par les Tribunaux de la Colonie « et subissant leur peine en Belgique est ordon- « née par le Ministre de la Justice, après avis du « Directeur et de la Commission administrative « de l'établissement pénitentiaire, ainsi que du « Procureur Général près la Cour dans le ressort « de laquelle est situé cet établissement.

« La mise en liberté des individus « condamnés par les Tribunaux belges et « subissant leur peine dans la Colonie, est « ordonnée par le Gouverneur Général ou, en « cas de délégation par le Vice-Gouverneur « Général de la province dans laquelle le « condamné est détenu, après avis du directeur « de la prison et du Procureur Général près la « Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle « est située ou du Procureur du Roi à ce délégué « par ce dernier.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi du 18 Octobre 1908 est remplacé comme suit :

« La Chambre des mises en accusation « pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction « coloniale, soit à sa demande, soit en vertu « d'une décision unanime rendue sur la réquisi- « tion du Ministère Public, l'inculpé entendu « ou dument cité.

« L'audience sera publique, à moins que « l'inculpé ne réclame le huis - clos

« Le cas échéant, la chambre prolongera, « pour autant que de besoin la durée de la « validité du mandant d'arrêt."

Enfin, la disposition suivante formera l'alinéa final de l'article 9 de la Loi du 31 Mai 1888:

« Sont assimilées aux condamnations pour « crime ou délit visées ci-dessus, les condam- « nations à une amende de plus de 25 francs ou à « une servitude pénale de plus de sept jours « prononcées par les Tribunaux de la Colonie."

Dans les Revues et Publications.

Magistrature Belge et Magistrature Congolaise:

Sous et titre Mr A. Van Iseghem discute, dans la Revue « Congo» de décembre 1926, la thèse que nous avons défendue ici même et dans diverses publications et conférences. Il y aurait beaucoup à répondre à l'argumentation de cet intéressant article. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre numéro précédent, une com-

mission a été saisie de la question ; les personnalités qui la composent, réunissant des compétences aussi éminentes que variées, nous assurent que le problème sera étudié avec toute l'ampleur qu'il réclame.

o - o—o

Le traitement de la main d'oeuvre indigène.

L'Union Minière du Haut-Katanga vient d'adresser à son personnel un ordre de service, fruit de longues études, qui constitue en quelque sorte le code des rapports entre tous ceux qui utilisent des travailleurs indigènes et ces travailleurs eux-mêmes. Les règles qu'il formule sont vraiment d'intérêt général et c'est pourquoi nous croyons leur reproduction intéressante tout au moins pour ceux de nos lecteurs qui professionnellement s'intéressent à la tutelle des noirs. Les voici :

"Veuillez trouver, ci-dessous, établies par le Département M. O. I., les règles qui doivent, en quelque sorte, constituer le code des rapports entre les agents de l'Union Minière et les travailleurs indigènes.

* * *

Les trois points vers lesquels doivent simultanément tendre nos efforts à tous, sont :

LA BONNE SANTÉ, LE BON MORAL & LE BON RENDEMENT DE NOS TRAVAILLEURS

Chacun doit, dans sa sphère d'activité, corriger immédiatement ou signaler à ses supérieurs les défauts d'organisation ou les situations anormales qui compromettent l'un ou l'autre de ces trois points.

La Société compte sur l'esprit d'initiative de chacun, sur son dévouement et sur son bon coeur pour réaliser dans le cadre de sa M. O I., les trois objectifs cités ci-dessus,

Dans le même but, quelques conseils à l'intention des agents non encore initiés aux besoins de l'indigène, trouveront place dans cet ordre de service

I. Santé Des Travailleurs.

Les Ordonnances des 18/2/1922, 1/9/1922 et 22/9/1923 sur l'hygiène des travailleurs dans la Province du Katanga, prévoient les règles à observer. Il faut les appliquer *scrupuleusement.*

Nous rappellerons seulement quelques règles trop souvent négligées, et donnerons quelques mesures spécialement applicables aux travailleurs de la Société.

1 CAMP.

Aucun emplacement de camp pour travailleurs de l'U.M. ne pourra être déterminé, sans que le Service Médical de l'U. M. n'ait été, au préalable, invité à donner son avis ; ce Service sera éclairé sur les prévisions de durée et de population de ce camp ; les plans de situation et de construction lui seront soumis.

Les Directeurs de Siège ne peuvent autoriser l'installation de camps étrangers (boys d'entrepreneurs) dans les environs du Siège sans avoir entendu, au préalable. les avis du Service Médical.

Les Chefs de camp ont pour devoir de signaler immédiatement au Département M.O.I., les premiers travaux qui seraient faits, pour l'érection d'un nouveau camp dans le voisinage du leur, par des particuliers étrangers à l'Union Minière. Ce voisinage est, en effet, très souvent nuisible à la santé physique et morale de notre M. O. I. .

2 LOGEMENT.

Chaque hutte ne peut, en principe, avoir plus de 2 occupants, c'est à dire un ménage ou 2 célibataires. En cas d'urgence ou de nécessité, il pourra être toléré 3 célibataires dans une hutte, à condition que le cube d'air soit suffisant (L'Ordonnance du 18/2/1922 prévoit un minimum de 6 m. c. par occupant).

La hutte sera bien aérée.

Le toit doit être étanche et continuellement maintenu dans cet état.

Le parquet doit être surélevé et bien sec : il sera cimenté.

La hutte en paille peut constituer un bon logement mais très provisoire.

La hutte et le baraquement en tôles ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel ; et, pour y tempérer le trop grand froid de la nuit et la trop forte chaleur du jour, il est nécessaire de les recouvrir d'une couche de 10 centimètres de paille écartée elle même de 10 centimètres des parois au moyens de rondins et de les munir l'une véranda à toit de paille.

* * *

Avant d'ouvrir un siège, il faut, avant tout, assurer logement, vivres, eau potable et installations sanitaires. Aucune exploitation ne peut s'ouvrir avant cette première réalisation et aucun contingent nouveau ne peut être admis si un logement convenable n'a pas été assuré au préalable.

Chaque travailleur aura à sa disposition un lit et une couverture. Au cas où il aurait

perdu ou détruit sa couverture, avec faute de sa part, il lui en sera remis une autre d'office par le chef de camp, qui lui en retiendra le montant sur son salaire. S'il n'y a pas faute, elle sera remplacée au frais de la Société.

Le lit le plus économique, tout en étant solide, isolant et facile à désinfecter, est le lit en planches, juxtaposées et fixées au moyen de vis sur 2 longerons de 180 cm. de long sur 7 à 10 cm. d'épaisseur ; le lit aura 80 cm. de large.

Nous soulignons l'importance et la nécessité de ce petit matériel de logement trop souvent négligé ; faute de lit, le travailleur couche à même le ciment, et prend ainsi froid et pneumonie, maladie fréquemment mortelle.

3. EQUIPEMENT.

a) Normal : Suivant les prescriptions légales, l'équipement doit se composer pour la recrue, d'une veste ou vareuse, d'un capitula et d'une couverture.

L'U.M. fournit en plus une couverture et un pagne à la femme de la recrue.

b) Spécial : Il a été décidé qu'en saison des pluies tous les travailleurs exposés aux intempéries seraient munis d'un imperméable ; que la Société fournirait des espadrilles ou souliers, des bandes molletières, des lunettes à ceux que les éclats de pierre ou de métal menacent de blessures ; des bottes en caoutchouc à ceux dont le travail s'effectue continuellement dans l'eau ou la boue ; des surtouts à ceux dont les vêtements s'abîment spécialement par l'huile et les acides....

Tout Européen ayant sous ses ordres, à un titre quelconque, des travailleurs indigènes, DOIT veiller à ce que ceux - ci disposent et soient porteurs de l'équipement approprié pour les protéger contre le froid, la pluie, les blessures, et enlèvent leurs vêtement chauds pendant les heures chaudes de la journée.

4. RATION.

L'ordonnance du 18. 2. 1922, détermine la ration obligatoire pour le travailleur et les modifications qui peuvent y être apportées.

Dans chacun de nos camps, la ration est distribuée suivant des quantités et variétés bien déterminées, mais les chefs de camp et leurs adjoints doivent avoir à coeur de vérifier souvent la qualité des aliments donnés, d'écouter les réclamations des travailleurs à ce sujet et de transmettre immédiatement à leurs chefs leurs constatations avec avis et considérations.

Ils encourageront le plus possible la création de cultures vivrières auprès des camps ; la Société met à leur disposition semences et instruments aratoires.

5. EAU.

Il est indispensable que tous les camps de travailleurs soient dotés d'une distribution d'eau épurée ; les installations appropriées doivent être réalisées de manière à répondre à une consommation moyenne minima de 60 litres par jour et par tête (hommes, femmes et enfant).

La construction, l'entretien et les reparations de ces installations sont à charge de la Direction du Siège.

Le Service Médical est chargé du contrôle de l'épuration et un agent, de préférence un agent sanitaire, sera spécialement désigné par le Directeur du Siège, d'accord avec le Service Médical, pour les opérations d'épuration.

6. BOIS DE CHAUFFAGE.

Bien que l'ordonnance du 28. 2. 1922, impose à l'employeur l'obligation de fournir à ses travailleurs le bois de chauffage nécessaire à la cuisson de leurs aliments, nous croyons utile de rappeler l'absolue nécessité de veiller avec le plus grand soin à ce que ces fournitures soient régulièrement faites.

Le travailleur doit pouvoir réchauffer sa hutte la nuit ; il serait désirable de voir se généraliser dans nos camps la distribution d'un petit brasero à chaque hutte.

Le minimum de bois à fournir sera calculé sur la base d'un stère par homme et par mois. On aura soin que ce bois à brûler soit composé de rondins grêles ou d'éclats de bois qui soient d'une utilisation immédiate.

7. SÉCURITÉ.

Nous rappelons à tous l'obligation de veiller à ce que le séjour du travailleur, soit au camp, soit sur les chantiers, se passe dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène, et de réaliser ou faire réaliser à cet effet toutes les mesures nécessaires. Tout Européen qui, ayant sous ses ordres des travailleurs indigènes, aurait négligé de prendre ou faire prendre ces précautions, ou de signaler en temps utile quelque danger menaçant la vie ou la santé de ses travailleurs, sera rendu responsable des conséquences de son imprévoyance ; ceci indépendamment de toute action judiciaire éventuelle.

Tout accident survenu sur un chantier ou dans un camp doit être immédiatement porté, par l'agent préposé ou travail de cet indigène, à

la connaissance de son chef direct et du chef de de camp.

8. SOINS MÉDICAUX.

Tout travailleur, dont l'état de santé semble laisser à désirer, soit au camp, soit sur le chantier, sera signalé et mis à la disposition du chef de camp, qui l'enverra à l'examen et aux soins du médecin.

II. Le Bon Moral.

Le travailleur noir est un être humain, qui a, comme chacun de nous, son moi pensant et affectif, dont il convient de tenir compte.

Il est notre pupille ; soyons pour lui un tuteur plein de bonté, de dignité et de fermeté.

Tout Européen qui doit se servir de travailleurs noirs doit avant tout CONNAITRE LEUR LANGUE OU AU MOINS LE KISWAHILI IL doit pouvoir les comprendre, écouter leurs plaintes, leur donner des ordres clairs, les encourager avec patience, les gronder sans grossièreté, leur inspirer confiance. Par ignorance de la valeur des termes en langue indigène, les Européens, involontairement, blessent souvent et profondément des indigènes dans leurs sentiments les plus chers.

L'Européen doit s'occuper de leurs affections, de leurs aspirations dans l'ordre familial et social et s'intéresser à leurs joies et à leurs peines. Chacun dans sa sphère veillera à ce que les plaintes justifiéee de ses travailleurs soient entendues et aient la suite qu'elles comportent, à ce que tous les règlements protégeant le travailleur tant sur les chantiers qu'au camp soient respectés.

Pour les distraire, durant les jours de de repos, divers jeux et sports ont été organisés dans nos camps. Mais les préférences de beaucoup de nos travailleurs et surtout de nos recrues iront toujours aux jeux indigènes plutôt qu'à ceux de caractère européen. Le Département de la M.O.I. fera des efforts de réalisation en ce sens, en les groupant progressivement par races et leur procurant les tam - tam et costumes de danses, de façon à leur faire retrouver chez nous un peu de cette «atmosphère du pays» qui facilitera le maintien d'un bon moral.

Les chefs de camp établiront dans chaque camp un ou deux des écrivains publics à la disposition des travailleurs désireux d'envoyer des nouvelles à leur famille, et les aideront à l'établissement d'adresses exactes. La Société fournira le papier et les timbres nécessaires.

Les gouttes de lait et les écoles s'occupent des femmes et des enfants au camp.

Quant au groupement par race, s'il convient de l'établir en principe pour les recrues qui ainsi se sentent moins esseulées, il faut, pour les vieux travailleurs de races différentes séjournant dans un même camp, préférer la diffusion.

III. Le Bon Rendement.

Pour obtenir un bon rendement de nos travailleurs, il faut, en plus d'une bonne santé et d'un bon moral, leur assurer un TRAVAIL APPROPRIE A LEUR RESISTANCE PHYSIQUE ET MORALE, en évitant cependant tout gaspillage de main-d'œuvre ;

Nous attirons spécialement votre attention sur les RECRUES. Il faut entendre par « RECRUES » les indigènes ayant moins de 6 mois de travail sur nos chantiers, et n'ayant pas intérieurement travaillé dans le Haut-Katanga industriel.

Le travailleur arrivant de sa communauté indigène pour prendre du travail sur nos chantiers, est un être primitif dont ni les muscles ni l'esprit ne sont habitués ni coordonnés aux genres de travaux que nous réclamerons de lui ; nos moindres travaux exigent souvent de la part de ces apprentis des efforts qui dépassent leurs forces, et qui sont trop méconnus de nos Européens surveillants de travaux. Ces efforts fatiguants et la démoralisation qui s'en suit sont les causes initiales les plus certaines de la morbidité et de la mortalité trop sévères parmi nos récrues.

Dorénavant, toute recrue, à son arrivée à l'Union Minière, subira : d'abord UNE PREPARATION MEDICALE, ensuite UN ENTRAINEMENT PROGRESSIF AU TRAVAIL.

I Des camps de Préparation Médicale pour recrues

sont créés : à Elisabethville pour les recrutés Rhodésiens ;

à Lubumbashi pour les recrutés Congolais ;

à Kisanga pour les recrutés Ruanda-Urundi....

A leur arrivée, les recrues seront. reçues dans ces camps de préparation où se feront le triage médical, la fiche médicale de chacun, les diverses vaccinations et les cures que chacun nécessiterait.

Un médecin, assisté du chef du camp de préparation, sera chargé de ces opérations.

La durée du séjour de la recrue dans ce camp sera déterminée par le médecin en charge, et pourra être d'un mois et plus.

Mais dans le but d'éviter à la recrue la démoralisation qu'entraînerait un séjour prolongé sans salaire, et incompris d'elle, dans un camp de préparation médicale, il est décidé que le salaire lui sera payé dès le deuxième jour de son séjour au camp, même si elle est maintenue au repos, en exceptant toutefois les jours fériés...

Les Chefs de Missions de Recrutement sont invités à se montrer sévères dans le choix des recrues et à suivre les instructions qu'ils ont reçues au sujet de l'index de robusticité Pignet ; les déchets par réforme, maladie et décès, qui suivent fatalement une mauvaise sélection, sont très onéreux pour la Société et d'ailleurs du plus nuisible effet sur le succès de leur Mission.

Le Chef du Camp de Préparation Médicale établira quotidiennement, sur un tableau adhoc, sa situation journalière en recrues en préparation et recrues préparées (aptes à tous travaux ou aptes aux travaux légers) ; il enverra chaque jour cette situation au Chef du Service M. O. I. qui fixera les transferts dans les Sièges pour les équipes d'entraînement.

La mention « RECRUE », en grandes lettres, sera apposée sur la couverture des 6 premiers carnets de tickets des recrues. De plus, si le Médecin en charge du camp a déclaré une recrue apte seulement aux travaux légers, la couverture de son Carnet de tickets portera la mention "Travail léger" pour que le surveillant puisse être renseigné et n'ait aucune excuse de l'avoir employée à un travail trop dur.

Des fiches médicales sont établies pour chaque recrue et gardées par le chef de camp ; par ses soins aussi, la fiche suit le boy au cours des transferts qu'il pourrait subir.

Les recrues reconnues inaptes seront, par décision médicale, ou réformées et rapatriées, ou retenues au camp de préparation médicale jusqu'à récupération d'un état de santé suffisant pour être soit rapatriées soit versées dans une équipe d'entraînement.

II. Des équipes d'entrainement au Travail.

seront créées dans chaque Siège :

a) une ou plusieurs équipes de catégorie A pour recrues aptes à tous travaux ;

b) une ou plusieurs équipes de catégorie B pour recrues aptes aux travaux légers.

Les Directeurs de Siège, assistés du Chef de camp, désigneront pour ces équipes les Surveillants de travaux les plus aptes à remplir ces fonctions, c'est-à-dire les Européens dont les qualités de patience, bonté, fermeté et connaissance des indigènes, de leurs moeurs, de leur langue, les signalent spécialement pour ces fonctions importantes.

Toute recrue dirigée sur un Siège devra passer par ces équipes d'entraînement, et, suivant les indications médicales, passera dans une équipe de catégorie A ou dans une équipe de catégorie B.

Le médecin du siège qui aura la surveillance de ces équipes, peut ultérieurement modifier les indications médicales et faire passer une recrue de la catégorie A à la catégorie B et vice-versa.

Le temps de séjour de la recrue dans l'équipe d'entraînement sera de 5 mois au minimum. Après ce temps, le chef d'équipe, après avoir reconnu les recrues supportant bien le travail régulier, les proposera pour passer dans les effectifs ordinaires ; il les soumettra au médecin qui décidera de l'aptitude et inscrira au livret :

"Versé aux équipes ordinaires, le .... (date)."

Cependant, déjà après 3 mois de séjour dans ces équipes d'entraînement, une recrue, désignée par le chef d'équipe d'accord avec le médecin, pourra être versée dans une équipe dont le travail n'est pas épuisant ; le médecin du Siège inscrira au livret :

"Versé à l'équipe N° .... le ... (date)."

Le Directeur du Département M. O. I. étudiera la mise en pratique de l'utilisation des agents recruteurs comme chefs d'équipe d'entraînement pour les recrues originaires des régions où ces agents recruteurs ont opéré ; il est en effet utile pour ces agents d'être mis en présence de l'effet du régime du travail sur les hommes qu'ils ont engagés et il est réconfortant pour les recrues d'être sous les ordres d'un Européen qu'elles connaissent.

TRAVAIL DE NUIT DANS LES MINES ET CARRIÈRES.

La journée de travail dans nos Sièges est ordinairement divisée en 3 temps :

1er temps : de 7 à 15 heures — équipe du matin ;

2me temps : de 15 à 23 heures — équipe du soir ;

3me temps : de 23 à 7 heures — équipe de nuit.

Tous nos Services compétents sont d'accord pour déclarer que le travail de nuit dérange profondément les habitudes de l'indigène, et provoque chez lui un déséquilibre, facteur fréquent de morbidité ; la nuit amène aussi le froid, cause fréquente de la pneumonie et la somnolence, cause fréquente d'accidents.

En conséquence, le travail de nuit dans nos mines est interdit, en principe.

Exception sera faite : 1) pour la mine Prince Léopold, dans ses travaux souterrains, tant que sa situation sanitaire reste bonne ; 2) pour les travaux d'entretien de mine et tous travaux spéciaux, justifiés par des raisons techniques, qui seront soumises à la Direction Générale, en même temps que la demande d'autorisation ; 3) pour les travaux urgents et de force majeure, qui devront être notifiés à la Direction Générale aussitôt que possible.

f Les recrues, en principe, ne pourront faire partie que de l'équipe du matin. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque le nombre des recrues dépassera les besoins de l'équipe N° 1, que l'on pourra les utiliser pour l'équipe N° 2. Cette tolérance serait toutefois immédiatement supprimée dans les Sièges où la morbidité et la mortalité atteindraient un taux anormal.

Sous aucun prétexte, les recrues ne peuvent être employées dans l'équipe N° 3, ou équipe de nuit.

Les recrues de la catégorie B ne seront utilisés qu'aux travaux légers de l'équipe du matin.

Des boissons chaudes, un repas chaud, du bois de chauffage et un abri sec seront à la disposition des travailleurs du soir et des travailleurs de l'équipe de nuit.

Le Directeur Général,

L. Rasson.

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.-

o@o@o

Sont rentrés en congé dans le courant du 1er trimestre 1927 M.M. Maes J., Président de la Cour d'Appel de Léopoldville, Rezette, substitut du Procureur du Roi à Kasongo, Mendiaux, substitut à Libenge, Deblon, substitut à Basankusu, Dujardin, substitut à Luebo, Algret, substitut à Bandundu, Vielvoye, substitut à Lusambo ;

Mr Pholien a été désigné pour exercer les fonctions de juge à Boma.

M. M. les Substituts Depelchin et Vercauteren ont été désignés respectivement pour Léopoldville et Coquilhatville.

M. M. Colignon et Lemaitre ont repris la gestion le premier du parquet de Lisala, le second du Parquet de Libenge.

Mr le substitut Mineur a repris le parquet de Basogo et Mr Jacques celui de Kasongo.

M.M. les substituts Gilleaux et Poncelet ont été désignés respectivement pour les parquets de Bandundu et de Lusambo, Mr le substitut Maffei, rentré de congé, reprend le parquet de Bandundu, Mr Gilleaux allant exercer ses fonctions au parquet de Luebo.

Mr le Juge Dessent exercera ses fonctions au tribunal de 1ere Instance de Léopoldville, Mr le Juge Président Gaspar prendra son congé en juin prochain.

Sont arrivés dans le courant du 1er trimestre de cette année Mr l'avocat Woeste, à Coquilhatville, Mr l'avocat Hubert à Léopoldville.

Mr le juge Campill remplit les fonctions de juge - président à Stanleyville. Sa collaboration s'annonce féconde pour notre Revue Juridique.

Dans le ressort du Katanga, Mr le Substitut de Raeck a repris ses fonctions au Parquet d'Elisabethville.

o—o—o

L'ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE COLONIALE.

La section coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles, a consacré plusieurs séances à la discussion de cette question. L'avis a notamment été émis, à la suite d'une communication de Mr l'Avocat Lambrette sur ce

sujet, que le stage effectif d'avocat était nécessaire à la formation du magistrat colonial.

La commission interministérielle pour l'étude des rapports entre la magistrature métropolitaine et la magistrature coloniale, dont nous avons annoncé la constitution dans notre dernier numéro, a tenu ses premières réunions. Elle aurait écarté le projet de création des places surnuméraires au titre colonial, et disjoint la question de la préparation de magistrats coloniaux de celle de leur intégration après carrière dans les cadres belges.

Crimes et Superstitions Indigènes.

Sous le titre « La criminalita nel Congo » la revue « Archives d'Anthropologie Criminelle, psychiâtrie et Médecine Légale » que dirige à Turin le professeur M. Carrara, a entrepris la traduction italienne d'une partie des articles parus dans notre revue et relatifs aux crimes indigènes. La première série a paru dans le numéro d'Octobre 1926.

Collections de la « Revue. »

Nos réserves devenant insuffisantes, les nouveaux abonnement à la Revue Juridique du Congo Belge ne pourront prendre cours qu'au N° 5 de la présente année (Mars 1926), à partir duquel notre tirage sera augmenté ; les numéros antérieurs ne seront plus livrés que par collections complètes (les deux premières années et les quatre premiers numéros de la 3e année) au prix de 150 francs.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Avril 1927 No. 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Etudes.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES (J. Magotte) p. 147

Jurisprudence :

DROIT CIVIL. - TERRES INDIGÈNES - Occupation irrégulière ; moyens d'action du pouvoir administratif - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE à raison du fait des fonctionnaire. (App. Léopoldville, 2 juin 1925) 159

DROIT CIVIL - COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DU POUVOIR EXECUTIF - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE à raison des actes illicites des fonctionnaires. (App. Léopoldville 18 janvier 1927) 160

DROIT DE PROCÉDURE - APPEL - Signification tardive. (App. Elisabethville, 5 mars 1927) 165

DROIT PENAL - ACCAPAREMENT ET SURENCHERISSEMET - Eléments de l'infraction - CONFISCATION - Marchandises simplement offertes en vente. (App. Elisabethville, 3 novembre 1920) 166

PROCEDURE PENALE - ASSIGNATION - Nullité (1e Inst. App. Léopoldville, 26 décembre 1924) 169

DROIT PENAL - CHASSE ILLICITE - Ivoire détenu par un tiers de bonne foi - CONFISCATION. (Tr. Distr. Irumu 18 février 1926 ; 1e Inst. Stanleyville, 4 mai 1926) 169

Documentation

LEGISLATION. 172

LES NATURALISATIONS. 173

Chronique :

Société d'Etudes Juridiques du Katanga : réunion ordinaire. 176

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M. M, F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.

Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.

Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,

Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.

Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.

Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,

A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.

F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

3ème Année 15 Avril 1927 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Les Juridictions Indigènes.

Commentaire pratique du Décret du 15 Avril 1926.

D'après l'exposé des motifs et le rapport de la Commission du Conseil Colonial.

1. - Institution des Tribunaux indigènes.

Le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence dispose, en son article 15, « que l'organisation et la compétence des Tribunaux indigènes sont déterminées par un « décret spécial ».

C'est le décret du 15 avril 1926 qui a organisé ces Juridictions.

Le pouvoir juridictionnel et la compétence des chefs et sous-chefs indigènes étaient, antérieurement à la mise en vigueur de ce décret, régis par les dispositions du décret du 2 mai 1910, spécialement en ses articles 19 & 20.

Ces dispositions ne pourvoyaient que d'une manière insuffisante à l'organisation et à la compétence des Tribunaux indigènes.- Le législateur a voulu remédier à ces lacunes.

Les articles 19 & 20 du décret du 2 Mai 1910 modifié par celui du 20 Août 1916 donc été abrogés et ont fait place à la réglementation minutieuse qui fait l'objet de ce commentaire.

Chapitre I.

INSTITUTION - COMPOSITION - SURVEILLANCE.

2 - Enumération des Tribunaux indigènes.

Le décret institue quatre juridictions indigènes :

1°) les Tribunaux de chefferie, se divisant en
   a) Tribunaux principaux,
   b) Tribunaux secondaires ;
2°) Les Tribunaux de secteur ;
3°) Les Tribunaux de centre ;
4°) Les Tribunaux de territoire.

I.- Tribunaux de chefferie

3 - Institution des Tribunaux de chefferie.

Les Tribunaux de chefferie sont les juridictions existant traditionnellement dans les chefferies.

Il ne suffit pas cependant que semblables juridictions existent coutumièrement pour que, ipso facto, elles puissent être considérées comme juridictions régulières régies par les dispositions du décret.

Ces Tribunaux doivent être CONSACRÈS par le pouvoir exécutif. - Celui - ci ne les crée pas puisqu'ils tiennent leur existence de la coutume ; il ne fait que les reconnaître.

C'est le Gouverneur de la Province qui consacre, par voie d'ordonnance, l'existence de ces tribu-

naux auxquels l'exposé des motifs recommande, en vue de leur conserver leur caractère traditionnel et leur autorité morale, de maintenir leur dénomination indigène.

Il se peut que, dans certaines chefferies, il existe, indépendamment du tribunal de chefferie, d'autres juridictions secondaires régissant une partie de la chefferie - L'existence de ces juridictions pourra, elle aussi, être consacrée par le Gouverneur.

L'ordonnance qui reconnaîtra ces juridictions coutumières mentionnera, pour chacune d'elles, le caractère de tribunal principal ou de tribunal secondaire de la chefferie Il ne peut y avoir dans une chefferie qu'un seul tribunal principal ; il peut y exister plusieurs tribunaux secondaires.

4 - Ressort des Tribunaux de chefferie.

Le ressort du tribunal principal comprend tout le territoire de la chefferie.

Le ressort de chacun des tribunaux secondaires est déterminé par la coutume à laquelle ils doivent leur existence.

5 - Composition des Tribunaux de chefferie.

C'est la coutume qui règle la composition des tribunaux de chefferie principaux et secondaires. - Cette composition peut donc varier suivant la nature de la contestation.

Toutefois et quelle que soit la coutume, le chef *investi* a la faculté de faire partie du tribunal principal et des tribunaux secondaires de sa chefferie, même si la coutume ne lui reconnaît pas ce droit. - Cette disposition a pour but de fortifier l'autorité des chefs investis. - Ce n'est là pour le chef qu'une faculté. - Sa présence n'est donc pas obligatoire.

En outre, le Commissaire de district peut nommer d'autres indigènes de la chefferie pour faire partie du tribunal principal et des tribunaux secondaires, - indigènes à qui la coutume ne reconnaîtrait pas le droit de faire partie de ces juridictions. - Cette disposition a pour but d'armer l'autorité administrative contre une opposition systématique de ces jurdictions.

Donc les tribunaux de chefferie sont composés :

1°/ des membres désignés par la coutume dont l'Administrateur tiendra la liste complète par chefferie;

2°/ facultativement du chef investi ;

3°/ obligatoirement des membres nommés par le Commissaire de district.

6 - Greffier dans les Tribunaux indigènes.

Une des idées maîtresses du décret étant que, pour constitue. de véritables jugements, les décisions des tribunaux indigènes ne doivent pas seulement émaner de juridictions régulières mais doivent être rendues dans les formes prévues par le décret et *constatées par écrit*, un greffier doit être attaché à chaque tribunal de chefferie.

Le Greffier est nommé par l'Administrateur territorial du ressort.

Hors de la présence d'un Greffier, les tribunaux de chefferie ne peuvent siéger valablement.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du Greffier, le Juge ou le Président du Tribunal pourra assumer une personne majeure et sachant écrire pour remplir l'office de Greffier.

La juridiction pourra encore siéger valablement en cas d'absence d'un Greffier si le Juge, le Président ou un des Juges sait écrire et rédiger le procès - verbal de l'audience. - (Dans ce cas il n'est même pas nécessaire qu'un Greffier soit nommé par l'Administrateur territorial)

La présence d'un Greffier n'est en effet prévue que pour assurer la possibilité d'une procédure écrite.- Si celle-ci est rendue possible du fait qu'un ou plusieurs Membres du Tribunal savent écrire, l'adjonction d'un Greffier est superflue.

De ce que le décret a posé cette importante règle que, pour être traitées comme de véritables jugements, les décisions des Tribunaux indigènes doivent être constatées par écrit, découle cette conséquence que l'autorité ne pourra reconnaître ou instituer des tribunaux indigènes que là où il sera possible de comprendre dans le tribunal soit comme Juge soit comme Greffier une personne sachant écrire.

La présence dans un tribunal indigène d'un Greffier désigné peut présenter l'inconvénient que cet auxiliaire pourrait arriver à exercer une influence prépondérante sur la juridiction à laquelle il est attaché.- L'Administration, dit l'exposé des motifs, aura soin de combattre cette influence, là où elle deviendrait excessive.

II.- Tribunaux de Secteur

7- Institution des Tribunaux de secteur.

Dans certaines régions où les groupements sont trop peu organisés pour pouvoir être érigés en chefferies, ou dans les régions où les chefferies sont trop peu importantes pour justifier l'existence dans chacune d'elles d'un Tribunal de chefferie, le décret prévoit la formation de tribunaux réguliers par l'amalgamation de plusieurs juridictions purement coutumières.

Ces Tribunaux n'existent donc pas coutumièrement ; à la différence des Tribunaux de chefferie dont l'existence est consacrée par le pouvoir exécutif, les tribunaux de secteur sont *créés* par lui.

C'est le Gouverneur de la Province qui les crée, en tenant compte de l'identité de race et des rapposts entre ces groupements, afin de faciliter l'acceptation par les justiciables de la création d'un tribunal unique pour l'ensemble des groupements, et de lui assurer le plus de chances d'un fonctionnement satisfaisant.

8. Ressort des Tribunaux de Secteur.

Le ressort des tribunaux de secteur est déterminé par le Gouverneur de la Province dans l'ordonnance de création.

9. Composition des Tribunaux de Secteur.

C'est le Commissaire de district qui nomme les Membres des tribunaux de secteur parmi les chefs *reconnus ou non* et les notables des groupements compris dans le secteur.

Le Commissaire de district désigne parmi les Membres un Président et un Vice-Président.- Il peut les désigner soit d'une manière permamente, soit pour une période de temps limitée en établissant un roulement entre les Membres du Tribunal pour l'exercice de ces fonctions.

Pour qu'un Tribunal de secteur puisse siéger valablement, il faut que la moitié au moins des Membres nommés, y compris le Président ou le Vice-Président, soient présents.

En outre le tribunal de secteur ne peut siéger valablement sans Greffier, et il y a lieu de se reporter en ce qui concerne l'intervention de celui-ci à ce qui en a été dit au par 6 à propos des tribunaux de chefferies.

III - Tribunaux de Centre,

10 - Institution des Tribunaux de centre.

Dans certaines régions, et spécialement dans le voisinage des stations européennes, des agglomérations artificielles se sont formées par la réunion d'indigènes de races différentes, travailleurs, boys etc.- L'Administration s'est efforcée d'organiser ces agglomérations et de les constituer en groupements fonctionnant à l'instar des chefferies prévues par le décret du 2 Mai 1910.

Le décret prévoit pour la solution des conflits naissant au sein de ces agglomérations une juridiction spéciale dénommée tribunal de centre.- Cette juridiction ne trouve pas sa base dans la coutume.-

Elle est créée de toutes pièces par l'autorité si celle-ci l'estime opportun.

C'est le Gouverneur de la Province qui la crée.

11 - Ressort des Tribunaux de centre.

Comme pour les tribunaux de secteur, le ressort des tribunaux de centre est déterminé par le Chef de la Province dans l'ordonnance de création.

12 - Composition des Tribunaux de centre.

Le Tribunal de centre est formé d'un ou de trois Juges indigènes.

C'est le Commissaire de district qui nomme les Juges.

Cette juridiction comporte, comme les autres, la présence d'un Greffier nommé par l'Administrateur territorial. Ce qui a été dit de cet auxiliaire à propos des autres juridictions s'applique aux Tribunaux de centre.

IV- Intervention de l'Administrateur Territorial et du Commissaire de District

13 - Pouvoirs de l'Administrateur Territorial

L'Administrateur territorial peut présider avec voix délibérative l'un quelconque des tribunaux indigènes institués dans son territoire.

Contrairement à ce que portait le projet de décret, le décret désigne "l'Administrateur territorial" et non le "Juge de Police".- C'est l'autorite qui, dans le territoire, dirige la politique indigène et en a la responsabilité que le décret a entendu désigner.

Ce n'est pas la qualité d'Administrateur qui confère ces pouvoirs, mais la fonction.- Il en résulte qu'un Agent territorial qui est chargé de la direction, de l'administration d'un territoire, a le droit de présider les juridictions indigènes.

14 - A qui s'étendent ces pouvoirs,

L'Administrateur territorial ou l'Agent territorial chargé de l'administration d'un territoire est-il seul autorisé à présider les juridictions indigènes ?

A lire le texte de l'article 7 et à s'en tenir à la lettre de cet article, il serait le seul.

Il est à remarquer que le texte du projet de décret portait que le Juge de Police peut présider les tribunaux indigènes.- Or la Commission du Conseil Colonial chargée de rédiger le rapport a substitué à ce terme "Juge de Police" celui "d'Administrateur territorial", expliquant que c'est l'autorité qui a dans ses attributions la politique indigène que l'on a entendu désigner et non un Fonctionnaire d'un autre service qui serait revêtu de la qualité de Juge de Police.

On peut donc conclure que les Agents territoriaux qui assistent l'Administrateur et appartiennent au même service, qui sont revêtus sous la surveillance et la direction de l'Administrateur des mêmes attributions que ce dernier dont ils sont les délégués, peuvent, comme représentants de ce fonctionnaire, présider les juridictions indigènes.- Tel serait le cas pour un Agent territorial qui administre dans un territoire un poste détaché, ou un Agent territorial envoyé en tournée dans le territoire.

15. Pouvoirs du Commissaire de district.

Le même pouvoir est reconnu aux Commissaires de district et, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées, il doit être reconnu aux Commissaires de district adjoints.

16. Rôle de ces Fonctionnaires territoriaux.

Ainsi que le signale le rapport du Conseil Colonial, l'intervention de l'Administrateur sera très utile au début pour renseigner les Juges indigènes sur l'étendue de leurs pouvoirs et les habituer aux formes exigées par le décret ou par l'équité.- Dans la suite il conviendra que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, que les instructions ou des circonstances tout à fait imprévues indiqueront, l'Administrateur s'abstienne d'user de la faculté que le décret lui reconnaît, de façon que, aux yeux des indigènes, ces tribunaux restent ou deviennent leurs juridictions coutumières.

17- Etendue des prérogatives de ces Fonctionnaires territoriaux.

L'Administrateur territorial - ou son délégué - peut présider tous les tribunaux indigènes institués dans le territoire.

Le Commissaire de district - et le Commissaire de district Adjoint - ont les mêmes pouvoirs à l'égard de tous les tribunaux indigènes institués dans le district.

Il peut donc présider non seulement les tribunaux de chefferie, de secteur et de centre, mais également les tribunaux de territoire dont il va être traité plus loin.

En ce qui concerne ces derniers, le texte de l'art. 6 portant que le tribunal de territoire est composé de l'Administrateur territorial comme Président, il s'en suit que ce fonctionnaire ne fait plus partie de cette juridiction lorsque la présidence en est prise par le Commissaire de district.

L'Administrateur territorial et le Commissaire de district présidant un tribunal indigène y ont voix délibérative, c'est-à-dire droit de suffrage.- Le décret attache, ainsi qu'on le verra, une valeur particulière à la voix du Président.

V.- Tribunaux de Territoire.

18 - Institution des Tribunaux de territoire.

Ces Tribunaux existent de droit ; ils ne doivent pas être créés.- Il en existe un dan chaque territoire.

Cette juridiction a été créée dans le but principalement de reviser les sentences rendues par les autres juridictions - D'autre part il se peut que des conflits viennent à surgir entre indigènes et même entre chefs indigènes de circonscriptions judiciaires indigènes différentes.- Il fallait éviter le risque de décisions injustes, et peut être même la naissance de troubles, en évitant que les parties ne dussent recourir à un tribunal qui pourrait avoir à trancher les contestations dans un sens autre que celui du bon droit.- Les parties dans ce cas doivent pouvoir s'adresser à un tribunal qui offre plus de garantie d'impartialité et dont les décisions soient plus facilement acceptées par les parties.

19 - Ressort du Tribunal de territoire.

Le ressort du Tribunal de territoire comprend tout le territoire.

20 -Composition du Tribunal de territoire. Président

Le Tribunal de territoire est composé d'abord de l'Administrateur territorial comme Président.

Le projet de décret portait que le « Juge de Police » était Président de ce Tribunal.

Ainsi qu'il a été exposé, cette dénomination a été remplacée par celle « d'Administrateur territorial» pour empêcher qu'un fonctionnaire d'un autre service revêtu de la qualité de Juge de police pût le présider.- Ce n'est donc pas parce que, indépendamment de l'Administrateur - Juge de police de

droit, - et concurremment avec lui, il eût pu y avoir un autre fonctionnaire qualifié pour présider que les termes ont été modifiés, mais pour empêcher qu'un fonctionnaire *d'un autre service* pût faire partie des Tribunaux de territoire. - Il fallait que le Président appartînt au service territorial chargé de la politique indigène.

Rien n'empêche donc, comme dans le cas de l'art. 7, que l'Administrateur territorial délegue un agent territorial sous ses ordres pour présider cette juridiction soit par délégation générale et permanente, par exemple pour un Agent territorial chargé de l'administration d'un poste détaché, soit par délégation spéciale donnée à un Agent en voyage dans une partie éloignée du territoire.

L'Administrateur continue en ce cas, bien entendu, à présider le tribunal de territoire là où il se trouve.

Cette interprétation répond à des nécessités pratiques.- Il se peut que, dans une partie du territoire éloignée de l'endroit où se trouve l'Administrateur, surgisse un conflit sérieux.- Un Agent territorial s'y trouvant pourra intervenir immédiatement.- C'est à l'Administrateur territorial qui a la responsabilité de l'administration de sa circonscription administrative et, aux termes du décret du 28 juillet 1914, est assisté dans sa tâche par des Agents territoriaux, à limiter ou définir leurs pouvoirs.

21. Juges

Outre l'Administrateur territorial Président, le Tribunal de territoire est composé de deux ou plusieurs indigènes assumés par lui parmi les Juges des Tribunaux de chefferie, de secteur ou de centre, institués dans le territoire.

Les Juges indigènes *doivent* être en nombre *pair*.

Si dans un territoire il n'existe *aucune* juridiction indigène, l'Administrateur pourra assumer les Juges parmi les chefs *investis* du territoire.- Il ne peut assumer ceux-ci qu'à défaut de l'existence de juges d'autres juridictions, ou encore à défaut d'un nombre suffisant de Juges, par exemple, si dans un territoire, il n'existe qu'un Tribunal de centre composé d'un seul Juge : or il faut au moins deux Juges dans la composition du Tribunal de territoire.

Lorsque, stipule le paragraphe 3 de l'art. 6 du décret, le litige se meut entre des parties résidant dans des ressorts différents, le Président ne peut assumer aucun des Juges du Tribunal de *chefferie*, ou de *secteur* dans le ressort duquel une des parties réside.- Mais il peut parfaitement assumer les Juges du Tribunal de centre dans le ressort duquel une partie réside, les Juges de cette juridiction n'étant pas exclus.

Ici encore, si par le jeu de cette disposition, il n'y a plus de juges pouvant être assumés ou en nombre suffisant, l'Administrateur composera ou complètera le Tribunal de territoire par l'adjonction de chefs investis qu'il assumera.- Il va de soi qu'il ne pourrait assumer un chef investi dans la chefferie duquel une partie réside.

Le Tribunal de territoire n'a donc pas une composition permanente.- En dehors du temps où il siège, il n'y a aucun indigène qui demeure revêtu de la qualité de Juge du Tribunal de territoire - Le Président doit assumer les Juges chaque fois qu'il siège et pour chaque affaire qu'il juge.

Aucune formalité spéciale n'est requise pour ces désignations. - Le procès - verbal d'audience mentionne le nom des Juges suivis de la mention « assumés ».

VI.- PRESIDENT ET JUGES.

22 - Président

L'article 8 stipule que dans les cas où un Tribunal indigène comporte deux ou plusieurs Mem-

bres, la voix du Président, en cas de partage, est prépondérante.

En ce qui concerne les Tribunaux de chefferie, c'est la coutume qui détermine s'il y a un Président, et quelle est la personne qui préside. - Si la coutume prévoit la présence d'un Président, la voix de celui-ci a sera prépondérente en cas de partage. - D'ailleurs la coutume elle-même détermine la manière dont se forme la décition du Tribunal. L'article 8 recevra en tout cas application quand l'Administrateur ou le Commissaire de district présidera cette juridiction.

Les Tribunaux de centre ne comportent pas de Président.- Ils siègent d'ailleurs en nombre impair.- Mais ils peuvent être présidés par l'Administrateur territorial ou le Commissaire de district, et en ce cas la disposition recevra son application.

Elle sera applicable aux Tribunaux de secteur pour lesquels la désignation d'un Président est prévue en dehors de la présence de l'Administrateur ou du Commissaire de district.- Si l'un de ces fonctionnaires préside, il va de soi que le Président désigné n'exerce plus que le rôle d'un simple Juge, et que c'est à la voix du Fonctionnaire président que s'attache la valeur spéciale que lui accorde l'article 8.

VII.- JUGES.

23 - Juges

Une question se pose à propos de la désignation des Juges des juridictions indigènes. - Les noirs non originaires de la Colonie peuvent - ils être désignés comme Juges. ? Rien dans le texte ne vise cette question mais elle doit être résolue par la négative.

L'institution des juridictions indigènes trouve sa base dans la coutume. - Les juridictions types sont les tribunaux de chefferie dont coutumièrement seuls les natifs de la Colonie, appartenant à la chefferie, font partie. Les Tribunaux de secteur ne sont qu'une émanation de ces juridictions et ne comprennent que des chefs et notables des chefferies.

Les Tribunaux de centre, création artificielle, ne sont prévus qu'en vue de permettre l'application des coutumes à des groupements composés d'indigènes de chefferies et de races diverses. - Mais il y a lieu d'appliquer à ces juridictions les principes coutumiers régissant les tribunaux indigènes purement traditionnels, notamment en matière de composition du siège, et n'y admettre que des indigènes de la Colonie.

La solution de la question réside avec plus d'évidence encore dans ce principe supérieur que des fonctions officielles de ce genre ne peuvent être réservées qu'à des nationaux. - Or des indigènes étrangers, fussent - ils immatriculés et soumis aux diverses réglementations régissant les agglomérations indigènes, ne deviennent pas de ce fait des nationaux. - L'immatriculation ne comporte pas la naturalisation.

24 Où siègent les Tribunaux indigènes.

L'article 2 stipule que tous les tribunaux indigènes siègent valablement dans n'importe quelle partie du ressort. - Il n'existe pas pour ces juridictions de siège déterminé. - Le principe de l'itinérance régissant toutes les autres juridictions issues du décret du 9 juillet 1923 s'applique donc aux juridictions indigènes.

CHAPITRE II.

Compétence des Tribunaux Indigènes

25 - Détermination de la compétence respective des diverses juridictions.

Les diverses juridictions établies dans un territoire ont la même *compétence matérielle*,- compétence

ratione materiae,- c'est-à-dire que le genre d'affaires pouvant être jugé par les juridictions indigènes est le même pour toutes.

Seule la *compétence territoriale* - compétence ratione loci, c'est-à-dire le ressort - diffère.

Cependant le ressort du Tribunal principal de chefferie englobant celui des tribunaux secondaires institués dans la même circonscription, ce tribunal principal sera toujours compétent au point de vue du lieu quand un tribunal secondaire le sera.

De même la compétence tant matérielle que territoriale du tribunal de territoire comprendra celle des autres juridictions instituées dans le territoire.

26. Distinction entre les divers genres d'affaires.

Au point de vue de la compétence matérielle des juridictions indigènes, le décret n'a pas établi de distinction entre affaires civiles et affaires répressives.

En effet c'est la coutume qui doit être appliquée. Or il arrive que là où la législation européenne voit des contestations d'ordre purement privé, d'ordre civil par conséquent, la coutume applique une peine, une sanction d'ordre répressif.

Par contre, là où la législation européenne sanctionne par des peines des faits qu'elle considère comme attentoires à l'ordre public, la coutume ne voit que des atteintes à des droits privés, donc des contestations d'ordre purement civil.

Le décret a donc distingué entre

1°/ contestations entre personnes privées ;

2°/ faits ne donnant pas lieu à des contestations entre personnes privées.

Les premières sont d'ordre

1°) civil si la coutume ne prévoit pas l'application d'une peine ;

2°) civil et répressif si indépendamment des réparations civiles, la coutume prévoit une sanction.

Les secondes sont d'ordre purement répressif.

A.- Conditions exigées pour la compétence des juridictions indigènes.

27 - Contestations entre personnes privées.

1) Pour les contestations entre personnes privées:

1°/ Il faut qu'il n'y ait en cause que des indigènes du Congo ou des Colonies voisines. - Suivant l'interprétation de Mr. HALEWYCK dans son ouvrage «La Charte Coloniale», il faut entendre par indigènes des Colonies voisines les indigènes des Colonies limitrophes, c'est-à dire des colonies qui ont avec la nôtre une frontière commune. Cette interprétation doit être logiquement admise en cette matière des juridictions coutumières dont il se conçoit que seuls soient justiciables les indigènes arrivés à un stade d'avancement égal à celui de nos populations, et non des noirs originaires de Colonies parvenues à un développemment de civilisation plus avancé.

Le décret ne distingue pas entre indigènes immatriculés, et non immatriculés, et spécifie que même les noirs immatriculés relèvent de ces juridictions.

Toutefois les Militaires en activité de service et les Agents du cadre indigène - lorsqu'ils sont *défendeurs* - échappent à cette compétence des tribunaux de chefferie, de secteur et de centre.

Ils peuvent comme *demandeurs* saisir toutes ces juridictions.

Par contre ils peuvent être attraits comme défendeurs devant le tribunal de territoire.

L'exception établie en faveur de cette catégorie de justiciables, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de chefferie, de secteur et de centre, résulte du fait que des contestations même d'ordre privé peuvent d'après la coutume donner lieu à l'application de peines par ces juridictions.

2°) Il faut que la coutume soit applicable à la contestation.

Quelle coutume doit être applicable à la contestation ?

Evidemment la coutume du ressort où se juge la contestation, car il ne se conçoit pas qu'un tribunal indigène puisse solutionner un différend soumis à des règles qu'il ignore.

A ce principe le décret apporte un tempérament : il peut être fait application des coutumes des ressorts limitrophes - c'est-à-dire des ressorts ayant une limite commune avec le ressort du tribunal saisi de la contestation. Cette disposition était nécessaire pour permettre l'action des tribunaux de centre dans le ressort desquels il n'y a pas de coutume bien assise.

Donc si la contestation n'est pas prévue par la coutume du ressort ou des ressorts limitrophes, la juridiction saisie sera et devra se déclarer incompétente. - Ce cas sera d'ailleurs exceptionnel.

3°) La troisième condition est que le défendeur *se trouve* dans le ressort de la juridiction saisie. - Il ne doit pas y *résider*. - Le tribunal est donc compétent à l'égard de l'indigène défendeur même s'il est simplement de passage dans le ressort.

Il pourra se faire évidemment que le défendeur étranger au ressort dans lequel il est jugé se trouve, à raison de l'esprit de solidarité existant entre indigènes d'un même groupement, en état d'infériorité vis-à-vis du ressortissant demandeur. - Mais les tribunaux principaux de chefferie ayant, ainsi qu'on le verra, la même compétence que les tribunaux secondaires, et les tribunaux de territoire la même compétence que les autres tribunaux indigènes du ressort, et ayant droit de revision, pourront être saisis de l'affaire soit directement soit par voie de recours.

23 - Faits autres.

II. - Faits ne donnant pas lieu à contestations entre personnes privées.

Il s'agit ici d'une matière purement répressive.

Les tribunaux indigènes ont compétence pour juger les faits infractionnels réprimés soit seulement par la coutume du ressort ou des ressorts limitrophes, soit seulement par la loi écrite, soit par les deux à la fois.

Trois conditions sont requises pour l'existence de cette compétence ;

1°) Il faut que le fait ait été commis par un indigène du Congo ou des Colonies voisines, fût-il même immatricule.

Ici encore exception est faite en faveur des militaires en activité de service et des agents du cadre indigène qui échappent à la compétence des tribunaux de chefferie, de secteur et de centre, mais demeurent justiciables des tribunaux de territoire.

2°) Il faut en second lieu que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal.

3°) Il faut enfin que le prévenu *se trouve* dans le ressort du tribunal qui connaît de l'affaire.

B.- Limites à la compétence des tribunaux indigènes.

Ces conditions étant réunies, certaines limites sont cependant tracées à la compétence des juridictions indigènes, car, bien qu'en principe les tribunaux indigènes doivent appliquer la coutume et notamment appliquer les peines prévues par la coutume même en cas de contestations entre personnes privées, les juridictions indigènes ne peuvent connaître de faits graves qui sont exclus de la compétence même de certaines juridictions européennes.

Trois hypohèses se présentent :

29 - Faits réprimés par la coutume seulement.

1) Le fait est réprimé par la coutume seulement et ne l'est pas par la loi écrite. -En ce qui concerne ces faits, aucun d'eux n'est exclu de la compétence des tribunaux indigènes.- Ceux-ci appliqueront les peines coutumières. Mais afin déviter l'application de peines coutumières imprécises, inhumaines ou excessives, le décret précise en son article 18 les peines qui pourront être infligées. Ce sont :

a) la servitude pénale principale, sans qu'elle puisse excéder deux mois ;

b) la peine du fouet mais sous certaines conditions !

1) il faut que la coutume le permette ;

2) que l'on n'excède pas douze coups ;

3) le fouet ne peut être appliqué ni aux vieillards, ni aux femmes, ni aux enfants, ni aux infirmes ;

4) enfin il ne peut *pour un même fait* être cumulé avec la servitude pénale principale ;

c) la peine d'amende sans qu'elle puisse excéder deux mille francs ou une valeur équivalente ;

d) la servitude pénale subsidiaire à l'amende, - applicable en cas de non - paiement de celle-ci,- sans qu'elle puisse excéder quinze jours ;

e) enfin - mais il faut que la coutume le prévoie - la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, de celles qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre l'infraction, à la condition que la propriété en appartienne au condamné, et des choses produites par l'infraction.

30- Faits réprimés par la loi écrite seulement.

2°/ Les faits sont réprimés par la loi écrite seulement.

En ce cas les tribunaux indigènes n'ont pas compétence :

a) si la loi écrite *commine* contre les faits une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale ;

b) si même lorsque la loi écrité commine une peine inférieure à cinq ans de servitude pénale, la peine *méritée* doit dépasser un mois de servitude pénale et une amende de 1000 Francs ou une de ces peines seulement.- Ceci limite la compétence ordinaire.

Cette compétence est étendue lorsque l'Administrateur territorial ou le Commissaire de district siégent avec le tribunal.- En ce cas les tribunaux indigènes peuvent appliquer des peines allant jusqu'au maximum de deux mois de servitude pénale et 2000 Francs d'amende, ou une de ces peines seulement.

31 - Faits réprimés et par la loi écrite et par la coutume.

3°/ Les faits infractionnels sont réprimés à la fois par la loi écrite et par la coutume.

En ce cas, et en vertu de l'art. 20, la juridiction indigène saisie peut :

soit appliquer les peines coutumières, et alors elle les appliquera dans les limites indiquées plus haut paragraphe 29 ;

soit appliquer les peines comminées par la loi écrite, et elle devra respecter les règles de la compétence énoncées au paragraphe 30.

C. - PREROGATIVES DE CERTAINES JURIDICTIONS.

32 - Juridictions auxquelles elles sont accordées.

En principe, comme il a été dit, toutes les juridictions indigènes ont même compétence

matérielle suivant les règles qui viennent d'être énoncées.

Mais le décret a accordé certaines prérogatives :

1) aux tribunaux principaux de chefferie à l'égard des tribunaux secondaires ;

2) aux tribunaux de territoire à l'égard de toutes les autres juridictions établies dans le ressort du territoire.

1. - Tribunaux principaux à l'égard des tribunaux secondaires.

33.- Pouvoirs des Tribunaux principaux de chefferie.-

1°/ Par mesure d'ordre interieur, le tribunal principal de chefferie peut, à l'égard des tribunaux secondaires institués dans son ressort, *se réserver* la connaissance de certaines affaires qu'il détermine.

Ces affaires sont donc soustraites d'une manière générale à la connaissance des tribunaux secondaires.

2°/ Le Tribunal principal peut aussi *évoquer* toute affaire soumise à la connaissance du Tribunal secondaire compétent, c'est-à-dire décider que pour telle affaire déterminée dont un tribunal secondaire est saisi, celui-ci en sera dessaisi et qu'il la jugera lui-même.

A cette prérogative, le décret apporte une exception : si, pour le jugement de l'affaire en question, le tribunal secondaire est présidé par l'Administrateur territorial ou par le Commissaire de district, le tribunal principal ne pourra évoquer.

3°/ Le Tribunal principal, saisi d'une affaire quelle qu'elle soit, pourra *l'abandonner à un tribunal secondaire* à condition que ce dernier soit compétent suivant les règles de compétence qui ont été énoncées plus haut.

Mais une condition supplémentaire est requise lorsqu'il s'agit de contestations entre personnes privées ; il faut, en ces cas, que *toutes* les parties - partie demanderesse et partie défenderesse - *résident* dans le ressort du Tribunal secondaire.

Ceci s'explique : le fait que le demandeur ne réside pas dans le ressort du tribunal secondaire peut parfaitement être la raison pour laquelle il s'était adressé au tribunal principal plutôt qu'au tribunal secondaire. - Le tribunal principal ne pourrait donc équitablement imposer au demandeur une juridiction que ce dernier entendait ne pas saisir parce que, étranger à la région dépendant du ressort de ce tribunal, il craignait de la part de celui-ci quelque partialité.

4°/ Le Tribunal principal peut *suspendre l'exécution* des jugements des tribunaux secondaires et *procédér à leur révision* suivant des règles qui seront examinées plus loin. - Il ne le pourra toutefois si l'Administrateur territorial ou le Commissaire de district a participé à l'affaire.

II Tribunaux de territoire à l'égard des autres juridictions

34 - Tribunaux de territoire.

Tous ces pouvoirs reconnus aux tribunaux principaux de chefferie appartiennent sous les mêmes conditions au tribunal de territoire vis-à-vis de tous les tribunaux indigènes établis dans son ressort.

35 - Juridictions européennes.

Certaines prérogatives appartiennent aux juridictions européennes vis-à-vis des tribunaux indigènes.

Les tribunaux européens ont toujours prévention à l'égard des tribunaux indigènes, c'est-àdire que si un tribunal européen et un tribunal indigène, tous deux compétents, sont saisis de la connaissance de la même affaire, celle-ci demeurera soumise au tribunal européen.

Celui-ci a cependant le droit d'abandonner l'affaire au tribunal indigène si, bien entendu, celui-ci est compétent suivant les règles énoncées, et à la condition, s'il s'agit d'une contestation entre personnes privées, que ces dernières *résident toutes* dans le ressort du tribunal.

Le décret en son article 16 stipule que le tribunal européen a le droit d'abandonner la connaissance du litige au tribunal indigène *pour l'application des dispositions qui rentrent dans les pouvoirs de celui - ci*. Le tribunal européen peut donc n'abandonner l'affaire que pour partie et le tribunal indigène pourra connaître par exemple des conséquences dommageables d'un meurtre sans pouvoir juger le meurtre au point de vue répressif.

CHAPITRE III

REGLES DE FOND APPLICABLES PAR LES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

36 - Règles d'après lesquelles les tribunaux indigènes jugent.

Les Tribunaux indigènes jugent d'après les coutumes à la condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel.

Si elles sont contraires à l'ordre public universel, ou bien la loi écrite les a remplacées et les tribunaux indigènes devront appliquer les règles de la loi écrite, ou bien cette dernière n'y a pas substitué d'autres règles et en ce cas les tribunaux indigènes jugeront d'après l'équité.

37 - Peines que peuvent appliquer les tribunaux indigènes.

1°) On a vu plus haut, paragraphe 29, quelles sont les peines que les juridictions indigènes peuvent appliquer lorsque le fait poursuivi est puni uniquement par la coutume.

Il existe une particularité en ce qui concerne l'amende et la confiscation : si la coutume le prévoit, le tribunal, en infligeant l'amende et en prononçant la confiscation, pourra attribuer tout ou partie de celles-ci à la victime ou à ses ayants - droit, en *déduction* des dommages - intérêts qui, par application de la coutume, pourraient être dus.

2°) Si le fait est réprimé à la fois par la coutume *et* par la loi écrite, les tribunaux indigènes ont le choix et appliqueront soit les peines prévues par la loi écrite, soit celles qui sont prévues par la coutume, dans les limites de leur compétence qui a été définie dans les paragraphes 29 et 30.

3°) Dans le cas où la législation *attribue* aux tribunaux indigènes la connaissance d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite, ils appliqueront à ces infractions les peines de la loi écrite.

Il y a lieu de souligner que les tribunaux indigènes, juridictions coutumières, ne peuvent connaître que des faits prévus par la coutume. - Pour connaître de faits prévus par la loi écrite, il faut que celle-ci spécifie d'une manière expresse qu'ils pourront être jugés par les Tribunaux indigènes.

4°) Dans le cas de contestations entre personnes privées et d'ordre purement civil, -c'est-à-dire lorsque la coutume ne prévoit pas à propos des faits faisant l'objet de la contestation l'application d'une peine, - le décret en son article 23 instaure une sanction spéciale. - Indépendamment de la voie de l'exécution direct sur l'objet de la constatation ou de l'exécution forcée sur les biens du condamné, le décret stipule que le condamné qui refusera d'exécuter la condamnation, ou qui n'obtempérera pas à une injonction ou une défense prononcée par le tribunal *indigène*, pourra être frappé d'une contrainte par corps d'une durée maximum d'un mois.

Le jugement aura donc à prévoir, si le tribunal l'estime opportun, l'application de cette contrainte par corps pour le cas d'inexécution de la sentence et en fixer la durée dans la limite maxima prévue.

(*à Suivre*)

J. MAGOTTE

JURISPRUDENCE

Cour d'Appel de Léopoldville.

2 juin 1925

Omar Bin Abdulla c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - **Terres indigènes - Occupation de fait** SANS LES FORMALITÉS PRÉVUES, A FINS NON COMMERCIALES. - MOYEN D'ACTION DU POUVOIR ADMINISTRATIF A L'ÉGARD DE L'OCCUPANT. - **Responsabilité de la Colonie** A RAISON DU FAIT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS.

La Colonie est sans pouvoir pour faire déguerpir de sa propre autorité un colon qui occupe du seul consentement des indigènes des terres dans un but non commercial ; il appartient à la Colonie d'obtenir du Tribunal compétent un ordre de déguerpissement.

Pareille occupation, faite de bonne foi, rend l'occupant propriétaire des récoltes accrues sur les terres dont s'agit.

Les fautes commises par les fonctionnaires et agents de l'Etat agissant dans la sphère de leurs attributions sont réputées fautes de l'Etat et engagent la responsabilité directe de la Colonie.

ATTENDU qu'il est constant qu'à la date du 12 juin 1923, le commissaire de District de l'Ituri envoya à l'intimé l'ordre d'évacuer dans les quinze jours les terres indigènes qu'il occupait dans la chefferie de Moho dans le commencement de l'année 1920, et qu'il exploitait depuis cette époque par des cultures de riz ;

ATTENDU que plusieurs mois après l'envoi de l'ordre ainsi donné, l'Administrateur de Béni fit procéder à l'enlèvement de la récolte du riz dans les plantations d'Omar bin Abdulla et que cette récolte ne fut remise qu'en partie à son propriétaire ;

ATTENDU que l'action en paiement d'une indemnité de 5000 francs, intentée par le demandeur originaire contre la Colonie devant le Tribunal du Parquet d'Irumu, est fondée sur le caractère illégal de l'ordre d'évacuation et sur le préjudice causé au demandeur par l'enlèvement du riz pratiqué en exécution de cet ordre ;

ATTENDU que le premier Juge, accueillant les moyens invoqués par Omar bin Abdulla, condamna l'appelante à lui payer à titre de dommages et intérets la somme de 3. 500 francs et les intérêts judiciaires à 6% l'an à partir de la demande ;

ATTENDU qu'en instance d'appel comme devant la première juridiction la Colonie a soutenu le caractére légal de l'ordre d'évacuation donné par le Commissaire de District de l'Ituri et de son exécution par l'enlèvement de la récolte, et prétend en outre que l'intimé n'a pas rapporté la preuve de l'importance ou de la quantité des produits qu'il allègue ne lui avoir pas été remis ;

ATTENDU, sur la légalité de l'ordre d'évacuation, qu'il appert des documents de la cause que l administration locale du dis rict et du erritoire ne s'est pas opposée en 1920 à l'occupation par l'intimé des terres indigènes qu'il a exploitées dans la chefferie de Moho, mais que cette simple tolérance de fait et le consentement des indigènes intéressés n'ont pu remplacer valablement pour l'occupant l'autorisation du Gouverneur Général requise par le législateur ni lui conférer aucun droit réel ;

ATTENDU en effet, qu'aux termes de l'article 2 du Décret du 14 septembre 1886, les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location des parties du sol ne seront reconnus par l'Etat qu'après avoir été approuvés par l'Administrateur Général du Congo, et que suivant l'alinéa premier de l'article 4 du Décret du 3 juin 1906, les indigènes ne peuvent disposer de leurs terres au profit de tiers sans l'autorisation du Gouverneur Général;

ATTENDU en outre que d'après le prescrit de l'article 4, alinéa 2 du Décret du 30 avril 1887, aujourd'hui abrogé par l'ordonnance du 3 mars 1922, celui qui occupait une terre sans titre légal ni autorisation légalement donnée était tenu de l'évacuer dans les quinze jours après en avoir reçu l'invitation officielle sous peine d'une amende de 50 à 200 francs et sans préjudice de

être déclarée responsable en vertu de l'article 258 tous dommages intérêts ;

ATTENDU toutefois que l'ordonnance du 3 mars 1922, qui remplace le décret du 30 avril 1887, ne prévoit l'ordre d'évacuation sanctionné par des peines d'amende ou de servitude pénale pour l'occupation sans autorisation administrative des terres indigènes que lorsque cette occupation est faite en vue de se livrer à des opérations commerciales ;

ATTENDU que c'est donc à juste titre qu'il a été décidé par le jugement a quo que l'ordre d'évacuation donné en l'espèce par le Commissaire de District de l'Ituri était entaché d'illégalité ;

ATTENDU, en effet, que cet ordre ne pouvait trouver sa justification dans le Décret du 30 avril 1887 qui avait cessé d'être en vigueur, et ne pouvait s'appuyer davantage sur l'ordonnance du 3 mars 1922, dont le texte, édictant des sanctions pénales et ne visant que l'occupation dans un but commercial, ne pourrait sans extention arbitraire de ses termes être appliqué aux occupations à but exclusivement agricole, comme le fut celle de l'intimé ;

ATTENDU qu'il appartenait éventuellement à l'administration, agissant en vertu de la tutelle et de la protection des indigènes lui confiées par la législation, de provoquer l'action des Officiers du Ministère Public pour assurer le respect des Décrets promulgués en vue de maintenir les indigènes en possession des terres leur reconnues, en obtenant du Tribunal compétent un ordre de déguerpissement ou d'expulsion de l'intimé des terres indigènes par lui occupées sans titre ni autorisation administrative, mais qu'en l'absence de tout texte légal lui conférant ce pouvoir dans l'espèce en examen, elle ne pouvait de sa propre autorité ordonner l'évacuation ni procéder aux mesures d'exécution que cet ordre pouvait comporter ;

ATTENDU qu'en attendant une décision de justice, l'intimé n'a pu être tenu, malgré l'absence de tout droit réel sur les terres par lui occupées du seul consentement des indigènes, de les évacuer sur un ordre illégal de l'administration, ni être privé de son exploitation par une voie de fait des autorités ; qu'il pouvait prétendre sienne la récolte produite par ses soins sur les terres qu'il occupait de bonne foi, ou en réclamer la valeur à ceux qui l'auraient retenue, et qu'en tout cas l'incurie apportée à l'enlèvement de cette récolte fait sans droit pour son compte par les agents de la Colonie, et les pertes qui en sont résultées, lui ont causé un préjudice dont il est dû réparation ;

ATTENDU d'autre part, que la Colonie doit du code civil du tort ainsi causé à l'intimé par les faits illicites et les fautes commises par ses fonctionnaires agissant dans la sphère de leurs attributions ; que dans leurs activité fonctionnelle, ceux - ci sont en effet les représentants de l'Etat qui agit par leur organe, et les faits illicites par eux accomplis dans cette limite doivent être réputés faits de l'Etat et engagent sa responsabilité directe, ainsi qu'il a été décidé par le premier Juge, conformément à la jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation de Belgique en cette matière (cassation 5 novembre 1920 - Pas 1920 - I -200 et 16 octobre 1922 Pas 1923, I - 14) -

ATTENDU. . . . . .(sans intérêt),

Par ces motifs, la Cour d'Appel,

Adoptant ceux de la décision entreprise, ...

Ouï Mr Magotte, Substitut du Procureur Général en son avis conforme . . . . . .

Confirme.

(Siégealent: Président MR Maes Conseillers M. M. Crèvecoeur et Jungers ; Ministère Public, M. Magotte)

Observations.

Confirmation d'un jugement du Tribunal du Parquet d'Irumu, Juge M. Campill.

Sur le premier point, le jugement note avec raison que « le législateur colonial a d'ailleurs nettement marqué son intention sous ce rapport, en refusant d'approuver par le décret du 6 août 1922 l'article 4 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922 qui précisément autorisait les administrateurs territoriaux à ordonner la destruction des travaux exécutés sur les terres il également occupées et à faire procéder eux - mêmes à la démolition aux frais des contrevenants. »

Quant à la responsabilité de la Colonie, voir l'arrêt du 18 Janvier 1927, en cause Société S. contre Colonie, ci - après.

Cour d'Appel de Léopoldville.
18 janvier 1927.
Colonie c/ Société S.

DROIT CIVIL - **Compétence respective du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.**- SÉPARATION DES POUVOIRS.- CONTESTATION AYANT POUR OBJET DES DROITS CIVILS - ETAT PARTIE AU PROCÈS - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Fonctionnaires administratifs. - ACTES ILLICITES ACCOMPLIS DANS L'EXERCICE DE

LEURS FONCTIONS - DOMMAGE CAUSÉ A DES DROITS PRIVÉS. - RESPONSABILITÉ DE L'ETAT.

o—o - o

La compétence exclusive déférée aux Cours et Tribunaux pour le jugement des contestations ayant pour objet des droits civils ne subit aucune restriction en raison de la qualité des parties contendantes ou de la nature des actes ayant causé une lésion de droit ; ils sont compétents pour juger les contestations de ce genre entre l'administration et les particuliers.

Les actes ilicites, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, par les délégués des pouvoirs administratifs, constituent des délits ou quasi - délits civils qui engagent la responsabilité de l'Etat, conformément à l'article 258 du Code Civil Congolais (article 1382 du Code civil belge).

o—o—o

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Léopoldville le premier septembre 1926 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le gouvernement de la Colonie par exploit du 2 octobre suivant ;

ATTENDU que l'action de la « Société S. » tendait à la condamnation du gouvernement de la Colonie au paiement de la somme de 29.013,26 francs, en réparation du préjudice causé à la demanderesse par la prétendue faute commise par les autorités douanières dans l'exercice des fonctions leur déléguées par l'Ordonnance-Loi du 19 août 1926, en s'opposant au débarquement de trois cents caisses de Vermouth Gancia envoyées de la direction européenne de la S., en destination de sa direction africaine à Léopoldville par Steamer « Tchad », de la Compagnie française de navigation « les Chargeurs Réunis », arrivé dans le port de Matadi à la date du premier décembre 1925 ;

ATTENDU, sur la compétence des cours et tribunaux pour juger les contestations entre l'Administration et les particuliers, que si la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ne reproduit pas l'article 92 de la Constitution qui dispose que les contestations ayant pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, elle ne partage pas moins en son chapitre III, l'exercice de la souveraineté dans la Colonie entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

ATTENDU en outre que le législateur de la Charte Coloniale, tout en omettant de déterminer dans le texte les attributions propres à chacun de ces pouvoirs, a admis formellement au cours des discussions parlementaires à la suite du rapport de la Chambre des Représentants, que pour les pouvoirs législatif et exécutif ces attributions étaient les mêmes que celles reconnues et consacrées par la jurisprudence et la tradition aux pouvoirs similaires dans la Métropole ;

ATTENDU qu'il suit de là que dans la Colonie comme en Belgique les autorités législatives et gouvernementales n'ont aucun pouvoir pour juger des contestations ayant pour objet des droits civils, et qu'au Congo comme dans la Métropole les contestations de cette nature sont réservées exclusivement aux cours et tribunaux ;

ATTENDU que, sans être proclamé théoriquement par un texte spécial, ce principe ainsi admis par le législateur de la Charte est consacré d'une façon absolue par le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, édicté en vertu de l'article 17 de la loi fondamentale sur le gouvernement de la Colonie, et qui dispose sans réserve aucune dans son article 3 que les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales avec ou sans l'assistance du Ministère public suivant les distinctions y précisées ;

ATTENDU en outre, comme il est déclaré par la Cour de Cassation de Belgique dans son arrêt du 5 novembre 1920 (Pasicrisie 1920-1 p.239,) que la compétence exclusive déférée aux cours et tribunaux, pour le jugement des contestations ayant pour objet des droits civils, ne subit aucune restriction en raison de la qualité des parties contendantes ou de la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, et se détermine uniquement suivant la nature du droit lésé ;

ATTENDU que le même arrêt déduit de la règle formulée en ces termes qu'il suffit en conséquence que la contestation porte sur un droit civil c'est-à-dire sur l'un ou l'autre des droits privés consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent, et que dès lors qu'une personne, se disant titulaire d'un droit civil, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit et demande la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation et est qualifié pour ordonner, le cas échéant, la réparation du préjudice, même au cas où l'auteur prétendu de la lésion serait l'Etat ou quelque autre personne

du droit public, comme aussi au cas où la lésion serait causée par un acte illicite d'administration publique ;

ATTENDU que telle est bien l'espèce soumise à la Cour, la demande sur laquelle il a été statué par le tribunal de première instance, tendant à la réparation du préjudice causé à la société « S. » par un acte prétendument illicite accompli par les autorités douanières dans l'exercice des fonctions leur confiées par l'Ordonnance-Loi d 19 août 1925 sur la licence exigée pour le débarquement à Matadi de certaines marchandises destinées à être expédiées par le chemin de fer vers Léopoldville ; que l'action ainsi formulée est basée en effet sur le droit à la réparation que l'article 208 du Code civil Livre III reconnaît à celui qui a subi un dommage par tout fait quelconque de l'homme à charge de celui par la faute duquel le dommage est arrivé ;

ATTENDU qu'il serait vainement objecté, au point de vue de la question de compétence en examen, que la charte Coloniale consacre comme il est fait par la Constitution de Belgique, sans le proclamer d'une façon expresse dans une formule abstraite, le principe de droit public de la séparation et de l'indépendance réciproque des pouvoirs qui se partagent l'exercice de la souveraineté, et que ce principe serait violé par une décision judiciaire statuant sur une contestation au sujet d'un droit civil entre un particulier et le gouvernement titulaire du pouvoir exécutif ;

ATTENDU sans doute, ainsi qu'il est précisé encore dans la jurisprudence reproduite ci-dessus de la Cour de Cassation de Belgique, que la règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs interdit aux tribunaux de faire des actes d'administration publique, comme elle interdit à l'administration de juger des contestations ayant pour objet des droits civils ; mais que cette même règle ne pourrait avoir pour effet de défendre aux corps judiciaires de juger les contestations de cette nature où l'Etat est intéressé et de réduire la compétence des cours et tribunaux à la connaissance des litiges entre particuliers ;

ATTENDU que la limite ainsi assignée à la portée de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs publics par la Cour suprême de la Métropole a été déterminée conformément aux idées qui ont inspiré le législateur de la Constitution et qui ont été consacrées par la tradition en Belgique, comme elles ont servi de guide au législateur de la Charte Coloniale ;

ATTENDU que les tribunaux de la Colonie ne pourraient donc écarter cette même limite sans méconnaître les principes qui dominent les dispositions de la Charte fondamentale sur l'indépendance réciproque des pouvoirs au Congo ;

ATTENDU que ces principes sont fondés directement au surplus sur la nature même du pouvoir exécutif dont l'action n'est souveraine que dans la mesure où elle est conforme à la légalité ;

ATTENDU que les gouvernants n'ont d'autres pouvoirs en effet que ceux que la loi leur donne ; que les actes faits par eux contrairement à la loi sont illicites, accomplis sans pouvoir et doivent rester sans efficacité ; que semblables actes, tout en étant exécutés par l'Administration dans la sphère de son activité, ne participent point au caractère souverain des actes administratifs accomplis par l'autorité compétente dans les limites légales de ses attributions et dans les formes requises par la loi, et ne pourraient s'imposer comme souverains aux particuliers dont ils lèsent les droits privés, ni aux tribunaux qui ont pour mission de réparer les atteintes portées à ces droits ;

ATTENDU en d'autres termes que si l'acte administratif conforme à la loi domine les intérêts particuliers et ne pourrait se trouver en conflit avec les droits privés dont l'efficacité demeure subordonnée de par leur nature même au droit public, il n'en est pas de même des actes administratifs illicites ; qu'à leur égard le droit commun reprend son empire ; qu'ils constituent des délits ou des quasi-délits civils tout comme les faits illicites commis par des personnes privées, et donnent lieu à l'action civile en réparation qui relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux ;

ATTENDU, sur la recevabilité de la demande en dommages et intérêts formée par la société intimée contre le gouvernement de la Colonie, qu'il ne pourrait être argumenté valablement de ce que les fonctionnaires de la douane, auteurs prétendus du préjudice dont la réparation est poursuivie, ne sont pas les préposés de l'Administration dans le sens de l'article 260 du Code civil, ou que le gouvernement n'est pas leur commettant et ne peut dès lors être rendu responsable du dommage par eux causé à des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU que l'action n'est pas basée sur l'article 260 du Code civil, mais directe-

ment et exclusivement sur l'article 258 du même Code et que partant elle doit être déclarée recevable ; qu'il est de règle en effet comme il a été proclamé à plusieurs reprises par la jurisprudence de Belgique, que les personnes physiques qui exercent à des titres divers les pouvoirs administratifs leur délégués, constituent des organes du gouvernement et engagent directement, par les actes illicites accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat pour lequel elles agissent ;

ATTENDU qu'il reste donc uniquement à vérifier le fondement de la poursuite intentée contre la Colonie conformément aux termes de l'assignation et des conclusions prises par la demanderesse originaire ;

ATTENDU que selon le prescrit des articles 2 et 6 de l'Ordonnance-Loi du 19 août 1925 sur le régime des licences exigées pour certaines marchandises dans le but d'éviter l'encombrement des installations du port de Matadi, les vins titrant plus de 15 degrés centésimaux à la température de 15 centigrades, et destinés à être envoyés par chemin de fer au delà de Matadi, ne pouvaient être débarqués dans ce port, sous peine d'infraction punissable d'une amende et de la confiscation à prononcer par les tribunaux ; a moins d'être couverts par une licence délivrée par la Commission siégeant à cette fin à Bruxelles ;

ATTENDU que l'article 7 de la même Ordonnance - Loi attribuait compétence aux agents de la douane pour constater en qualité d'officier de police judiciaire les infractions au régime des licences, et les autorisait à procéder à cette fin à toutes les vérifications nécessaires ;

ATTENDU qu'il est établi en fait que le contenu des trois cents caisses de Vermouth expédiées sur le steamer Tchad, de la Compagnie française des Chargeurs Réunis, par la direction européenne de la société intimée à son agent réceptionnaire à Matadi, la société pour la manutention dans les ports du Congo, dite Manucongo, aux fins de réexpédition par ses soins sur chemin de fer, à son établissement de Léopoldville - Kinshasa, n'était renseigné dans les documents de bord comprenant le manifeste et le connaissement, présentés aux officiers de la douane chargés de veiller au respect des prescriptions légales sur les licences, que sous la seule dénomination de Vermouth sans indication de la marque d'origine ou de fabrique ni de la teneur en alcool ;

ATTENDU qu'il est certain que le déchargement de cette boisson non couverte par une licence d'importation, pour son envoi par chemin de fer au delà de Matadi, aurait constitué une infraction à l'Ordonnance-Loi du 19 août 1925 dans le cas où contrairement à ce qui fut vérifié dans la suite, sa teneur en alcool aurait effectivement dépassé 15 degrés centésimaux ;

ATTENDU qu'il n'est pas moins incontestable que les fonctionnaires de la douane à Matadi, chargés en leur qualité d'officie de la police judiciaire de rechercher les infractions à l'Ordonnance-Loi précitée, avaient le droit et le pouvoir de procéder aux vérifications de la contenance en alcool des boissons, à débarquer en vue de leur envoi par chemin de fer, qu'ils auraient considérées comme pouvant être sujettes à une licence et qui n'étaient pas couvertes par une autorisation d'importation ;

ATTENDU que ce droit de recherche et de vérification, ainsi que de saisie éventuelle, et de constatation de l'infraction aux fins de poursuite judiciaire, comporte nécessairement la suspicion préalable et le droit d'en aviser l'importateur ou son représentant avant le débarquement pour prévenir la perpétration de l'infraction ;

ATTNDU dès lors qu'en écrivant, le lendemain de l'arrivée du Tchad, au fondé de pouvoirs de la société des Chargeurs Réunis qui représentait la direction de la S., ainsi que le capitaine du bateau importateur pour toutes les formalités et obligations légales concernant le débarquement des marchandises litigieuses, qu'elle considérait le vermouth de de l'intimée comme contenant plus de 15 degrés d'alcool, et en attirant son attention sur l'application éventuelle, en cas de débarquement de cette boisson, des sanctions comminées par l'Ordonnance-Loi du 9 août 1925, l'autorité douanière de Matadi n'est pas sortie des limites de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire, et n'a commis aucun acte illicite de nature à entrainer sa responsabilité ni celle de la Colonie dont elle est l'organe ;

ATTENDU que les soupçons conçus de bonne foi par la police judiciaire, et leur communication faite de même aux intéressés dans le but d'éviter la perpétration d'une infraction, rentrent dans l'action indépendante et légale de ses fonctions, et que les conséquences préjudiciables qui en résulteraient ne pourraient donner lieu à réparation civile que si les agents de l'autorité avaient agi doleusement ou dans un but de vexation, ou encore s'ils avaient fait preuve d'une légèreté incompatible avec l'accomplissement régulier de leur devoir ;

ATTENDU que la bonne foi des fonctionnaires prétendument en faute n'est même pas contestée, et qu'elle appert au surplus à toute évidence des circonstances de la cause ;

ATTENDU d'autre part que loin d'avoir agi avec une légèreté coupable, les agents de la douane, qui n'étaient nullement tenus de faire connaître au représentant de l'importateur les raisons de fait qui avaient éveillé leurs soupçons, lui firent savoir qu'ils avaient pu constater à bord, à la suite du bris d'une caisse, que les bouteilles de Vermouth, dont l'origine de fabrication n'était pas renseignée dans les documents de transport, portaient la marque cangia, et qu'ils soupçonnaient ce vin de contenir plus de 15 degrés d'alcool parce qu'une analyse, faite auparavant à Kinshasa, de Vermouth de cette espèce aurait accusé 15° 8 ;

ATTENDU que par l'avertissement ainsi notifié au représentant de l'importateur, les autorités douanières, loin de commetre un abus à son égard, lui donnaient au contraire l'occasion de dissiper leurs soupçons dans le cas où ils n'auraient pas été fondés ;.....,

ATTENDU au surplus que le pouvoir de vérification des agents et fonctionnaires dont l'action est critiquée n'était nullement subordonné à l'existence de causes spéciales de nature à faire présumer la fraude, mais pouvait s'exercer à simple titre de contrôle à l'égard de toute marchandises susceptible d'être soumise à l'obligation d'une licence ; que n'ayant même pas à justifier l'existence d'un motif de suspicion, ils ne pourraient être tenus responsables de l'erreur qu'ils auraient commise de bonne foi en concevant des soupçons non fondés en fait, et en les faisant connaître aux intéressés ;

ATTENDU d'autre part, en admettant par simple hypothèse que l'avertissement, impliquant une menace de saisie et de poursuites éventuelles, donné par les officiers de la douane au représentant des "Chargeurs Réunis", constituerait un acte illicite, encore l'action en dommages et intérêts de la S. ne serait-elle pas fondée, en raison du défaut de lien de causalité entre l'acte prétendument illicite et le préjudice subi par l'intimée ;

ATTENDU en effet que la communication faite par les autorités douanières n'aurait pu raisonnablement empêcher le capitaine du Tchad ou le représentant des Chargeurs Réunis de débarquer les caisses de Vermouth et de les exposer à une vérification et à une saisie éventuelle, au lieu de leur faire subir le voyage de retour en Europe qui fut la cause directe du préjudice dont la réparation est réclamée, s'ils avaient su que la boisson titrait moins de 15 degrés ;

ATTENDU qu'il ne se concevrait pas que tout en connaissant sa teneur en alcool inférieure au taux prévu pour la licence, ils auraient été intimidés par l'attitude de la douane, alors qu'ils n'avaient rien à craindre d'une saisie éventuelle ni de poursuites dont l'analyse du Vermouth devait nécessairement prouver le défaut de fondement ;

ATTENDU qu'il apparaît au demeurant des éléments de la cause que ni le capitaine du Tchad, ni le fondé de pouvoirs des Chargeurs Réunis, ni la Manucongo réceptionnaire à Matadi des marchandises de la S., n'avaient été renseignés sur la contenance en alcool du Vermouth, et que dès lors l'intimée n'a qu'à s'en prendre à sa propré négligence et à son omission de fournir, à ceux qui devaient importer et réceptionner la marchandises pour son compte, les renseignements qui les auraient complètement rassurés sur les suites d'une saisie éventuelle par la douane, et leur auraient fait éviter le voyage de retour en Europe des trois cents caisses de vin de Vermouth ;....

ATTENDU qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les officiers de la douane à Matadi n'ont commis aucune faute en prévenant le représentant des "Chargeurs Réunis" qu'ils considéraient le Vermouth transporté à bord du Tchad, en destination de la société S. à Léopoldville, comme ne pouvant être débarqué sans licence en raison de sa contenance d'alcool, et en attirant son attention à cet égard sur les sanctions comminées par l'Ordonnance-Loi du 19 août 1925 ; et qu'en outre l'avertissement dont il leur est fait grief ne pouvait nullement avoir pour effet d'obliger le capitaine du bateau à ramener la marchandise en Europe, ce voyage de retour, qui a causé à la société S. le préjudice dont elle poursuit la réparation, ayant été causé directement par son propre fait, en laissant ignorer par les transporteurs qui importaient son Vermouth que cette boisson titrait moins de 15 degrés d'alcool et pouvait être débarquée sans licence ;

ATTENDU que l'action en dommages et intérêts intentée par l'intimée contre la Colonie se trouve donc dénuée de fondement, et qu'il échet de mettre à néant la condamnation prononcée contre l'appelante par le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Ouï en son avis confirme, donné à

l'audience publique du 28 décembre 1926, Monsieur Leynen, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel de la Colonie, se déclare compétent, dit l'action de la Société S., recevable mais non fondée, l'en déboute en conséquence, et met à néant le jugement dont app l ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

(Siégeaient M. M. Maes, Président, Jungers et Luyssen, conseillers, Leynen, Ministère Public. Plaidait pour l'intimée Me Van den Kerhove.)

OBSERVATIONS.

Sur la compétence respective des pouvoirs et notamment la compétence des Tribunaux à l'égard de l'Administration, lorsque le litige a pour objet des droits civils, voir notamment, en plus des décisions c tées par l'arrêt ci-dessus: l'importante étude de Mr le Procu eur Général Meyers, B.J. 1922.p.64 ; Cassation, 12 Juillet 1921, Pas, 1921, p. 311. Trib. Anvers 5 Déc 1924. Pas. 1925.III.175 Bruxelles, 19 Février 1923 B. J. 1923 p. 266. En droit colonial, Appel Elisabethville, 15 Juin 1912 Jurisp et Droit du Congo, année 1914-1919, p. 100, et les références citées dans la note 3, p. 109-Appel Elisabethville, 17 Octobre 1911, Jur. et Droit du Congo, 1912, p.229, et l'importante note.

Sur la responsabilité de l'Etat du chef des actes illicites commis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, voir spécialement Cass. 12 Juillet 1921 cité ci-dessus-Cass. 14 Avril 1921, Pas. 1921, p. 136 - et les références citées par le premier avocat général Paul Leclerq dans ses avis reproduits avec ces deux arrêts.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

5 Mars 1927

D. C/ **Faillite** B.

o—o—o

DROIT DE PROCÉDURE - **Appel** - APPEL SIGNIFIÉ TARDIVEMENT INOPERANCE DE REQUÊTE AUX FINS DE FIXATION D'AUDIENCE ET D'ORDONNANCE DE FIXATION D'AUDIENCE FAITES DANS LES DÉLAIS D'APPEL - APPEL NON RECEVABLE.

La requête en vue de fixation d'audience présentée au Président de la Cour d'Appel manifeste l'intention de l'impétrant d'interjeter appel ; mais ni cette requête, ni l'ordonnance du Président fixant l'audience ne constituent des actes de procédure s isissant la juridiction d'appel. Celle - ci n'est saisie de la contestation et la partie contre qui l'appel est formé ne peut être contrainte à comparaître que lorsqu'un exploit d'huissier dans les delais d'appel, signifie à la partie que la partie adverse interjette appel et l'assigne à comparaître à telle date déterminée.

o—o—o

Attendu qu'il est constant que le porteur de procuration de l'appelant présenta le 27 décembre 1926 requête au Président de la Cour d'appel aux fins d'obtenir fixation d'audience en la cause et que le 28 décembre le Président de la Cour fixa l'audience à laquelle cette affaire serait appelée ;

Attendu toutefois que la requête aux fins de fixation d'audience et la fixation même, sont des actes de juridiction de service intérieur de la Cour ; qu'ils ne constituent pas des actes de procédure qui touchent la partie adverse ;

Que celle-ci n'est intimée et ne doit comparaître que par l'effet de la signification qui lui est faite par huissier de l'exploit lui notifiant que son adversaire interjette appel et lui donnant assignation à comparaître ;

Que cette signification - assignation constitue l'acte d'appel en matière civile aux termes de l'article 52 de l'Ordonnance du 14 Mai 1886, approuvée par décret du 12 Novembre 1886 ;

Attendu que telle signification ne fut faite que le 4 Janvier 1927 ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le jugement dont appel fut rendu le 12 Novembre 1926 et fut signifié le premier décembre 1926 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de l'Ordonnance précitée, l'appel des jugements contradictoires rendus en matière civile doit être interjeté dans le mois qui suit le jour de la signification des jugements, outre les délais de distance ;

Attendu que la partie intimée réside à Elisabethville, qu'il n'y pas lieu à augmentation du délai en raison de distance ;

Par ces motifs,

Ecartant toutes conclusions contraires,

Dit l'appel non recevable parce que tardif ; met les frais de la procédure taxés à la somme de deux cent cinquante francs à charge de l'appelant.

(Siégealent : M.M. Andrelu, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient: M.M. Notrica et Van der Mersch.)

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

3 novembre 1920.

M. P. C/ C

o—o—o

DROIT PÉNAL - **Accaparement** ET SURENCHÉRISSEMENT EXAGÉRÉ DE MARCHANDISES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. VENTE A DES PRIX USURAIRES - ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION.

Confiscation. INFRACTION DE VENTE A DES PRIX USURAIRES - OBJET DE L'INFRACTION : MARCHANDISES VENDUES - INAPPLICABILITÉ DE LA CONFISCATION AUX MARCHANDISES SIMPLEMENT OFFERTES EN VENTE.

o—o—o

Doit être considérée comme vendue à des prix usuraires, dans le sens de l'article 8 de l'ordonnance loi du 26 février 1920, toute marchandise dont le prix de vente excède le prix de revient augmenté des frais généraux et du bénéfice normal qui peut être prélevé par le commerçant.

Les marchandises qui font l'objet de l'infraction de vente à des prix usuraires, et peuvent à ce titre être confisquées, sont uniquement celles qui ont été effectivement vendues, à l'exclusion de celles qui auraient simplement été offertes en vente.

o—o—o

Vu par le tribunal d'appel du Katanga séant à Elisabethville, siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu pour :

A Elisabethville, dans le courant de Mars 1920, avoir vendu des boîtes de beurre, de fromage Eyssen et des bouteilles de Parmesan, à des prix usuraires. Ord. Loi N° 7 du 26 février 1920.)

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 22 juillet 1920, renvoyant le prévenu des fins de la poursuite mise à sa charge sans frais, et ordonnant la mainlevée des caisses de beurre saisies sub numéro 2466 . . . .

Attendu que le Tribunal d'Appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans la discussion des éléments qui ont été fournis par le prévenu lui-même pour déterminer le prix de revient à Elisabethville des marchandises sur lesquelles porte la prévention de vente à des prix usuraires, ces mêmes éléments établissant suffisamment la matérialité de l'infraction. Elle les accepte tels quels, y compris les pertes pour avaries, évaluées à vingt-cinq pour cent pour le beurre, voulant ainsi témoigner d'un esprit de large tolérance dans la fixation des prix de vente normaux ;

Attendu qu'il y a lieu de relever, tout d'abord, le passage suivant de la lettre adressée le premier avril 1920 par le prévenu au Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville :

« 3°. Dans l'établissement des prix de « revient, nous appliquons les principes suivants:

« Le prix de revient comprend le prix « d'achat, les frais de transport, de douane, et « autres frais grevant la marchandise jusqu'à « son arrivée, la quotité des frais généraux.

« Le pourcentage des frais généraux « diffère selon qu'il s'agit de marchandises de « première nécessité, de marchandises d'usage « ordinaire, de marchandises de luxe.

« Dans le cas des marchandises achetées « à Kigoma, il comprend, outre les frais « d'administration d'Europe et d'Afrique, les « pertes sur débiteurs, indemnités de change au « personnel, etc...etc ., un certain pourcentage « destiné à servir de compensation pour les « pertes subies par les variations brusques du « cours du change. Considérant que ces mar- « chandises de Kigoma nous coûtaient beaucoup « moins cher que les marchandises de même « nature venant d'Europe ou du Sud, nous avons « estimé devoir compenser en partie les prix « avantageux de ces marchandises de Kigoma « avec les prix désavantageux des autres « marchandises. Le bénéfice serait resté le « même pour nous à la fin du mois, et cela nous « aurait permis de vendre moins cher les « autres marchandises que nous avions en « stock.

« Cette compensation est d'usage cou- « rant dans un commerce comme le nôtre ; « nous l'appliquons tous les jours et cela nous « permet de vendre les provisions au plus bas « prix de la place"....

Il résulte de ce qui précède que le pourcentage des frais généraux évalué, de façon qui semble excessive, à 25 °/o pour le beurre, à 30 °/o pour le fromage d'Eyssen, et à 35 °/o pour le Parmesan doit, dans l'esprit du prévenu, couvrir tous les frais d'Afrique et d'Europe, et que le bénéfice net qui reste, après l'établissement des prix de revient ainsi déterminés, ne doit plus

être affecté qu'à la rémunération du capital, aux amortissements, constitution d'un fonds de réserve, etc . .

Cette considération doit exercer une influence considérable sur la quotité que ce bénéfice peut normalement atteindre

Attendu que les calculs, auxquels ont donné lieu les états de prix de revient fournis par le prévenu, fournissent les résultats suivants :

1°. Le prix de revient du beurre étant de 7,96 frs la boîte, et le prix de vente de 12,50 frs au détail et de 11,5 frs par douzaine, le bénéfice net était respectivement de 4,54, frs soit 62% et 45%.

Les frais généraux étant calculés à 25% le bénéfice brut était de 87% et de 70%

2° Le prix de revient du fromage Eyssen étant de 5,03 frs la boîte, et le prix de vente de 7,00 frs au détail et de 6,00 frs par douzaine, le bénéfice net était respectivement de 1,97 frs et 0,97 centimes soit 40% et 20%.

Les frais généraux étant dans ce cas calculés à 30%, le bénéfice brut était de 70% et 50%

3°. Le prix de revient du Parmesan étant de 3,56 frs le flacon, et le prix de vente du au détail de 6,00, frs le bénéfice net était, 2,44 frs ou 70%, et le bénéfice brut de 105% ; la quote part des frais généraux étant évluée à 35%.

En déduisant de ces bénéfices les 5% d'escompte consentis aux clients qui paient dans le délai fixé, les bénéfices nets peuvent être arrêtés à 57 et 40% pour le beurre ; 35 et 15% pour le fromage d'Eyssen, et 65% pour le parmesan.

Attendu que l'ordonnance - loi du 26 février 1920, modifiée par celle du 30 juin suivant, punit, en son article 11, des peines qu'elle édicte « quiconque, contrairement aux « dispositions de l'article 8, vend ou offre en « vente, les marchandises à des prix usuraires. »

Le dit article 8 est ainsi conçu :

« Il est interdit de réclamer pour la « vente des marchandises ci-dessus mentionnées « des prix usuraires.

« Les Tribunaux qualifieront souverai- « nement le taux usuraire des prix, en tenant « compte notamment de tous frais de pro- « duction, de fabrication, de mise en oeuvre, « de transport et des prix d'achat pour la « revente » ..

Attendu qu'il incombe aux Tribunaux d'appliquer les Lois aux cas particuliers qui leur sont soumis, et de les interpréter en vue de cette application.

Ils commettraient un abus de pouvoir si, en vue d'éluder cette application, ils leur attribuaient une interprétation manifestement contraire à la volonté souveraine du Législateur.

Attendu que ce Tribunal ne peut donc suivre la défense dans les nombreuses considérations qu'elle a émises au sujet de l'ordonnance-loi dont il s'agit. Elles dérivent toutes de motifs qui s'adressent au Législateur et non au Juge.

Attendu que l'article 8, paragraphe 2, de l'ordonnance précitée, fait un devoir au Juge de tenir compte notamment, en vue de la qualification du taux usuraire des prix de vente, du prix d'achat de la marchandise pour la revente et des frais de transport. L'article 5 de son côté, établit qu'il entend que le prix de revient soit pris comme base de la fixation du prix de vente ; et enfin dans l'article 3, paragraphe 1, le Législateur manifeste sa volonté de voir assurer le ravitaillement de la population à des prix normaux. Ces différents textes établissent qu'il a entendu, en raison des circonstances exceptionnelles du moment, restreindre la stricte application des préceptes en vigueur précédemment et les adapter aux conjonctures nouvelles.

C'est ainsi que la loi de la libre concurrence, qui en temps normal fixait quasi automatiquement les prix, s'étant trouvée faussée dans son application par suite de la raréfaction des produits, rendue plus sensible encore au Congo par le petit nombre de commerçants, l'auteur de l'ordonnance N° 7, ne faisant en cela d'ailleurs que suivre le Législateur Belge, a estimé devoir rompre avec le système de détermination des prix par la concurrence naturelle et libre du commerce, autrement dit par le prix du Marché, et établir celui du caractère usuraire des prix actuellement en vigueur.

Toute interprétation qui prétendrait faire dépendre ce caractère usuraire des prix du résultat d'une concurrence qui, en fait, a perdu son équilibre naturel, irait donc manifestement à l'encontre de la pensée du Législateur..

On ne peut non plus admettre la distinction faite par le premier juge entre les *prix* usuraires et les *bénéfices* usuraires. Elle

méconnaît le fait que le bénéfice n'est qu'un des éléments du prix de vente.

Attendu qu'on doit considérer comme vendues à un prix usuraire, dans le sens de l'article 8 de notre ordonnance, toute marchandise dont le prix de vente excède le prix de revient augmenté des frais généraux et du bénéfice normal qui peut être prélevé par le commerçant Ces derniers éléments sont susceptibles de varier suivant la nature et l'importance du commerce en cause. C'est une question de fait à trancher dans chaque cas particulier. Le prix de revient lui-même est constitué, dans le commerce de vente de denrées et marchandises, par le prix d'achat pour la revente, auquel viennent s'ajouter les frais de transport, les droits de douane et autres frais accessoires qui grèvent la marchandise jusqu'à son arrivée dans le magasin du vendeur ;

Attendu que dans l'espèce, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la solution à adopter lorsque la marchandise a été achetée à crédit dans une monnaie étrangère, et que les fluctuations du change empêchent de déterminer le prix d'achat exact entre le jour de la livraison et celui de l'échéance ;

Attendu que, dans le cas à juger, il ne peut être contesté qu'un prix de vente laissant un bénéfice net de 62 et de 45% pour le beurre, de 40% pour le fromage Eyssen, vendu au détail, et de 70% pour le parmesan, doit être qualifié d'usuraire. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance, le prévenu tombe donc sous le coup de l'article 11. n° 6 ;

Attendu que le texte de cet article établit que dans l'infraction de vente à des prix usuraires, l'élément moral requis est le dol général ;

Attendu qu'il y a lieu, en vue de l'application de la peine à infliger au prévenu, de lui accorder les plus larges circonstances atténuantes. Non seulement l'ordonnance en question venait d'entrer en vigueur depuis quelques jours lorsque l'infraction a été commise, mais encore l'interprétation du sens à attribuer au terme "prix usuraires" restait très controversée . . . .

D'autre-part, le prévenu, Directeur d'une des plus importantes Sociétés Commerciales du Katanga, n'a pas agi dans son intérêt direct ou, tout au moins le bénéfice réel qui aurait pu, en dernière analyse, lui revenir de la vente des marchandises dont il s'agit, est si insignifiant, et, même si difficile à évaluer, que l'on ne peut lui reprocher d'avoir agi dans un but de lucre personnel. Il n'a été poussé que par le souci de servir les intérêts de ses mandants qu'il a voulu faire profiter d'un marché exceptionnel.

Le fait incriminé n'est qu'un indident infime dans l'activité de la Société . . . . . .

En ce qui Concerne la confiscation des marchandises saisies :

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu consiste dans le fait d'avoir à Elisabethville, dans le courant de 1920, *vendu* des boîtes de beurre, de fromage Eyssen, et des bouteilles de parmesan, à des prix usuraires ;

Attendu que l'article 14 de l'ordonnance dispose qu'en cas d'application de l'article 11, la confiscation des marchandises *qui auront fait l'objet des infractions* sera toujours prononcée ,

Il faut conclure du terme "*toujours*" que par dérogation au principe de l'article 100, 1°, du code pénal. Livre I, la confiscation en cette matière a lieu, même quand la propriété des choses, objet de l'infraction, n'appartient pas au condamné, ce qui est le cas dans l'espèce.

Attendu que les marchandises qui ont fait l'objet de l'infraction de vente à des prix usuraires sont uniquement celles qui ont eté effectivement vendues, - celles qui auraient été offertes en vente, incrimination spéciale prévue par l'article 11,6° ne peuvent y être comprises, le prévenu n'étant pas poursuivi de ce chef, et la confiscation spéciale étant une peine accessoire, dont l'application est limitée à l'infraction faisant la base de la poursuite.

Attendu que, d'aprés le procès - verbal du 10 Mars 1920 de l'Officier du Ministère Public, 38 boîtes de beurre seulement furent vendues, dont 12 boîtes, d'après l'instruction préparatoire, ont été vendues à des agents de la société, au prix de revient augmenté de 10%. La vente à des prix usuraires ne porte donc que sur 26 boîtes. Celle-ci n'ayant pu être saisies, le prévenu aura, aux termes de l'article 14 alinéa 3, à payer la valeur qu'il en a retirée - soit : 26 fois 12, f 50 ou 325 frs. au Trésor de la Colonie ;

Attendu que le dossier ne fournit pas de données en ce qui concerne le nombre de boîtes de fromage Eyssen et de flacons de Parmesan vendus par le prévenu ; qu'il est, en conséquence impossible de faire l'application, en ce qui les concerne, du même article 14 alinéa 3 ;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel du Ministère public en la forme, et statuant au fond ; Met à néant le jugement dont appel ; Dit pour droit que le

prévenu s'est rendu coupable d'infractions à l'article 11, 6°, de l'ordonnance loi no 7 du 26 février 1920, modifiée par celle no 20 du 30 juin suivant, en vendant à des prix usuraires des boîtes de beurre, de fromage Eyssen et des flacons de Parmesan ;

Le condamne de ce chef à une amende de 500 francs, ou à une servitude pénale subsidiaire de 5 jours, ainsi qu'à la somme de 325 frs, valeur de 26 boîtes de beurre vendues à des prix usuraires, le recouvrement de cette dernière somme pouvant être poursuivi par la voie de la contrainte par la corps dont durée, en cas de non payement dans le délai de 8 jours, est fixée à 4 jours . . . .

Dit pour droit que la Société mandant du prévenu, est solidairement responsable envers la Colonie, en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 7, du payement de l'amende infligée ci-dessus, des frais du procès, et de la condamnation à la somme de 325 frs, prononcée en application de l'article 14, Alinéa 3.

(Siégeaient M. M. de Meulemeester, Président ; Andreau et Sooghen, Juges ; Sohier, Ministère public ; plaidait Me Lens.)

Tribunal de 1e Instance de Léopoldville

Siégeant en degré d'appel 26 décembre 1924 M. P. C/ M.

o—o—o

PROCEDURE PÉNALE - **Nullité d'Assignation** :

Est irrégulière et ne saisit pas valablement le Tribunal la signification de la citation faite par l'envoi d'une copie au mandataire du prévenu :

o—o—o

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ;

Attendu que le Ministère Public et le prévenu soutiennent que la citation en date du 28 juin 1924, pour l'audience du 2 août suivant, est nulle ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la signification de la dite citation n'a pas été faite régulièrement et qu'elle ne remplit pas les conditions exigées par la loi ;

Attendu, en effet, que d'après la déclaration de l'huissier instrumentant, la dite signification a été faite par l'envoi d'une copie de l'exploit à l'adresse d'un tiers, dans l'espèce le mandataire du prévenu, et non pas à la personne ni à la résidence du cité ;

Attendu que la procédure suivie à son égard est donc irrégulière, et que le Tribunal n'était pas, à la date du 2 août 1924, valablement saisi en ce qui le concerne ;

PAR CES MOTIFS, :

Le Tribunal reçoit l'appel du Ministère Public en la forme, et y faisant droit ;

Vu les articles 62-64-65-66-68 du code de procédure pénale ;

Déclare non recevable la citation signifiée au prévenu par exploit en date du 28 juin 1924 de l'huissier Mongolonga de Bandundu, par tiers et en dehors de la résidence du prévenu ;

Annule la procédure suivie à charge du prévenu, à l'audience du 2 août 1924 ;

Dit qu'elle sera considérée comme non avenue ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient ; M.M. Beken, Juge, Tinel, M. P-)

Tribunal de 1ere Instance de Stanleyville

4 mai 1926 Tribunal de District d'Irumu. 18 février 1926.

o—o—o

DROIT PÉNAL - **Chasse** NON COUVERTE PAR UN PERMIS - IVOIRE DÉTENU PAR UN TIERS DE BONNE FOI - **Confiscation.**

La confiscation prévue par l'article 15 du Décret du 26 Juillet 1910 ne constitue pas une peine, mais une mesure fiscale.

La bonne foi du possesseur de défenses d'éléphants tués au cours d'une chasse illicite ne met pas obstacle à leur confiscation.

o—o—o

Le Tribunal de District d'Irumu avait rendu le jugement suivant :

ATTENDU qu'il a été établi par les débats que le prévenu Apalikbu, chef indigène, muni d'un permis individuel lui délivré par l'Administrateur territorial compétent, a vendu une pointe d'ivoire d'un éléphant abattu par

son chasseur, le nommé Atutietagi, de race Mambuti, qui n'était pas porteur d'une autorisation de chasser ;

ATTENDU qu'il est notoire que, malgré les termes de la loi, les Autorités administratives compétentes dans le district de l'Ituri ont, en fait, considéré le permis individuel de chasse comme autorisant le bénéficiaire, chef indigène, à faire chasser l'éléphant par n'importe lequel de ses administrés ;

Qu'il y a lieu pour cette raison de faire bénéficier le prévenu de circonstances largement atténuantes ;

ATTENDU que le prévenu Kwanoka, capita de la maison de commerce dite " I " en achetant la pointe d'ivoire dont s'agit, s'est fait exhiber le permis de chasse par le chef vendeur ;

ATTENDU qu'aucun élément de la cause n'est de nature à établir qu'il connaissait la provenance infractionnelle de l'objet de la vente ; . . . . .

Quant à la saisie de l'ivoire objet de l'infraction :

ATTENDU que la saisie a été effectuée entre les mains du prévenu Joseph Kwanoka, acheteur et détenteur de l'ivoire pour le compte de sa mandante, la maison de commerce dite I. propriétaire de la défense en question ;

ATTENDU que la loi spéciale, le décret du 26 juillet 1910 sur la chasse, par son article 15, se borne à ordonner la saisie et la confiscation des dépouilles des animaux abattus en violation de ses dispositions sans renvoyer aux règles édictées par l'art. 100, livre I, du code pénal, portant que la confiscation ne devra être prononcée que si la propriété de l'objet en appartient au condamné ;

ATTENDU que la législation répressive de la Colonie ne reproduit pas l'article 100 du code pénal métropolitain, qui étend expressement aux lois spéciales les dispositions du premier livre contenant notamment la règle ci-dessus énoncée en matière de confiscation ;

Qu'on en a conclu - (Jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville, siégeant en degré d'appel, du 5 janvier 1926) - que la restriction de l'article 100, livre I, du code pénal congolais ne s'appliquerait pas dès qu'une loi spéciale ordonne la confiscation sans renvoyer expressément aux dispositions générales dudit livre ;

ATTENDU cependant que pareil système semble heurter à la fois les principes et l'esprit de la législation pénale;-

ATTENDU, en effet, qu'en matière répressive les textes sont de stricte interprétation ; que sous peine de violer cette maxime essentielle du droit criminel, il faut admettre qu'en ordonnant la confiscation en matière de chasse sans poser en même temps des règles particulières, le législateur a entendu s'en rapporter à celles édictées par le code pénal livre premier, énonçant les principes généraux de droit (cf. Cass. belge du 26 février 1872, Pas. 1872 - I, p° 181) applicables comme tels en cas de silence des textes, conformément à l'ordonnance du 14 mai 1886 ;-

Que le fait du législateur de la Colonie d'avoir expressément, dans une matière spéciale, enjoint aux Tribunaux d'ordonner la confiscation, alors que par l'effet des dispositions du premier livre du code pénal cette mesure semblait d'ores et déja applicable, s'explique suffisamment par l'absence dans cette législation d'une régle expresse, analogue à celle susdite de l'art. 100 du code pénal métropolitain ; qu'effectivement à un moment donné, la jurisprudence coloniale - (cf. d'Appel Elisabethville, 12 août 1923, jur. et Droit du Congo, T. 4 p. 203) a paru poser en principe qu'à défaut de disposition expresse afférente d'une loi spéciale, la confiscation ne saurait en aucune façon être prononcée en cette matière, sur la seule base de l'article 100 L I, code pénal congolais ;

Que ce fut manifestement pour couper court à toutes controverses éventuelles de ce genre que le Décret règlementant la chasse au Congo, par l'al. 2 de l'art. 15, a prescrit d'une manière formelle les mesures de la saisie et de la confiscation ;

ATTENDU que si dans certains commentaires de la législation métropolitaine, (cf. Nypels et Servais, art. 43, n° 15, p° 101,) pareille disposition d'une loi spéciale a reçu une interprétation différente, non universellement admise d'ailleurs, (voir en sens contraire Haus 3e édition, n°781 cité par Beltjens, à l'art. 43, n°4 p° 50) cette opinion a pu trouver un semblant de base précisément dans l'existence du susdit article 100 du code pénal belge, texte avec lequel la disposition d'une loi spéciale métropolitaine, ordonnant la confiscation, ferait double emploi, à moins de supposer, pour faire produire un effet à cette dernière, qu'elle contienne une dérogation implicite aux conditions ordinaires de la confiscation ;

Que dans la législation coloniale, à défaut d'une disposition analogue à celle de l'article 100 du code pénal belge, pareille argumentation semble manquer de fondement ;

ATTENDU dans un autre ordre d'idées qu'on ne saurait sérieusement soutenir, qu'une défense pesant 54 kilogr, provenant donc d'un éléphant mâle et adulte, constitue un objet nuisible ou dangereux, dont pour cette raison la confiscation doive être ordonnée en toute hypothèse dans un intérêt de sécurité publique ;

Qu'en l'espèce cette mesure constitue manifestement une peine proprement dite uniquement édictée en considération du coupable ;

Que dès lors il y aurait contradiction flagrante à constater l'inexistence d'une infraction dans le chef du prévenu, et à infliger néanmoins soit à ce dernier, soit même à un tiers étranger aux débats, une peine, en ordonnant la confiscation d'un objet de valeur leur appartenant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal : Acquitte le prévenu Kwanoka, condamne Apalikbu ;

Donne main-levée de la saisie de la défense, objet de l'infraction visée à la prévention.

(Juge : M. Delgoffe, Ministère Public, M. Jules Campill.)

Le **Tribunal de 1ère Instance de Stanleyville** réforma le jugement comme suit :

ATTENDU que la condamnation, avec application du bénéfice des circonstances atténuantes, du chef Apalikbu et l'acquittement de son co prévenu Kwanoka sont demeurés justifiés en degré d'appel ;

ATTENDU d'autre part, que le premier juge aurait dû prononcer la confiscation de la pointe saisie, au lieu d'en ordonner main levée ; qu'en effet l'article 15 du décret du 26 juillet 1910 relève d'une loi particulière, d'une matière soumise à une législation spéciale ;

ATTENDU en effet que ce caractère spécial est affirmé notamment par le décret du 15 mars 1910 sur l'enregistrement de l'ivoire, en son article 4 ; la confiscation prévue par cet article ne peut être considérée comme constituant la peine de confiscation spéciale visée par les articles 87 et 100 du code pénal, c'est une mesure fiscale qui peut être prise par l'Administration avant et indépendamment des pouvoirs judiciaires, et qui est soustraite à la compétence des Tribunaux (Appel d'Elisabethville, Jurisprudence et Droit du Congo, 1922, livraison 6, page 382) ;

Qu'à l'objection qui représente cette confiscation comme une peine et non une mesure de sécurité, il échet de répondre que l'ivoire qui se trouvait infractionnellement en la possession du chef Apalikbu (à preuve la condamnation de ce dernier pour détention et vente illicite de la pointe litigieuse), n'a pu faire l'objet de l'usucapion dans le chef de l'acquéreur conformément au second alinéa de l'article 658 du code civil, livre III ;

Qu'en conséquence, le membre de phrase :" «en connaissance de leur provenance," de l'avant-dernier alinéa de l'article II, doit s'interpreter en ce sens que l'ignorance de la provenance illicite, la bonne foi,-sort ses effets quant aux peines édictées par l'alinéa premier de l'article 15, mais non quant à la confiscation prévue par l'alinéa 2, ce qui s'applique à merveille, la Colonie ayant entendu rester propriétaire de l'ivoire qui lui appartenait et obliger les acquéreurs à faire preuve de vigilance et de circonspection en la matière ;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires du jugement a quo,

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, Confirme le dit jugement sauf en ce qui concerne la mainlevée de la saisie de l'ivoire ; le réformant à ce point de vue, prononce la confiscation de la pointe saisie.
(Juge : M E. Jacques. Min. Publ. M. J. Colin)

OBSERVATIONS :

Le Tribunal de District d'Irumu estime que le législateur a introduit dans le décret sur la chasse une disposition ordonnant la confiscation pour couper court à toute controverse (Voir Jurisprudence et Droit du Congo, 1921, p.203 Arrêt Tribunal d'Appel d'Elisabethville, 12 Août 1913 et note 3).

Cette controverse portait sur le point de savoir si le principe de l'article 100 - selon lequel la confiscation s'applique à toutes les infractions - peut recevoir application en matière de règlements de police et d'administration pris par le Gouverneur Général.

Le Tribunal d'Appel d'Elisabethville estimait que les dispositions accordant ces pouvoirs au G G. sont issues de ces dispositions contraires visées à l'article 100 du C.P.

Le commentateur de l'arrêt professait une opinion contraire.

Mais il n'y avait et ne pouvait y avoir de controverse à propos de l'application d'un

décret, et ici, sans conteste, le principe de l'article 100 devait être appliqué.

Nous croyons donc que si le législateur a prescrit la confiscation en matière de chasse, malgré le principe de l'article 100 qui eût fait appliquer à cette matière la confiscation spéciale, ce n'est pas pour mettre fin à une controverse, ni à seule fin de déterminer la destination à donner à la partie comestible des produits saisis, mais c'est qu'il a entendu donner à cette confiscation un autre caractère, et nous partageons l'opinion que cette confiscation n'a pas uniquement le caractère d'une peine, mais est aussi une confiscation à caractère fiscal.

Si les pointes se trouvent entre les mains d'un acheteur de bonne foi, on se heurtera au principe de l'article 658, car il ne peut s'agir ici d'une confiscation qui devrait être ordonnée dans tous les cas,- comme en matière de législation sur les armes à feu par exemple, et par mesure de sécurité publique.

Et dès lors, nous croyons que la solution est celle qui a été adoptée par le Tribunal de District du Tanganika-Moëro en son Jugement du 19 Juillet 1924. (Revue de Droit et Jur. du Katanga, 1ère année, p. 19). Le prévenu, ayant rendu la confiscation impossible, devra être condamné à payer la valeur de l'ivoire à titre de réparation.

Jos. M.

DOCUMENTATION.

o@o@o

LEGISLATION

Le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi dans son n° I de la 4e année, paru le Ier Mars 1927, publie les textes suivants : Une ordonnance-loi du 2 Février 1927 modifie celle du 15 Novembre 1925 établissant un *impôt sur le gros bétail.*

Une ordonnance du 2 Février 1927 rendant exécutoire dans le Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 Novembre 1926, fixant la date de la mise en vigueur du décret du 10 Août 1926, relatif au *permis de port d'armes.*

D'autres ordonnances fixent le montant des droits de capitation, sur les habitations et sur le gros bétail, déterminent les bureaux douaniers et les valeurs devant servir de base à la perception des droits de sortie ad valorem.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 Février 1927, publie la loi belge du 15 Mai 1922 sur *l'acquisition et la perte de la nationalité*, et la loi du 4 Aout 1926, qui l'a modifiée. Les dispositions nouvelles de cette dernière loi interessant spécialement la Colonie sont les suivantes :

« *Article 13 : Le 2° de l'article 6 de la loi du 15 Mars 1922 est modifié comme suit ;*

« *2°. L'enfant né dans la Colonie ou à l'étrangaer de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge.* »

Cet enfant (celui, par exemple, d'une femme belge devenu étrangère par le mariage) aura désormais le droit d'option, s'il est né dans la Colonie, au meme titre que s'il était né à l'étranger : ceci est moins une innovation qu'une précision apportée au texte.

« *Article 14 : A l'article 8 de la loi du 15 Mai 1922, sont ajoutés les mots : « ou dans la Colonie", après ceux de : « en Belgique", exprimés deux fois au 1° et une fois au 2° (2e alinéa) du dit article 8.*"

On sait que, pour que l'option de nationalité belge soit recevable, le belge né en Belgique ou le descendant de belge né à l'étranger, devait avoir eu sa residence en Belgique durant l'année antérieure à l'option, et en outre avoir résidé habituellement en Belgique, soit de 14 à 18 ans, soit pendant au moins neuf ans. Désormais le séjour dans la Colonie sera valable au même titre que le séjour en Belgique.

L'article 15 organise la procédure de l'option dans la Colonie en s'inspirant de la procédure en Belgique ; le voici :

« *L'article 10 de la loi du 15 Mai 1922 est modifié comme suit :*

« *La déclaration d'option est faite en Belgique ou dans la Colonie au parquet du Tribunal de 1ère Instance du lieu, où le déclarant a sa résidence habituelle. Il en est dressé acte par le Procureur du Roi Le Procureur du Roi en assure immédiatement la publicité, en Belgique, par affiches, à la porte de la maison communale, ainsi que par l'insertion dans un journal de la province ; au Congo, suivant le mode déterminé par le Ministre des Colonies.*

« *La publication mentionne le délai pendant lequel le Procureur du Roi procède à une enquête sur l'identité du déclarant.* »

« *Le Tribunal de 1ère Instance en Belgique ou dans la Colonie prononce sur l'agréation de l'option, après avis du Procureur du Roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée ; elle est notifiée au déclarant par les soins du Procureur du Roi.*

« *Dans les quinze jours de la notifications, le déclarant et le Procureur du Roi peuvent se pourvoir contre la décision du Tribunal, par requête à la Cour d'Appel. Celle-ci statue en dernier ressort, après avis du Procureur Général, l'intéressé entendu ou appelé.*

« *Les citations et notifications se font par la voie administrative.*

« *La décision définitive d'agréation est transcrite à la diligence du ministère public, sur le registre mentionné à l'article 22. L'option n'a d'effet qu'à compter de la transcription.* »

« *Article 18 : Aux alinéas 1 et 2 de l'article 19 de la loi du 15 Mai 1922 sont ajoutés les mots : « ou dans la Colonie » après ceux de : « en Belgique », qui y sont exprimés.* »

Il en résulte que l'option peut être faite dans la Colonie aussi bien qu'en Belgique par la femme belge qui avait perdu sa nationalité par un mariage, après la dissolution de ce mariage, ou par l'enfant belge qui avait perdu sa nationalité parce que son père avait acquis une nationalité étrangère.

« *Article 19 : A l'article 22 de la loi du 15 Mai 1922 sont ajoutés les mots : « ou dans la Colonie », après ceux de : « devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique.* »

C'est-à-dire que la déclaration d'option qui peut être faite devant un officier de l'état civil en Belgique, peut l'être aussi devant un officier d'état civil congolais.

" *Article 20 : Les registres dans lesquels sont transcrits les actes d'option et ceux de naturalisation, registres prévus par les articles 10,17, et 22 de la loi du 15 Mai 1922, sont soumis, en Belgique, aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54, du Code Civil dans le Colonie, aux dispositions générales sur les actes d'état civil*".

Quelle est l'économie générale de ces dispositions ? D'après l'ancien texte, les personnes ayant le droit d'option à raison de leur résidence en Belgique, auraient perdu ce droit si elles avaient transporté leur résidence dans la Colonie Il n'en sera désormais plus de même.

Mais là s'arrête. l'assimilation : notamment les étrangers nés dans la Colonie ne reçoivent pas le droit d'option. Ils ne pourront acquérir la nationalité belge que par la naturalisation.

L'Arrêté Ministériel du 14 Janvier 1921 précise comme suit la procédure de l'option dans la Colonie : "*Le Procureur du Roi assure comme suit la publication des déclarations d'option pour la nationalité belge, faites par des personnes résidant dans la Colonie :*

1° - un avis affiché à la porte du bureau de l'administrateur territorial du lieu où le déclarant a sa résidence habituelle ou, si celui-ci réside dans un district urbain, du bureau du commissaire de district urbain ;

2°)- le même avis est inséré au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge. Toutefois si le déclarant réside dans la province du Katanga, l'insertion se fait dans le Journal Administratif de la Province du Katanga."

Le numéro du Bulletin Officiel publie ensuite la loi approuvant la *Convention internationale réglementant la navigation aérienne*, convention qui est applicable à la Colonie.

Puis le Décret du 27 Janvier 1927 relatif à la *Majoration des Amendes Pénales* De même qu'en Belgique, les amendes seront desormais majorées de 90 décimes, c'est-à-dire décuplées : le rapport du Conseil Colonial rappelle expressément que la majoration ne modifie pas le caractère juridique des peines. La majoration ne s'applique pas aux indigènes.

Un Décret du 17 Janvier organise la *péréquation des pensions civiques et pensions coloniales* (ancien régime),

Un Arrêté Royal du 4 Décembre 1926 coordonne les dispositions relatives à l'*Université Coloniale.*

LES NATURALISATIONS.

—oo—

Nous croyons utile de reproduire les instructions administratives indiquant les formalités que doivent remplir et les pièces que doivent fournir les étrangers sollicitant leur naturalisation.

A - Renseignements émanant du Ministère de la Justice.

1 NATURALISATION ORDINAIRE.

o—o—o

La naturalisation ordinaire ne peut être conférée qu'aux étrangers qui ont accompli leur vingt-deuxième année et qui ont leur résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis cinq ans au moins ; toutefois, ce délai est réduit à deux ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants.

C'est avant la demande et non avant la publication de la loi que l'étranger doit avoir accompli la condition de cinq années de résidence. (Rapport de la section centrale sur la loi de 1835 - Moniteur du 28 août 1835)

La requête doit être adressée à M le Ministre de la Justice.

Elle est rédigée en simple expédition sur papier libre (Code du timbre, art. 62,92°- Loi du 25 mars 1891.)

Elle doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

1°. L'acte de naissance du pétitionnaire (dûment légalisé par l'autorité judiciaire du ressort auquel appartient le lieu de naissance) ;

2°. La preuve : 1° soit de cinq années de résidence en Belgique ou dans la Colonie, si le pétitionnaire est célibataire ou marié avec une femme d'origine étrangère ; 2° soit de deux années de résidence en Belgique ou dans la Colonie, si le pétitionnaire est marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants. (Extraits des registres communaux de population) ;

3°. Une notice biographique, accompagnée des pièces justificatives, faisant connaître ;

A. Sa position sociale et ses diverses résidences en pays étranger (avec indication de chacune des localités qu'il a successivement habitées, de la date et de la durée de chacun de ces séjours) ;

B. Les motifs qui l'ont déterminé à quitter sa patrie, à venir résider en Belgique et à demander la qualité de Belge ;

C. Sa position sociale et ses diverses résidences en Belgique ou dans la Colonie ; ses relations, ses références et ses moyens d'existence ; le cas échéant, ses propriétés mobilières ou immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger ;

4°. La promesse d'acquitter, en cas d'octroi de la naturalisation ordinaire, le droit d'enregistrement de 500 francs établi par la loi du 7 août 1881, modifiée par celle du 28 aout 1921 (Moniteur du 30 Septembre 1921.)

N. B. Aucune exemption du droit d'enregistrement ne pouvant être accordée en dehors des cas exprimés par la loi (services éminents rendus à l'Etat), il ne sera donné aucune suite à la demande en l'absence de l'engagement réclamé ci-dessus ;

5°. La preuve qu'il a satisfait au service militaire soit en Belgique, soit à l'étranger, ou qu'il en est légitimement exempté ;

6°. Un certificat de législation émanant des autorités compétentes de son pays et répondant à la condition exigée par l'article 14 de la loi du 15 mai 1922, article conçu comme suit : «Art. 14 La demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle » ;

7°. Une traduction des documents redigés en langue étrangère.

N. B.— A. Le bénéfice de la naturalisation accordée au mari ne s'étend pas à l'épouse ; si elle désire obtenir la même faveur, il y a lieu pour elle d'adresser une demande semblable à celle de son mari en la faisant accompagner des mêmes documents (sauf celui repris au 5°).

L'article 15 de la loi du 15 mai 1922 prévoyant que « la femme qui demande la naturalisation conjointement avec son mari est dispensée des conditions fixées par les articles 12 et 13 » — (âge et résidence) — de la dite loi, la production des documents visés au 2° de la présente feuille de renseignements n'est pas nécessaire pour l'épouse lorsque les requêtes du mari et de la femme sont introduites en même temps.

B. Les fils majeurs ou émancipés et les filles majeures ou émancipées, non mariées, qui demandent la naturalisation conjointement avec leur auteur, sont dispensés des conditions d'âge et de résidence et partant de la production des documents visés au 2° ci dessus.

C. En outre du droit d'enregistrement établi par la loi du 7 aout 1881, modifiée par celle du 28 aout 1921, les frais de procédure sont à charge des requérants ; les Parquets appelés à

instruire des requêtes de naturalisation ont à réclamer des demandeurs le versement d'une provision suffisante pour répondre du paiement des dits frais. (Circulaire ministérielle du 31 juillet 1923. E C. /N., n° 1644).

11 GRANDE NATURALISATION.

La grande naturalisation ne peut être conférée qu'aux personnes qui :

1° Sont agées de vingt-cinq ans accomplis ;
2° Ont leur résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis dix ans au moins.

Toutefois ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

En outre de tous les documents justificatifs dont la production est requise pour une demande de naturalisation ordinaire, il y a lieu pour le pétitionnaire de fournir :

1° La preuve de dix ou de cinq années de résidence en Belgique ou dans la Colonie ;

2° S'il a épousé une femme d'origine belge ou s'il est veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants et pour autant qu'il ne justifie pas de dix années de résidence en Belgique ou dans la Colonie, un certificat de vie concernant son épouse ou ses enfants et émanant de l'administration communale du lieu de leur résidence.

La grande naturalisation peut être accordée, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat ou à la Colonie.

Le droit d'enregistrement afférent à la grande naturalisation est de mille francs. (Loi du 7 août 1881, modifiée par celle du 28 août 1921. - Moniteur du 30 septembre 1921) Ce droit est réduit à cinq cent francs lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire. (Pour les cas d'exemption, voir au recto.)

N. B. - A. Le bénéfice de la naturalisation accordée au mari ne s'étend pas à l'épouse ; si elle désire obtenir la même faveur, il y a lieu pour elle d'adresser une demande semblable à celle de son mari en la faisant accompagner des mêmes documents (sauf celui repris au 5°).

L'article 15 de la loi du 15 mai 1922 prévoyant que « la femme qui demande la naturalisation conjointement avec son mari est dispensée des conditions fixées par les articles 12 et 13 » (âge et résidence) de la dite loi, la production des documents visés au 2° de la présente feuille de renseignements n'est pa nécessaire pour l'épouse lorsque les requêtess du mari et de la femme sont introduites en même temps.

B. Les fils majeurs ou émancipés et les filles majeures ou émancipées, non mariées, qui demandent la naturalisation conjointement avec leur auteur sont dispensés des conditions d'âge et de résidence et partant de la production des documents visés au 2° des documents justificatifs repris au recto de la susdite feuille.

C. En outre du droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881, modifiée par celle du 28 août 1921, les frais de procédure sont à charge des requérants ; les Parquets appelés à instruire des requêtes de naturalisation ont à réclamer des demandeurs le versement d'une provision suffisante pour répondre du paiement des dits frais. (Circulaire ministérielle du 31 juillet 1923, E.C./N., n° 1644.)

B Instructions de la Commission des naturalisations du Sénat et du Ministère des Finances.

Les demandeurs en obtention de la naturalisation doivent justifier des conditions prévues par les articles 11 à 17 de la loi du 15 mai 1922 par la production de documents qui sont soumis aux règles ci-après :

I. - Timbre.

Tous les actes publics et privés, extraits d'actes de l'Etat civil, copies, expéditions, passés ou faits en Belgique, doivent être établis sur papier timbré. Les pièces de l'espèce qui viennent de l'étranger doivent, avant leur production, être timbrées, soit au moyen de timbres adhésifs, soit par le timbrage à l'extraordinaire.

La demande de naturalisation ainsi que les notes biographiques établies par le pétitionnaire, sont exemptés du timbre. L'exemption s'étend également aux copies non signées de documents et aux listes généalogiques dressées sans l'intervention d'aucune autorité.

L'engagement de payer éventuellement le droit d'enregistrement, de même que les attestations d'honorabilité, sont soumis au droit de timbre. Les autres pièces le sont également à moins, bien entendu, que par elles-mêmes, elles ne soient affranchies du droit par un texte d'exception (V. art. 30 et 62, loi du 25-3-1891).

II.- Légalisation.

Tous les actes établis à l'étranger font foi s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le dit pays. Les actes établis par les consuls et leurs chanceliers dans les limites de leur compétence et de leur juridiction sont valables en Belgique : en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées et après avoir été visées au Ministère des affaires étrangères.

Les documents délivrés par les autorités étrangères à l'étranger seront soumis au visa des agents diplomatiques ou consulaires de Belgique, qui en attesteront l'authenticité d'après la législation du pays auquel ils sont attachés.

Cette dernière signature doit être ensuite légalisée à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, après que l'acte aura été soumis préalablement au visa du timbre.

Les documents délivrés en Belgique par les autorités étrangères accréditées, seront légalisés au Ministère des Affaires Etrangères.

N. B. Des déclarations concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil, quel que soit l'usage auquel ceux-ci sont destinés, ont été échangées avec la France (Moniteur du 14 décembre 1922), le jGrand-Duché de Luxembourg (Moniteur du 26 uin 1923), la Principauté de Monaco (Moniteur du 7-8 avril 1924, et les Pays-Bas (Moniteur du 10 mai 1924).

Ces dispenses ne s'appliquent qu'aux actes de l'Etat civil proprement dits.

III.- Traductions.

Les actes établis en langue étrangère seront traduits en français ou en flamand par un traducteur juré. Les traductions sont faites sur papier timbré ; la signature du traducteur juré doit être dûment légalisée par le Président du Tribunal de première instance du ressort.

IV.- Service militaire.

Les demandeurs en naturalisation doivent justifier par documents conçus en termes exprès qu'ils ont satisfait aux lois sur le service militaire.

C.- Instructions spéciales du Ministère des Colonies

Les intéressés devront lors de la présentation de leur requête, désigner un mandataire en Belgique, auquel le Département puisse, le cas échéant, s'adresser pour toute question relative à la demande de naturalisation et notamment pour l'accomplissement de formalités et le paiement des frais y afférents (légalisation, timbrage, etc). Au cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de désigner pareil mandataire, ils seraient tenus de verser, pour couvrir les dits frais, une provision évaluée à frs 200 que le Gouverneur de la Province transmettra au Département. Le reliquat éventuel serait remboursé après achèvement des formalités.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Séance du 6 Avril 1927

Monsieur le Procureur Général Sohier, fit aux membres de notre société une communication sur le Droit Pénal et la défense sociale.

Apres avoir retracé d'après Garraud les diverses théories des criminalistes de l'époque contemporaine sur le fondement du droit Pénal et rappelé l'évolution des idées sur la répression qui en fut la conséquence logique, le conférencier indiqua le dernier état de la doctrine en résumant les discussions qui eurent lieu sur ce point au Congrès de Droit Pénal de Bruxelles, il montra que, selon les vues de l'école néo-éclectique (Professeur Roux de Strasbourg) le voeu voté réalisera une conciliation entre les théories de l'école positiviste, représentée au Congrès par Enrico Ferri, et celle de l'école classique, défendues surtout par le professeur Mercier.

Il signale ensuite les applications que ces idées ont déjà eues en Belgique (réformes pénitentiaires-loi sur la protection de l'enfance), puis en lisant divers extraits des rapports de Messieurs Carton de Wiart, Wets et Vervaeck, commenta le projet de loi sur la défense sociale en Belgique.

Ce projet transforme absolument les idées en cours sur la répression par l'application aux anormaux et aux récidivistes de sanctions à durée indéterminée, sorte de cure morale plus ou moins longue suivant le degré de danger social que

revètent à la fois le genre de l'infraction et la moralité de son auteur.

En vue de prévenir tout arbitraire, l'application de ces mesures serait faite par un juge assisté de médecins et de spécialistes des services pénitentiaires.

Examinant enfin le régime pénitentiaire en vigueur dans la Colonie, le conférencier constate que les mesures répressives existantes ont un caractère exclusivement afflictif et que rien pour ainsi dire n'a été tenté dans un but de moralisation des détenus tant indigènes qu'européens.

En ce qui concerne plus spécialement les indigènes à l'expiration de leur peine ils sont replacés dans le cadre social dans des conditions en général plus défavorables que celles qui précédèrent leur incarcération. Un système adéquat est encore à trouver, probleme éminément humanitaire qui s'offre aux recherches de tous les praticiens du droit colonial belge.

Au cours de la discussion qui suivit cette communication abondamment documentée, Monsieur le Procureur du Roi de Lannoy rappela qu'Adolphe Prins, l'éminent professeur de droit pénal de l'Université de Bruxelles, professait, voici une trentaine d'années, une doctrine déjà analogue.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Mai 1927 No. 7

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Etudes.

LES JURIDICTIONS INDIGENES (Suite) (J. Magotte.) page 178

Jurisprudence :

SUCCESSION - SAISINE - HÉRITIER PRÉSUMÉ ne prenant pas position. (Cass. 3 mars 1927.) 192

USUCAPION - ACTION DU POSSESSEUR DE bonne foi privé de la possession par une voie de fait - IVOIRE de provenance infractionnelle. (App. Léopoldville, 2 mars 1926.) 192

TRAITE ACCEPTEE - Contestation de l'existence de la provision. (App. Léopoldille, 24 août 1926.) 194

LETTRE DE CHANGE - AVAL - OBLIGATION DU DONNEUR D'AVAL - provision - charge de la preuve. (App. Léopoldville, 31 août 1926.) 196

DIVORCE - PROCÉDURE DEVANT UNE JURIDICTION BELGE - Défendeur résidant dans la colonie - Signification de l'ajournement. (App. Liège. 22 janvier 1927.) 200

CHOSE JUGEE EN MATIERE CIVILE - JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE - DOMMAGES - INTÉRÊTS pour retard d'exécution. (le Inst. Léopoldville, novembre 1925.) 200

CHOSE JUGEE EN MATIERE CIVILE - CONDITIONS - CLAUSE PÉNALE. (le Inst. Léopoldville, 7 avril 1926.) 202

FAILLITE - NON COMPENSATION DE DETTES. (le Inst. Léopoldville. 23 juillet 1926.) 205

CONTRAT D'EMPLOI - RÉSILIATION AVEC PRÉAVIS. (le Inst. Albertville, 7 avril 1927.) 206

ORDONNANCE - LOIS - POUVOIR législatif du gouverneur général et des gouverneurs de province - arrêtés - lois - Légalité, force obligatoire.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES - QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE - agréation de dons à l'occasion de commandes.

ACCAPAREMENT ET SURENCHERISSEMENT - VENTE A DES PRIX USURAIRES - conditions de l'Infraction. (App. Elisabethville, 16 novembre 1920.) 208

Documentation :

LEGISLATION. 212

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS. 214

Chronique :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 215

Nos Comités. 215

Le statut de la magistrature coloniale. 215

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président* : M J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,
A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

3ème Année 15 Mai 1927 No 7

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Les Juridictions Indigènes.

(SUITE.)

38 - Concours entre plusieurs faits infractionnels.

L'art. 22 vise le cas de concours entre des faits érigés en infractions soit par la coutume, soit par la loi écrite.

Les diverses hypothèses pouvant se présenter sont les suivantes :

1) Les faits en concours sont tous prévus par la coutume seulement ;

2) Ils sont tous prévus par la loi écrite seulement ;

3) Les uns sont prévus seulement par la coutume, les autres uniquement par la loi écrite ;

4) Les uns sont prévus soit par la coutume seulement soit par la loi écrite seulement, les autres à la fois par la coutume et par la loi écrite.

Quels que soient les faits infractionnels en concours, les tribunaux indigènes prononceront les peines prévues pour chacun d'eux. - Il y a donc cumul des peines. Mais le total des peines additionnées de servitude pénale et d'amende ainsi prononcées ne pourra dépasser le taux des peines servant à déterminer la compétence de la juridiction, tel qu'il a été exposé aux paragraphes 29 et 30.

39 - Quand il y a concours.

Quand y a-t-il concours entre plusieurs faits infractionnels ?

Il y a concours quand deux ou plusieurs faits infractionnels ont été commis avant que, pour aucun de ces faits, soit intervenu un jugement de condamnation *passé en force de chose jugée.* - C'est là ce qu'on nomme le concours matériel.

Un jugement n'a pas force de chose jugée tant qu'il peut être réformé. - Or, d'après l'article 30, il peut être revisé, donc réformé, dans le délai de trois mois depuis sa date.

Donc le concours s'établirait non seulement entre deux faits commis avant qu'aucun d'eux n'ait été jugé, mais encore entre un fait ayant été jugé et un autre fait commis dans les trois mois qui suivent la date de ce premier jugement.

Si un fait infractionnel vient en concours avec un fait déjà, jugé, le second jugement prononcera la peine méritée par le second fait, mais éventuellement ajoutera que le total additionné de cette peine et de celle infligée par le premier jugement sera réduit au taux limitant la compétence de la juridiction, de sorte que si le premier jugement venait à être annulé, il y aurait lieu de faire exécuter intégralement la peine infligée par le second.

CHAPITRE IV.

PROCEDURE

40 - Principe

En ce qui concerne les tribunaux principaux et secondaires de chefferie, la procédure est réglée par la coutume.

En ce qui concerne les tribunaux de secteur, de centre et de territoire, les règles de la procédure sont celles qui sont en vigueur dans les tribunaux des chefferies avoisinantes.

Une réserve s'impose cependant : le décret précise que ces règles coutumières ne pourront être appliquées que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes d'humanité et d'équité : telles seraient les tortures corporelles comme moyens d'investigation, la consultation des auspices pour la désignation du coupable, etc..

41 - Garanties assurées aux parties.

La défense doit toujours être rendue possible, et c'est pourquoi le décret prescrit que, quelle que soit la coutume, aucun jugement ne sera rendu sans que les parties, soit en personne, soit par leurs mandataires, n'aient été au préalable mises à même de contredire aux allégations et aux preuves de la partie adverse, et de préparer et faire valoir leurs moyens en toute liberté.- Ceci implique :

1) que la partie défenderesse, ou le prévenu, ait été avisée de l'action dirigée contre elle ;

2) qu'un délai suffisant lui soit accordé pour pouvoir comparaître ;

3) que chacune des parties soit mise dans la possibilité de rassembler les preuves destinées à renverser les allégations et preuves de l'adversaire, et que des délais suffisants lui soient toujours accordés à ces fins.

42 - Comparution obligatoire. Mandat d'amener.

Le tribunal peut toujours exiger la comparution personnelle du défendeur ou du prévenu.- Après convocation, et des délais suffisants pour la comparution ayant été accordés, si le défendeur ou le prévenu ne comparait pas, *le tribunal* peut l'y contraindre et ordonner qu'un mandat d'amener sera délivré par un *des Juges ou par le Greffier du Tribunal*.- Ce mandat peut être délivré non seulement dans les affaires répressives et contre le prévenu, mais même en matière purement civile contre la partie défenderesse, et encore qu'aucune sanction ne soit prévue pour le genre de contestation soumis au tribunal,

Si le mandat d'amener doit être exécuté en dehors du ressort du tribunal qui l'a délivré il ne pourra être exécuté que s'il a été au préalable visé par l'Administrateur du territoire dans lequel l'exécution doit avoir lieu, ou par son délégué.

Cette règle doit évidemment être mise en corrélation avec les règles sur la compétence qui ont été examinées aux paragraphes 27 3° et 28 3°. - Elle a été édictée pour éviter que des récalcitrants ne se soustraient par la fuite à l'action dirigée contre eux - Elle pourra donc être appliquée à des indigènes qui *résident* dans le ressort du tribunal mais qui momentanément ne s'y trouvent pas et refusent de se présenter, et encore à ceux qui se *trouvaient* dans le ressort au moment où le tribunal a été saisi de la contestation ou de la plainte, c'est-à-dire au moment où sa compétence se déterminait.

Le visa est encore nécessaire même quand le mandat doit être exécuté dans le ressort du Tribunal saisi, si celui qui est chargé de l'exécuter doit pénétrer dans un établissement *non indigène*.- Il faut comprendre dans cette catégorie non seulement les établissements *occupés* au moment de

l'exécution du mandat par des non-indigènes, mais même ceux qui *appartiennent* à des non-indigènes, telle une factorerie appartenant à un non-indigène encore qu'elle soit gérée par un indigène.

43 - Mise en détention.

Le mandat d'amener permet la mise en détention de la personne qui en est l'objet. - Cette détention préalable au jugement ne peut durer plus de trois jours depuis - c'est-à-dire non compris - celui de l'arrivée au siège du tribunal. Par conséquent le temps passé en état d'arrestation avant l'arrivée au siège n'est pas compris dans ces trois jours.

Le décret ne précise pas où se trouve le siège des tribunaux indigènes, se bornant à énoncer qu'ils siègent valablement dans n'importe quelle partie de leur ressort. Il faut considérer comme siège l'endroit où le tribunal qui a décerné le mandat tient le plus ordinairement ses audiences, ou l'endroit où l'affaire, pour laquelle le mandat d'amener a été décerné, doit être jugée.

Si, dans le délai de trois jours dont il a été question, la personne contrainte a été interrogée par le tribunal, celui-ci peut prolonger cette détention au maximum durant *cinq jours*.

44 Frais tarification.

C'est le Commissaire de district qui pour chaque tribunal fixe la taxe d'inscription des affaires et tarife tous les autres frais.

45- Consignation des frais.

Sauf indigence *prouvée* et *admise par* le Juge-Président ou le tribunal, il ne sera procédé par celui-ci à aucun acte à la demande d'une partie " si elle n'en a préalablement consigné la taxe pour l'inscription de l'affaire " entre les mains du Juge-Président ou du Greffier. Il faut entendre que, lorsqu'une partie saisit un tribunal indigène d'une contestation ou d'une plainte, elle doit d'abord payer la taxe d'inscription.-Si, en plus, elle demande qu'il soit procédé à un acte pour lequel des frais sont tarifés, elle doit en outre consigner les frais de cet acte.

46- Débition des frais.

C'est la partie succombante qui doit supporter et la taxe d'inscription et tous les frais résultant de l'affaire.

47- Procès-verbal d'audience.

Chaque affaire examinée par un tribunal indigène donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'audience.

Ce procès-verbal doit être inscrit dans un registre et comporte les indications suivantes :

1) le nom des parties en cause ; les indications doivent être suffisantes pour bien fixer l'identité et la résidence des parties

2) l'objet de la contestation exposé d'une manière sommaire, ou bien la nature de l'infraction ;

3) la date où l'affaire a été examinée et jugée.

Si une affaire n'a pu être jugée à l'audience au cours de laquelle le tribunal en a commencé l'examen, il faudra renseigner les dates des diverses audiences au cours desquelles le tribunal s'est occupé de l'affaire ;

4) il doit indiquer que les audience ont été publiques ;

5) il doit mentionner le nom des juges qui ont siégé pour l'examen de l'affaire et pour le jugement ; il va de soi que ce doivent être les mêmes juges ;

6) les motifs du jugement. c'est-à-dire les argum·nts, les preuves, qui ont entraîné la décision du tribunal ;

7) le dispositif, c'est-à-dire la décision du tribunal ;

8) la date à laquelle il est rédigé ;

9) il doit être signé par le ou les juges qui savent le faire, et par le Greffier si le tribunal en comprend un.

48 - Révision.

Ainsi qu'on l'a vu aux paragrapdes 33 4° et 34, le tribunal principal de chefferie et le tribunal de territoire ont droit de reviser : le premier les jugements rendus par les tribunaux secondaires institués dans son ressort, le second les jugements de toutes les autres juridictions indigènes instituées ou créées dans son ressort.

49 - Délais pour la revision.

Ce droit de revision doit s'exercer dans certains délais : il faut qu'au jour où le tribunal de revision se réunit pour l'examen de l'affaire, il ne se soit pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à reviser.

50 - Procédure en revision.

Pour que le tribunal puisse reviser, il faut que les parties aient été entendues contradic oirement ou appelées en temps utile par le tribunal de revision.

Si l'une d'elle - quelque soit son rôle dans l'instance qui a donné lieu au jugement à reviser, donc tout aussi bien le plaignant que le prévenu, le demandeur que le défendeur - ne comparaît pas, le tribunal pourra décerner contre elle un mandat d'amener dans les conditions prévues au paragraphe 42.

51 - Frais.

Si la revision est opérée d'office par le tribunal qui revise, la procédure sera gratuite.

Si elle est opérée sur recours d'une partie, on appliquera le tarif établi en exécution de l'art. 26, examiné au paragraphe 44, pour la juridiction qui opère la revision, et il y aura lieu d'appliquer les règles de la consignation et de la débition des frais dont il a été question aux paragraphes 45 et 46.

CHAPITRE V.

POUVOIRS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE PARQUET. ANNULATION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

52 - Enumération des pouvoirs des Juges des tribunaux de Parquet.

Certains pouvoirs ont été accordés aux juges des tribunaux de Parquet :

1°/ Le juge du tribunal de Parquet surveille la composition de *tous* les tribunaux indigènes institués dans son ressort, et veille à ce que les régles d'après lesquelles elle est déterminée soient respectées. Il surveille l'action de toutes les juridictions indigènes de son ressort.

2°/ Le juge du tribunal de Parquet a le droit d'obtenir au siège même du tribunal indigène communication des registres et autres documents du tribunal.

3°/ S'il l'estime nécessaire, il peut demander copie conforme de tout jugement.

4°/ C'est lui qui donne aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de la justice par ces juridictions.

Ces directives ne sont pas données directement aux tribunaux de chefferie, de secteur et de centre : elles leur sont données par l'intermédiaire de l'Administrateur territorial.

Si le juge du tribunal de Parquet constate que des jugements ont été rendus par des tribunaux indigènes irrégulièrement constitués, ou que certaines règles en matière de procédure, de compétence ou de fond ont été violées, il trouve dans le pouvoir d'annulation qui lui est accordé, et qui va être examiné, le moyen de faire rejuger régulièrement la cause.

53- Définition du droit d'annulation.

Le tribunal de Parquet possède donc le droit - corrollaire du pouvoir de surveillance du juge de Parquet-d'annuler même d'office les jugements de *n'importe quelle* juridiction indigène de son ressort, qu'elle ait siégé, dit le décret, "avec ou sans juge de police".- Il y a lieu de remarquer que c'est, sans nul doute, par inadvertance que dans cet article les mots « juge de police » ont été maintenus alors que, ainsi qu'on l'a vu dans d'autres articles, les mots «l'Administrateur territorial» ont été substitués à ceux de juge de police qui figuraient dans le projet de décret.- Ici donc il faut entendre par ces mots l'Administrateur territorial ou son délégué ainsi qu'il a été exposé supra.

54 - Formes de l'annulation.

Ce droit d'annulation s'exerce sous forme de *jugement* rendu en *audience publique.*

55 - Motifs d'annulation.

Il ne peut s'exercer que pour des motifs bien déterminés :

1) si le tribunal indigène était irrégulièrement composé, ou incompétent, mais au point de vue de la *matière* seulement ;

2) s'il y a eu violation des formes substantielles prévues par la coutume ou par la loi ;

3) si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions de la loi écrite applicables à tous les indigènes ;

4) si le jugement a prononcé des sanctions *autres* que celles autorisées par le présent décret, c'est-à-dire des sanctions *d'une autre nature* : tel serait le cas d'un jugement ordonnant en guise de peine qu'un condamné portera aux pieds de lourdes entraves p. ex. .

Dans le cas des 3° et 4°, le jugement ne doit pas être annulé dans son entièreté, il peut ne l'être que pour la partie critiquable seulement.

56 - Délais pour l'annulation.

L'annulation ne peut être prononcée que dans les six mois de la date du jugement, sauf :

1°/ si le jugement annulable a porté sur un fait érigé en infraction par la loi écrite : il pourra être annulé aussi longtemps que l'action publique ne sera pas éteinte soit par le décès du prévenu soit par la prescription déterminée à l'art. 102 du Code Pénal ;

2°/ si le jugement a fait application d'une coutume dont, pour une des causes prévues au décret, il ne pouvait être fait application ;

En ce cas l'annulation pourra être prononcée tant qu'il y aura utilité à le faire, ;

3°/ si le jugement a infligé une sanction autre que celles autorisées par le décret.- En ce cas l'annulation pourra être prononcée aussi longtemps que les peines n'auront pas été complètement subies.

57 - Limites du droit d'annulation.

En aucun cas le tribunal de Parquet n'entre dans l'examen du fond de l'affaire.- Il remplit vis-à-vis des jugements des tribunaux indigènes un rôle analogue à celui de la Cour de Cassation de Belgique vis-à-vis des autres tribunaux belges.

58 - Suspension de l'exécution des jugements annulables.

A l'effet de pouvoir exercer son droit d'annulation en temps utile, le Tribunal de Parquet a le droit de *suspendre* l'exécution du jugement pour tout ou partie de son dispositif.

Cette exécution sera suspendue durant un délai qu'il déterminera mais qui ne pourra excéder trois mois.

59 - Effets de l'annulation.

En cas d'annulation les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avant qu'il n'y eût jugement. La partie demanderesse pourra donc recommencer le procès devant le même tribunal, à moins bien entendu que ce dernier soit incompétent pour connaître de l'affaire.

Le Tribunal de Parquet pourra, par des instructions données à l'Administrateur territorial, s'efforcer de diriger la marche du nouveau procès, et l'Administrateur territorial pourra chercher à assurer l'observation de ces instructions en présidant le tribunal indigène devant lequel l'affaire sera de nouveau portée.

Cependant si le jugement annulé portait sur un fait érigé en infraction par la loi écrite, le Ministère Public pourra en saisir le tribunal européen compétent.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. EXECUTION DES JUGEMENTS.

60 - Règles relatives à l'exécution.

Les Jugements des tribunaux indigènes sont exécutoires immédiatement, dès le jour où ils ont été rendus, sauf le cas où, ainsi qu'il a été dit aux par. 33, 4, 34 et 58, l'exécution en serait suspendue par le tribunal principal de chefferie, le tribunal de territoire ou le tribunal de Parquet.

Dans la mesure du besoin, l'Administrateur territorial participe à leur exécution.

Les peines de servitude pénale et de contrainte par corps *peuvent* être subies dans la maison de détention instituée au chef-lieu du territoire. - Elles *ne doivent pas* y être subies. En effet, en vertu de l'art. 23, e), du décret du 2 mai 1910, il doit exister au chef-lieu des chefferies et sous-chefferies un « établissement destiné à l'incarcération des indigènes punis par les juridictions indigènes ».

Lorsque les peines de servitude pénale et de contrainte par corps sont subies à la maison de détention du territoire, elles le sont sur un ordre de l'Administrateur territorial apposé au bas d'un extrait de jugement de condamnation.

Cet extrait, à délivrer et signer par le Greffier de la juridiction intéressée ou par un juge sachant écrire, doit mentionner :

1) Le tribunal qui a rendu le jugement ;

2) La date du jugement ;

3) le nom du condamné ;

4) la durée de l'incarcération ;

5) la durée de la détention déjà subie.

61 - Perception des frais et amendes et destination des sommes perçues.

Sauf les amendes et confiscations compensatoires, - c'est-à-dire celles affectées ainsi qu'il a été dit au par. 37, 1° à l'indemnisation de la victime, - les frais de la procédure, les amendes et confiscations sont, en ce qui concerne les tribunaux de chefferie et de secteur, perçus pour chaque tribunal par l'Administration indigène du groupement dans lequel ce tribunal est institué.

Dans la mesure à déterminer périodiquement par le Commissaire de district, les sommes provenant de ces perceptions sont affectées aux dépenses nécessaires au fonctionnement du tribunal- par exemple, dit le rapport du Conseil Colonial, les émoluments des juges - et autres dépenses occasionnées par l'administration du groupement.

Les frais ainsi, que les amendes et confiscations non compensatoires prononcées par un tribunal de territoire ou de centre, sont perçus par l'Administrateur territorial ou son délégué et versés dans les caisses de la Colonie.

CHAPITRE VII

JURIDICTION DES AUTORITÉS COUTUMIÈRES NON RECONNUES COMME TRIBUNAUX INDIGÈNES.

62 - Motif du maintien des anciennes juridictions coutumières.

L'organisation judiciaire prévue par le décret ne pourra entrer en vigueur immédiatement et partout et ce n'est que petit à petit que les autorités administratives parviendront à organiser les juridictions indigènes.

Sous peine de créer l'anarchie dans les agglomérations où les tribunaux conformes au décret ne pourraient être constitués, il fallait maintenir l'ancienne organisation. - C'est ce qu'a réglé, en ce sens, le décret en ses articles 39 et suivants.

Il stipule que les autorités indigènes coutumières, - ou celles qui leur sont substituées par application des dispositions législatives sur les chefferies, c'est-à-dire le décret du 2 mai 1910, - continueront à exercer les pouvoirs judiciaires qui leur sont reconnus par les coutumes ou par la loi, mais sous certaines réserves indiquées ci-dessous dans les par. 63 et 64.

63 - Cas dans lesquels elles peuvent exercer leurs pouvoirs judiciaires.

Ces autorités exercent ces pouvoirs :

1°/ dans toutes les parties d'un territoire qui ne forment pas le ressort d'un tribunal principal de chefferie, d'un tribunal de secteur ou d'un tribunal de centre ;

2°) elles l'exercent même dans le ressort d'un tribunal principal de chefferie, si elles exercent leurs fonctions dans un sous-groupement constitué en sous-chefferie par application des dispositions sur la matière (décret du 2 mai 1910) mais qui n'est pas le siège d'un tribunal secondaire de chefferie tel qu'il est défini plus haut par les par. 3, alinéa 5, et 4, alinéa 2.

3°/ elles l'exercent même dans les parties du territoire qui formeraient le ressort du tribunal principal et d'un tribunal secondaire de chefferie ou d'un tribunal de secteur, dans tous les cas,

où par suite d'une circonstance quelconque, l'action du tribunal de chefferie ou du tribunal de secteur compétent serait suspendue.

64 - Conditions mises à cet exercice.

Ces autorités ne peuvent toutefois exercer ces pouvoirs que sous certaines réserves.

Quelles que soient les coutumes elles ne peuvent prononcer de peines qu'aux conditions suivantes :

1) que la coutume prévoie des peines contre les faits. - Donc, si les faits sont punis par la loi écrite mais pas par la coutume, elles ne pourront prononcer de peines ;

2) que la coutume qui punit les faits ne soit pas contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives ou réglementaires qui substituent d'autres règles aux principes de la coutume indigène ;

3) que les punitions infligées ne soient que :
a) l'amende au maximum de 100 francs ou une valeur équivalente ;

b) l'incercération sans tortures corporelles d'une durée maximum de 15 jours avec ou sans travail forcé. - Le travail forcé ne peut consister que dans l'exécution des travaux imposés aux chefferies par les dispositions légales sur la matière (D. 2 mai 1910 art. 23 et 24).

c) le fouet mais infligé dans les conditions et sous les réserves citées au par. 29.

65 - Pouvoirs des tribunaux principaux de chefferie vis-à-vis de ces autorités judiciaires coutumières

Dans le cas prévu au 2° du par. 63 - c'est-à-dire dans le cas où les autorités coutumières exercent leurs fonctions dans un sous-groupement constitué en sous chefferie, mais qui n'est pas le siège d'un tribunal secondaire, alors qu'il existe un tribunal principal de chefferie dans le ressort duquel elles exercent leurs fonctions judiciaires, - dans ce cas le tribunal principal de chefferie exerce vis-à-vis de ces autorités coutumières les pouvoirs indiqués au par. 33 1°-2°- et 4°, c'est-à-dire qu'il peut.

1°/ se réserver la connaissance de certaines affaires ;

2°/ évoquer certaines affaires ;

3°/ suspendre l'exécution des sentences et procéder à leur revision.- Ce pouvoir de revision s'exercera dans les conditions qui sont indiquées ci-dessous aux par. 66,67, 68 & 69 à propos du pouvoir de revision du tribunal de territoire.

66 - Pouvoirs des Tribunaux de territoire vis-à-vis des sentences de ces autorités. Revision.

Le Tribunal de territoire peut procéder à la revision des sentences rendues par les autorités coutumières,

1) soit d'office,

2) soit à la demande des parties intéressées ou de l'une d'elles.

67- Suspension de l'exécution des sentences.

Il peut toujours suspendre l'exécution des décisions rendues par les autorités coutumières.

68 - Délais pour la revision.

La revision étant opérée par une juridiction indigène instituée par le décret, - le tribunal de territoire, - les dispositions du décret en la matière sont donc applicable. - Elle ne pourra notamment s'opérer que dans les délais prévus au par. 49.

Toutefois, comme il n'existe aucune procédure d'annulation vis-à-vis des sentences prononcées par les autorités coutumières, la revision par le tribunal de territoire pourra s'opérer en dehors de ces délais lorsque la sentence rendue par l'autorité indigène n'aura pas encore été exécutée.

69 - Conditions dans lesquelles la revision doit s'opérer.

La revision devra s'opérer dans les conditions déterminées aux art. 31 et 32 du décret, c'est-à-dire que les règles relatives à la procédure et aux frais reprises aux p r. 50 et 51 devront être respectées.

70 - Pouvoirs du Tribunal de Parquet.

Le Tribunal de Parquet a dans les conditions étudiées aux par. 54, 55, 56 et 57 le pouvoir d'annuler non par les sentences rendues par les autorités coutumières qui ne sont jamais annulables, mais les jugements de revision rendus par les tribunaux de territoire par application des par. 66, 67, 68. et 69. et les jugements de revision rendus, dans les cas prévus, par les tribunaux principaux de chefferie (parag. 65).-

71 - Pouvoirs des Tribunaux européens

Les tribunaux européens restent toujours compétents pour connaître d'une infraction à la loi écrite, même si elle a fait l'objet d'une décision des juridictions coutumières dans les cas énumérés au par. 63.

Le Ministère Public qui saisit la juridiction européenne peut dans ce cas suspendre l'exécution de la sentence de l'autorité indigène.- A remarquer qu'ici ce n'est pas le tribunal de Parquet qui suspend cette exécution, mais le Ministère Public près le Tribunal européen qui est saisi.

Le jugement du tribunal européen tiendra compte dans son jugement de la peine déja subie.

72 - Caractères des pouvoirs reconnus aux autorités judiciaires coutumières

Quel est le caractère des pouvoirs judiciaires reconnus aux autorités coutumières et qui viennent d'être examinés dans ce chapitre ?

Le projet de décret ne reconnaissait pas le caractère de jugements aux décisions rendues par ces juridictions.- Le Conseil Colonial estima préférable de laisser aux autorités coutumières,- même à celles qui ne rentrent pas dans le cadre du décret sur les chefferies, c'est-à-dire même aux chefs et sous-chefs non investis,- un *véritable pouvoir judiciaire.*

Il s'ensuit que leurs sentences ont le caractère de véritables jugements, susceptibles dès lors de bénéficier au point de vue de l'exécution des avantages réservés aux jugements des juridictions indigènes existant conformément au décret, mais dans la mesure où ils peuvent se concilier avec l'organisation et la procédure purement coutumières de ces juridictions.- Ils seront, p. ex., susceptibles d'exécution forcée avec l'appui de l'Administration.-

* * *

Afin que le Juge du Tribunal de Parquet puisse, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par le décret, surveiller la composition des tribunaux indigènes constitués dans son ressort, il convient :

1°/ que les Parquets soient avisés de la consécration des tribunaux de chefferie ou de la création des tribunaux de secteur ou de centre par les Gouverneurs de Province ;

2°/ que les Administrateurs territoriaux communiquent aux Parquets la liste des Membres coutumiers des tribunaux de chefferie et les décisions de nomination des Greffiers ;

3°/ que les Commissaires de district donnent connaissance des décisions par lesquelles

ils nomment certains juges non coutumiers dans les tribunaux de chefferie, les juges des tribunaux de secteur, ainsi que le Président et Vice-Président de ces juridictions, et les juges des tribunaux de centre.

Les tribunaux indigènes étant chargé de recevoir les consignations de frais et d'effectuer les perceptions des frais et amendes doivent être munis d'un quittancier et d'un livre de caisse.

J. Magotte.

TRIBUNAL DE .....

JURIDICTIONS INDIGENES.

MANDAT D'AMENER.

(art. 26 du décret du 15 avril 1926)

Vu la cause introduite contre le nommé .....

(ou) la plainte portée contre le nommé .....

(ou) la poursuite intentée à charge du nommé .....

..... race .....

chefferie ..... sous - chefferie .....

territoire ..... résidant à .....

Attendu qu'il fut avisé le .....

d'avoir à comparaître à l'audience du .....

du tribunal de .....

Attendu qu'il n'a pas comparu ;

Vu l'ordonnance en date du .....

de ce tribunal exigeant la comparution personnelle du défendeur (ou) du prévenu,

Le présent mandat a été délivré aux fins que le nommé .....

soit appréhendé et conduit à ..... siège du tribunal.

[sig.] LE JUGE
ou Greffier.

Vu pour être exécuté à

.....

L'Administrateur territorial à .....

TRIBUNAL DE .....

JURIDICTIONS INDIGÈNES.

MISE EN DETENTION PREVENTIVE

(art. 27 du décret du 15 avril 1926)

Vu le mandat d'amener en date du .....

du Tribunal de ..... à charge du nommé .....

Attendu que, arrivé au siège du Tribunal le .....
..... il y a été entendu le .....

Le Tribunal a ordonné qu'il sera maintenu en détention.

Fait à ..... le .....

LE JUGE.

(ou) **Greffier.**

TRIBUNAL DE .....

JURIDICTIONS INDIGÈNES.

EXTRAIT DE JUGEMENT A FIN D'EMPRISONNEMENT

(art. 37 du décret du 15 Avril 1926)

Par jugement en date du .....
rendu par le Tribunal de .....
le nommé ..... race .....
chefferie ..... territoire .....
résidant à ..... a été condamné à .....
servitude pénale et .....
contrainte par corps.

La durée de la détention subie est de .....
..... du ..... au .....

LE JUGE,
(ou) GREFFIER.

Vu pour incarcération à la
MAISON DE DETENTION DU TERRITOIRE DE .....

L'Administrateur territorial,

TRIBUNAL DE .....

JURIDICTIONS INDIGÈNES.

PROCES - VERBAL D'AUDIENCE

(art. 29 du décret du 15 avril 1926)

Faits autres que les contestations entre personnes privées

En cause.
le nommé .....
race ..... chefferie .....
sous-chefferie ..... résidant à .....
..... prévenu de .....
commis à ..... ressort du tribunal de .....
..... le .....
fait prévu par la coutume (ou) par les dispositions du Code Pénal en son article .....

LE TRIBUNAL :

Entendu le prévenu aux audiences publiques de.....

Attendu que.....

PAR CES MOTIFS

Vu les règles coutumières de la chefferie ;

Vu l'article..... du Code Pénal ;

Faisant application de la coutume

.....(ou) des dispositions de l'art..... du Code Pénal.

CONDAMNE.

.....

.....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du.....

où siégeaient :

..... Président.

..... (Juges.

..... (Greffier.

TRIBUNAL DE.....

JURIDICTIONS INDIGENES

PROCES VERBAL D'AUDIENCE.

(art. 29 du décret du 15 Avril 1920).

Contestations entre personnes privées.

En cause :

le nommé.....

race..... chefferie..... sous-chefferie.....

..... territoire.....

résidant à.....

demandeur

Contre : le nommé.....

race..... chefferie.....

sous-chefferie..... territoire.....

résidant à..... se trouvant à.....

..... ressort du tribunal de.....

défendeur.

La demande du nommé.....

tend à.....

contestation prévue par la coutume de la chefferie de.....

.....constituant en outre une infraction prévue par le Code Pénal en son article.....

LE TRIBUNAL

Entendu les parties (ou) les nommés.....

mandataires des parties aux audiences publiques des.....

Attendu.....

PAR CES MOTIFS :

Vu les règles coutumières des la chefferie.....

Vu en outre les dispositions du Code Pénal en son article.....

Faisant application de la coutume (et) des dispositions du Code Pénal.

DEMANDE :

En outre condamne à.....

Ainsi jugé et prononcé à.....

en audience publique du.....

où siègeaient :

.....Président.

.....

.....(Juges.

.....(Greffier.

TRIBUNAL DE .....

JURIDICTIONS INDIGENES

ORDONNANCE DE SUSPENSION D'EXECUTION DE JUGEMENT

(art. 14 et 15 du décret du 15 avril 1926)

Vu le jugement en date du.....

du tribunal de.....

en cause.....

statuant ainsi qu'il suit :.....

ORDONNE :

L'exécution de ce jugement sera suspendue en vue de la révision à laquelle il sera procédé.

Ainsi statué à l'audience publique du.....

où siégeaient :

.....Président.

.....

.....)Juges,

.....)GREFFIER,

TRIBUNAL DE.....

JURIDICTIONS INDIGENES

REVISION.-PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

(art. 14 et 15 du décret du 15 avril 1926)

En cause.....

Vu la jugement en date du.....

du tribunal de.....

statuant ainsi qu'il suit :

.....

.....

Vu la décision de procéder d'office à la révision (ou) la requête de la (ou des) parties . . tendant à ce qu'il soit procédé à la révision.

LE TRIBUNAL :

Revu la décision entreprise ;

Entendu les parties (ou) les mandataires des parties ;

Attendu.....

.....

DECIDE :

.....

.....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du.....

où siégeaient :

.....Président.

.....)Juges.

.....)Greffier.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
PREMIÈRE CHAMBRE - PRÉS. DE MR. GODDYN, PREM. PRÉS.
3 Mars 1927.

DROIT CIVIL. **Succession** - LÉGISLATION DU CONGO - SAISINE - HÉRITIER PRÉSUMÉ OU NE PRENANT PAS POSITION.

L'Etat, détenteur de l'avoir successoral d'une personne décédée au Congo, ne peut surseoir à s'en dessaisir à la demande de la mère légitime de cette personne, en se fondant sur ce qu'un acte de notoriété mentionne que celle-ci a aussi pour héritiers des cousins germains.

Tant que ces derniers, non autrement désignés, restent inertes, la mère, héritière réservataire, a l'entièreté de la saisine héréditaire et peut réclamer la remise d'effets mobiliers et de fonds qui ont été transmis au Ministère des Colonies, conformément aux arrêtés pris en exécution du décret du Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo, en date du 28 Décembre 1888.

Il n'est pas dû d'intérêts moratoires sur les fonds ainsi déposés.

Voir le texte de cet arrêt dans la *Belgique Judiciaire* 1927, p. 306.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE
2 Mars 1926
ALI NANJEE c/ COLONIE

DROIT CIVIL. **Usucapion.** ADAGE : «EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE». EFFETS DE LA BONNE FOI. ACTION DU POSSESSEUR DE BONNE FOI PRIVÉ DE LA CHOSE PAR UNE VOIE DE FAIT. **Ivoir de provenance infractionnelle.**-

Le propriétaire d'une chose, dont la revendication se heurte à la règle : « en fait de meubles, possession vaut titre, » " et qui s'est emparé par une voie de fait de l'objet en question, n'a pas pu de cette façon faire perdre au possesseur de bonne foi le titre et le droit que lui conférait la situation acquise. La possession de bonne foi sort ses effets légaux même si le détenteur non propriétaire qui a cédé au possesseur l'objet mobilier, a commis, en ce faisant, une infraction pénale ou un simple délit civil, notamment s'il lui a vendu de l'ivoire de provenance illicite.

ATTENDU qu'il est constant et non contesté que dans le courant du deuxème semestre de 1923, le chef indigène Mongalula vendit et livra une pointe d'éléphant au capita acheteur Ali Ndasaga, agissant pour le compte de son employeur Ali Nanjee et que ce dernier la revendit et la remit peu de temps après au commerçant Abdul Rhaman de Irumu ;

ATTENDU que la défense d'éléphant fut saisie en mains du second acquéreur par le parquet de Irumu à l'occasion des poursuites répressives intentées contre le chef Mongalula pour détention et vente de la pointe par lui appréhendée sur un éléphant trouvé mort et contre le capita Ali Ndasaga pour avoir, connaissant sa provenance, acheté cette pointe à son coprévenu ;

ATTENDU que par jugement coulé en force de chose jugée, du 7 mai 1925 le tribunal de district de l'Ituri retint la prévention poursuivie à la charge de Mongalula et renvoyant Ali Ndasanga des fins de l'action publique, pour défaut de preuve de ce qu'il aurait connu la provenance délictueuse de la pointe, ordonna la main-levée de la saisie de l'ivoire ;

ATTENDU qu'il est également établi et non discuté, qu'après la saisie effectuée par le parquet, Ali Nanjee consentit à la résiliation de la vente de la pointe à Abdul Rhaman qui lui rétrocéda l'ivoire contre ristourne du prix qu'il l'avait payé.

ATTENDU qu'au lieu de restituer la pointe après la levée de la saisie soit à Abdul Rhaman soit au cessionnaire de ce dernier Ali Nanjee, le greffier du tribunal de district la remit sur la demande de celle-ci à l'Administration qui fut assignée en restitution par Ali Nanjee devant le tribunal du parquet d'Irumu et condamnée par jugement dont est appel à lui remettre la pointe litigieuse ou à lui payer la somme de 5000 francs représentant sa valeur ;

ATTENDU qu'il est incontestable que la saisie levée dans la suite par le tribunal compétent n'a pu, par l'enlèvement temporaire de la détention, faire perdre en tout ou en partie au possesseur de la pointe les droits que lui conférait cette possession.

ATTENDU que la voie de fait commise par l'Administration en se faisant remettre d'autorité la défense litigieuse par le service du greffe qui aurait dû la restituer à son possesseur, n'a pas davantage pu avoir pour effet de faire récupérer la possession légale de la pointe par le gouvernement et de déposséder valablement l'intéressé des droits afférents à sa possession ;

ATTENDU que l'opinion contraire soutenue erronément devant la Cour, aboutirait à des conséquences inadmissibles ; qu'il suffirait en effet à ce compte, au propriétaire d'un objet mobilier dont la revendication viendrait se heurter à la règle consacrée par l'article 658 du code civil qu'en fait de meubles la possesion vaut titre, de s'emparer de force de cet objet ou de se le faire remettre abusivement par celui qui en a la garde pour le compte du véritable possesseur, pour pouvoir prétendre que le possesseur de bonne foi ainsi dépouillé de sa possession aurait perdu par cette voie de fait le titre et le droit que lui conférait la situation acquise ;

ATTENDU en d'autres termes qu'il ne pourrait être tenu pour douteux que si le greffier du tribunal de district de l'Ituri avait restitué l'ivoire à Abdul Rhaman ou à son cessionnaire Ali Nanjee comme il aurait dû le faire après la main - levée de la saisie au lieu de la remettre à l'Administration, l'action en revendication intentée par celle-ci aurait échoué devant le titre résultant de la possession et qu'il en aurait été de même si au lieu de se faire remettre l'ivoire par le service du greffe, l'Administration avait procédé à une opposition régulière entre les mains du greffier à la remise par celui-ci de la pointe revendiquée à Abdul Rhaman ou Ali Nanjee ;

ATTENDU qu'il n'est pas moins certain d'autre part, que le possesseur protégé par le prescrit de l'article 658 contre la réclamation du propriétaire, peut également en vertu du titre que lui reconnait cette disposition, poursuivre par voie d'action principale la restitution de l'objet mobilier qui lui aurait été enlevé par une voie de fait du propriétaire ou que ce dernier se serait fait remettre abusivement par celui qui le gardait pour son compte ; que l'action en restitution intentée contre la Colonie trouve donc son fondement légale dans la possession que le demandeur aurait pu opposer à la revendication de celle ci et qu'elle lui a enlevée par un trouble de fait qui ne pourrait procurer aucun droit à son auteur ni préjudicier en rien au maintien des droits de celui qui en a été victime ;

ATTENDU en outre qu'il ne pourrait être tiré argument du décret du 25 juillet 1910 sur la chasse, modifié par l'ordonnance-loi du 3 août 1915, qui proclame la propriété de l'Etat sur les dépouilles d'éléphants trouvés morts et défend et punit la vente, l'achat, la cession et la réception à un titre quelconque de ces dépouilles en connaissance de leur provenance, pour soutenir que l'inventeur n'ayant pu avoir la propriété de l'ivoire revendiqué, n'a pu le transmettre même à l'acheteur de bonne foi par une cession qui constitue au surplus une infraction tout au moins dans le chef du vendeur ; que ce raisonnement ne pourrait faire échec à l'application de l'article 658 du code civil en faveur du possesseur de bonne foi, acquéreur ou sous - acquéreur de défenses provenant d'éléphants trouvés morts mais dont il ignorait la provenance lors de son acquisition ;

ATTENDU en effet que la règle formulée dans le texte précité a précisément pour but d'attribuer à la possession de bonne foi en matière de meubles, le titre ou le droit de propriété que n'aurait pu conférer à l'acquéreur la cession par un détenteur non propriétaire et sans pouvoir d'en disposer et que cette règle ne comporte aucune distinction suivant que le détenteur non propriétaire qui a cédé l'objet mobilier a commis en ce faisant une infraction pénale ou un simple délit civil ;

ATTENDU que les seules exception y admises par le législateur concernent les choses perdues ou volées et que l'appropriation délictueuse par l'inventeur des dépouilles d'un éléphant trouvé mort ne constitue pas un vol mais une infraction aux dispositions prohibitives du décret organique sur la chasse ; que d'autre part ces dépouilles ne sont pas non plus des choses perdues par l'Etat, la perte d'une chose supposant une possession antérieure enlevée par négligence ou par un cas de force majeure, et l'Etat ne possédant pas les animaux sauvages vivant en liberté ni les pointes d'éléphants morts dans un endroit inconnu, la possession du gibier ou de ces dépouilles ne pouvant se réaliser que par l'abatage, la capture ou l'invention ;

ATTENDU que pour justifier sa mainmise sur l'ivoire, l'Administration ne pourrait pas invoquer davantage les dispositions du décret du 15 mars 1910 sur l'enregistrement de l'ivoire, ce décret suspendu par l'ordonnance du 25 août 1925 n'ayant pas été remis en vigueur depuis lors ;

ATTENDU qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action qui aurait été intentée par Abdul Rhaman lui-même contre la Colonie en restitution de la pointe que celle-ci n'est fait remettre par le greffe de Irumu aurait été incontestablement justifiée et qu'il doit en être également ainsi de la même action introduite en son nom personnel par Ali Nanjee en vertu de la rétrocession de la pointe lui consentie par Abdul Rhaman et non contestée par l'appelante ; que par cette

rétrocession l'intimé a acquis en effet sur l'ivoire litigieux et peut faire valoir en justice tous les droits de son cédant dont il est devenu l'ayant cause à titre particulier ;

ATTENDU qu'il est indifférent dans ces conditions que l'ivoire n'a pu lui être livré par Abdul Rhaman à cause de la saisie et de sa remise après la levée de celle-ci à l'Administration ; que l'action du demandeur n'est pas basée en effet sur la possession ou la détention matérielle par lui-même de la pointe revendiquée mais sur la possession de cette pointe par son cédant et sur la cession lui faite par ce dernier des droits y afférents qui n'ont pu disparaître ni s'évanouir sous le trouble de fait porté à leur exercice par la Colonie ;

ATTENDU au surplus que l'appelante ne pourrait opposer à la demande de l'intimé une fin de non recevoir personnelle à ce dernier et déduite de la provenance délictueuse de l'ivoire par lui acquis originairement du chef Mongalula par l'intermédiaire de son capita-acheteur, la bonne foi de celui-ci admise par jugement du tribunal de district de l'Ituri devant faire écarter toute fraude imputable à Ali Nanjee et de nature à faire rejeter sa réclamation ;

ATTENDU qu'il importe en conséquence de confirmer la décision dont appel ; . . . (le reste sans intérêt.)

(Ont siégé : M. M. Maes, président, Crèvecoeur et Jungers, Conseillers. Van den Broeck, Min. Publ.)

Cour d'Appel de Léopoldville.

24 Aout 1926.

K. K. c/ N. K.

—:—:—

DROIT COMMERCIAL - **Traite acceptée** - TIREUR AGISSANT EN PAIEMENT DE L'EFFET - CONTESTATION PAR LE TIRÉ-ACCEPTEUR DE L'EXISTENCE DE LA PROVISION - CIRCONSTANCES DE LA CAUSE CONSTITUANT RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA PROVISION : ACCEPTATION PAR LE TIRÉ ACCEPTEUR D'UN ARRÊTÉ DE COMPTES ACCEPTATION VICIÉE PAR SUITE D'ERREUR - ACCEPTEUR FONDÉ A ÉTABLIR LA CAUSE DE LA NULLITÉ DE SON ACCEPTATION DU COMPTE - DEMANDE D'EXPERTISE AUX FINS D'ÉTABLIR LES IRRÉGULARITÉS DU COMPTE ARRÊTÉ QUI AMENÈRENT L'ERREUR - RECEVABILITÉ.

Le tiré-accepteur d'une lettre de change contracte par son acceptation l'obligation directe et principale de payer le montant de l'effet à son échéance au tiers porteur de bonne foi. Dans les rapports entre tireur et tiré-accepteur, l'acceptation de ce dernier constitue, non une reconnaissance de dette, mais une présomption grave de l'existence de la provision entre les mains du tiré. En cas de dénégation, de sa part, de l'existance de la provision, il lui incombe de prouver que cette provision n'existait pas entre ses mains lors de l'échéance de l'effet La demande par le tiré accepteur qu'il soit procédé à l'examen des livres et documents détenus par le tireur, aux fins de fournir cette preuve, peut être admise.

L'approbation par le tiré-accepteur d'un arrêté de compte entre parties le constituant débiteur du tireur et qui forme reconnaissance de l'existence de la provision de l'effet, ne lui interdit pas de prouver que son acceptation du compte est le résultat d'une erreur viciant juridiquement son acceptation. Est recevable la demande faite par le tiré accepteur d'un examen par expert du compte et des pièces et documents qui se trouvent en possession du tireur, aux fins de vérifier la régularité et l'exactitude du compte dont l'approbation par lui fut la cause de son acceptation de l'effet de commerce.

ATTENDU que l'action introduite par K. K. devant le tribunal de première instance de Stanleyville, tend à voir condamner N. K. au paiement, sous déduction de 5.572,83 francs couverts par des marchandises à valoir en compte, d'une somme de 32 507.85 francs montant de deux traites d'un import respectif de 18.949 et 13.558.85 francs tirées par l'appelant et régulièrement acceptées par l'intimé ;

ATTENDU que la première traite escomptée par la Banque du Crédit Général du Congo fut protestée faute de paiement le 22 Octobre 1925 et que le montant en fut remboursé *au porteur* par K.K ; que la contestation concernant l'obligation par l'intimé de payer les effets litigieux se meut donc exclusivement entre le tireur et le tiré-accepteur ;

ATTENDU que par le jugement dont appel, le tribunal de Stanleyville rejeta implicitement le soutènement par le demandeur que l'acceptation équivaut à la reconnaissance par le tiré de la débition du montant des effets et n'admet point la preuve contraire ;

ATTENDU que N. K. soutint de son côté que s'il avait accepté les traites de K. K. en vue du règlement du solde débiteur du compte d'association arrêté entre parties, c'est dans

la croyance erronée à l'exactitude de ce compte et du solde à son débit qu'il avait admis de confiance, mais qu'il s'était aperçu dans la suite des doubles emplois y portés à son préjudice ; et que, partant, ses acceptations étaient entachées d'erreur ;

ATTENDU qu'il sollicita en conséquence une expertise pour vérifier le compte et en prouver les irrégularités ; ainsi que le défaut de fondement de la créance vantée par le demandeur ; et que le tribunal, faisant droit à sa demande, ordonna l'inter-locutoire postulé en ces termes ;

ATTENDU sur le premier moyen écarté par la sentence entreprise et reproduit par l'appelant devant la Cour, que si par l'acceptation de la lettre de change, le tiré contracte directement et irrévocablement l'obligation à l'égard du tiers porteur de lui en payer la valeur au jour de l'échéance et ne pourrait exciper contre lui de l'absence de provision, ni d'une cause quelconque entachant de nullité l'obligation qui l'a déterminée à accepter la traite ; il n'en est pas de même dans ses rapports avec le tireur ;

ATTENDU qu'à l'égard de ce dernier, le tiré s'engage simplement par son acceptation de l'effet, à exécuter le mandat d'en payer le montant à l'échéance au tiers porteur ; mais que son acceptation n'équivaut nullement à une reconnaissance d'une dette envers le tireur jusqu'à concurrence de d'import de la traite, et n'établit point l'existence de la provision ;

ATTENDU, en conséquence, que c'est au tireur actionnant directement le tiré en paiement des effets acceptés, qu'il incombe, en cas de contestation, d'établir la débition de leur montant par la partie défenderesse, cette preuve pouvant se faire au surplus par toutes voies de droit ;

ATTENDU qu'en l'espèce toutefois, la reconnaissance de la provision résultait à suffisance de droit des circonstances de fait acquises à la cause et était de nature, dans le cas où elle aurait été faite valablement, à dispenser le demandeur de tout autre devoir de preuve ;

ATTENDU qu'il est en effet affirmé par N. K. lui-même qu'il devait accepter les traites en règlement d'un arrêté de compte accusant un solde débiteur à sa charge ; et qu'il est de règle que le compte arrêté de commun accord implique reconnaissance de dette par le débiteur ;

ATTENDU en outre que dans l'acte de protêt concernant la traite de 18,949 francs est revêtu de sa signature, l'intimé déclare qu'il payera ce qu'il doit dès que ses produits seront arrivés ; que les termes de cette déclaration expriment sans aucune équivoque une promesse formelle de paiement et que semblable promesse emporte également la reconnaissance de la dette qui en forme l'objet ;

MAIS ATTENDU que l'intimé conteste la validité des reconnaissances lui opposées et que, hors le cas d'une disposition législative formelle en sens contraire, les reconnaissances de dette, quelle que soit leur forme ou leur modalité, qu'elles résultent d'un arrêté de compte entre parties ou d'une promesse de paiement, ne sont valables comme tous autres engagements qu'à la condition que la volonté de leur auteur n'ait pas été viciée par une cause de nullité telle entre autres que l'erreur sur l'exactitude du compte arrêté dont il aurait admis le solde débiteur, sur l'existence réelle de la dette qu'il a promis de payer ;

ATTENDU que la règle de droit commun qui autorise toute personne ayant contracté ou reconnu une obligation à s'opposer à l'exécution poursuivie contre elle on prouvant la cause de nullité qui entacherait son engagement ou sa reconnaissance, ne souffre pas non plus d'exception dans les rapports et contestations entre le tireur et le tiré-accepteur d'une lettre de change au sujet de la créance invoquée par le premier contre le second ou de l'existence de la provision ;

ATTENDU que la demande d'expertise par N. K. concernant les irrégularités de compte qui l'avaient induit en erreur et déterminé l'arrêté de ce compte et la promesse d'en payer le solde débiteur sur des traites de valeur équivalente, ne vient donc se heurter à aucune prohibition légale ou juridique et que son admission par le premier juge est en outre justifiée en fait ;

ATTENDU en effet que cette demande n'apparaît nullement, ainsi que le prétend l'appelante, comme un moyen dilatoire destiné uniquement à retarder la solution du procès et le payement dû par l'intimé ; que loin de se borner à de vagues critiques dirigées contre le compte arrêté entre parties ou à une demande en révision générale et à toutes fins de ce compte, N. K. précise au contraire et renseigne le caractère des irrégularités consistant en doubles emplois qui en auraient faussé le solde à son détriment ;

ATTENDU, d'autre part, que l'expertise ordonnée par le premier juge est de nature

à éclairer sa religion et qu'il convient donc de la maintenir :

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent la condamnation aux dépens d'appel, ceux-ci devant être supportés en principe par la partie succombant sur le fond du litige qui demeure soumis au tribunal de première instance ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires. déboute N. K. de son appel et confirme la décision attaquée ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de Stanleyville et dit que les depens d'appel, suivront le sort des dépens de l'instance encore pendante devant le premier juge ;

(Siégeaient M. M. J. Maes, Président ; E. Jungers et J. Magotte, Conseillers , Plaidaient M. Mes de Langhe et Van den Kerkhove)

OBSERVATIONS.

0—0—0

L'attendu disant que c'est au tireur qui actionne directement le tiré-accepteur en paiement des effets acceptés qu'il incombe en cas de contestation, d'établir la débition du montant des effets, pourrait, à première vue, prêter à confusion. L'acceptation paa le tiré constitue, dans ses rapports avec le tireur, une présomption grave de l'existence de la provision ; et c'est au tiré-accepteur qu'il incombe de renverser cette présomption par la preuve contraire. Mais dans l'espèce, le tiré accepteur avait demandé régulièrement à fournir cette preuve par l'examen, par voie d'expertise, des documents qui se trouvaient en la possession du tireur.

Cfr Pand B. Vo lettre de change Nis 161-162-170-176-159-177-279-280- 282- 283- 285-287-289 à 291-295 à 298-307 à 309.

Pand B. Vo Acceptation de lettre de change Nis 1-60-65

F. S.

COUR d'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

31 Aout 1926

M c/ M.

- : - : -

DROIT COMMERCIAL. I - **Aval de lettre de change.** TIREUR PORTEUR DE L'EFFET-AVAL : FORME ; NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT - AVAL DONNÉ EN TERME GÉNÉRAUX - DÉTERMNATION DE LA PERSONNE CAUTIONNÉE. QUESTION DE FAIT A RÉSOUDRE SUIVANT LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE- DÉTERMIMATION PAR LA PLACE DE LA SIGNATURE POUR AVAL - SIGNATURE DONNÉE EN REGARD ET SOUS L'ACCEPTATION DU TIRÉ, FORMANT AVEC L'ACCEPTATION DU TIRÉ UN ENSEMBLE ISOLÉ DES AUTRES SIGNATURES FIGURANT A L'EFFET - CIRCONSTANCE ÉTABLISSANT LA VOLONTÉ DU DONNEUR D'AVAL DE CAUTIONNER L'OBLIGATION DU SEUL TIRÉ - ACCEPTEUR. - ACCORD SUR CE POINT DES AUTRES PERSONNES DONT LA SIGNATURE FIGURE AU TITRE.- LIMITATION DE L'OBLIGATION DU DONNEUR D'AVAL.

II **Provision à lettre de change** - ACCEPTATION DE LA LETTRE PAR LE TIRÉ-TIREUR AGISSANT EN PAIEMENT DE L'EFFET - ABSENCE DE PRÉSOMPTION DE L'EXISTENCE DE LA **provision.** OBLIGATION POUR LE TIREUR DE LA PROUVER.

III - DETTE EXISTANT EN MONNAIE NON DÉPRÉCIÉE - **Traite tirée en paiement du même nombre de devises que le montant de la dette, mais en autre monnaie** DÉPRÉCIÉE. PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA PROVISION DE L'EFFET.

0—0—0

I) L'aval doit être donné par écrit. S'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'aval donné en termes généraux, sans désignation expresse et nominative du signataire du titre dont le donneur d'aval garantit l'obligation, comme toutes les signatures qui figurent à l'effet ; il ne doit pas en être jugé ainsi lorsque les éléments de la cause établissent le contraire ; notamment lorsque la signature pour aval est apposée près du nom d'un seul des signataires, dont la signature est isolée de celle des autres personnes qui ont apposé leur signature sur l'effet. Cette circonstance établit la volonté de l'avaliseur de de ne cautionner que l'obligation de ce seul signataire.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il resssort des circonstances de la cause que les autres signataires du titre étaient d'accord au sujet de cette portée restreinte de l'aval.

II) L'acceptation d'une lettre de change par le tiré ne constitue pas une présomption de l'existence de la provision et ne dispense pas le tireur de l'obligation de la prouver.

III) Le fait de tirer des traites qui furent acceptées et qui étaient libellées payables en monnaie dépréciée, alors qu'il est établi qu'il y avait provision pour le même

nombre de devises en monnaie plus appréciée, ne peut faire considérer qu'il se soit agi de traites de complaisance ; l'existence de la provision est établie.

o—o—o

ATTENDU que M, a poursuivi M. devant le tribunal de première instance de Léopoldville et obtenu sa condamnation au paiement d'une somme de 17. C00 francs, outre les frais accesoires, représentant l'import total de deux lettres de change tirées par le demandeur sur un sieur A, commerçant à Kinshasa, et qu'il a dû rembourser à la Banque Commerciale Africaine de Brazzaville, où elles avaient été escomptées, le tiré étant tombé en faillite avant leur échéance ;

ATTENDU que l'action est fondée sur l'aval donné par l'appelant dans le traites litigieuses à la signature pour acceptation du tiré ;

ATTENDU que M. (Note : le donneur d'aval) objecte que son aval ne cautionne pas le tiré, mais garantit uniquement les obligations du tireur lui-même ; et, qu'en fut-il autrement, encore M, (Note : le tireur porteur de l'effet) ne serait-il pas justifié à poursuivre soit contre le tiré-accepteur, soit contre la caution de ce dernier, le payement du montant des traites, à défaut par lui d'avoir prouvé l'existence d'une provision qui aurait rendu le tiré débiteur de leur impori envers le tireur ;

ATTENDU sur le premier point, que si l'aval donné par l'appelant sur les effets en examen ne contient pas la désig ation expresse et nominative du signataire qu'il a entendu cautionner et s'il est proclamé par une partie de la doctrine et de la jurisprudence que que l'aval donné en termes généraux couvre toutes les signatures qui se trouvent sur la lettre de change garantie, tandis que d'autres autorités judiciaires ou doctrinales estiment que, lorsque le donneur d'aval ne spécifie pas le signataire pour lequel il est intervenu, il y a lieu de presumer que l'aval a été donné pour le tireur ; il n'est pas moins certain et généralement admis que le débiteur (cautionné) peut être déterminé, sans qu'il soit besoin de sa dénomination expresse, par la place que l'aval occupe sur l'effet de commerce et par le rapprochement des signatures ;

ATTENDU qu'il appert à cet égard des traites produites devant la Cour, qu'alors que la signature du tireur se trouve au bas de ces documents vers le coin inférieur de droite et laisse une espace en blanc amplement suffisant pour recevoir la souscription contigüe de l'aval : celui-ci est inscrit sur le talon ou la marge latérale gauche de l'effet, en regard et légèrement en dessous de la signature donnée pour acceptation par le tiré, et que les formules d'acceptation et d'aval forment sur chacune des traites un groupe unique nettement isolé et séparé du nom du tireur apposé à l'autre bout des documents ; leur accolement matériel, apparemment voulu, révèlant et expriment sans équiveque la volonté de l'avaliseur et l'accord des intéressés d'affecter directement et uniquement le cautionnement à la signature du tiré-accepteur ;

ATTENDU que la désignation du signataire garanti ainsi déterminée est confirmée en outre par les faits et circonstances de la cause ;

ATTENDU qu'il résulte en effet des factures versées au dossier de l'intimé que lors de la création des effets, M, était créancier du sieur A, pour fourniture de marchandises, d'une somme de 17.000 francs congolais et qu'il conste des autres pièces produites qu'il devait connaître à cette époque la situation embarassée de l'appelant qui avait laissé protester le mois précédent, après les avoir dûment accéptées, deux autres traites sur lui tirées par l'intimé en règlement du prix de livraisons antérieures de marchanses ;

ATTENDU que M, n'aurait certes pas consenti dans ces conditions à faire de nouvelles fournitures à A et bien moins encore à lui accorder un crédit de trois mois pour le règlement de leur prix par traites acceptées payables à 90 jours de vue, sans exiger pour le paiement de ces effets par son débiteur des sûretés que ce dernier put lui procurer grâce à l'aval de ses signatures pour acceptation, par son ami M, ;

ATTENDU que le fait que les traites furent créées, acceptées et avalisées le même jour démontre encore que le tireur n'avait accordé à A le crédit qu'impliquait ce mode de paiement que moyennant l'aval par un tiers de la signature du tiré ;

ATTENDU qu'il est prétendu en vain dans ces conditions par l'appelant, pour en déduire qu'il avait donné uniquement son aval comme caution des obligations du tireur, que son intervention n'avait d'autre but et n'avait été sollicitée que pour permettre à celui-ci d'estcompter ses effets à Banque Commerciale Africaine ;

ATTENDU qu'en principe d'ailleurs et étant donné que l'acte même de l'aval détermine indubitablement en l'accurrence, par

sa disposition sur les traites, l'application exclusive du cautionnement à la signature du tiré-accepteur ; la preuve par témoins ou par simples présomptions déduites des circonstances de la cause, pour établir le soutènement contraire de l'appelant, devrait être déclarée non recevable pour la raison qu'elle aboutirait à prouver outre et contre le titre de l'aval qui doit être donné par écrit suivant la règle unanimement admise en cette matière et demeure soumis en conséquence au mode de preuve prescrit par l'article 217 du Code civil ;

MAIS ATTENDU et en admettant que la règle exigeant l'établissement par écrit des avals d'effets de commerce, consacrée par la plupart des législations européennes, ne pourrait être considérée comme l'expression d'un principe général du droit régissant les lettres de change, dont l'application s'imposerait aux tribunaux de la Colonie en vertu de l'article premier du titre préliminaire du Code civil et qu'en l'absence de toute disposition de la loi locale prescrivant un écrit en cette matière, l'aval puisse être donné verbalement et soit susceptible comme tout engagement commercial non formellement excepté par le législateur, d'être établi ou combattu par tous les genres du preuve ; et qu'il pourrait de même être prouvé par toutes voies outre et contre le contenu de l'acte qui le constaterait, il ne resterait pas moins que les faits et circonstances invoqués par M, à titre de présomption pour en inférer que son aval ne fut donné qu'en vue de garantir les obligations du tireur, et cautionnait en tout cas ce dernier au même titre que le tiré-accepteur, ne comportent ni la signification ni la force démonstrative qu'il leur attribue ;

ATTENDU d'abord qu'il ne pourrait être conclu de ce que M. le tireur aurait eu besoin du cautionnement de ses traites par un tiers pour leur admisslon à l'escompte, que l'aval donné par l'appeiant était uniquement destiné à cette fin et ne devait pas assurer avant tout le tireur lui-même contre les défaillances éventuelles du tiré - accepteur ;

ATTENDU en effet que si l'intimé avait intérêt à escompter ses traites et s'il fallait un aval pour obtenir cette opération de la banque, il avait incontestablement un intérêt bien plus important à faire garantir le paiement de ces marchandises dont ces traites représentaient le prix, par un aval de la signature du tiré ;

ATTENDU qu'il y a lieu de relever à cet égard que l'aval cautionnant la signature du tiré, tout en constituant une sûreté pour le tireur, garantissait en même temps à l'égard de la banque qui escompterait les traites, l'obligation contractée par le tiré envers le tiers porteur à la suite de son acceptation, d'en payer le montant à leur échéance et facilitait de la sorte leur admission à l'escompte au même titre que si l'aval avait été donné pour cautionner la signature du tireur ;

ATTENDU qu'il est prétendu à tort par l'appelant, à ce dernier point de vue, que suivant les usages locaux, les banques aux quelles sont présentées pour l'escompte des lettres de change dont le tireur et le tiré-accepteur n'inspirent pas une entière confiance exigent pour la sûreté de l'avance leur demandée, un aval de la signature du tireur ;

ATTENDU qu'il est sans doute de pratique constante, tant à Brazzaville qu'à Kinshasa et partout ailleurs au surplus, qu'un aval soit exigé dans ces conditions mais qu'il est sans importance au point de vue de la sureté demandée sous cette forme que l'aval cautionne le tireur plutôt que le tiré-accepteur, la garantie pour la banque demeurant identique quel que soit le signataire avalisé ; qu'il serait inutile également que la signature du tireur soit en outre cautionnée par le même tiers à l'égard de la Banque alors que l'aval par lui donné à la signature du tiré-accepteur constitue pour celle-ci une garantie suffisante en lui assurant son plein recours contre le donneur d'aval en cas de défaut de paiement de la traite à son échéance ;

ATTENDU que l'usage consistant à exiger en tout cas l'aval du tireur, soit exclusivement, soit outre le cautionnement du tiré doit donc non seulement être tenu pour non établi à suffisance de preuve par le seul document invoqué à cet effet par l'appelant, et serait d'ailleurs inopérant dans le cas actuel en présence de la désignation de la signature du tiré dans l'aval ; mais que son existence paraît d'autant plus invraisemblable qu'aucune nécessité pratique ni même aucune utilité réelle ne pourrait en expliquer la formation et le maintien ;

ATTENDU en outre que, loin que cet usage ou une présomption quelconque en faveur du soutènement de M. (Note : le donneur d'aval), puissent être induits, comme veut le faire cet appelant par une affirmation purement fantaisiste au surplus, de la lettre du 28 juin 1926 par lui produite dans ce but et emanant de la Banque Commerciale Africaine ; la déclaration formelle dans cette missive que c'est évidement la signature du tiré-accepteur qui avait été avalisée et que la

banque s'assurait ainsi un recours contre la donneur de l'aval, outre celui qu'elle avait contre le tireur des effets ; n'implique aucune admission de l'usage va té par l'appelant et inflige un démenti formel et direct à son assertion que son aval cautionnait la signature de M le tireur ;

*
* *

ATTENDU que c'est donc à juste titre que le jugement a quo a rejeté le premier moyen opposé par M donneur d'aval et qu'il a fait bonne justice également de l'objection formulée en ordre subsidiaire contre l'action de l'intimé et fondée sur le prétendu défaut de provision des traites ;

ATTENDU il est vrai que si les lettres de change avalisées par l'appelant pour le tiré-accepteur n'avaient pas été provisionnées, ce dernier que son acceptation ne liait directement qu'envers le tiers porteur pour le paiement de leur montant, aurait pu opposer l'absence de provision ou de dette envers le tireur, à l'action en remboursement intentée par celui-ci après qu'il eût réglé lui-même le montant des effets à la banque qui les avait escomptés et qui n'avait pas obtenu paiement du tiré à leur échéance ;

ATTENDU, en outre, que le donneur d'aval, caution solidaire du tiré-accepteur dont il a garanti les obligations, a, d'autre part, les mêmes droits que le débiteur dont il s'est porté garant, et que dès lors M donneur d'aval aurait pu exciper comme le tiré lui-même du défaut de provision pour faire rejeter la demande dirigée contre lui en sa qualité de caution, par l'intimé M tireur ;

ATTENDU encore et contrairement aux conclusions de l'intimé, que l'acceptation ne constitue pas une présomption de la débition par le tiré- accepteur au tireur, du montant des effets et ne dispense pas celui-ci de l'obligation de prouver la provision contestée par le tiré ou son donneur d'aval ;

ATTENDU toutefois que cette preuve est faite en l'espèce par les factures produites par M tireur qui établissent à suffisance de droits qu'il était créancier lors de la création des effets, comme il est constaté déjà dans les considérants qui précèdent, d'une somme de *17 000 francs congolais* lui du par A pour livraison de marchandises et dont la valeur dépassait à cette époque d'environ 20 °/°, d'après le cours du change, les *17.000 francs français* formant le montant total des lettres de change ;

ATTENDU que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas la sincérité de ces factures et la réalité de la dette qu'elles accusent à charge du tiré-accepteur dont il a avalisé la signature ; qu'il ne prétend pas davantage que cette dette aurait été éteinte envers M tireur avant l'échéance des traites ou avant la mise en faillite du sieur A tiré accepteur, et que dès lors l'existence de la provision est pleinement établie ;

ATTENDU que pour renverser la preuve ainsi régulièrement administrée par l'intimé tireur et pour justifier son assertion (Note, l'assertion de l'appelant) que dans l'intention du tireur et du tiré les effets litigieux n'étaient que des traites de complaisance, l'appelant invoque, à titre de présomption, que la dette était due en argent congolais alors que les traites étaient payables en monnaie française et qu'en outre et en raison de la différence du cours des changes, la valeur du montant des traites en francs français était inférieure à la valeur de la créance ;

ATTENDU que M se borne à affirmer sans aucun raisonnement démonstratif à leur appui, les déductions qu'il entend tirer ainsi de la différence entre le montant des traites et celui des créances du tireur à charge du tiré et entre les monnaies dans lesquelles les unes et les autres étaient payables ;

ATTENDU que le fait par un commerçant qui a vendu à un autre commerçant des marchandises pour un prix déterminé en monnaie, locale, de tirer sur son débiteur des traites pour une somme inférieure et payables en monnaie étrangère de l'accord même du tiré qui les a revêtues de son acceptation, n'implique aucunement l'intention des parties et ne pourrait avoir pour conséquence d'enlever à la créance du tireur son caractère de provision des lettres de change établies et acceptées dans ces conditions ;

ATTENDU qu'il ne pourrait être contesté davantage que le paiement de ces traites par le tiré aurait eu pour effet d'éteindre sa dette envers le tireur jurqu'à concurrence de la valeur correspondante en monnaie locale suivant le cours du change au jour de leur règlement et qu'il ne se conçoit guère au surplus à moins de circonstances exceptionnelles et d'un accord formel des parties dont la preuve n'est ni efforte ni rapportée en l'espèce, qu'un créancier qui a le droit de disposer par traite sur son débiteur, sollicite de ce dernier, comme il est allégué par l'appelant, des acceptations de complaisance portant sur des effets dont le montant réel

n'atteint même pas la valeur totale de ses créances ;

PAR CES MOTIFS

et ceux du premier juge qu'elle adopte dans leur ensemble,

LA COUR D'APPEL.

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et faisant droit, dit M non fondé en son appel. l'en déboute en conséquence et confirme le jugement a quo ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel ;

(Siégeaient : M.M. J. Maes, Président ; E. Jungers et et J. Magotte, Conseillers).

OBSERVATIONS.

o—o—o

1) - Sur l'application de l'article 27 du Code Civil Congolais à l'aval : En matière d'aval il est dérogé aux règles qui régissent l'administration de la preuve en matière commerciale. L'aval peut être donné soit sur l'effet, soit par acte séparé. Le motif qui fait exiger au Congo que l'aval soit donné par écrit, soit sur l'effet, soit par acte séparé, condition qui est prescrite par l'article 31 de la loi belge du 20 Mai 1872, dérive du principe général que seul l'écrit permet de déterminer, avec précision, et de manière indicutable dans les écrits, l'obligation contractée par le donneur d'aval ; de déterminer de quelles personnes ou de quelle personne seule parmi celles dont la signature figure au titre, le donneur l'aval à garanti l'obligation. En effet, l'aval donné en termes généraux contre toutes les signatures, soumet le donneur d'aval aux mêmes obligations que le tireur et les endosseurs. (Cf P. B. V° Aval de lettre de change, N° 27).

2) - L'aval ne vaut en général que vis-à-vis des porteurs, mais n'oblige pas le donneur d'aval envers le tireur s'il n'est pas porteur, C'est une garantie donnée au titre mais non à l'individu qui a signé l'effet comme tireur, accepteur ou endosseur. (P B. V° Aval de lettre change, N° 14). Mais, dans l'espèce, le tireur était porteur de l'effet qu'il avait escompté et dont il avait du rembourser le montant à l'escompteur par suite de la faillite du tiré, accepteur avant l'échéance de l'effet.

3) - L'arrêt examiné porte que l'acceptation ne constitue pas une présomption de la débition par le tiré, accepteur ou tireur, du montant des effets ; et ne dispense pas le tireur de l'obligation de prouver l'existence de la provision contestée par le tiré ou le donneur d'aval.

La doctrine et la jurisprudence sont en sens contraire. Cf les décisions relatées dans les Pandectes Belge en Vis lettre de change et acceptation de lettre de change, décisions reproduites aux observations qui suivent la publication dans la présente Revue de l'arrêt du 24 Août 1926 de la Cour d'Appel de Léopoldville en cause K. K. C/ N. K.

Dans les rapports entre le tiré accepteur et le tireur, l'acceptation constitue une présomption grave de l'existence de la provision ; et il incombe au tiré-accepteur de renverser cette présomption par la preuve contraire, et non au tireur d'établir l'existence de la provision. Une simple dénégation de l'existence de la provision faite par le tiré ou ses garants est inopérante.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

3e CH. PRÉS. DE MR LOUCHE, PRÉS.

22 Janvier 1927.

PROCEDURE CIVILE.- **Divorce** ; AJOURNEMENT ; **Signification** ; LOI DU 18 OCTOBRE 1908 SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO.

o—o—o

Les dispositions du Code de procédure civile en matière d'ajournement sont applicables aux actions en divorce. Il faut notamment que l'assignation soit signifiée à la personne ou tout au moins au domicile du défendeur afin qu'il en ait connaissance et soit mis à même d'y répondre.

La signification des actes judiciaires destinés à des personnes domicilées ou résidant dans la Colonie, est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Voir le texte de cet arrêt dans la **Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège,** *numéro du 19 Février, p. 49.*

TRIBUNAL DE LE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

Novembre 1925.

E. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. **Chose Jugée en matière**

Civile. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ORDONNANT UNE EXPERTISE ; CHOSE JUGÉE. CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU SIÈGE AVANT LE JUGEMENT DÉFINITIF : INOPÉRANCE.

Dommages - Interêts POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION : INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

0—0—0

Si par Jugement interlocutoire un Tribunal ordonne une expertise, et décide que les honoraires dus à un entrepreneur doivent être calculés d'après la valeur de l'immeuble construit, ce point est définitivement jugé et l'une des parties ne peut par la suite prétendre que ces honoraires doivent être calculés sur d'autres bases. Le changement de Magistrat au siége ne peut être de nature à remettre ce point en question.

Un Tribunal peut se baser sur les résultats d'une expertise ordonnée par lui, alors même qu'à ce moment le siége était occupé par un autre Juge : le Jugement ordonnant une expertise termine une phase de la procédure.

En principe les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts judiciaires ; si des procédés vexatoires ou des contestations blâmables peuvent en certains cas donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires, il n'est pas toujours suffisant pour y donner lieu que le défendeur ait employé un système de défense de nature à traîner le procès en longueur.

0—0—0

.....Attendu que le seul point actuellement en litige est celui des honoraires dûs au demandeur pour surveillance de travaux effectués pour compte du défendeur, ;

Attendu, sur ce point, que, tandis que le demandeur allègue avoir droit à une rémunération calculée à raison de dix pour cent sur la valeur de l'immeuble, le défendeur allègue que la rémunération a allouer au demandeur fut, par accord des parties, fixé forfaitairement à la somme de 5000 francs, somme qu'il a versée au dit demendeur, ce qui n'est point contesté et que, dès lors, la demande est dénuée de fondement ;

Attendu que le jugement de ce Tribunal en date du quinze avril 1925, a en principe, tranché le mode à adopter pour le calcul des honoraires dûs au demandeur ; qu'en effet, par disposition interlocutoire, il a décidé de faire évaluer par expert la valeur des constructions édifiées sur le terrain du défendeur et pour la surveillance desquelles le demandeur réclame des honoraires au taux de dix pour cent de la dite valeur ; que de même, un expert a été nommé pour procéder à cette expertise, par le jugement prérappelé ;

Attendu que si, dans son dispositif, le jugement de ce Tribunal du 15 avril 1925 ne dit pas en termes formels que les honoraires dûs au demandeur seront calculés à raison de dix pour cent sur la valeur du dit immeuble, il n'en est pas moins hors de conteste que telle fut bien, virtuellement, sa décision en ordonnant une expertise qui n'aurait aucun sens, ni aucune utilité hors ce cas ;.....

Attendu, sans doute, que le siège qui rendit ce jugement avant faire droit comportait un autre juge que celui s'y trouve actuellement et auquel est soumis le fond du litige ; que s'il est de rigueur que les magistrats qui statuent dans une contestation doivent avoir assisté à toutes les audiences, cette règle ne doit pas être prise dans un sens absolu ; que lorsqu'une phase de la procédure est terminée par un jugement avant faire droit, le jugement sur le fond peut être parfaitement rendu par d'autres magistrats qui ont assisté aux débats postérieurs à ce jugement, qu'il n'en serait autrement que s'il subsistait uu lien intime entre la question touchée par l'avant faire droit et celle qui reste en suspens ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas douteux que le jugement avant faire droit du quinze avril 1925 a tranché et terminé la contestation qui existait ab initio entre parties sur le point de savoir si les honoraires dus au demandeur devaient être fixés à dix pour cent de la valeur de l'immeuble ou à une somme forfaitaire de 5000 francs ; que ce jugement a définitivement décidé qu'il devait être alloué au demandeur, à titre d'honoraires, dix pour cent de la valeur du dit immeuble et que c'est à tort qu'actuellement le défendeur remet cette question en discussion ;

Attendu que la seule question a solutionner actuellement est celle de la valeur de l'immeuble et, sur cette base, la fixation du montant des honoraires dûs au demandeur ;

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé en suite du jugement du quinze avril 1925 fixe la valeur du dit immeuble à la somme totale 88.630 frs ; que cette expertise ne fait l'objet d'aucune discussion entre parties ;

Attendu, toutefois, qu'il est à noter qu'une évidente erreur matérielle s'est glissée dans les calculs de l'expert et que la valeur de l'immeuble en s'en tenant aux chiffres qu'il

produit et qui ne font l'objet d'aucune contestation est de 89.550 francs.

Attendu, en outre, que par voie de ses dernières conclusions à l'audience, le demandeur réclame la condamnation du défendeur à lui payer une somme de mille francs à titre de dommages intérêts en raison du préjudice qu'il a subi par suite des manoeuvres du défendeur, qui ont notamment entrainé des retards dans l'issue du procès ;

Attendu, cependant, que le demandeur ne précise ni quelles sont les manœuvres qu'il reproche au défendeur ni le préjudice réel qu'elles ont pu lui causer en dehors du retard apporté par le dit défendeur à l'exécution de ses obligations ; que, d'autre part, et conformément au principe que formule l'article 51 du Livre III du Code Civil Congolais, les dommages et intérêts resultant du retard dans l'excution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux est fixé par le juge ; que si des procédés vexatoires ou des contestations blamables, non alléguées en l'espèce, peuvent en certains cas, donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires et ce par application du principe de l'article 258 du Livre III du Code Civil Congolais, il est certain qu'il ne suffit pas pour y donner lieu que le défendeur ait employé un système de défense de nature à trainer le procès en longueur (P. B. V° Dommages-intérêts N° 203 et 205 Laurant - Principes de Droit Civil XVI N° 305 et suivants) :

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par le demandeur se basant uniquement sur le retard apporté par le défendeur à satisfaire à ses obligations, n'est dès lors pas fondée et que la réparation due de ce chef est uniquement celle fixée par la loi en matière d'intérêts moratoires, que sollicite d'ailleurs à bon droit, le demandeur ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant contradictoirement entre parties ;

Dit n'y avoir lieu à confirmation quelconque des condamnations prononcées définitivement à charge du défendeur par Jugement de ce Tribunal en date du quinze avril 1925 ni à déclarer satisfactoire l'offre faite par le défendeur au demandeur de payer la somme de 1405 francs correspondant au montant en principal des dites condamnations, ces points étant en dehors du litige actuellement pendant devant le Tribunal ;

Déclare pour droit que le jugement de ce Tribunal en date du quinze avril 1925 a définitivement décidé, par diposition avant faire droit au fond, que les honoraires dûs par le défendeur au demandeur du chef de surveillance de travaux seraient fixés à dix pour cent de valeur de l'immeuble construit pour compte du dit défendeur et que ce point forme chose jugée ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de solde d'honoraires une somme de 3783.50 centimes (3.783.50 frs) ainsi que les intérêts judiciaires de la dite somme, calculés à raison de huit pour cent l'an à partir du neuf mars 1925 date de la demande en justice et jusqu'au parfait paiement ;

Dit le demandeur non fondé en sa demande de dommages-intérêts formulée par voie de conclusions et l'en déboute :

Condamne en outre le défendeur aux neuf dixièmes des dépens de la présente instance, y compris ceux réservés par jugement de ce Tribunal en date du quinze avril 1925, ainsi que par jugement avant faire droit du huit juillet 1925, laisse le dixième restant de ces dépens, à charge du demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeant M Armand GASPAR, Juge-Président. Plaidaient MMes WICKERS et Bonmariage)

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE LEOPOLDVILLE :

7 Avril 1926.

C. K. c/ D.

0—0—0

DROIT CIVIL - **Chose Jugée.** CONDITIONS. ARTICLE 227 DU C. C. LIVRE III. **Clause Pénale.** IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE MODIFIER LE TAUX DES DOMMAGES - INTÉRÊTS PRÉVUS. MISE EN DEMEURE.

0—0—0

Un demandeur débouté de ses prétentions tendant à l'application au défendeur d'une clause pénale insérée dans un contrat du chef de rupture de ce contrat, peut parfaitement par la suite demander l'application de la même clause pénale au defendeur la demande

étant cette fois basée sur le fait que le défendeur a vendu des produits à d'autres qu'au demandeur, si la clause pénale prévoyait cette hypothèse. En effet, ces deux actions, n'ont point la même cause et partant il ne peut être question de chose jugée.

Au cas où par une clause pénale les parties ont fixé d'avance l'indemnité qui serait due par l'une d'elles par suite de la violation de ses engagements, le Tribunal ne peut modifier le taux des dommages - intérêts ainsi fixés ; il se borne en ce cas à vérifier si le défendeur a violé ses engagements et dans l'affirmative à le condamner au paiement des dommages - intérêts tels qu'ils sont fixés à la clause. Le demandeur n'a point à établir avoir souffert un préjudice. Une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire si la clause stipule que les dommages - intérêts seront dus par le seul fait de l'infraction ou sans mise en demeure.

0—0—0

Attendu que par exploit en date du sept décembre 1925 la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, y séant en matière civile et commerciale pour, le dit défendeur, s'entendre condamner à payer à la demanderesse une somme de cinq mille francs à titre de dommages - intérêts outre les intérêts judiciaires et les dépens et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Sur l'exception de chose jugée soulevée par le défendeur ;

Attendu que le défendeur répond à la demande en opposant une exception de chose jugée ; qu'il invoque un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 20 juillet 1925 par lequel la Cour a déclaré non recevable « defectu summae » l'appel interjeté par la demanderesse contre un jugement rendu entre les mêmes parties le 19 septembre 1924 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, lequel est coulé en force de chose jugée ;

Attendu qu'en effet, par jugement du 19 septembre 1924 le Tribunal de Première Instance de Léopoldville a débouté la demanderesse en la présente cause de son action en paiement par le défendeur d'une somme de cinq mille francs à titre d'indemnité forfaitaire fixée dans un contrat avenu entre parties ; qu'à la vérité, l'action présentement intentée par la demanderesse au défendeur tend également au paiement de l'indemnité de cinq mille francs prévue à titre de clause pénale dans le contrat susvisé ;

Attendu que s'il appert de là qu'il y a identité de personnes en cause agissant en mêmes qualités et aussi identité d'objets puisque, comme celle jugée par le jugement précité, la présente action tend à l'application au défendeur d'une clause pénale insérée dans un contrat avenu entre partie à Dibanga le 17 avril 1923, il faut noter qu'il ne peut y avoir chose jugée que si en outre les deux actions ont la même cause, ainsi que le spécifie l'article 227 du Livre III du Code Civil Congolais qui reproduit textuellement l'article 1351 du Code Civil Belge ,

Attendu, à ce sujet, que, ainsi qu'il vient d'être dit, l'action jugée par ce siège le 19 septembre 1924 aussi bien que celle qui lui est soumise actuellement s'appuyent l'une et l'autre sur un contrat avenu entre parties le 17 avril 1923 aux termes duquel le défendeur s'engageait à livrer à la demanderesse, à certaines conditions, toutes les amandes palmistes qu'il pourrait se procurer ; que le défendeur s'interdisait, pendant la durée du contrat de livrer des amandes palmistes à tout autre que la demanderesse, ce, sous peine d'une amende forfaitaire de cinq mille francs dûe par le seul fait de l'infraction ; que cette convention liait les parties aussi longtemps que l'une d'elles n'avait point manifesté sa volonté d'y mettre fin moyennant un préavis de deux mois à notifier par lettre recommandée, ce aussi sous peine d'application de la même clause pénale ;

Attendu que la demande sur laquelle a statué le jugement du 19 septembre 1924 se basait sur ce que, par lettre recommandée du premier avril 1924 le défendeur avait notifié à la demanderesse sa volonté de mettre fin à la convention intervenue entre parties, sans observer le préavis de deux mois imposé par la dite convention ; que le jugement précité a décidé que la lettre du défendeur n'était point une rupture brusque du contrat, mais constituait précisément le point de départ du préavis que, conformément à la convention, il avait à donner à la demanderesse pour mettre fin à ses engagements envers elle, lesquels ainsi subsistaient jusqu'à l'expiration de ce préavis, c'est-à-dire jusqu'au premier juin 1924 ;

Attendu, par contre, que l'action présentement introduite par la demanderesse tend à obtenir l'application au défendeur de la clause pénale parce que le dit défendeur aurait, contrairement à ses engagements, vendu, pendant la durée de son contrat, à d'autres qu'à la demanderesse, des noix palmistes qu'il avait pu se procurer ;

Attendu sans doute que la clause du contrat sur laquelle s'appuyait la demanderesse dans la première action, comme celle sur laquelle elle s'appuye dans la présente action, sont, l'une et l'autre, insérées dans une même convention, mais qu'elles n'en forment pas moins des dispositions de la dite convention absolument distinctes l'une de l'autre et que, partant, la violation d'une de ces dispositions constitue une cause d'action complètement différente de la cause d'action qui résulte de la violation de l'autre de ces dispositions ;

Attendu qu'il ressort ainsi de là que la cause de l'action sur laquelle a statué le jugement du dix-neuf septembre 1924 est bien distincte de la cause de l'action actuellement soumise au Tribunal et qu'a défaut d'identité de causes, l'exception de chose jugée invoquée par le défendeur ne peut être admise ;

Sur le fond :

Attendu que par contrat avenu entre parties à Dibanga le 17 avril 1923 le défendeur s'engageait à livrer exclusivement à la demanderesse toutes les amandes palmistes qu'il pourrait se procurer ce, à un prix à fixer trimestriellement par la demanderesse et qu'elle s'engageait à payer au défendeur ; que ce contrat prenait cours à la date du 17 avril 1923 et était conclu pour une durée indéterminée, faculté étant laissée à chacune des parties d'y mettre fin en tout temps moyennant préavis de deux mois donné à l'autre partie par lettre recommandée ; qu'aux termes de l'article 5 du dit contrat, le défendeur s'engageait à payer à la demanderesse une amende forfaitaire de cinq mille francs au cas où le dit défendeur contreviendrait aux dispositions du contrat, et notamment donc au cas où pendant la durée du contrat il céderait des amandes palmistes à tout autre qu'à la demanderesse

Attendu que par lettre recommandée du premier avril 1924, le défendeur notifia à la demanderesse sa décision de mettre fin au contrat : que par jugement du 19 septembre 1924, ce Tribunal a décidé que cette lettre du défendeur constituait la dénonciation du contrat entre parties et faisait ainsi courir le délai de préavis fixé par l'article 5 de la convention, le contrat restant donc en vigueur entre parties jusqu'au premier juin 1924 en tous cas ; que sur ce point, il y a chose jugée ;

Attendu donc que jusqu'au premier juin 1924 les parties restaient tenues l'une vis-à-vis de l'autre des obligations par elles assumées dans la dite convention ; qu'ainsi, notamment, le défendeur restait jusqu'alors obligé de livrer exclusivement à la demanderesse, dans les conditions fixées au contrat, toutes les amandes palmistes qu'il viendrait à se procurer ;

Attendu qu'il est constant en présence des éléments fournis par la demanderesse et qu'il n'est d'ailleurs point contesté par le défendeur, que dans le courant du mois de mai 1924 le défendeur a vendu à la société " Sedec " à Lnebo cinq tonnes d'amandes palmistes qui lui furent payées par la "Selec" le 26 mai 1924 à raison de sept cent cinquante francs la tonne ; qu'ainsi il a incontestablement contrevenu, avant le premier juin 1924, date d'expiration du contrat, à l'obligation qu'il avait assumée par ce contrat de vendre et livrer exclusivement à la demanderesse toutes les amandes palmistes qu'il pourrait se procurer, clause impliquant nécessairement l'interdiction pour le défendeur de vendre quelque quantité que ce soit d'amandes palmistes à tout autre que la demanderesse ;....

Attendu que le défendeur reproche aussi à la demanderesse d'avoir omis préalablement à l'intentement de la présente action de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations ainsi que le prescrit l'article 128 du Livre III du Code Civil Congolais, mais qu'il est évident qu'il est parfaitement loisible aux parties de convenir que l'application de la clause pénale n'exigera point de mise en demeure ; que, précisément, il en est ainsi en l'espèce, la convention librement acceptée par les parties portant que l'amende forfaitaire de cinq mille francs sera dûe par le défendeur "par le seul fait de l'infraction";....

Attendu que quelque draconnienne que l'on puisse estimer en l'espèce l'application de la clause pénale fixée à la convention intervenue entre parties, il est bien certain qu'à l'appui de sa demande la demanderesse invoque et établit l'existence des conditions auxquelles les parties ont, de commun accord et librement, stipulé qu'elle serait dûe par le défendeur ; que les parties ayant ainsi forfaitairement et préalablement fixé les dommages-intérêts dûs en tel e hypothèse qui s'est réalisée, par le défendeur, le Tribunal ne peut que constater la réalisation de cette hypothèse sans pouvoir, ni restreindre ni étendre la portée de cette clause ; que, dans ces conditions, il y a lieu donc de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL ;....

Condamne le defendeur à payer à la demanderesse une somme de 5000,00 frs à titre de dommages - intérêts par application

d'nne clause pénale insérée dans ia convention avenue entre parties, ainsi que les intérêts judiciaires calculés sur cette somme, à raison de huit pour cent l'an à partir du jour de la présente demande en justice ;

Condamne en outre le dit défendeur aux dépens de la présente instance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeaient Mr Armand GASPAR, Juge-Président ; Plaidaient Mes Schröder et Bonmariage).

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE : 23 JUILLET 1926.
Faillite V. c/ V. D, V.

o—o—o

DROIT COMMERCIAL. **Faillite.** NON COMPENSATION DE DETTES.

Un débiteur à une faillite d'une dette exigible au moment de la déclaration de faillite ne peut invoquer la compensation entre sa dette et une créance qu'il aurait sur la faillite, créance non exigible au moment de la faillite et qui n'est devenue exigible que par l'effet de celle-ci.

o—o—o

Attendu que par exploit en date du quinze Avril 1926 le demandeur agissant « qualitate qua » a donné assignation au défendeur à comparaître devant le Tribunal de première instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale le 23 Juin 1926 pour le dit défendeur s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de frs : 10.453,80 augmentée des intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que le mandataire du défendeur après avoir représenté le dit défendeur à l'audience du 23 Juin 1926 à laquelle la cause fut régulièrement appelée, a, à l'audience du 7 Juillet 1926 à laquelle elle avait été renvoyée, déclaré être sans intructions du défendeur et ne point conclure ; qu'à cette audience sur conclusions verbales du demandeur, défaut fut dans ces conditions adjugé contre le défendeur ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande le demandeur produit diverses pièces de comptabilité, notamment un compte signé par le défendeur lui-même et un certain nombre de bons signés par lui (d'autres bons ne portant pas sa signature ayant préablement été écartés de la demande par le demandeur), desquelles il résulte que le débit du demandeur envers la faillite E. V, s'élève à la somme de 10 453,80 frs. et que la demande a pour objet d'obtenir le versement par le défendeur de cette somme à la masse ;

Attendu cependant que, de l'examen des bons produits bons il appert que certains de ces bons constatent la vente au défendeur par le failli de boissons contenant de l'alcool pour la consommation du défendeur ; que le demandeur signalant lui-même que pour cette partie la recevabilité de l'action est discutable, fixe le montant total des bons relatifs à des fournitures de boissons contenant de l'alcool à la somme de 797 francs 50 mais que pour arriver à ce chiffre le demandeur n'a tenu compte que des bons de whisky et autres boissons fortement alcoolisées ;

Attendu que l'irrecevabilité comminée par l'article 16 de l'Ordonnace du 14 Octobre 1918 vise l'action intentée par le vendeur au consommateur en payement de toutes boissons contenant de l'alcool sans distinction, exception faite seulement pour les boissons de table, sirops, vins ou bières-consommées au cours d'un repas principal ; que les bons produits à l'appui de la demande révèlent que l'action en payement dirigée contre le défendeur porte, outre la somme de 797 francs 50 centimes dont il est ci-dessus question, sur le payement de diverses fournitures d'autres boissons contenant de l'alcool, principalement de la bière prise par bouteilles, et qui à toute évidence n'ont point été consommées au cours de repas ; que d'après les bons produits ces fournitures représentent une somme de frs ; 1.251 ; qu'ainsi donc pour la somme totale de frs, 2.048, 50 l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'ainsi la créance de la faillite vis-à-vis du défendeur à concurrence de laquelle l'action en justice est recevable se ramène à 8.405, 30 frs ;

Attendu d'autre part que des pièces produites il semble résulter que le défendeur de son côté est créancier du failli pour une somme assez importante et en tout cas supérieure à celle de sa dette ci-dessus fixée ; que cependant il parait bien certain qu'il ne peut être en droit d'invoquer la compensation qui se serait produite entre sa créance sur le failli et sa dette envers celui-ci à concurrence du montant de cette dernière ; qu'en effet aux

termes de l'article 183 du Livre III du Code Civil, la compensation légale n'a lieu qu'entre deux dettes également exigibles et qu'en l'espèce la dette du failli envers le défendeur provenant principalement d'un prêt lui consenti n'était point exigible avant la déclaration de faillite et n'a été rendue exigible précisément que par celle-ci ; qu'en tous cas il incombe au défendeur, s'il entend invoquer la compensation de faire la preuve de ce que celle ci se serait produite et à concurrence de quelle somme elle aurait lieu, preuve qui n'est point faite ;

Par ces Motifs,

LE TRIBUNAL,...

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut donné contre le défendeur ;

Déclare non recevable l'action du demandeur en tant qu'elle porte sur une somme de fcs. 2.048,50 représentant les fournitures de boissons contenant de l'alcool faites par le failli V. au défendeur pour sa consommation ;

Condamne le défendeur à payer à la masse de la faillite V. la somme de fcs : 8.405,30 augmentée des intérêts judiciaires calculés à raison de 8% l'an à partir de la demande en justice ;

Condamne de même le défendeur aux dépens de la présente instance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeait Monsieur A. Gaspar, Juge-Président, Plaidait Me Bonmariage.)

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE D'ALBERTVILLE.

7 Avril 1927.

V. D. W. C/ Société K. K.

0—0—0

DROIT CIVIL - **Contrat d'emploi** - RUPTURE DE CONTRAT PAR L'EMPLOYEUR-CONTRAT PERMETTANT A L'EMPLOYEUR DE CONGÉDIER L'EMPLOYÉ SANS JUSTIFIER DE MOTIFS, SANS PRÉAVIS, MAIS MOYENNANT INDEMNITÉ- COMMUNE INTENTION DES PARTIES DE PERMETTRE A L'EMPLOYEUR DE CONGÉDIER L'EMPLOYÉ SANS JUSTIFIER DE MOTIFS, MAIS AVEC PRÉAVIS- OBLIGATION DANS CE CAS POUR L'EMPLOYÉ DE PRESTER SES SERVICES PENDANT LA DURÉE DU PRÉAVIS SANS AUTRE RÉNUMÉRATION QUE LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE FIXÉE POUR LE CAS DE RENVOI SANS PREAVIS.

0—0—0

Lorsqu'un contrat d'emploi prévoit la rupture par l'employeur sans que celui-ci doive justifier de motifs de renvoi et sans préavis, moyennant indemnité fixée dans le contrat ; mais que les circonstances de la cause démontrent que l'intention commune des parties a été de permettre à l'employeur de congédier l'employé avec préavis, sans justifier de motifs, mais moyennant l'indemnité prévue au contrat pour le cas de rupture sans préavis ; et si l'employé continue volontairement ses services pendant la durée du préavis donné, sans réclamer à ce moment une rénumération spéciale de ce chef, il n'a droit à d'autre rétribution que l'indemnité prévue au contrat pour le cas de renvoi sans préavis.

0—0—0

Attendu que l'action tend à l'allocation d'une somme de 74 800 francs, pour rupture injustifiée de contrat d'emploi ;

Qu'en conclusions le demandeur postule subsidiairement l'octroi d'une somme équivalente à un préavis de trois mois plus une somme de 20.000 francs et plus subsidiairement encore, l'octroi d'une somme correspondant à un mois d'appointements plus 20.000 frs.

Attendu que les rapports juridiques existant entre parties litigentes sont règlés par un contrat d'emploi intervenu à la date du 1er août 1926.

Attendu qu'aux termes de ce contrat, l'employé s'engage pour un terme de vingt-quatre mois entiers et successifs qui doivent être accomplis en Afrique sans interruption.

Attendu que par lettre en date du 24 janvier 1927, la société défenderesse notifia au demandeur par lettre recommandée que "par suite de décisions importantes prises par le Conseil d'Administration" elle était au regret de lui faire savoir qu'elle était forcée de renoncer à ses services, à partir du 28 février 1927 ;

Qu'il résulte des termes clairs et précis de cette missive, que la société défenderesse n'imputait aucun grief au demandeur, ne lui reprochait aucun manquement contractuel, qui l'eût autorisée conformément aux articles IX et XVIII du contrat d'emploi litigieux, à mettre fin immédiatement à celui-ci sans aucun préavis ni indemnité ; . . . .

Attendu qu'il ressort des conclusions prises par la défenderesse, qu'elle a entendu justifier le renvoi du demandeur par l'application des clauses VIII et XXI du contrat sous examen ;

Que ces clauses sont rédigées comme suit :

Art. VIII.- La société pourra en tout temps mettre fin immédiatement au présent contrat, moyennant de payer à l'employé une indemnité égale à UN MOIS d'appointements au taux fixé ci-dessus, sans accessores."

"Art. XXI ;- Il est entendu que la société pourra en tout temps mettre fin *immédiatement et sans préavis* au présent contrat moyennant de payer à l'employé une indemnté équivalente à UN MOIS d'appointements".

Qu'en résumé, le contrat litigieux ne prévoit in terminis que deux modalités de licenciement : renvoi immédiat sans préavis ni indemnité (art. IX et XVIII) et renvoi immédiat avec indemnité égale à un mois d'appointements (art. VIII et XXI) ;

Qu'aucune clause ne stipule expressément que l'engagé pourra être congédié moyennant préavis ;

Qu'il résulte toutefois que cette éventualité a été envisagée par les parties contractantes ;

Que cela résulte en effet implicitement des termes des articles VIII et XI qui prévoient l'octroi d'indemnité dans le cas où l'employé est congédié sans préavis.

Attendu que si la volonté des contractants telle qu'elle ressort *implicitement* des textes envisagés admet le renvoi de l'engagé moyennant préavis, les modalités de ce mode de congédiement ne se trouvent pas déterminées, que notamment le délai de ce préavis ne résulte d'aucune disposition explicite ;

Que cependant il semble que les parties ont été d'accord pour fixer le délai de ce préavis à un mois ;

Qu'en effet en évaluant à un mois d'appointements l'indemnité dont bénéficierait l'employé en cas de *renvoi immédiat*, les parties contractantes n'ont fait que préciser la somme à laquelle en cas de congé *avec préavis*, l'employeur est tenu, d'après les usages constants consacrés par la jurisprudence du Katanga, de payer à l'employé lorsqu'il renonce *à l'heure* à ses services, au lieu de les exiger comme il le pourrait jusqu'à l'expiration du délai de préavis ;

Que la confusion qui résuite de la rédaction du contrat litigieux procède du fait que les parties ont semblé envisager le préavis comme entrainant nécessairement et effectivement la continuation des services de l'employé jusqu'a l'expiration du délai de préavis ;

Que c'est sans doute à raison de cette conception erronée que l'employeur a inséré dans le contrat litigieux la clause de renvoi immédiat avec indemnité ; cette clause envisageant vraisemblablement la renonciation immédiate par l'employeur aux services de son employé pendant la durée du préavis et l'indemnité fixée ne devant constituer que la contre partie des prestations dont l'engagé se trouvait tenu pour quitte par son patron.

Attendu en conséquence que la défenderesse s'est conformée aux prescriptions du contrat litigieux en congédiant le demandeur moyennant préavis d'un mois, pendant lequel l'employé a continué ses services et retiré les avantages normaux de son contrat.

Attendu au surplus qu'il échet de noter que le préavis d'un mois s'est révélé suffisant, en l'espèce, et n'a causé au demandeur aucun préjudice puisqu' à l'expiration de ce délai il a immédiatement trouvé un autre emploi.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant contradictoirement entre parties ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens de l'instance.

Siégeait : Mr Gorlia, Juge - Président.

OBSERVATIONS.

o—o—o

Pour pouvoir apprécier la portée du jugement ci-dessus reproduit, il importerait de connaître les éléments de fait de la cause, que la lecture de cette décision ne permet pas de déterminer.

Le contrat intervenu entre parties réglait les conditions de renvoi de l'employé. Les clauses du contrat reproduites dans le jugement prévoyaient le renvoi immédiat, sans préavis, mais moyennat indemnité. Dans pareil cas l'employé est, dès la notification du renvoi, libre de toute obligation envers son ancien employeur. Le jugement porte, sans toutefois mentionner sur quels éléments il base cette décision, qu'il résulte de la commune intention des parties que le renvoi pouvait être signifié moyennant préavis ; et que les parties avaient semblé envisager que durant le délai du préavis, l'employé devait continuer de prester ses services.

Le jugement constate que préavis fut donné. Lorsque préavis est donné régulièrement, l'employé doit continuer de prester ses services durant le délai du préavis. Mais encore, dans pareil cas, suivant la jurisprudence du Katanga, l'employé doit pouvoir disposer pendant la durée de ce préavis de certaines heures de liberté, chaque semaine, afin de lui permettre de chercher à se procurer un autre emploi.

F. S.

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 Novembre 1920.

M.P. et Colonie (partie civile) c| P et consorts.

DROIT PÉNAL. **Ordonnances - Lois** - POUVOIR LÉGISLATIF DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DES GOUVERNEURS DE PROVINCE - ORDONNANCE - LOI ÉMANANT DU GOUVERNEUR DE PROVINCE - ORDONNANCE - LOI POSTÉRIEURE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL RÉGLANT LA MÊME MATIÈRE-APPLICABILITÉ.

Arrêtés - Lois PRIS PAR LE ROI PENDANT LA GUERRE - LÉGALITÉ - FORCE OBLIGATOIRE JUSQU'A ABROGATION.

Qualité de fonctionnaire - SERMENT NON REQUIS,

Corruption de fonctionnaires - AGRÉATION DE DONS A L'OCCASION DE COMMANDES - COMMANDES PORTANT SUR DES QUANTITÉS NORMALES ET DES PRIX NORMAUX - APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE I ALINÉA I DE L'ORDONNANCE-LOI DU 8 NOVEMBRE 1915.

Tentative de corruption active. AUTEUR PASSIF AGISSANT POUR PRENDRE L'AUTEUR ACTIF EN FLAGRANT DÉLIT. TENTATIVE DE DÉLIT IMPOSSIBLE.

Accaparement et renchérissement de marchandises de première nécessité. VENTE A DES PRIX USURAIRES - VARIATIONS DU CHANGE - ELÉMENT DU PRIX DE REVIENT.

Partie civile. RESERVES QUANT A DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES ULTÉRIEURES - INOPPORTUNITÉ D'EN DONNER ACTE.

0—0—0

1) - L'ordonnance-loi du 8 Novembre 1915 relative à la corruption des fonctionnaires publics est applicable au Katango, malgré l'ordonnance spéciale prise par le Gouverneur du Katanga le 16 Septembre 1915.

2) - Les arrêtés-lois pris par le Roi pendant la guerre restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas abrogés

3) - La prestation d'un serment n'est pas au Congo Belge une condition nécessaire pour être légalement revêtu de la qualité de fonctionnaire.

4) - Le fonctionnaire qui reçoit des dons d'un fournisseur pour lui remettre des bons de commande, est passible de l'article 1° alinéa 1er de l'ordonnance-loi du 8 Novembre 1915 si les commandes n'ont pas porté sur des quantités exagérées et si les prix consentis sont normaux : ces commandes constituent des actes justes, mais non soumis à salaire.

5) - La tentative de corruption est la tentative d'une chose impossible si l'agent passif de la corruption ne l'a encouragée que pour prendre son auteur en flagrant délit.

6) - Pour l'appréciation des prix usuraires prévus par l'ordonnance-loi du 26 Février 1920, il y a lieu de tenir compte en premier lieu du prix de revient de la marchandise ; dans la détermination de celui-ci, il faut faire entrer en ligne de compte la dépréciation du franc survenue entre l'achat de la marchandise et sa revente.

7) - Il n'y a pas lieu de donner acte à la partie civile de ses réserves quant à des sanctions administratives ou judiciaires à prendre ultérieurement.

0—0—0

Vu par le Tribunal d'Appel du Katanga séant à Elisabethville, siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci dessus pour :

Role 705 : Les deux premiers :

Soit directement, soit de l'une quelconque des façons prévues aux articles 101 bis et 101 ter du C. P. L. I. à Elisabethville en 1920 ; en qualité de fonctionnaires de la Colonie, par promesses agréées et dons de sommes d'argent, reçus du sieur P., passé pour le compte de la Colonie, des commandes de matériaux en quantité exagérées, à des prix anormaux, et sans respecter les formes réglementaires.

(Article 2. Ordonnance Loi du 7 Avril) 1915 et Ordonnance Loi du 8 Novembre 1915.)

Le Troisième : 1°, Dans les mêmes circonstances, avoir corrompu par promesses et dons, les deux premiers prévenus pour en obtenir les dites commandes. (Article 4. de l'ordonnance Loi du 7 Avril 1915 et Ordonnance Loi du 8 Novembre 1915.)

2° : à Elisabethville, dans le cours de l'année 1920, avoir tenté de corrompre par promesses et dons le chef du Service des affaires Economiques, en s'adressant à lui en sa qualité

de Fonctionnaire, pour obtenir des commandes de matériaux pour le compte de la Colonie Article 4 de l'ordonnance Loi du 7 Avril 1915 et de l'ordonnance Loi du 8 Novembre 1915.)

3° à Elisabethville, en 1920, avoir réclamé pour les Ventes de marchandises faites au Service des Travaux publics (Colonie) des prix usuraires, notamment pour la Céruse, la Thérébenthine, le Bois et les Tôles. (Ordonnance du 26 Février 1920.)

4° : à Elisabethville, en 1920, notamment en Avril et Mai, avoir réclamé pour la vente de marchandises, faite au sieur Bertholdi, des prix usuraires. (Ordonnance Loi du 26 Février 1920.)

Role 693 : Le Troisième : à Elisabethville au cours des premiers mois de l'année 1920, avoir vendu des Bouteilles d'Huile d'Olive à des prix usuraires. (Art. 8 et 11 de l'ordonnance Loi du 26 Février 1920.)

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 8 Octobre 1920 condamnant le prévenu H, du chef de corruption à une servitude pénale de Un mois et quinze jours et à une amende de 300 francs.

Condamnant le prévenu P, des chefs (1) Corruption de fonctionnaire public 2) tentative de corruption de fonctionnaire public, à une servitude pénale de Deux mois et à une amende de 500 francs.

Renvoyant des fins des deux préventions de vente de marchandises à un prix usuraire le dit prévenu . . . . . .

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

1) Ordonne la confiscation au profit de la Colonie de la somme de Dix huit mille francs, produit de l'infraction de corruption.

2) Donne acte à la partie Civile de ses réserves quant à toutes sanctions administratives ou judiciaires à prendre ultérieurement contre H et de ses réserves de dommages-intérets éventuels contre qui de droit pour avaries aux marchandises faisant l'objet du marché ayant donné naissance aux préventions dont s'agit.

Déboutant la partie civile pour le surplus de ses conclusions,

Ordonnant la main-levée des objets saisis à l'exception de l'enveloppe contenant 960 francs lesquels sont confisqués, et de l'enveloppe contenant 18 Billets de 1000 francs, lesquels sont confisqués .....

Role 693 M. P. contre P.

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 29 Juillet 1920 renvoyant le dit prévenu des fins de la prévention mise à sa charge sans frais . . . .

PREVENTIONS de CORRUPTION PASSIVE A CHARGE d'H. et d'A. AINSI QUE DE CORRUPTION ET DE TENTATIVE DE CORRUPTION ACTIVE A CHARGE DE P.

EN FAIT : . . . .

EN DROIT :

1. QUESTION INTERESSANT LES TROIS PREVENUS :

a) Légalité de l'ordonnance du 8 Novembre 1915 :

Attendu que c'est l'ordonnance Législative du 8 Novembre 1915 du Gouverneur Général qui est applicable aux faits de la cause et non celle du 7 Avril 1915 ou celle du 16 Septembre 1915, reproduction textuelle de cette dernière, du Vice-Gouverneur Général du Katanga.

Les deux autorités avaient, suivant l'article 22 de la Loi Coloniale, même qualité pour agir, la délégation du pouvoir Législatif par voie d'ordonnance étant donnée au Gouverneur Général et aux Vices Gouverneurs Généraux sans distinction entre eux.

L'ordonnance du 8 Novembre 1915, prise par le Gouverneur général, autorité competente pour toute la Colonie, doit s'étendre au Katanga, malgré l'ordonnance spéciale prise par le Chef de cette province, parce qu'elle étend l'application de celle ci aux arbitres et experts commis en justice et qu'elle commine, contre les coupables, des peines moins sévères. Elle accorde, en effet, dans chaque article, au Juge, le droit de n'infliger que la peine d'amende.

Attendu que l'arrêté-loi du 15 Septembre 1915, ayant décidé que les ordonnances législatives resteraient dorénavant obligatoires jusqu'au jour où elles sont rapportées ou modifiées par une ordonnance, par un Décret ou par une Loi, et supprimant par conséquent la nécessité antérieure de l'approbation par Décret dans le délai de six mois, l'ordonnance dont il s'agit est encore en vigueur, aucune abrogation ou modification n'étant intervenue à ce jour.

Attendu que la légalité des arrêtés-lois pris par le Roi pendant la Guerre n'est plus discutée : qu'il faut donc leur reconnaitre la force

obligatoire d'une Loi provenant du Pouvoir Législatif, tel qu'il est exercé conformément à la constitution Belge.

Attendu qu'une Loi, reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'a pas été expressément ou tacitement abrogée. Il serait arbitraire de vouloir appliquer une régle différente aux arrêtés-lois et de prétendre qu'ils aient dû perdre "de plano" leur force obligatoire à partir du rétablissement en Belgique des Autorités Légales.

b) Attendu que l'exception invoquée par la Défense P. suivant laquelle, l'ordonnance législative du 8 Novembre 1915 serait inapplicable en la cause parce que H. ne serait pas légalement Fonctionnaire, le serment imposé par l'article 5 de l'arrêté Royal du 27 Mars 1912, étant illégal, ne peut être accueillie. Non seulement l'article 127 de la Constitution Belge, qui dispose qu'aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la *Loi* qui en détermine la formule, n'a pas été étendu au Congo par la Charte Coloniale, mais, de plus, les textes sur la corruption des Fonctionnaires publics, de même que ceux sur les détournements et les concussions commis par eux, leur sont applicables même lorsqu'ils n'ont pas prêté serment, Si le serment des Magistrats a été réglé par Décret et non par Arrêté Royal, comme celui des Fonctionnaires Administratifs, c'est que la Loi Coloniale prévoit expressément que la justice civile et la justice militaire sont organisées par Décret . . .

11. En ce qui cencerne chacun des trois prevenus :

A. H.

Attendu que la prévention mise à charge de ce prévenu, d'avoir, en sa qualité de fonctionnaire de la Colonie, reçu des dons de P. pour lui remettre les bons de commandes de matériaux signés par son chef, est établie par ses propres aveux.

C'est l'article 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance qui est applicable dans l'espèce, car il n'est pas établi, comme il sera vu plus tard, que les commandes en question aient porté sur des quantités exagérées et qu'il ait été consenti des prix anormaux. Il faut donc considérer qu'il s'agissait d'un acte juste, mais non sujet à salaire . . . . .

C. P.

1°) **Corruption active ;**

Attendu que ce fait est établi par les aveux de ce prévenu . . . . .

2°) **Tentative de corruption :**

Attendu que cette prévention ne peut être retenue contre le prévenu. Il s'agit, comme l'a plaidé la défense, de la tentative d'une chose impossible, X. s'étant rendu chez P. pour le prendre en flagrant délit de tentative de corruption, mais étant bien décidé à ne pas se laisser corrompre.

L'élément intentionnel du délit seul, existe dans le chef du prévenu.

3°) **Vente de marchandises à des prix usuraires à la Colonie :**

Attendu que cette prévention se rapporte aux matériaux dont l'achat fait l'objet de la première incrimination.

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert, De Nies, que les frais généraux de l'A. B. T. T. C. se sont élevés en six mois à 434926 francs sur un chiffre d'affaires de 1400 000 francs. Le pourcentage en serait donc de 31%.

Attendu que l'on ne peut accueillir la somme totale de 202.000 francs inscrite sous la rubrique « Compte Change » Celui-ci est calculé en tenant compte de la différence entre le cours de la Livre au moment de la réception de la facture et celui du paiement de la marchandise. Or, il n'est pas douteux que dans cet intervalle le prix de vente de la marchandise augmente proportionnellement à la hausse du change. Il y a donc un double emploi, sauf pour la partie de la marchandise, vendue dans cet intervalle, dont le prix a été calculé sur une base inférieure au cours du jour du paiement. . . . . .

Les frais généraux peuvent être fixés ex-aequo et bono, en se montant très large, à 25%

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, une à une, chaque catégorie de marchandises achetées et d'apprécier l'applicabilité à son égard de l'ordonnance numéro 7 du 26 Février 1920.

à) Céruse

Le prix de revient de ce produit acheté et payé en 1918, au cours de 25foo pour la livre Sterling est de 45f69.

Le prix de vente à la Colonie en a été de 195foo, soit un bénéfice brut de 149f31.

Attendu qu'il ne peut être perdu de vue qu'au moment de la vente, le 7 Mai 1920, la Livre Sterling était au cours de 65f55, ce qui représente une hausse de 162% sur le cours à

l'époque du paiement. Le Tribunal d'Appel estime que cette dépréciation du franc doit entrer en ligne de compte dans la détermination du prix de revient, au même titre qu'elle a exercé et exerce encore une influence prédominante sur la situation économique générale des pays d'émission de cette monnaie. En décider autrement aboutirait à cette conclusion inadmissible que le commerçant devrait supporter sur l'objet vendu une perte effective, de capital, correspondante à cette dépréciation. En fait celle-ci affecte la marchandise elle-même dont il a le droit de retirer un prix en rapport avec ce qu'il a effectivement payé, c'est-à-dire le nombre de Livres Sterlings, quelqu'en soit le cours, qu'il a du donner pour l'obtenir ou sa valeur en francs, correspondante à la puissance réelle d'achat que cette dernière monnaie avait à la même époque.

Il importe de noter que cette solution est toute différente de l'admission du "prix de remplacement" de la marchandise ou du "prix du marché" au moment de la vente.

Dans ce dernier cas, ce n'est pas la chose vendue elle-même qui est atteinte.

Cette dernière théorie, défendue en général par les Commerçants, est appuyée sur la raison, que la maison de commerce, doit pouvoir se réapprovisionner d'une quantité de marchandises égale à celle qu'elle a vendue pour conserver à son fonds sa valeur réelle. Cette considération ne manque évidemment pas de valeur, mais elle va à l'encontre de l'ordonnance N°7 dont le texte et l'esprit, comme celà a été exposé dans le jugement de ce siége du 3 Novembre, ne permet de tenir compte que d'éléments objectifs se rapportant à la marchandise même faisant l'objet de la vente, à savoir le prix d'achat pour la revente, les frais de transports et autres frais accessoires, les frais généraux et le bénéfice du revendeur, si celui-ci, par suite de la hausse de la marchandise de même nature, dans le pays de production, ne peut pas reconstituer intégralement son stock avec l'argent qu'il a retiré des choses vendues, son commerce s'en trouvera évidement affecté, mais il ne subira aucune perte de capital. Cette situation sera pour lui le contrecoup naturel, de la crise que nous traversons et qui atteint, de façon si pénible, les consommateurs. Un commerçant intelligent pourra vraisemblablement y parer, en adaptant ses méthodes commerciales aux contigences nouvelles.

Attendu qu'il doit être tenu compte aussi du capital immobilisé pendant dix huit mois . . .

Attendu qu'en se montrant trés large dans le calcul des frais généraux et du bénéfice net, on peut admettre le prix de vente de 195 francs comme le maximun qui pouvait être atteint. L'infraction de vente à des prix usuraires exige, en effet, le dol général dans le chef du commerçant et implique, en conséquence, entre le prix de vente normal et le prix usuraire, une marge suffisante pour caractériser l'intention délictueuse. La présente décision se concilie avec l'équité, puisqu'il est établi que la Céruse se vendait en Mai 1920 à la Société commerciale et Minière à 220 francs la touque, ce qui constituait vraisemblablement le "prix du marché" à cette époque.

b) Bois du Nord :

Attendu que lorsqu'une marchandise achetée en monnaie étrangére n'est pas encore payée par le revendeur, les fluctuations de cette monnaie, tant dans le sens de la hausse que de la baisse, pendant une période de crédit normal, doivent exercer leur influence sur la détermination du prix de vente. On peut en outre, admettre que le commerçant y ajoute un pourcentage modéré pour se couvrir des risques. Ce n'est que lorsque la marchandise est payée, qu'on peut en établir définitivement le prix de revient. Dans celui-ci, interviendra la perte ou le gain résultant des ventes faites antérieurement. A partir de ce moment, la marchandise ne peut plus être augmentée que proportionnellement à la dépréciation du Franc entre le jour de la fixation du prix de revient et celui de la vente, comme elle devrait logiquement être diminuée dans la même mesure si le cours du Franc ou sa puissance moyenne d'achat sur le marché international s'améliorait.

Ce sont là, évidemment des données théoriques, dont l'application doit être envisagée dans chaque cas spécial, en recherchant s'il y a eu ou non intention délicteuse dans le chef de l'agent. . . . . .

4°) Vente de Bouteilles d'Huile d'Olive, à des prix usuraires :

Attendu que les Ventes suivantes d'huile d'Olive, furent effectuées à l'épicerie orientale dont le prévenu est le Directeur : Le 27 Mars deux Bouteilles à 30 francs. Le 29 Mars une bouteille à 28 francs. Le 30 Mars une bouteille à 24 francs, et une à 25 francs. Le 1er Avril une bouteille à 25 francs.

Attendu qu'il est établi que c'est le prévenu qui fixait les prix de vente.

Attendu que, d'après les déclarations de P, cette huile revenait à 15f03 la bouteille, à la date de la facture, le 1er Novembre 1919 ; cette somme peut-être majorée à cause de la différence du cours du change entre cette dernière date (38f) et celle du paiement, le 21

Janvier 1920 (43f65) ; de même que pour la perte subie sur les bouteilles déjà vendues avant cette hausse.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte de la dépréciation du franc de 34% depuis le 21 Janvier jusqu'à la fin Mars, époque de la vente à laquelle la Livre était au cours de 58f50 environ. On peut évaluer l'augmentation totale à 50%. Le prix de revient serait donc de 22f50. Le prix de 30frs, était un maximun qui n'aurait pu être dépassé . . . .

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte des réserves faites par la Partie-Civile quant aux sanctions administratives ou Judiciaires à prendre ultérieurement contre H. Les premières concernent exclusivement l'Autorité Administrative dont l'action est indépendante de celle des Tribunaux ; les secondes, sont de Droit, si la chose jugée par le présent jugement ne les touche pas.

Cette dernière constatation s'applique aussi à des dommages-intérêts éventuels pour avaries, aux marchandises faisant l'objet des marchés litigieux . . . .

Dit **pour droit** :

1° que H, s'est rendu coupable de corruption passive tombant sous le coup de l'article 1er, paragraphe 1er, de l'ordonnance - Loi du 8 Novembre 1915.

2°) Que P. s'est rendu coupable de corruption active tombant sous l'application de l'article 4 de la même ordonnance et de Vente d'une marchandise à un prix usuraire, infraction prévue par les articles 8 et 11-6° de l'ordonnance-Loi-Katanga N° 7 du 26 Février 1920, modifiée par celle du 30 Juin suivant.

Confirme le Jugement a quo en ce qui concerne la peine infligée à P,

L'Emendant quant à la peine prononcée contre H, condamne celui-ci à *Trois Mois* de servitude pénale et à une amende ce *500 Francs* ou à une servitude pénale subsidiaire de Dix jours.

Confirme le Jugement a quo, quant à la confiscation de la somme de 18000 francs, produit de l'infraction de corruption.

Le met à néant pour le surplus.

Dit que la poursuite du chef de corruption contre les trois prévenus étant indivisible, la totalité des frais, y compris ceux d'appel, doit en être supportée par moitié par les deux condamnés ; la partie afférente aux témoins à décharge devant être payée par le condamné H.

Condamne en outre P, en raison de leur indivisibilité, à la totalité des frais de première instance et d'appel, qui ont été faits spécialement pour les préventions de vente à des prix usuraires . . .

(Siégeaient Messieurs : de Meulemeester Président ; Andrieu et Sooghen Juges ; Sohier Ministère Public ; Plaidaient Mes Massaut et Hubin.)

DOCUMENTATION.

Législation.

0—0—0

Le numéro du 10 Avril 1927 du *Bulletin Administratif et Commercial* publie les textes suivants :

Une ordonnance du 22 Mars 1927, n° 31/AIMO, créant des *corps de police municipale* indépendants de la Force Publique et déterminant le statut du personnel indigène attaché à ces corps de Police Municipale.

Cette ordonnance réorganise donc les polices municipales. Elle innove peu. Citons, d'après l'article 3, la *composition des polices* : Dans les centres où le Gouverneur Général crée un corps de police Municipale, les services de la police comprennent :

a) Un Commissaire de police assisté éventuellement de Commissaires et Sous-commissaires de police ;

b) Un détachement de police de surveillance composé exclusivement d'hommes et de gradés du corps de Police Municipale ;

c) Un détachement dit de « la Sûreté » composé d'hommes et de gradés du corps de

Police Municipale, affectés au service des recherches, en qualité de détectives.

Eventuellement des détectives temporaires pourront être engagés par le Commissaire de police : ces détectives ne feront pas partie du Corps de Police ;

d) Un service chargé de l'exécution des mesures générales prises en vue du contrôle et de la surveillance de la population (anthropométrie, dactyloscopie, permis de séjour, etc) comprenant un ou des agents du cadre de la Police Municipale (ou hors cadres) et des agents de couleur du cadre indigène de la Colonie ;

e) Une école de police dont le programme devra être approuvé par le Gouverneur Général.

D'après l'article 5 la *compétence territoriale des Commissaires de police* et Sous-commissaires de police, en leur qualité d'officier de police judiciaire, s'étend au district où ils exercent leurs fonctions sans préjudice des dispositions spéciales étendant leur compétence en dehors du district. L'article 7 détermine comme suit la *mission des agents indigènes* : La mission des agents indigènes des corps de police municipale comprend, outre les devoirs que leur impose le règlement de service intérieur approuvé par le Gouverneur de la Province, les obligations suivantes dont ils s'acquittent indépendamment de toute réquisition :

1) Ils exercent une surveillance continue sur les voies publiques et les marchés et font des patrouilles de nuit ;

2) Ils rendent compte à l'autorité compétente de ce qu'ils remarquent de contraire aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements, et, en général, à l'ordre public ;

3) Ils veillent au maintien de la tranquillité publique et en cas de troubles ou d'émeutes assurent le rétablissement de l'ordre ;

4) Ils recueillent et prennent au sujet des infractions tous les renseignements possibles, et en donnent immédiatement connaissance à l'autorité compétente ; ils recherchent les malfaiteurs et, au cas où l'arrestation de ceux-ci est ordonnée, les poursuivent et les appréhendent ;

5) Ils appréhendent au corps et conduisent devant l'autorité compétente tous individus surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux trouvés nantis d'effets, armes, instruments, papiers qui font preuve de leur culpabilité ;

6) Ils empêchent toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions ;

7) Ils saisissent les gens en état d'ivresse et les aliénés dangereux qui divaguent sur la voie publique, les mettent hors d'état de nuire et en informent aussitôt l'autorité compétente ;

8) Ils saisissent et conduisent devant l'autorité compétente les soldats déserteurs, les prisonniers évadés, les individus en état de vagabondage ou de mendicité, ceux qu'ils trouvent exerçant des voies de fait ou des violences contre des personnes ou contre la propriété d'autrui, ceux enfin qu'ils trouveront sur la voie publique causant du désordre par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière ;

9) Ils signalent sans retard aux autorités intéressées les accidents et les sinistres et prêtent leur assistance pour en faire cesser les effets ; ils informent les autorités compétentes de la découverte de cadavres en dehors des maisons d'habitation ;

10) Ils signalent à l'attention de l'autorité compétente les hommes de couleur voyageant par vapeur et voie ferrée sans passeports médicaux. Les articles suivants déterminent le *statut du personnel de couleur*, et un règlement annexé détermine son régime disciplinaire.

Une ordonnance du 25 Mars 1927 porte règlement relatif à la *lutte contre les insectes* et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles. En voici les principales dispositions ;

Art. I - Quiconque cultive ou fait cultiver des céréales, des plantes à tubercules ou à racines, des légumineuses et en général toutes plantes alimentaires, fourragères ou économiques, annuelles ou bisannuelles, est tenu, s'il constate la présence d'insectes nuisibles ou de maladies cryptogamiques, d'en avertir le Chef du Service de l'Agriculture, ou l'Agronome de District, ou à leur défaut, le Commissaire de District.

Il est tenu de se conformer, en matière de lutte contre les parasites, aux indications qui lui seront données par le Commissaire de District. Toutefois pour éviter tous retards préjudiciables, les fonctionnaires et agents du Service de l'Agriculture ont le droit d'ordonner toutes mesures utiles au nom du Commissaire de District, avec l'obligation d'en avertir ce dernier dans le plus bref délai possible.

Les articles 2 à 4 déterminent certaines mesures que les Commissaires de District ou les Gouverneurs de Province peuvent exiger des particuliers en vue d'éviter la contagion.

Art. 5- Les fonctionnaires et agents du service agricole, peuvent en tout temps, en vue d'étudier l'état sanitaire des cultures, visiter et parcourir les champs appartenant à des particuliers indigènes ou non indigènes ; ceux-ci sont tenus d'en faire connaître l'emplacement à toute demande des fonctionnaires et agents précités

Art. 6- Toute infraction à la présente ordonnance sera punissable d'une servitude pénale de sept jours à un mois et d'une amende de 5 à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Une ordonnance du 29 Mars 1927 sur les *Denrées Alimentaires* détermine que les fonctionnaires attachés à la Direction Générale et aux Services des Affaires Economiques, les médecins et les vétérinaires sont plus spécialement chargés de la police des denrées alimentaires, au sens de l'article 7 du Décret du 26 Juillet 1910 : c'est à la lumière de cette ordonnance qu'il faudra désormais consulter la note parue dans notre revue, à la page 71 de la présente année.

Une ordonnance du 29 Mars 1927 interdit l'emploi, dans les transactions commerciales, des instruments de pesage dits "*Pesons à ressort*"

Le numéro du 25 Avril 1927 du même Bulletin publie deux arrêtés royaux du 19 Mars 1927 modifiant le *statut des fonctionnaires* et agents de la Colonie. D'autre part des ordonnances du 11 Avril 1927 modifiant la composition des *Commissions provinciales de la main d'oeuvre* indigène et les *comités consultatifs du travail*, enfin une ordonnance du 19 Avril 1927 décidant que les *fontionnaires des des services provinciaux des Affaires indigènes et de la Main d'Oeuvre*, sont nommés officiers de police judiciaire ; leur compétence territoriale s'étend à toute la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Leur compétence matérielle s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions aux dispositions relatives au recrutement de la main d'oeuvre indigène, au contrat de travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de leurs familles.

Ces trois ordonnances sont uniquement des réajustements de textes en conséquence de l'institution du Service des Affaires Indigènes et de la Main d'Oeuvre.

A signaler dans le N° 3 du 15 Mars 1927, du *Bulletin Officiel*, l'Arrêté Royal du 22 Février qui détermine la procédure à suivre pour *l'acquisition de la nationalité belge*, par naturalisation ou par optien, pour les étrangers résidant dans le Ruanda-Urundi.

Dans les Revues et Publications

Dans le N° 4 de 1926 de la *Revue de Doctrine et Jurisprudence Colaniales*, Mr l'Avocat J Van Damme continue son étude sur les *Sociétés Congolaises* ; il y examine les conditions requises pour qu'un contrat de société soit opposable tant aux tiers qu'aux parties, puis traite en détail la matière des actes de société.

La même revue publie les travaux préparatoires du titre VIII du Code Civil, de la *Filiation*.

Dans le N° 59, Février 1927, du *Bulletin Périodique de la Ste Belge d'Etudes et d'Expansion*, Mr H. Carton, l'ancien ministre des Colonies, traite de la *Justice au Congo*. Il montre les progrès rapides de notre organisation judiciaire, expose et justifie les tribunaux confiés aux fonctionnaires administratifs et les juridictions indigènes. En passant, il forme des voeux pour l'organisation du barreau et pour qu'une solution intervienne quant à l'entrée des magistrats coloniaux dans la magistrature Belge.

Ce problème du *Statut des Magistrats* fait l'objet d'un nouvel article de Mr Van Iseghem dans *l'Essor Colonial et Maritime* du 31 Mars. Sous le titre "Fin de carriere", l'auteur, qui a cependant appartenu au personnel d'Afrique, expose un système qui montre combien les meilleurs deviennent rapidement étrangers aux réalités coloniales : celui de la carrière coloniale illimitée. La réforme qu'il préconise : remplacement de la limite de carrière par une limite d'âge, a son avantage : tout ce qui rapprochera le statut des magistrats coloniaux des règles qui en Belgique assurent l'inamovibilité et l'indépendance de la magistrature, sera utile pour la protection des intérêts des justiciables et la bonne marche des services judiciaires. Toutefois, il serait vain de croire qqe cette modification, qui, n'aura d'effet que dans des cas très exceptionnels, soit considérée comme une amélioration à la situation des magistrats, ni résolve, même partiellement, les problèmes actuellement soulevés.

La perspective d'une carrière congolaise illimitée est au contraire de nature à raréfier les vocations, et même à les tarir si elle entrainait une modification au régime des pensions.

CHRONIQUE

Dans le monde judiciaire

Mr C. Luyssen, juge - président du tribunal de Stanleyville, et représentant de notre revue pour le ressort de Léopoldville. est nommé Conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Léopoldville.

Mr Tinel, procureur du Roi de Léopoldville est nommé en la même qualité à Luebo ; malheureusement il a dû rentrer en congé avant l'expiration de son terme de service afin de recevoir certains soins nécessités par les suites d'un accident dont il fut victime il y a quelques mois.

Il est remplacé dans ses fonctions à Léopoldville par Mr de Baer, juge d'instruction au Tribunal d'Anvers, qui fut autrefois administrateur territorial dans la colonie.

Mr le Substitut Pholien a été désigné par mesure provisoire en qualité de juge du Tribunal de le Instance de Boma ; il assurera intérimairement la présidence de ce tribunal.

Mr Gaspar, juge - président de Léopoldville, a dû partir en congé un peu avant le terme fixé, son état de santé laissant à désirer ; fait dû en grande partie au surmenage Mr Gaspar ayant du supporter seul pendant de longs mois le lourd poids d'un tribunal comme celui de Léopoldville. Nous souhaitons à Mr Gaspar qui est un collaborateur de la première heure et notre distingué secrétaire de la rédaction pour le ressort de Léopoldville, un prompt rétablissement.

Nous avons aussi à regretter le départ en congé pour motif de santé de Mr Rooman d'Ertbuer, substitut d'Albertville.

Est revenu dans le Ruanda - Urundi, où il est détaché comme conseiller juridique et juge, Mr A. Jamoulle, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Albertville.

Mr E. Clerckx, qui fut notre premier trésorier, est revenu à Elisabethville en qualité d'avocat.

Nos Comités

A raison du départ prochain de Mr le Substitut Van Arenberg pour Kabinda, le secrétariat de la Société d'Etudes Juridiques sera désormais assuré par Mr le Substitut de Raeck.

Le Statut de la Magistrature Coloniale

Un de nos correspondants de Bruxelles nous écrit : "D'après ce qu'on peut savoir des travaux de la commission, celle-ci aboutira à un résultat favorable aux magistrats coloniaux. Ceux-ci peuvent espérer, après leur carrière, entrer dans les rangs de la magistrature métropolitaine dans les conditions les plus favorables et en vertu d'un droit acquis ; on croit que tout sera réglé cette année. "Nous avons confiance que cette information correspond à la réalité et nous soulignons les mots "en vertu d'un droit acquis" : nous sommes heureux que la commission ait compris que c'était là la condition essentielle pour que la réforme soit vraiment utile à la justice coloniale.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Juin 1927 No 8

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Etudes.

NOTES SUR LA LEGISLATION MINIERE. (A. Guillaume) page 216

Jurisprudence :

REGIME FONCIER - DONATION inscrite au titre foncier - FAILLITE - Nullité du la donation consentie en période suspecte. (Cass. française, 7 décembre 1926.) 223

RESPONSABILITE - Lésion par répercussion SOCIÉTÉ COMMERCIALE. - (App. Bruxelles, 30 juin 1926.) 223

APPEL - Demande accordée pour causes autres que celles invoquées - Demande représentée sur moyens nouveaux - ENREGISTREMENT D'IMMEUBLE au nom d'une personne ne pouvant acquérir de par une disposition d'ordre public - EXPROPRIATION - Indemnité non due pour restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général. (App. Léopoldville, 15 octobre 1926) 223

DEMANDE NON EVALUEE - Irrecevabilité de l'appel. (App. Léopoldville, 1 février 1927.) 229

VENTE d'une chose mobilière à deux personnes successivement - DEMANDE D'ENQUÊTE. (App. Léopoldville, 1 mars 1927.) 232

DEMANDE EN DIVORCE - Affaire communicable au Ministère Public - MARIAGE RELIGIEUX D'ETRANGERS DANS LA COLONIE - Mariage inexistant - Demande en divorce non recevable. (App. Elisabethville, 14 mai 1927.) 235

REGIME FONCIER - Immeuble immatriculé - Action possessoire impossible. Tr. paix Casablanca, 10 février 1927.) 237

ACCAPAREMENT et vente à des prix usuraires - ENTRAVE A L'ACTION DES AGENTS DE L'AUTORITE. (App. Elisabethville, 25 novembre 1920.) 237

CONTRAT DE TRAVAIL - Travailleurs de la colonie - COMPÉTENCE. (Tr. parpuet Buta, 26 janvier 1926.) 239

EPREUVES SUPERSTITIEUSES - Eléments de l'infraction - SAISINE DES TRIBUNAUX. (le Inst. App.) Fuebo, 5 octobre 1926.) 240

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. (le Inst. App. Elisabethville, 3 mai 1927.) 241

CITATION A COMPARAITRE UN JOUR FERIE - Validité - ERREUR DANS LA DATE FIXÉE PAR L'EXPLOIT POUR LA COMPARUTION ; (le Inst. App. Elisabethville, 7 juin 1927.) 243

Documentation :

BIBLIOGRAPHIE (Contes d'Afrique, par O. de Bouveignes) 243

LEGISLATION. 244

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS. 244

Chronique :

SOCIETE D'ETUDES DU KATANGA réunion ordinaire 245

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 245

A NOS MEMBRES CORRESPONDANTS 245

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers,

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,
A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs les payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

3ème Année 15 Juin 1927 No 8

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Les droits d'occupation et de Communication de l'Exploitant d'une mine en rapport avec les Droit des Indigènes

I. Principes de droit Minier.

L'exploitation des richesses minérales est une question d'intérêt public. Elle ne peut être entravée, au détriment de l'intérêt général, par les droits nettement distincts des particuliers, propriétaires ou occupants de la surface du sol. De telle sorte que toute législation minière, pour être efficace, a dû apporter à la propriété et à l'occupation du sol, en faveur des exploitants réguliers de mines, des restrictions considérables. Celles-ci comportent, dans la mesure nécessaire à l'exploitation et moyennant réparation du préjudice causé, le droit d'occupation et le droit de communication.

Dans les colonies, actuellement, les droits sui generis des communautés indigènes sont l'objet d'une protection spéciale, laquelle, toutefois, ne peut pas porter atteinte aux principes miniers établis.

II. - Le système Katanguis.

Le système katangais est organisé par les articles 67 à 70 du décret du 16 avril 1919, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas à des conventions particulières conclues avec le Comité Spécial du Katanga.

Il a repris, avec une légère variante, les principes de la législation belge, déjà consacrés par le Décret du 16 décembre 1910. Nous y retrouvons le droit d'occuper de plano, quels qu'en soient les propriétaires ou les occupants, les terrains de la surface compris dans le périmètre d'exploitation. Ce droit est exercé, sous réserve des indemnités conventionnelles ou judiciaires à payer aux particuliers préjudiciés par l'occupation temporaire que requièrent les nécessités de l'exploitation minière ou le traitement des minerais (art. 67 - 2° et art. 69). D'après l'importance de l'entreprise, l'occupation peut avoir une durée assez longue ou nécessiter des travaux (installations, puits, drainage, etc. . .) susceptibles de changer la destination des lieux occupés.

C'est pourquoi, l'article 69, al 2, permet au propriétaire du sol d'exiger de l'exploitant, dans certains cas, l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Les terres indigènes sont également occupées, selon les mêmes principes. Toutefois, l'article 70 et l'article 13, § 2, stipulent que le Gouverneur du Katanga, après avoir entendu les chefs indigènes, fixera l'indemnité préalable ou et en surveillera la répartition. C'est un simple devoir de tutelle. D'autre part, les article 67, 3°, et 68, du Décret du 16 avril 1919 règlent le droit de communication, permettant de faire usage des terrains situés en dehors du périmètre d'exploitation, sous certaines réserves. Ici, notamment, en cas de désaccord avec le propriétaire ou l'occupant de ces terrains, l'exploitant doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du Gouverneur qui, d'après les plans soumis, juge souverainement de la nécessité des travaux de communication à exécuter. Il tiendra compte éventuellement des observa-

tions que sont admis à lui présenter les propriétaires, les occupants et, par l'intermédiaire de leurs chefs, les indigènes. Ceux-ci peuvent avoir droit à une indemnité fixée conformément aux articles 70 et 15, § 2 déjà cités.

Quand aux particuliers, le décret ne dit rien à ce sujet et « s'en réfère, par conséquent, aux principes généraux du droit et de la loi coloniale » (Rapport du C. C. 1911).

111. Exploitations Minières et réserves Indigènes, au Katanga,

A. - Le droit d'occupation et l'indemnité éventuelle.

L'exploitant, par applicatition du décret minier ou de sa convention particulière avec le Comité Spécial du Katanga, décide souverainement de faire usage de son droit d'occupation sur les terrains indigènes compris dans son périmètre d'exploitation. Il peut traiter directement avec le Gouvernement. Toutefois, selon la procédure administrative convenue, il s'adresse au Comité Spécial du Katanga, en spécifiant la façon dont il se propose d'occuper les terrains visés (travaux construction, etc. . .) Le Comité interviendra auprès du Gouverneur pour la détermination de l'indemnité préalable. Celle-ci, qu'elle soit règlée en une fois ou en plusieurs fois, d'après le développement des travaux, doit toujours représenter la compensation d'un préjudice réel et ne pourra jamais être considérée soit comme une redevance périodique quelconque à laquelle les indigènes n'ont pas droit en vertu du décret minier.

Le Gouverneur ne peut revendiquer pour eux qu'une indemnité résultant de l'existence d'un préjudice. Mais alors qu'il ne peut refuser l'occupation prévue par l'article 67, 2e, il est libre quant à la fixation de l'indemnité, c'est-à-dire quant à l'évaluation du préjudice. Il agit souverainement en vertu de son imperium, d'après les pouvoirs d'exécution directs que le décret lui confère. Il n'aurait à se justifier que devant les autorités exécutives qui lui sont hiérarchiquement supérieurs, tels, par exemple, le Ministre qu'on aurait interpellé à ce sujet, ou le Gouverneur Général saisi d'une protestation.

Maintenant, en l'absence de directives énoncées par le décret, comment évaluera-t-il le préjudice que doit réparer l'indemnité ?

A mon sens, il pourra tenir compte de la durée, de la nature et de l'étendue des droits d'occupation prévus-, des pertes, la plupart du temps minimes, que subiront réellement les indigènes : huttes et champs cultivés devant être abandonnés, droits coutumiers effectivement exercés et dont l'occupation entraînera la privation. Bien souvent, l'exploitant n'occupera qu'une brousse inhabitée, inculte, non exploitée, ou le dommage sera réduit à rien. (1) Au contraire, les indigènes pourront et voudront même, s'il n'y a aucun inconvénient pour l'exploitant, rester près des mines et retirer de ce voisinage des profits appréciables.

L'occupation sera dans ce cas pour eux non pas un préjudice, mois un avantage. Donc, l'indemnité ne doit pas être une question de principe, mais le dédommagement réel des pertes subies (huttes, récoltes, frais de réinstallation) et de la privation, souvent relative, de quelques droits coutumiers (chasse, cueillette, bois . . .) dont l'exercice se trouve suspendu par l'occupation de l'exploitant et dont les indigènes retrouveront presque toujours l'équivalent à proximité. Notons surtout que les natifs ne cèdent pas, ni ne louent pas leurs terres, qu'ils ne possèdent pas, d'ailleurs : « Nemo plus juris. . . . » Ils sont simplement contraints de renoncer, pendant l'exploitation de la mine, à certains droits coutumiers (habitation, culture, exploitation) qu'ils exerçaient sur les terrains compris dans le périmètre occupé. S'ils n'y exerçaient aucun de ces droits, ils ne subiront aucune privation, aucun dommage à réparer. Ils n'y auront rien à céder temporairement, puisqu'ils ne sont pas liés juridiquement, par un droit réel, à la terre Ils n'y auront rien à perdre, puiqu'ils ne retiraient pas des terrains occupés les produits dont ils ont besoin.

(1) Notons en effet qu'il s'agira le plus souvent d'un sol qui, à raison même de sa teneur en minerais, sera infertile.

Concluons : l'indemnité n'est pas de règle. Elle sera rarement importante (cas de villages déplacés), car le préjudice réel sera, la plupart du temps, inexistant ou très minime.

Citons, à propos de l'occupation des terrains du Comité Spécial du Katanga, l'avis de M. Dupriez (Rapport du Conseil Colonial 1911).

« Les articles 68, 69, 70, règlent les droits des tiers et des indigènes, mais ne paraissent pas viser les terrains appartenant au Comité Spécial. Parmi ceux-ci il semble qu'il faille faire une distinction. Il y a, d'une part, les immenses étendues qui n'ont fait l'objet d'aucune occupation effective, d'autre part, les terrains bâtis, clôturés ou mis en culture. Sans doute, l'exploitant d'une mine devra obtenir l'autorisation du Comité Spécial pour utiliser les terrains qui appartiennent à celui-ci, quels qu'ils soient (1) ; mais le Comité aura-t-il le droit de réclamer des indemnités ? En principe, oui ; mais il est évident que les indemnités à payer seront bien plus considérables pour l'occupation des terrains bâtis, clôturés ou mis en culture, que pour celle des terrains inoccupés ; pour ceux-ci, les indemnités seront vraisemblablement minimes et pourront même se réduire à zéro. »

Pour identité de motifs, cette opinion quant aux indemnités peut s'appliquer mutatis mutandis à l'occupation des terres indigènes.

Reprenons maintenant la procédure d'occupation interrompue tantôt pour nous permettre de définir l'indemnité. Le Comité Spécial du Katanga, intermédiaire admis par les parties en l'espèce, paiera, le cas échéant, l'indemnité fixée par le Gouverneur et acquerra momentanément l'exercice du droit d'occupation, qu'il transmettra à l'exploitant, gratuitement ou moyennant le remboursement de l'indemnité éventuelle.

Ce droit d'occupation, tel qu'il est organisé par le décret de 1919, pour les besoins et pour la durée de l'exploitation, est un droit sui generis, limitant les droits des tiers occupants ou propriétaires. Il est strictement conditionné par les nécessités minières qui le créent et avec la disparition desquelles il prend fin de plein droit. Il ne constitue pas, à vrai dire, une expropriation, car les droits coutumiers restent latents et, après l'exploitation minière, retournent aux indigènes, qui pourront, comme auparavant, en faire usage pour leurs besoins.

En vertu de cette considération, le Gouvernement (ou le Comité Spécial du Katanga délégué par lui) a le devoir de surveiller l'exploitant pour prévenir tout exercice abusif du droit d'occupation et protéger les droits indigènes non attribués à l'exploitant.

Si celui-ci, par exemple, sur ces terres demeurées indigènes, veut couper du bois, il devra, conformément à la procédure exposée au littera B ci-apres, acquérir des indigènes leurs droits d'exploiter la forêt située dans le périmètre concédé. Le Gouvernement ne pourra guère désapprouver ce contrat, et l'entremise souhaitable du Comité Spécial du Katanga sera une garantie pour l'imposition à l'exploitant du règlement sur les coupes de bois.

Il ne s'agit plus ici du droit d'occupation et de l'indemnité que prévoit le décret minier, mais d'une autre matière faisant l'objet de l'O. G. G. du 30 - 9 - 1922. On n'achètera pas et on ne louera pas bien entendu la forêt sur laquelle les indigènes n'ont aucun droit réel. Ceux-ci ne recevront que la compensation

(1) Sur ce point, nous ne nous rangeons pas à l'avis du Conseiller Rapporteur. Le titulaire du permis d'exploitation possède de plano le droit d'occupation défini par l'art. 67,2°.

de ce qu'ils se procuraient dans cette forêt pour leurs besoins fort restreints (chauffage - construction des huttes).

B. - Acquisition des terres indigènes situées dans le périmètre d'exploitation.

Les indigènes pourraient préférer conclure un contrat par lequel ils disposeraient en faveur de l'exploitant ou, ce qui vaut mieux, du Comité Spécial du Katanga, de leurs droits d'occupation sur les terrains du périmètre d'exploitation. Il conviendrait alors d'appliquer l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 - 9 - 1922. Celle-ci, consacrant un système de cession directe sous le contrôle du Gouvernement, a été fort critiquée avec raison. On ne conçoit guère que l'acquisition de droits coutumiers puisse donner immédiatement naissance à une propriété privée, soumise au Code civil congolais. Il y a bien les effets attachés à l'enregistrement par le système Torrens. Mais, pour le Katanga, une procédure plus rationnelle fut proposée par le Comité Spécial du Katanga : les indigènes, conformément à l'ordonnance du 30-9-1922, renonceraient à leurs droits sur leurs terres qui, devenant vacantes, s'incorporeraient dans le domaine du Comité. Celui-ci traiterait alors aisément avec les tiers et, en l'espèce, avec l'exploitant.

Ainsi, faisant usage de l'article 67, 2°, du décret minier, l'exploitant pourrait occuper en l'occurrence, des terrains du Comité Spécial du Katanga, moyennant le fermage prescrit et une indemnité éventuelle. De plus, s'il est autorisé à y couper du bois pour son exploitation, il n'y aura pas droit gratis et devra se soumettre au cahier des charges du Comité.

Si l'exploitation ne nécessitait plus l'occupation de ces terrains, ceux-ci, retourneraient au Comité Spécial du Katanga, sauf si celui-ci, par application de l'art. 69, al. 2 a exigé leur acquisition par l'exploitant. Ce dernier, de son côté, aurait pu également désirer acheter ces terrains au Comité : ce qui ne souffre aucune difficulté, pour autant que cet organisme y consente.

Il est à souhaiter, à mon avis, que tous les droits des indigènes soient rachetés, avec l'accord de ceux-ci et du Gouvernement, lorsque l'occupation doit être de longue durée ou lorsqu'elle rend les terrains impropres à leur usage antérieur. (Cf. par analogie, l'art. 69, alinea 2).

Si l'exploitant voulait simplement, outre ses droits d'occupation, couper du bois dans le périmètre d'exploitation, le Comité Spécial du Katanga, par le même procédé, se bornerait à convenir avec les indigènes, de l'acquisition des droits exercés par eux, en cette matière, dans la zone occupée.

C. Echange des terrains.-

C'est dans le même ordre d'idées que l'acquisition des droits indigènes, une troisième solution.

Le Comité Spécial du Katanga peut, avec l'assentiment du Gouvernement, incorporer dans son domaine les terres indigènes situées à la surface de la mine et donner, en échange, aux indigènes consentants, des terres où des droits équivalents pourront à titre de compensation être exercés, et ce, nonobstant les indemnités aux indigènes pour le préjudice que peut causer ce déplacement.

La surface minière, propriété du Comité Spécial, est alors mise à la disposition de l'exploitant.

Nous retombons dans le cas prévu au littera B, et c'est aussi l'ordonnance du 30-9-1922 qui est applicable. Cette solution, comme la précédente, est en dehors du système d'occupation proprement dit, spécialement organisé par le décret minier et pouvant toujours être requis par l'exploitant. Elle doit donc être exceptionnelle et se justifier par des circonstances particulières.

Tel serait le cas où le droit d'occupation ne laisserait plus aux indigènes qu'une portion infime de leurs terres, ne leur permettant pas de pourvoir à leur existence, ou bien encore le cas où ils seraient privés d'avantages tels que malgré l'indemnité fixée, ils verraient leur bien-être ou leur développement compromis.

De telles éventualités sont plutôt rares, invraisemblables quasi, vu le peu de densité et les besoins ordinairement restreints des Noirs vivant en chefferies. Elles devront cependant être prises en considération par le Gouvernement et le Comité Spécial du Katanga, en dehors des termes du décret et pour des motifs de politique indigène étrangers à la question des mines. Ce sont deux problèmes essentiellement différents et qu'il faut disjoindre.

L'échange, je le répète, est, comme l'acquisition des droits indigènes, un moyen extrinsèque à la loi minière dont les articles 67, 2°, 69 et 70 consacrent uniquement, moyennant réparation du préjudice causé, l'usage obligatoirement limité des droits d'autrui, comme corrélatif du droit d'occupation. Et on admettrait difficilement que ce système, pratiqué en Belgique, fût impossible au Congo, quand il refoule quelques droits d'une population indigène, particulièrement clairsemée dans des chefferies immenses.

D. Droit de communication sur les terres indigènes.

Articles 67, 3° ; 68 et 70 du décret du 16 novembre 1919.

1er *principe* : L'exploitant a le droit d'établir des voies de transport et de communication, dont le décret donne une énumération exemplative.

2e *principe* : Il faut qu'il y ait nécesité de relier les usines aux mines de traitement ou à des voies ferrées ou à des routes.

3e *principe* : Pour établir ces communications, l'exploitant a le droit de faire usage des terrains situés tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre d'exploitation.

4e *principe* : Le Décret apporte à ce droit d'usage quelques restrictions (article 9, a. b. c.).-

5e *principe* : Paiement d'une indemnité.

Reprenons ces cinq principes :

1°) Le droit de communication se base sur l'intérêt public et sur les principes généraux du droit civil. Une propriété enclavée doit pouvoir être exploitée et reliée au dehors. Elle doit recevoir les matières nécessaires à son exploitation, évacuer ses produits, communiquer avec les réseaux exterieurs.

Si l'application du décret minier ne permettait pas d'aboutir à une solution favorable, l'exploitant pourrait s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Décret du 4 février 1887), moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité (Loi du 18 octobre 1908, art. 2). Cette éventualité n'est pas à prévoir vis à vis des indigènes qui ne sont d'ailleurs pas propriétaires.

2°) En cas d'accord avec le propriétaire ou l'occupant des terrains, la question de la nécessité ne se pose pas en principe ; et le Gouverneur, en vertu du décret minier, n'a pas à intervenir. - Toutefois, à cause des règles spéciales de leur régime foncier, les indigènes ne peuvent donner leur accord que sous réserve d'approbation par l'autorité administrative.

Si leur accord n'est pas approuvé, ou s'ils ne sont pas d'accord, l'exploitant devra, avant d'exercer son droit de communication, soumettre au Gouverneur les plans des travaux à exécuter.

Les indigènes seront admis à présenter par l'intermédiaire de leurs chefs leurs observations, dont il sera dressé procés-verbal. - Alors, le Gouverneur jugera souverainement, sauf les restrictions de l'article 9, a. b, c. ; de la nécessité des travaux. Son autorisation. tout comme un décret d'expropriation, permettra de faire usage des terrains indigènes nécessaires aux travaux.

En réalité, au Katanga, le Comité Spécial interviendra auprès du Gouverneur pour obtenir l'usage des terrains indigènes, et le céder ensuite à l'exploitant. Et si ce haut fonctionnaire jugeait, d'après les plans soumis et les observations présentées, que les travaux ne sont pas nécessaires ? Il faudrait soit modifier les plans selon ses vues, soit agir auprès du Gouverneur Général ou du Ministre des Colonies devant lesquels le Gouverneur du Katanga est responsable de l'exécution de son mandat.

3°) L'usage, pour les communications, des terrains situés dans le périmètre d'exploitation est légitimé à suffisance par le droit d'occupation pour les besoins de la mine.

S'il s'agit de terrains situés hors de ce périmètre, l'usage, prévu par l'article 67, 3°, doit être strictement limité à l'établissement des voies de communication et des transports nécessaires : ce qui impliquera presque toujours une utilisation relativement restreinte en superficie, mais assez prolongée même indéfinie dans le temps.

Notons bien, d'après ces principes, que l'exploitant ne pourait arguer de l'article 67, 3°, pas plus que de l'article 67, 2°, pour établir, par exemple, les coupes bois en dehors ou à l'interieur du périmètre d'exploitation. Un tel fait n'a ici aucun trait avec le décret minier et trouve sa solution uniforme dans l'application déjà examinée de l'Ordonnance du G. G. du 30 septembre 1922 : les droits de coupe de bois exercés par les indigènes seraient acquis, avec le consentement de ceux-ci et l'approbation du Gouvernement, moyennant une équitable compensation.

Et si les indigènes opposaient un refus, malgré les besoins de l'industrie qui présente une certaine utilité générale ? Je ne crois pas le décret du 11 février 1887 (Expropriation) applicable à l'espèce. Alors, ne pourrait-on pas, à tout le moins, dans les attributions futures de terres aux indigènes, prévoir les besoins des industries ou inscrire, en faveur de celles-ci, des clauses restrictives ?

4°) Les restrictions de l'article 9, a et b, ne visent pas les indigènes. Quant à l'autorisation, du propriétaire et de l'occupant d'une habitation ou d'une construction (art. 9, c.), pour les travaux à proximité de celles-ci, admettrons-nous l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de l'occupant indigène refusant de donner son accord ?

Le cas est douteux et plutôt théorique, actuellement du moins. En pratique, le Comité Spécial du Katanga traitera la question avec le Gouvernement et indemnisera l'indigène préjudicié. L'accord de la Colonie ne pourrait guère être refusé, puisque, s'il s'agissait d'un particulier de race blanche, non consentant, l'exploitant obtiendrait l'expropriation. C'est conforme à ce qui se passe en Belgique où l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 prévoit l'attribution du caractère d'utilité publique aux voies de communication des mines. Aux colonies, des instructions ministérielles résolvent ces cas dans le même sens.

5°) Comme l'occupation de la surface de la mine, dans la mesure nécessaire à l'exploitation, l'usage des terrains extérieurs, strictement requis par les travaux de communication, donne ouverture à un droit d'indemnité revenant aux indigènes expropriés (art. 70 et 13 § 2). Ce sera le cas notamment pour les indigènes qui auront dû abandonner leurs habitations, constructions, cultures, travaux quelconques, établis sur les terrains utilisés, et pour ceux qui exerçaient sur ces endroits des droits coutumiers.

J'insiste encore : l'indemnité perscrite présuppose un dommage, comme dans la loi minière belge, comme aussi en droit commun. Le mode de fixation de cette indemnité a un caractère spécial, lorsqu'il s'agit d'indigènes, incapables de défendre eux-mêmes leurs droits d'habitation, de culture, d'exploitation. Si ceux-ci n'étaient pas lésés, une indemnité ne se justifierait pas. Et le fait seul d'user, en vertu du décret minier, d'un terrain sur lequel les indigènes sont dépourvus de droits réels et où ils n'exercent aucun de leurs droits coutumiers, ne peut donner naissance à une réparation. Les droits indigènes naissent de leur usage.

Peut-on soutenir que la construction d'une route ou d'un chemin de fer, dans la brousse d'une chefferie, légitime une indemnité aux indigènes qui n'ont subi de ce chef aucune privation ! Bien au contraire ! Autant vaut, dans le cas, considérer les communautés indigènes comme propriétaires de la superficie des chefferies : ce qui est incontestablement un non - sens.

IV. CONCLUSIONS.

1°) *Droit d'occupation.*

Pour les besoins de l'exploitation, l'exploitant a le droit, en vertu du décret, d'occuper les terrains indigènes de la surface, dans le périmètre d'exploitation. Il s'adresse à cet effet au Gouvernement. Il peut aussi traiter avec le Comité Spécial du Katanga qui demande au Gouverneur de bien vouloir fixer l'indemnité représentant le préjudice causé aux indigènes par l'occupation temporaire. Le Gouverneur, s'il y a lieu, fixe cette indemnité que paie, pour l'exploitant le Comité Spécial du Katanga. Celui-ci met alors l'exploitant à même d'exercer son droit d'occupation sur les terres indigènes en cause.

2°) *Droit de communication.*

En dehors du périmètre d'exploitation et pour les voies de transport et de communication nécessaires, le Comité Spécial du Katanga pourra acquérir les terrains des indigènes, d'accord avec ceux-ci et avec le Gouvernement (O. G. G. 30-9-1922). Sinon, en vue de l'expropriation, il s'adressera, au nom de l'exploitant, au Gouverneur qui, les indigènes entendus, jugera souverainement de la nécessité des travaux, et fixera éventuellement l'indemnité proportionnée au dommage. Le Comité Spécial du Katanga paie en ce cas, et met, moyennant le remboursement de ses frais, les terrains nécessaires à la disposition de l'exploitant.

3°) *Application de l'Ordonnance du G G du 30 septembre 1922.*

A) Outre le cas prévu au 2° ci-dessus, l'acquisition par le Comité Spécial du Katanga des droits indigènes visés s'impose, dans les limites de cette ordonnance, quand l'exploitant demande des coupes de bois sur les terres indigènes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son périmètre d'exploitation.

L'acquisition de tous droits indigènes est encore souhaitable, quand l'occupation se prolonge indéfiniment ou modifie essentiellement la destination des terres (cf. par analogie l'art. 69, al, 2, du décret du 16 avril 1919).

B) L'échange de terres du Comité Spécial du Katanga contre des terres indigènes sera très rarement nécessaire, lorsque la simple acquisition des droits coutumiers peut porter atteinte aux ressources et au développement des indigènes.

En résumé :

En matière d'occupation, le décret minier ne prévoit qu'une indemnité réparant le préjudice causé. Il en est de même pour l'expropriation forcée qui peut résulter du droit de communication, si les indigènes refusent de céder leurs droits en cause. Dans le cas contraire, s'il y a accord à ce sujet, il convient, comme pour les coupes de bois, d'acquérir ces droits, conformément à l'O. G. G. du 30 - 9 - 1922 et moyennant une équitable compensation qui peut parfois impliquer un échange de terres.

A. GUILLAUME.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION FRANÇAISE

7 décembre 1926.

Lang c/ Grosrenaud.

DROIT CIVIL - **Régime Foncier** - IMMEUBLE TUNISIEN IMMATRICULÉ - DONATION INSCRITE AU TITRE - FAILLITE - NULLITÉ DE LA DONATION CONSENTIE EN PÉRIODE SUSPECTE.

Le syndic d'une faillite peut faire annuler par les tribunaux les actes translatifs faits par le failli depuis l'époque fixée pour la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

Cette annulation peut atteindre, à l'égard du donataire, la donation d'un immeuble immatriculé au nom du failli, alors même que l'acte a été inscrit sur le titre de propriété de l'immeuble, conformément à la loi foncière tunisienne. En effet, si l'existence d'un droit réel résulte, à l'égard des tiers de son inscription, cette formalité n'a pas pour conséquence d'effacer, entre les parties contractantes, les vices dont peut être entachée la convention. Toutefois l'annulation ne pourra être opposée aux tiers de bonne foi.

Nous signalons cet arrêt, qui tranche une ancienne controverse existant entre les tribunaux nord-africains, parcequ'il se rapporte à une législation foncière basée, comme la nôtre, sur les principes dits de l'acte Torrens ; on trouvera le texte de l'arrêt dans le *Journal des Tribunaux de la Tunisie*, 1927, p. 96.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

30 Juin 1926

Chemins de fer du Congo c/ Sté Fabre et Cie.

DROIT CIVIL - **Responsabilité** - SOCIÉTÉ COMMERCIALE - LÉSION PAR RÉPERCUSSION - RELATION DE CAUSE A EFFET - NÉCESSITÉ.

Par application de l'art. 258 du code civil congolais, identique à l'art 1382 du code civ. belge, une société commerciale est recevable, au même titre que toute personne physique, à poursuivre la réparation du préjudice qui a pu lui être causé par le fait d'un tiers responsable. Il importe peu que la victime immédiate du fait illicite soit un tiers, et que le demandeur n'ait été lésé que par répercussion, à condition qu'il établisse en même temps qu'entre le préjudice qu'il allègue et la faute commise, il y a relation de cause à effet.

Voir le texte de ce jugement dans la *Pasicrisie* 1927, II. p. 54.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

15 Octobre 1926

Wissangi Murgi c/ Colonie

DROIT CIVIL - APPEL - **Demande accordée** POUR CAUSES AUTRES QUE CELLES INVOQUÉES - RECEVABILITÉ.

DEMANDE RÉPRESENTÉE SUR MOYEN NOUVEAU - PAS DE DEMANDE NOUVELLE.

DEMANDE NOUVELLE PRÉSENTÉE EN CONCLUSIONS DE PREMIÈRE INSTANCE. DÉFENSE AU FOND - PARTIE ADVERSE NON FONDÉE A SOULEVER CE MOYEN EN APPEL.

ENREGISTREMENT D'IMMEUBLES AU NOM D'UNE PERSONNE NE POUVANT DE PAR UNE DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC ACQUÉRIR. ENREGISTREMENT NON OPPOSABLE A L'AUTORITÉ.

EXPROPRIATION - INDEMNITÉ NON DUE POUR RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ÉTABLIES DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Est recevable l'appel d'un jugement qui accorde sa demande à l'une des parties mais pour des causes autres que celles qui ont été produites en conclusion et avec cette conséquence qu'une demande découlant des causes invoquées par la partie est rejetée.

Ne constitue pas une demande nouvelle dans le sens de l'art 56 du code de procédure civile une demande représentée sur moyen nouveau

Si les conclusions d'une partie en première instance contiennent une demande nouvelle distinte de celle qui est formulée dans l'exploit introductif la partie adverse que y a accepté le débat au fond et par conséquent renoncé à moyen n'est plus fondée à le soulever pour la première fois en appel.

L'enregistrement d'un immeuble fait par erreur au nom d'une personne à laquelle il est interdit par une prescription légale d'ordre public d'en acquérir la propriété doit etre considéré comme nul et non avenu nonobstant la règle exprimée dans l'art 44 du décret du 6 février 1920 et ne peut être opposé à l'autorité gouvernementale chargée de faire respecter les interdictions légales qui ont été violées.

L'interdiction formulée par le 3e alinéa de l'art 1er du dérect du 16 juillet 1918 ne pouvait s'appliquer à la vente ou cession à un non - européen par un propriétaire également non européen d'un immeuble qu'il possédait dans un quartier réservé depuis avant l'établissement de ce quartier et au sujet duquel il n'avait été pris par lui aucun des engagements prévus par l'art 3 de ce décret.

Si en vertu de l'art. 2 de la charte coloniale la privation **complète** *du droit de propriété exige une loi ou un décret autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable, les* **restrictions** *de ce droit ou de son usage qui n'en impliquent pas la perte mais en limitent simplement l'exercice peuvent être établies dans l'intérêt général soit par le pouvoir législatif soit par le pouvoir réglementaire sans qu'il soit dû aucune indemnité.*

Le texte de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1918 donnant aux non européens ayant acquis une propriété dans un quartier urbain avant la création de ce quartier le droit de faire acheter ou exproprier leur immeuble par le gouvernement ne peut être étendu aux non - européens auxquels ils auraient vendu leur bien postérieurement à cette création.

o—o—o

ATTENDU qu'il appert des documents produits devant la Cour que le terrain acquis à Irumu le 13 février 1919 par le commerçant hindou Ibrahim Hussein fut vendu avec la construction y érigée par lui et comprenant une factorerie avec habitation, à l'appelant Wissangi Murgi, également de race hindoue, par acte notarié du 31 décembre 1924 et enregistré au nom de ce dernier par le Conservateur des Titres fonciers à Stanleyville suivant certificat d'enregistrement dressé à la date du *15 juillet 1925* ;

ATTENDU qu'il est établi de même que cette propriété inscrite au plan communal d'Irumu sous le N° - 4, occupe une parcelle comprise dans le quartier européen créé en cette localité par ordonnance N° - 49 du *31 décembre 1923* du gouvernement de la Province Orientale, rendant applicable pour le chef lieu du district de l'Ituri son ordonnance N° - 50 du 21 décembre 1922 sur le droit de résidence dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines ;

ATTENDU que le décret du 18 juillet 1918 qui prévoit la désignation par le gouvernement de la Colonie des localités dans lesquelles doivent être créés des quartiers distincts pour les européens dispose dans son article 1er alinéa 2 que seront considérés en outre comme tels les personnes d'autres races que le gouverneur général y assimilera ;

ATTENDU que l'appelant, appartenant à la race hindoue, n'a pas bénéficié de semblable assimilation ;

ATTENDU d'autre part que dans l'article 1er alinéa , de son ordonnance du 21 décembre 1922, le gouverneur de la Province Orientale, dispose que les personnes de race non européennes, à l'exception des serviteurs dans les conditions prévues par les textes sur les cités indigènes, ne pourront résider dans les quartiers européens que moyennant une autorisation écrite du commissaire de district ;

ATTENDU que Wissangi Murgi après s'être vu refuser, suivant lettre du Commissaire de district du 9 septembre 1925, l'autorisation d'occuper personnellement la propriété par lui achetée dans le quartier européen d'Irumu, assigna la Colonie en la personne du gouverneur de la Province Orientale devant le tribunal de première instance de Stanleyville, par exploit du 4 septembre 1925 aux fins d'entendre dire pour droit que la défenderesse était tenue de lui garantir la libre jouissance de son immeuble et notamment l'occupation par lui-même à titre de résidence, et qu'à défaut de ce faire, elle devrait lui rembourser le prix d'achat s'élevant à 49 125 francs ainsi que les frais de vente et les intérêts sur ces sommes à partir du jour de leur paiement et pour la Colonie s'entendre condamner en outre à payer 10 000 francs en réparation du préjudice lui causé par l'interdiction lui faite de résider dans sa propriété ;

ATTENDU que dans ses conclusions prises devant le premier juge, il soutint en ordre principal l'illégalité du décret du 16 juillet 1918 et des ordonnances règlementant la résidence dans les quartiers européens et par voie de conséquence le défaut de fondement légal de l'interdiction lui opposée par le chef du district de l'Ituri et réclama de la Colonie le paiement de

la valeur de son immeuble dans le cas où elle maintiendrait son opposition ; qu'il demanda en outre au tribunal à titre subsidiaire, en cas de rejet de ses conclusions principales, de déclarer nulle et inexistante la vente de cet immeuble ou de prononcer l'annulation de la cession qui lui fut faite par acte notarié et de condamner la défenderesse à lui rembourser le prix payé, en raison de la responsabilité par elle encourue du chef de la faute commise par le Conservateur des Titres fonciers en enregistrant la propriété au nom de l'acheteur à la suite d'une vente entachée de nullité et maintenait en troisième lieu et en toute hypothèse sa réclamation en dommages et intérêts pour privation de jouissance, formulée dans son exploit d'ajournement ;

ATTENDU que la Colonie conclut de son côté à voir reconnaître par le tribunal la légalité des actes législatifs et règlementaires concernant la résidence dans les quartiers européens et du refus par le fonctionnaire compétent d'autoriser le demandeur à occuper personnellement son immeuble d'Irumu et de rejeter en conséquence les demandes de remboursement et de réparations auxquelles cette action servait de fondement : qu'elle opposa aux conclusions complémentaires de Wissangi Murgi basées sur la prétendue faute commise par le Conservateur des Titres fonciers, une fin de non recevoir déduite du défaut de mise en cause de ce dernier devant le tribunal par la partie demanderesse et subsidiairement l'admission de régularité et de la validité de la vente litigieuse :

ATTENDU que le jugement dont appel rejetant les conclusions principales de Wissangi Murgi et ses conclusions subsidiaires fondées sur la faute imputée par lui au Conservateur de titres fonciers, prononça d'autre part l'annulation de la vente de l'immeuble litigieux et ordonna la restitution à l'acheteur du prix payé par ce dernier sous réserve des fractions de ce prix remises aux créanciers du vendeur ;

ATTENDU que par ses conclusions devant la Cour, l'appelant demande la mise à néant du jugement a quo, la reconnaissance de la régularité de son acquisition et du titre de propriété constitué par le certificat de l'enregistrement de l'immeuble en son nom et partant de l'obligation par la Colonie de respecter son droit d'occupation, la condamnation de l'intimée dans le cas où l'administration persisterait à lui refuser l'autorisation d'occuper personnellement sa propriété d'Irumu, à exproprier cet immeuble moyennant juste et préalable indemnité, ainsi qu'au paiement en tout cas des dommages et intérêts pour privation de jouissance depuis l'acquisition du bien litigieux ;

ATTENDU que par son appel incident la Colonie postule également l'annulation de la décision intervenue tant sur l'action principale du demandeur originaire que sur la nullité de la vente litigieuse ;

ATTENDU, sur la recevabilité des appels formés par les parties et de leurs conclusions prises devant la Cour, que si l'appelant principal a conclu lui même à titre subsidiaire devant le premier juge à la nullité ou à la non-existence juridique de la vente de l'immeuble par lui acquis à Irumu, sa demande était fondée sur le défaut d'accord des parties concernant l'objet de de la vente que l'acheteur estimait devoir donner lieu au transfert du plein droit de propriété en l'absence de toute réserve à ce sujet par le vendeur dans l'acte de vente et par le Conservateur des Titres fonciers dans le certificat d'enregistrement ;

ATTENDU qu'en ordonnant l'annulation de l'acte de vente comme contraire aux dispositions prohibitives de l'article 1er alinéa 3 du décret du 16 juillet 1918 et non pour les causes invoquées par le demandeur et en écartant ces causes de nullité et l'obligation de remboursement du prix d'achat par la Colonie à laquelle elles servaient de base, le jugement a quo a repoussé la demande subsidiaire de Wissangi Murgi et que ce dernier est recevable dans ces conditions à appeler de cette partie de la sentence ;

ATTENDU d'autre part qu'il est vainement objecté par l'intimée que la demande subsidiaire faite par l'appelant devant la Cour de voir déclarer par l'arrêt à intervenir que la Colonie sera tenue d'exproprier son immeuble pour le cas où elle persisterait à lui refuser l'occupation personnelle de sa propriété, constitue une demande nouvelle produite pour la première fois en appel et doit comme telle être déclarée non recevable ;

ATTENDU que déjà dans son exploit introductif en dans ses conclusions de première instance Wissangi Murgi poursuivit le paiement de la contre-valeur de son immeuble par la Colonie si elle persistait à lui interdire de l'occuper comme résidence ; qu'en réitérant la même demande devant la Cour en se fondant sur l'obligation d'expropriation qu'il entend déduire du décret du 16 juillet 1918, l'appelant ne produit pas une demande nouvelle dans le sens de l'article 56 du Code de procédure civile mais se borne à invoquer un nouveau moyen à l'appui de l'indemnisation réclamée devant le premier juge ;

ATTENDU sur la recevabilité de l'appel incident, que la Colonie demande la mise à néant du jugement a quo pour le motif que ce jugement a statué sur les conclusions du demandeur orginaire, qui auraient contenu une demande nouvelle entièrement distincte de celle formulée dans son exploit introductif et auraient dû être déclarées non recevables de ce chef et qu'elle conclut en outre à ce que la Cour après avoir annulé le jugement entrepris et déclaré la non recevabilité des conclusions sur lesquelles il a statué, juge au fond la demande libellée dans l'exploit d'ajournement et en déboute Wissangi Murgi ;

ATTENDU que l'intérêt est la mesure des actions en justice et que l'intimée ne justifie d'aucun intérêt à voir annuler le jugement a quo qui ne lui inflige aucun grief et ne prononce aucune condamnation à sa charge mais qui repousse complètement quant au fond l'action lui intentée par l'appelant ;

ATTENDU qu'il appert du reste des pièces de la procédure que tout au moins la demande principale formée par Wissangi Murgi dans son exploit introductif n'a subi dans ses conclusions aucune modification de nature à en changer l'objet ou le fondement qui y sont simplement précisées et qu'en fut-il autrement, encore la défenderesse originaire ne pourrait-elle être admise à soulever pour la première fois en appel la fin de non recevoir fondée sur le prétendu caractère de nouveauté de la demande formulée dans les conclusions de première instance de son adversaire, alors qu'elle a complètement renoncé à ce moyen en acceptant le débat au fond devant le premier juge, sans réserves ni protestations à ce sujet, tant sur les conclusions subsidiaires que principales du demandeur et en laissant ainsi le contrat judiciaire se former entre parties sur les demandes qu'elles contenaient ;

ATTENDU, quant au fond, sur l'appel de Wissangi Murgi, qu'il importe avant tout d'examiner, en admettant la légalité du décret du 15 juillet 1918 qui sera démontrée dans les considérants qui précèdent, si l'appellant a pu acquérir la propriété par l'enregistrement en son nom à la suite de la vente litigieuse, de l'immeuble par lui acheté dans le quartier européen de Irumu, ou si comme il a été décidé par le premier juge, cette vente devait être tenue pour nulle et inexistante comme étant contraire à la prohibition d'ordre public contenue dans l'article 1er alinéa 3 du décret précité sur les quartiers européens.

ATTENDU en effet et quelque générale que soit la règle exprimée dans l'article 44 du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobillière, ce texte qui proclame que le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et que ce droit est inattaquable même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité, ne vise que les droits réels que les cédants ou des tiers pourraient faire valoir sur le bien dont la cession est résoluble ou entachée de nullité à leur égard mais que l'enregistrement d'un immeuble fait par erreur au nom d'une personne à laquelle il est interdit par une prescription légale d'ordre public d'en acquérir la propriété, devrait être considéré comme nul et non avenu et ne pourrait être opposé par l'acquéreur à l'autorité gouvernementale chargée de faire respecter les interdictions légales qui ont été violées ;

MAIS ATTENDU que si l'article 1er alinéa 3 du décret sur les quartiers européens prescrit que les terres de lotissement situées dans ces quartiers seront réservées exclusivement pour la vente et la location aux Européens et ne pourront dans la suite être cédées à des non-européens, cette disposition légale de caractère exceptionnel et partant d'interprétation restrictive, ne vise par son texte que la vente par des européens des terres leur cédées dans le quartier européen et dont l'acquisition leur était réservée exclusivement et ne pourrait s'appliquer dès lors, sans une extension de sa signification littérale, aux propriétés acquises par des non-européens dans ces quartiers réservés dès avant leur création et à leur vente ultérieure comme c'est le cas dans le procès actuel ;

ATTENDU que les immeubles se trouvant dans cette situation et les droits de leurs propriétaires non-européens sont régis par les articles 2 et 3 du même décret qui prévoient leur rachat amiable par le gouvernement, ou le maintien du droit de propriété à condition que le titulaire non-européen, s'engage à ne pas occuper par lui-même son immeuble et à ne le faire occuper par vente ou location que par des européens, ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique en l'absence de rachat conventionnel et en cas de refus du propriétaire de prendre les engagements précités ou de violation par lui de ses engagements ;

ATTENDU que ces dispositions gardent le silence sur le cas où, comme en l'espèce, le propriétaire non européen n'a pris ni refusé aucun engagement et revend son bien à un autre non-européen sans avoir violé des conditions qui n'ont pu le lier sans son consentement et dont la méconnaissance autorisait le gouvernement à tenir pour nulle la cession à leur encontre en poursuivant l'expropriation ;

ATTENDU que le décret sur la matière ne

prohibe donc pas la vente ou cession à un non-européen par un propriétaire également non européen d'un immeuble qu'il possédait dans un quartier réservé depuis avant l'établissement de ce quartier et au sujet duquel il ne lui avait été demandé par le gouvernement et il n'avait été pris par lui aucun des engagements prévus par l'article 3 du décret ;

ATTENDU qu'il suit de là que la vente faite par Ibrahim Hussein dans ces conditions à Wissangi Murgi n'était nullement prohibée par la législation sur les quartiers européens et que si elle n'a pu opérer le transfert de la propriété de l'immeuble vendu comme il se serait produit avant la mise en vigueur du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière, qui ne reconnaît cet effet translatif ou de mutation qu'à l'enregistrement, le certificat de propriété a pu être valablement établi le 15 juillet 1925 par le Conservateur des Titres fonciers au nom de l'acheteur à la suite de l'adjudication du 31 décembre précédent ;

ATTENDU qu'il échet en conséquence de mettre à néant le jugement a quo en tant qu'il a déclaré nulle la vente litigieuse comme prohibée par le décret du 16 juillet 1918 et non avenu le transfert de la propriété à l'acheteur et qu'il a ordonné la restitution du prix, sans toutefois le désigner nominativement par le vendeur qui n'est pas partie au procès ;

ATTENDU d'autre part que l'appelant ne reproduit pas en appel ses conclusions subsidiaires de première instance rejetées par le premier juge et tendantes à l'annulation de la vente litigieuse pour défaut d'accord sur l'objet de la vente, avec condamnation de la Colonie à lui rembourser le prix payé au vendeur en raison des prétendues fautes commises par le service des Titres Fonciers qu'il demande au contraire à la Cour, comme il est fait par l'intimée elle-même, a voir reconnaître la régularité de sa vente et de son titre de propriété constitué par le certificat d'enregistrement dressé en son nom et qu'il échet de faire droit à sa demande ;

ATTENDU que le droit de propriété de Wissangi Murgi étant admis, il y a lieu de rechercher si, comme le prétend la partie appelante, le décret du 16 juillet 1918 et les ordonnances de police concernant les quartiers européens, dont elle ne conteste pas la légalité en tant qu'ils interdisent pour l'avenir la résidence dans ce quartier à des non-européens non assimilés ou non autorisés spécialement par les fonctionnaires compétents, n'ont pu étendre ces mêmes interdictions à l'occupation par des non-européens d'immeubles appartenant à des propriétaires de race non européenne dès avant l'intégration de leur emplacement dans un quartier réservé.

ATTENDU qu'il est prétendu par l'appellant que l'application dans ces conditions de la prohibition de résidence aurait pour effet de violer l'article 2 de la charte Coloniale qui dispose que tous les habitants de la Colonie jouissent des droits reconnus par l'article 11 de la constitution belge au terme duquel « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établie par la loi et moyennant un juste et préalable indemnité » et ajoute que le mot loi mentionné dans l'article 11 de la Constitution est remplacé pour la Colonie par les mots " les lois particulières ou les décrets.

ATTENDU qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence de Belgique que l'article 11 de la Constitution ne déroge pas aux articles 537 et 544 du Code civil qui proclament que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi et que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ;

ATTENDU que deux articles du Code civil belge sont reproduits textuellement par les articles 9 et 11 du Code civil Livre II de la Colonie, le mot « loi » employé dans ce dernier article ayant une portée générale englobant les décrets et les règlements ;

ATTENDU qu'il suit de là que si la privation complète du droit de propriété exige une loi ou un décret autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, les retrictions de ce droit ou de son usage telle que l'interdiction du droit de résidence par le propriétaire, qui n'impliquent pas la perte de la propriété mais en limitent simplement l'exercice, pouvent être établies dans l'intérêt général soit par le pouvoir législatif soit par le pouvoir règlementaire agissant dans les limites de ses attributions, sans qu'il soit dû aucune indemnité ;

ATTENDU dès lors que les interdictions par le décret du 15 juillet 1918 d'occupation personnelle de leurs immeubles par les propriétaires non-européens, dans les quartiers réservés aux personnes de race européenne alors qu'ils avaient acquis leur droit de propriété et exerçaient le droit d'occupation qu'il comporte avant même la création de ces quartiers et la mise en vigueur des dispositions législatives ou règlementaires les concernant, sont donc parfaitement valables et ne présenteraient aucune contrariété avec l'article 2 de la charte coloniale même si le législa-

teur n'avait pas prévu le rachat amiable ou l'expropriation de ces immeubles et qu'il en est de même des ordonnances de police prises en cette matière par le gouverneur de la Province Orientale qui soumettent cette occupation personnelle à l'autorisation du Commissaire de district ;

ATTENDU qu'il doit être admis à plus forte raison encore que les interdictions de résidence consacrées par ces dispositions législatives ou règlementaires peuvent être appliquées valablement aux non-européens devenus propriétaires dans un quartier européen après leur mise en vigueur comme l'appellant Wissangi Murgi et qui partant ne pourraient leur opposer aucun droit réel acquis antérieurement ;

ATTENDU que l'appelant n'est donc pas fondé en ses conclusions tendantes à voir déclarer par la Cour que l'Administration serait tenue de le laisser résider dans la propriété par lui acquise le 15 juillet 1925 dans le quartier urbain d'Irumu créé par ordonnance du 31 décembre 1923 ;

ATTENDU que Wissangi Murgi demande en ordre subsidiaire et pour le cas où les autorités compétentes persisteraient dans leur refus de lui accorder l'autorisation d'occuper personnellement son immeuble, que la Colonie soit condamnée à en poursuivre l'expropriation moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité ;

ATTENDU que cette demande est fondée sur les articles 2 et 3 du décret du 16 juillet 1918 qui disposent que le gouvernement général est autorisé à poursuivre l'expropriation des immeubles acquis, dans les quartiers réservés, par des non-européens, lorsqu'il n'aura pu racheter ces immeubles à l'amiable ou lorsque le propriétaire aura refusé de s'engager à ne pas les occuper lui-même ou à ne les laisser occuper que par des européens ;

ATTENDU qu'il a été vainement objecté que l'autorisation donnée en ces termes au gouvernement et dont l'octroi pour cause d'utilité publique par une loi ou un décret était indispensable en vertu même de l'article 2 de la charte reprenant l'article 11 de la Constitution belge, n'impose pas à l'Administration l'obligation de poursuivre l'expropriation dans les cas qu'elle prévoit et lui attribue une simple faculté dont elle usera à son gré ou qu'elle pourra s'abstenir d'exercer ;

ATTENDU sans doute ainsi qu'il est dit dans les considérants qui précèdent que le législateur aurait pu valablement édicter les interdictions de résidence même contre les propriétaires non-européens ayant acquis leur bien avant la création des quartiers réservés aux personnes de race européenne sans leur accorder une indemnité pour cette limitation de leur droit de jouissance établie dans l'intérêt général mais qu'il appert clairement des textes en examen et de l'économie de ses prévisions, qu'il a voulu éviter tout préjudice à ces propriétaires dans le cas où ils ne préféreraient pas subir les restrictions qu'il leur imposait, en faisant racheter par le gouvernement leurs biens au prix qui leur conviendrait ou à défaut d'accord sur le prix en faisant exproprier leurs immeubles moyennant une juste et préalable indemnité correspondante à leur pleine valeur et comprenant en conséquence une compensation pour la perte du droit de jouissance personnelle ;

ATTENDU en d'autres termes qu'en adoptant ce système, le législateur a entendu garantir les intéressés, dans un esprit de libéralité équitable, contre toute perte éventuelle en leur donnant le droit de faire racheter ou exproprier par le gouvernement les immeubles pour lesquels il leur enlevait le droit d'occupation personnelle ;

ATTENDU que des dispositions de ce genre doivent en raison même de leur nature exceptionnelle et de leur caractère de libéralité être interprétées restrictivement ;

ATTENDU que le texte de l'article 2 du décret du 16 juillet 1918 ne vise que les non-européens ayant acquis une propriété dans un quartier urbain avant la création de ce quartier, et que le droit leur accordé de faire racheter ou exproprier leurs immeubles par le gouvernement ne pourrait donc être étendu aux non européens auxquels ils auraient vendu leurs biens après la promulgation des dispositions législatives et règlementaires sur les quartiers européens et l'établissement de semblables quartiers au lieu de la situation de ces immeubles, ces derniers acquéreurs n'ayant jamais possédé ni pu obtenir sans autorisation spéciale le droit d'occupation personnelle et ne subissant aucune restriction à des droits de jouissance dont l'acquisition leur était déniée par les décrets ou règlements avant même qu'ils soient devenus propriétaires ;

ATTENDU que l'appellant qui a acquis l'immeuble litigieux le 15 juillet 1925 dans le quartier européen d'Irumu, soit plus d'un an après la création de ce quartier par l'ordonnance du 31 décembre 1923, ne peut donc prétendre au bénéfice de rachat ou d'expropriation prévu pour les propriétaires non-européens ayant acquis leurs immeubles avant la mise en vigueur de l'ordonnance susdite et qu'il importe également de repousser ses conclusions sur ce point ;

ATTENDU que les faits formant l'objet du litige sont antérieurs à l'abrogation par décret du

29 décembre 1925 du décret du 16 juillet 1918 sur les quartiers européens ; que la contestation entre parties sur des droits régis par ce dernier acte législatif et les ordonnances du gouverneur de la Province Orientale devait en conséquence être tranchés suivant les prescriptions y édictées et qu'au surplus la solution admise par la Cour ne heurte aucune des dispositions édictées par l'ordonnance de police du gouverneur général en date du 29 mars 1926 qui forme depuis sa mise en vigueur le siège de la règlementation sur les quartiers européens et qui maintient les interdictions de résidence sauf pour les non-européens autorisés spéeialement ;

ATTENDU que en outre de l'abrogation du décret du 16 juillet 1918 ayant pour effet de supprimer toute prohibition législative concernant l'acquisition à titre de propriété par des non européens d'immeubles situés dans les quartiers réservés aux personnes de race européenne et de mettre fin pour l'avenir aux expropriations prévues par l'article 3 du décret susdit, le présent arrêt en reconnaissant le droit de propriété de Wissangi Murgi et en repoussant sa demande subsidiaire aux fins d'expropriation par la Colonie ne consacre aucune mesure qui pourrait être considérée comme contraire à la règlementation actuellement en vigueur ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR D'APPEL

déclare non recevable l'appel incident de la Colonie, reçoit en la forme l'appel principal de Wissangi Murgi et y statuant au fond (de l'avis en grande partie conforme de Monsieur le Procureur Général van den Broeck,) écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement a quo en tant qu'il a annulé la vente par Ibrahim Hussein à Wissangi Murgi de la parcelle insrite sous le N° 4 au plan communal de Irumu, dit pour droit que l'acheteur a acquis la propriété de la dite parcelle par l'enregistrement en son nom suivant certificat du service des Titres Fonciers du 15 juillet 1925, déboute l'appelant et confirme la décision entreprise pour le surplus, dit en conséquence que l'appelant ne pourra occuper personnellement sa propriété que moyennant l'autorisation des fonctionnaires compétents et rejette sa demande de voir ordonner par la Cour l'octroi de cette autorisation qui relève uniquement des autorités gouvernementales agissant souverainement dans la sphère de leurs attributions ainsi que sa demande subsidiaire aux fins d'expropriation de son immeuble par le gouvernement ;

Comdamne en outre Wissangi Murgi aux dépens d'appel.

(Président Mr Maes, conseillers M. M. Jungers et Magotte ; Ministère Public Mr Van den Broeck ; plaidaient Mes de Langhe et Mr Capelle, mandataire.)

OBSERVATIONS : Le décret du 16 juillet 1918 a été abrogé par celui du 29 déeembre 1925.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

1èr février 1927

Sté des H. C. B c/ Colonie

0—0—0

DROIT CIVIL-**Demande non évaluée**- ABSENCE D'ÉVALUATION IMPLICITE PAR LE CHOIX DE LA JURIDICTION . - ABSENCE D'ÉVALUATION IMPLICITE PAR INDICATION DU PRIX DE VENTE DE BIENS EN CAS D'AUGMENTATION DE VALEUR ABSENCE D'ÉVALUATION : JUGEMENT EN DERNIER RESSORT - IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. - LICÉITÉ DE LA RECONCIATION A L'APPEL.

CONCLUSIONS SUR RECEVABILITÉ ATTAQUANT LE DROIT FONDEMENT DE LA DEMANDE : CONCLUSIONS AU FOND - LIMITATION ACTION EN APPEL INOPÉRANTE.

0 - 0—0

Quant une demande est susceptible d'évaluation et que le litige n'a pas été évalué devant le premier juge on ne peut conclure que le choix de la juridiction - consistant à porter le litige devant le tribunal de 1ère instance - implique évaluation, cette juridiction possédant plénitude de compétence matérielle.

Lorsque l'on poursuit la vente de biens dont la valeur a considérablement augmenté on ne peut en l'absence d'évaluation, estimer que les parties ont entendu évaluer la demande au prix de vente.

De ce que l'art III du décret du 9 juillet 1923 a omis de reproduire la disposition suivant laquelle le jugement est en dernier ressort en cas d'ommission d'évaluation on ne peut conclure que cette omission n'emporte plus cette conséquence.

Le pouvoir d'évaluation accordé à la Cour d'appel par l'alinéa 2 de l'art 111 est exceptionnel.

Quand la vérification nécessaire à l'évaluation de la valeur du litige a été réservée par la loi au premier juge, la Cour ne peut y procéder en vue de contrôler la recevabilité de l'appel.

En cas de litige non évalué devant le premier juge la Cour d'appel doit déclarer l'appel irrecevable.

L'omission d'évaluation devant le premier juge peut être présumée être une reconnaissance tacite de l'infériorité de la valeur du litige au taux du dernier ressort - ou une renonciation à l'appel.

La renonciation à l'appel même avant la jugement de première instance est licite car non contraire à l'ordre public.

Les conclusions sur la recevabilité d'une demande qui s'attaquent au droit même qui forme le fondement de la demande sont des conclusions sur le fond et non une simple exception de procédure.

Le jugement statuant sur semblables moyens de recevabilité est un jugement sur le fond.

La limitation par l'appellant de son action en appel à l'annulation du jugement de 1ère instance en tant seulement qu'il a rejeté les conclusions d'irrecevabilité est inopérante.

o—o—o

Attendu que l'appelante reconnaît dans ses conclusions sur la recevabilité de son appel que le litige n'a pas été évalué par les parties devant le premier juge ;

ATTENDU en outre que ni l'exploit introductif et les conclusions de première instance ni l'expédition du jugement a quo ne contiennent aucune indication à cet égard ;

ATTENDU que la demande de la Colonie tendait à la résolution des ventes faites par actes séparés en décembre 1912 de deux terres domaniales à la société appelante pour les prix de 14 et de 15 francs ;

ATTENDU que le choix de juridiction fait par la demanderesse en portant son action devant le tribunal de première instance n'a pu impliquer une évaluation tacite du litige, en raison de la plénitude de compétence matérielle dont cette juridiction est investie ;

ATTENDU qu'il ne pourrait être présumé davantage en l'absence de toute énonciation à ce sujet dans les pièces de procédure, que les parties auraient entendu estimer la valeur de chacun des deux chefs de la demande basés sur des ventes distinctes et ne pouvant dès lors être cumulés pour la détermination du ressort, aux sommes de 14 et 15 francs notoirement inférieures au taux de l'appel, formant le prix des ventes dont la résolution est poursuivie ; qu'il parait certain en effet que les terrains litigieux ont acquis une plus-value sensible pendant les nombreuses années qui se sont écoulées depuis leur vente à la société de Huileries sans qu'il appert toutefois des éléments du procès que la valeur de chacun ou de l'un des deux aurait pu augmenter au point de dépasser actuellement la somme de 7.500 frs formant le taux du dernier ressort pour les tribunaux de première instance ;

ATTENDU d'autre part que la demande était évidemment susceptible d'évaluation et ne rentrait pas dans les cas où la loi en détermine elle-même la valeur ainsi qu'il a été constaté dans l'arrêt rendu en la cause le 11 janvier dernier ;

ATTENDU qu'il reste donc uniquement à examiner les conséquences au point de vue de la recevabilité de l'appel du défaut d'évaluation de la demande devant le premier juge, prescrite par l'article III du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation et la compétence ;

ATTENDU que l'article III précité ne reproduit pas comme il était fait par l'article 24 de l'Ordonnance du 6 Novembre 1906, abrogée et remplacée par le décret du 9 juillet 1923, le prescrit de l'article 33 du Code de procédure civile de Belgique qui dispose en termes exprès que le jugement sera rendu en dernier ressort lorsque le demandeur n'a pas évalué la demande dans son exploit introductif ou au plus tard dans ses premières conclusions sauf évaluation par le défendeur à un taux supérieur à celui du dernier ressort ;

ATTENDU que si le législateur colonial a modifié sa disposition ancienne en étendant l'obligation d'évaluer le litige à la détermination de la compétence et en admettant les parties à faire cette évaluation tant pour le ressort que pour la compétence sous le contrôle du juge sans les astreindre à la formuler dans l'exploit introductif ou dans leurs premières conclusions, il n'a pas moins maintenu formellement la prescription d'évaluer la cause devant le premier juge au point de vue de la détermination du ressort ;

ATTENDU qu'il ne pourrait être déduit dans ces conditions du seul fait qu'il n'a pas reproduit la partie de son ancien texte déclarant expressément qu'a défaut d'évaluation le jugement serait en dernier ressort, que l'inobservation par les parties de sa prescription d'évaluer la demande devant le premier juge n'aurait plus pour conséquence comme sous l'empire de l'Ordonnance du 6 Novembre 1906, que le jugement sera en dernier ressort et n'empêcherait nullement la Cour saisie de l'appel de procéder à la vérification de la valeur du litige ou d'admettre l'évaluation par les parties en vue de déterminer la recevabilité de l'appel ;

ATTENDU en effet que tout en apportant certains changements à sa précédente législation reproduisant la loi Belge, l'auteur du décret du 9 juillet 1923 a conservé les textes principaux qui consacrent les principes essentiels du système établi par le Code de procédure de Belgique pour la détermination du ressort ;

ATTENDU qu'il résulte des règles fondamentales ainsi empruntées au droit belge sauf les modalités d'appropriation à l'organisation judiciaire de la Colonie, et édictées dans la section 2 chapitre 2 du décret du 9 juillet 1923 et dans l'article 99 alinéa 2 du même décret, que les jugements du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel lorsque la valeur du litige dépasse 7.500 francs ou que la demande n'est pas susceptible d'évaluation, que le montant de la demande qui fixe le ressort se détermine par le chiffre de la somme réclamée ou lorsque l'action ne poursuit pas directement le paiement d'une somme d'argent par les bases légales établies pour certains cas prévus dans le décret ou à défaut des bases susdites par l'évaluation que les parties sont tenues de faire sous le contrôle du juge du premier degré ;

ATTENDU que ces dispositions impératives excluent toute évaluation de la demande au point de vue du ressort sous le contrôle ou par les juridictions d'appel sauf dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 111 du décret organique sur l'organisation judiciaire, dont la rédaction même démontre le caractère exceptionnel de son prescrit à la règle formulée dans l'alinéa premier du même article ;

ATTENDU qu'en raison même de ce caractère exceptionnel le pouvoir ainsi reconnu aux juges d'appel par cette dernière disposition en cas d'évaluation manifestement exagérée d'après les faits et documents mêmes de la cause et en vue d'assurer le respect par les parties des règles d'ordre public concernant le degré de juridiction, n'implique nullement un droit général de contrôle absolu sur les évaluations devant le premier juge et comprend bien moins encore le pouvoir de procéder à l'évaluation ou d'y admettre les parties en cas d'ommission par celles-ci en première instance contrairement à la prescription formulée dans l'alinéa premier de l'article 111 qui exige que semblable évaluation soit faite devant le juge du premier degré ;

ATTENDU sans doute que les juridictions d'appel ont en principe le pouvoir et l'obligation de vérifier à tous égards si les recours dont elles se trouvent saisies sont ou ne sont pas recevables mais que ce pouvoir leur échappe lorsque la vérification que son exercice comporterait, concerne un point de fait ou de droit qui en vertu même de la loi doit être fixé devant la juridiction du premier degré ainsi qu'il est prescrit pour la fixation du montant de la demande en vue du ressort par l'évaluation des parties ;

ATTENDU qu'il résulte donc logiquement du système consacré par le décret du 9 juillet 1923 que le litige dont la valeur indéterminée et non fixée suivant des bases légales n'a pas été estimée par les parties en première instance, ne pourrait plus être évalué par elles ou par la Cour et que dès lors l'appel doit être déclaré irrecevable pour le motif que les conditions de sa recevabilité en raison de la valeur de la cause ne pourraient être établies légalement devant la juridiction d'appel ;

ATTENDU qu'il est à présumer au surplus qu'en s'abstenant de faire devant le premier juge l'évaluation leur prescrite par la loi en vue du ressort, les parties reconnaissent l'infériorité de la valeur du procès au taux du dernier ressort ; que leur omission peut être considérée à cet égard comme une évaluation tacite ou même comme une renonciation à tout appel, semblable renonciation ne heurtant aucune règle d'ordre public alors même qu'elle se produirait avant le jugement de première instance ;

ATTENDU enfin que le silence du législateur au point de vue des effets du défaut d'évaluation concernant le ressort ne pourrait permettre de conclure qu'il aurait entendu rejeter la seule conséquence juridiquement admissible consistant dans la non recevabilité de l'appel du jugement rendu dans ces conditions, à moins d'admettre qu'il ait voulu établir une prescription qui malgré son caratère formel devait lui paraître comme déstinée à demeurer inutile et non suivie dans la pratique en l'absence de tout effet juridique résultant de son défaut d'observation ;

ATTENDU que la société appelante qui ne conteste pas la non recevabilité de l'appel en cas d'omission d'évaluer le litige devant le premier juge, se borne à soutenir que le noni accomplissement de cette prescription légale ne peut lui être opposé en l'espèce pour le motif qu'elle n'avait conclu que sur la recevabilité de la demande en se réservant expressément de conclure ultérieurement sur le fond et partant de faire l'évaluation preserite avant la cloture des débats devant le tribunal saisi mais que le premier juge l'a empêchée de ce faire en statuant sur le fond en même temps que sur son exception d'irrecevabilité sans égard pour ses réserves ;

ATTENDU que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'appelante devant le juge a quo contre la demande de la Colonie en résolu-

tion des ventes litigieuses était fondée sur l'inobservation par la demanderesse des conditions auxquelles l'arrêté royal du 23 février 1910 subordonnait le droit pour la Colonie de demander la résolution des ventes de terres domaniales et sur le défaut des publications prescrites par le même arrêté pour la constatation de l'abandon par les acquéreurs des biens leur vendus et exigées comme preuve légale du fait servant de cause à la résolution postulée ;

ATTENDU que suivant les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, les conclusions du fond sont tous les moyens de fait et de droit qui tendent à repousser l'action comme injuste et mal fondée et qu'il n'est pas douteux que les soutènements par l'appelante que la demande en résolution devait être rejetée en l'absence des conditions exigées par la règlementation sur la matière pour donner naissance au droit de résolution au profit de la Colonie et pour établir le fait de l'abandon servant de base au droit revendiqué, s'attaquaient au droit même qui formait le fondement de la demande et ne pouvaient constituer de simples exceptions de procédure ayant uniquement pour effet d'empêcher ou de ralentir l'instance en cours ;

ATTENDU il est vrai, que le rejet de ces conclusions n'excluait pas nécessairement la production d'autres moyens sur le fond que la société s'était réservée sans les indiquer, mais que leur admission par contre devait avoir inévitablement pour effet de débouter la Colonie de son action quant au fond par un jugement vidant complètement et définitivement le litige devant le tribunal de première instance ;

ATTENDU qu'en concluant comme elle l'a fait, la société des Huileries poursuivait donc une décision de nature à mettre fin à la contestation et qu'elle était tenue en conséquence de provoquer l'évaluation de la cause pour la détermination du ressort et à défaut d'estimation par la demanderesse de l'évaluer elle-même à un taux dépassant le dernier ressort pour être recevable en son appel sur la décision à intervenir ;

ATTENDU en conséquence qu'il importe également de tenir pour indifférente la limitation par l'appelante, dans l'état actuel de la procédure, de son action devant la Cour, à la demande d'annulation du jugement a quo en tant qu'il a rejeté ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'action en résolution et à l'admission des dites conclusions qui termineraient définitivement le procès quant au fond ;

ATTENDU que la décision a quo sur les moyens de non recevabilité soulevés par l'appelante ne forme d'ailleurs pas un simple jugement sur incident comme il a été soutenu en instance d'appel mais qu'elle touche directement au fond même du litige et qu'au surplus et suivant l'article 113 alinéa 3 du décret du 9 juillet 1923, les jugements sur incident, à l'exception des déclinatoires pour incompétence, suivent pour la recevabilité de l'appel le sort de la demande principale et que partant l'appel de semblables jugements ne pourrait être déclaré recevable lorsque la valeur du litige est demeurée indéterminée par suite de l'absence d'évaluation devant le premier juge ;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR D'APPEL

écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant de l'avis conforme de Monsieur Leynen, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable défectu summae pour défaut d'évaluation par les parties de la valeur de la demande devant le premier juge, déboute en conséquence l'appelante de son appel et la condamne aux dépens de l'instance d'appel ;

(Siégeaient M. M. J. Macs, président ; H. Crevecoeur & B. Jungers, conseillers ; Ch. Leynen, Ministère public ; plaidaient Me Schröder et Mr Vroonen, mandataire).

COUR D'APPEL LÉOPOLDVILLE

1 Mars 1927

B. c/ T.

0—0—0

DROIT CIVIL - **Vente d'une chose mobilière a deux personnes successivement**- SECOND ACHETEUR EN POSSESSION PAR SUITE D'UNE VOIE DE FAIT - INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 39 DU CODE CIVIL.

Procédure civile-Demande d'enquête- ENQUÊTE PRECÉDENTE CLOTURÉE PAR RENONCIATION A FAIRE ENTENDRE D'AUTRES TÉMOINS-RÈGLE ENQUÊTE SUR ENQUÊTE NE VAUT.

L'article 39 du code civil, qui établit une exception au principe que la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, n'est que l'application du principe que la possession d'un meuble vaut titre ; cette possession doit être de bonne foi, et l'article n'est pas applicable si la détention matérielle a été acquise par violence ou voie de fait.

La renonciation à l'enquête forme droit acquis pour la partie adverse ; la règle « enquête sur enquête ne vaut » est un principe fondamental touchant à la bonne administration de la justice ; l'interdiction d'enquêtes successives s'applique aux deux juridictions.

o – o o

ATTENDU, sur le fond, que si en vertu de l'article 264 du Code civil la vente est parfaite et la propriété est acquise à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix et si les ventes de meubles corporels sont opposables aux tiers par elles-mêmes et sans aucune condition de publicité, l'article 39 établi une exception à cette dernière règle, par application au cas qu'il prévoit, du principe que la possession d'un meuble vaut titre, consacré par l'article 658 du même Code ;

ATTENDU en effet qu'aux termes de l'article 39 susdit, lorsque la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date pourvu que la possession soit de bonne foi ;

ATTENDU qu'il a été formellement établi par les enquêtes que le lot de 451 madriers appartenant à l'indigène Ndongo a été vendu par son propriétaire successivement à l'une et à l'autre des parties et non en deux fractions distinctes de 50 madriers pour l'intimé et du restant pour l'appelant comme il était prétendu par ce dernier ;

Que c'est à bon droit également que le tribunal de première instance a retenu comme prouvé, que les matériaux litigieux ont été vendus d'abord par leur propriétaire à l'intimé, le vendredi 15 octobre 1926 vers l'heure de midi et ensuite à B. dans l'après-midi du même jour ou dans la matinée du lendemain ;

ATTENDU que si l'article 39 précité du Code civil qui règle le conflit existant entre les droits de deux acquéreurs successifs d'un même objet mobilier par vente ou autre contrat de cession dénie au premier acquéreur l'action en revendication de la chose par lui achetée, contre le second acquéreur, ce n'est qu'à la condition que ce dernier ait été mis en possession de l'objet vendu et qu'il ait été de bonne foi ;

Que la mise en possession ainsi visée ne peut résulter que de l'exécution du contrat d'acquisition, soit par la tradition ou la délivrance en cas de vente ;

ATTENDU qu'il appert des documents de la cause et qu'il n'est pas contesté au surplus par l'appelant que les madriers revendiqués par l'intimé, ne sont pas entrés en la possession de B. par la livraison qui lui aurait été faite par le vendeur mais qu'il s'en est emparé après avoir empêché par une véritable voie de fait les travailleurs du premier acquéreur de procéder à leur enlèvement déjà réalisé par eux en partie en exécution de la vente consentie à leur maître ;

ATTENDU qu'il est de jurisprudence que celui qui possède un objet mobilier par suite d'un acte de violence ou d'une voie de fait ne peut pas se prévaloir de sa détention matérielle ;

ATTENDU en conséquence que B. n'a jamais été mis en possession dans le sens des articles 39 et 658 du Code civil des choses vendues à l'intimé avant qu'il les avait achetées lui même et que partant il n'est pas fondé à opposer leur possession à la revendication de ce dernier ;

ATTENDU en outre que la bonne foi exigée par les mêmes dispositions légales doit exister chez le second acquéreur lors de l'entrée en possession et qu'il serait de mauvaise foi dans le cas où il aurait su en ce moment que les choses lui vendues avaient été cédées déjà à un tiers alors même qu'il aurait ignoré cette cession ou vente antérieure lorsqu'il a conclu lui-même avec le vendeur ;

ATTENDU qu'il serait superflu dans ces conditions d'examiner si les circonstances de fait invoquées à cette fin dans les motifs du jugement dont appel constituent des présomptions suffisamment probantes pour permettre de considérer comme établi que l'appelant connaissait déjà la vente antérieurement conclue avec avec l'intimé au moment où il acheta lui-même les madriers à l'indigène Ndongo ;

ATTENDU que les conditions dans lesquelles il s'est emparé des choses vendues démontrent péremptoirement qu'il a appris et connu tout au moins en ce moment la vente faite à T- et que cela suffit pour enlever à sa possession la bonne foi exigée par le législateur ;. . . .

ATTENDU qu'il échet d'aure part de rejeter la demande formulée par B. à titre subsidiaire dans ses conclusions d'appel aux fins de faire entendre par commission rogatoire le Sieur Snitalier sur l'antériorité de l'achat de l'appelant à celui de l'intimé ;

ATTENDU que les enquêtes tant directe que contraire tenues en première instance ont porté sur la date et l'heure exacte des deux ventes suc-

cessives et que les enquêtes ont été clôturées suivant le procès - verbal produit devant la Cour après renonciation expresse par la partie B à tout interrogatoire d'autres témoins ;

ATTENDU que cette renonciation forme droit acquis pour la partie adverse et que celle-ci était fondée à s'en prévaloir en tout cas pour conclure à la non-recevabilité de toute demande ultérieure tendante à l'audition de nouveaux témoignages sur les faits instruits dans la première enquête ;

ATTENDU qu'il ne s'agit d'ailleurs pas en l'espèce d'une simple demande de prorogation de l'enquête, reproduite en instance d'appel après son rejet par le premier juge et qu'à défaut de prescriptions restrictives dans la législation coloniale les tribunaux peuvent accorder selon les besoins de l'instruction des faits de la cause, mais d'une demande de seconde ou de nouvelle enquête sur des faits déjà instruits dans une enquête régulièrement tenue et clôturée ;

ATTENDU que la demande de l'appelant se heurte à la règle formulée dans l'ancienne maxime, que «enquête sur enquête ne vaut» ; que sans doute cette prohibition n'a pas été reproduite dans le texte du Code de procédure mais qu'elle ne s'impose pas moins aux juridictions civiles et commerciales de la Colonie, comme elle est observée au surplus par les tribunaux de Belgique malgré l'absence de toute disposition à cet égard dans la législation métropolitaine ;

ATTENDU qu'elle exprime en effet un principe fondamental du droit touchant la bonne administration de la justice qui pourrait être compromise gravement, par l'admission d'enquêtes successives permettant à un plaideur d'éterniser le procès aux dépens de son adversaire et qu'il y a lieu en conséquence d'en faire application conformément à l'article premier du préliminaire du Code civil ;

ATTENDU que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré non recevable la demande par B. de faire entendre le témoin Spitalier sur un point de fait déjà instruit dans l'énquête qui avait été régulièrement clôturée ; qu'il appartenait à l'appellant de produire ce témoin au cours de l'enquête ou de demander qu'il fut interrogé par commission rogatoire mais que toute demande ultérieure à cette fin doit être rejetée comme tardive ;

ATTENDU en outre que la règle interdisant les enquêtes successives s'applique pour les mêmes raisons légales et juridiques dans les deux degrés de juridiction et que partant la Cour ne pourrait permettre une nouvelle audition de témoins sur des points de fait instruits dans une enquête ordonnée par elle et dûment clôturée, et ne pourrait pas davantage, comme il est demandé par l'appelant, admettre une enquête nouvelle sur des faits ayant fait l'objet de l'enquête tenue en première instance ;

ATTENDU qu'il importe donc de rejeter la demande réitérée par devant la Cour aux fins de faire entendre par commission rogatoire le témoin S., et de confirmer le jugement a quo en tant qu'il a condamné l'appelant à restituer à l'intimé les matériaux litigieux ;

ATTENDU que le premier juge a condamné en outre B. à payer à titre de dommages et intérets la somme de 2.000 francs pour défense téméraire et vexatoire et celle de 200 francs par jour pour le retard qu'il apporterait à l'exécution de sa décision ordonnant la restitution des 401 madriers endéans les trois jours de la signification du jugement qui a été faite à la requête de l'intimé à la date du 22 décembre 1926 ;

ATTENDU que l'intimé demande la majoration des 2.000 francs lui alloués pour le premier chef des dommages et intérêts, à la somme de 5.000 francs en raison de la prolongation vexatoire de la résistance opposée par B. à l'action lui intentée, en interjetant et en soutenant son appel contre la décision entreprise ; que l'appelant postule par contre la réduction du montant de cette condamnation ;

ATTENDU qu'il importe de confirmer sur ce point la sentence attaquée, que le paiement de la somme de 2 000 francs constituera une réparation équitable du préjudice causé à l'intimé par la défense injustifiée et totalement infondée que l'appelant a opposée à son action de revendication au cours des deux instances ;

ATTENDU qu'il y a lieu par contre de faire droit dans les limites ci dessous indiquées à la demande de B. de réduire dans des conditions plus conformes à l'importance réelle du dommage causé, la réparation accordée à l'intimé pour le préjudice résultant du retard apporté par l'appelant après le jugement a quo à la restitution des matériaux revendiqués ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du jugement entrepris,

LA COUR D'APPEL.

reçoit en la forme l'appel de B. et statuant au fond, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejetant pour cause de non recevabilité la demande d'enquête nouvelle par l'appelant

et déboutant l'intimé de sa demande de majoration de la réparation de 2.000 francs lui allouée pour résistance téméraire opposée par B. à son action en revendication, émandant, réduit à 100 francs par jour la réparation due par B., à partir du 26 décembre 1926 pour le retard par lui apporté à la restitution des matériaux revendiqués ; confirme pour le surplus le jugement dont appel; Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel ;

(Siègeaint Messieurs MAES, Président, CREVECOEUR et JUNGERS conseillers ; Plaidaient MMes Bor mariage et Van den Kerkhove.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 Mai 1927

L. c/ T.

DROIT CIVIL - **Demande en divorce** - AFFAIRE COMMUNICABLE AU MINISTERE PUBLIC-OMISSION DE LA COMMUNICATION - NULLITE DU JUGEMENT - EVOCATION.

Mariage religieux d'étrangers dans la colonie - MARIAGE VALABLE AU REGARD DE LEUR LOI NATIONALE - MARIAGE INEXISTANT DANS LA COLONIE - DEMANDE EN DIVORSE NON RECEVABLE.

La demande en divorce doit être communiquée au Ministére Public ; l'ommission de cette formalite entraine la nullité du jugement, mais la juridiction d'appel peut évoquer la cause et statuer au fond.

Le mariage religieux d'étrangers contracté dans la colonie, même s'il est valable au regard de leur loi nationale, doit être tenu comme inexistant au regard de la loi congolaise ; les tribunaux congolais ne peuvent donc en prononcer la dissolution.

Attendu que le différend soumis au premier juge étant une demande en divorce, matière intéressant l'ordre public, il aurait dû provoquer l'avis du Ministère-Public pour satisfaire au prescrit du décret du 9 Juillet 1923. article 3 :

Que l'omission de cette formalité entraîne la nullité du jugement ;

Attendu qu'il y a lieu d'évoquer la cause et y statuer au fond ;

Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, sollicitait le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville de dissoudre le mariage qu'elle avait conclu avec l'appelant ;

Que ce dernier riposta en déniant l'existence du mariage attaqué et conclut reconventionnellement en ordre subsidiaire à la prononciation du divorce aux torts et griefs de l'intimée.

Que le jugement a quo débouta la demanderesse pour n'avoir pas apporté la preuve que le mariage contracté par elle à Elisabethville, en présence d'un prêtre grec, était valable suivant la loi nationale des parties.-

Attendu qu'il ressort des débats, qu'effectivement les parties, de nationalité grecque, contractèrent le 18 Juin 1922 à Elisabethville, un mariage religieux consacré par un prêtre grec dûment appointé à ces fins par les autorités écclésiastiques de leur pays d'origine ;

Que d'après les pièces produites aux débats, ce mariage est seul valable en Grèce où le mariage civil est ignoré par le législateur ;

Attendu qu'un Tribunal Congolais appelé à statuer sur la dissolution d'un mariage contracté sur le Territoire de la Colonie doit avant tout s'enquérir de sa régularité :

Qu'aux termes de l'article 12 du code civil congolais L I alinea 1er, le mariage des étrangers est régi, quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré :-

Que le mariage litigieux ayant été contracté à Elisabethville, aurait dû, pour satisfaire au prescrit de la loi congolaise, être célébré devant l'Officier de l'Etat civil de cette localité.-

Que vainement l'intimée invoque l'article 8 du même code qui traite non pas de la forme du mariage mais de l'etat et de la capacité des étrangers se trouvant sur le territoire de la Colonie ainsi que de leurs rapports de famille :-

Qu'il n'est pas contestable, suivant les documents produits, que le mariage contracté par elle, à Elisabethille, de la façon ci-dessus exposée, est valable au regard de la loi Grecque et que comme tel il pourrait sortir ses effets ;-

Que ces effets, dans les limites de l'art. 8 précité, peuvent lui être reconnus par les Tribunaux congolais, mais que ceux ci ne sauraient prononcer la dissolution d'un mariage contracté sur le territoire de la Colonie contrairement aux règles formulées expressément par le législateur congolais ;-

Attendu qu'il y a dans l'espèce conflit des lois et que le mariage valable au regard de la loi congolaise, doit être tenu au regard de cette dernière comme inexistant quant à la forme ;

PAR CES MOTIFS :

Le Ministère-Public entendu en son avis conforme.

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires

Reçoit l'appel en la forme. Ce fait, déclare NUL le jugement a quo.

Evoquant la cause et statuant au fond. Déclare non recevable la demande tendant à prononcer la dissolution du mariage advenu entre les parties le vingt-quatre avril 1924 à Elisabethville, celui-ci n'ayant pas été contracté suivant le prescrit de la loi congolaise.

Met les frais de première instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de trois cents francs, à charge de la partie intimée

(Siègaient: MM. ANDREIU, président, SALKIN et SOOGHEN, conseillers; MAGOTTE ministère Public; plaidaient Mes. MASSAUT et BRUNEEL).

A intercaler dans notre numéro de juin, à la suite de la page 235

OBSERVATIONS

Cet arrêt nous paraît incontestable en tant qu'il proclame inexistant en droit congolais le mariage religieux contracté par des étrangers sur le territoire de la colonie. Il en résulte que les nationaux d'un pays qui, comme la Grèce, n'admet que le mariage religieux, ne peuvent contracter dans la colonie un mariage valable à la fois au regard de la loi congolaise et de leur loi nationale. Si par prudence ils se mariaient des deux façons ils contracteraient deux mariages indépendants, dont chacun aurait sa vie propre et sa sphère d'action limitée : la dissolution de l'un par divorce laisserait subsister l'autre. (Voir cette revue, 1e année p, 320, et 2e année p. 123)

Sortant des limites du litige actuel, l'arrêt prévoit cependant que ce mariage pourrait produire ses effets civils dans la colonie.

Prise à la lettre, cette théorie ne nous paraît pas exacte. Si un mariage peut être valable dans un pays et inexistant dans un autre, il ne peut être à la fois existant et inexistant aux yeux d'une même loi nationale. (Voir arr. cour supr. de Varsovie, 17 septembre 1924, Rev. de Dr. Int. Privé, 1927 p. 90,) Et un mariage inexistant ne peut produire d'effets. Quelle que soit la demande qui serait portée devant nos tribunaux par les prétendus époux, la juridiction saisie devrait chaque fois commencer par constater que l'union vantée est inexistante au regard de nos lois, et dès lors lui refuser leur appui. Admettre que le mariage nul dans la colonie puisse néanmoins y produire ses effets serait vider de tout sens de toute portée pratique, le prescrit de l'alinéa 1 de notre article 12 ; ce serait entrer dans un fouillis de contradictions et de difficultés que le législateur n'a pu vouloir. On peut même se demander si l'argumentation si logique par laquelle la cour repousse le divorce - à savoir qu'on ne peut dissoudre ce qui n'existe pas - resterait certaine : car, à bien y regarder, le droit au divorce est, dans les législations qui l'admettent, un des effets civils du mariage.

Notre interprétation ne heurte-t-elle pas l'alinéa 2 de l'article 12, qui dispose que les effets du mariage sont règlés par la loi nationale? Non assurément, car cet alinéa doit se combiner avec l'alinéa 1 : il règle les effets d'un mariage valable quant à la forme ; un mariage inexistant ne peut pas produire d'effets, parce que ce qui ne vit pas ne peut pas engendrer, ce qui est inerte ne peut agir ; mais un mariage existant contracté dans la forme congolaise, s'il est contracté entre étrangers produira les effets de leur loi nationale; les effets d'un mariage civil de grecs au Congo seront ceux de la loi grecque - bien que cette loi ne le reconnaisse pas.

Tout cela ne présente-t-il pas quelque arbitraire, quelque contradiction ? Non, si l'on veut bien se souvenir que, quelle que soit la loi qu'il applique, un tribunal n'applique jamais que la loi nationale ; seul le droit congolais a force de loi au Congo, et s'il arrive qu'une loi étrangère y soit applicable, ce n'est que parceque le droit congolais (explicitement ou comme conséquence d'un principe général) la rend applicable, et dans la limite où il la rend applicable. La volonté de notre législateur est seule souveraine chez nous, et elle l'est pleinement.

Notre interprétation de l'art. 12 du code civil se concilie-t-elle avec le prescrit de l'article 8 ?

Oui, à notre avis. Si l'art. 12 du code est impératif, l'art 8 n'a pas la même force : au contraire, une restriction importante lui est apportée par l'article 15, que les travaux préparatoires résument comme suit : "le statut personnel de l'étranger fléchira devant les lois prohibitives de l'Etat Indépendant et celles concernant l'ordre public. "(V. Rev. de Doctrine et Jur. Coloniales, 1925 p. 208) La disposition de l'art. 12 est une de ces lois prohibitives, devant lesquelles le statut personnel fléchit : elle interdit à l'étranger de contracter sur notre territoire un mariage valable dans une autre forme que celles de notre loi. Cette disposition a évidemment en vue l'intérêt social, qui exige que l'état-civil des personnes résidant sur notre territoire soit établi d'un façon indiscutable aux yeux de notre loi.

Faut-il cependant dénier au mariage litigieux tous effets sur notre territoire ? Non, il pourra en produire indirectement. D'abord, si les époux sont de bonne foi, il a pu, jusqu'à la proclamation de son inexistance, produire, à leur égard et pour leurs enfants, des effets en tant que mariage putatif. D'autre part il pourra aussi avoir des effets au profit des enfants, non pas comme effets directs du mariage, mais comme conséquences des effets légaux que le mariage a produit dans le pays de nationalité des époux. (Voir P. B., mariage en droit international, nº 118) Il ne s'agira plus dans ce cas d'appliquer aux époux leur statut personnel contrairement au prescrit impératif de l'art. 12, mais de rechercher le statut personnel de l'enfant. Solution indiquée déjà par le regretté J. de Boelpaepe dans l'excellente étude qu'il a consacrée à la question, et que nous avons rappelée plus haut, (cette revue, 1e année p. 320.)

A. S.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
10 février 1927
Bastien c/ Nardonne et csts

-:-:-

DROIT CIVIL - REGIME FONCIER - **Immeuble immatriculé** - ACTION POSSESSOIRE IMPOSSIBLE.

Le titre foncier formant le point de départ unique des droits réels et des charges foncières, la prescription ne peut avoir lieu sur tout ou partie de l'immeuble immatriculé, et la possession n'a plus d'effet juridique. Par suite cet immeuble ne peut être l'objet d'une action possessoire.

Voir le texte du jugement dans la **Gazette des Tribunaux du Maroc** 1927 p. 101.

Observations.

Décision rendue sous une législation s'inspirant plus ou moins, comme celle de la colonie, du système **Torrens** ; le titre foncier marocain pour les immeubles immatriculés correspondant à notre certificat d'enrégistrement. A cet égard ce jugement est donc intéressant à consulter pour nous.

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
25 Novembre 1920.
M. P. c/ M. G.

-:-:-

DROIT PÉNAL - **Accaparement** ET VENTE A DES PRIX USURAIRES - BICYCLETTES : MARCHANDISES NON DE LUXE - PRIX DE REVIENT : INFLUENCE DES VARIATIONS DU CHANGE.

ENTRAVE A L'ACTION DES AGENTS DE L'AUTORITÉ - ATTITUDE PASSIVE - ABSENCE D'INFRACTION.

La bicyclette est pour les européens un objet répondant à un besoin réel dont l'achat ne constitue nullement une dépense de luxe.

Pour décider si un prix est usuraire en fonction de son prix de revient, il y a lieu de tenir compte pour établir celui-ci de la baisse de la livre et de la dépréciation du franc au jour de la vente.

Une attitude purement passive du prévenu ne peut être considérée comme l'entrave à l'action des agents de l'autorité prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 26 Février 1920.

Vu par le tribunal d'appel du Katanga séant à Elisabethville, en matière répressive, la procédure à charge du prévenu pour :

A Elisabethville :

1) Depuis la publication de l'ordonnance Loi No 7 du 26 février 1920, offert en vente des Bicyclettes "Raleigh" à des prix usuraires.

(Art. 8 et 11 de l'ord. Loi du 26/2/1920)

2) Le deux avril 1920, sciemment entravé l'Inspecteur de l'Industrie et du Commerce, dans l'exercice de ses fonctions, en refusant de lui présenter des documents utilisés dans le commerce qu'il exploitait, documents que ce fonctionnaire était en droit de se faire représenter.

(Art 10 et 12 Ord. Loi du 26 Fevrier 1920)

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 12 Août 1920 condamnant le prévenu G. pour double infraction à l'ordonnance Loi du 26 Février 1920. sur l'accaparement et au surenchérissement injustifié des marchandises, à une amende de Cinq cents francs ou 20 jours de servitude pénale subsidiaire. Le condamnant en outre aux frais du procès soit 372 francs ou 8 jours de contrainte par corps. Ordonnant en outre la confiscation des bicyclettes saisies

Première Prévention : Attendu qu'il est acquis à la cause que le prévenu, au début du mois d'Avril 1920, offrait en vente, dans son magasin, les huit bicyclettes de Dame marque "Raleigh" qui ont été mises sous la main de la Justice et confisquées par le jugement a quo.

ATTENDU que les dites bicyclettes étaient offertes en vente au prix de Livres 22.10 convertion en francs au cours du jour, soit le 3 Avril 1920 à 1350 francs.

ATTENDU qu'il est demeuré constant en degré d'appel, que le prévenu importa des bicyclettes le 29 Juillet 1918 et les paya au début de 1919 à la maison "Raleign" de Cape Town, alors que la Livre était au cours de 25 francs environ. A cette époque, il vendait ces machines à la contrevaleur en francs de Livres ; 21.10.0 pour les bicyclettes d'hommes et de L. 22,10.0 pour celles de Dames soit à 560 francs et 585 francs.

ATTENDU que les bicyclettes de Dame "Raleigh" saisies ne peuvent être rangées parmis les « articles de luxe pour Européens » (art. 1 de l'ordonnance législative No7 du 26. Février 1920)

Dans les conditions générales de la vie à Elisabethville, la bicyclette est pour les Européens des deux sexes, un objet, répondant à un besoin réel et d'un usage courant dont l'achat ne constitue nullement une dépense de luxe. Il ne suffit pas que la machine soit d'une fabrication supé- à celle d'autres appareils du même genre

pour lui imprimer ce caractère, cette supériorité de la fabrication fournissant, par ailleurs, des garanties de solidité et de bon fonctionnement qui constituent une contrevaleur réelle de l'augmentation de prix consentie. Loin d'être, dans ces conditions, une dépense de luxe, cet achat n'est qu'un emploi d'argent judicieux qui, en fin de compte, représentera une économie pour l'acheteur, par le fait d'une usure moins rapide et d'une diminution dans les frais ultérieurs de réparations.

ATTENDU qu'il y a lieu de faire application dans l'espèce des considérations qui ont été développées dans le Jugement de ce siège du 16 de ce mois (M. contre P). Le prix d'achat à Cape Town des bicyclettes litigieuses, peut être évalué d'après les données de la cause, à Livres : 16.0 0 soit 419 francs - au cours du change de l'époque Le prix de revient à Elisabethville, le prévenu ayant déclaré qu'il gagnait 5 Livres par machine serait donc de Livres : 17.10.0 soit francs : 465. Une proportion minime de ce prix fut payée en francs (transport sur le C.F.K. et droits d'entrée) La hausse de la Livre depuis le paiement de même que la dépréciation du franc devant entrer en ligne de compte dans la détermination actuelle du prix de revient, celui ci doit être calculé au cours du jour de la constatation de l'infraction soit le 3 Avril 1920. A ce jour, la Livre Sud Africaine était à 58frs.0 plus la commission de Banque soit en chiffres ronds à 59 francs. Le prix de revient de Livres : 16.10.0 auquel il faut ajouter l'intérêt du capital immobilisé, représentait donc francs : 1.032.50. En vendant ces bicyclettes 1350 francs - soit avec un bénéfice brut de 317.50 ou de 30%, le prévenu n'exigea pas un prix usuraire.

ATTENDU qu'il n'est pas demeuré établi en instance d'appel que le prévenu ait sciemment entravé un des agents de l'autorité, agissant en vertu de l'article 10 de l'ordonnance législative numéro 7 du 26 Février 1920, dans l'exercice de ses fonctions.

ATTENDU qu'il résulte des déclarations faites à l'audience de première instance par l'Inspecteur de l'Industrie, qu'il se présenta d'abord au magasin de M G. sans se faire connaitre et ce ne fut qu'après le refus de ce dernier de lui fournir certains renseignements relativement au prix de revient de ses bicyclettes B.S A. qu'il déclina sa qualité d'Officier de police judiciaire en laquelle il entendait opérer. Après un moment de dépit et un premier refus de répondre aux questions qui lui étaient posées, il se ravisa et fournit les explications demandées.

ATTENDX qu'un pareil refus, tout momentané, ne peut tomber sous le coup de l'article 12 alinéa 2, de l'ordonnance précitée.

Il faut reconnaitre tout d'abord qu'un sentiment d'irritation s'explique de la part d'un commerçant qui a fait connaitre son prix à une personne qu'il croit être un client et qui ensuite fait état des renseignements ainsi recueillis pour opérer en sa qualité d'Officier de police judiciaire. Le premier mouvement de ce commerçant est de se dire qu'il a été joué et l'officier de police judiciaire ne peut se plaindre qu'il en manifeste quelque énervement. Si par après, ayant recouvré son calme, il fournit les renseignements exigés de lui, on ne peut l'incriminer d'entraves apportées à l'exécution de la mission de l'officier de police judiciaire instrumentant.

ATTENDU que la prévention mise à charge de M. repose aussi sur le fait qu'il aurait refusé de produire à l'Inspecteur de l'Industrie, les documents relatifs à la reprise des affaires Laruffa à qui il acheta son stock de bicyclettes B.S A. Il a toujours prétendu dès les débuts de l'instruction qu'il ne possédait pas ces documents et, de fait, ceux-ci,ne furent pas découverts au cours de la perquisition faite au domicile de l'inculpé le 21 Avril.

On ne peut se baser sur la seule déclaration du témoin P, suivant laquelle, il aurait vu au magasin de M G, une farde portant la suscription «Stock Maruffa» et contenant ces documents, pour condamner celui-ci du chef de leur non représentation.

En admettant même que la dite farde contint réellement ces pièces, le fait pour le prévenu de ne pas l'avoir remise spontanément ne tombe pas sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance numéro 7. Si, en vertu de l'article 10 les agents de l'Autorité à ce qualifié.ont le droit de se faire représenter tous documents, il n'en résulte pas qu'une attitude passive du prévenu consistant à ne pas faire de bon gré cette représentation puisse être considéré comme une entrave à l'exercice des fonctions de ces agents. Celle-ci implique l'exécution d'un acte faisant obstacle à la mission de l'agent de l'autorité, il en serait ainsi notamment, si, sans refuser l'accès des locaux visés, à l'article 10, le commerçant empêchait celui-ci de procéder à son inspection, de saisir les marchandises faisant l'objet de l'infraction, d'examiner les livres qu'il aurait découverts.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR D'APPEL

Reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère public et statuant au fond.

Met à néant le jugement dont appel.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Ordonne la main - levée des bicyclettes saisies.

(Siégeaient Messieurs ; de Meulemeester Président ; Andreiu et Sooghen Juges ; Dellicour Ministère public ; Plaidait Me Lens)

TRIBUNAL DU PARQUET DE BUTA

au degré de revision.

26 Janvier 1926

M. P. c/ Bakobazu et csrts

0—0—0

DROIT PÉNAL - **Contrat de Travail**- INFRACTION A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL - POURSUITES SUBORDONNÉES A PLAINTE DU MAITRE-TRAVAILLEURS DE LA COLONIE - ADMINISTRATEUR TERRITORIAL, JUGE DE POLICE, CHEF DIRECT DES TRAVAILLEURS. POURSUIVANT D'OFFICE-POURSUITES NON RECEVABLES FAUTE PLAINTE - VIOLATION DE LA RÈGLE : NUL NE PEUT ÊTRE JUGE ET PARTIE.

L'article 49 du décret sur le contrat de travail surbordonne l'exercice des poursuites pour infraction à la discipline du travail au dépôt d'une plainte par le maître ; l'administrateur territorial ne peut se saisir d'office comme juge de police de telles poursuites contre des travailleurs de la colonie dont il est le chef direct, soit parce que la plainte fait défaut, soit parce que, si on le considère comme plaignant, nul ne peut être juge et partie.

0 - 0 - 0

Vu le jugement rendu par le Tribunal de police de Buta, à la date du 26 Novembre 1925, condamnant chacun des prévenus ci-dessus qualifiés à une servitude pénale de deux mois, aux frais du procès ou à une contrainte par corps de un jour chacun.

ATTENDU que les poursuites ne peuvent avoir lieu que s'il y a plainte du maitre, que le dossier ne contient la plainte d'aucun représentant de l'état au service duquel ces travailleurs se trouvaient ;

Mais que les poursuites ont été exercées par l'Administrateur sous les ordres de qui étaient ces travailleurs ; qu'il ressort de la feuille d'audience que leur travail était dirigé et organisé par lui, que c'est vis à vis de lui que s'est manifestée l'indiscipline, qu'il représentait l'état dans ses rapports de maître avec ses travailleurs ; qu'il n'est pas possible dans ces conditions de dire que la plainte du maitre n'existait pas mais que le juge de police a poursuivi sur la plainte portée par lui-même ;

ATTENDU que malgré le caractère spécial de cette juridiction auprès de laquelle le juge de police remplit lui-même les devoirs de Ministère Public, il est impossible que les inexécutions ou les fautes dans l'exécution d'un contrat - érigées en infraction - puissent être jugées par une personne qui représente comme mandataire un des contractants vis à vis du contractant poursuivi ; que le principe que nul ne peut être juge et partie est un principe tellement universel et essentiel que sa violation entraîne la nullité du jugement (voir note jurisprudence appel Boma / Novembee 1911 et références ; Pandectes no 10 opinion de Bourbeau citée par Garsonnet no 753 note 8) ; Qu'il importe surtout au Congo d'admettre cette interprétation de haute équité parce que d'ici longtemps jamais le justiciable indigène ne saura qu'il peut récuser un Juge et ne l'osera et que d'autre part le prestige dont jouissent les fonctions judiciaires est fondée sur la confiance des indigènes dans l'impartialité et l'équité du juge chez qui ils espèrent toujours trouver la protection et la sauvegarde de ce qu'ils estiment leur droit, doit être précieusement gardée pour permettre d'imposer sans trop de heurts les devoirs corrélatifs aux droits imposés dans toute société civilisée ;

Que si la suppression des peines disciplinaire pour les travailleurs de l'état et le fait que souvent l'Administrateur, Juge de police exerce en même temps les fonctions d'entrepreneur public, peut entrainer des inconvénients graves il importera au législateur d'intervenir pour y parer mais qu'il est impossible de compromettre un principe aussi essentiel pour la bonne administration de la justice et aussi important pour l'avenir de notre colonisation ;

PAR CES MOTIFS :

Vu le chapitre VIII du Décret du 11 Juillet 1925.

Prononce la nullité du jugement intervenu et met les frais à charge de la Colonie.

(Juge Mr V. Devaux)

OBSERVATIONS

Par une application de la règle que nul ne peut être juge et partie, le décret du 9 février 1912 excluait expressément de la juridiction qu'il instituait (et qui est devenue la juridiction de police) la connaissance des infractions au contrat de travail commises par les engagés au service de la colonie. Une autre application en est faite dans la matière qui nous occupe par l'ordonnance du gouverneur général en date du 17 janvier 1923, qui réserve au commissaire de district le visa des contrats de travail concernant

les travailleurs de la colonie, et leur soustrait même ce visa lorsque le contrat est conclu à leur intervention, pour le confier dans ce cas aux inspecteurs de l'industrie attachés aux services provinciaux ou aux officiers du ministère public.

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE LUEBO

AU DEGRE D'APPEL

5 octobre 1926

M. P. c/ Tsulumi

o-:-:o

DROIT PENAL - EPREUVES SUPERSTITIEUSES - **Art. 6/8° du code pénal** - ELÉMENTS DE L'INFRACTION - ART. 6 10° - NÉCESSITÉ D'UN LIEN ENTRE L'ÉPREUVE ET L'INFRACTION - SAISINE DES TRIBUNAUX -

L'art. 6 8° du code pénal prévoit l'épreuve superstitieuse commise en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un évènement ou toute autre conclusion ; l'épreuve n'ayant pas ce but n'est pas punissable en vertu du dit article.

Les complices d'une épreuve superstitieuse suivie d'une infraction ne sont pas punissables comme complices de cette infraction en vertu de l'art. 6 10° si l'infraction, bien qu'ayant suivi l'épreuve, n'a pas celle-ci comme cause directe.

La saisine du juge est limitée par le libellé de la prévention : saisi de faits d'épreuve superstitieuse ayant entraîné la mort, prévus par les art. 6-8° à 6-10°, il ne peut examiner si d'autres infractions de pourraient être mises à charge du prévenu. (I)

o—o—o

Vu la procédure à charge de Tsulumi.... prévenu d'avoir à Kimpanga, dans le courant de l'année 1925, participé à l'épreuve superstitieuse à laquelle fut soumise la femme Keke-soit en qualité de coauteur, en ayant par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations artifices coupables, provoqué directement cette infraction-soit, en qualité de complice - en ayant de quelque façon que ce soit fait naître à dessein la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer, en ayant donné des instructions pour la commettre et en prévoyant qu'elle devait causer la mort de la femme Keke ; faits prévus et punis par les articles 6/8° et 6/9° du Décrêt du 24 décembre 1923 et 101 ter du Code Pénal, livre 1 ; . . . . .

Vu le jugement rendu le 27 février 1926 par le Tribunal de district du Kwango, en cause du Ministère Public contre le dit Tsulumi et Mafuta - Mingi, condamnant Tsulumi à quinze ans de servitude pénale du chef de complicité d'assassinat et Mafuta Mingi à la peine de mort par pendaison, des chefs d'épreuve superstitieuse et d'assassinat, ...

ATTENDU qu'il est resté établi en instance d'appel que le nommé Mafuta-Mingi, aidé d'autres indigènes, administra à la femme Keke le poison "M'Putu", et comme cette femme tardait à en ressentir quelque effet. il la tua à coups de bâton ;

ATTENDU qu'il agit ainsi aux instances de Tsulumi qui avait accusé Keke d'être «ndoki» et d'être cause de la mort de sa femme ; qu'avant toute action criminelle, il avait été convenu que de toute façon la femme Keke devait mourir ; que ce fut à cette fin qu'en l'absence de toute suite néfaste à l'absorption du poison, la femme Keke fut tuée par Mafuta-Mingi.

ATTENDU que suivant la définition légale de l'article 6/8° du code pénal, l'épreuve superstitieuse «consiste à soumettre de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un évènement ou toute autre conclusion » ;

ATTENDU que des éléments de la présente cause, il semble résulter que la femme Keke fut avant toute prétendue épreuve, accusée et non soupçonnée d'être cause de la mort de la femme de Tsumuli ; que cette accusation décisive amena l'intention bien arrêtée, ainsi que l'a admis le juge de district, «de faire mourir de toutes façons cette femme », ce qui ne peut avoir d'autre sens logique que de signifier le dessein bien formel de n'attacher importance aux effets éventuels de l'absorption du poison, et de tuer en tous cas Keke, quand bien même ces effets seraient complètement négatifs ;

ATTENDU que rien n'indique à la cause que le poison qui n'eut pas d'effet mortel eut un effet suffisant pour établir la culpabilité de la femme Keke ; que cependant elle fut mise à mort en vertu de la décision qui avait précédé l'administration du poison et de la conviction bien faite du prévenu, relative à cette culpabilité, conviction à laquelle les résultats de l'empoisonnement étaient indifférents ;

ATTENDU que pour ce motif d'ailleurs, le Ministère public en instance d'appel, limitant ses réquisitions à la preuve de la complicité à l'épreuve superstitieuse sur la base des articles 6/8° et 6/9° ne requiert qu'un an de servitude pénale, et renonce à l'application de l'article 6/10 estimant aussi que l'infraction de meurtre n'eut pas pour cause la prétendue épreuve du poison ;

ATTENDU que dès lors que cette conviction existait avant les faits de la cause, au point qu' elle décida par elle même de la mort de la femme Keke, il semble qu'il n'y eut pas en l'espèce d'épreuve qui a son sens légal dans l'intention de déduire de l'effet produit l'imputabilité d'un acte ou d'un événement, en l'espèce, de la mort de la femme Tsulumi ; que l'intention de meurtre manifestée avant tout acte coupable, enlève aux faits de la cause un des éléments de l'épreuve du poison, son élément essentiel et caractéristique et leur donne plutôt les apparences de la tentative d'empoisonnement ;

Attendu que de même les considérations précitées ne permettent pas de dire que l'asassinat de la femme Keke fut la conséquence directe de l'épreuve telle qu'elle est qualifiée par le Tribunal de district ; que si le libellé de la prévention n'invoque pas d'une façon spéciale l'article 6/10 du décrêt du 24 décembre 1923, il semble cependant que c'est dans le sens d'une telle accusation que le libellé spécifie que le prévenu a fait naitre la résolution de pratiquer l'épreuve" en prévoyant qu'elle devait causer la mort de la femme Keke ; qu'a s'en tenir aux éléments produits aux débats l'absorption du poison par Keke eut dû avoir comme résultat sa vie sauvé et que la mort qui la suivit n'eut pas pour cause les effets indicateurs du poison mais l'intention criminelle conçue avant l'administration de celui-ci ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi qu'il y eut épreuve superstitieuse, punissable en vertu de l'article 6/8° tant dans le chef de Mafuta Mingi que dans le chef de Tsulumi ; qu'il n'est pas davantage établi que l'administration du poison fut cause de l'assassinat de la femme Keke ; qu'en conséquence Tsulumi ne pourrait subir l'application ni de l'article 6/8°, ni 6/9° ou 6/10 du Code Pénal ;

Attendu qu'en conséquence ne sont pas établies les infractions prévues au libellé de prévention, qui développé dans son sens immédiat et strict tant par le Ministère Public en première instance que par le Ministère Public en instance d'appel, forme la saisine du Tribunal, et que de ce chef, abstraction faite de l'examen de toute autre infraction qui pourrait être mise à charge du prévenu, il y a lieu d'acquitter le prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Premiere Instance, siégeant en degré d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel en la forme et émendant, acquitte le prévenu.

OBSERVATIONS

(1) Après avoir très bien déduit les motifs pour lesquels les art. 6/8° à 6/10° ne sont pas applicables à cette espèce curieuse, le tribunal estime ne pas pouvoir aller au délà, c'est-à-dire rechercher si Tsulumi n'est pas coauteur ou complice de l'assassinat commis sur la femme Keke. Il nous parait que c'est là une conception trop restrictive de la saisine du tribunal. Le tribunal est saisi en fait, et son pouvoir d'apporter aux faits dont il est saisi la qualification qu'ils comportent n'est pas limité par la qualification indiquée par le ministère public dans le libellé ou dans ses conclusions. En l'espèce la prévention telle qu'elle était rédigée, et telle qu'on pouvait l'interpréter d'après les données de l'instruction préparatoire, saisissait complètement le tribunal de toute la participation de Tsulumi à la mort de Keke, et le tribunal devait d'office rechercher si d'autres textes ne lui etaient pas applicables. De nouvelles poursuites contre Tsulumi, sous la prévention d'assassinat, se verraient opposer victorieusement l'exception de chose jugée. - La seule restriction apportée par la jurisprudence au droit des tribunaux de modifier la qualification des faits est que le condamné doit être mis à même de présenter sa défense sur la qualifaciton nouvelle. Comparez avec App. Elisabethville, 17 octobre 1922, cette revue, le année p. 150 et les références y citées.

A. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE AU DÈGRE D'EPPEL

3 Mai 1927

M. P. c/ D.

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE- **Prescription de l'action Publique** - APPEL DU PRÉVENU : ACTE NON INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION. - APPEL TARDIF DU MINISTÈRE PUBLIC : ACTE NON INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION - ACTE FAIT APRÈS LE PREMIER DÉLAI DE PRESCRIPTION : ACTE NON INTERRUPTIF.

(1) *L'appel du Ministère Public, lorsqu'il est fait hors délais et partant non recevable, n'interrompt pas la prescription de l'action publique.*

2) *L'appel du prévenu n'interrompt pas la prescription de l'action publique.*

3) *En cas de prescription d'un an, un acte posé plus d'un an après le fait n'interrompt pas la prescription.*

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour :

Avoir, en 1925, dans le District du Lomami et du Sankuru transféré le lieu d'habitat d'animaux domestiques d'espèce bovine, déjà introduits ou élevés sur le territoire de la Colonie.

(Ord. Loi du 19 décembre 1925-Ord. du 20 septembre 1915 art. 83).

Vu le jugement par défaut du tribunal de District du Lomami, en date du 16 septembre 1925, condamnant D préqualifié à une amende de mille francs et à défaut de paiement dans le délai legal à une servitude pénale subsidiaire de quinze jours.

Vu la signification de ce jugement en date du 23 novembre 1925 ;

Vu les appels de ce jugement interjetés par le prévenu et par le Ministère Public par actes respectivement en date des 23 novembre et 1 décembre 1925 ;

Vu la notification de ces appels ainsi que l'assignation à prévenu en date du 22 février 1927 ;

Oui le Ministère Public en son avis conforme ;

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'appel du Ministère Public a été fait tardivement et partant non recevable ;

Attendu que l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi n'est punie que d'une amende et d'un maximum de servitude pénale inférieure à un an ;

Que l'action publique résultant de cette infraction se prescrit donc apres un an (art 102 du C. P. L. I).

Que l'infraction fût commise le 10 août 1925 mais que la prescription en fut regulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai d'un an. (art. 104 du C. P. L. I) et ce jusqu'à la signification du jugement rendu par défaut par le tribunal de Kabinda.

Qu'en effet l'appel du Ministère Public et la notification de cet appel au prévenu ayant été faits hors délais sont inefficaces pour l'avoir interrompu ;

Que l'appel du prévenu et la notification qui en fut faite au Ministère Public l'ayant été à la reqûête du prévenu ne peuvent interrompre la prescription contre lui ;

Que c'est donc bien à dater du 23 novembre 1925, date de la signification du jugement par défaut que la prescription à recommencé à courir ;

Qu'il s'est écoulé plus d'un an jusqu'à l'assignation au prévenu (22 février 1927) seul acte qui soit intervenu depuis le 23 novembre 1925 ;

Qu'ainsi la prescription de l'action publique est requise au prévenu ;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL.

Statuant par défaut.

Déclare l'appel du Ministère Public non recevable ;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau ;

Déclare prescrite l'action publique intentée contre le prévenu préqualifié ; en conséquence le renvoie des fins des poursuites . . .

(Siégeaient M. M. L. Guebels, Juge-Président. J. Michaëlis et A. Aubinet, Juges. F. de Lannoy, Ministère Public)

OBSERVATIONS

o - o -- o

1) Il est d'une doctrine et d'une jurisprudence incontestées que des actes non valides ne peuvent interrompre la prescription. En l'espèce l'Officier du Ministère Public interjetant appel pour suivre l'appel du prévenu s'était expressément qualifié dans l'acte d'appel «officier du ministère public près le tribunal de district»; en cette qualité il n'avait évidemment que le délai normal de 10 jours ; le Substitut ferait acte prudent en invoquant toujours dans l'acte d'appel sa qualité de substitut du procureur du Roi, qui lui permettrait selon les circonstances de jouir de délai de trois mois. *Voir* la note sous le jugement du tribunal de 1e Instance de Léopoldville, R.v. de Doctr. et Jur. Coloniales, 1926 p. 65.

2) Le véritable motif pour que l'acte d'appel du prévenu n'interrompe pas la prescription et que seuls des actes d'instruction ou de poursuite peuvent avoir un effet interruptif, et que l'acte d'appel du prévenu n'est ni l'un ni l'autre. Tel est l'avis unanime de la doctrine, et de

plusieurs arrêts de cours d'appel de Belgique. Notons toutefois que, dans plusieurs arrêts, la cour de cassation de France a adopté la thèse contraire.

3) En ce sens, app. Boma 13 août 1912 Jur. et Dr. du Congo 1914-1919 p. 178 ; app. Boma 24 janvier 1911, ibid. 1912 p.23, et les références y citées.

A.S.

TRIBUNAL DE 1è INSTANCE
D'ELISABETHVILLE AU DEGRE D'APPEL
7 Juin 1927
M. P. c/ S.

PROCEDURE PENALE - **Citation à comparaitre un jour férié** - VALIDIT - **Erreur dans la date fixée par l'exploit pour la comparution** - ERREUR NE POUVANT TROMPER LE PRÉVENU. - VALIDITE DE L'EXPLOIT.

Au Congo, les juridictions répressives peuvent siéger les jours fériés. (1)

Une erreur matérielle dans la date fixée par l'assignation pour la comparution du prévenu ne rend pas l'assignation nulle, si cette erreur n'a pu tromper le prévenu sur la date réelle pour laquelle il était assigné. (2)

ATTENDU que le prévenu fut assigné, par erreur, pour le mardi 15 mai 1927 à deux heures et demie de l'après-midi ;

Qu'en effet le 15 mai n'est pas un mardi, jour ordinaire des audiences du tribunal, mais un dimanche, jour férié ;

Que rien cependant n'interdit au Congo Belge aux tribunaux de siéger un jour férié ;

Que le silence du législateur sur ce point peut s'interpréter en ce sens qu'il laisse aux juridictions répressives la possibilité de siéger, même les jours fériés ;

Que d'ailleurs l'audience du 15 mai fut renvoyée pour le motif que ce jour était férié, à l'audience habituelle la plus prochaine du mardi 17 mai 1927 à deux heures et demie, par ordonnance rendue publique par affichage, à la porte principale de l'auditoire ;

Que non seulement le prévenu, assigné pour le mardi 15 mai 1927, pouvait se rendre compte par l'assignation qu'il s'agissait en réalité du plus prochain mardi après cette date, mais que l'ordonnance susvantée en cas qu'il eut comparu, le 15 mai, l'informait à suffisance de droit que l'audience était remise au 17 ;

Qu'à cette date le prévenu ne comparaissant pas, défaut a été requis contre lui et donné ;

(Siégeaient Messieurs L. Guebels Juge-Président. J. Michaëlis et A. Aubinet Juges, F. de Lannoy Ministère Public)

OBSERVATIONS

(1) A noter qu'au Congo il n'y a pas de jours "légaux", mais simplement des jours fériés "réglementaires", prévus par une simple circulaire.

2) En ce sens P.B, v° exploit en matière pénale, si le prévenu avait été assigné pour le dimanche 15, on pourrait contester le droit du tribunal de le juger par défaut à la suite d'une remise par ordonnance simplement affichée; mais c'est à bon droit que le tribunal retient cette ordonnance comme un élément de fait supplémentaire pour démontrer que le prévenu n'a pu se tromper sur la portée exacte de l'assignation : assigné pour le mardi 15, alors qu'il est notoire que les tribunaux ne siègent pas le dimanche ;

DOCUMENTATION.

BIBLIOGRAPHIE

CONTES D'AFRIQUE. par Olivier de Bouveignes.

Quelques mois après le livre de Mr le Procureur du Roi Jadot, voici un ouvrage, lui aussi purement littéraire, mais très intéressant pour l'étude des mœurs et de la mentalité indigène, et dû à un magistrat congolais : car ce n'est plus un secret que le pseudonyme adopté par l'auteur dissimule un de nos plus dévoués collaborateurs Mr le Juge-Président Guebels

Ces contes sont de sujets, de factures et d'inspirations très variés. Les uns transcrivent simplement des légendes indigènes, presque littéralement, telles la curieuse légende de la création du monde, ou celle du lac Kabulo. D'autres amplifient, développent des thèmes authentiquement indigènes, en essayant d'en extraire toute la signification : il serait curieux de rapprocher par exemple la «ronde nègre» que contient le volume d'un article publié il a quelques années par l'auteur sous le titre "haïs - kaïs congolais"; Olivier de Bouveignes avait alors donné dans leur texte original quelques uns de ces chants que les noirs disent en caravane ou en dansant, et qui ne comprennent qu'une seule phrase inlassablement répétée : très justement, par leur concision, leur forme elliptique. il les avait rapprochés des haïs - kaïs japonais, ce sont les mêmes chants dont il compose sa ronde nègre mais en les développant, en exprimant tout ce que le texte primitif gardait sous entendu ; que de fois tel chant d'allure anodine est, pour ceux qui en connaissent la clef, chargé d'un sens poignant, d'une raillerie irrévérencieuse, ou d'allusions historiques.

D'autres contes font la part plus large à l'imagination, l'auteur mêle à des détails locaux bien observés, à des phrases d'une mentalité bantoue très pure, des sujets qui relèvent plutôt de l'inspiration arabe ou même européenne. J'ai pu observer que le sentiment de l'honneur ou celui de l'amour jouent un role, généralement insoupçonné, dans la vie indigène; par exemple crimes ou suicides purement passionels n'y sont pas rares ; je crois toutefois que l'auteur a fait à ces sentiments une part trop belle dans son livre.

Ces contes sont écrits en un style simple, clair, mais énergique et original ; certains d'entre eux, revêtent la forme d'une espèce de poème en vers libres, sans mesure ni rime, animée d'un rythme indéniable mais un peu cahoté ; on peut, à cette versification, préférer le vers classique, ou même le néo-classique si travaillé de Romains et Chennevière; elle est cependant très bien adaptée au genre, car cette forme souvent employée pour les traductions, donne au sujet, grace à ce rappel que notre esprit fait inconsciemment, un recul, un éloignement, une tournure exotique, qui combinés avec l'emploi fréquent de la répétition et de nombreuses expressions indigènes, mettent en relief la source d'inspiration ; cet effet de traduction est d'ailleurs aussi une des caractéristiques du verset claudélien, auquel l'auteur n'est sans doute pas sans avoir pensé.

Les Contes d'Afrique sont fort bien illustrés de bois de Kerels, qui s'est inspiré des spécimens d'art indigène du musée de Tervueren. Ils doivent avoir une place dans toute bibliothèque congolaise.

LEGISLATION

Le JOURNAL ADMINISTRATIF DU KATANGA du 30 avril publie une importante ordonnance du 26 mars 1927 modifiant les mesures d'exécution prises en vertu du décret 15 juin 1921 sur L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES et du décret du 16 mars 1922 sur le CONTRAT DU TRAVAIL entre indigènes et maîtres civilisés. Ce texte est malheureusement trop long - il occupe cinquante pages du journal administratif - pour que nous puissions le reproduire, et il s'agit d'un ensemble de prescriptions détaillées qui ne supporte guère l'analyse.

Sur la plupart des points, il coordonne et développe les prescriptions existantes. Sa partie originale est le titre XV, édictant des dispositions spéciales pour le recrutement, et surtout l'acheminement des travailleurs destinés à être employés dans le Haut - Katanga industriel ; on peut en espérer une influence décisive pour la bonne santé des recrues ; désormais, les recrues voyageant à pied devront être logées par les recruteurs dans des gîtes d'étape confortables, placés de trente en trente kilomètres.

LE BULLETIN OFFICIEL DU RUANDA-URUNDI, dans son numéro du 1er Mai, publie une ordonnance - loi du 3 mars 1927 créant au Ruanda une RESERVE DE FAUNE ET DE FLORE, prolongeant le parc national Albert existant au Kivu ; des ordonnances du même jour prescrivent les mesures d'exécution et instituent une réserve de chasse entourant le parc national d'une zone de protection.

Une ordonnance du 8 mars 1927 rend exécutoires dans le Ruanda - Urundi les principales dispositions législatives du Congo Belge sur REGIME FONCIER (terres occupées par les indigènes ; expropriation pour cause d'utilité publique ; organisation et transmission de la propriété immobilière ; régime hypothécaire) ; une autre ordonnance de même date rend exécutoires les principaux règlements d'exécution des mêmes textes. Une ordonnance du 8 mars rend aussi exécutoire le titre du code civil congo'ais sur les CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES. Sont aussi rendus applicables au Ruanda - Urundi les textes congolais sur la légalisation des ACTES ETRANGERS et sur les CONTRATS RELATIFS AUX TERRES INDIGÈNES.

LE BULLETIN OFFICIEL dans son numéro du 15 avril publie notamment un décret du 11 mars sur les DROITS DE SORTIE, fixant ces droits, et un décret du 16 mars sur la SAISIE ET LA CESSION DES SALAIRES OU APPOINTEMENTS DES OUVRIERS, ARTISANS ET EMPLOYES NON INDIGÈNES au service de sociétés ou de particuliers ; ces salaires et appointements ne sont cessibles ou saisissables qu'à concurrence d'un tiers. Aux salaires et appointements sont assimilées les remises, commissions et indemnités de tout genre ; toutefois pour cause d'obligation alimentaire légale la saisie ou la cession peut atteindre les deux cinquièmes ; la saisie pour toute créance et celle pour obligation alimentaire peuvent se cumuler.

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS

On avait un instant craint pour le sort de la REVUE DE DOCTRINE ET JURISPSUDENCE COLONIALES ; sa disparition eut été une véritable perte pour les juristes coloniaux; tout comme le recueil (Jurisprudence et Droit du Congo) auquel elle fait suite, elle a, par ses notes doctrinales si fouillées et savantes, joué un role de tout premier ordre dans l'évolution et le développement de notre jurisprudence ; en les lisant, on comprend la théorie de Meynial qui attribue aux notes d'arrêts une importance prépondérante dans le mouvement du droit.

Dans sa première livraison de 1927, parue le 19 avril, elle a fait peau neuve ; sa nouvelle présentation est très élégante. En plus de quelques décisions récentes bien choisies (au bas desquelles, malheureusement, les notes d'observations sont devenues plus sommaires) et des décisions plus anciennes dont elle poursuit la précieuse publication, elle contient une importante étude de Mr J. Van Damme sur les *sociétés congolaises par nations*, à responsabilité limitée. Dans cette étude, qui continue ses articles précédents, et doit se continuer dans les numéros suivants, l'auteur examine en détail les conditions requises pour pouvoir constituer une telle société.

CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Réunion Ordinaire.

o—:—:o

Au cours de la séance du 7 juin, qui s'est tenue pour la première fois dans la nouvelle salle des audience de la cour d'appel, Mr le Substitut Kébers a traité de l'opportunité d'introduire dans notre législation, en plus des circonstances aggravantes spéciales qu'elle prévoit, des circonstances aggravantes générales constituées par la récidive et le concours d'infraction. Il expose l'importance et la portée sociale de la récidive, étudie la récidive en droit belge, et détermine ce qui pourrait constituer la récidive légale au Congo. Ensuite il critique notre système de concours d'infractions, examine le système belge, et préconise une modification de notre législation par l'application au Congo d'un système de cumul limité.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Mr l'avocat Lens a quitté Elisabethville, rentrant en congé, tandis que Mr l'avocat Jamar venait s'y installer.

Mr le Substitut Van Arenberg a pris la direction du Parquet de Kabinda en remplacement de Mr Geudevert, partant en congé.

A NOS MEMBRES CORRESPONDANTS

Il nous arrive de reproduire le sommaire de jugements intéressants publiés dans d'autres revues, tout en renvoyant à ces revues pour le texte même de la décision.

Les bibliothèques de l'intérieur de la colonie étant souvent peu fournies, et ne contenant le plus souvent pas les publications que nous citons nous nous mettons à la disposition de nos membres de l'intérieur pour leur fournir, intégralement ou par extraits, les jugements qui leurs seraient utiles, soit parmi ceux que nous citons, soit tous autres publiés par les revues suivantes; Pasicrisie Belge - Pandectes Périodiques - Belgique Judiciare - Journal des Tribunaux - Revue Pratique du Notariat - Jurisprudence de Liège - Jurisprudence commerciale des Flandres - Pasinomie - Revue de droit Pénal et Criminologie - Revue de Droit International privé - Journal de Droit international - Bulletin de législation comparée - Dalloz périodique - Revue de Doctrine et jurisprudence coloniales - Receuil Penant - Journal des Tribunaux de Tunisie - Journal des Tribunaux du Maroc - Archives de droit pénal de l'Ukraine.

ERRATUM

Dans notre n° - 7 (mai 1927) à la (page 190, 11ème ligne au lieu de Demande, lire : Décide.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD-KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Juillet 1927 No. 9

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

BIBLIOTHEQUE MINISTERE DES COLONIES BRUXELLES

SOMMAIRE.

Etudes.

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : Le **Kisimba.** (A. S,) page 246

EPREUVES SUPERSTITIEUSES ET IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. (C. L.) 247

Jurisprudence :

CONTRAT D'EMPLOI - FRAIS MÉDICAUX - Accident survenu en dehors du service (App. Léopoldville, 19 janvier 1926.) 252

INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC en matière civile et commerciale - AVANCES AUX INDIGÈNES - Vente à crédit. (Tr. Parquet Irumu, 3 janvier 1926 ; App. Léopoldville, 15 juin 1926.) 254

DIVORCE - **Cochinchine** - **Jugement** - Transcription - Effets. (Appel. Saigon, 24 septembre 1926.) 259

OPPOSITION A ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE SENTENCE ARBITRALE - Non recevabilité. (App. Elisabethville, 30 juin 1927) 259

REGIME FONCIER - VENTE D'IMMEUBLE INDIVIS - CONTRAT PROVISOIRE avec engagement de rédiger un contrat définitif. (1è Inst. Tunis, 10 janvier 1927.) 260

LOUAGE DE SERVICES - OBLIGATION DE RAPATRIEMENT ; (1è Inst. Bruxelles, 30 mars 1927.) 260

COMPETENCE TERRITORIALE - CONTRAT CONCLU PAR CORRESPONDANCE - Effet de la clause « franco tel lieu » - EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT. (1è Inst. Albertville, 31 mars 1927.) 262

CONFISCATION - Décès du prévenu - Inapplicabilité. (1è Inst. App. Coquilhatville.) 264

CONCUSSION - Perception de taxes illégales - Absence de lucre - Infraction. (Tr. District. Lomami, 15 janvier 1927.) 264

ORGANISATION JUDICIAIRE - TRIBUNAL DE 1è INSTANCE AU DEGRÉ D'APPEL. Composition. (1è Inst, App. Stanleyville, 5 avril 1927,) 265

APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC, Inopérance quant aux intérêts civils, DESTRUCTION NON MÉCHANTE D'OBJETS MOBILIERS - Eléments de l'infraction. (1è Inst. App. Stanleyville, 29 avril 1927.) 266

Documentation :

NOTE SUR LES PROTETS ; 268

LÉGISLATION. 269

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS. 270

BIBLIOGRAPHIE. 270

Chronique :

CERCLE D'ETUDES JURIDIQUES DE LÉOPOLDVILLE. - 271

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comite de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M, F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers,

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUÉBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,
A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

3ème Année 15 Juillet 1927 No 9

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigenes

Le Kisimba

L'affaire remonte à 1918. Un nommé Kabeke-Lumekete porta plainte contre son chef Mutabi, du territoire de Pweto, pour avoir fait mourir sa mère Kaniampa en la soumettant à l'épreuve du poison. Mutabi après avoir accusé Kaniampa de sorcellerie, lui avait, prétendait-il, présenté un morceau d'écorce de l'arbre dit "Mwavi". La vieille l'avait mâché, puis vomi (le plus souvent l'épreuve n'a pas lieu par absorption directe de l'écorce, mais d'une décoction). Par le fait qu'elle avait remis le poison, elle s'était justifiée de l'accusation de sorcellerie. Néanmoins elle était morte quelques jours plus tard, sans doute des suites de l'ordalie.

Mutabi niait, cependant que plusieurs témoins venaient appuyer les dires de Lumekete. Le magistrat instructeur aiguilla alors son enquête dans la dierction suivante : comment Mutabi en serait-il arrivé à accuser Kaniampa de sorcellerie ? C'est là généralement une accusation qui n'est portée que sur la révélation d'un féticheur. Mutabi est-il féticheur ou en a-t-il consulté un ?

Réponse : Mutabi est chef; il a été inpsiré en songe par son "Kisimba" ou "Chisimba", insigne de sa souveraineneté. Et l'administrateur territorial résumait dans la note suivante ce qu'il en avait conclu :

«Le Chisimba est constitué par un quartz venant de la caverne dite de Kibawa dans la chefferie Penge. Il est de couleur blanche chez Mutabi. Le gardien de cette caverne est un nommé Kitobo du village de même nom. Cette charge n'est pas héréditaire et le titulaire est désigné par le chef Penge. Le village de de Kitobo n'est arrosé par aucune rivière et les habitants puisent l'eau dans une source bouillonante, mais froide. Seuls les chefs ou ceux considérés comme tel par les indigènes, possèdent le Chishimba.

Le Cnishimba est un porte-bonheur pour la région. Il est enfermé dans un panier et remis à la garde d'un homme spécialement désigné par le chef. Seul cet homme, le chef et les possédés (Bafunu ya nipashi) peuvent le voir et le toucher. Le Chishimba leur parlerait et leur donnerait des conseils. Dans les cas de possession le chef est heureux de pouvoir leur confier le fétiche. De temps à autre, il est annoncé que le Chishimba sera sorti. Durant ce temps, tout travail est interdit, et si le gardien rencontre quelqu'un qui travaille, il est en droit de lui enlever la houe et de lui faire payer une amende. Le gardien à Pweto est Katonia. Lorsque le missionnaire Crawford voulut obliger Pweto à détruire son Chishimba, ce dernier disparut. A un certain moment Pweto entendit un grand vent du coté de la case du Chishimba. Il se précipita pour voir ce qui arrivait et constata que sa femme (comme il appelle le Chishimba) avait disparu. En tout cas un fait certain, c'est que le gardien s'est engagé au service d'un blanc.»

« Il n'est pas fait de sacrifices, parfois certains aliments sont placés devant le Chishimba et sont consommés plus tard. »

« Quand un chef meurt, le Chishimba fait retour au Kibawa. Le successeur envoie des hommes avec des présents pour l'obtenir Kitobo alors le rend et certaines céremonies ont lieu. A noter que le Pweto actuel n'a pu obtenir le Chishimba de son prédécesseur et qu'il lui en fut remis un autre ? Lorsque des soupçons de sorcellerie pèsent sur quelqu'un, le plaignant et l'accusé se rendent chez Kitobo et pénètrent avec lui dans la caverne: L'un en sort blanchi de pemba, l'autre maculé de boue. Ce dernier est coupable et meurt toujours peu après La même chose se ferait avec le Chishimba des chefs ? »

« Un grec, qui en 1913, avait tiré un coup de feu dans la caverne, mourut quelques jours plus tard sur la route de Kiambi. »

« Certains prétendent que Chishimba fait entendre sa volonté par de songes. »

« Il sert ausi à certaines cérémonies rituelles. C'est ainsi que Mutabi, quand de ses gens partent au loin. fait une marque blanche sur le front des partants au moyen de la poussière qu'ils recueille avec le doigt sur le Chishimba. »

Mutabi admettait les proprités du Kisimba, mais continuait à nier avoir été inspiré par lui en cette affaire. L'instruction tournait en rond, quand le chef apporta un élément nouveau: « J'e n'ai pas soumis Kaniamba à l'épreuve du poison, car il est de notoriété publique qu'elle était malade du sommeil. Or chacun sait qu'on ne soumet pas ces malades aux épreuves. »

Cet argument fut décisif; il fut alors aisément démontré que l'histoire d'épreuve était une pure invention. Peu avant, la femme de Lumekete avait été violée par le fils de Mutabi. Le chef saisi d'une réclamation avait forcé son fils à indemiser la victime et son mari.

Mais ceux-ci avaient trouvé la compensation insuffisante. Considérant donc le tort qui leur avait été fait comme non réparé, et craignant, s'ils engagaient la palabre sur ce seul fait, qu'on ne leur oppose la chose jugée ils avaient trouvé bon de la corser d'un grief supplementaire. Il est d'ailleurs à noter que les fausses dénonciations indigènes sont rarement purement méchantes: elles ont ordinairement pour but la répartion équitable d'un autre grief passé sous silence ou mentionné comme accessoire.

A. S.

o o—o

Epreuves superstitieuses et Imputations dommageables-

Le décret du 24 décembre 1923 a dans plusieurs de ses dispositionis, eut pour but de réprimer les féticheurs et devins qui Imputent à l'influence magique malfaisante de certaines personnes (accusées ainsi de sorcellerie), des évènements malheureux tels qu'une maladie, un décès. etc. Le législateur n'a toutefois pas réprimé ces imputations en elles-mêmes: il ne les a considérées que comme des faits de complicité dans les infractions qui en sont la conséquence directe ou indirecte : trois articles leur sont applicables selon les cas: les articles 6 9°, 6 10° et 17 4°.

Une affaire traitée récemmnent par le Tribunal de District de l'Ituri, et au degré d'appel, par le tribunal de le Instance de Buta, nous amène à nous demander quelle conciliation doit être opérée entre ces trois textes.

La prévention était libellée comme suit:

»Avoir en 1926 dans le territoire de Medge : Le I er) arbitrairement et par violences arrêté et détenu la femme Ekiandrane - Le 2 i) abusant des croyances superstitieuses de la femme Ekiandrane, ui avoir imputé le mauvais oeil qui provoqua la mort d'un parent, sachant que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, se rendant ainsi complice de l'infraction d'arrestation arbitraire, infractions prévues et punies par les articles II et 17 par. 4 du Code pènal livre II. »

Après avoir constaté que les faits étaient établis dans leur matérialité, le Tribunal de l'Ituri déclarait dans les termes suivants que l'art. 17 4° leur était applicable:

«Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 17 par 4 du Code Pénal; que si l'article 6 par 10 al. 2 restreint l'application de la loi au cas où l'infraction consécutive à une épreuve superstitieuse est une arrestation non accompagnée de sévices, ce qui n'est pas le cas ici,

le texte général de l'article 17 par. 4 prévoit le fait du prévenu; que s'il y a là erreur du législateur il n'appartient pas aux Tribunaux de le corriger mais ils doivent appliquer la loi dès que le fait prévu est puni; qu'il y a lieu de leur accorder des circonstances atténuantes résultant de leur mentalité primitive.«

La juridicton d'appel, par jugement du 9 février 1927, l'approuva dans les termes suivants « Attendu que le jugement du Tribunal de District a fait une correcte application de l'article 1« par. 4; que si l'article 17 par. 4 et 6 par. 10 peuvent généralement recevoir leur application dans les mêmes circonstances de la vie indigène, on peut théoriquemenet soutenir, qu'ils visent de hypothèse différentes;

« Qu'il importe peu que les motifs qui ont décidé le conseil colonial à restreindre l'article 6 par. 10 à certaines infractions et non l'artcle 17 par. 4, échappe à l'interprétateur; qu'il ne s'en suit pas que ce soit une erreur, sinon, le tribunal devrait en tenir compte en interprétant les textes d'après la volonté du législateur qui résulterait de leur confrontation. »

« La thèse des deux jugements du trib. de District et du Trib. de lère instance de Buta semble être la suivante:

« Les participants à une épreve superstitieuse, cause directe d'une infraction autre que celles « prévues à l'article 6/10° sont punissables comme complices de cette infraction. »

« Ils seront punissables comme complices même des infractions prévues par l'article 6-10° « (arrestations arbitraires sans sévices, vol ou infractions moins graves) causées directement par « l'épreuve si celles ci ont été provoquées par l'imputation, sans fondement réel d'un « acte ou événement vrai ou imaginaire sachant que cette imputation. inciterait autrui à com- « mettre une infraction.

« L'article 6 10° doit être interprété à la lumière de la l'article 6 11°, celui-ci punit ceux « qui de quelque façon que ce soit ont à dessein fait naitre la résolution de réclamer « d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve non constitutive d'infraction-

« Dans la pratique les épreuves superstitieuses indigènes sont toujours *précédées ou suivies* « (causes ou conséquences) d'imputations, punies par l'article 17/4°) »

Il y a donc d'après le Trib. de district contradiction entre les articles 17/4° et 6/10° · d'après le Tribunal de lère instance inconséquence, (les deux articles visant les mêmes circonstances de la vie indigènes avec des sanctions differentes) suivant qu'on applique l'article 6/10° ou l'article 17/4°.

Cette contradiction exste-t-elle ? Les articles 6/10° et 17/4° ne visent-ils pas des faits différents ?

L'article 17/4° attent un acte préparatoire à une infraction quelconque qui sera généralement épreuve du poison mais qui peut aussi bien être une arrestation arbitraire, des tortures corporelles une mutilation, des coups et blessures, un duel indigène - un meurtre, un vol. une extorsion par ex.

La loi punit une modalité spéciale d'imputation dommageable.

L'article 6/10 vise le cas ou une épreuve superstitieuse, un décret du sort, qui peuvent n'être pas constitutifs d'infraction, font en quelque sorte l'office de l'imputation et entrainent la perpétration d'une infraction.

Le législeur a décidé que dans ce cas ceux qui ont coopéré à l'épreuve suivant un des modes prévus à l'article 6/9° ou 6/11° seraient punis comme complices de l'infraction consécutive *sauf si elle est des celles énumérées à l'article 6/10°.*

Pourquoi le législateur a-t-il fait cette réserve dans l'article 6/10 et pas dans l'article 17/4 ?

Le compte rendu analytique du Conseil Colonial p. 846 et 847 apporte quelque lumière pour la compréhension de cette divergence. -

Le rapport sur le projet p. 895 (première ligne) et p. 896 (dernier alinéa) n'ajoute rien aux indications des pages 846 et 847.-

(Il y a même semble-t-il dans le rapport un erreur. Le vol puni par l'article 20 du C.P. n'est d'après l'auteur du rapport pas compris dans le terme générique de "vol" employé par l'article 6 10°. On se demande pourquoi, dans ce cas, le vol prévu par l'article 19bis lui aussi ne devrait pas être exclus).

Il semble d'après les explications données par Mr. le Conseiller Colonial Bertrand que le législateur a voulu faire échapper à l'emprise de l'article 6/10° certaines infractions peu graves auxquelles conduit la décision du sort.

On se demande alors pourquoi ces infractions peu graves sont punies quand une imputation dommageable due elle aussi aux croyances superstitieuses les a provoquées ?

On se le demande surtout quand on sait que dans la pratique presque toujours l'mputation si elle ne procède pas de l'épreuve la précède.

Si donc une épreuve non constitutive d'infraction par elle même est la conséquence d'une imputation et devient la cause d'une des infractions prévues par l'article 6/10° l'auteur de l'imputation ne sera pas punissable - mais il le sera si cette infraction suit directement l'imputation - ce qui est le cas dans le jugement reproduit.

L'on peut donc dire avec le Tribunal de Ière instance de Buta que les articles 17/4° et 6/10° peuvent généralement recevoir leur application dans les mêmes circonstances de la vie indigène - L'on peut aller plus loin que lui quand il dit « qu'on peut *théoriquement* soutenir qu'ils visent des hypothéses différentes.»

En effet il arrive qu'en certaines circonstances et certaines régions l'individu désigné par le devin comme sorcier maléfique, est directement soumis à des sévices, mis à mort, chassé de la communauté avec confiscation de ses biens, soumis à des tortures pour chasser le mauvais esprit

Les possibilités d'application de l'article 17/4° ne sont donc pas purement théoriques. Cette revue a même publié dans son dernier numéro un curieux cas d'espèce, où un homicide, bien que consécutif à une épreuve, n'en était pas la conséquence, mais était au contraire le résultat direct de l'imputation dommgeable: et dès lors, malgré l'épreuve, l'art. 17 4° était applicable à l'exclusion de l'art. 6 10°.

L'infraction visée par l'art. 17 4° est le résultat *direct* de l'imputation; celle prévue par l'art. 6 10° n'en est que le résultat indirect; on comprend que le législateur se soit montré plus rigoureux dans le premier cas que dans le second. Celui qui laisse au prétendu auteur de sortilèges l'occasion de démontrer son innocence en subissant une des épreuves coutumières montre d'ailleurs moins de malveillance à son égard que celui qui affirme sa culpabilité sans lui permettre de se disculper

Il n'y a donc pas contradiction entre les articles 6 10 et 17 4° comme le dit le tribunal de district de Buta.

S'il n'y a pas contradiction entre les articles 6 10 et 17 4e n'y en a-t-il pas ou n'y a-t-il pas au moins inconséquence entre l'article 6 10° combiné avec l'article 6 11e et l'article 6 10° combiné avec l'article 6 9° respectivement d'une part et l'article 17 4° d'autre part ?

L'article 6/10° punit premièrement les coopérateurs d'une épreuve constitutive d'infraction qui est cause directe d'une infraction autre que celles qu'il énumère dans son alinéa *2*, comme complices de cette dernière infraction.

La coopération à l'épreuve constitutive d'infraction est définie par l'article 6/9° -

Cet article 6/9° dit que ceux qui ont de *quelque façon que ce soit à dessein* fait naître la résolution de réclamer, ordonner ou pratiquer l'épreuve superstitieuse en sont coauteurs ou complices

L'on peut donc conclure que ceux qui *par une imputation dommageable ont à dessein* fait naître la résolution d'une épreuve superstitieuse infractionnelle sont *coauteurs ou complices* de cette épreuve alors cependat que l'infraction consécutive peut être beaucoup plus grâve que l'épreuve constitutive d'infraction.

Mais il convient de noter que dans ce cas ils auront à répondre à la fois et de leur coopération l'éprenve superstitieuse infractionnelle en vertu de l'art 6/9° et de leur coopération à l'infraction consécutive à l'épreuve superstitieuse infractionelle par application de l'art 6/10°. Ainsi et par application des dispositions sur le concours d'infraction la répression sera complète.

L'article 6/10° punit deuxièment les coopérateurs d'une épreuve non constitutive d'infraction mais cause directe d'une infraction autre que celles qu'il énumère dans son alinéa 2, comme *complice* de cette infraction.

La participation à l'épreuve superstitieuse non constitive d'infraction est définie par l'article 6/11°.

Ceux qui de *quelque façon que ce soit*, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve, y ont participé - et sont en vertu de l'aticle 6/10° punissables comme complices de l'infraction consécutive autre que celles prévues à cet article.

Celui qui par une *imputation* dommageable aura fait natre la résolution d'une épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction ne ssra évidement pas punissable en vertu de l'article 17/4°.

Il ne le sera même pas *en vertu de cet article*, si une infraction plus grâve que celle prévue à l'article 6/10° est consécutive à cette épreuve - alors qu'il le serait si l'imputation calomnieuse avait directement provoqué une infraction *quelconque*.

Par contre cette *imputation* a fait naître la résolution de pratiquer l'épreuve et il en devient donc complice en vertu de l'article 6/11° et dès lors il devient punissable pour les infractions consécutives à l'épreuve (autre que celles énumérées à l'article 6/10°).

L'article 6/9° alinéa 2 dit: sont considérés également comme *auteurs on complices* de l'épreuv superstitieuse visée à l'article 6/8° ceux qui *de quelque façon que ce soit* ont à dessein fait naître, la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer. -

Quand devra-t-on les punir comme coauteurs, quand comme complices? puisque la coopération prévue est identique, ne se différencie pas ?

L'exposé des motifs (p. 813 Cpte. R. A.) n'apporte aucune aide à l'interprétation puisque le Ier projet ne parlait que de coauteurs (voir article 6|10° premier projet) - C'est au cours des discussions que le terme „ complice „ a été introduit dans le texte.

La discussion du projet modifié (p. 879 CPte. R. A.) n'apporte d'autre lumière que l'explication fournie par le Mr Conseiller Colonial Rolin - Mr le Conseiller Bertrand ayant proposé de remplacer auteur par complice, ce qui était claire ; le Ministrre ne s'y rallia pas-et proposa la nouvelle rédaction, qui fut adoptée - Mr. Rolin déclara que dans *le rapport* du projet de décret le conseil aurait soin de

préciser que le juge « apprécierait suivant les circonstances « C'est ce que fait le rapport (p. 896)

Le moins qu'on puisse dire de la rédaction adoptée est qu'elle constitue un de ces remaniements de texte faits en séance, dès lors assez peu médités, et qui posent à l'interprète de véritables énigmes: celle- ci cependant n'est pas impossible à résoudre: il faudra sans doute considérer comme coauteurs ceux qui auront joué un rôle nécessaire, sans lequel l'infraction n'aurait pas été commise, par exemple le féticheur qui aura pris l'initiative de désigner la victime: comme complice celui dont l'intervention fut accessoire, par exemple celui qui n'est intervenu que pour confirmer des accusations déjà portées par d'autres personnes.

L'article 17/4° dit « quiconque *abusant des croyances superstitieuses des indigène aura sans fondement réel imputé* ». . .

L'exposé des motifs dit que cet article vise à punir le féticheur (devin) qui désigne l'auteur prétendu d'un fait ou évènement dommageable.- Il ajoute que la jurisprudence sous l'ancienne législation se refusait à punir le féticheur, notamment parce qu'elle prétendait que ses accusations sont sans malice. (C. p. R A p. 813-814)

Au cours des discussions Mr. Betrand (p. 844 Cp. R. A) admet aussi que les devins et auteurs d'une épreuve superstitieuse agissent en toute bonne foi.

Et effectivement nous savons que le devin partage les croyances superstitieuses de ceux qui le consultent, il croit à son pouvoir et à l'efficacité de sa magie-

Il n'abusera donc pas, sauf certaines fois, des croyances superstitieuses des indigènes puisqu'il y est comme eux soumis.

L'article 17/4° qui exige l'intention dolosive ne lui sera donc applicable que si sa mauvaise foi peut être établie.-

Il faut cependant admettre que l'article 17/4° comme ceux qui punissent les épreuves superstitieuses vise à extirper des *croyances* superstitieuses source de pratiques barbares et funestes.

Si cela est, il est non seulement superflu mais même inconcevable d'exiger la mauvaises foi puisque celle-ci est exclusive de la « croyance » -

Les auteurs de l'article 17/4° l'avaient compris semble-t-il puisqu'il ont estimé devoir remplacer 'ancien intitule de la section 5 du L. 11 du code Pénal par celui « d'imputation dommageable » à la suite de l'introduction du nouvel article 17/4°

C. L.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE
19 Janvier 1926
P. et N. c/ M. B.

DROIT CIVIL - **Contrat d'Emploi** - INTERPRETATION DES CONVENTIONS : COMMUNE INTENTION DES PARTIES - TEXTE CLAIR ET PRÉCIS.

Frais Médicaux ASSURÉS PAR CONTRAT D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE SANS LIMITATION QUANT A LEUR NATURE OU A LEUR CAUSE - ACCIDENT EN DEHORS DU SERVICE.

Lorsqu'un contrat d'emploi assure à l'employé le bénéfice des soins médicaux sans autrement préciser ni restreindre, il n'y a pas lieu de limiter la portée de la clause aux soins nécessités par une maladie, ou encore moins uniquement à ceux nécessités par une maladie tropicale. Il n'y a non plus lieu de refuser l'application de la clause lorsque l'employé est victime d'un accident, non en service, mais larsqu'il se rendoit au travail, si une faute ou une imprudence de certaine gravité n'est pas établie à sa charge.

ATTENDU, sur le fond, que par jugement dont appel, P. et N. ont été condamnés à payer à leur employée. Mademoiselle B., les frais d'hospitalisation de celle-ci à la clinique du docteur F, du 14 Juillet au 3 Septembre et du 7 au 21 Octobre 1925, à raison de soixante-quinze francs par jour, outre les honoraires encore indéterminés qui seront dus pour intervention chirurgicale, radiographie et autres soins appropriés, le tout évalué dans l'exploit de citation à la somme de 10.000 francs en vue de la détermination du ressort ;

ATTENDU que les frais ainsi réclamés ont été nécessités par le traitement d'une fracture de la jambe causée à l'intimée dans un accident lui survenu pendant qu'elle se rendait en bicyclette de son habitation au bureau de ses employeurs et qui doit être imputé suivant les explications de la demoiselle B. non contestée par les appelants à la maladresse d'un passant indigène ;

ATTENDU que la condamnation prononcée contre P et N est basée sur la stipulation, dans le contrat d'emploi des parties, que l'engagée aura droit à la nourriture normale, au logement et aux frais médicaux ;

ATTENDU que la charge des frais médicaux imposée aux employeurs en ces termes qui ne comportent ni équivoque ni restrictions, exprime indiscutablementdans sa signification littérale la commune volonté des contractants d'écarter toutes distinctions ou réserves suivant la nature des maladies qui ont nécessité les soins du médecin ou suivant les causes naturelles ou accidentelles qui les auraient provoquées ;

ATTENDU que P et N soutiennent néanmoins devant la Cour, comme ils ont soutenu devant le premier juge, que la seule obligation résultant pour eux de cet engagement est celle de supporter les frais dus par suite de maladies et spécialement de maladies tropicales. qui atteignent l'agent en dehors du fait de celui-ci, sans aucune faute ni imprudence de sa part,mais qu'en aucun cas les frais médicaux résultant d'un accident survenu, comme en l'espèce, en dehors du service, ne peuvent leur incomber ;

ATTENDU qu'à l'appui de leur soutènement ils invoquent les règles formulées dans les articles 54 et 57 du Code civil, recommandant aux tribunaux de rechercher la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes et d'interpréter par les usages locaux ce qui est ambigu dans les contrats ; qu'ils affirment et essayent de prouver par les pièces produites à cette fin que suivant l'usage existant dans la Colonie et particulièrent sur la place de Kinshasa, les employeurs qui assument en général les frais de maladie de leurs employés, ne sont jamais tenus de ces frais lorsque la maladie est due au fait ou à l'imprudence de l'engagé ou a été causé par un accident qui s'est produit en dehors du service ;

ATTENDU que la preuve la plus sûre de la volonté des parties consiste dans le sens des termes dont elles se sont servies pour l'exprimer ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsque le sens littéral des termes d'une convention, pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguité ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention, fut-ce même dans les usages bien établis, l'intention des contractants ;

ATTENDU en d'autres termes que le pouvoir du juge est limité à l'interprétation des contrats, que l'exercice de ce pouvoir suppose nécessairement l'ambiguité du texte de la convention et qu'il ne pourrait y avoir lieu à interprétation par des raisons puisées en dehors du contrat lorsque, comme c'est le cas pour la stipulation litigieuse en examen, le texte est clair et formel ; que ce serait méconnaître au contraire la volonté des parties et modifier le contrat que de substituer, comme le demandent en réalité les appelants, à son sens évident, un usage qui en restreindrait incontestablement la portée ;

ATTENDU au surplus que l'usage affirmé dans leurs conclusions par P, et N, n'existe guère dans la Colonie ; que ni à Kinshasa ni dans les autres parties du Congo, il ne s'est formé une pratique constante, générale et uniforme qui aurait pour effet de limiter la charge

des frais médicaux assumés sans réserves ni restrictions par les patrons dans les contrats d'emploi, aux frais occasionnés par des maladies contractées par les engagés sans qu'il y ait la moindre faute ou imprudence de la part de ces derniers et d'exclure toute obligation de ce chef pour les maladies et lésions occasionnées par des accidents survenus en dehors du service ;

ATTENDU sans doute que les nombreuses déclarations d'employeurs produites devant la Cour, attestent que leurs signataires entendent interpréter dans le sens restreint vanté par la partie appelante, les engagements par eux consentis en cette matière dans leurs contrat de louage de service et y formulés en termes généraux n'excluant point les accidents ;

MAIS ATTENDU que les usages pouvant servir à l'interprétation des clauses ambigues ou supplées au silence ou à l'insuffisance du texte des contrats, ne pourraient résulter de simples interprétations théoriques et unilatérales des débiteurs de l'obligation ; que les usages visés par le Code civil, consistent essentiellement, suivant la signification normale de ce terme, en solutions pratiques uniformes admises d'une façon générale et invariée par toutes le parties intéressées ;

ATTENDU à ce dernier point de vue, que les deux faits isolés rapportés à titre de précédent seraient en tout cas insuffisants en nombre pour prouver l'existence d'une pratique générale en ce sens et qu'il est à observer encore qu'en raison des particularités qu'ils présentent, ces cas ne pourraient servir d'exemples en l'espèces; qu'en réalité ils ont reçu l'un et l'autre une solution contraire à celle qu'ils auraient dû recevoir dans le système soutenu par les appelants;

ATTENDU qu'en fait la plupart des contrats d'emploi conclus pour le service dans la Colonie, contiennent des restrictions à la charge des frais médicaux à supporter par le patrons mais que ces restrictions ne concernent en général que les seuls cas où la maladie doit être attribuée à l'inconduite, à l'intempérance et aux fautes volontaires ou aux imprudences graves de l'agent; que la clause éxonérant l'employeur des frais médicaux pour les maladies résultant d'accidents survenus en dehors du service ne se rencontre que rarement et à titre exceptionnel dans les contrats d'emploi et ne pourrait être tenue pour usuelle et propre à suppléer au silence des conventions;

ATTENDU, il est vrai d'autre part, que quelque généraux que soient les termes dans lesquels est conçue une clause conventionnelle, sa portée ne peut être considérée comme absolue et ne comprendra, suivant la maxime énoncée dans l'article 61 du Code civil, que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter que son champ d'application doit demeurer conséquence dans les limites des prévisions normales des parties et de l'étendue de leurs obligations déterminée par l'économie essentielle du contrat;

ATTENDU qu'il importe donc avant tout, pour l'appréciation d'une clause conçue en termes généraux, de dégager le but que se sont proposé les contractants, sans sortir de la convention, conformément à la nature de celle-ci et au jeu régulier des droits et devoirs réciproques qui forment son objet ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'admettre à cet égard avec les conclusions de la demanderesse originaire, accueillies par le jugement a quo, que l'engagement généralement consenti par les patrons dans la Colonie de payer les frais de maladie de leurs agents europeens a pour but de garantir le traitement qui a déterminé ces derniers à louer leurs services, contre toute absorption partielle ou totale par les frais médicaux, d'ordinaire très élevés au Congo, en faisant supporter dans ces limites par les employeurs les risques nombreux auxquels leurs employés sont naturellement exposés ;

ATTENDU que pour réaliser sa fin, semblable clause doit comprendre nécessairement dans son champ d'application, à moins de réserves expresses, toutes maladies provenant d'une cause naturelle ou accidentelle, contractées au travail ou en dehors du service que la garantie serait en effet en grande partie illusoire, laisserait à la charge des employés des risques souvent inévitables et compromettrait gravement les avantages de leur rémunération, s'il suffisait de la moindre faute de leur part pour exenérer les patrons, les imprudences légères résultant de distractions ou d'inattentions passagères ne pouvant en fait être évitées d'une façon absolue ;

ATTENDU en conséquence que seuls les frais médicaux occasionnés par les maladies ou lésions provoqués par une faute volontaire de l'agent ou une imprudence grave et consciente ne pourraient incomber aux patrons ; que malgré les termes généraux de l'engagement consenti par ces derniers, les parties contractantes qui ont pour but d'assurer l'employé contre des risques auxquels il est fatalement exposé soit dans le service soit en dehors du service, n'ont pu vouloir raisonnablement faire supporter par les maîtres les frais de maladies causées par les fautes et imprudences graves de l'engagé et qui ne sont

pas le résultat d'un risque général non entièrement évitable ;

ATTENDU que l'employeur restera donc tenu, même si la maladie ou les lésions naturelles ou accidentelles peuvent être attribuées à une simple négligence ou à une légère imprudence commise par l'engagé, soit dans l'exercice de son emploi, soit en dehors du service ;

ATTENDU qu'il en serait encore ainsi en cas d'accident causé par un tiers ; que la responsabilité du tiers basée sur les articles 258 et suivants du Code civil ne pourrait avoir pour effet de supprimer l'obligation conventionnelle de l'employeur sauf le droit pour ce dernier de se retourner contre l'auteur de l'accident ;

ATTENDU qu'en l'espèce aucune imprudence grave n'est reprochée à l'intimée; que le simple fait d'aller en bicyclette ne constitue pas par lui-même un exercice dangereux comme la chasse ou d'autres sports qui impliquent des risques et des dangers spéciaux, et que partant les frais médicaux réclamés par la demoiselle sont dus par les appelants comme il a été décidé à juste titre par le premier juge;

ATTENDU que c'est à tort également que les appelants reprochent au jugement entrepris, d'avoir considéré comme un quasi acquiescement de leur part le fait non contesté qu'ils ont conseillé à l'intimée de se faire soigner à à l'hôpital de la Croix Rouge où les frais d'hospitalisation sont moins élevés que dans la clinique où elle fut transportée après son accident et où elle demeura en traitement;

ATTENDU que dans le motif critiqué, le premier juge s'est borné en effet à déduire des conseils ainsi donnés, la preuve de la conviction subjective des appelants concernant leur obligation de payer les frais médicaux mais qu'il ne constate ou affirme ni leur acquiescement ni leur quasi acquiescement et que sa déduction parfaitement logique ne forme au surplus qu'une considération surabondante et sans influence sur sa décision pleinement motivée par ailleurs;

ATTENDU que P et N concluent à titre subsidiaire, à la restriction de leur obligation, au payement des soins médicaux ordinaires à l'exclusion des frais de clinique, de chirurgie, rradiographie et orthopédie et des frais phamaceuthiques, mais que ces divers modes de traitement nécessités par la fracture dont souffrait l'intimée ne présentent aucun caractère exceptionnel ou superflu eu égard à la nature du mal à soigner, et que partant les honoraires dus de ce chef rentrent dans la terminologie générale des frais médicaux assumés sans réserves ni spécification par les employeurs dans le contrat de louage de service ;

ATTENDU qu'il n'échet pas de donner acte aux appelants de ce qu'ils déclarent retirer l'offre faite par eux en première instance et refusée par l'intimée, de payer à titre de pure libéralité une partie des frais d'hospitalisation ; que par la confirmation du jugement les condamnant à payer l'entièreté des frais réclamés l'offre faite en ces termes ainsi que sa rétractation adviennent sans objet;

PAR CES MOTIFS

LA COUR D'APPEL

adoptant ceux du premier juge, reçoit en la forme l'appel de P et N et statuant au fond, écartant toutes conlusions plus amples ou contraires et déclarant n'y avoir lieu de donner aux appelants l'acte par eux sollicité, les déboute de leur appel et confirme la décision attaquée; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel;

(Siègeaient MESSIEURS JOSEPH MAES, Président; Marc Crèvecoeur et Eugène Jungers, Conseillers Plaidaient MMes WICKERS ET SHRODER)

COUR D'APPEL DE LEOPOLVILLE

15 juin 1926

TRIBUNAL DU PARUET D'IRUMU

3 Janvier 1926

M. P. et Tabaro c/ Musa

o-:-:o

DROIT CIVIL - **Intervention du Ministère Public** - EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE - **Avances aux indigenes** - VENTE A CREDIT - CONVENTION NULLE ET INEXISTANTE AU POINT DE VUE DE SON EXECUTION, SUSCEPTIBLE NI DE RECONNAISSANCE VALABLE, NI DE CONFIRMATION NI DE NOVATION

RÉPÉTITION DE CE QUI A ÉTÉ PAYÉ EN EXÉCUTION D'UNE CONVENTION NULLE POUR CAUSE ILLICITE.

Le droit d'action directe du ministère public en matière civile et commerciale soit par introduction de la cause en première instance soit par voie d'appel est réglée exclusivement par les articles 1 et 3 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et comporte une action d'office dans toutes les causes où l'intérêt de l'ordre public l'exige. (*1*)

Une convention de vente à crédit intervenue au profit d'un indigène ou une promesse acceptée

de vente à crédit, dont l'exécution est érigée en infraction par l'ordonnance du 12 juillet 1917 sur les avances aux indigènes, est pour cette raison nulle et inexistante et ne peut dès lors transférer à l'acheteur la propriété des marchandises dont s'agit.

Pareille convention n'est pas susceptible d'être valablement ratifiée reconnue, confirmée ou novée.

Elle n'engendre ni droit ni action et il n'y a pas lieu de donner audience à l'une des parties pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à la convention et de l'admettre à répéter ce qui a été payé. (2)

Le Tribunal du Parquet d'Irumu avait rendu le jugement suivant :

ATTENDU que le défendeur reconnait avoir acheté dans le magasin du demandeur des marchandises de traite pour l'import réclamé à l'assignation introductive d'instance ; qu'il déclare encore avoir pris livraison des objets en question sans en avoir payé le prix :

Que par l'organe de son conseil il soutient en se référant au receuil d'instruction à l'usage des fonctionnaires et agents du service territorial, page 402, que l'obligation dont le demandeur poursuit l'exécution, procède d'une cause illicite comme reposant sur une infraction à l'ordonnance - loi du 12 juillet 1917 qui interdit aux commerçants de remettre aux indigènes des avances en marchandises remboursables en monnaie ou en produits ;

Qu'en conséquence l'obligation par lui contractée à la suite de l'infraction commise par le demandeur serait sans aucune valeur légale et sans sanction judiciaire possible.

ATTENDU que la vente est un contrat consensuel qui aux termes des articles 263 et 264 liv III code civil est parfait par le seul consentement des parties au sujet de la chose et du prix sans qu'il soit nécessaire spécialement que la chose ait été livrée

Qu'il en résulte notamment que l'obligation de l'acheteur de payer le prix était née avant la délivrance resp la tradition des objets vendus.

ATTENDU que cette obligation a pour cause l'exécution de celle du vendeur de transférer la propriété, exécution qui s'est faite par le seul effet du consentement des parties ; ce que l'article 264 livr III code civil précité énonce en disposant que la vente est parfaite, indépendamment de la tradition des marchandises, objets du contrat ;

Que cette cause n'a rien d'illicite, aucun texte de lo. n'interdisant au demandeur de disposer des choses lui appartenant.

ATTENDU que l'ordonnance loi du 12 juillet 1917 lui faisait défense tout au plus de délivrer les choses vendues, devenues la propriété du défendeur, indigène de race Muhema à ce dernier, avant d'en avoir reçu le paiement ;

Qu'en contrevenant à cette disposition légale il a pu encourir les peines qu'elle commine sans que cependant pareille circonstance soit de nature à vicier l'obligation préexistante de l'acheteur;

ATTENDU que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait . . . .

Condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes susénoncées la somme de 1537frs etc. (Juge Mr J. Campill)

Le Procureur du Roi de Stanleyville et le défendeur interjetèrent appel de ce jugement: la Cour statua comme suit:

ATTENDU qu'il est déclaré par le procureur général dans ses conclusions, que l'appel du Ministère public a été interjeté pour violation de la loi en vertu de l'article 100 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

ATTENDU qu'aux termes de la l'article 99 du même décret, les jugements des tribunaux du parquet sont susceptibles d'appel lorsque, comme c'est le cas en l'espèce la valeur du litige dépasse 1500 francs et qu'il est prévu en outre par l'article 100, qu'il pourra toujours être appelé de ces jugements, indépendamment du taux du litige, dans les cas qu'il détermine limitativement et notamment pour violation de la loi;

Mais attendu que les textes susdits ont uniquement pour but et pour effet de fixer les conditions exigées pour que les jugements rendus en matière civile ou commerciale par les tribunaux du parquet soient susceptibles d'appel mais qu'ils n'indiquent nullement qui peut interjeter appel des jugements ainsi rendus en premier ressort et attribuent bien moins encore au Ministère public le droit d'appeler de toutes décisions des tribunaux du parquet pour violation de la loi et alors même que la disposition légale méconnue par la sentence entreprise serait étrangère à l'ordre public;

ATTENDU que le droit d'action directe du Ministère Public en matière civile et commerciale soit par introduction de la cause en premiere instance soit par voie d'appel devant les Cours, est réglé exclusivement et suivant une règle unique applicable à toutes les juridic-

tions civiles établies ou maintenues en vertu du décret sur l'organisation judiciaire, par les articles 1 et 3 de ce décret;

ATTENDU que selon le prescrit de l'article premier dont la portée est générale et comprend les affaires civiles et répressives, le Ministère public surveille l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des règlement et jugements et poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

ATTENDU que ce texte forme la reproduction littérale de l'article 46 alinéa 2 de la loi du 20 avril 1910 qui régit l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en Belgique; qu'en le reprenant sans aucune modification, le législateu de la Colonie a entendu évidemment attribuer le sens et la portée lui reconnus dans la métropole et que d'après la jurisprudence constante des plus hautes juridiction belges cette disposition confère au Ministère public, en matière civile le droit d'exercer une action d'office dans toutes les causes ou l'intérêt de l'ordre public exige son intervention; (Cassation: 5 mai 1881; 28 décembre 1896 net 11 juin 1908 Pasicrisie 1· 1881, 230, 1897, 61; 1908, 246)

ATTENDU en outre qu'en prévoyant le concours du Ministère Public aux affaires civiles et commerciales dans les mêmes termes et au même titre lorsque l'ordre public se trouve intéressé et pour les autres cas spécifiés par la loi où le droit d'agir d'office et par voie principale lui est conféré en termes formels par les textes légaux concernant ces matières, l'article 3 du décret organique reconnait au Ministère Public le même pouvoir dans les causes touchant l'ordre public et confirme ainsi d'une façon implicite mais certaine le droit d'action directe lui attribué par l'article premier ;

ATTENDU que ce n'est donc pas dans l'article 100 du décret d'organisation judiciaire que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Stanleyville, dont l'acte d'appel n'invoque d'ailleurs pas cet article, a pu puiser son droit de recours contre la décis on a quo mais uniquement dans les articles 1 et 3 du même décret et que son intervention directe est justifiée en l'espèce non pas en raison de la violation d'une loi quelconque par le jugement entreptis mais en raison de ce que son appel est basé au fond sur la méconnaissance par le premier juge d'une disposition légale d'ordre public en tant qu'il a condamné le défenseur originaire à l'exécution d'une obligation qu'il a considérée à tort comme valable et qui ayant une cause illicite est frappée de ce chef par le législateur dans l'intérêt de l'ordre public de nullité absolue et radicale

ATTENDU d'autre part que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que le principe que celui-la seul peut appeler qui a été partie en première instance n'est pas applicable au Ministère public : qu'il ne pourrait donc être déduit une fin de non recevoir contre l'appel du Procureur du Roi de Stanleyville de la non intervention du Ministère public devant la juridiction du premier degré ;

ATTENDU, sur le fond, que le Procureur Général et l'appelant Tabaro concluant l'un et l'autre devant la Cour à l'annulation du jugement entrepris pour le motif que le premier juge a commis une erreur en tenant pour valable la vente à crédit consentie par Musa Ismael à l'indigène Tabaro et en condamnant l'acheteur à payer le prix convenu en éxecution de cette convention ; qu'ils soutiennent que la vente litigieuse est conclue sur cause illicite, en ce qu'elle est contraire aux dispositions et prohibitions d'ordre public édictées par l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 juillet 1917 sur les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes :

ATTENDU que suivant le prescrit de l'article premier de l'ordonnance susdite tout commerçant qui à titre d'acte de commerce, remettra aux indigènes des avances en numéraire ou en marchandises, remboursables en monnaie ou en produits, sera punissable d'un mois de servitude pénale et d'une amende de mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement ;

ATTENDU qu'il n'est pas contestable que les livraisons de marchandises faites par le commerçant Musa Ismaël à l'indigène acheteur en vertu des ventes lui consenties à crédit et non déniées par l'intimé, constituent des avances prohibées et punies par l'ordonnance du Gouverneur Général sur la matière ;

ATTENDU sans doute que l'ordonnance en examen ne punit de sanctions pénales que les avances effectuées au mépris de ses prohibitions et non le simple accord en la formation de la convention par laquelle le commerçant s'engage à remettre des avances, mais qu'il ne pourrait être soutenu raisonnablement qu'une convention de vente à crédit ou une promesse acceptée d'avances, non punissable comme telle, mais dont l'exécution par le vendeur ou le promettant est érigée en infraction par le législateur, puisse produire un effet juridique quelconque et ne soit pas radicalement nulle et inexistante ;

ATTENDU que semblable convention procède nécessairement d'une cause illicite en tant qu'elle est contraire à l'ordonnance qui en punit l'exécution et qui en raison de son caractère pénal

forme une loi de droit public dont les dispositions relèvent de l'ordre public et ne tolèrent point de dérogations par des conventions privées;

ATTENDU que c'est donc à tort que le premier juge a estimé que les marchandises achetées à credit par Tabaro dans les magasins de l'intimé, sont devenues la propriété de l'acheteur dès l'accord des parties sur la chose et le prix et par conséquent dès avant la livraison et que l'obligation d'en payer le prix étant également née avec la convention et avant la délivrance ou la remise des marchandises, cette obligation existait avant la commission de l'infraction pouvant résulter de cette remise et que partant elle n'a pu être viciée de nullité par la tradition matérielle des choses vendues à leur propriétaire et doit recevoir son exécution;

ATTENDU que l'acquisiton par l'acheteur de la propriété de la chose vendue, conformément au prescrit de l'article 264 du Code civil, dès l'accord des contractants sur la chose et le prix, suppose nécessairement une convention de vente formée légalement mais que la convention litigieuse établie sur cause illicite comme contraire aux dispostions d'ordre public de l'ordonnance du 12 juillet 1917 est nulle et inexsitante en vertu de l'article 30 du code civil et que partant elle n'a pu transférer la propriété de la chose vendue à l'acheteur ni produire un effet juridique quelconque tel que l'obligation de payer le prix ou tout autre droit ou obligation en faveur ou à charge de l'un ou ou l'autre des contractants

ATTENDU que c'est également en vain que l'intimé invoque d'autre part et produit une reconnaissance non contestée écrite et signée par Tabaro et dans laquelle ce ce dernier s'engage plusieurs années après avoir reçu les premieres avances en marchandises, de payer à Musa Ismael le montant de leur valeur;

ATTENDU que cette reconnaissance est nulle et non avenue comme la convention de vente qu'elle concerne et comme l'obligation y assumée par l'acheteur et que sa reconnaissance postérieure tend à confirmer; que les conventions et obligations dépourvues d'existence légale et frappées d'une nullité absolue pour cause illicite ne sont susceptibles ni de reconnaissance valable ni de confirmation ou de novation;

ATTENDU enfin que la demande de l'intimé doit être repoussée en tant qu'elle poursuit l'exécution d'une convention formée sur cause illicite ne pourrait être accueillie davantage comme action en répétition des marchandises par lui fournies indûment en exécution de cette convention, ou de leur valeur équivalente à défaut de restitution en nature;

ATTENDU qu'il est admis il est vrai par une partie de la doctrine et de la jurisprudence que ce qui a été payé en exécution d'une convention radicalement nulle pour cause illicite, pourra être répété en vertu même de l'article 30 du Code Civil qui dispose que l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet ; que cette prescription serait violée s'il n'y avait pas lieu à répétition parce que l'obligation inexistante devenant ainsi inattaquable serait plus résistante que les obligations dont la cause est licite ;

MAIS ATTENDU que c'est à bon droit qu'il a été décidé par contre que selon le texte et l'esprit de l'article 30 du Code civil (art. 1131 du Code civil belge) une convention nulle pour cause immorale ou illicite n'engendre ni droit ni action que ce serait violer l'article précité que de donner audience à l'une des parties pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à une telle couvention ; que le refus de la restitution des sommes versées ou des choses livrées ne fait pas produire d'effet à l'engagement frappé de nullité, l'exécution donnée à semblable convention et l'effet qu'elle produit demeurant l'oeuvre des parties et ne pouvant devenir celle du juge par le refus d'en connaître ; que bien au contraire les tribunaux attacheraient à cette convention une sanction s'ils intervenaient pour changer l'état des choses créé par la libre volonté des parties, que malgré les détours de la procédure ce serait en effet toujours la convention frappée de nullité qui ferait le fond du débat ; (Cassation 4 juin 1903-Pasc. 1903-1-276) ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et de l'indigènes Tabaro et y statuant, met à néant le jugement dont appel et décharge l'appelant Tabaro des condamnations que ce jugement prononce contre lui ; dit que les ventes à crédit de marchandises pour un prix total de 1537 francs consenties par Musa Ismaël à Tabaro et exécutées par l'intimé, sont nulles pour cause illicite comme contraires aux dispositions d'ordre public édictées dans l'ordonance répressive du 12 juillet 1917, déclare en conséquence l'intimé demandeur originaire non recevable en son action tendant à l'exécution de ces conventions par la condamnation de Tabaro au payement des prix convenus, et en sa demande en répétition des marchandises fournies à l'acheteur en exécution volontaire des mêmes conventions ou en payement de leur valeur équivalente, le déboute et le damne à tous les dépens de première instance et d'appel.

(Siégeaint : MM. J. Maes, Président ; E. Jungers, C. Leynen, conseillers ; V. van den; Broeck, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

(1) Conf. Gohr. De l'organisation judiciaire et de la compétence au Congo 1910 p. 14

(2) Une vente consentie à crédit, acceptée avec cette modalité par les parties avant l'accord sur la chose à vendre et sur le prix, heurte de front les dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1917 interdisant de faire aux indigènes des avances en marchandises ou numéraire.

Mais le jugement de première instance a envisagé une vente pure et simple de marchandises déterminées sans que auparavant les parties n'aient sollicité resp. consenti terme pour le payement du prix.

Aucun texte ne décrète la nullité de cette vente.

Elle doit donc sortir ses effets et obliger notamment l'acheteur à payer le prix convenu.

Si l'acheteur indigène n'est pas en mesure de s'exécuter le vendeur ne peut lui délivrer la chose vendue sans commettre l'infraction prévue et punie par la susdite ordonnance du 12 juillet 1917

Si postérieurement au contrat de vente le factorien intéressé, cèdant aux sollicitations de l'indigène acheteur, effectue la tradition réelle des objets vendus, il aura commis une infraction à la dite ordonnance.

Par contre le jugement considère que la vente elle-même n'en sera pas viciée, étant donné que par l'effet de l'article 264 livr. III code civil elle est devenue parfaite auparavant par le seul cosentement des parties au sujet de la chose et du prix « quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » L'acheteur est devenu propriétaire du corps certain qu'il avait acheté, et le vendeur créancier du prix; ni le droit de propriété, ni la créance, ne peuvent disparaître par suite d'arrangements postérieurs, notamment de la livraison prématurée et le vendeur reste donc fondé à réclamer le prix en justice.

Même envisagé de cette façon le système du jugement ne nous paraît pas soutenable. Il aboutit manifestement à tourner la loi. Admettons un instant que lorsque les parties contractèrent il fut entendu entr'elle que le paiement serait effectué contre remise des marchandises ; seule vente licite possible quand l'acheteur est un indigène. Qu'en déduire ?

Les faits établissent que la convention ainsi conçue n'a reçu aucune exécution et les parties ont renoncé au moins tacitement aux droits qu'elles pouvaient en tenir. Et intervint alors entr'elles une convention aux termes de la laquelle le payement par l'acheteur n'était pas exigible au moment de la remise de la marchandise, mais était ajourné, modifiant ainsi leur précédente convention qui ne comportait pas semblable terme pour l'acheteur. Resultat : il n'y a qu'une seule convention définitive, c'est une vente de marchandises consentie par le vendeur à l'acheteur indigène avec terme donné à celui-ci pour effectuer le payement. C'est cette convention qu'exécute, du moins partiellement, le vendeur en livrant, sans en toucher le prix, une partie des marchandises vendues à l'acheteur. Mais c'est précisément là aussi, la convention qu'interdit la loi et qu'elle frappe de nullité: le vendeur ne peut donc d'aucune façon invoquer en Justice cette convention nulle, pas plus pour prétendre forcer l'acheteur à acquitter le prix des marchandises qu'il lui a en fait livrées déjà, que pour prétendre rentrer lui-même en possession de ces marchandises livrées mais non payées par l'acheteur. Cette convention n'a aune existence légale et est frappée ab initio de nullité absolue, il n'est pas possible aux parties de lui donner la vie sous une forme quelconque. C'est une vente à credit et rien d'autre consentie par le vendeur à un indigène et la loi prohibe de façon absolue, puisque nécessairement elle implique la remise par le vendeur *d'avances* en marchandises à l'acheteur indigène dès que le vendeur viendra à s'exécuter, fait qui dans le chef du dit vendeur constituera une infractfon à la loi pénale et partant d'ordre public. Aussi bien d'ailleurs l'acheteur, en cas d'abstention du vendeur de lui fournir les marchandises, ne peut-il invoquer cette convention en Justice pour le forcer à les lui délivrer.

Dans la réalité des choses il n'y a point là deux conventions successives au reste; la seule convention qui ait existé est celle par laquelle le vendeur s'engageait à vendre à crédit des marchandises à l'acheteur et celui-ci à en payer le prix dans un délai, sans doute convenu entre parties; c'est alors et alors seulement que la convention fut complète entre - eux et leur accord ne fut acquis qu'à ce noment là. Cette convention étant radicalement nulle, parce quei contraire à une loi d'ordre public. Ni l'une n l'autre des parties ne peut être admise à s'enprévaloir en Justice.

A. G

COUR D'APPEL DE SAIGON

24 septembre 1926

0—0—0

DROIT CIVIL - **Cochinchine - Divorce Jugement - Transcription - Effets.**

Le divorce produit tous ses effets à l'égard des personnes, soit entre les ex-époux, soit à l'égard des tiers, dès qu'il est devenu définitif, et la transcription sur les registres d'Etat-Civil n'a d'autre but que de sauvegarder les droits des tiers qui auraient traité avec les époux dans l'ignorance du divorce.

C'est donc à tort qu'un jugement repousse la demande d'une femme tendant à la reconnaissance judiciaire ou forcée, par un individu divorcé d'une autre femme, d'un enfant de cette demanderesse qu'elle prétend être née des oeuvres de celui-ci, alors que la naissance a eu lieu postérieurement au jugement de divorce et antérieurement à sa transcription.

Le texte de ce jugement se trouve reproduit au « RECEUIL PENANT » 1927 p. 109 ; avec une substantielle note d'observations, Nous croyons utile de le signaler parcequ'il est rendu sous une législation qui, comme la loi congolaise, (et à la différence de l'organisation belge) fait résulter la dissolution du mariage du jugement même prononçant le divorce.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 juin 1927

I. P. c/ M. P.

0—0 - 0

DROIT DE PROCÈDURE CIVILE **Opposition à ordonnance** D'EXÉQUATUR **d'une sentence arbitrale.** VOIE EXTRAORDINAIRE DE RECOURS NON ORGANISEE PAR LA LEGISLATION CONGOLAISE - NON RECEVABILITÉ.

L'opposition à l'ordonnance rendant exécutoire une sentence arbitrale constitue en droit belge une vie extraordinaire de recours.

Cette voie n'étant pas organisée dans la législation Congolaise, n'est pas recevable.

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu en cause d'entre parties, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, le vingt-un février 1927. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce jugement déclarait le demandeur. I P non recevable dans son action tendant à faire admettre la procédure de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue entre les mêmes parties.

Attendu que cette voie extraordinaire de recours, comme celle de la requête civile, n'a pas été organisée par le législateur congolais ;

Que toutefois cette juridiction par son arrêt du 20 décembre 1921 l'admit en vertu des principes généraux du droit ; et que le Conseil Supérieur partagea sur ce point la façon de voir de la Cour d'Elisabethville :

Attendu qu'après un nouvel examen de la question et des difficultés auxquelles se heurteraient les juges lorsqu'il s'agirait d'admettre les griefs motivant l'opposition, il y a lieu de revenir sur la jurisprudence antérieure ;

Qu'en effet, son maintien entraînerait la Cour à déterminer les cas où l'opposition serait admise et qu'elle sortirait ainsi de son rôle et empièterait sur le domaine réservé au législateur ;

PAR CES MOTIFS ; Et ceux du premier Juge·

LA COUR

Après avoir entendu le Représentant du Ministère - Public en son avis.

Statuant contradictoirement entre parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel en la forme :

CONFIRME le jugement dont appel; met les frais taxés à la somme de cinq cents francs à charge de la partie appelante.

(Siégeaient M. M Andréiu. Président Salkin et E. Sooghen. Conseillers : J. Magotte. Ministère - Public et E Schreiber. Greffier. Plaidaient M Mes Lens et Vander Mersch)

OBSERVATIONS

0—0—0

Voici en matière des voies de recours extraordinaires quel est l'état de la jurisprudence dans la colonie :

Par un arrêt en date du 25 novembre 1913, le Cour d'appel d'Elisabethville décida que la voie de recours normale contre un jugement arbitral rendu exécutoire par ordonnance du juge de première instance est celle de l'opposition à cette ordonnanae d'exécution.

Par jugement en date du 5 septembre 1921 (Jurisprudence et doctrine coloniale année 1924 p 219) le tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville déclare qu'en l'absence dans le code de procédure civile congolais d'un texte analogue à celui de l'art 1028 du codé métropolitain la voie de l'opposition en cette matière est inexistante au Congo.

Le tribunal d'appel d'Elisabethville réformant ce jugement décida par arrêt en date du 20 décembre 1921 (ibid. page 222) que malgré l'absence de texte sur ce point dans la législation congolaise la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exéquatur d'une sentence arbitrale est recevable et que cette opposition est le recours normal contre un jugement arbitral entaché de nullité d'ordre public.

L'affaire fut soumise au Conseil supérieur siégeant comme cour de cassation. Cette juridiction par arrêt du 24 mai 1921 déclara recevable l'opposition à une ordonnance d'exéquatur, la disposition de l'art 1028 du code de procédure métropolitain qui l'autorise faisant partie des principes généraux du droit.

La Cour d'Elisabethville revient à l'heure actuelle sur cette jurisprudence.

En ce qui concerne la requête civile un jugement en date du 7 juillet 1923 du Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville, admit qu'au Congo la voie de la requête civile est ouverte.

Un arrêt du 17 mars 1925 de la Cour d'Elisabethville réformant, décida qu'en droit congolais la procédure en requête civile est inexistante (Revue de droit et jurisprudence du Katanga 1ère année page 167)

Enfin en matière de voies de recours extraordinaires il y a lieu de signaler encore un arrêt du Conseil supérieur siégeant comme cour de cassation en date du 11 juillet 1921 relatif à une demande en revision qu'il rejeta en l'absence de texte lui accordant compétence pour statuer sur semblable demande. (Jurisprudence et droit du Congo 4e année p 76).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE TUNIS
10 janvier 1927
De Bourbon c/ Averso

0—0—0

REGIME FONCIER - VENTE - **Immeuble Indivis** - Co propriétaires. Cession de droits propres-Validité-PORTE-FORT par le vendeur pour un copropriétaire - Non ratification ultérieure -Dommages - intérêts dus a l'acquéreur. - CONTRAT PROVISOIRE avec engagement de rédiger un contrat définitif.- Jugement tenant lieu du contrat définitif en vue de l'enrégistrement de la vente.

La vente de la chose d'autrui est nulle ; celle de la part du copropriétaire indivis d'un immeuble est valable en dehors de l'agrément de l'autre propriétaire.

La clause de porte-fort peut produire ses effets sans être expressément formulée ; il suffit qu'elle ressorte de l'intention des parties.

A défaut de ratification ultérieure des engagements pris par le porte-fort il est dû par ce dernier des dommages - intérêts au profit de l'acquéreur pour la partie de la vente non ratifiée par le copropriétaire.

S'il résulte des écrits échangés entre parties que les conditions de la vente d'un immeuble étaient nettement déterminées, et qu'elles se sont engagées à passer sans délai l'acte définitif aux conditions arrêtées, la vente est bonne et valable, si le vendeur refuse de passer l'acte définitif, il y a lieu pour le tribunal de déclarer que son jugement tiendra lieu de cet acte pour satisfaire aux exigences de la loi foncière.

Le texte de ce jugement, intéressant pour l'interprétation de notre régime foncier, se trouve reproduit dans le Journal des tribunaux de Tunisie, 1927, p. 175.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
30 Mars 1927
De M. c/ C.S K.

0—0—0

DROIT CIVIL - **Louage de services Rapatriement.**

L'obligation de rapatriement assumée par l'employeur ne constitue pas une rémunération, mais une charge accessoire du contrat de louage de service, qui devient sans objet lorsque l'agent s'établit dans la colonie à la fin de son engagement.

Attendu que suivant convention verbale avenue entre parties le onze mars 1921 le demandeur s'engageait pour une durée de trois ans au service du défendeur, que ce dernier outre un traitement déterminé s'obligeait à assurer au demandeur un logement convenable et prenait à sa charge les soins médicaux courant et les médicaments; le voyage de Bruxelles à Elisabethville et le voyage de retour jusqu'à Bruxelles par la voie qui lui serait indiquée et ce sous la réserve que le demandeur ne pourrait s'écarter de cette voie ou s'arrêter en cours de route, à peine d'avoir à supporter personnellement les frais supplémentaires qui résulteraient de ces modifications.

Attendu qu'il est constant, que le demandeur après avoir accompli son terme de séjour au Katanga, au service du défendeur, s'est abstenu de rentrer en Belgique et s'est mis au service d'un entrepreneur d'Albertville, que le terme de ce nouvel engagement arrivant à expiration le demandeur réclame du défendeur le remboursement des frais qu'eut occasionné son retour en Europe en 1924, mais que le

défendeur refuse à prendre ses frais à sa charge.

ATTENDU que le défendeur fait valoir avec raison qu'il n'aurait obligation pour lui à payer le voyage de retour du demandeur en Belgique qu'à la condition qu'il y ait un retour effectif qui puisse être considéré comme la conséquence immédiate et naturelle de l'expiration de l'engagement du demandeur au service du défendeur.

ATTENDU que l'obligation de rapatriement assumée par le défendeur ne constitue pas une rémunération mais une charge accessoire du contrat de louage de service et que l'agent renonçant à rejoindre la Belgique et s'établissant au Katanga à l'expiration de son terme de service ne peut réclamer aucune indemnité compensatoire.

ATTENDU que la clause suivant laquelle le demandeur prenait à sa charge le voyage de retour du défendeur en Europe doit être interprétée de façon logique et qu'elle ne peut être transformée en obligation de payer une somme d'argent, indépendante de tout rapatriement, qu'il faut au contraire la considérer comme une stipulation conditionnelle, devenue sans cause et sans objet du moment que le voyage en vue duquel la dite clause devait être stipulée ne s'effectuait pas, qu'il en résulte que le demandeur n'apparait pas plus justifié à réclamer à la suite de l'expiration de son terme de service, les frais d'un voyage de retour qu'il n'a pas accompli, qu'il ne le serait dans l'hypothèse où il n'aurait nécessité ni soins médicaux ni médicaments pendant la durée de son terme, à réclamer du défendur une allocation spéciale à raison du bénéfice qui en serait résulté pour ce dernier.

Par ces motifs:

Le tribunal, entndu en son avis conforme M. Vercammen premier Substitut du Procureur du Roi et rejetant toutes conclusion autres

Déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

(Siégeaient Mr Van DAMME, Vice-président; Ministère Public Mr VERCAMMEN)

OBSERVATION.

Cette décision définit clairement l'obligation de rapatriement: elle constitue une charge accessoire du contrat de louage de service; elle est conditionnelle, en ce sens que le voyage de retour n'est dû que s'il y a un retour effectif, pouvant être considéré comme la conséquence immédiate et naturelle de l'expiration de l'engagement.

Elle deviendrait sans cause et objet, si le voyage de retour n'etait pas effectué dans un délai normal.

Ces principes peuvent d'allieurs se trouver modifiés lorsque la rédaction des contrats varie. Il est prudent d'indiquer dans le contrat, pour éviter toute discussion, la durée du délai dans lequel le voyage de retour doit être effectué. A. G.

Cette décision définit clairement l'obligation de rapatriement. Celle-ci constitue une charge accessoire du contrat de louage de service et non pas une rémunération. Elle est conditionnelle, en ce sens que le voyage de retour n'est dû que s'il y a un retour effectif pouvant être considéré comme la conséquence immédiate et naturelle, de l'expiration de l'engagement.

Elle deviendait sans cause et sans objet, si le voyage de retour n'était pas effectué dans un délai normal que, pour éviter dorénavant toute discussion, nos contrats nouveaux fixent à six mois.

En aucun cas, le Comité ne peut être tenu, en vertu de son obligation, de payer une somme d'argent, indépendante de tout rapatriement. Cette interprétation est conforme à celle que les tribunaux d'Elisabethville ont mise en évidence, lors de l'affaire C. S. K, contre Simon (Jugement du tribunal de 1ère instance du 27/9/1923 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel, en date du 20/2/1924).

Il est à noter que Demeyer a invoqué à Bruxelles le jugement et l'arrêt d'Elisabethville rendus en cause du Comité Spécial du Katanga contre Gernay. Mais dans cette espèce, la question n'a pas été présentée comme il le fallait, le Comité ayant reconnu mal à propos devoir en principe les frais de voyage de retour, tout en se refusant à les payer avant l'expiration du délai de 2 ans pendant lequel, aux termes du décret du 12 juillet 1920, les employeurs demeurent responsables envers la Colonie du remboursement des dépenses occasionnées par le rapatriement de leurs anciens agents tombés dans l'indigence,

Si un nouveau litige semblable se présentait, il conviendrait de ne plus placer le débat sur ce terrain, mais de tenir compte du point de vue exprimé par le jugement ci-joint.

Attendu que très vraisemblablement les indigènes ont cette habitude en raison de leur amour bien connu pour le book et de la difficulté qu'il y a pour eux à conserver intacte une simple feuille volante, mais que, néanmoins, le prévenu ne pouvait pas, de son seul chef, prendre l'initiative des mesures propres à remédier à cette situation.

ATTENDU que le prévenu affirme, sans que le contraire puisse être prouvé, que l'argent provenant de la taxation des carnets d'identité n'était pas destiné à son usage personnel, mais devait servir à combler ? qu'il n'osait pas déclarer à son administrateur territorial de peur d'être accusé de détournement;

ATTENDU que les déficits de cette nature sont possibles à Kanda-Kanda, malgré toutes les précautions prises pour les éviter, vu le montant élevé des impôts perçus dans ce territoire, montant qui est en moyenne de dix mille francs par mois;

ATTENDU que toutes les déclarations du prévenu sont corroborées par la sincérité et la franchise dont il a fait preuve pendant tout le cours de l'instruction;

ATTENDU que le prévenu est un bon agent du cadre indigène qui a toujours reçu de tous ses chefs des notes élogieuses sur sa manière de servir ;

ATTENDU en conséquence, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de très larges circonstances atténuantes, d'autant plus qu'il a déjà subi, pour les faits qui font l'objet de la présente affaire, une forte punition disciplinaire;

Par ces motifs:

Vu les articles 87-89-90bis-96 87-98 et 99 du Code Pénal, Livre I ; l'article 58 du Code Pénal, Livre II; les articles 52 et 135 du Code de Procédure Pénale;

Le Tribunal:

Statuant contradictoirement:

Condamne le nommé A. du chef de la prévention mise à sa charge, mais avec le bénéfice de très larges circonstances atténuantes, à une peine de servitude pénale principale de DEUX JOURS. Le condamne, en outre, aux frais du procès.

(Siégeaient M. M. A. Verbeken, Juge, L. Geudevert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

au degré d'appel

29 avril 1927

M. P. et Colonie c/ Karonda et la Sté P. & G.

0—0—0

DROIT PÉNAL - **Appel du Ministère Public** - INOPÉRANCE QUANT AUX INTÉRÊTS CIVILS- DESTRUCTION NON MECHANTE D'OBJETS MOBILIERS - ELÉMENTS DE L'INFRACTION - INTENTION NÉCESSAIRE.

L'appel du ministère public seul est sans effet quant aux réparations civiles.

L'ordonnance du 28 février 1913 punit la destruction non doleuse mais néanmoins volontaire d'objets mobiliers ; elle ne s'applique pas à la destruction purement involontaire ou accidentelle.

Vu le jugement du tribunal de District de Stanleyville en date du 30 mars 1927, acquittant Karonda, préqualifié de l'infraction de destruction méchante mise à sa charge, le condamnant du chef de destruction sans titre ni droit ni intention méchante d'objets mobiliers appartenant à autrui par application de l'article 1 de l'ordonnance du 28 février 1913, à 25 francs d'amende et à défaut de paiement de celle-ci dans le délai légal, fixant la durée de servitude pénale subsidiaire à trois jours.

Statuant sur l'action de la partie civile, déclare son action recevable en la forme et justifiée au fond, dit qu'aucune faute n'a été établie à charge de la Colonie dont en conséquence la responsabilité même partielle ne saurait être engagée;

Déclare la firme G. civilement responsable du dommage causé par son préposé, à l'occasion de l'exécution du mandat confié à ce préposé, en conséquence la condamne à payer à la Colonie 5 000 francs des dommages intérêts plus les intérêts judiciaires fixés à 8 % l'an à partir du jour de la demande;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et partant recevable spéc. par application de l'article 72 n° 3 organisation judiciaire;

Qu'émanant de l'Officier du Ministère Public il est limité aux seuls intérêts représentés par lui; que la mise en cause par exploit du 19 avril 1927 des parties civiles et civilement responsables, assignées à comparaître pour présenter leurs dires et moyens ne saurait être reçue ;

Que les conclusions au fond prises par la partie civile, représentée aux débats, sont de même irrecevables;

Qu'il est de principe en effet que l'appel du Ministère Public essentiellement étranger aux intérêts civils des parties ne peut donner juridiction au Tribunal quant aux réparations

une commande de vivres frais à fournir à Stanleyville » faisant, entendre par là que le lieu de la délivrance se trouvait à Stanleyville.

ATTENDU en réalité qu'aucune stipulation précise n'avait été arrêtée par les parties au sujet de l'endroit où les marchandises vendues devraient être délivrées; qu'il y a donc lieu de s'en rapporter sur ce point aux principes ordinaires qui régissent le contrat de vente.

ATTENDU que l'article 286 du code civil Congolais Livre III stipule que la délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu

ATTENDU que lorsque, comme dans le présent litige les marchandises vendues sont simplement déterminées par leur espèce, il a été jugé que la délivrance doit, dans le silence du contrat, se faire au domicile du débiteur de celles-ci, c'est-à-dire au domicile du vendeur en cas de vente; et que le tribunal de domicile du vendeur est compétent pour connaître de de l'action tendant à contraindre l'acheteur à exécute. l'obligation de payer. (Gand 7 juin 1895-B. J. 1895 291).

ATTENDU qu'en l'espèce la livraison s'est réalisée par le fait que la chose vendue a été individualisée et mise à la disposition de l'acheteur, la S. C. E. B. défenderesse, sur wagons en gare d'Albertville;

Que l'on ne pourrait tirer argument du fait que le demandeur aurait acquitté les frais de transport de la marchandise d'Albertville à Stanleyville, pour prétendre que la livraison devait se faire dans cette dernière localité;

Qu'en effet il est admis par la jurisprudence (Cf. Trb Liège 3 juin 1910, Pasic. 1910, III, 264) que la stipulation « franco » a uniquement pour but et pour effet de mettre les frais de transport à charge du vendeur mais n'exerce aucune influence sur l'obligation de la livraison.

ATTENDU qu'il doit en être ainsi, à fortiori, en l'espèce, étant donné que le paiement des frais de transport par le demandeur ne constituait qu'une avance de fonds pour compte de l'acheteur qui était tenu de les lui rembourser ainsi qu'il résulte des pièces du dossier (lettre n° 2929 du 17 novembre 1926 de la défenderesse au demandeur).

ATTENDU qu'il ressort des différentes considérations développées ci-dessus, que le lieu de la délivrance et partant le lieu du paiement des marchandises vendues se trouve être Albertville. Que l'obligation de l'acheteur, la seule à envisager puisqu'elle est la seule qui fasse l'objet de l'action, devant s'exécuter à Albertville. cette juridiction se trouve compétente ratione loci pour connaître de la demande qui tend à l'exécution de la dite obligation;

Sur l'exécution provisoire du présent jugement. -

Attendu que l'article 21 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile stipule d'une manière générale, que dans tous les cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ;

Qu'à défaut d'une disposition précise et formelle de la loi, il n'y a lieu d'admettre aucune exception à cette règle ;

Que l'on ne pourrait voir pareille disposition dans le texte de l'article 100 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation juridiciaire et la compétence, qui déclere que l'appel est toujours recevable quand il s'agit d'incompétence ;

Que cette disposition reste complètement étrangère au point de savoir si le jugement rendu sur une exception d'incompétence peut être exécuté provisoirement ;

Attendu que cette manière de voir est admise par la jurisprudence (Gand 11 août 1886 ; Pasic. p. 380. - Liège 29 juillet 1874 Pasic. 1875, p. 147)

Attendu qu'en la présente cause le demandeur n'a pas formellement demandé l'exécution provisoire en concluant sur le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse ;

Qu'il a cependant formulé pareille demande dans son exploit introductif d'instance et dans ses premières conclusions au fond.

Attendu qu'il a été jugé que la demande, formulée en termes généraux dans l'exploit introductif, que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution, embrasse tous les jugements qui pourraient être rendus dans la cause.

(Gand 27 juillet 1889. Pasic, 1890 p. 39).

Attendu au surplus que le demandeur dans ses conclusions sur l'exception d'incompétence a demandé « Plaise au tribunal, rejetant « les conclusions de la partie défenderesse ayant « trait à la compétence, se déclarer compétent « ratione loci. Condamner la partie défenderesse aux dépens du jugement interlocutoire « provoqué par elle ;

« Remettre l'affaire à huitaine et statuer « alors sur le fond de l'affaire » ;

Que les termes ainsi employés doivent être entendus comme une confirmation de la demande d'exécution provisoire formulée par le demandeur dans l'exploit introductif et réitérée dans ses premières conclusions.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal ; statuant contradictoirement entre parties ; Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Rejette le déclinatoire de compétence opposé par la défenderesse.

Se déclare compétent « ratione loci ».

Ordonne aux parties de conclure à toutes fins à l'audience du jeudi vingt-huit avril à laquelle la présente affaire sera rappelée.

Met les frais de l'incident à charge de la défenderesse.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeait: M. GORLIA JUGE-PRÉSIDENT)

TRIBUNAL DE lè INSTANCE DE COQUILHATVILLE

Siègeant en degré d'appel

5 octobre 1926

M. P. c/ Lowesili

0 – 0—0

DROIT PÉNAL - **Confiscation** - DÉCÈS DU PRÉVENU - INAPPLICABILITÉ

La confiscation ne peut etre ordonnée que lorsque l'action publique est déférée au Tribunal.

ATTENDU que le premier juge a ordonné la confiscation du fusil à piston du nommé N'Donga, malgré l'extinction de l'action publique par la mort de ce dernier, dans un intérêt de sécurité et d'ordre publics ;

ATTENDU que si la confiscation d'intérêt public peut être prononcée sans qu'une peine principale soit appliquée, il n'en est pas moins vrai que le Tribunal ne peut ordonner cette confiscation que lorsqu'une action publique lui est déférée à l'effet de statuer sur une infraction ; qu'en l'espèce, en l'absence d'une poursuite pour infraction contre N Donga, le Tribunal de District du Lac Léopold II, ne pouvait donc pas prononcer la confiscation du fusil lui ayant appartenu ; (le reste sans intérêt)

(Siègeaint Messieurs : Beken, Gustave, Juge-Président; Le Maitre, J. et Breuls, Luc., Assesseurs, Jadot, J. M , Ministère Public)

TRIBUNAL DE DISTRICT DU LOMAMI

15 Janvier 1927

M. P. c/ A.

0—0—0

DROIT PÉNAL - **Concussion** - PERCEPTION DE TAXES ILLÉGALES - ABSENCE DE BUT DE LUCRE. INFRACTION.

L'agent de la colonie qui, dans le but d'inciter les indigènes à conserver leurs pièces d'identité, et pour combler un déficit de caisse, perçoit lors de la délivrance des carnets d'identité une taxe qu'il sait n'etre pas due, commet l'infraction de concussion prévue par l'article 58 du Code Pénal.

Vu par le Tribunal de District du Lomami séant à Kabinda, y siégeant comme juridiction répressive, les pièces de la procédure à charge du prévenu ci dessus qualifié pour avoir, dans le courant de l'année 1926, à Kanda Kanda, étant chargé d'un service public, commis l'infraction de concussion en demandant ou en recevant ce qu'il savait n'être pas dû, en l'espèce une taxe pour les carnets d'identité qu'il délivrait aux indigènes (article 58 du Code Pénal, Livre II).

ATTENDU que la prévention, telle qu'elle est libellée, est établie par les aveux du prévenu tant à l'instruction préparatoire qu'à l'audience;

ATTENDU, en effet, que le prévenu, reconnait avoir demandé ou reçu environ une cinquantaine de francs comme taxe pour les carnets d'identité qu'il délivrait aux indigènes en vertu de sa charge;

ATTENDU que le prévenu allègue pour sa défense qu'il taxait les carnets d'identité qu'il délivrait dans le but de supprimer l'habitude qu'avaient les indigènes de déchirer ou de faire disparaitre la feuille volante, qui leur servait de pièce d'identité pour obtenir un carnet;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ALBERTVILLE

31 Mars 1927

DR. c/ E.

0—0—0

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL-**Compétence Territoriale Contrat formé par correspondance** - CONTRAT CONCLU AU LIEU OU L'ACCEPTATION EST CONNUE DU POLLICITANT.

CONTRAT DE VENTE ; COMPÉTENCE DU LIEU OU L'OBLIGATION DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE - LIEU DU PAIEMENT DU PRIX : LIEU OU SE TROUVAIT LA CHOSE LORS DE LA VENTE - EFFET DE LA CLAUSE « FRANCO TEL LIEU » INOPÉRANCE DE PAREILLE CLAUSE QUANT AU LIEU DU PAYEMENT DU PRIX.

EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT DEMANDÉE DANS L'ASSIGNATION ET LES PREMIÈRES CONCLUSIONS-DEMANDE NON REPRODUITE EXPRESSÉMENT DANS LES DERNIÈRES CONCLUSIONS PORTANT SUR LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION SAISIE DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE MAINTENUE.

En matière de contrats conclus par correspondance, le contrat est formé au lieu où celui qui a fait l'offre reçoit connaissance de l'acceptation.

Toutefois ce n'est pas le lieu où le contrat est né qui détermine la compétence du Tribunal ; mais le lieu ou est née l'obligation dont l'exécution est poursuivie.

En matière de vente l'action en paiement du prix doit être portée devant le Tribunal du lieu où le prix doit être payé, c'est-à-dire, sauf stipulation contraire, au lieu où doit se faire la délivrance de la chose vendue.

La clause « franco tel endroit » n'a pour objet et effet que de mettre à charge du vendeur les frais de transport de la chose jusqu'à l'endroit spécifié ; mais, en l'absence de précision dans le contrat au sujet du lieu où la chose doit être délivrée, c'est au lieu où elle se trouvait lors de la vente ;

Si l'exécution provisoire du jugement est demandée dans l'assignation et les premières conclusions, et que dans les dernières conclusions, portant sur la compétence, le demandeur n'inhère pas expressément dans cette demande, il n'y renonce cependant pas, et la demande reste maintenue.

ATTENDU que l'action tend au payement du solde de prix d'une quantité de pommes de terre et d'oignons fournis à la défenderesse par le demandeur.

Sur la compétence.

ATTENDU que la défenderesse soulève, in limine litis, une exception d'incompétence ratione loci, basée sur le fait que le forum contractus se trouve à Stanleyville.

ATTENDU qu'il est de jurisprudence constante que le contrat formé - comme dans l'espèce - par correspondance, est conclu au lieu où l'acceptation de l'offre parvient à la connaissance du pollicitant ; que, spécialement en matière de vente il a été jugé (Liège 19 novembre 1913, Pasic. 1914, II, 8), que la vente est conclue là où l'acceptation du vendeur est parvenue à la connaissance de l'acheteur pollicitant.

ATTENDU que dans le cas soumis à examen la pollicitation est émanée de la S.C.E.B, sous la forme d'un télégramme, confirmé par lettre du 26 août 1926 et d'une lettre du 4 Septembre 1926; que ces offres ont été acceptées par le demandeur respectivement par les télégrammes des 3 et 30 septembre 1926, expédiés à Stanleyville, résidence du pollicitant; qu'en conséquence cette localité doit être considérée comme étant le lieu où la convention est née;

ATTENDU d'autre part, qu'il importe de noter que l'article 116 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, qui est la reproduction littérale de l'article 42 de la loi belge du 25 mars 1876, rend compétent non le juge du lieu où le *contrat* est né, mais le juge du lieu où *l'obligation* est née, et de même le juge du lieu où *l'obligation* doit être ou a été exécutée

ATTENDU qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'obligation qui sert - à raison du lieu où elle est née, doit être ou a été exécutée, - à déterminer la compétence territoriale, est celle dont l'exécution est poursuivie, celle qui fait l'objet de la demande en justice ;

Qu'en l'espèce l'obligation dont l'exécution est poursuivie est l'obligation de l'acheteur, l'obligation de payer;

Qu'il échet donc de rechercher en quel lieu la défenderesse était tenue d'effectuer le paiement des marchadises lui livrées par le demandeur.

ATTENDU que rien n'a été réglé à cet égard entre parties, qu'en conséquence, conformement à l'article 328 du code civil Livre III, l'acheteur doit payer au lieu où doit se faire la délivrance;

ATTENDU que dans les motifs de ses conclusions, la défenderesse affirme purement et simplement que le contrat litigieux porte « sur

civiles à l'égard desquelles les parties intéressées, en s'abstenant de faire usage des voies de recours, ont donné un acquiescement;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a poussé un wagon Decauville dont les freins étaient désserés sur une rampe dans le sens de la déclivité pour écarter le véhicule en question de la route que le rail traverse; que le wagon dévalant à toute allure, est allé se briser sur une rame arrêtée au bas de la côte, causant un dommage appréciable.

Attendu que l'ordonnance du 28 février 1913 dont le premier juge a fait l'application aux faits, en écartant l'article 32 livre II C.P. prévoit et punit la destruction sans intention méchante c'est à dire la destruction non doleuse mais néanmoins volontaire; que la disposition légale en question ne parle pas de la destruction purement involontaire ou accidentelle, qu'on ne saurait sans violer les règles de l'interprêtation essentiellement restrictive d'un texte de loi, texte de droit penal, donner à des termes une extension pareille.

Que les considérations dans lesquelles le premier juge a vu la «ratio legis» semblent certes de nature à militer en faveur d'une intervention législative aux fins de rendre punissables les destruction, dégradation et détérioration involontaires, suite d'une faute; toutefois il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer au législateur en étendant abusivement, pour des raison d'opportunité la loi pénale à des faits non expressément prévus et visés par les textes actuellement en vigueur.

Attendu que la destruction volontaire mais non méchante d'un objet mobilier est prévue en droit métropolitain par l'article 559 C. pén.; que les travaux préparatoires afférents -cf. Pand. Belges v° Destruction de propriété mobilière n° 73 et suivants - ont eu soin de rappeler la règle d'après laquelle une infraction n'est punissable que si elle a été commise avec connaissance et volonté sauf dispositions expressément contraires; que ce principe général domine également le droit pénal congolais, qu'il échet même de l'y appliquer a fortiori, les contraventions, genre spécial d'infractions constituées par un fait purement matériel, n'existant pas dans cette législation;

Attendu qu'en l'espèce la destruction dont il s'agit est un fait non intentionnel; que le tribunal lors de la descente sur les lieux a pu se rendre compte que la déclivité de la côte n'est pas apparente à tel point que l'on puisse considérer le fait du prévenu de pousser le wagonnet pour l'écarter de la route comme une faute lourde équipollente au dol, dont les conséquences facheuses devaient entrer dans ses prévisions comme nécessaires et inévitables.

Que ce n'est cependant qu'à cette condition que le premier juge aurait été autorisé à voir dans l'acte du prévenu et les dégats occasionnés un tout indivisible de nature à pouvoir être imputé pénalement à l'intéressé.

Par ces motifs,

Adoptant quant au surplus ceux du premier juge, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu, et de la partie civile, par défaut de comparaître à l'égard de la partie civilement responsable, reçoit l'appel en la forme en ce qui concerne le prévenu, le déclare irrecevable en tant qu'il intime les parties civile et civilement responsables, met ces dernlers hors de cause avec gain des dépens.

Déclare également irrecevables les conclusions prises au fond par la partie civile.

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a acquitté le prévenu de la prévention principale de destruction méchante et à écarté l'applicabilité de l'article 15 du décrêt du 10 octobre 1910 sur la police de chemin de fer;

Le met à néant quant aux autres dispositions relatives à l'action publique et statuant à nouveau sous ce rapport acquitte le prévenu, le renvoie des fins de la prévention de destruction sans intention méchante libellée à sa charge en ordre subsidiaire.

(Siégeaient: M. M. Campill, luge Président, ffons, Jamoulle et Schoumaeker, substituts juges assumés; Sindic Ministère public,)

Observations

L'interprétation donnée par le jugement ci-dessus à l'ordonnance du 28 février 1913 nous paraît juridiquement incontestable; elle est en harmonie avec la jurisprudence concernant l'art. 31 du code pénal congolais, qui punit la dégradation ou la destruction de constructions: là aussi on décide que, pour être punissable, la destruction ne doit pas être méchante, mais qu'elle doit cependant être volontaire.

Est-ce là une lacune dans nos lois? Le premier juge, le ministère public, et même, semble t-il, le tribunal de Stanleyville. l'ont pensé; on signale non sans raison, qu'à raison de l'insouciance des indigenes, de leur ignorance du danger, il conviendra, par des sanctions pénales, de les mettre en garde contre des imprudences qui, comme celle qui a fait l'objet des poursuites en l'espèce, peuvent avoir des conséquences très graves. L'argument nous parait juste, mais il serait excessif d'en conclure à la nécessité de réprimer toute destruction ou dégradation involontaire d'un objet mobilier quelconque ; à quelle tracasserie pourrait-on arriver, quelle complication de l'existence, si toute

maladresse, toute gaucherie, expose à des pour. suites pénales, si le maladroit qui casse une potiche dans un salon risque de se voir traîner devant les tribunaux. Cependant certaines imprudences particulièrement graves mériteraient d'être réprimées : c'est ce que fait l'article 569 du code belge, qui, après avoir puni la destruction non méchante mais volontaire, prévoit de plus un certain nombre de cas de destructions par défaut de prévoyance ou de précaution. Un texte du même genre serait certainement utile dans la colonie.

L'ordonnance du 28 février 1913 pose une autre question : celle de sa légalité ; sa matière rentre-t-elle bien dans les pouvoirs de police du gouverneur général ? Nous croyons qu'il faudrait à son propos faire les mêmes réserves, les mêmes distinctions, que la jurisprudence a apportées à l'application de l'arrêté du 29 juillet 1899 sur les voies de fait et violences légères.

Signalons encore que l'ordonnance du 28 février 1913 n'est pas applicable au Katanga, mais que la matière y est réglée par l'ordonnance du 18 novembre 1915, dont le texte est identique ; cette ordonnance ne se trouve pas reproduite au code Louwers, mais figure au Journal Administratif du Katanga, 1915 p. 438.

Dernière remarque : la composition du Tribunal de Sianleyville qui a jugé l'affaire ci-dessus était-elle régulière ? Voir dans ce même numéro le jugement du même tribunal en date du 5 Avril 1927, en cause M P. c/ D.

A. S.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE STANLEYVILLE
au degré d'appel
5 avril 1927
M. P. c/ D.

o o—o

ORGANISATION JUDICIAIRE - **Décret du 2 février 1926**-TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE AU DEGRE D'APPEL - Composition.

Le tribunal de première instance siégeant au degré d'appel doit, dans les cas prévus par l'art. 82 par 2 du décret du 9 juillet 1923, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 février 1926, comprendre au moins un juge magistrat de carrière ; la présence au siège d'un assesseur magistrat de carrière mais n'ayant pas la qualité de juge, ne satisfait pas au prescrit de cet article.

Attendu que le tribunal n'est pas régulièrement composé, ne comprenant parmi ses membres aucun juge magistrat de carrière.

Attendu que cette condition est formellement exiges par le décret du 9 juillet 1923 en son article 82 remplacé par le décret du 2 février 1926.

Attendu que l'article 82 précité est d'application en l'espèce.

Attendu que la désignation d'un magistrat à titre provisoire en qualité de second assesseur, par un juge auxiliaire remplaçant le juge - président en vertu de l'article 30 du décret du 9 juillet 1923, ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 82 précité, le premier asseseurs étant également un juge auxiliaire ;

Attendu en effet que le paragraphe 2 précité, employant le mot juge magistrat de carrière, alors qu'il parle de la composition du siége a voulu par la différencier nettement un juge magistrat du carrière d'avec un assesseur magistrat de carrière, que la désignation comme assesseur par application du paragraphe 1 de l'article 82 d'un magistrat à titre provisoire, ne lui confère pas la qualité de magistrat de carrière, celle-ci ne pouvant lui être conférée que par le gouverneur général en vertu de l'article 6 du décret du 7 juillet 1924.

Par ces motifs,

Statuant par défaut, déclare le siège irrégulièrement composé ;

Renvoie la partie publique à se pourvoir ainsi que de droit.

Met les frais d'appel taxés à la somme de cent seize francs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient : M. M. E. Ledocte, Juge auxiliaire ; F. Braud et R Sindic, assesseurs ; J. Colin, ministère public).

Observations

En examinant la composition des tribunaux au degré d'appel dans les divers jugements que nous avons publiés, on constatera que les deux tribunaux de 1° instance du Katanga interprètent implicitement l'art. 82 du décret du 9 juillet 1923 d'une autre façon que les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville. Au Katanga, le juge-président assume ses assesseur uniquement parmi les juges (de carriere ou auxiliaires,) de son tribunal; dans l'autre ressort au contraire, les assesseurs son choisis parmi tous les magistrats effectifs ou auxiliaires, assis ou debout, ayant ou non une nomination de juges.

A cet égard il est intéressant de remarquer la composition du tribunal de Stanleyville dans l'affaire M. P. c/ Karonda, dont nous publions le jugement dans le même numéro;

les assesseurs y sont deux substituts, dont l'un, appartenant à un autre ressort, se trouvait simplement de passage à Stanleyville.

Cette interprétation paraît plus conforme à la lettre du texte; elle se heurte cependant à tant d'objections de principe et de difficultés d'application que nous ne pouvons nous y rallier.

En effet, si pour composer le tribunal on tient uniquement compte de la qualité de magistrat et de l'ordre de préséance, on verra préférer, *pour composer le siége*, un magistrat debout au magistrat assis plus ancien; dans tous les cas où il n'occupera pas comme ministère public, le Procureur du Roi devra siéger comme juge; en désignant tel substitut plutôt que tel autre pour siéger comme ministère public, en envoyant en voyage ou en rappelant de l'intérieur tel substitut, le procureur du roi modifiera à son gré la composition de la juridiction d'appel; ou par contre en assumant tel substitut comme assesseur, le juge restreindra le choix du procureur du roi quant à l'officier du ministère public devant requérir à l'audience.

Ce sont là difficultés d'application, mais qui en même temps laissent la composition des tribunaux à un tel arbitraire qu'on peut dire qu'un tel système ne respecterait pas les nécessités de la défense, et créerait une étrange confusion entre magistrature assise et magistrature debout; dans bien des cas d'ailleurrs, les deux assesseurs seraient deux substituts: la majorité du tribunal serait donc formée de subordonnés du procureur du roi prenant ses réquisitions dans l'affaire; nous ne craignons pas que cette considération influence l'indépendance de leur jugement, mais le public ne les en soupçonnera-t-il pas ? Leur situation ne sera-t-elle pas au moins difficile ?

Remarquons que la solution des tribunaux du Katanga, à laquelle nous nous rallions, ne présente pas de difficultés pratiques: les pouvoirs du Gouverneur Général pour nommer des juges provisoires ou auxiliaires sont assez étendus, et d'autre part sa décision peut être obtenue assez rapidement, grâce à l'emploi du télégraphe, pour qu'il soit toujours possible de composer le siége.

A.S.

DOCUMENTATION

La Signification des actes de protêts.

Il arrive que les banques, en requérant d'un huissier la protestation d'un effet, lui donnent des instructions contraires à l'art. 13 du Décret du 28 Mai 1920. Par exemple, alors que l'effet ne mentionne que le domicile du tiré et devrait donc être protesté à ce domicile, la banque porteur de l'effet donne comme instructions à l'huissier de le protester à la banque dont le tiré est client. Réciproquement, si l'effet est, selon l'usage le plus fréquent ici indiqué comme payable à la banque, il arrive que la banque porteur de l'effet fasse néanmoins faire le protêt au domicile du tiré, par ce qu'elle sait que dans l'entretemps le tiré a cessé d'être le client de la banque où l'effet est domicilié. Les huissiers suivent les instructions qui leur sont ainsi données.

On s'est demandé si cette pratique n'était pas contraire à la Loi, et si les huissiers ne devaient pas se refuser à faire de tels protêts, entâchés d'une cause de nullité. Nous croyons intéressant de reproduire la solution donnée à la question par le Département : « Les Huissiers sont les mandataires des parties ; par conséquent, il appartient à celle-ci de fournir, sous leur responsabilité, les indications nécessaires aux huissiers pour la redaction et la signification de leurs exploits.

L'article 13 du Décret sur la lettre de change n'est impérative qu'au point de vue des de la régularité du protêt. Ce n'est pas à proprement lune obligation qu'il impose à l'huissier contre la volonté éventuellement contraire de celui-ci ou de la personne qui le requierent. L'article 13 précité n'a pas une portée autre que les autres textes de la législation qui visent les significations des exploits. On ne voit d'ailleurs pas les motifs pour lesquels, dans une matière qui ne touche que des intérêts privés, la Loi aurait imposé, à l'encontre de la volonté de l'intéressé, la signification dans un lieu déterminé. S'il lui plait de faire un acte entaché de nullité, d'avoir à en supporter les frais et peut-être les autres conséquences dommageables, en quoi ce désir importe-t-il au législateur ? L'ordre public n'y est nullement intéresse.

Il ne me paraît donc pas douteux qu'il faut lire l'art. 13 du Décret sur la lettre de change comme suit : » Pour être régulier et pour qu'il produise ses effets juridiques, le protêt doit être fait au domicile etc » . - »

Un autre usage parfois critiqué est le suivant : lors de la présentation de l'effet au tiré pour acceptation, il y porte une indication de domicile; c'est à dire, dans la pratique, qu'il rend l'effet payable chez son banquier.

Cette élection de domicile sur l'acceptation est-elle valable ? Dans un cas semblable, le protêt doit-il être fait au domicile porté sur l'effet ou au domicile élu dans l'acceptation ?

Voici la réponse administrative apportée à la question :

Quant à l'indication par le titre sur l'effet lors de son acceptation de l'effet, d'un domicile autre que celui indiqué par le tireur, par exemple d'une banque où l'effet serait payé, le porteur de cet effet n'est pas obligé de tenir compte de ce nouveau domicile (voir Dalloz, Vo Effets de commerce No 118)

En effet, en vertu de quelles dispositions le tiré pourrait il unilatéralement modifier le domicile indiqué par le tireur alors que ce lieu est un des éléments du contrat de change conclu entre le tireur et celui au profit duquel la lettre a été créée ?

Aussi, si le porteur de l'effet ne consent pas à cette modification portée sur la lettre par le tiré, il doit faire protester, nonobstant l'acceptation du tiré. Celle ci ne peut être cautionnelle. (Voir article 15 de Loi belge de 1872)

Si le porteur ne fait pas protester, nonobstant que le tiré ait modifié la lettre quant au lieu du paiement il est censé accepter cette modification et c'est au lieu indiqué par le tiré que le paiement devra être effectué et le protêt eventuel dressé.

La conclusion d'ordre pratique qui se dégage de ce qui précède c'est que les porteurs doivent tracer à l'huissier qui présente un effet à l'acceptation, la ligne de conduite à tenir par lui dans le cas où le tiré viendrait à modifier sur l'effet l'indication du lieu du paiement.

LEGISLATION.

o—o—o

8 Juin 1927

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CRÉANT LE GRADE LÉGAL D'ASSISTANTE INFIRMIÈRE COLONIALE

(Bulletin Administratif et Commercial no 12 p 201)

o - o—o

6 Juin 1927

ORD.-LOI DU GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI ETABLISSANT UN IMPOT SUR LE GROS BETAIL.
(Bulletin Officiel du Ruanda - Urundi, no 3 p. 31.)

Art. 1. Il est établi dans toute l'étendue du territoire un impôt sur le gros bétail. L'impôt est du pour l'année en cours pour les bêtes possédées au 1er janvier ou acquises pendant les trois premiers timestres.

Art. 2: Le montant de l'impôt est fixé au début de chaque exercice par le gouverneur du territoire dans les limites de à 15 francs. Sont exemptes de l'impôt les bêtes qui sont encore nourries par leurs mères.

Art. 3: L'impot est dû par le détenteur de la bête. La preuve du paiement lui incombe.

Art. 4: Il est délivré au contribuable en paiement de son impôt, et ce pour chaque tête de bétail, un acquit métallique du modèle arrêté pour chaque exercice par le gouverneur.

Art. 5: Toute contribuable qui négligera de s'aquitter du montant de l'impôt dans le délai d'un mois de la sommation qui lui sera adressée fera l'objet de poursuites qui seront exercées conformément à la procédure fixée par le décret du 22 décembre 1917.

Art. 6: Les ordonnances loi du 15 novembre 1925 et du 2 février 1927 sont abrogées.

Décret du 7 Mai 1927

CREANT UNE CAISSE COLONIALE D'ASSURANCE
(Bulletin Officiel, no 6 p. 585.)

Ce décret institue une caisse d'assurance en faveur des veuves et des orphelins du personnel d'Afrique au service de la colonie. Les membres du personnel de la colonie y sont affiliés d'office; le personnel du comité spécial du Katanga, d'autres organismes créés par le gouvernement colonial ou de services d'intérêt public peuvent recevoir l'autorisation de s'y affilier. La caisse est alimentée par des retenues opérées sur les traitements des affiliés; elle est strictement basée sur les principes de l'assurance.

Arrêté Royal du 14 Mai 1927 sur les légalisations

(Bulletin Officiel no 6 p 646)

La légalisation des procurations nécessairs pour le retrait de sommes déposées à la caisse générale d'épargne et de retraite sera effectuée à titre gratuit.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JUIN 1927

MODIFIANT LE STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE.

(Bulletin adminstratif et commercial no 14 p. 233)

Modifie l'article 45 de l'arrêté du 27 mars 1912, article prévoyant pour les fonctionnaires et agents, et pour leur famille, l'interdiction d'exercer, en plus de ses fonctions, une occupation lucrative quelconque. Deux innovations: le nouveau texte prévoit explicitement que la femme ou les enfants du fonctionnaire ne peuvent exercer d'occupation que si le fonctionnaire obtient l'autorisation du gouverneur général, ou, en cas de délégation, du gouverneur de province; que d'autre part le fonction-

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS

Les Sociétés Congolaises : Le numéro du 30 mai 1927 de la Revue de Doctrine et Jurisprudence coloniales publie la suite de l'étude de Mr l'avocat J. Van Damme sur ce sujet.

Les juridictions Indigenes: Sous le titre: «De certaines formes de participation des indigènes à l'administration de la colonie», le *Bulletin Périodique de la Société belge d'Etudes et d'Expansion* publie une intéressante étude de Mr. le Gouverneur Moeller mettant notamment en relief les résultats déjà obtenus dans la province orientale. et ceux qu'on peut espérer du développement des juridictions indigènes.

Le numéro d'avril 1927 du RECUEIL GÉNÉRAL DE JURISPRUDENCE COLONIALE FRANÇAISE, dit le Penant, publie quelques textes dont la lecture intéressera ceux qui, chez nous, étudient les questions d'organisation judiciaire.

En premier lieu, un décret du 5 mars 1927 déterminant les POUVOIRS DES GOUVERNEURS DES COLONIES EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Des dix-huit articles qu'il compte, les huit premiers règlent le cérémonial des audiences de rentrée des tribunaux lorsque le gouverneur y assistera: cérémonial compliqué, qui va jusqu'à prévoir la place qu'occuperont les fonctionnaires accompagnant le gouverneur : et cette place n'est autre que le banc des prévenus... Les articles 13 à 18 règlent des interventions du gouverneur en des matieres purement exécutives: légalisations, dispenses en matière de mariage, grâce. Enfin voici les articles du décret qui régissent sa matière propre: *art.* 9: Dans les affaires qui intéressent le gouvernement. le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur. de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Art. 10: Le gouverneur pourra faire ou l'agent qui ne se conforme pas à cette prescription cesse d'avoir droit aux indemnités familiales ainsi qu'aux frais de voyage de retour pour les membres de sa famille. faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 11: Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière criminelle Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile, commerciale ou criminelle.

Art. 12: En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des arrêts ni retarder l'exécution des jugements à laquelle il est tenu de prêter main-forte quand il y est requis.

Le même numéro publie un décret modifiant l'organisation judiciaire Equatoriale de l'Afrique Française,

BIBLIOGRAPHIE

L'AFRIQUE CENTRALE DANS CENT ANS.

On connaît la vogue actuelle des biographies romancées: si les amateurs d'histoire y trouvent trop de roman, et les fervents du romanensque trop peu d'aventure, le public moyen aime cette forme facile e agréable de lui présenter les problèmes historiques. Le livre de Mr Salkin, dont les critiques mêmes qu'il a soulevées montrent le grand intérêt, revêt à certains égards la forme d'une étude de sociologie romancée; le roman d'anticipations est d'ailleurs une des formes classiques d'exposer des problèmes sociologiques, et si des spécialistes du roman comme Wells, London, Farrère et d'autres s'en sont servi pour exposer leurs vues sur la société, ils n'ont fait qu'imiter des philosophes et des économistes comme Morus, Cobet ou Bellamy.

La nature des problèmes soulevés par ce livre sort trop de notre programme, leur examen demanderait trop de place, pour que nous puissions lui consacrer une analyse détaillée. Mais on peut dire que, traitant avec le grand talent bien connu de Mr le conseiller Salkin des questions vitales pour l'avenir de notre colonie, cet ouvrage ne laissera aucun de ses lecteurs indifférent.

CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DE LEOPOLDVILLE

Nous apprenons que les docteurs en droit de Léopoldville ont fondé une société d'Etudes juridiques. Nous lui souhaitons le meilleur succès, et serons heureux de publier les comptes-rendus de ses principales réunions.

AVIS

Il arrive très fréquemment qu'à leur retour de congé nos abonnés d'Afrique se plaignent de n'avoir pas reçu la revue pendant leur absence et nous demandent de remplacer les numéros qui leur font défaut. Nous prions instamment nos abonnés de nous faire faire connaître leur nouvelle adresse avant leur départ d'Afrique, ou tout au moins de nous prier de suspendre l'envoi des numéros soit jusq'à ce qu'ils connaisseut leur adresse définitive soit jusq'à leur retour dans la colonie.

Nous rappelons qu'il nous est impossible de vendre ou remplacer les numéros antérieurs au 5e numéro de la présent année, autrement que par collections complètes. Nous serions heureux de pouvoir racheter les numéros 1 et 2 de la première année, ainsi que le numéro 2 de la présente année.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Août 1927 No. 10

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 455, Elisabethville. Congo Belge.

BIBLIOTHÈQUE DES COLONIES Bruxelles Place Royale

SOMMAIRE.

Etudes.

NOTE SUR LA DECLARATION D'APPEL (C. L.) page 272

LA CHASSE A L'ELEPHANT (J. C.) 274

Jurisprudence :

SOCIETE SANS PERSONNALITE JURIDIQUE - Associé contractant et agissant en justice en nom personnel-Validité. (App. Léopoldville, 26 janvier 1926.) 280

BAIL - CLause pénale en cas de non paiement - FAILLITE du preneur - Débition de l'indemnité. (App. Léopoldville, 13 novembre 1926.) 281

BAIL - Grosses réparations au cours du bail - Inexécution par le bailleur - Résiliation au profit du locataire. (1er Inst. Léopoldville, 4 novembre 1925.) 285

BAIL - Condition résolutoire - CESSION du bail - Perte des droit par le cédant comme conséquence de la condition - Faute du cessionnaire - Action contre le cédant non fondée. (1er Inst. Elisabethville, 17 septembre 1926.) 287

HONORAIRES DES MEDECINS - PRESCRIPTION. (1e Inst. Elisabethville, 9 décembre 1926.) 288

SAISIE - ARRET - Action en validité - Compétence. (1e Inst. Elisabethville, 5 mai 1927.) 289

DEMANDE NOUVELLE - Demandeur invoquant au cours des débats une autre cause juridique de demande - Non recevabilité. (1e Inst. Elisabethville, 5 mai 1927.) 290

COMPETENCE - ETRANGERS cités devant les juridictions congolaises. (1e Inst. Elisabethville, 2 juin 1927.) 291

APPEL - Saisine de la juridiction d'appel - CONCOURS D'INFRACTIONS - Appel limité à l'infraction le plus grave - Acquittement - ABUS DE CONFIANCE - Dilapidation de fonds remis à titre de paiement anticipé - Absence d'infraction. (1e Inst. Luebo, 8 avril 1927.) 292

IMMATRICULATION DES ETRANGERS - Renseigements mensongers - Absence d'infraction de faux - Infraction spéciale - PRESCRIPTION. (1e Inst. Léopoldville, 1 avril 1927.) 293

REPARATIONS CIVILES - Examen d'office - Appel du ministère Public. (1e Inst. Appel Luebo, 21 avril 1927.) 295

FAUX EN ECRITURES - Faux certificat - Eléments de l'infraction. (1e Inst. Appel. Albertville, 15 juin 1927.) 297

HOMICIDE PAR DEFAUT DE PREVOYANCE OU DE PRECAUTION - Contre maitre chargé de la surveillance d'une équipe - Resposabilité pénale (1er Inst. App. Elisabethville 8 juin 1927.) p. 298.

Documentation :

LE DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % sur les sommes allouées par jugement. 299

LÉGISLATION 300

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS. 300

Chronique :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 300

NUMÉROS DE LA REVUE. 300

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA. 301

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville

Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.

Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.

Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers,

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,

Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.

Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.

Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,

A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.

F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

3ème Année 15 Août 1927 No 10

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Note sur la Déclaration d'Appel

Certains greffiers se basant sur le texte de l'article 127 du Code de Procédure pénale qui édicte : « Il ne sera procédé à aucun acte, à la requête du prévenu ou de la partie civilement responsable qu'ils n'en aient préalablement consigné les frais. » refusent la déclaration d'appel non accompagnée de la consignation des frais.

L'article 111 du code de Procédure Pénale dit que « l'appel se fait par une « déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour qui doit connaître de l'appel. «

Mais encore faut-il qu'il y ait une trace de cette déclaration qui peut être *orale* - et cela se réalisera par l'acte que le greffier dressera de la déclaration (voir F.H. code d'Instruction criminelle T. III nº 4443 - 4444. - Jurisprudence E.I.C. Tome I p. 37 jugement appel Boma II-I-99 Do p.114 jugement Trib. Appel Boma 26-2-1901. - Jurisprudence E.I.C. Tome II p. 343 et 344, Tribunal d'Appel de Boma I et 10-3-1910 et page 286 Trib. Appel de Boma I-12-1908)

L'article 111 du code de procédure pénale prévoit d'autres modes d'interjetter appel et déclare notamment qu'en cas d'appel par missive les paragraphes 4 et 5 de l'article 105 du Code de Procédure Pénalle seront applicables.

Aucune forme spéciale n'étant imposée pour la déclaration d'appel et celle-ci étant une simple manifestation de la volonté de la partie intéressée d'appeler du jugement - doit on la ranger parmi les actes faits à la requête du prévenu ?

J'ai peine à le croire, quoique je n'aie pu découvrir aucun commentaire confirmant cette manière de voir

Sans doute la déclaration d'appel, si elle n'est suivie d'aucun acte du greffier pour l'authentifier, lui donner date certaine, pourrait demeurer une formalité stérile, pourrait même ne laisser aucune trace quand elle est verbale.

Mais les actes qu'entraine la déclaration d'appel, que le greffier est tenu de faire en vertu de la réception de celle-ci, ne sont-ils pas de simples conséquences légales de celle - ci - à la différence par exemple des citations de témoins etc. qui sont des actes caractéristiquement faits à la requête du prévenu.

Le prévenu interjetant appel sans consigner les frais, sans en être exempté par un certificat d'indigence autorisé verra son appel déclaré irrecevable, il sera condamné aux frais des actes que cette déclaration aura entrainés, imposés au greffier en vertu de la loi, tels la déclaration d'appel a notification d'appel au Ministère Public.-

L'exercice du droit de chasse est règlementé notamment par le décret du 26 juillet 1910 dont l'art. 1. est conçu comme suit :

« La chasse n'est permise sur le territoire du Congo belge qu'aux personnes munies d'une « autorisation administrative.

« Les indigènes de la Colonie reçoivent l'autorisation de chasser par une déclaration écrite, qui « en cas d'autorisation collective, est remise gratuitement au chef ou au sous-chef indigène, les autres « personnes, par la délivrance d'un permis de chasse.

« Le Gouverneur Général détermine, par voie d'ordonnance, le mode, la forme et les conditions « des autorisations de chasse, il classifie celles-ci d'après leur objet et détermine les taxes à payer. »

Les permis de chasse ordinaires - taxés au taux de 100 francs - confèrent le droit de chasser tous les animaux sauvages adultes à l'exception des femelles pour autant qu'elles puissent être reconnues et des animaux de l'un ou de l'autre sexe figurant aux tableaux annexés à l'ordonnance du 6 décembre 1912.

En tête de ce tableau est placé l'élephant.

La chasse à l'éléphant n'est permise qu'en vertu d'un permis spécial - coût 5.000 francs- qui, aux termes de l'art. 17 alinéa 2 de la susdite ordonnance donne le droit d'abattre deux éléphants mâles et adultes c. à. d. portant de défenses de plus de 2kg.

C'est en vertu du dernier alinéa de l'article 1. ci-dessus transcrit, qu'en dehors de ces permis spéciaux, le Gouverneur Général a autorisé par l'art. 11 de l'ordonnance du 6 décembre 1912 la délivrance de permis de chasse administratifs gratuits, délivrés dans un dessein scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration.

Les missions spéciales d'exploration en sont munies, de même les grands organismes industriels obligés de ravitailler une forte agglomération de travailleurs noirs. Il leur est concédé à ces fins un certain nombre d'éléphants à faire abattre mensuellement, les pointes toutefois reviennent à l'Etat.

Ces permis ne sont pas nominatifs en tant qu'ils ne désignent pas l'individualité physique qui en est bénéficiaire. C'est ainsi que la direction d'une importante exploitation minière occupant un grand nombre d'européens a estimé être en droit de faire chasser l'éléphant en vertu de ce permis par n'importe quel membre de son personnel européen.

Cette façon de voire paraît contraire au texte et à l'esprit du décret organique.

L'art. 1. ci-dessus transcrit, dispose d'une façon générale que la chasse n'est permise sur le territoire du Congo belge qu'aux « personnes » munies d'une autorisation administrative et spécifie dans l'alinéa 2 subséquent que pour les indigènes il peut y avoir autorisation collective.

Le droit de chasse, de par sa nature, ne peut être exercé que par une individualité physique, la Cour de Cassation belge le qualifie de « droit individuel ». Cass. 2 février 1852. Pas. 1852. I. 126.

Le législateur congolais a opposé le permis collectif, créé en faveur des indigènes aux permis de chasse délivrés « aux autres personnes»; il semble bien par ce procédé avoir nettement marqué son intention, de subordonner pour les non - indigènes l'exercice du droit de chasse à la délivrance d'une autorisation individuelle. Le rapport du Conseil colonial ne laisse subsister aucun doute au sujet de la volonté du législateur qui entendait établir, à côté de l'autorisation de chasse individuelle, l'autorisation de chasse collective des indigènes. cf. Codes Louwers p. 538 en note

Cette faveur exceptionnelle concédée aux indigènes se justifie par des considérations tirées de leurs droits coutumiers antérieurs à l'occupation de la Colonie.

Le Gouverneur a été chargé par l'alinéa 3 de l'art. I. du décret susdit d'édicter les mesures d'exécution nécessaires. Aux termes de l'art. 8 de la Charte Coloniale pareilles mesures d'exécution ne sauraient être considérées comme légales que pour autant qu'elles soient conformes au décret.

On est amené à admettre qu'un permis administratif délivré à une collectivité d'individus non indigènes, sans que les bénéficiaires de l'autorisation n'y soient nominativement désignés, heurterait les principes ci-dessus rappelés, posés par le décret du 26 juillet 1910.

La délivrance de pareil permis aurait au surplus la conséquence de rendre pratiquement irréalisable le contrôle de la détention des armes à feu, imposé à la Colonie par l'acte général de la conférence de Bruxelles. L'art. 2 de l'ordonnance du 31 août 1915 permet en effet aux personnes autorisées de chasser l'éléphant, de détenir cinq armes à feu même rayées. Il suffirait donc d'être membre d'une mission scientifique ou agent d'une exploitation industrielle munies du permis administratif, pour pouvoir détenir légalement tout cet arsenal d'armes.

Le permis spécial ordinaire à l'éléphant, aux termes de l'art 17 alinéa 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1912, donne au porteur le droit «d'abattre» deux éléphants.

Est-ce à dire qu'en employant le terme « abattre », le législateur ait voulu modifier les principes généraux régissant en droit métropolitain l'occupation du gibier. On l'a soutenu.

Les bêtes qualifiées gibier, partant aussi les éléphants, sont considérées comme des biens sans maîtres, des « res nullius, » dont la propriété s'acquiert par l'occupation, qui est constituée par le fait de la prise de possession joint à l'intention de s'approprier la chose en question.

Le chasseur acquiert donc la propriété du gibier dès qu'il s'en est emparé par n'importe quel moyen d'appréhension et il est universellement admis en jurisprudence et en doctrine, que le fait de blesser mortellement un gibier doit être considéré comme constituant l'occupation au même titre que le fait de tuer la bête ou de la capturer.

Si cependant il fallait prendre à la lettre le texte légal employant le mot « abattre », tel ne serait plus le cas.

Le porteur d'un permis spécial ne pourrait donc pas, si la fantaisie lui en venait et s'il en avait les moyens, prendre vivant ses deux éléphants, et le coup de grâce, donné à l'éléphant mortellement blessé, incapable de s'enfuir, ferait partie de l'ensemble des actes nécessaires, pour accomplir l'occupation.

La question n'est pas dénuée d'importance pratique ainsi que l'a démontré l'espèce suivante.

Après avoir abattu antérieurement le premier éléphant de son permis, un chasseur réussit à approcher trois porteurs de grosses defenses. Il tire deux coups sur l'un deux, le blessant de cette façon, et les trois bêtes prennent la fuite. Le chasseur, suivant la piste, tombe sur une autre bête sans le savoir et parvient à l'abattre.

Revenant sur ses pas, il trouve à peu de distance de l'endroit où il avait commencé la chasse, l'éléphant blessé en premier lieu, gisant par terre, grièvement atteint, incapable de s'enfuir dans l'ardeur de la poursuite et à raison de la piste faite par les deux autres bêtes, il l'avait dépassé. Le chasseur l'achève de quelques coups de feu et constate que cet éléphant a des pointes sensiblement plus grosses que celui qu'il venait de tuer.

Quelles sont les pointes qui lui reviennent en vertu de son permis ?

L'éléphant aux grosses pointes a incontestablement été « abattu » en derner lieu.

A prendre à la lettre le texte légal, cette bête aurait donc été appréhendée en dehors du permis, le fait de l'avoir tuée constituerait l'infraction de chasse sans autorisation et les dépouilles devraient être confisquées,

Cependant en appliquant les principes du droit commun régissant l'occupation, on arrive à une solution toute autre.

L'éléphant aux grosses pointes atteint mortellement, a été appréhendé en premier lieu en vertu du principe déjà énoncé que le fait de blesser à ce point une bête est considéré comme constituant l'occupation au même titre que le fait de la tuer ou de la capturer.

Cf. Beltjens, encyclopédie de droit criminel belge à l'article 4 de la loi, sur la chasse, du 28 février 1882 n° 172 et ss. Cass. franc. du 29 août 1862. D. P. 1862 1. 449 cité par Laurent droit civil 8e tôme VIII n° 442. et Planiol: Droit civil édition. T. I. n° 2571.

D'après ce dernier auteur notamment « l'acte constitutif de l'occupation du gibier n'est pas nécessairement l'appréhension manuelle de l'animal ».

On peut en conclure que la mainmise effectuée par un coup de feu mortel reste efficiente au point de vue de l'occupation, même si la pièce de gibier dont s'agit, a été momentanément perdue par le chasseur, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas abandonné la poursuite. En ce sens Laurent loco cit.

Dans ce système ce serait donc la bête aux petites pointes, abattue- au sens étroit du mot- en premier lieu, mais appréhendée en deuxième lieu seulement, qui éventuellement constituerait l'objet du délit de chasse sans permis, et dont les pointes devraient être confisquées. D'autre part l'acte de donner le coup de grâce à une bête agonisante ne constitue pas un fait de chasse proprement dit, et est irrelevant au point de vue de l'occupation qui a été effectuée par les coups de feu antérieurs.

Il en est certainement ainsi. Il semble téméraire d'admettre qu'en faisant usage de ce mot « abattre » dans une ordonnance concernant les mesures d'exécution du décret organique sur la chasse, le Gouverneur Général ait voulu changer le principes universellement admis. A supposer même qu'il l'ait voulu, l'ordonnance sous ce rapport ne serait pas légale comme n'étant pas conforme au décret, qui, en employant partout le mot « chasser », entend, à n'en pas douter, s'en rapporter, pour la signification du terme, à l'interprétation qu'en ont donnée la jurisprudence et la doctrine métropolitaines.

On n'a d'ailleurs qu'à lire l'ensemble de l'art. 17 de l'ordonnance en question pour rester convaincu que c'est dans un simple intérêt rédactionnel qu'y figure le terme malencontreux « abattre » et qu'il est synonyme du mot «chasser» employé concurremment par les alinéas 1. et 4 du dit article 17.

L'espèce ci-dessus citée soulève encore une question de droit autrement épineuse, d'une portée générale.

Le chasseur n'avait plus que le droit d'abattre un seul éléphant. Estimant avoir affaire à la bête antérieurement blessée par lui, il en tue une autre et revenant sur ses pas trouve néanmoins la première agonisante.

L'un de ces deux éléphants a été tué sans permis de chasse; le fait est incontestable. Cependant le chasseur a été de bonne foi ou ce qui revient au même, il existe un doute au sujet de sa mauvaise foi.

Est-ce que en ces circonstances il y infraction, en d'autres termes le prévenu est-il, malgré sa bonne foi, passible des peines édictées par l'art. 15 du décret de 1910 pour avoir chassé en violation de ses dispositions?

On sait qu'au point de vue civil, même le braconnier qui volontairement, et en connaissance de cause, chasse sans permis, n'en fait pas moins acte d'occupation et acquiert la propriété des bêtes qu'il a tuées; tel est le cas à fortiori pour le chasseur ayant enfreint la loi sans intention méchante.

A défaut de condamnation principale, la peine accessoire de la confiscation des pointes ne pourra pas être prononcée. Le chasseur de bonne foi garderait donc les défenses « illégalement » acquises de l'éléphant, abattu sans permis.

La question ne se poserait pas si le chasseur, croyant avoir insuffisamment atteint la première bête et rencontrant pendant la poursuite un autre éléphant, avait renoncé de son plein gré et à bon escient à la première, pour s'en tenir à la seconde. En ce cas il y aurait eu abandon volontaire de la poursuite, et l'éléphant agonisant serait à considérer comme ayant été « trouvé mort »

En ce cas le chasseur deviendrait propriétaire des défenses en qualité d'inventeur.

L'alinéa 3 de l'art. 8 du 26 juillet 1910 attribuait cet ivoire à l'Etat, en l'en déclarant propriétaire. La disposition légale en question a été expressément abrogée par l'art. 16 du décret du 31 décembre 1925, qui est entré en vigueur le 1. juillet 1926. Le droit commun en matière d'occupation a donc recouvré son empire.

Cela dit, il échet d'examiner, si dans l'espèce ci-dessus, le chasseur de bonne foi devra passer condamnation.

Le texte de l'Art, 15 du décret de 1910, édictant les pénalités en matière de chasse, ne fournit aucun élément qui serait de nature à faire entrevoir la solution de la difficulté.

« Quiconque chasse. . . en violation des dispositions du présent décret, de ses arrêtés ou de ses « ordonnances d'exécution. . . «sera puni d'une servitude pénale de un à deux mois et d'une amende « de cent à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement. »

Quand au Congo la matière n'est pas prévue par la loi, les contestations qui sont de la compétence des Tribunaux seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. C'est la teneur de l'art. 1. de l'ordonnance du 14 mai 1886.

La coutume locale ne prévoyant pas le cas, c'est aux principes généraux du droit qu'il faut avoir recours.

La plupart de ces principes sont reçus dans la législation métropolitaine; les uns sont formellement consacrés par les textes, d'autres ont été dégagés de l'esprit de la loi et établis par la doctrine et la jurisprudence.

Pour la législation répressive métropolitaine on est d'accord à admettre que le dol ou la résolution criminelle est une condition essentielle de l'infraction, alors même qu'elle n'est pas exprimée par la loi. Ce sont les termes mêmes dont se sert Haus, T. I. n° 286. Ce principe, ajoute-t-il, est absolu, lorsqu'il s'agit de crimes. Pour les délits il est déjà moins absolu en ce que la loi érige en délit certaines fautes sans exiger l'intention méchante.

Pour les contraventions le principe ne s'applique plus ; la mauvaise foi n'est un élément essentie que si le texte afférent le déclare formellement.

Constatons que la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions n'existe pas dans la législation répressive coloniale. Constatons encore qu'aux termes de l'Art. 1. de la charte, le Congo est régi par des lois particulières.

On ne saurait soutenir que la division tripartite des infractions constitue un principe général de droit qui devrait être reçu à ce titre dans la législation congolaise sans un texte de loi afférent. Il en résulte que pour le Congo il faut retrancher dans l'exposé ci-dessus tout ce qui a trait à cette classification, pour s'en tenir au principe général formulé en tête, à savoir que la mauvaise foi est « une condition essentielle de l'infraction alors même qu'elle n'est pas exprimée par la loi. »

Cette règle ne souffrira exception, que si la loi elle-même en dispose ainsi par un texte formel ; on peut citer à titre d'exemple l'art. 1. de l'ordonnance du 28 février 1913 incriminant la destruction d'objets mobiliers faite « même sans intention méchante » ; à défaut de texte analogue le ministère public, organe de la répression, sera tenu d'établir la mauvaise foi du chasseur pour obtenir la condamnation.

Un jugement du Tribunal d'appel de Boma du 17 août 1900, reproduit Jurisprudence. et droit du Congo T, I. p. 22 admet ces principes pour ce qui concerne les dispositions qui constituent le code pénal congolais.

A la lecture de ce jugement on a l'impression que le Tribunal d'appel ait voulu limiter l'application du principe qu'il formule aux seuls articles du code pénal, à l'exclusion des lois spéciales.

Il n'existe cependant, semble-t-il, aucune raison ni spécialement aucun texte de loi autorisant pareille restriction d'un principe général de droit.

L'ignorance de fait dans laquelle s'est trouvé le chasseur qui, croyant abattre un éléphant antérieurement atteint, en tue un autre dans les ciconstances de l'espèce, est exclusive du dol ; cet élément essentiel de l'infraction n'existant pas, il faut admettre que la loi pénale est sans application

La confiscation de l'ivoire ne saurait en conséquence être ordonnée ; le chasseur bénéficiera des contingences et fera siennes trois paires de défenses au lieu de deux lui octroyées par le permis.

La situation est assez singulière en ce que l'Etat ne pourra pas revendiquer l'ivoire en question mais cela n'est pas un motif suffisant pour rejeter les conclusions ci-dessus. C'est l'abrogation pure et simple de l'alinéa 3 de l'art. 8 du décret organique sur la chasse qui produit pareil effet,

(à Suivre).

J. C.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

26 Janvier 1926

Société L.. contre V.

0—0—0

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - **Société ne possédant pas de Personnalité juridique**-INCAPACITÉ DE CONTRACTER-ASSOCIE CONTRACTANT ET AGISSANT EN JUSTICE EN NOM PERSONNEL - VALIDITÉ - EXCEPTION DE NON RECEVABILITÉ BASÉE SUR LE DÉFAUT D'INDICATION DES NOMS DES ASSOCIÉS - REJET DE L'EXCEPTION.

L'associé qui a traité en nom personnel avec un tiers tout en mentionnant qu'il agissait au nom d'une association en participation, mais sans révéler le nom de ses coassociés, a qualité pour agir en nom personnel en justice en vertu du contrat, sans indiquer le nom de ses co-associés.

LE TRIBUNAL DE 1è INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE AVAIT RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

ATTENDU que par exploit en date du 28 novembre 1925 les demandeurs ont cité le défendeur à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale le 2 Décembre 1925 en vertu d'une ordonnance rendue sur requête des demandeurs par le Juge Président de ce Siège le 25 novembre 1925 portant autorisation d'assigner à bref délai pour le dit défendeur entendre dire que les demandeurs sont en droit de refuser diverses installations et s'entendre condamner au remboursement des divers frais ainsi qu'au payement de dommages intérêts;

ATTENDU que le défendeur, sans aborder le fond, soulève une exception de nullité d'exploit les demandeurs formant ainsi qu'ils le disent dans leur exploit introductif d'instance « une Société en participation»; qu'il s'agit d'une société formée en Belgique, et partant dépourvue, conformément aux principes de la loi Belge, de la personalité civile ; que dès lors cette Société en participation est, conclut le défendeur, inhabile à agir en justice ;

ATTENDU qu'il importe de remarquer que la base de l'action introduite devant le Tribunal par les demandeurs est un contrat avenu entre parties à Léopoldville à la date du 10 Janvier 1925 qu'il ne peut être soutenu que le fait que les demandeurs auraient entre eux formé une Société en participation soit de nature à les empêcher de toute façon de recourir aux Tribunaux pour obtenir le règlement de contestations naissant d'un contrat avenu entre eux et le défendeur ;

ATTENDU qu'en semblable matière il faut admettre que, si comme telle, une association de ce genre ne peut agir en Justice puisqu'aux yeux de la loi elle n'a point d'existence; le droit d'agir appartient incontestablement à ceux qui ont parlé au contrat, lesquels agissent ainsi en leur nom personnel (Laurent principes de droit civil Tome XXVI n° 189),

ATTENDU qu'en l'espèce ce sont bien les co-contractants du défendeur qui agissent actuellement en qualité de demandeurs; qu'en effet dans le dit contrat conclu avec le défendeur,, les demandeurs actuels étaient ainsi désignés; Messieurs L frères « Société en participation » dont le Siège Social est à Renaix, représenté aux fins des présentes pa. Monsieur V. L. « et que c'est quasi textuellement dans les mêmes termes que se dénomment dans l'exploit introductif d'instance les demandeurs, Que dans ces conditions il parait étrange que le defendeur allègue actuellement ne point connaitre les demandeurs qui sont ceux avec qui il a contracté le 10 janvier 1925 et que sans doute alors il connaissait;

ATTENDU de toute façon donc qu'admettant comme le dit le défendeur qu'il ne connait point les participants de l'association «L. Frères» il ne s'est point davantage inquiété à les connaitre lors de la fondation du contrat susdit; qu'il résulte de là qu'il a alors traité avec le sieur V.L.sans attacher aucune importance à la mention suivant laquelle dans ce contrat, V.L. déclarait représenter Messieur L. Frères. Qu'il est dès lors mal venu de prétendre attacher à une mention analogue en tous points dans l'exploit introductif d'instance, quelqu'importance au point de vue de sa validité,

ATTENDU, en conséquence, qu'il ressort de là qu'en réalité le défendeur a contracté avec V L et que d'autre part c'est V. L qui dans la présente cause est demandeur, la qualité de représentant ou d'associé de la Société en participation L Frères qu'il invoque tant dans le contrat

avenu entre parties que dans l'exploit introductif d'instance étant quant à ce, absolument inopérante et n'ayant pu ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes provoquer aucune erreur ni confusion chez le défendeur.

ATTENDU que pour vider l'incident, il y a dès lors lieu de déclarer valablement introduite par l'exploit du 28 Novembre 1925 la cause entre P.V demandeur et VL, défendeur, que conséquemment il incombe aux parties de conclure et plaider au fond,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant sur incident avant faire droit au fond, contradictoirement entre parties:

Dit pour droit que la présente action est valablement introduite par l'exploit du 28 novembre 192. entre Monsieur V. L demandeur et P. V défendeur;

Ordonne en conséquence aux parties de conclure au fond et renvoie la cause à l'audience publique du 30 Décembre 1925 pour conclusions et plaidoiries.

Réserve les dépens.

(Siégeaient M. ARMAND GASPAR, Juge Président).

LA COUR L'A CONFIRMÉ EN CES TERMES:

Attendu que le contrat dont l'exécution forme l'objet du litige, a été conclu entre l'appelant V. défendeur originaire et « Messieurs L. frères et Compagnie, société en participation ayant sont siège social à Renaix, représentés par l'associé Victor L »;

ATTENDU qu'en contractant en ces termes avec un membre d'une société n'ayant pas de personnalité distincte de celle de ses associés sans exiger l'insertion des noms de ceux-ci au contrat ni la production ou la mention d'un mandat régulier par eux donné à l'associé contractant ou sans réclamer dans la suite de ce dernier la dénonciaton de ses mandants, la partie V a clairement manifesté son intention de traiter uniquement avec l'associé V L intervenant seul en nom propre au contrat.

ATTENDU qu'il est de règle en effet pour les sociétés en participation régies comme en l'espèce par le droit métropolitain, que les associations de ce genre, inconnues des tiers et dépourvues de personnalité juridique, ne sauraient être admises à contracter en qualité et que le participant gérant ou autre qui traite avec les tiers reste seul tenu envers eux et demeure seul qualifié pour les actionner directement en justice à moins que les autre associés ne se soient engagés conjointement et nominativement avec lui dans le même acte ou qu'il ait conclu en vertu de leur mandat régulier et dénoncé ses mandats aux tiers intéressés;

ATTENDU d'autre part que le fait par V. L. de signaler qu'il y avait derrière lui des associés dont il se dit le représentant et le coassocié; tous en déclarant en même temps qu'il s'agit de simple participants dont il ne renseigne ni le nombre ni l'indentité et en s'abstenant d'invoquer un mandat régulier et de dénoncer ses mandants à la partie V démontre pleinement que malgré l'indication de l'association en participation dont il était le représentant ou le gérant, il a entendu à l'égard de son cocontractant laisser tous ses participants en dehors du contrat ou il figure seul en nom propre;

ATTENDU dès lors, qu'en assignant en la qualité prise par lui au contrat et dans les termes y employés l'intimé a assigné comme il avait conclu, c'est à dire en nom propre et personnel, et que c'est à bon droit que le tribunal tenant pour inopérant l'exploit de citation, de la participation dont le demandeur est l'un des associés, a considéré l'action comme valablement introduite en nom personnel de V. L. et qu'il a rejeté l'exception de non recevabilité

PAR CES MOTIFS

LA COUR D'AXPEL

Adoptant ceux du jugement dont appel et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute l'appelant et confirme la décision entreprise sauf en ce qui concerne les frais réservés par le premier juge, condamne l'appelant aux dépens de l'incident tant de première instance que d'appel et renvoie les parties devant la juridiction du premier degré en prosécution de la cause sur le fond;

(Siégeaient. M. M. Mats Président; M. Crèvecoeur et Eug. Jungers, Conseillers Plaidaient M Mes Schröder et de la Kethule de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

13 novembre 1926

C. et M contre Curateur à la faillite C. F.

0—0—0

DROIT COMMERCIAL - **Bail** - CLAUSE PÉNALE EN CAS DE NON PAIEMENT - FAILLITE DU PRENEUR - DÉBITION DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE DANS LA CLAUSE PÉNALE-INACTION DU BAILLEUR : RENONCIATION.

La clause pénale insérée dans un contrat de bail et prévoyant la rupture du bail et la débition de plein droit par le preneur de l'indemnité y convenue à défaut de paiement des loyers, est applicable en cas de non paiement des loyers échus au cours de la procédure en obtention de concordat et après la déclaration de faillite.

La clause pénale n'est applicable que si l'inexécution est imputable au débiteur.

C'est au débiteur qu'il appartient d'établir le défaut d'imputabilité en prouvant la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de faillite ou la demande en obtention de concordat ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure mais résulte du fait ou de la faute de celui qui en est l'objet.

Le dessaisissement du failli n'a pas pour effet de rompre les engagements consentis par lui antérieurement. De même la procéaure en obtention du concordat préventif n'enlève pas aux créanciers le droit d'obtenir résolution des engagements par défaut d'exécution avec application de l'amende forfaitaire.

Les renonciations ne se présument pas. L'inaction du bailleur pendant la procédure en obtention du concordat n'implique pas renonciation.

L'inaction après le rejet du concordat et la déclaration de faillite implique renonciation à se prévaloir des effets de la rupture du contrat.

ATTENDU que par son arrêt du 5 octobre dernier, la Cour a déclaré l'appel de C. & M. non recevable sur le second chef de leur demande originaire concernant le payement des loyers échus;

ATTENDU qu'il ne reste donc à examiner que le bien-fondé du premier chef de leur action repoussé par le jugement entrepris et ayant pour objet la débition par le failli F d'une somme de 43.500 francs, représentant le montant de l'indemnité forfaitaire convenue à titre de clause pénale à la charge du preneur dans le bail lui consenti par les appelants par acte sous seing privé du premier septembre 1925 et rendu authentique par acte notarié du 8 octobre suivant;

ATTENDU qu'aux termes des articles 5 & 6 du contrat précité, « le bail est consenti pour trois années consécutives à partir du premier septembre 1923 et pour un loyer mensuel de 3.000frs payable par anticipation le premier de chaque mois; que faute par le preneur de payer un terme et dans les quatre jours d'une lettre recommandée restée infructueuse, le bail sera si bon semble au bailleur rompu de plein droit et sans qu'il soit besoin des formalités judiciaires et qu'en outre il est convenu expressément qu'en cas de rupture du bail par la faute du preneur, notamment par non payement du terme entraînant la rupture du bail, le preneur devra verser au bailleur, à titre de dommages et intérêts forfaitaires la moitié des loyers dus et non versés mais sans que la somme à verser puisse dépasser cinquante mille francs»;

ATTENDU que par lettre récommandée du 3 avril 1926, C & M. mirent leur locataire en demeure de payer le loyer échu anticipativement pour le mois en cours en ajoutant que faute par lui de payer dans les quatre jours, ils considéreront le bail comme rompu et lui réclameront les dommages et intérêts prévus au contrat en qu'en conséquence il devra quitter l'immeuble en cas de non payement, au plus tard à la fin du mois;

ATTENDU qu'à cette lettre il fut répondu le 6 avril par le conseil du preneur que ce dernier ayant déposé son bilan en vue d'obtenir un concordat préventif à la faillite, une expertise avait été ordonnée par le juge compétent pour vérifier sa situation; que dans ces conditions il était impossible à F de se dessaisir d'une somme quelconque même s'il avait de l'argent à sa disposition mais que les bailleurs ne devaient avoir aucune crainte, leur créance étant pleinement assurée de son paiement;

ATTENDU qu'après rejet de la demande en concordat le 21 mai suivant, F. fut déclaré en faillite par jugement du 26 du même mois et demeura en possession des lieux loués sans payer les loyers échus jusqu'à la fin du mois de juin date à laquelle le curateur consentit à mettre l'immeuble à la disposition des propriétaires;

ATTENDU que par leur exploit introductif de l'instance du deux juillet, C & M. assignèrent l'intimé en sa qualité de curateur à la faillite de leur locataire devant le tribunal a quo, en paiement par application de la clause pénale stipulée dans l'article 6 du contrat de bail, de la moitié des loyers restant à courir depuis sa rupture à la suite de leur lettre recommandée du 3 avril jusqu'à l'époque fixée pour son expiration ;

ATTENDU que l'intimé excipe en ordre principal de l'inapplication de la clause pénale au défaut de paiement des loyers échus au cours de la procédure en obtention du concordat et après la déclaration en faillite ;

ATTENDU qu'il prétend que la clause en examen ne prévoit la rupture du bail et la débition de plein droit par le preneur de l'indemnité y convenue que dans le cas où la cause de cette rupture est imputable à une faute de ce dernier et qu'en l'espèce le défaut de paiement du terme échu au premier avril 1926 n'est pas le résultat d'une faute commise par le locataire mais la conséquence de la disposition légale de l'article 5 du décret du 12 décembre 1923 lui interdisant tout acte d'aliénation pendant la procédure suivie pour l'obtention du condordat ;

ATTENDU qu'il soutient encore que la déclaration en faillite est venue consacrer plus tard cette interdiction de payer les loyers échus, d'une manière impérative et définitive et que seule l'inexécution volontaire d'un engagement et non celle qui résulte d'une cause exceptionnelle de force majeure comme la faillite, pourrait justifier le droit à des dommages et intérêts;

ATTENDU qu'en convenant que faute par le preneur de payer un terme de loyer, le bail sera rompu de plein droit sur simple mise en demeure par lettre recommandée du bailleur restée sans effet et en stipulant en outre qu'en cas de rupture par la faute du preneur notamment par non paiement d'un terme, il devra être payé par ce dernier une indemmité forfaitaire correspondant à la motié des loyers à échoir, les parties ont exprimé clairement leur intention de considérer le seul fait du défaut de paiement comme une cause de résiliation donnant lieu à l'application de la clause pénale sans exiger que cette inexécution de ses obligations par le preneur soit le résultat du mauvais vouloir ou d'une autre faute spéciale de ce dernier;

ATTENDU sans doute que la clause pénale n'étant qu'une représentation desdommages et intérêts, ne sera applicable que lorsque l'inexécution ou le retard dans l'exécution est imputable au débiteur, mais qu'il incombe à ce dernier d'établir le défaut d'imputabilité et qu'il ne peut s'exonérer de la responsabilité résultant du manquement à ses obligations ni de la débition des dommages et intérêts convenue ou à arbitrer par les tribunaux qu'en prouvant, suivant la règle consacrée par l'article 46 du Code civil la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui l'aurait empêché d'exécuter ses engagements ;

ATTENDU que la déclaration de faillite, invoquée à tort à cette fin par l'intimé, ne constitue pas un cas fortuit ou un événement de force majeure de nature à rendre applicable la disposition de l'article 46 précité et à empêcher celui qui a contracté avec le failli de poursuivre l'exécution du contrat et de demander des dommages et intérêts à défaut de cette exécution ou le paiement de l'indemmité stipulée à cet égard dans la convention des parties;

ATTENDU, ainsi qu'il est proclamé par la jurisprudence, que si la faillite survient, c'est bien par le fait ou la faute de celui qui'en est l'objet et auquel dès lors l'inexécution de ses obligations est imputable et que d'autre part aucun texte de loi ne consacre pour le cas de faillite une exception au principe de l'article 82 L 3 du Code civil qui permet à la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté d'en demander la résolution avec dommages et intérêts, et n'admet pas davantage dans le même cas une dérogation à la force obligatoire des conventions qui régit, comme toutes autres clauses valables, la stipulation de rupture de plein droit d'un contrat avec fixation de l'amende forfaitaire en cas de défaut d'exécution ;

ATTENDU de même que la demande ou l'obtention du concordat trouve sa cause, comme la faillite, dans le mauvais état des affaires du débiteur et que dans l'une comme dans l'autre éventualité les conséquence légales qu'engendre cet état sont dues au fait ou à la faute de ce dernier.

ATTENDU que si le déssaisissement du failli n'a point pour effet de rompre les engagements par lui consentis antérieurement, les restrictions établies par l'article 5 du décret du 12 décembre 1923, qui interdit au débiteur durant la procédure en obtention du concordat préventif d'aliéner, d'hypotèquer ou de s'engager sans l'autorisation du juge, laissent également subsister tous les engagements par lui contractés précédemment et que le sursis lui accordé par l'article 4 du même décret le protège uniquement contre les exécutions forcées mais n'enlève pas aux créanciers le droit de demander et d'obtenir la résolution avec dommages et intérêts de ses engagements pour défaut d'exécution ou de bénéficier de la rupture avec application de l'amende forfaitaire stipulée dans leurs contrats;

ATTENDU au surplus qu'il se trouve avèré en l'epèce que F. n'a même pas demandé au juge l'autorisation de payer les loyers échus, après la mise en demeure par lettre recommandée du 3 avril 1926. alors qu'il aurait dû le faire pour échapper à l'application de la clause pénale prévue à son contrat de bail et qu'elle ne lui aurait certes pas été refusée dans ces conditions; que l'intimé n'est donc pas fondé à exciper d'un empêchement déduit de la législation sur le concordat qui serait d'ailleurs inopérant

la mise en valeur-condition résolutoire imposée: Le cessionnaire est sans titre pour actionner le cédant à raison de la perte des droits qu'il tenait du contrat de bail et survenue par suite de l'inexécution de la condition.

o o—o

ATTENDU qu'en vertu de la convention avenue avec le Comité Spécial du Katanga et constatée ultérieurement par acte du 19 juillet 1924, le demandeur était locataire depuis le 19 janvier 1924 d'un terrain suburbain attenant à la Route de l'Étoile à Elisabethville;

ATTENDU que cette location était consentie sous la condition résolutoire de la mise en valeur du terrain dans un délai de deux ans et dans la mesure des possibilités locales; qu'une autre clause prévoyait pour le locataire la faculté d'acquérir la propriété du terrain au cours du bail, en cas de réalisation des conditions stipulées par le contrat, dont la principale était la mise en valeur du bien;

ATTENDU que par sa lettre du 8 juillet 1926 au demandeur, le Comité spécial du Katanga notifia la résiliation du bail pour défaut de mise en valeur et invita le locataire, demandeur en l'instance, à marquer son accord afin de prévenir une action en justice; que cet accord fut manifesté par lettre du 28 juillet 1926;

ATTENDU qu'il résulte de la teneur de ces deux lettres que le demandeur ne possède plus aucun droit sur le terrain litigieux; que, en conséquence, la présente action se trouve être actuellement sans intérêt pour lui;

ATTENDU qu'il est, néanmoins, nécessaire dans l'intérêt d'une bonne justice, d'examiner et de juger l'action reconventionnelle, celle-ci se basant sur des faits communs à l'action principale;

ATTENDU que le défendeur, pour justifier son installation sur le terrain fin 1925, soutient qu'il occupait le terrain au nom du demandeur et avec l'autorisation du bailleur conformément à l'article 12 du contrat de location et qu'il s'était engagé à mettre le terrain en valeur, mais que par contre, le demandeur s'était obligé, moyenant un certain prix et sous réserve d'agrément du bailleur à lui céder le bail et tous ses droits éventuels à l'acquisition en pleine propriété du terrain.

ATTENDU que, admettant que pareil accord ait existé, bien que le demandeur le conteste formellement, la cession du bail devrait emporter nécessairement transfert des charges et obligations imposées par le contrat de location initial.

Qu'il est à noter que la principale de ces obligations était celle de la mise en valeur du terrain avant le 19 janvier 1926.

ATTENDU donc que le défendeur doit s'en prendre à lui-même si par suite d'insuffisance de mise en valeur, le bail a été résilié et l'acquistion du terrain par lui est devenue impossible.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires.

Déclare la demande principale et la demande reconventionnelle non fondées, en déboute les parties, et met les frais de l'instance à charge du demandeur

(Siégait Mr. A. AUBINET Juge.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
9 décembre 1926
Succession P. contre G.

o o—o

DROIT CIVIL-Honoraires des **médecins. Prescription annale** - ABSENCE DE COMPTE ARRETÉ, DE CÉDULE OU OBLIGATION : DÉFAUT D'INTERRUPTION - ACTION PRESCRITE - POSSIBILITÉ DE DÉFÉRER LE SERMENT.

Les honoraires des médecins sont soumis à la prescription annale. Il ne peut y avoir interruption que par compte arreté, cédule ou obligation, à défaut desquels l'action est prescrite.

En ce cas le serment peut être déféré à la partie qui oppose la prescription.

o—o—o

ATTENDU que la présente action tend au paiement d'honoraires dus à feu le Docteur P. depuis le début de l'année 1924;

ATTENDU qu'ainsi que l'oppose à juste titre le défendeur, pareilles actions se prescrivent par un an (art. 653 du code civil);

Que la demanderesse ne prouve pas qu'il y ait eu interruption de la prescription aux termes de l'article 654 du code civil;

Qu'elle se borne à l'affirmer, en rappelant la disposition précitée, mais qu'il résulte au contraire, de l'ensemble du dossier que cet article n'est pas d'application en l'espèce; qu'il est notamment établi qu'il n'y a pas eu d'ar-

rêté de compte, ce qui s'entend, dit Planiol, « d'une reconnaissance de la dette signée par le débiteur soit au bas d'un mémoire détaillant les fournitures, sur le livre journal du marchand » (Droit civil, tome II paragrahe 674.);

Qu'il n'y a pas eu davantage cédule, c'est-à-dire acte sous seing privé, ni obligation, c'est-à-dire acte notarié dressés l'un ou l'autre pour constater la dette;

Que l'action doit donc être déclarée prescrite;

ATTENDU d'autre part que la partie demanderesse n'a pas usé de la faculté qui lui était réservée par l'article 1 55 du code civil. de déférer le serment à son adversaire;

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Dit l'action prescrite; en consequence en déboute le demanderesse et la condamne aux dépens,

(Siègeait M.M MICHAËLIS, Juge-Président a.i; Plaidaient Me BREDO, mandataire, et Me. LEJEUNE)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

5 Mai 1927

CH. Ch. contre P. G.

0 0—0

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMPETENCE; **Saisie-arret** AUTORISÉE PAR LE JUGE PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL ; DEMANDE EN CONDAMNATION AU FOND ET EN VALIDITE DE SAISIE-ARRÊT PORTÉE DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL : CELUI DE LA RÉSIDENCE DU DÉFENDEUR - PROCÉDURE RÉGULIÈRE. - COMPÉTENCE.

L'exploit de saisie-arrêt n'est pas attributif de compétence : bien que la saisie ait été pratiquée dans le ressort d'un Tribunal sur autorisation du Juge Président de ce Tribunal, la demande en validité de la saisie doit être portée devant le Tribunal du domicile, ou à son défaut de la résidence du débiteur saisi, défendeur.

0 0 0

Attendu que l'exploit du 31 mars 1927, fait à la requête du demandeur Ch. Ch commerçant à la Niemba, contient à la fois dénonciation au défendeur P, actuellement en detention à la maison centrale d'Elisabethville de la saisie pratiquée à sa charge entre les mains du sieur B, commerçant à Albertville - avec permission du Juge du Tribunal de Première Instance d'Albertville et assignation en validité de la dite saisie devant le Tribunal d'Elisabethville.

Qu'à cette assignation, de la première audience, le défendeur a opposé au demandeur l'exception d'incompétence du Tribunal d'Elisabethville à valider une saisie pratiquée avec l'autorisation du juge de 1ère Instance d'Albertville cette action devant être à son sens poursuivie devant le Tribunal dont le Juge a accordé la permission de saisir.

ATTENDU que si suivant certaines règles de droit, encore en vigueur dans quelques provinces françaises avant la promulgation du code de procédure, l'exploit de saisie - arrêt était attributif de juridiction en ce sens que la question de la validité de la saisie de ait être débattue devant le Tribunal du ressort où la saisie avait eu lieu, aucune pratique n'a institué au Congo pareille attribution de compétence, la moins logique qui soit, et d'ailleurs le plus dangereuse pour les intérêts du saisi, défendeur dans l'espèce.

Que certes l'article 126, 5° du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence du 9 juillet 1923 comporte un texte d'où il résulte que les belges et les étrangers pour être assignés devant les tribunaux de la Colonie s'il s'agit de demande en validité ou en main levée de saisie-arrêt formées dans la Colonie ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

Qu'ainsi à l'égard des Belges et des étrangers cet article attribue compétence aux tribunaux de la Colonie à raison de la formation devant eux d'une saisie-arrêt dont l'assignation sollicite soit la validation soit la main leveé; mais que si le législateur a éprouvé le besoin à ce propos d'édicter un texte d'exception, il ne l'a point fait pour ce qui concerne les relations entre parties se trouvant sur le sol même de la colonie; qu'à cet égard il y a donc lieu de s'inspirer des règles et de principes généraux du droit tels qu'ils résultent de la nature de l'action en validation de la saisie mise en regard des textes relatifs à la compétenc territoriale des tribunaux;

ATTENDU que la saisie-arrêt est un acte judiciaire fait par ministère d'huissier par lequel un créancier met sous la main de la justice les créances de son débiteur contre un tiers auquel il fait défense de s'en acquitter;

Qu'en vertu de l'article 74 du décret sur la procédure civile cet acte est subordonné au Congo à la permission du Juge et qu'il importe de décider, en l'instance, quel juge peut donner

valablement cette permission.

Que celle-ci est préliminaire à un acte qui en réalité ne concerne pas encore le débiteur saisi de qui les biens vont rester indisponibles.

Que jusque là le créancier saisissant ne procède qu'à des mesures conservatoires auxquelles la loi n'accorde toute leur efficacité qu'à condition pour le créancier de procéder dans les délais impartis par le juge dans son ordonnance, à une assignation qui va lier procès entre le débiteur saisi et son créancier.

Que le Tribunal compétent pour juger de ce litige n'est pas nécessairement la juridiction à laquelle est attaché l'huissier qui fait la saisie, avec permission du juge de cette juridiction, mais le Tribunal à qui la loi attribue cette compétence;

Que la loi en traite expressément en son article 114 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, en disant que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

Que lorsque le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

Que le domicile du défendeur fut jusqu'à la cessation de son commerce au lieu de son principal etablissement, soit à la Niemba, mais que depuis son incarcération, il a cessé d'y être sans qu'on puisse dire cependant qu'il soit domicilié à la maison centrale, où il a, à défaut de domicile connu, sa résidence actuelle

Qu'en matière mobilière certes l'article 116 du même décret dit que l'action pourra être portée aussi devant le juge du lieu où l'obligation est née et qu'à cet égard le Tribunal d'Albertville était aussi compétent, mais non à l'exclusion de celui d'Elisabethville auquel d'une façon préférentielle l'article 114 donne compétence, parce qu'il est le Tribunal du domicile ou de la residence du débiteur saisi.

Que c'est si bien à ce dernier tribunal que logiquement et en vue même d'une plus grande justice à l'égard de ce débiteur saisi il faut reconnaître compétence que la loi belge en son article 567 lui reconnaît exclusivement compétence, même la demande en main levée (où à première vue le débiteur saisi apparait comme le demandeur).

Que l'ordonnance du juge d'Albertville n'intervint que pour permettre un exploit d'huissier qui n'est qu'une précaution, une mesure provisoire; n'est pas attributive de juridiction quant, du moins au procès qui va naître sur assignation entre le saisissant et le débiteur saisi.

Que cela ne préjudicie en rien au droit du tiers saisi de réclamer la juridiction du juge de son domicile si postérieurement à la validité de la saisie de son côté, le saisissant était amené à lui faire un procès sur sa déclaration ou son défaut de déclaration;

Qu'ainsi il résulte de la confrontation de la cause avec les principes de droit et les textes que le Tribunal de première instance d'Elisabethville est compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée par l'huissier du ressort d'un autre tribunal;

PAR CES MOTIFS:

Entendu le Ministère Public en son avis conforme

LE TRIBUNAL:

Avant faire droit, se déclare compétent en la cause.

Ordonne en conséquence aux parties de conclure et plaider sur le fond.

(Siégeaient MM. GUEBELS, Juge-président; KEBERS, Ministère Public Plaidaient MMes VANDER MERSCH et LENS)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
5 Mai 1927
M. C. c/ S.

0—0—0

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL : **Demande basée sur une communauté de fait.** DEMANDEUR INVOQUANT AU COURS DES DEBATS UNE AUTRE CAUSE JURIDIQUE DE DEMANDE : L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION; DEMANDE SORTANT DE LA SAISINE DU JUGE - DEMANDE NON-RECEVABLE.

Lorque la partie demanderesse a invoqué dans son exploit introductif d'instance l'existence d'une communauté de fait pour baser sa demande, le débat est lié Elle ne peut plus, au cours des débats, invoquer une autre cause juridique de sa demande, notamment l'existence d'une association. Pareille demande sort de la saisine du Juge, elle n'est pas recevable et les conclusions tendant à administrer la preuve de l'existence d'une association ne peuvent être admises.

ATTENDU que par exploit en date du 19 février 1927 la dame C. assigna à comparaitre devant ce tribunal le sieur S. aux fins d'entendre dire que la communauté de fait existant entre elle et lui serait dissoute à la date du jugement.; désigner un liquidateur qui dresserait les comptes entre parties et établirait la part de chacun des associés-; reglerait la liquidation d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, réaliserait les biens communs: meubles, immeubles et matériel; pour en effectuer le partage après apurement des dettes de l'association;

Aux fins de s'entendre dès ores condamner à payer par provision une somme de trente mille francs sur la part qui serait ainsi déterminée; s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance et dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

ATTENDU qu'il ne résulte d'aucun élément de droit qu'il existe une communauté de fait entre la demanderesse et le defendeur; qu'il est possible que la demanderesse travaille depuis des années dans l'exploitation de l'hôtel du Katanga à Elisabethville alors qu'aucun écrit ni aucun commencement de preuve par écrit n'existe pouvant faire induire que ce fut en communauté avec le défendeur;

Que si les parties dressèrent à une date quelconque un projet de contrat d'association le projet ne représenta vraisemblablement jamais leur commune volonté car il ne fut signé ni par l'une ni par l'autre-

Que l'activité d'une personne quelconque se manifestant pendant un long temps sans rémunération dans l'établissement ouvert sous le nom d'une autre ne finit pas nécessairement par créer entre eux une communauté de fait ni une association, mais une stuation juridique génératrice de droits et obligations dont il leur appartient de réclamer l'exécution sous la forme idoine.

Qu'en tout cas les relations établies entre parties sur le pied d'un mariage religieux, sans la consécration officielle du mariage civil ne peuvent, si elles ne sont d'autre part d'aucun empêchement aux contrats entre parties, être génératrices d'aucune communauté d'aucune sorte, par elles seules.

Que les offres de preuve faites en conclusion par la demanderesse sont relatives à l'existence d'une association et non plus de la comunauté de fait vantée dans l'assignation seul acte qui fixe la saisine du juge;

Que partant ces offres sortent de la dite saisine et ne sont par pertinents ni recevables.

PAR CES MOTIFS:

Et nonobstant tout.s conclusions contraires ou plus amples ;

LE TRIBUNAL

Déboute la demanderesse et la laisse avec les frais.

(Siègeait Mr GUEBELS Juge Président; Plaidaient MMes LENS et MASSAUT.)

OBSERVATIONS

Solution certaine, pour autant toutefois que l'exception ait été soulevée par le défendeur. L'interdiction d'introduire une demande nouvelle n'est pas d'ordre public: le tribunal ne peut soulever le moyen d'office. Si le défendeur se défend au fond contre la demande nouvelle, il lie le débat et le tribunal est valablement saisi. Voir sur la question note sous 1e Inst. Bruxelles 5 juillet 1923. Jur. Coloniale 1925 p. 180 et les références y citées.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

2 Juin 1927

Mme A. M. c/ F. et Th. M.

0—0 0

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPÉTENCE : ETRANGERS ASSIGNES DEVANT LES JURIDICTIONS CONGOLAISES OLIGATION EXÉCUTABLE A L'ETRANGER- DEMANDEUR RÉSIDANT DANS LA COLONIE. - DÉFENDEUR COMPARAISSANT ET DÉCLINANT LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONGOLAIS. - DÉFENDEUR DÉFAILLANT PRÉSUMÉ DÉCLINER LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CONGOLAISES - INCOMPÉTENCE.

Aux termes de l'article 127 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions congolaises par un demandeur résidant en territoire Congolais, mais ils ont le droit de décliner la juriaiction des Tribunaux congolais ; et l'étranger qui fait défaut est présumé décliner cette juridiction.

0—0—0

ATTENDU que par exploit en date du 22 décembre 1926 la dame A. M. résidant à Elisabethville assigna à comparaitre devant le tribunal de Première Instance d'Elisabethville:

1o- le Sieur F. négociant à Salisbury (Rhodésie du Nord.)

2o le Sieur Th. M. Négociant à Salisbury;

Aux fins de, le Sieur F. s'entendre condamner à lui restituer la somme de 50 livres sterling ou son équivalent en francs congolais au jour de la restitution et les promesses échues

le 15 juin et le 15 octobre 1926 ainsi que celles à échoir le 15 février 1927; et faute de quoi à lui payer une somme équivalente avec les intérêts judiciaires à huit pour cent depuis le jour de la sommation; le sieur M. de voir, à défaut de justifier de son refus, lui accorder l'autorisation de révoquer le mandat donné au premier cité, le tribunal l'accorder. S'entendre les deux, solidairement ou conjointement ou l'un à défaut de l'autre condamner aux frais et dépens de l'instance;

ATTENDU que les deux défendeurs ont leur domicile et leur résidence à Salisbury (Rhodésie du Nord);

Que l'obligation dont la demanderesse sollicite l'exécution est et doit s'exécuter à Salisbury, domicile du premier cité;

Que certes d'après l'article 127 du décret. du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, les étrangers pourront être assignés devant les Tribunaux Congolais si le demandeur a son domicile ou sa résidence dans la Colonie. mais avec le droit pour eux de décliner la juridiction des tribunaux congolais, dans les premières conclusions.

Que d'autre part l'étranger défaillant est présumé décliner cette juridiction;

Que F. a décliné expressément cette compétence en ses premières conclusions tandis que M. a fait défaut;

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL

Entendu le Ministère Plublic en son avis conforme.

Statuant contradictoirement en ce qui concerne F, et par défaut pour M

Et nonobstant toutes conclusion plus amples ou contraires;

Se déclare incompétent en la cause

Frais laissés à la demanderesse.

(Siègeaient M. M. GUEBELS, Juge - Président, BERTELS, Ministère Public. Plaidaient Mers VANDERMERSCH et BRUNEEL).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LUEBO
en degré d'appel
8 avril 1927
M. P. c/ G.

0—0—0

DROIT PENAL - **Appel** : SAISINE LIMITÉE PAR L'ACTE D'APPEL.

Concours d'infractions - APPEL LIMITÉ A UNE SEULE INFRACTION : LA PLUS GRAVE-ACQUITTEMENT - IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'APPEL DE PRONONCER UNE PEINE POUR LES INFRACTIONS ABSORBÉES.

Abus de confiance - REMISE DE FONDS A UN COMMERÇANT A TITRE DE PAIEMENT ANTICIPÉ-DILAPIDATION : ABSENCE D'INFRACTION.

Quand des fonds sont remis à un tiers en sa qualité de commerçant non d'employé, et en paiement anticipé de marchandises à livrer, ce tiers dissipant les fonds ne commet pas l'infraction d'abus de confiance.

Lorsque l'appel est limité à une seule des infractions ayant fait l'objet du premier jugement le juge d'appel n'est saisi que de l'examen de cette infraction. S'il s'agit de l'infraction la plus grave et qu'en vertu du texte sur le concours d'infractions la peine prévue pour cette infraction a seule été prononcée, le juge d'appel qui renvoie le prévenu de ce chef est sans pouvoirs pour prononcer une peine pour les autres infractions absorbées et dont il n'a pas été appelé. (1)

0—0—0

Vu le jugement rendu le 4 mars 1927 par le Tribunal de district du Sankuru, condamnant le dit prévenu des chefs d'abus de confiance, de détention illicite d'armes à feu, de chasse illicite et de commerce sans être muni de patente, par concours d'infractions, à un an de servitude pénale, à une amende de 250 frs. majorée de trente décimes ou à trois mois de servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à 347 francs ou à sept jours de contrainte par corps; disant pour droit que cette peine, prévue par l'article 25 du Code Pénal livre 2 absorbera celle du jugement antérieur (du 6 août 1926 du tribunal de district du Sankuru) et celles des infractions de détention illicite d'armes à feu, de chasse illicite et de commerce sans patente par application de l'article 101 du Code Pénal Livre 1 prononçant la confiscation des deux fusils saisis et l'arrestation immédiate du condamné;

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement, mais en ce qui concerne la condamnation de prévenu du chef d'abus de confiance seulement par Monsieur le Procureur du Roi à Luebo suivant déclaration actée au greffe de la juridiction d'appel le 7 avril 1927.....

ATTENDU que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme;

ATTENDU que c'est à titre de commerçant, achetant pour vendre avec bénéfice personnel que les valeurs litigieuses furent remises au prévenu, en achat de produits que celui ci s'engageait à livrer aux plaignants; que ce fut d'ailleurs en rai-

son de son activité commerciale manifestée précisément par les faits de la cause et qui par rapport à ceux-ci est exclusive de tout engagement comme employé salarié des firmes préjudiciées, que G. fut condamné pour avoir fait le commerce sans patente:

ATTENDU qu'en conséquence la remise des dites valeurs fut translative de pleine propriété et non de simple possession ou de détention, ainsi qu'il le faudrait pour qu'elle puissent donner lieu à application de l'article 25 du Code Pénal; qu'elles passèrent à G non à titre de mandat tel qu'il le fait relativement à l'engagé qui se voit assigner au fonds reçus une dépense nettement indiquée, mais aux fins de payement fait à l'avance, payement dont il disposait lui-même librement, ne créant dans son chef que l'obligation à titre civil, de livrer les fournitures dont ce payement réglait l'équivalent compensatoire ;

ATTENDU qu'il n'y eut donc pas en l'espèce abus de confiance;

ATTENDU que l'effet dévolutif de l'appel est limité, par la réserve de l'acte qui le saisit le Tribunal qu'en tant que le premier Juge condamna G. du chef d'abus de confiance à un an de servitude pénale et à 250 francs d'amende, peine qui absorbait celles méritées;pour les infractions retenues par la juridiction du premier degré;

Qu'en aucune façon le Tribunal, siégeant, en appel, ne peut connaître de quelque fait autre que celui d'abus de confiance; qu'en le faisnt il statuerait au dela de sa saisine et se substituerait, au surplus, sans droit ni titre, au tribunal de district en prononçant de son chef, la peine qui eut été précisée en premierdegré si, par le fait du concours d'infraction, il n'y eut pas eu lieu à application d'une seule peine,la plus forte, que cette seule peine abstraction faite de toutes autres suites à intervenir, s'absout par la décision d'appel:

PAR CES MOTIFS ;

Vu le Code de Procédure pénale,

LE TRIBUNAL de première instance siègeant en degré d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit, acquitte le prévenu du chef d'abus de confiance, le renvoie des fins de cette poursuite sans frais . . . . .

(Siégeaient MM. A WAUTERS, juge-Président; L ACHTEN et K. LINDELL, assesseurs J. PINET Ministère Public)

OBSERVATIONS

1) En ce sens voir l'arrêt du tribunal d'appel de Boma en date 16 février 1913 publié dans, la « Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales année 1925 p. 348.

La conclusion à tirer du jugement que nous publions est qu'il est préférable, en cas de concours d'infractions, que le Ministère Public appelle du jugement dans son intégralité et resoumette à la juridiction d'appel l'examen de toutes les infractions.

D'autre part ainsi, que le signale le commentateur de l'arrêt du tribunal d'appel cité supra on n'aboutirait plus à pareil résultat si, au lieu de prononcer une seule peine, le premier juge appliquait à chacune des infractions la peine qu'elle mérite et en disposant que la peine plus forte absorbera les autres.

2) En ce sens, 1er Instance d'Elisabethville, Jur. et droit du Congo 1912 p.185 App. Elisabethville, 27 juillet 1912, ibid. 1914 1919, p. 144; App. Elisabethville, 28 décembre 1915 Jur. Coloniale 1926 p. 301.

J. M.

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE SIÉGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE au degré d'appel : 1ère avril 1927.

0 - 0 — 0

DROIT PENAL : **Immatriculation** - RENSEIGNEMENTS MENSONGERS INSCRITS PAR UN IMMIGRANT SUR LE BULLETIN LUI REMIS PAR LE SERVICE DE L'IMMATRICULATION EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT PAR CE SERVICE DE « L'ATTESTATION D'IMMATRICULATION» PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE DU 16 SEPTEMERE 1925. INEXISTENCE DE L'INFRACTION DE FAUX EN CRITURE RÉPRIMEE PAR L ARTIE 39 DU CODE PÉNAL. INFRACTION SPÉCIALE PRÉVUE PAR CETTE LEGISLATION PATRICULIÈRE **Prescription.**

Ne constitue pas l'infraction de faux en écritures réprimée par l'article 39 du Code Pénal, le fait pour un immigrant d'inscrire faussement dans le bulletin lui remis par le Service de l'immatriculation à son entrée dans la Colonie qu'il est légitimement marié et d'y renseigner le nom de sa prétendue épouse, l'attestation d'immatriculation pour l'établissement de laquelle ces renseignements lui furent demandés ne pouvant constituer pour lui un titre de nature à établir l'exactitude et la sincérité des mentions qu'elle comporte La fraude et le dessein de nuire paraissent tout aussi bien étrangers aux faits. Ceux-ci sont au reste sanctionés par la législation même qui impose ces formalités de l'immatriculation (Ord. du 16 Septembre 1925 art. 14) et la prescription couvre les faits qui sont constitutifs d'une infraction instantanée, après une année, sauf actes interruptifs.

ATTENDU qu'il est constant en présence des éléments apportes à la cause, qu'arrivant à la Colonie le 25 Décembre 1925, le prevenu D. S. N, dans la déclaration écrite qu'il remit à l'autorité compétente à l'effet de se soumettre aux prescriptions légales reglementant l'immatriculation des non-indigènes dans la Colonie, renseigna être marié légitimement à dame G. C. R. qu'il est, d'autre part, avéré de par les déclarations mêmes faites par le prévenu lui-même au cours des débats publics qui eurent lieu devant le premier Juge, que la dite mention par lui faite sur ce bulletin était totalement contraire à la vérité;

ATTENDU qu'ayant de la sorte précisé les faits poursuivis à charge du prévenu, le premier Juge les a déclarés constitutifs en son chef de l'infraction de faux en écritures et lui a fait application des p ines prévues par l'article 39 du Code pénal Livre 11; qu'incontestablement l'altération de la vérité que comporte semb'able infraction se rencontre en l'espèce ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, mais que toute alteration de la vérité et réalisée de quelque façon que ce soit, ne suffit point à réaliser l'infraction de faux en écritures;

ATTENDU, à cet égard, que s'il est vrai que des déclarations mensongères faites à un fonctionnaire public chargé de dresser un acte peuvent en certains cas réunir les élémen's constitutifs du faux en écritures encore « n'y-t-il pas de faux punissable lorsque l'écrit falsifié ou altéré ne peut être le principe d'aucun droit » (Garaud. -Droit pénal français. -Vol IV n° 1.65) qu'en l'espèce si les délarations mensongeres écrites faites par le prévenu au fonctionnaire préposé au service de l'immatriculation étaient destinée à être reproduites dans l'attestation d'immatriculation qui lui fût délivrée par ce service, encore importe-t-il d'observer que cette attestation n'a nullement pour objet de faire naître, quant à l'identité ou à l'état du prevenu, un titre une preuve, ou un commencement de preuve quelconque pour lui de la sincérité de ces d clarations. Que le seul but de cette attestation est en effet de prouver que l'immigrant s'est soumis aux formalités lui imposées par l'ordonnance du 16 septembre 1925; mais que l'immigrant nanti de cette attestation ne pourrait y trouver aucun titre quelconque pour établir son état de mari légitime de la dame G. C. R.

ATTENDU, et sous un autre rapport aussi, que l'intention doleuse que réclame l'infraction de faux en écritures, c'est à dire la volonté de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque, comme le dessein de nuire à autrui semblent singulièrement douteux dans le chef du prévenu. Que les explications très plausibles et assez vraisemblables par lui fournies au cours des débats devant le premier Juge comme à l'instruction preparatoire pour expliquer sa façon de faire, n'ont en aucune façon été controuvées, et que c'est plutôt gratuitement que la sentence a quo affirme que le but du prevenu fût de « tromper la surveillence du service public de l'immigration » envisageant là sans doute que le prevenu aurait fait ces delarations mensongères dans le seul but de faciliter à la personne dont il se déclara l'époux légitime l'accomplissement qui serait exigé d'elle des formalités qu'elle aurait à son tour à remplir si elle venait le rejoindre dans la Colonie; qu'aucun document ou élément quelconque de la cause n'appuie semblable hypothèse;

ATTENDU que dans ces conditions il ne peut être question de faux en écritures dans le chef du prévenu. Que si, d'autre part, la législation sur la matière erige en infraction spéciale et sanctionne de peines propres le fait d'inscrire dans le bulletin d'immatriculation des déclarations fausses ou des renseignements mensongers, il n'importe à présent de vérifier si les faits reprochés au prévenu tels qu'ils sont précises à la citation sont en l'espèce constitutifs de cette infraction prévue par l'article 14 de l'ordonnance précitée du 16 Septembre 1925; qu'en effet le Tribunal ne peut que constater par le rapprochement de la date des faits du taux de la peine comminée par cette disposition que l'action publique resultant de semb'able infraction est actuellement prescrite;

PAR CES MOTIFS

Ecartant dans leur ensemble ceux du jugement a quo ;

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut donné contre le prévenu ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau ;

Dit non établie dans le chef du prévenu D.S.N. l'infraction de faux en écritures poursuivie à sa charge et en conséquence renvoie le dit prévenu des fins des poursuites lui intentées de ce chef sans frais ;

Met à charge de la Colonie les frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel étant taxés à la somme de Deux Cent Vingt Francs

(Siègeaient MM GASPAR, Juge-Président DESSENT et WAUTERS, Juges ; TINEL Ministère Public.)

OBSERVATIONS

L'immatriculation des étrangers pénétrant sur le territoire de la Colonie est une mesure de police et d'administration et ne se rapporte pas à l'Etat-Civil.

La loi punit d'une peine spéciale ceux qui en dehors des cas prévus par la Section XI du code pénal, traitant des faux commis en écritures auront inscrit dans les bulletins d'immatriculation des déclarations fausses ou des renseignements mensongers. Ces fausses déclarations faites à l'immatriculation, lorsqu'elles ne réunissent pas les conditions d'existence du faux en écritures, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, constituent des infractions spéciales, et qui sont instantanées. Elles sont accomplies dès que la déclaration fausse est faite, ou que le renseignement inexact est inscrit ; et la prescription de l'action publique court de ce moment.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LUEBO

siègeant en degré d'appel

21 avril 1927

M. P c/ Katshomgo

0 0 - 0

Réparations civiles - EXAMEN D'OFFICE PAR TOUTES LES JURIDICTIONS - **Appel du Ministère Public** LIMITÉ A CES RÉPARATIONS ET EN FAVEUR DU PRÉVENU - STIPULATION EXPRESSE DANS L'ACTE D'APPEL

En vertu de l'art. 93 du code d'organisation judiciaire et de compétence, l'appel du Ministère Public a un effet dévolutif qui n'est pas purement pénal, la juridiction du second degré devant par application de ses dispositions réexaminer la question des réparations aues malgré l'absence d'appel de la partie civile et du prévenu.

De l'art 58 du décret sur le contrat de louage de services, on doit conclure que si une décision judiciaire lèse un prévenu indigène dans l'allocation de réparations à la partie lésée, indigène ou non, le Ministère Public peut interjeter appel de cette partie de la décision dans l'intérêt de l'indigène condamné. Il doit toutefois spécifier dans l'acte qu'il appelle également ou uniquement de la sentence en ce qu'elle statue sur les réparations civiles.

0—0—0

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi à Luebo,

Vu la notification à certain H. Ch. commerçant à Lodja, qualifié « partie civile ».

ATTENDU qu'il y eut en la cause aux débats de première instance constitution de partie civile et condamnation du prévenu au bénéfice de ses conclusions; qu'il est généralement admis tant par la doctrine que par la jurisprudence qu'en l'absence d'appel de la partie civile ou du prévenu il y a par la décision du premier ressort, chose définitivement jugée quant aux réparations civiles et que le jugement doit quant à celles-ci sortir ses pleins effets quelle que soit la sentence d'appel quant à l'existence pénale des faits soumis à son examen;

ATTENDU qu'en l'espèce le prévenu est un indigène du Congo Belge; qu'il est à noter que si la partie lésée était elle aussi indigene, quelle que soit la race du prévenu, il y aurait lieu suivant l'article 93 du décret du 9 juillet 1923 pour tout tribunal répressif saisi d'une infraction qui a causé du dommage, de prononcer d'office la réparation de celui ci; que cette disposition légale permet au tribunal siègeant en degré d'appel, de reprendre l'examen de la décision statuant au premier ressort quant aux conséquences civiles de l'infraction ; que si de ce chef la situation du prévenu quant à celle-ci peut être aggravée, malgré l'absence de constitution de partie civile et en conséquence d'appel de celle ci cette situation peut aussi être allégée malgré l'absence d'appel du prévenu ; qu'en conséquence vis à vis de la partie lésée de race indigène, l'appel du Ministère Public a plus qu'un effet dévolutif pleinement pénal, mais atteint également les intérets civils admis ou rejetés par la sentence entreprise;

ATTENDU qu'il y a lieu d'en conclure, d'une part, que la limitation de l'effet dévolutif de l'appel du ministère public quant aux conséquences de l'infraction poursuivie n'est pas d'ordre absolu et trouve dans la législation elle-même une derogation nettement spécifiée, d'autre part, que cette dérogation tend à protéger les intérêts civils de l'indigène;

ATTENDU que par ailleurs sont à prendre en considération pour l'espece en cause, les disposition du décret du 16 mars 1922, qui par son article 58 décide que les officiers du Ministère Public exercent une protection spéciale sur les noirs indigènes et peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui ont été lésés;

ATTENDU qu'il serait singulièrement illogique et contraire à l'esprit nettement exprimé par le législateur dans les dispositions precitées de prétendre qu'une partie indigène lésée doit recevoir réparation du préjudice subi par un fait

d'ordre pénal, sans intervention quelconque de de sa part et que tant en première instance qu'en appel il doit être décidé d'office de ses intérêts,- qu'au surplus au nom d'un indigène lésé le Ministère Public peut agir au civil par voie d'action principale; mais que d'autre part, il ne pourrait au nom d'un indigène lésé par une décision accessoire à la décision pénale interjeter appel de cette décision alors qu'il dispose de l'appel de la décision principale qui fut cause du dommage subi par cet indigène dont les droits sont essentiellement soumis à la protection de sa tutelle;

ATTENDU que ce droit d'appel du jugement en tant qu'il se rapporte aux intérêts civils du prévenu découle avec une logique indiscutable de la législation et répond donc à la volonté de celle-ci que le droit d'agir par voie d'action principale emporte nécessairement le droit d'appel qui doit pouvoir s'exercer d'autant plus en matière pénale quant aux condamnations civiles que celles ci sont la conséquence d'une action qui appartient exclusivement au Ministère Public;

ATTENDU que cependant, s'il résulte des considérations développées ci-dessus, que le Ministère Public en vertu de son pouvoir de tutelle peut au nom de l'indigène condamné, interjeter appel tant de la décision statuant sur les intérêts de la partie civile que de celle statuant sur l'action pénale, il importe d'avoir égard au caractère nettement distinct de l'une et de l'autre action, et d'estimer que le Ministère Public, quand il désire par son appel dépasser les limites normales de son action répressive et atteindre les conséquences de l'action civile, doit s'exprimer de façon spéciale à ce sujet et signifier qu'il interjète appel au nom du prévenu du jugement intervenu au bénéfice de la partie civile; que sauf au cas d'une expression formelle au sujet de cette action séparée de l'action pénale, l'appel du Ministère Public se limite à ses attributions ordinaires qui restreignent son action dans la cause pénale à poursuivre la répression des faits délictueux;qu'en l'espèce l'appel du Ministère Public s'est réduit à son expression normale d'appel et s'abstient de toute intervention quant au jugement intervenu au bénéfice de la partie civile; qu'en ce qui concerne ses intérêts, il y a donc lieu de conclure qu'il y a chose définitivement jugée;

Par ces motifs:

Siégeaient: MM. A. WAUTERS, Juge Président; LINDELL et SCHOTTE, Assesseurs; J. PINET, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

1/ La régle limitant l'effet dévolutif de l'appel du M.P. à l'action publique et le déclarant étranger à l'action civile intentée simultanément n'est pas non plus inscrite dans la loi congolaise.-

Elle est cependant généralement admise par la doctrine et la jurisprudence.

L'on pourrait cependant soutenir que le M.P., agissant au nom de la Société poursuit par l'appel le but lui assigné par la loi, c'est à dire l'exécution des lois, l'accomplissement des fins de justice - que donc son appel remettant tout en question devrait s'étendre aussi à l'action accessoire découlant de l'action principale,

L'appel du M.P. pouvant même être interjeté dans l'intérêt du prévenu, pouvant aboutir à l'acquittement d'un prévenu condamné injustement, il devrait s'en suivre logiquement que les condamnations civiles accessoires à la condamnation pénale devraient tomber si le prevenu est déclaré non coupable de l'acte générateur du dommage.

La disposition de l'article 93 du décret d'Organisation Judiciaire étant commune à tous les tribunaux, consacre implicitement en faveur des indigènes une dérogation à la règle que l'appel du M.P. est essentiellement étranger aux intérêts civils des parties.

2/ L'article 58 par. 2 du decrêt du 16 mars 1922 sur le contrat de louage de service dispose que «les officiers du M.P. peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui ont été lésés ».

Cette disposition a passé dux decrêt du 8 -11 -1888 à celui du 17 août 1910 auquel celui du 16 - 3 - 1922 l'a repris.

Le Tribunal de 1ère instance de Luebo, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence étend l'empire de cette disposition au dela du cadre du décrêt dans lequel elle se trouve insérée.-

(Voir dans ce sens Gohr. Notes sur l'organisation judiciaire et la compéience en matière civile et commerciale - page 24 10° et suivants page 213 par IV.)

3/ Dans le sens indiqué par le jugement voyez Gohr op. cit. p. 29 n° 31.

Toutefois l'appel du M.P. ayant en vertu de l'article 93 du Code d'Organisation Judiciaire un effet dévolutif illimité quand la partie lésée est indigène, rien ne parait devoir empêcher le Tri-

bunal d'Appel d'admettre que l'appel du M.P. qualitate qua, limité aux intérêts civils, est recevable.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ALBERTVILLE
AU DEGRÉ D'APPEL
15 Juin 1927
M. P. c/ Kilonga.

o—o—o

DROIT PENAL - Faux en écritures- FAUX CERTIFICAT POUR OBTENIR UN ENGAGEMENT- ELÉMENTS MATÉRIELS DU FAUX - ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE ET DE PRÉJUDICE - ABSENCE D'INFRACTION.

L'élément matériel du faux en écriture existe lorsqu'une signature y est attribuée faussement à une personne dont elle n'émane point, même s'il n'y a pas imitation d'une signature véritable.

A défaut d'intention frauduleuse et de préjudice, il n'y a pas faux punissable dans la fabrication d'un faux certificat de bienveillance en vue d'obtenir un engagement.

o o—o

ATTENDU que le prévenu reconnait avoir, dans le but de faciliter son engagement par le sieur Triantafilos, exhibé à celui-ci une attestation écrite affirmant son honnêteté et sa capacité et signée du nom de Mangala, capita de-négoce se trouvant déjà au service du même employeur; qu'il reconnait avoir écrit le certificat entièrement de sa main y compris la signature du prénommé Mangala;

Qu'en admettant comme vraie l'affirmation du prévenu que le dit Mangala est un illettré complet, l'élément matériel du faux consistant dans la fausse signature n'en existe pas moins; qu'il est en effet de jurisprudence constante que la contre-façon de signature ne consiste pas essentiellement dans l'imitation d'une signature véritable mais qu'il suffit que la signature soit attribuée faussement à une personne dont elle n'émane point (Cass. 29 avril 1861. Ps. p. 153).

ATTENDU sans doute que le prévenu déclare, avec vraisemblance étant donné ses affinités avec Mangala, que ce dernier a été mis au courant après coup de l'usage ainsi fait de son nom et qu'il n'y a pas fait d'objection, mais que s'il est généralement admis qu'il n'y a pas de faux punissable lorsqu'une signature est apposée avec l'autorisation du porteur légitime du nom il parait de saine logique que cette autorisation qui équivaut à un mandat soit préalable sinon à la confection du faux, tout au moins à son usage;

Que l'assentiment du nommé Mangala marqué au prévenu après les faits ne pourrait avoir d'influence sur leur caractère délictueux, l'éxécution étant consommée par l'usage fait de la pièce fausse.

ATTENDU que pour qu'il y ait faux punissable, la loi pénale exige chez l'auteur du faux un dol spécial, c'est-à-dire l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire;

Qu'en l'espèce cette intention déterminée ne se retrouve pas dans le chef du prévenu, que de toute évidence le faux n'a pas eu pour but de nuire à qui que ce soit; que d'autre part si le prévenu a eu en vue, en altérant la vérité de faciliter son engagement au service du sieur Triantafilos, le profit qu'il poursuivait ainsi, ne peut être considéré comme un bénéfice illégitime; qu'ainsi que l'enseigne la doctrine l'intention spécifique que la loi incrimine dans le faux documentaire, consiste dans la volonté de faire valoir comme preuve contre un intérêt juridique protégé un document que l'on sait mensonger, (Garraud, Traité de Droit pénal Tome II, nº 1390), que tel n'est pas le cas en l'espèce.

ATTENDU au surplus que l'on ne retrouve pas davantage dans le fait incriminé, le troisième élément constitutif du faux punissable, à savoir l'existence ou l'éventualité d'un préjudice; que cet élément de l'existence du faux a toujours été considéré comme fondamental par la doctrine et la jurisprudence;

(Liège 9 mai 1846. Ps. p. 45; Gand 8 avril 1868, Ps. p. 413);

Qu'à ce point de vue il serait peu judicieux de prétendre que le préjudice pécuniaire subi par le sieur Triantafilos à la suite des détournements dont le prévenu s'est rendu coupable, est une conséquence du faux lui imputé, les deux faits n'ayant entr'eux aucun rapport de droit ni de fait.

ATTENDU sans doute que le préjudice envisagé comme élément constitutif punissable ne doit pas être nécessairement un préjudice d'interêt privé; qu'il peut aussi consister dans un trouble quelconque apporté à l'ordre public, ayant pour effet d'atteindre la foi publique, mais que dans les circonstances de la cause le préjudice social qui pourrait résulter du fait

reproché au prévenu est tellement imprécis que son existence ne semble pas suffisamment certaine pour être admise.

ATTENDU qu'en réalité le fait du prévenu constitue la fabrication d'un faux certificat de bienveillance sous le nom d'un particulier, fait erigé en infraction spéciale par la loi répressive métropolitaine et sanctionné par l'alinéa 2 de l'article 205 du code pénal belge, mais qui, étant donné l'absence de dispositions, à cet égard dans le code pénal congolais et la non-réunion en l'espèce des éléments constitutifs du faux ordinaire, ne tombe pas sous le coup de sanctions pénales. (le reste sans intérêt.)

(Siégeaient : MM. E. Gorlia, Président; R. Schoentjes et L. Keyser, Juges; E. Dessy, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

A rapprocher du jugement du tribunal d'appel de Boma du 11 août 1914, reproduit rev. de doctrine et jurisprudence coloniales, 1925, p-151 : il n'y a pas contradiction entre les deux décisions ; dans l'espèce de Boma, le prévenu avait utilisé le faux certificat pour essayer d'obtenir des conditions plus favorables, un salaire supérieur à ce que méritait sa valeur professionnelle. Dans l'espèce d'Albertville, il a simplement cherché à gagner sa vie de façon normale: il a employé des moyens frauduleux pour obtenir une solution qui n'avait rien d'injuste.

La pratique des faux certificats est très répandue parmi les indigènes; il semble qu'elle devrait être pécalement prévue par la législation;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
siégeant en degré d'appel
8 Juin 1927
M. P. c S.

o—o - o

DROIT PENAL - **Homicide par défaut de prévoyance ou de précaution** - CONTREMAITRE CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE D'UNE EQUIPE - OUVRIER BLESSÉ MORTELLEMENT AU COURS D'UN TRAVAIL QU'IL EXÉCUTE EN VIOLATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ - OBLIGATION DU CONTRE-MAITRE DE L'EN EMPÊCHER - NÉGLIGENCE DE LE FAIRE : RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Un contre-maitre chargé de la surveillance du travail d'une équipe qui constate qu'un ouvrier graisse, au mépris des mesures de sécurité imposées, une machine en marche doit empêcher l'ouvrier de poursuivre le travail de graissage dans ces conditions si l'ouvrier est happé par la machine et mortellement atteint, le contre maitre est pénalement responsable de la mort causée par son inaction.

o - o - o

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant à Elisabethville en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour:

Avoir, le 31 août 1926, à la Lubumbashi, par défaut de prévoyance ou de précaution, notamment en faisant ou en laissant graisser pendant la marche, une machine non munie d'organes de protection, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de l'indigène Lumbwe Mudya. (art. 6-7° et 6-8° C. P. L. II).

Vu le jugement contradictoire du Tribunal de District du Haut-Luapula, en date du 31 janvier 1927; acquittant le prevenu et mettant les frais et dépens de l'instance à charge de la Colonie. . . .

ATTENDU qu'il est demeuré établi que le 31 août 1926 à la Lubumbashi l'indigène Lumbwe Mudja a été happé par la roue d'un transporteur aerien qu'il était en train de graisser, alors que la machine était en marche;

Que cet indigène était, au moment des faits, sous les ordres et la suveillance du prévenu S.;

Qu'il est légitimement reproché à celui-ci d'avoir, par manque de prévoyance ou de précaution, en laissant graisser une machine en marche, provoqué l'accident sans intention d'attenter à la personne d'autrui;

Qu'en effet étant donné sa charge et son office, il était de son devoir, dès qu'il remarquait que la victime était occupée au graissage des machines, d'en faire suspendre la marche;

Qu'il n'est pas nécessaire pour engager sa responsabilité à cet egard qu'il ait reçu de ses chefs ou de la direction de l'organisme qui l'emploie des instructions quelconques;

Que le danger de graisser en marche est tel qu'il est de la plus élémentaire prudence pour un contremaitre ou chef d'atelier, placé à la tête de travailleurs indigènes, de veiller soigneusement à la sécurité de ceux-ci, notamment en arrêtant ou faisant arrêter la machine à graisser et en tous cas en leur ordonnant expressément de ne point le faire tant, qu'elle est en marche;

Qu'ici S s'est à tort désintéressé des faits et gestes de la victime qu'il savait cependant occupée à ce graissage puisqu'il est, dit-il, passé comme ce boy était occupé à graisser;

Qu'il y a lieu cependant d'observer que Lumbwe Mudya est mort non des suites directes de l'accident, mais d'une pneumonie contractée après sa sortie de l'hôpital;

Qu'il n'est pas démontré qu'il y ait entre cette pneumonie mortelle et l'accident une relation directe de cause à effet;

Qu'ainsi ce n'est que des coups et blessures qu'il est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution de S.

Qu'il y a lieu de prendre en considération, au profit du prévenu, le peu de durée de ses services en Afrique, qui ne lui ont pas permis de se rendre parfaitement compte des nécessités spéciales de la surveillance des ouvriers indigènes;

Qu'ainsi la peine ci-après comminée répond aux exigences d'une juste et légime répression;

PAR CES MOTIFS.

Vu l'article 6-6° du C. P. L. II;. . .

Met à néant le jugement dont appel

Et statuant à nouveau.

Déclare le prévenu coupable de blessures involontaires et le condamne de ce chef à une amende de cents francs majorée de trente décimes soit quatre cent francs avec servitude pénale subsidiaire de deux jours en cas de non paiement dans le délai légal.

Le condamne à payer aux héritiers de la victime, à titre de dommages intérêts la somme de trois cents francs, avec contrainte par corps de deux jours en cas de non paiement dans le délai légal;

(Siégeaient Messieurs L. Guebels, Juge-Président, J Michaëlis et A. Aubinet, Juges, F. de Lannoy, Ministère Public.)

DOCUMENTATION

INSTRUCTIONS SUR LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 o/o SUR LES SOMMES ALLOUÉES PAR JUGEMENT.

Le droit proportionnel établi par l'article 114 de l'Ordonnance du 14 Mai 1886, comme d'ailleurs celui établi par l'art. 138 du code de procédure pénale,est dû sur *tout* jugement définitif allouant des sommes et valeurs, sauf sur des jugement en faveur des indigènes.

Ce droit n'est plus, comme sous la législation antérieure, un droit d'expédition, puisque les dispositions qui l'établissent stipulent expressément que ce droit est dû sur la minute des jugements.

Pour ce qui concerne les jugements en dernier ressort, la perception du droit proportionnel ne présente aucune difficulté.

Le droit doit être payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date du prononcé du jugement; celui-ci est, en effet, passé en force de chose jugée dès qu'il est rendu. Si le droit n'a pas été acquitté dans le délai d'un mois, le Greffier en poursuit le recouvrement conformément à l'article 141 du code de procédure pénale. Si, avant l'expiration du délai d'un mois,l'une des parties veut obtenir une expédition, une copie ou un extrait du jugement, elle devra, au préalable, acquitter le droit dû. (Art. 139 du code de proc. pén.)-

Pour ce qui concerne les jugements en premier ressort, y compris les jugements par défaut, le droit n'est, en principe, exigible, qu'à la condition que ces jugements soient devenus irrévocables Même pour ces jugements cependant,le greffier ne pourra délivrer à l'une quelconque des parties une expédition, une copie ou un extrait du jugement avant que la partie requérante n'ait payé le droit, quitte à celle-ci à en poursuivre éventuellement le recouvrement contre la partie qui doit le supporter.

Si l'une des parties veut donc interjeter appel ou signifier le jugement pour une raison quelconque, elle devra lever l'expédition ou tout au moins un extrait et, pour l'obtenir, elle devra préalablement acquitter le droit proportionnel.

Il arrivera cependant qu'aucune des parties n'exercera un recours contre le jugement ni n'en sollicitera une expédition, une copie ou un extrait; dans ces cas, il pourra être assez malaisé d'établir que le jugement est passé en force de chose jugée et, par conséquent de fixer le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le Greffier pourra entamer les poursuites en recouvrement; le greffier pourra donc se trouver dans l'impossibilité de recouvrer le droit proportionnel.

Cependant il n'est pas toujours impossible que le greffier acquière la preuve qu'un jugement en premier ressort a été exécuté et, par consé-

quent, que ce jugement est passé en force de chose jugée; dans ces cas, il pourra procéder, à l'expiration du délai d'un mois qui suit l'exécution, aux poursuites en recouvrement du droit proportionnel.

Quant à la question de savoir contre qui le greffier devra éventuellement diriger les poursuites en paiement du droit.

Les articles 138 du Code de proc. pén. et 114 de l'Ordonnance du 14 Mai 1886 stipulent «qu'il sera supporté et, en ordre principal, acquitté par la partie condammée. »-

Il résulte clairement de ces dispositions que les poursuites devront être dirigées en premier lieu contre la partie condammée;la partie gagnante jouira donc du bénéfice de discussion.

La Loi n'établit pas de solidarité entre les parties,et le greffier contreviendrait au prescrit des décrets s'il poursuivait d'abord la partie gagnante.

LÉGISLATION

ORDONNANCE DU 28 JUILLET 1927 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

(B. A. C. 1927 nº 15 p. 241) délègue aux gouverneurs de province le droit d'autoriser les femmes et enfants des agents de la colonie à exercer dans la colonie une occupation lucrative.

ORDONNANCE DU 5 AOUT 1927 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL (B. A. C. 1927 nº 15 p. 244) règle le TARIF DES EXTRAITS DE D'ENREGISTREMENT, DES COPIES D'ACTES ET DES DOCUMENTS DELIVRES PAR LES CONSERVATEURS DES TITRES FONCIERS, ainsi que les copies ou extraits de plans délivrés par les géometres du cadastre.

Cette ordonnance remplace celle du 17 mai 1926; elle fixe les rétributions à 30 frs pour le premier rôle et 20 frs pour les rôles suivants, plus le coût de croquis que comportent les extraits ou copies. Les rétributions sont payables au comptant ou même par provision.

ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1927 DU GOUVERNEUR DU CONGO-KASAI (B. A. C. p. 248.) modifie celle du août 1923 sur l'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS, en portant à 75 frs par mois le salaire à partir duquel maître peut être dispensé de fournir l'equipement et la ration en nature à l'engagé: ce salaire était précédemment fixé à 50 frs.

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS

LE ROLE DE LA JURISPRUDENCE ET CELUI DE LA LOI DANS L'EVOLUTION DU DROIT PÉNAL CONTEMPORAIN :

Sous ce titre, la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, dans son numero de juin 1927, publie la remarquable leçon d'ouverture de son cour de droit pénal donnée en octobre 1926 par Mr le Procureur du Roi Cornil à l'Université de Bruxelles. C'est une remarquable mise au point de questions fondamentales pour la création et l'application du droit pénal: on sent qu'en Mr Cornil s'unit le praticien, chef du plus important parquet de Belgique et vivant chaque jour les questions les plus variées de l'application du droit pénal, et le théoricien qui ne se contente pas de l'exercice routinier de sa profession, mais recherche chaque jour la justification de sa propre action et ses conséquences.

Tout comme en droit civil, on abandonne les théories qui voyaient dans la loi, et la recherche de la volonté du législateur, la source principale du droit, pour donner toute sa place à la jurisprudence pratiquant, non plus des méthodes purement exégétiques, mais la libre recherche de l'évolution du droit et de l'intérêt social, de même le droit pénal évolue avec les modifications de la conscience sociale, et c'est la jurisprudence qui consacre presque toujours la première cette évolution; ce n'est qu'exceptionnellement que le législateur fait oeuvre féconde lorsqu'il fait violence à la conscience sociale.

Les magistrats congolais liront avec fruit cette belle étude.

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Mr le Substitut Bours a quitté Elisabethville pour aller remplir ses fonctions au Parquet d'Albertville.

A quitté la colonie en congé, Mr de Beaufort, conseiller juridique de la province du Katanga, qui était membre du comité de rédation de notre revue.

NUMÉROS DE LA REVUE

Nous serions heureux de pourvoir racheter les numéros 1 et 2 de notre première année, 1 de la deuxième année et 2 de la troisième année.

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Réunion d'août,

Notre réunion ordinaire du mois d'Août fut consacrée à une discussion sur un thème plein d'intérêt sur la protection de l'enfance blanche et noire au Congo, protection envisagée sous l'angle restreint de la protection de l'enfance criminelle.

Ce n'est pas la première fois que cette question est examinée. Elle fit l'objet d'une note parue dans la Revue première année page 92 et d'une étude assez récente publiée par la revue de Droit et Jurisprudence de la 3 ième année page 18 Enfin une réunion de la Société juridique fut consacrée à son examen et le compte rendu en figure à la page 48 de la première année.

Messieurs Magotte et de Lannoy se sont chargés de nous faire un exposé de la question, exposé destiné a amorcer la discussion.

Tous les membres présents furent d'accord sur la nécessité de l'intervention d'une législation sur la matière, vu la fréquence de la criminalité chez les enfants européens, en raison de l'accroissement constant de la population, et parmi l'enfance noire, contaminée dans les centres industriels.

La question d'opportunité tranchée, on passa à l'examen des mesures qu'il conviendrait de prendre. Et avant tout quelle serait la juridiction appelée à prendre des mesures. ?

Personne ne vit la nécessité de créer une juridiction extraordinaire, et on fut d'accord de déférer pour des motifs de compétence professionnelle et de sauvegarde, au Juge de première instance, les enfants blancs, au Juge de District les indigènes.

L'âge de la minorité serait pour les européens fixé jusqu'à 18 ans, pour les indigènes laissé à l'appréciation du Juge, éclairé par le Médecin.

Quant aux mesures elles-mêmes il est jugé inutile de faire les distinctions prévues par la Loi Belge de 1912.

Ces mesures sont des mesures de garde, d'éducation et de préservation qui remplacent l'application d'une peine. Notre Législation les fera siennes et donnera au Juge dans ces limites un pouvoir discrétionnaire complet. Il pourra donc soit confier l'enfant à une personne, soit à un établissement d'instructrution soit le mettre à la disposition du Gouverenement.

En ce qui concerne les enfants indigènes la réalisation de notre projet ne présente pas de difficulté: des arrangemennts pouvant intervenir avec des colonies scolaires, des missions, des écoles professionnelles, sans perdre de vue l'intérêt qu'il y a d'éloigner les enfants des foyers de contagion.

En ce qui concerne les enfants blancs, la question se présente sous un jour plus épineux.

Si l'on peut envisager le transfert en Belgique des delinquants mineurs Belges, cette solution n'est pas possible en ce qui concerne les étrangers.

Cette difficulté attira toute l'attention des membres et la question fut discutée minutieusement. Un membre démontra que la seule solution possible était de laisser au juge un pouvoir très large. Un autre membre parla de l'expulsion. On tomba d'accord pour considérer l'expulsion non comme une mesure, mais comme une sanction au non accomplissement des mesures édictées.

Quelqu'un attira l'attention des membres sur la question des mesures préventives. On estima qu'elles devraient être laissées à l'appréciation du Juge dans le cadre de la Législation Belge.

Enfin en ce qui concerne les règles de la procédure et de contrôle on tomba d'accord pour s'en référer à la Législation Belge.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Septembre 1927 No. 11

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE DES COLONIES 2, Place Royale

SOMMAIRE.

Etudes.

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : LE MUNAMA. (J. Magotte) page 302
LA CHASSE A L'ELEPHANT (suite) (J. C.) 304

Jurisprudence :

RÉSILIATION DE BAIL ET RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DÉFAUT DE JOUISSANCE des biens loués - DÉTERMINATION DU RESSORT. (App. Léopoldville, 19 janvier 1926.) 313

FAILLITE - Déclaration des créances - Action directe contre le curateur - ACQUIESCEMENT. (App. Léopoldville, 5 octobre 1926.) 314

ASSURANCE - CLAUSE D'ARBITRAGE - DEMANDE NOUVELLE ; (App. Elisabethville, 7 mai 1927.) 316

BAIL A LOYER - Preuve - Résiliation préavis - Constructions érigées par le locataire. (1e Inst. Léopoldville, 20 octobre 1926.) 317

MINORITÉ - Mineur belge autorisé à engager ses services au Congo - Incapacité. (1e Inst. Léopoldville, 26 janvier 1927.) 319

MARIAGE - Secours alimentaire - Mandat tacite de la femme mariée. (1e Inst Elisabethville, 31 mars 1927.) 320

CONTRAT DE TRAVAIL entre européens et indigènes - Frais d'hospitalisation. (1e Inst. Elisabethville, 5 mai 1927.) 321

ATTENTAT A LA PUDEUR - Consentement apparent de la victime - Victime belge incapable de consentir à raison de son jeune âge - Loi belge sur la protection de l'enfance. (App. Elisabethville, 6 et 13 février 1923.) 322

APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC - jugement préparatoire - Jugement interlocutoire - TÉMOIGNAGE Officier du ministère public magistrat instructeur (App. Elisabethville, 10 juillet 1923.) 326

Documentation :

LES FRAIS DE VOYAGE DES EXPULSÉS 327
LÉGISLATION 329
DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS. 331

Chronique :

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE COLONIALE 332

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M. F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers,

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,
A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au n° 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année,

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

LE MUNAMA

Nous avons, au cours de diverses chroniques, etudié certaines des innombrables superstitions et croyances des indigères à l'existence d'influences et d'êtres mystérieux qui régissent et dominent leur existence et sous le couvert d squelles des criminels exécutent leurs forfaits et s'assurent souvent l'impunité.

Nous entretiendrons aujourd'hui nos lecteurs d'une croyance, qui a cours parmi les indigènes de la région de Basoko, en l'existence d'un être mystérieux qu'ils appellent le « Munama ».

Le 11 Mars 1921, vers midi, l'officier de police judiciaire de Basoko vit s'avancer vers lui de nombreux indigènes qui étaient conduits par un policier du chef Mangboto. Ils annoncèrent qu'ils venaient lui apporter le cadavre d'une femme qui venait d'être tuée par le « Munama ».

Le « Munama » disons le immédiatement, est un animal mystérieux et jamais aperçu qui vit au sein de l'eau et sur lequel certains individus parviennent à prendre une influence qui asservit l'animal à leurs desseins Ils peuvent, grâce à leur pouvoir occulte sur le «Munama», faire disparaître mystérieusement dans l'eau au gré de leur volonté, les personnes dont ils veulent la mort. Parfois même, le « Munama », sur l'ordre qu'il en reçoit, transporte dans la forêt ou en tout autre endroit qui lui est assigné, la victime choisie. Celle-ci est alors tuée puis rejetée dans l'eau après avoir été soumise à des tortures. Le Munama d'autre part exige parfois de ses adeptes le sacrifice d'êtres humains.

Sous le couvert de cette croyance, une secte criminelle s'était formée dans la région. Les membres, procédant suivant des rites déterminés, avaient commis quelques forfaits, notamment celui qui fait l'objet de cette étude. Leurs crimes s'accomplissaient dans des circonstances et d'une manière telles que les indigènes étaient amenés à admettre l'intervention de l'animal mystérieux issu des eaux: violente tornade, pluie diluvienne et orage au moment de l'enlèvement de la victime désignée; par le fait, aucun témoin hors, en cas de nécessité, la présence de complices.

Ajoutons que certaines mutilations constatées sur les victimes du « Munama » démontraient que les adeptes de la secte se livraient à l'anthropophagie.

L'officier de police judiciaire se rend à la rive de l'Aruwimi, y voit, couché dans une pirogue, le cadavre d'une femme. Le corps n'a séjouné que très peu de temps dans l'eau, le décès parait remonter à un ou deux jours. L'identification de la victime se fait aisement grace à certaines parures: anneaux de cuivre aux oreilles, plaque de métal dans une aile du nez, ceinture, et bracelet à la cuisse droite au dessus du genou: c'est le corps de la femme Gombe.

Le cadavre est affreusement mutilé: les deux bras sont sectionnées à l'articulation des épaules: la jambe gauche à l'articulation du bassin, la jambe droite au genou. Ces parties du cadavre ont disparu. Le corps porte en outre de profondes entailles paraissant produites par un couteau.

Les premiers renseignements recueillis apprennent au fonctionnaire que, dans la matinée du 12, la victime s'était rendue sur l'autre rive de l'Aruwimi et un peu en amont de son village, au marché de la chefferie Atumano. Elle avait traversé la rivière dans une pirogue en compagnie d'une amie: Ntombaomba. C'est vers la fin de l'après midi que les deux femmes avait entrepris de retraverser

la rivière. Une tornade s'était à ce moment déchaînée, la pluie tombait en abondance, le vent souffla avec violence, le ciel s'était obscurci et déjà une demi obscurité règnait. Brusquement, vers le milieu de la rivière la pirogue avait chaviré et les deux femmes avaient été précipitées à l'eau; Ntombaomba seule était parvenue à rejoindre la rive à la nage.

Le bruit se répandit comme une traînée de poudre que Gombe avait été victime du Munama. Son cadavre mutilé ne fut retrouvé que le surlendemain à la première heure du jour, gisant sur le sable du bord d'une petite île située en aval du lieu du naufrage.

Mais en même temps, la rumeur publique accusait un nommé Isomelumbi d'avoir usé de son influence sur le Munama pour faire disparaître Gombe qui avait toujours refusé de céder à ses sollicitations. Une instruction fut donc ouverte à sa charge par l'officier de police judiciaire

Au cours de celle-ci, la femme Ntombaomba révéla qu'au moment où elle revenait du marché avec la femme Gombe, Isomelumbi s'était, dans sa pirogue, approché de la leur à un endroit qui ne pouvait être aperçu d'aucune agglomération. Il avait fait chavirer l'embarcation des deux femmes. Ntombaomba avait pu regagner la rive à la nage; Gombe emportée par Isomelumbi avait disparu.

En même temps la femme d'Isomelumbi accusait un nommé Agwandima du meurtre de Gombe, ajoutant que cet indigène avait plus d'un forfait de ce genre sur la conscience.

L'instruction révéla bientôt que Angwandima appartenait depuis de nombreuses année à la secte du Munama et n'avait pas fait périr moins de six personnes, dont trois en un seul jour !

Isomelumbi avait sollicité Angwandima de l'initier aux secrets du Munama et, à cet effet, lui avait antérieurement et en vue de la sacrifier, déja livré une femme. Pour que l'initiation fut complète il devait lui livrer une autre victime; il avait décidé qu'il sacrifierait Gombe contre laquelle il nourrissait une grande colère parce qu'elle l'avait repoussé.

Quant à la manière dont le meurtre fut commis voici le récit qu'en firent les deux prévenus:

Isomelumbi avant fait chavirer la pirogue, grâce dit-il au pouvoir qu'il possédait sur le Munama, à la suite de son initiation par Angwandima, avait transporté dans une île déserte la victime désignée et l'y avait abandonnée vivante. Le lendemain les deux criminels s'étaient rendu dans l'île et pendant que Isomelumbi immobilisait la victime, Angwandima l'avait étranglée.

Après quoi ils avaient dépecé le cadavre; Angwandima avait coupé et emporté les deux jambes; Isomelumbi s'était attribué les deux bras, tous deux dans le but de s'en repaître.

Le Tribunal territorial de Basoko les condamna à la peine de mort.

Le Tribunal de Boma les retint à son tour coupables d'assassinat et d'anthropophagie.

Voici les motifs de l'arrêt de cette juridiction:

« Attendu sans doute qu'il s'agit d'indigènes non civilisés mais que leur conduite criminelle loin de « trouver une excuse ou une atténuation dans la sauvagerie de leurs coutumes ancestrales et les pratiques grossières de leur milieu forme au contraire une cynique et monstrueuse exploitation des idées superstitieuses de « la population qu'ils terrorisèrent par leurs méfaits.

« Attendu qu'ils ne peuvent se réclamer des mœurs locales qui excusent les homicides commis sous « l'influence des croyances superstitieuses, et les crimes de vengeance; qu'ils ne pourraient même invoquer « l'impulsivité des primitifs tuant sous l'entrainement passionnel de leur colère mais sont pleinement responsables des attentats froidement commis, et exécutés de même, contre la vie de leurs victimes.

« Attendu il est vrai que le prévenu Angwandina apparait a toute évidence comme le principal « coupable; que ce prétendu détenteur des secrets du Munama, la bête légendaire et monstrueuse rédoutée de certaines populations riveraines de l'intérieur qui lui attribuent un pouvoir surnaturel et malfaisant, « exigeant de ses adeptes des victimes humaines et protégeant leurs entreprises criminelles, a dominé

« par la terreur les indigènes de son milieu et, durant des années, abusa de leur crainte superstiti-
« tieuse pour tuer impunément dans le but de satisfaire sa cupidité ou ses passions personnelles

« Mais attendu qu'Isomebumbi ne fut pas seulement le complice effacé subissant la contrainte mora-
« le d'un complice plus énergique et plus décidé; qu'après avoir été entraîné, au début de leur association
« criminelle, il finit par y apporter de son plein gré sa participation volontaire dans le but d'obtenir d'An-
« gwandina le secret du Munama, lui promis par ce dernier et de pouvoir, à son tour, dominer la popula-
« tion et l'exploiter par la terreur;

« Attendu que si Angwandina se présente comme un criminel violent et cynique comptant sur sa
« force physique et agissant avec toute la brutalité d'un malfaiteur robuste et décidé, le caractère sournois
« et rusé de son coprévenu ne paraît guère moins redoutable et que la carrière criminelle plus longue et plus
« remplie du premier ne saurait empêcher que les assassinats commis par le second, envisagés en eux même,
« et par rapport à leur auteur responsable, et à la pleine efficience de sa coopération avec son complice révè-
« lent une culpabilité complète et exigent de même toutes les rigueurs de la répression

« Attendu qu'il est à considérer d'autre part que les indigènes de la région où sévirent les deux
« coupables étaient terrorisés au point que, malgré les nombreux meurtres commis par Angwandina
« et que ce dernier reconnut, ni les parents ni les amis des victimes n'osèrent se plaindre et que,
« suivant sa propre attestation, le sous-chef Mulioki, entendu devant le premier juge, n'osa pas
« davantage dénoncer ces crimes aux autorités constituées.

« Attendu que, dans ces conditions, il est de nécessité impérieuse pour mettre désormais le
« populations indigènes à l'abri des règnes de terreur qu'exercent sur elles les malfaiteurs qdi abusen
« de leurs misérables hantises superstitieuses, de leur inspirer une entière et pleine confiance dans la
« force protrectrice des lois et l'action tutélaire de la justice européenne »

Le tribunal d'appel estima que la peine capitale, était pleinement justifiée et la confirma.

J. MAGOTTE

La Chasse à l'Eléphant

(Suite) 1

L'alinéa premier de cet art. 8, qui n'a pas seulement trait à la chasse à l'éléphant, est seul resté en vigueur sous ce rapport. Il est conçu comme suit:

« Toute personne puet se servir de tous moyens de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui ».

Il résulte de ce texte que l'expression de « légitime défense » qui en matière de chasse au Congo est employée dans le langage courant n'a pas tout à fait le sens dans lequel elle est prise en droit commun.

Le troupeau d'éléphants ou l'éléphant isolé qui s'approche des plantations pourra être considéré comme menaçant les biens des résidents européens et des indigènes. Il faut avoir parcouru certaines régions du Congo pour se rendre compte des ravages qu'un seul de ces pachydermes est capable de causer dans les plantations. La famine et l'exode de la population en sont parfois les conséquences.

Les administrateurs territoraux, chargés de ravitailler un grand nombre de travailleurs ne tarissent pas de doléances à ce sujet et posent nettement la question de savoir si dans ces régions

1 Voir notre numéro precedent

les éléphants ou les indigènes sont les êtres les plus intéressants.

Un éléphant qui pendant le jour s'approche des plantations est susceptible d'y entrer pendant la nuit et de les ravager.

Il peut donc être abattu sur la base de l'art. 8; point n'est besoin en effet que la bête soit en train de causer du dommage, l'art. 8 entend prévenir les dégâts : il suffit que la présence de la bête « menace » les plantations.

Au point de vue du sport, la disposition de l'alinéa 1. de l'art. 8 est des plus importante, en ce que, pratiquement elle autorise le chasse à l'éléphant dans les régions où ces pachydermes sont susceptibles de causer des dommages aux plantations.

L'avis des administrateurs et agents territoriaux, les déclarations des indigènes et des résidents européens et les faits eux mêmes seront de nature à établir les conditions d'applicabilité de l'article en question.

Dans les régions où abondent les éléphants, l'art. 8 permettant de tuer les pachydermes pour la défense des plantations semble favoriser la fraude. Des chasseurs peu scrupuleux, munis du permis spécial n'ont pas hésité à abattre soi disant en vertu de l'art. 8 en question, un grand nombre de bêtes parmi lesquelles ils choisissaient alors les deux plus gros porteurs de défenses, pour les imputer sur leur permis.

Il va de soi que le procédé est répréhensible et constitutif d'une infraction à la loi.

Cependant il faut se garder de tomber dans l'autre extrême, en posant en principe, ainsi que cela s'est vu dans certains districts, que la légitime défense au sens de l'art. 8, n'est en aucun cas admise quand il s'agit d'un chasseur muni d'un permis spécial à l'éléphant.

Il est évident en effet que si jamais quelqu'un pourra être dans le cas de défendre sa vie contre les pachydermes ce sera bien le chasséur qui les recherche.

Afin d'éviter la fraude il convient que les officiers de police judiciaire enquêtent sur les cas de l'espèce dont ils seront informés, mais il ne faut pas que, à priori, ils se refusent à tenir compte de faits constituant la légitime défense au sens propre du mot.

Le criterium consistera en général dans la possibilité de faire le choix de la bête à abatire; il faut admettre que le chasseur, tombant à l'improviste sur un troupeau d'éléphants et pouvant diriger son coup de feu sur l'une ou l'autre des bêtes à son choix, n'a pas agi en état de légitime défense. L'éléphant ainsi abattu devra être imputé sur le permis.

Si le chasseur a été chargé, il n'a pas eu le choix, il a dû se defendre en abattant la bête qui l'attaquait et l'art.8 devra être appliqué, que le chasseur ait un permis ou non.

Tout comme les pointes des éléphants trouvés morts, celles des bêtes tuées en état de légitime défense, des biens et des personnes, appartenaient à l'Etat avant la mise en vigueur du décret du 31 décembre 1925, abrogeant les alinéas 2 et 3 de l'art. 8 du décret organique.

Celui qui a été en contact avec les choses du commerce d'ivoire et de la chasse aux éléphants en brousse, ne manquera pas de se rendre compte que cette abrogation semble être le germe de nouvelles fraudes.

Le permis de chasse donnant le droit d'abattre deux éléphants est d'un prix assez élévé. Le chasseur pourra à l'avenir se dispenser de demander cette autorisation administrative. La loi dans l'alinéa 1 de lart. 8 la donne gratis, en effet. Il n'aura qu'à se rendre dans les régions où pullulent les pachydermes; en séjournant dans les villages dont les plantations ont déjà été détruites ou sont particulièrement menacées, il aura en peu de temps l'occasion de placer avantageusement ses coups d'express.

L'ivoire devient la propriété du chasseur; les témoignages des indigènes et la constatation matéri-

elle des dégâts causés antérieurement par les éléphants le mettront à l'abri de toute poursuite éventuelle du chef d'exercice non autorisé de la chasse.

Déjà avant l'abrogation de la loi déclarant l'Etat propriétaire de l'ivoire des bêtes tuées en état de légitime défense ou trouvées mortes, une fraude assez difficile à déjouer était pratiquée par certains commerçants peu scrupuleux, dans le but de se procurer à bon compte des quantités importantes d'ivoire.

Muni de leurs fusils perfectionnés ils parcouraient les régions où abondaient les pachydermes et après s'être mis d'accord avec les chefs ou notables indigènes, titulaires de permis individuels non payants, soi disant pour protéger les plantations ils brûlaient leurs cartouches sur les porteurs de défenses en tirant dans le troupeau la plupart du temps; ensuite « ces chasseurs » disparaissaient.

Les indigènes, eux, se mettaient à battre la brousse à la recherche des bêtes atteintes et en les achevant ou en les trouvant mortes ils s'emparaient de l'ivoire.

Avant le décret du 31 décembre 1925 ils s'empressaient de planter dans le cadavre une des fortes lances de piège, leur moyen de chasse habituel et, grâce à leur permis, rien ne les empêchait de soutenir et de prouver par des témoins survenus après, que les bêtes avaient été abattues légitimement. L'ivoire bien entendu était cédé à bon compte aux commerçants astucieux; la plupart du temps le seul appât des grandes quantités de viande suffisait pour faire entrer les indigènes dans ces combinaisons.

Le permis individuel les autorisant à chasser l'éléphant sans l'emploi d'une arme perfectionnée leur est délivré gratis, art. 2 et 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1912. En principe ces permis ne sont accordés qu'à des chefs indigènes et des notables particulièrement méritants, paraissant dignes de cette faveur. Pour que la fraude réussisse il fallait la complicité d'un des titulaires de pareil permis, sinon, les défenses, par application des alinéas 2 et 3 abrogés de l'art. 8 du décret sur la chasse devenaient la propriété de l'Etat comme provenant soit d'une bête trouvée morte soit d'un éléphant tué pour la défense des plantations.

Dans l'état actuel de la législation, la complicité d'un détenteur de permis individuel, dont la nécessité enrayait quelque peu cette pratique, n'est plus requise, et on peut craindre, que sous peu la fraude ne se produise sur une large échelle.

Il n'est en effet que trop incontestable, - qu'il soit permis de le répéter, - que dans nombres de régions les éléphants empêchent le développement des plantations et constituent une menace permanente des cultures vivrières établies. De ce chef il subsisterait toujours, au sujet de l'intention méchante du fraudeur, un doute dont il devrait bénéficier lors d'une poursuite judiciaire éventuelle.

L'abrogation des dispositions légales relatives à l'attribution à l'Etat de l'ivoire des éléphants trouvés morts n'aura d'ailleurs eu pour effet que de déplacer la plupart des difficultés de fait et de droit. Auparavant c'était entre la Colonie et le chasseur que se posait la question de savoir à qui appartenait telle bête grièvement atteinte, ayant réussi à prendre la fuite et retrouvée morte ultérieurement. Actuellement le débat aura lieu entre le chasseur et l'inventeur.

Les principes légaux applicables sont les mêmes.

Les défenses d'un éléphant blessé par un chasseur et trouvé mort quelque temps après, seront la propriété de l'inventeur, si le chasseur avait abandonné la poursuite.

Tel est le cas que l'éléphant ait été trouvé par hasard ou que des indigènes sans mandat à cet effet de la part du chasseur, aient poursuivi la bête et fini par découvrir le cadavre.

Si cependant la poursuite, au cours de laquelle la bête a été trouvée, s'est faite sur les ordres et avec mandat du chasseur, ce dernier n'a pas perdu ses droits.

Peu importe que la poursuite ait été suspendue soit pendant la nuit soit pendant une journée de pluie, pourvu qu'elle n'ait pas été abandonnée.

Peu importe encore que le cadavre de la bête soit retrouvé pendant la poursuite de la part du chasseur par des indigènes, agissant pour leur propre compte n'ayant pas été chargés à ces fins.

Ces indigènes, s'emparant des défenses de la bête ainsi decouverte avant l'arrivée des gens du chasseur, auront éventuellement commis un vol au préjudice de ce dernier. C. f. Pand. belges. V° animal n° 71.

Qu'au cours d'une expédition scientifique en brousse, l'un des porteurs indigènes employés découvre pendant une halte au gîte d'étape, sur des terres vacantes, partant domaniales, le cadavre d'un éléphant, les défenses lui appartiendront. Il en serait autrement si le chef de la mission avait d'une façon générale ordonné à ses gens de rechercher et de lui apporter toutes curiosités cynégétiques ou scientifiques; en ce cas en effet le porteur aura agi pour le comtpe de l'expédition.

Ces solutions, découlant des principes de la loi civile, devront être adoptées si la découverte a été faite sur des terres dépendant du domaine privé de l'Etat; à supposer qu'elle ait eu lieu sur des terres appartenant aux indigènes, il faudrait se conformer à la coutume locale des natifs en question. On admet en effet généralement (Cf. Halewyck, la charte coloniale t. I. p. 166.) que les usages locaux régissent les relations juridiques s'établissant entre les indigènes non immatriculés d'un côté et les européens, les étrangers leurs assimilés et les noirs immatriculés d'autre part.

La plupart des coutumes attribuent à l'inventeur la moitié seulement de la découverte soit donc une des deux défenses, et réservent la seconde aux maîtres de la terre.

L'article 15 du décret du 31 décembre 1925 n'abroge pas seulement les alinéas 2 et 3 de l'art. 8 du décret organique de la chasse, traitant des droits de propriété de l'Etat sur l'ivoire des éléphants trouvés morts ou tués en état de légitime défense, mais encore les dispositions de l'article 11 du même décret modifié par celui du 3 août 1915 qui incriminaient notamment la détention des dépouilles de ces mêmes bêtes.

Sous ce rapport toutefois, l'interdiction de détenir n'est abrogée qu'en dehors des réserves de chasse. A l'intérieur de ces réserves, personne ne peut donc appréhender les pointes provenant de bêtes trouvées mortes ou tuées en état de légitime défense.

Cependant l'Etat n'en est pas propriétaire, les dispositions des alineas 2 et 3 de l'art. 8 susdit étant abrogées sans aucune restriction.

Il en résulte que la propriété de pareilles défenses est reglée par le droit commun, c'est à dire par les principes relatifs à l'occupation et que dans les réserves de chasse l'inventeur ou l'individu qui légitimement aura tué un éléphant fera sien l'ivoire que cependant il lui est impossible de detenir. Il semble y avoir une lacune dans la loi.

A raison du grand nombre d'éléphants qui se trouvent dans ces réserves de chasse, les cas visés ci-dessus se présenteront certainement. Les indigènes y defendront les plantations comme ils font ailleurs au moyen de leurs pièges à lances suspendues, lestées d'un poids énorme, que les pachydermes en passant déclanchent et font tomber sur eux; ces bêtes, la plupart du temps blessées à mort, iront succomber en brousse.

L'art. 11 susdit du décret organique, dont quelques dispositions ont été abrogées incrimine egalement la détention, la cession et l'acquisition des dépouilles de bêtes tuées au cours d'une chasse non autorisée et l'art. 15 subsequent en ordonne la saisie et la confiscation.

Le braconnier, ayant chassé et abattu sans permis une bête, s'empressera de se défaire des defenses, soit en déclarant à l'acquéreur qu'il les a trouvées soit les lui faisant offrir par un complice indigène, titulaire d'un permis délivré gratis, qui affirmera avoir tué l'éléphant.

Dans cette dernière hypothèse surtout l'acquéreur qui le plus souvent est un des capitas - acheteurs d'une grande maison de commerce, opérant en brousse, deviendra possesseur de bonne foi de l

voire dont s'agit.

Les articles 11 et 15 susdits ne pourront lui être appliqués, car il faut, aux termes de la première de ces dispositions légales, dernier alinéa, qu'il ait eu connaissance de la provenance infractionnelle de l'ivoire.

Les vendeurs passeront condamnation. Quid toutefois des defenses ? La confiscation pourra-t-elle être prononcée, alors qu'elles sont la propriété non du prévenu condamné, mais d'un tiers acquitté ou étranger aux débats ?

Pour l'affirmative, on soutient notamment, que l'alinéa 2 de l'article 15, ordonnant la confiscation ne distingue pas qu'il s'agit d'une loi spéciale, que partant les dispositions du droit commun, édictées par l'article 100 livr. I. c. Pen., exigeant, que l'objet appartienne au condamné, sont sans application, que la confiscation en l'espèce a le caractère d'une mesure d'ordre fiscal et administratif, indépendante de l'action des pouvoirs judiciaires.

Le système contraire admet que la confiscation dont s'agit est une peine uniquement édictée en considération du coupable et soumise aux règles de l'article 100 livr.I.C. pén., auquel se réfère simplement l'alinéa 2 de l'art. 15 du décret sur la chasse; qu'il est donc indispensable que la propriété de l'objet appartienne au condamné.

Haus, n°739, 2ème édition, enseigne que: « cette condition requise par le code pénal s'applique « également à la confiscation édictée par les lois spéciales, bien que celles-ci ne l'expriment point et alors « même qu'elle constitue à la fois une peine et une réparation civile telle que la confiscation en matière fiscale. »

Dans une espèce soumise à la Cour d'appel de Léopoldville, le possesseur d'une défense, provenant d'un élephant trouvé mort la revendiquait contre l'Etat qui en était devenu détenteur à la suite d'une voie de fait. Ce fut sous l'empire de la législation antérieure au décret du 31 décembre 1925 et l'Etat était donc légalement propriétaire de cette défense, que le demandeur avait achetée de bonne foi.

La Cour, statuant au civil, par arrêt du 2 mars 1926, Colonie contre Ali Nanjée, a fait bénéficier l'acheteur de la maxime: « en fait de meubles, possession vaut titre, » en jugeant notamment que « cette règle ne comporte aucune distinction suivant que le détenteur non propriétaire qui a cédé l'objet mobilier, a commis en ce faisant une infraction pénale ou un simple délit civil. »

En conséquence l'Etat fut declaré mal fondé en ses prétentions et condamné à restituer au possesseur, acheteur de bonne foi, la défense litigieuse.

Un jugement rendu le 19 juillet 1924 par le Tribunal de district du Tanganika-Moero, cette revue 1e année p. 29 et un autre du Tribunal de première instance de Stanleyville en degré d'appel du 4 mai 1926 - Revue 3e année p. 171, admettent notamment que la confiscation dont s'agit est une mesure purement fiscale, tout en en tirant des conclusions fort différentes.

Les décisions en question opèrent par voie de simple affirmation; seul le Tribunal de Stanleyville entend justifier sa façon de voir par la teneur de l'art. 4 du décret du 15 mars 1910 sur l'enregistrement de l'ivoire. L'arrêt ci-dessus cité de la Cour d'Appel de Leopoldville du 2 mars 1926, dans un de ses considérants refute cette argumentation en constatant simplement que le décret en question, dont les effets ont été suspendus depuis une série d'années, n'a plus été remis en vigueur.

Il est incontestable cependant que le caractère fiscal d'une confiscation ne se présume pas, qu'il faut au contraire que la loi le lui ait attribué expressément (Cf. circulaire ministérielle reproduite Pand. belg. v° chasse sous le n° 1516)

Or en l'espèce la loi est absolument muette.

En faveur du système de la fiscalité il n'y a d'argument sérieux que celui tiré de l'existence

même de l'al. 2 de l'art. 15 du décret sur la chasse qui, en ordonnant la confiscation ne renvoie pas aux règles générales y relatives, énoncées par l'art. 100 liv. I. C. pén.

Il faut, dit-on, interpréter une disposition légale plutôt dans le sens avec lequel elle peut produire un effet.

Or il n'y a pas moyen de trouver au susdit al. 2 d'autre signification que celle lui prêtée par les partisans de la fiscalité. (Cf. notamment les observations au jugement du Tribunal de 1ère instance de Stanleyville précité p. 171 et 172 de la Revue 3e année)

Toutefois l'une des prémisses semble discutable.

Le Tribunal de district de l'Ituri dans le jugement qu'a réformé le Tribunal de 1ère instance de Stanleyville, Revue 3e année p. 170, a estimé, que le fait du législateur d'avoir expressément dans une matière spéciale, enjoint aux Tribunaux d'ordonner la confiscation, alors que par l'effet des dispositions du livre 1. du code pénal cette mesure semblait d'ores et déjà applicable, s'explique suffisamment par l'absence dans cette législation d'une règle expresse, analogue à celle de l'art. 100 du code pénal belge, qui, décrète formellement l'applicabilité à toutes les loi spéciales des dispositions du livre 1., parmi lesquelles sont inscrites les règles relatives à la confiscation.

Pour établir qu'il y a déjà eu du flottement dans la jurisprudence, le jugement cite un arrêt de la Cour d'Elisabethville du 12 août 1913, Jurisprud. et droit du Congo 1921 p. 203. Cet arrêt avait refusé d'ordonner la confiscation dans une matière spéciale, faisant l'objet d'un règlement de police et d'administration pris par le Gouverneur Général.

La note d'observations de la Revue juridique, 3e année p.171 admet qu'à propos d'un décret, toutefois il ne saurait y avoir controverse et que ici, sans conteste, le principe de l'art. 100. C. pén. cong. devait être appliqué.

L'opinion contraire ne paraît pas dénuée de fondement.

On oppose, en l'espèce, aux infractions prévues par le code pénal, celles prévues par les lois spéciales; peu importe que ces lois spéciales soient des règlements d'administration, des ordonnances du gouverneur général ou des décrets ou même des lois proprement dites. En Belgique ce sont les lois et règlements particuliers visés par l'art. 100 du code pénal métropolitain.

Cet article a pour objet d'étendre en droit belge aux lois spéciales les dispositions générales du 1er livre. Il n'a pas son équivalent en droit congolais. N'est-il pas naturel dès lors d'admettre que le législateur colonial, au moment de règlementer la chasse, ait raisonné à peu près de la façon suivante:

En Belgique on supposait que les Tribunaux hésiteraient à appliquer la confiscation dans les matières spéciales en l'absence de texte; la même chose peut se produire au Congo. Comme il n'y a pas de texte général analogue à celui de l'art. 100 C pén. métropolitain il faut y pourvoir par une disposition expresse dans la loi spéciale en question.

Il semble presque superflu de rencontrer l'objection tirée du dernier alinéa de l'art. 100 C. pén. congolais portant que « la confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction sauf disposition contraire.»

Cet alinéa n'est que la reproduction - mutatis mutandis - de l'art 43 C. pén. métropolitain portant que la confiscation sera toujours prononcée pour crimes ou délits et qu'elle ne le sera pour les contraventions que dans les cas déterminés par la loi.

Au Congo la division tripartite des infractions n'existe pas; pour cette raison il a fallu modifier l'article 43 du c.pén. métropolitain, qui est devenu le dernier alinéa de l'art. 100 ci-dessus reproduit. Mais tout comme dans la législation belge, les textes afférents laissaient ouverte la question de savoir s'ils disposaient pour le code pénal seulement ou en outre pour les lois spéciales.

En Belgique, l'art. 100 du Code résout cette difficulté d'une façon générale; au Congo, pour

ce qui concerne la chasse, l'alinéa 2 de l'art. 15 du décret afférent remplit cet office, et renvoie aux règles générales de la confiscation, qui, en l'absence de disposition expresse, ne saurait en cette matière être considérée comme ayant un caractère fiscal ou administratif.

On a pu constater au cours du présent exposé, que les principes généraux du droit belge sur la chasse ont été repris par le législateur Colonial; parfois les textes sont identiques. Dès lors il est permis de faire état de l'opinion exprimée par les pandectes belges, qui, V° chasse n° 1487 déclarent: « la confiscation en matière de chasse n'est qu'une peine comme en matière ordinaire. »

La mesure en question a pour effet de rendre l'Etat propriétaire des choses confisquées; toutefois ce n'est pas «tanquam laesus» qu'il acquiert cette propriété mais en sa qualité de pouvoir public, comme il fait sien le montant des amendes prononcées par les décisions judiciaires.

Rien ne s'oppose à ce que la confiscation soit ordonnée s'il n'y a pas eu de saisie préabable; mais en ce cas une description détaillée des objets dont s'agit est nécessaire pour identification

Il n'est pas loisible aux Tribunaux, de remplacer la confiscation de la chose par la confiscation de sa valeur présumée, à moins qu'une disposition expresse de la loi ne le permette.

L'article 302 du C. pén. métropolitain autorise dans un cas déterminé, de remplacer la confiscation par une amende de 100 à 10.000 francs; l'art. 20 de la loi belge du 28 février 1882 sur la chasse permet également de prononcer une amende de cent francs, si le fusil, dont le braconnier s'est servi n'a pas été confisqué.

La législation congolaise n'a reçu aucune de ces dispositions qui sont de droit exceptionnel; leur application par analogie n'est pas possible légalement et il faut les interprêter d'une façon tout à fait restrictive.

Aux termes des articles 3 et 17 de l'ordonnance du 6 décembre 1912, le titulaire d'un permis de chasse à l'éléphant a le droit d'abattre deux bêtes mâles et adultes.

Il n'est pas toujours facile de déterminer à la chasse le sexe d'une bête cachée en grande partie par l'épaisseur de la végétation tropicale et des méprises sont inévitables.

Au surplus c'est ordinairement l'éléphant femelle, qui, pour protéger les jeunes, se met à charger le chasseur qui suit les traces d'un troupeau; cette bête sera tuée en l'état de légitime défense.

Dans ces deux éventualités, le chasseur devra établir la cause de justification; il le fera par le témoignage des noirs qui l'accompagnaient et par présomptions.

L'ivoire de l'éléphant femelle ou non adulte abattu sera toujours confisqué, conformément à l'article 17 alinéa 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1912.

La confiscation dont parle cette disposition légale n'est pas celle prévue en matière d'infractions; elle relève uniquement de l'ordre administratif et pourra être ordonné indépendamment de la condamnation du chasseur intéressé. Cf. arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 1er avril 1924 Ministère Public contre Camp. Lemême arrêt porte qu'en cas d'acquittement du chasseur, les Tribunaux répressifs sont sans compétence pour ordonner la confiscation administrative en question, mesure qui implique un débat, respectivement une décision sur une question de propriété.

Le susdit art. 17 dispose en effet sous ce rapport au seul point de vue civil.

On peut avoir des doutes au sujet de sa légalité. En vertu des principes régissant l'occupation, le chasseur qui par mégarde ou en défendant sa vie, a tué un éléphant femelle, aura acquis l'ivoire. Par le fait de l'alinéa 6 de l'art 17 de l'ordonnance du 6 décembre 1912 il en est exproprié en dehors des conditions énoncées par l'article 11 de la constitution belge, rendue applicable au Congo par l'article 2 de la charte coloniale. Apparemment il faudrait que cette mesure soit ordonnée par un décret.

Renvoyé des fins de la poursuite du chef d'abattage d'un éléphant femelle, le chasseur, qui se verra confisquer l'ivoire par l'administration, aura la ressource de contester le cas échéant le bien-fondé de cette mesure devant les Tribunaux civils.

Le détenteur d'ivoire qualifié de femelle sera poursuivi de ce chef sur la base de l'aticle 11 n° 1 du décret du 26 juillet 1910. En cas de condamnation la confiscation sera alors de nature judiciaire.

Très souvent telle défense, après avoir été présentée successivement et sans encombre à plusieurs agents de l'Etat est subitement repérée comme présentant les caractéristiques de l'ivoire d'une bête femelle La saisie en est opérée et le détenteur attrait devant le Tribunal répressif pour se voir appliquer l'art. 11 du décret du 26 juillet 1910. Le prévenu contestera que l'ivoire, que parfois il aura acheté au marché sous les yeux des autorités territoriales à un vendeur inconnu, provienne d'un éléphant femelle. La preuve de ce fait devra être rapportée alors par une expertise.

A en croire certains chasseurs d'éléphants, certains commerçants ou artisans d'ivoire, les défenses des femelles se distingueraient nettement par leur structure, spécialement par la longueur plus grande de la corde de l'arc et par la faible profondeur des creux. Effectivement en règle générale ces pointes sont presque droites.

On est à peu près d'accord à admettre que les défenses des femelles ne dépassent jamais le poids de 14 à 16 kilos, mais on est loin de l'être au sujet de l'infaillibilité des caractéristiques ci-dessus indiquées. Telle pointe qui les réunit d'une façon presque idéale et que l'expert a qualifiée de femelle ne l'est parfois pas, ainsi qu'il a pu être démontré par des témoins non suspects ayant vu la bête, dont elles provenaient. Reste l'examen microscopique du grain pour lequel toutefois, à supposer qu'il soit toujours concluant, il faudrait des hommes de l'art qualifiés.

Quoi qu'il en soit il semble certain qu'un plaideur habile réussira presque toujours, au moyen de contre-expertises, à faire planer un doute, qui serait à interpréter en sa faveur, à moins que, ce qui est souvent possible, on ne parvienne à retrouver le chasseur et à établir de cette façon le sexe de la bête.

En matière de détention de défenses reconnues femelles, la preuve de la mauvaise foi du détenteur n'est pas requise pour qu'il y ait infraction. Cela résulte de la différence dans la rédaction des alinéas afférents de l'art. 11 modifié du décret sur la chasse.

Pour les dépouilles des bêtes dont la chasse peut être permise moyennant autorisation, il faut que le détenteur ait agi avec connaissance de la provenance infractionnelle -alinéa 6. En ne posant pas pareille condition pour l'ivoire des éléphants femelles et non adultes, dans les alinéas 1 et 2, le législateur semble vouloir exprimer que, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction.

Le commerçant qui s'est vu confisquer l'ivoire se retournera contre son vendeur éventuellement condamné avec lui par le même jugement et lui demandera en justice le remboursement du prix qu'il a payé.

Y a-t-il lieu de recevoir cette action et d'y faire droit ?

La réponse dépendra de la question de savoir si le commerçant a agi de bonne ou de mauvaise foi.

Le contrat intervenu entre parties a une cause illicite, la loi prohibant la détention, la cession et l'acquisition de dépouilles de bêtes sauvages dont la chasse est tout à fait interdite, partant des pointes femelles. Dès lors l'obligation de l'acheteur ne peut, aux termes de l'art. 30 liv. 111 c. civil, avoir aucun effet, ce qui veut dire que l'acheteur qui n'a pas payé le prix ne pourrait pas être condamné à le faire; la dette est juridiquement inexistante.

Si cependant en fait il avait payé cette dette inexistante, il pourra se prévaloir des art. 253 et ss. liv. 111 c. civ. pour répéter l'indû.

Toutefois ce n'est que s'il a payé par erreur qu'il sera admis à exercer l'action en répétition, l'art. 253 le dit expressément.

L'aquéreur de mauvaise foi, qui a su parfaitement qu'on lui proposait des défenses femelles

dont le commerce est interdit et qui néanmoins les a payées ne l'a pas fait par erreur. S'il assigne le vendeur en restitution du prix des défenses confisquées, ce dernier devra être admis à établir la mauvaise foi de son contractant, la bonne foi se présumant.

Un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 15 juin 1926 Tabaro Musa (cette revue, 3e année, p. 254) décide sous ce rapport que, « selon le texte et l'esprit de l'art. 30 c. civ. liv. 111 une convention nulle pour cause immorale ou illicite n'engendre ni droit ni action; que ce serait violer l'article précité que de donner audience à l'une des parties pour revenir sur l'exécution qu'elle a volontairement donnée à une telle convention.»

Cet arrêt ne semble pas contraire à la façon de voir exposée ci-dessus; dans cette espèce en effet l'exécution du contrat n'aura pas été volontaire en ce sens que l'acquéreur n'entendait aucunement contrevenir à la loi en achetant une chose dont il ignorait que la détention est interdite C'est par suite d'une erreur de fait qu'il a contracté. Le tout est donc de savoir s'il a été de bonne ou de mauvaise foi.

Les actes de la poursuite répressive fourniront des renseignements utiles sous ce rapport.

En matière de détention de dépouilles d'éléphants femelles, dont la chasse est interdite-art. 11 du décret du 26 juillet 1910-la question de savoir si l'intéressé a agi en connaissance de cause, a donc son importance mais au point de vue civil seulement.

La décision d'un Tribunal répressif qui en prononçant de ce chef une condamnation, énoncerait dans les motifs, que le prévenu a agi de mauvaise foi, ne pourrait toutefois pas sous ce rapport avoir force de chose jugée au civil dans l'instance entre les acheteur et vendeur.

Il est de principe en effet que seules les constatations que le juge répressif a nécessairement dû faire quant aux éléments contitutifs de l'infraction, sont susceptibles de lier les Tribunaux civils et en l'espèce il y a eu infraction, même si le prévenu a été de bonne foi.

(*A suivre*) J.C

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

19 Janvier 1926

C. T. C. c/ S.

0—0 0

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMPETENCE - **Action en résiliation d'un bail et réparation du préjudice causé par le défaut de jouissance des lieux loués - Détermination du ressort** - CAUSE UNIQUE DES DEUX CHEFS DE DEMANDE - CUMUL DES DEMANDES. CONTESTATION SUR LA RÉSILIATION D'UN BAIL: CUMUL DES LOYERS RESTANT A ÉCHOIR.

LITIGE ÉVALUÉ EN CONCLUSIONS AUTREMENT QU'IL NE L'AVAIT ÉTÉ DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF DE L'INSTANCE EVALUATION FAITE DANS LES DERNIÈRES CONCLUSIONS-

Aux termes de l'article 105 du décret du 9 Juillet 1923, lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande provenant de la même cause, ces chefs seront cumulés pour déterminer la compétence et le ressort. Il en est ainsi d'une demande tendant à obtenir la résiliation d'un bail et la réparation du préjudice causé par le défaut de jouissanee des lieux loués.

Aux termes de l'article 108 du décret précité dans la contestation sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant, dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail; et dans le second cas, les loyers restant à échoir.

Si le montant du litige est évalué dans les conclusions du demandeur autrement qu'il ne l'avait été dans l'exploit introductif d'instance, c'est l'évaluation faite dens les dernières conclusions au fond qui détermine le taux du ressort

0—0—0

Sur la Recevabilité d'Appel

ATTENDU que l'action intentée par la S.C M. et E. dite S., à la CTC. par assignation du 11 Août 1925 devant le tribunal de première instance de Léopoldville, tend à la résiliation aux torts de la défenderesse du bail consenti par celle ci et à sa condamnation au payement d'une somme de 5.000 francs en réparation du préjudice causé à la demanderesse par le défaut de jouissance des lieux loués;

ATTENDU que les deux chefs de la demande procédant d'une cause unique consistant dans l'inexécution du bail par la CTC, doivent être cumulées pour la détermination du ressort conformément au prescrit de l'article 105 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 108 du même décret la valeur du litige est déterminée dans les contestations sur les résiliations d'un bail en cumulant les loyers à échoir;

ATTENDU que le bail litigieux a été conclu le 22 Janvier 1925 pour la durée d'un an, à raison de 800 francs par mois; que les loyers à échoir depuis l'introduction de l'instance en résiliation par exploit du 11 Août suivant jusqu'au 22 Janvier 1926 et payés anticipativement depuis cette première date jusqu'au 22 Août, s'étendaient en conséquence à une période de 6 mois et 11 jours et se montaient au total de 5.094 francs;

ATTENDU que le montant de la demande déterminé par le cumul des deux chefs tels qu'ils sont formulés dans l'exploit introductif de l'instance s'élevait ainsi à 5.000 plus 5.094 soit 10.094 francs et dépassait en conséquence le taux exigé pour l'appel;

ATTENDU que la partie défenderesse demanda reconventionnellement devant le premier juge la résiliation du bail litigieux aux torts de la S. la condamnation de cette société au payement du loyer depuis le 22 Août jusqu'au premier Septembre 1925 et d'une somme de 1. 100 francs pour défaut d'exécution des réparations locatives lui incombant en sa qualité de locataire; qu'elle réclama en outre 1 000 francs à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

ATTENDU qu'il a été soutenu à tort par l'intimée que la demande réciproque de résiliation d'un bail aux torts de la partie adverse, a pour effet nécessaire de produire l'accord des plaideurs sur la résiliation et de ne laisser au litige que les dommages et intérêts réclamés de part et d'autre;

ATTENDU en effet que suivant les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence l'action et la demande reconventionnelle en résiliation d'un même contrat, quoique soumises au même juge et discutant le même titre, mais en sens inverse constituent deux actions distinctes quant

à l'objet de la demande et à la personne du condamné éventuel, et qu'il ne serait guère possible de considérer chacune des parties comme acquiesçant à la demande contradictoire formée contre elle-même;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que si, à la demande de la S. en résiliation, aux torts de l'appelante, du bail dont les loyers à échoir se montaient à 5 094 francs, la C. T. C. s'était bornée à opposer une demande reconventionnelle en résiliation du même bail aux torts du locataire, les deux demandes auraient l'une et l'autre conservé la même valeur de 5 094 francs, et qu'en raison du cumul avec les 5.000 francs de dommages et intérêts réclamés concurremment et provenant de la même cause,le montant total de la demande principale aurait été supérieur au taux de l'appel;

ATTENDU que la décision intervenue sur ces deux chefs ou sur l'un ou l'autre d'entre eux aurait donc pu être déférée à la Cour, de même qu'il aurait pu être appelé de la décision sur la demande reconventionnelle servant de défense à la demande principale et inséparable de celle-ci, nonobstant le montant inférieur au taux de l'appel de la valeur propre de la reconvention;

Mais ATTENDU que ce n'est pas à la demande formulée dans l'exploit d'ajournement mais à la valeur du litige telle qu'elle est déterminée dans les conclusions des parties, soit par le fait du demandeur soit par celui du défendeur, qu'il faut s'attacher exclusivement pour déterminer le taux du ressort;

ATTENDU qu'en l'espèce la partie défenderesse au lieu de se limiter à demander reconventionnellement aux torts de son locataire la résiliation poursuivie par la S. et dont l'objet propre, distinct de toute demande concurrente de dommages et intérêts, tendait uniquement à voir libérer celle-ci de son obligation de payer les loyers à échoir, a acquiescé d'une façon certaine quoique implicite, à cette libération du payement des loyers à partir du premier Septembre 1925 en lui réclamant uniquement par sa demande reconventionnelle la conservation et le payement des loyers depuis le 11 Août, date de l'assignation, jusqu'à la fin même mois;

ATTENDU qu'il est inopérant dans ces conditions qu'elle ait demandé la résiliation du bail aux torts de son locataire à partir du jour de l'ajournement donné à la requête de ce dernier; qu'en acceptant l'exonération de la S. pour le payement des loyers à partir du premier Septembre, elle a reduit la partie contestée de la demande principale de résiliation à la période comprise entre le 11 Août 1925 et le 31 Août 1925 soit 20 jours de loyer d'une valeur de 533. 20 frs;

ATTENDU que la demande principale ainsi réduite par les conclusions et l'acquiescement partiel de la défenderesse devant le premier juge n'atteint plus en y comprenant les 5. 000 francs de dommages et intérêts formant l'objet du second chef, qu'une valeur totale de 5. 533. 20 francs, inférieure au taux du second ressort et que d'autre part le montant de la demande reconventionnelle dont il y a lieu de séparer la demande de 1. 000 francs de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, demande accessoire née depuis l'intentement de l'action et ne pouvant avoir aucune influence sur le ressort, n'a jamais atteint, même en cumulant tous ces chefs provenant d'une même cause, le taux exigé par le législateur pour l'appel devant la cour;

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

Ecartant toutes conclusion autres ou plus amples, oui Monsieur le Procureur Général van den Broeck en son avis, déclare l'appel non recevable défectu summae et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel;

(Siègaient MM. J. MAES, Président; M. CRÈVECOEUR et Jungers, Conseillers; van den BROECK Ministère Public. Plaidaient MMes de la KETHULLE de RYHOVE et SCHRÖDER.)

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

5 Octobre 1926

C. et M. contre Curateur Faillite C. F.

0—0—0

DROIT COMMERCIAL - **Faillite** - DÉCLARATIONDE CRÉANCES-ACTION DIRECTE CONTRE LE CURATEUR - **Acquiescement.**

Les créanciers du failli ne peuvent agir par action directe et principale contre le curateur sans se soumettre aux formalités prescrites par l'ordonnance du 21 septembre 1886 pour la production et la vérification des créances.

Quand les chefs sur lesquels un jugement a statué sont distincts et indépendants les uns des autres, l'acquiescement donné à l'un ou l'autre d'entr'eux n'implique pas renonciation à recourir contre les autres.

0—0—0

ATTENDU que dans son exploit introductif du litige devant le tribunal de première instance de Léopoldville, la partie appelante a assigné V. D.en sa qualité de curateur à la faillite F.en paiement d'un montant total de 49. 100 francs comprenant 1°- la somme de 43. 500 francs représentant l'indemnité stipulée à charge du locataire dans la convention de bail intervenue entre parties le premier septembre 1925 pour la résiliation de plein droit au profit des bailleurs à défaut de payement des loyers; 2° la somme de 5.600 francs pour loyers échus en vertu du bail et de l'occupation de fait qui a suivi sa résiliation;

ATTENDU que par jugement dont appel en date du 25 août 1926, C. et M. furent déboutés quant au fond de leur demande portant sur l'indemnité de résiliation, le tribunal estimant,d'après les faits de la cause, que les bailleurs après avoir notifié la rupture de plein droit du bail litigieux au preneur de défaut de payement du loyer par leur lettre recommandée du 3 avril 1926.avaient renoncé à la résiliation en laissant le locataire en possession des lieux loués;

ATTENDU que sur le second chef de leur action tendant au payement des loyers, leur demande fut déclarée non recevable pour le motif que cette créance n'avait pas été déclarée et affirmée sincère conformément au prescrit des articles 2 & 3 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites et qu'il résulte de la procédure spéciale établie par ces dispositions que les créanciers du failli ne peuvent agir par action directe et principale contre le curateur pour faire reconnaître leurs créances sans se soumettre aux formalités prescrites pour leur production et leur vérification;

ATTENDU qu'aprés avoir fait au greffe compétent le 26 juillet 1926 soit au cours de la procédure de première instance la déclaration de leurs créances et leur affirmation de sincérité, les appelants assignèrent à nouveau devant le tribunal de Léopoldville après le prononcé du jugemnent a quo, par exploit du 31 août suivant, le curateur à la faillite F. qui avait contesté la validité de leur déclaration aux fins de se voir admettre au passif de la faillite pour le montant des loyers échus;

ATTENDU qu'en réintroduisant ce chef de leur demande devant le tribunal qui l'avait déclaré non recevable pour défaut de soumission préalable de la créance qui en forme l'objet à la vérification par l'administration de la faillite, C et M. ont d'autant plus manifestement acquiescé à cette partie du jugement a quo que dans leur exploit de réintroduction ils invoquent l'accomplissement des formalités dont le défaut avait été admis par ce jugement comme une fin de non recevoir;

ATTENDU que c'est donc à bon droit que l'intimé oppose la non recevabilité de l'appel en tant que ce recours porte sur le chef du jugement a quo déclarant irrecevable la demande en paiement de loyers pour les motifs susénoncés, mais que l'acquiescement à cette partie de la décision entreprise n'emporte nullement en l'espèce la renonciation au droit d'appel concernant le premier chef de cette décision relatif à l'indemnité contractuelle réclamée par les appelants pour la résiliation du bail par défaut de payement des loyers;

ATTENDU qu'il est soutenu à cet égard sans fondement par la partie intimée que la somme réclamée dans la nouvelle instance devant le premier juge constitue une réduction par les demandeurs originairesdu montant total de la demande de 49. 100 francs formant l'objet du jugement dont appel;

ATTENDU que ce soutènement est en contradiction directe avec les termes mêmes de l'ajournementdu 31 aout 1926; qu'en effet la première demandede 49.100 francs comprenant en réalité deuxchefs distincts ayant pour objet le premier une indemnité de résiliation du bail s'élevant à 43. 800 francs et le second des loyers échus ce montant à cette époque à 5. 600 francs, l'exploit du 31 août en constatant en termes formels que la créance y réclamée en vue de son admission au passif de la faillite, a pour objet les loyers échus, restreint l'action ainsi réintroduite aux seuls loyers et exclut de la même action la contestation sur la résiliation forfaitaire que la juridiction du premier degré avait d'ailleurs jugée au fond et dont elle n'aurait pu être saisie à nouveau, même pour un montant réduit, inférieur à la somme réclamée primitivement dont elle avait déclaré la demande non fondée dans son entièreté

ATTENDU d'autre part qu'il est de principe que les renonciations ne se présument pas, et que les acquiescements aux jugements rendus en premier ressort et qui constituent des renonciations au droit d'appel ne peuvent s'induire que des actes ou des faits nettement incompatibles avec la non admission définitive de la chose jugée en première instance; que notamment lorsque les chefs sur lesquels un jugement a statué sont distincts et indépendants les uns des autres comme c'est le cas en l'espèce où le défaut de paiement des loyers qui sert de fondement à la clause pénale de résiliation n'a même pas été contesté,l'acquiescement donné à l'un et l'autre d'entre eux n'implique pas la renonciation à recourir contre les autres.

ATTENDU au surplus qu'en acquiescant à la partie du jugement a quo les déclarant non recevables en leur demande des loyers,les appe-

lants n'ont renoncé qu'à la procédure directe contre le curateur devant les tribunaux pour suivre la déclaration et affirmation de créance sauf retour devant les juges en cas de non admission de leur créance par l'administration de la faillite mais que semblable renonciation qui n'implique aucun abandon du fond de leur droit ne pourrrait comprendre en tout cas sans une manifestation formelle et non équivoque de leur volonté à cet égard l'acquiescement au premier chef de la décision a quo qui les avait déboutés quant au fond de leur demande d'indemnité pour résiliation du bail etdont l'admission par eux aurait entraîné la renonciation à leur créance même;

PAR CES MOTIFS

LA COUR D'APPEL

dit pour droit que l'appel de C. et M.n'est pas recevable sur le deuxième chef du jugement entrepris concernant la débition des loyers par le failli F. et dont la demande en justice fut repoussée par une fin de non recevoir fondée sur la procédure en matière de faillite, reçoit leur appel pour le surplus et renvoie la cause.

(Siègeaient MM. J. MAES, Président; E. JUNGERS, et J. MAGOTTE, conseillers ; Plaidaient MM. VAN DEN KERCKOVE et SCHRÖDER.)

OBSERVATIONS

En ce qui concerne l'acquiescement, voici les principales décisions que contient sur cette question la jurisprudence congolaise;

Quels actes sont de nature à emporter acquiescement : App. Elisabethville, 6 avril 1912, Jur. et Dr. du Congo 1913 p. 278; Cons. sup. 19 juillet 1913, ib. p. 343; App. Elisabethville, 16 août 1913, ib. 1921 p. 220; App. Boma, 1 mai 1914, Rv. de Doctr. et Jur. Coloniale 1914-1919, p. 323; Cons. sup. 5 janvier 1921, Jur. et Dr. du Congo 1921 p. 39, App. Boma, 15 avril 1913, ib. p. 54; App. Boma, 26 octobre 1915, Rv. de Doctr. et Jur. Coloniales, 1926 p. 166.

Effets de l'acquiescement: App. Elisabethville, 21 septembre 1912, Jur. et Droit du Congo 1914-1919, p. 260; Cons. sup. 5 janvier 1921 ib. 1921 p. 39; App. Elisabethville, 11 octobre 1913, ib. 1921 p. 330; App. Léopoldville 13 mai 1924, Rv. de doctr. et Jur. Coloniales 1927, p. 102.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 Mai 1927

Gr. c/ N. I. C. L.

o—o o

DROIT COMMERCIAL - Assuance - Clause d'arbitrage; - ACTION PORTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES - INCOMPÉTENCE.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE-DEMANDE FORMULÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN INSTANCE D'APPEL - NON RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un contrat, en l'espèce une police d'assurance stipule que les parties soumettront à l'arbitrage les différends dérivant de l'exécution du contrat, et que les parties n'ont pas renoncé à l'application de cette clause, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître du litige. (1)

Est non recevable une demande en nomination d'arbitre par les Tribunaux qui est formulée pour la première fois en instance d'appel. (2)

o—o—o

ATTENDU que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville, le 21 janvier 1927, est régulier en la forme et recevable;-

ATTENDU que le contrat d'assurance, qui lie les parties, les oblige, sauf en cas de renonciation de leur part, à soumettre à l'arbitrage les différends surgissant entre elles au sujet du montant à payer pour toute perte ou dégât survenant à l'automobile de l'appelant;

Que l'intimée n'a pas renoncé à cette clause contenue dans l'article 15 de la police d'assurance;

Que d'autre part, il ne pourrait être statué sur la demande, introduite pour la première fois en instance d'appel par G, concernant la désignation d'un arbitre; cette demande n'ayant pas fait l'objet de l'assignation qui forme le contrat judiciaire des parties;

Que c'est avec raison que le premier Juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé G. à se pourvoir suivant les termes de sa police d'assurance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Statuant contradictoirement, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond;

CONFIRME LE JUGEMENT A QUO.

Met les frais à charge de la partie appelante; ces frais liquidés à la somme de deux cent soixante francs.

(Siègaient. Messieurs: ANDRÉIU, Président SALKIN et SOOGHEN, Conseillers; Plaidaient MMes LENS et VAN DER MERSCH.)

o—o—o

OBSERVATIONS

(1) Sur l'incompétence de la juridiction ordinaire en cas de clause compromissoire, voir 1er Inst. Elisabethville, 5 février 1925, cette revue 1e année, p 267; App. Elisabethville, 5 Septembre 1925, cod. loc. p. 309; App. Elisabethville, 11 décembre 1926, cette revue 3e année, p. 55.

Sur la faculté des parties de renoncer, même tacitement, à la clause voir 1e Inst. Elisabethville, 19 juillet 1923, cette revue 2e année p. 167; 1er Inst. Albertville, 2 décembre 1926, 3e année p. 127.

Sur la compétence de la juridiction ordinaire en cas d'impossibilité d'observer completement la clause compromissoire, voir App. Boma, 5 janvier 1915, Rev de doctrine et Jurisprudence Coloniales 1925, p. 306

La clause d'arbitrage est très fréquente dans la contrats coloniaux; quand on examine la nombreuse jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, et dont les références ci-dessus ne sont qu'une faible partie, on constate cependant que, à raison des distances et de la difficulté de trouver des arbitres, elle lance souvent les parties dans des difficultés presqu'inextricables.

(2). Sur la non - recevabilité de demandes nouvelles en instance d'appel, voir App. Elisabethville, 25 septembre 1915, Doctr. et Jur. Coloniales 1926 p. 49; App. Elisabethville, 20 octobre 1915, cod. loc. p. 100; App Elisabethville 11 mars 1916, cod. loc p. 334; App. Elisabethville, 13 juin 1925, cette revue 1er année p. 258; App. Elisabethville 20 novembre 1926, cette rev. 3e année p. 33. App. Elisabethville, 25 octobre 1913, Jur. et Dr. du Congo 1921 p. 341.

Sur la recevabilité d'une demande fondée sur le préjudice subi depuis le jugement de 1e instance voir App. Elisabethville, 20 janvier 1913, Jur et Dr. du Congo 1913 p 157; d'une demande réprésentée sur moyen nouveau, App. Léopoldville, 15 octobre 1926, cette revue 3e année p. 223; d'une demande formulée dans l'exploit introductif d'instance mais non reproduite dans les conclusions en première instance, App. Elisabethville. 9 avril 1912, Jur. et Dr. du Congo 1913 p. 278.

A. S.

TRIBUNAL DE 1è INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

20 Octobre 1926.
Sté P. et N. c/ Z.

o o—o

DROIT CIVIL - **Bail a Loyer. Bail par convention verbale, preuve. Résiliation du contrat Préavis. Constructions érigées par le locataire sur locataire sur l'immeuble du propriétaire.**

o-o-o

En cas de bail à loyer conclu par convention verbale, il incombe à la partie qui les invoque d'établir les clauses de semblable convention auxquelles elle fait appel En cas de location d'un appartement au mois, chacune des parties peut, sauf convention contraire, mettre fin au bail à tout moment moyennant préavis d'usage donné à l'autre partie.

Le locataire qu'a commencé l'érection d'une construction sur le fond du propriétaire et surtout si le fond ne fait pas partie de l'immeuble donné à bail - n'a droit à aucune indemisation de ce chef si la dite construction n'est d'aucune utilité pour le propriétaire et ne donne aucune plus-value à son immeuble.

o-o—o

ATTENDU qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête de la demanderesse par le Juge-Président de ce siège le 20 Septembre 1926 la demanderesse a fait saisir conservatoirement par exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du 21 Septembre 1926 un appareil photographique, un objectif et un pied pour appareil photographique appartenant au défendeur; que par exploit du même huissier et de la même date elle a fait signifier cette saisie conservatoire au défendeur et citer celui-ci à comparaître devant le Tribunal de première instance de Léopoldville pour le dit défendeur s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de frs: 2.331, 50 avec les intérêts judiciaires, ainsi qu'aux dépens de l'instance: entendre valider la saisie conservatoire ci-dessus et déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision;

ATTENDU que des documents produits par la demanderesse et notamment d'un compte-courant arrêté au premier Juin 1926 il appert que le défendeur est redevable envers la demanderesse d'une somme de fs: 1191, 50 à titre de solde de compte; qu'à cette somme s'ajoute le montant des loyers dûs par le défendeur à la demanderesse pour occupation d'un appartement pendant les mois d'Août et de Septmbre 1926 soit la somme

fcs: 590,00 et de fcs: 550,00 formant ainsi avec le solde de compte ci-dessus le total de deux mille trois cent trente-un francs cinquante centimes que réclame la demanderesse:

ATTENDU que le défendeur explique que c'est induement qu'en dehors d'une somme d'environ cinq cents frcs qu'il reconnaît devoir pour un mois de loyer, la demanderesse réclame paiement de la somme ci dessus fixée. que bien mieux d'après lui la demanderesse devrait lui rembourser le coût de certains travaux de construction qu'il aurait effectués et qu'il évalue à 1250 francs; qu'il conclut de là à voir opérer comsation entre cette dernière somme que lui doit la demanderesse et celle d'environ 500 francs qu'il reconnait devoir à la demanderesse à concurrence de cette dernière somme et à voir condamner la demanderesse à lui verser la différence soit une somme d'environ 750 francs;

ATTENDU qu'à l'appui de ses allégations le défendeur invoque une prétendue convention verbale qui serait intervenue entre lui et le représentant de la demanderesse, convention d'après laquelle la demanderesse lui aurait donné à bail pour un terme de trois années et moyennant un loyer mensuel de frs: 550, 00 l'appartement qu'il occupait chez la demanderesse; qu'en suite. de cette convention verbale, le défendeur ajoute avoir commencé, avec l'autorisation du représentant de la demanderesse, l'édification d'une construction en briques devant servir d'atelier de photographie, à ses frais, les dits travaux lui ayant coûté une somme de 1250 francs jusqu'à présent;

ATTBNDU que le défendeur expose aussi qu' au mois de Septembre le Représentant actuel de la demanderesse aurait doublé le montant du loyer qu'il aurait désormais à payer ce qui l'obligea à chercher un autre logement: qu'il conclut ainsi que par cette modification apportée par la demanderesse aux conventions antérieures, la dite demanderesse à rompu sans droit le contrat de bail existant entre parties; qu'il déduit de là que lui même n'ayant entrepris la construction d'un atelier de photographie que grâce à l'assurance qu'il avait d'avoir la disposition de l'appartement qu'il occupait pendant trois années, la demanderesse ne peut être fondée à lui réclamer le payement de matériaux qu'elle lui a livrés pour cette construction qu'il n'eut point commencée s'il avait pu prévoir qu'il serait mis fin à son bail prétendu, ou ce qui est tout comme, que les conditions de celui-ci seraient modifiées au point qu'elles devenaient impossibles à accepter par lui: et qu'elle doit au contraire l'indemniser des dépenses qu'il a supportées; qu'il semble au reste certain que les dites fournitures de matériaux sont bien celles qui sont indiquées dans les notes de débit produites par la demanderesse à l'appui du compt courant sur lequel elle base sa demande pour cette partie:

ATTENDU que la demanderesse conteste de de façon la plus formelle qu'une convention de bail quelconque soit intervenue entre parties assurant au défendeur la jouissance de l'appartement qu'il occupait chez elle pendant trois années au loyer mensuel de cinq cent cinquante francs (frs 550,00); que de son côté le défendeur n'offre aucune preuve ni indice quelconque de preuve de semblable convention assez peu vraisemblable au reste et qui parait n'avoir guère existé que dans l'imagination du défendeur; qu'en tous cas c'est évidemment à celui ci qu'incombe de faire la preuve de cette convention ce qu'il ne fait ni ne tente de faire;

ATTENDU qu'il parait au contraire certain en sence des données de la cause que l'appartement qu'occupait le défendeur chez la demanderesse lui était par celle-ci loué au mois et que cette location pouvait cesser à tout noment de la volonté de l'une comme de l'autre des parties moyennant le préavis d'usage en pareil domaine et qu'aussi bien les conditions, notamment le montant du loyer mensuel, pouvait en être modifiées dans la même mesure par la demanderesse propriétaire;

ATTENDU qu'étant donné les circonstances où la défendeur a commencé l'érection d'une construction sur le fonds de la demanderesse, celle-ci ne pourrait en tous cas être tenue de verser de ce chef une indemnité au défendeur qu'au cas où cet ouvrage l'aurait enrichie, aurait amélioré son fonds et dans la mesure de cet enrichissement, mais qu'il semble bien qu'aucun enrichissement de ce genre ne résulte des dit travaux pour la demanderesse; qu'il en est si bien ainsi qu'au cours des débats la demanderesse s'empressa de déclarer qu'elle était toute disposée à permettre au défendeur d'enlever cet ouvrage qui parait bien n'être d'aucune utilité pour elle et n'aurait présenté d'avantage que pour le défendeur au cas où celui-ci serait resté locataire de l'appartement en cause;

ATTENDU donc que la prétention du défendeur à vouloir non seulement faire supporter par la demanderesse le coût des matériaux qui lui ont été fournis par elle pour cette construction et qui est compris dans la somme que lui réclame la demandesse, mais encore à exiger d'elle le remboursement des dépenses qu'il prétend avoir faites - main-d'œuvre et autres - et qu'il ne détaille au reste point, est dénuée de tout fondement; qu'il résulte de là que c'est vainement que le défendeur prétend être créancier de la demanderesse et vouloir faire opérer compensation entre les deux dettes et qu'au con-

traire la créance de la demanderesse envers lui, telle qu'elle la fixe dans sa demande est pleinement établie;

ATTENDU que cette créance d'ailleurs comporte outre le coût des fournitures par elle faites au défendeur le montant des loyers dûs par le défendeur, non seulement comme il le reconnaît pour le mois d'Août, celui-ci étant du reste de cinq cent quatre vingt dix francs en y comprenant une somme de quarante francs pour éclairage, mais aussi pour le mois de Septembre, celui ci s'élevant à cinq cent cinquante francs, la demanderesse ayant par suite de certaines circonstances de fait décidé de ne point réclamer pour ce mois le paiement de l'éclairage au défendeur:

ATTENDU donc qu'en définitive le défendeur est bien redevable à la demanderesse de la somme totale de fcs: 2.331 50 qu'elle lui réclame:

ATTENDU en outre que la procédure en saisie conservatoire étant régulière, il importe de faire également droit à la partie de la demande tendant à voir valider cette saisie;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant contradictoirement entre parties ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de frs. 2.331,50 augmentée des intérêts judiciaires calculés au taux de 10% l'an à partir du jour de la demande en justice;

Condamne de même le dit défendeur aux dépens de la présente instance s'élevant à ce jour à la somme de deux cent dix-france ;

Et pour faciliter le paiement des condamnations ci-dessus, declare bonne et valable la saisie conservatoire opérée suivant exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville en date du vingt-un Septembre 1900 vingt-six sur divers objets mobiliers décrits au dit exploit et appartenant au defendeur, cette saisie étant par l'effet du présent jugement convertie en saisie exécution;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution;

(Siègeait Mr. A. GASPAR, Juge-Président; Plaidait Mr. VAN DEN KEEKHOVE.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

16 janvier 1927

Société C.C.B c/ C

o=o-o

DROIT CIVIL - **Mineur Belge** AUTORISÉ A ENGAGER SES SERVICES AU CONGO - STATUT PERSONNEL - INCAPACITÉ - IRRECEVABILITÉ D'UNE ACTION INTENTÉE CONTRE LUI.

Le mineur Belge autorisé régulièrement à s'engager au Congo par un contrat de louage de service n'est pas de ce fait habilité ester en justice ni comme demandeur ni comme défendeur dans les contestations qui s'élèvent au sujet de l'exécution de ce contrat.

Régi par son statut, il est conformément à la loi belge incapable d'ester en justice au Congo.

o o o

ATTENDU que par exploit de l'huissier Van lancker de Léopoldville en date du premier Octobre 1900 vingt-six la demanderesse a fait citer le défendeur à comparaitre devant le Tribunal de premiere Instance de Léopoldville y séant en matière civile et commerciale pour le dit défendeur, s'entendre condamner à payer à la demanderesse augmentée d'intérêt judiciaires ainsi qu'aux dépens de l'instance et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

ATTENDU qu'au cours des débats qu eurent lieu à l'audience publique du premier décembre 1900 vingt-six il fût avéré que le défendeur était au moment de l'intentement de la présente action et actuellement encore mineur d'âge; qu'en effet en ce qui concerne son état et sa capacité le défendeur est soumis à à la loi belge qui forme son statut personnel, que le dit défendeur étant né à Anvers le quatre juin 1900 six n'a point encore actuellement atteint l'âge de vingt et un ans que fixe l'article 488 du livre premier du Code Civil Belge pour la majorité; que pour cette raison, Tribunal a par jugement avant afaire droit du premier Décembre 1900 vingtsix ordonné la communication de la cause à Monsieur le Procureur du Roi près ce siège qui fût entendu en son avis à l'audience publique du vingt-deux décembre 1900 vingt-six; que de son coté au te la demanderesse n'a quant à présent point conclu au fond et s'est bornée à solliciter du Tribunal sa décision au sujet de la recevabilité de l'action par elle introduite, en raison même de l'état de minorité du défendeur;

ATTENDU que l'état de minorité a notamment pour effet de rendre le mineur incapable d'ester en justice, en ce sens que soit qu'il soutienne une action devant la juridiction civile, soit qu'il y défende, le mineur est « nécessairement représenté » justice par un mandataire légal (P. B. V° Incapacites (Actions judiciaires no 4); Que sans doute en l'espèce la demande parait entendre prendre pour base un contrat de louage de services avenu entre la demanderesse et le défendeur a Avers le premier décembre 1900 vint-cinq, contrat mentionnant expressément l'autorisation donnée au défendeur mineur par son père, mais que si certaines législations dans des matières analogues, notammen la loi belge du 10 mars 1900 sur le eontrat de travail, ont facilité pour le mineur l'engagement de ses services en qualité d'ouvrier et n'exigent en pareil cas que l'autorisation du père ou du tuteur pour que le mineur soit valablement engagé; il n'en reste pas moins que sous l'empire de ces législations spéciales qui d'ailleurs ne visent point des cas de l'espèce présente, qu'en cas de contestation, « le mineur ne peut pas ester seul en justice; le tuteur « ou le père » le représente tant en demandant qu'en défendant (P. B. V° Travail - contrat de - n° 2186);

ATTENDU donc, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si la demande se rattache directement aux engagements qu'aurait souscrits le défendeur par le contrat de louage de service du premier décembre 1900 vingt-cinq ou bien si les prétentions de la demanderesse ne se fonderaient comme le relève le représentant du Ministère Public en son avis que sur des modifications ultérieures apportées aux conditions stipulées au dit contrat, que la présente action intentée au défendeur mineur seul, doit être déclarée irrécevable comme dirigée contre un incapable d'ester en justice;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL:

Oui Monsieur le Procureur du Roi en son avis:

Dit non recevable l'action intentée par la demanderesse au défendeur et en conséquence déboute la dite demanderesse des prétentions par elle formulées en la cause présente;

(Siègeaient MM. GASPAR, Juge-Président, TINEL, Procureur du Roi; Plaidaient MM. de la KETHULE de RYHOVE et BONMARIAGE)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

31 Mars 1927

S c S

o o—o

DROIT CIVIL: **Mariage** EFFETS QUANT A LA PERSONNE. LOI NATIONALE DU MARI LORS DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. LOI BELGE : **Obligation de secours** - CONJOINTS VIVANTS SÉPARÉMENT - CONDITIONS DU DROIT AU SECOURS.

Mandat tacite de la femme mariée POUR L'ACHAT DES CHOSES NÉCESSAIRES A SON ENTRETIEN. MARI TENU DES DETTES CONTRACTÉES A CET EFFET PAR SA FEMME.

o—o—o

Suivant le code congolais, le mariage est régi quant à ses effets sur la personne des époux par la Loi nationale du mari lors de la célébration du mariage.

Lorsque les époux vivent séparément, l'époux qui se trouve dans le besoin est fondé à réclamer de son conjoint une pension alimentaire si la loi nationale des époux le prévoit. La loi Belge prévoit l'obligation de secours entre époux,

L'allocution du secours est subordonné à la condition double que l'époux qui le réclame soit dans le besoin et que l'époux débiteur dispose de ressources permettant d'assurer le secours.

La femme mariée sous le régime de la communauté de biens a mandat tacite pour acquérir ce qui est nécessaire à ses besoins et le mari est tenu des dettes ainsi contractées.

o o—o

ATTENDU que par exploit en date du 7 mars 1927 la dame M.S.néeP. résidant à Ostende (Belgique) rue de la Chapelle, mais élisant domicile en cette affaire chez son Conseil Maitre Van der Mersch. Avocat à Elisabethville. mandataire ad litem lui désigné par décision de Monsieur le Chef du Service Administratif de la Justice du 16 janvier 1927. a assigné le Sieur A. S. son mari à comparaitre devant ce Tribunal aux fins : 1° de s'entendre condamner à lui payer la somme de 14.000 francs, étant à raison de mille francs par mois la subvention modérée à laquelle elle a droit depuis Janvier 1926, le tout majoré des intérêts a huit pour cent depuis le jour de l'assignation et des frais; 2° de s'entendre condamner à lui payer mensuellement la somme de mille francs à écheances régulières le premier de chaque mois. la premiére fois le

1 mars 1927 avec les intérêts à 6 °/° l'an à dater de diverses échéances; d'entendre dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

ATTENDU qu'il résulte de la production aux débâts de l'extrait du registre aux actes de mariage n° 932 année 1924 de la commune de Schaerbeck délivré le 21 décembre 1926 par l'Officier de l'état civil de cette commune que la demanderesse est bien la femme légitime, non divorcée, du défendeur, qui, de surcroît, ne le conteste pas;

ATTENDU que venue avec son mari en Afrique, la demanderesse est rentrée en Europe avec le consentement de son mari, le défendeur, le 16 décembre 1925;

Qu'elle retournait d'ailleurs avec la promesse formelle que le défendeur lui verserait une pension mensuelle régulière à titre de secours alimentaire, mais ne reçut jamais rien.

Que la loi belge, loi nationale des parties, (art 212 C.C livre I) prévoit pour les époux le devoir réciproque de secours lequel s'exécute, lorsque les époux vivent séparément par le paiement fait à celui des deux qui est dans le besoin, par l'autre, d'une pension alimentaire.

Que la loi congolaise en son article 12 prévoit que le mariage est régi quant à ses effets sur la personne des époux par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration, pourvu que cette loi. (art 15) ne soit point contraire au droit public de la Colonie ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

Que dans le cas de l'espèce la loi belge est tellement conforme à l'ordre public du Congo Belge que la loi de la Colonie en son article 119 reproduit exactement l'article 212 de la loi belge;

Que c'est donc à bon droit que la demanderesse, femme non divorcée du défendeur et dans le besoin sollicite la condamnation du défendeur à lui verser une pension alimentaire de 1.000 frs. par mois à dater du premier mars 1927 avec les intérêts à six pour cent l'an sur toutes sommes non payées à l'échéance et et depuis celle-ci;

Que cependant le Tribunal ne peut faire droit à la demande en ceci qu'elle sollicite condamnation du défendeur à lui payer la somme de quatorze mille francs à titre de subvention depuis janvier 1926.

Qu'en effet les secours que doit le mari à sa femme et réciproquement ne sont pas de nature ordinaire, mais subordonnées à la double condition du besoin qu'a le créancier et des moyens dont dispose le débiteur.

Que l'inaction de la demanderesse pendant un si long temps est de nature à prouver qu'elle n'eut pas besoin des secours qu'elle réclame à postériori ou que son mari ne pouvait les lui fournir;

Qu'à supposer qu'elle ait fait des dettes pour ses besoins, son retour en Europe s'étant exécuté avec l'accord de son mari il est logique de leur reconaître (ayant été celles-ci la conséquence nécessaire de ce retour consenti) le caractère d'actes autorisés tacitement par le mari;

Qu'ainsi les créanciers de la femme en tout cas ne seront point frustrés par cette décision puisqu'ils ont toujours un recours contre le mari sinon pour son autorisation du moins par l'action de in rem verso.

PAR CES MOTIFS:

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires;

LE TRIBUNAL:

Faisant en partie droit à demande et écartant d'autre part l'autre partie;

Condamne le défendeur S. à payer, à titre de secours une somme de 1. 000 francs par mois à sa femme à commencer le premier mars 1927, cette somme étant portable c'est à-dire que le versement est à charge du débiteur. Les intérêts à 6 °/° sur ces sommes, chacune dès leur échéance.

Déboute la demanderesse pour le surplus.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Jugement exécutoire nonobstant tout recours.

(Siègeaient Mr. GUÉBELS, Juge-Président ; Plaidait Me VANDERMERSCH.)

TRIBUNAL DE 1è INSTANCE D ELISABETHVILLE
5 MAI 1927.
Colonie Congo Belge c/ C. V.

0—0 0

DROIT CIVIL - **Contrat de Travail entre Européens et Indigènes - Frais d'hospitalisation de l'Engagé** A CHARGE DE L'EMPLOYEUR - OBLIGATION PRENANT FIN PAR EXPIRE-

TION DU CONTRAT : NÉCESSITÉ FOUR L'EMPLOYEUR D'INFORMER LA DIRECTION DE L'HÔPITAL DE CE QUE LE CONTRAT A PRIS FIN.

L'employeur doit supporter les frais d'hospitalisation de ses travailleurs noirs. S'il a provoqué l'hospitalisation d'un travailleur et n'a pas avisé la direction de l'hôpital de l'expiration du contrat de travail, il reste tenu des frais d'hospitalisation pendant toute la durée de la maladie.

o—o—o

ATTENDU que par exploit en date du 18 février 1927 la Colonie Congo du Belge a assigné le Sieur V. entrepreneur à Elisabethville, à comparaitre devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de treize cents francs cinquante centimes du chef d'hospitalisation d'indigènes travailleurs employés au service du défendeur.

ATTENDU qu'à cette demande le défendeur répond que ces frais ont trait à un indigène Chimika, son ancien travailleur qui a été hospitalisé pour maladie.

Que l'article 14 du décrét du 16 mars 1922 n'oblige le maître à donner des soins à son travailleur que jusqu'au jour où l'engagement prend fin;

Que le défendeur se garde bien d'ailleurs d'apporter la moindre preuve que l'engagement du dit Chimika ait pris fin, à une date quelconque.

Qu'au surplus Chimika n'a nullement été hospitalisé pour maladie mais pour blessures et à la demande expresse du défendeur qui le 19 mars 1926, sans faire aucune réserve écrivait de la route de Kipushi au medecin: « j'ai l'honneur de vous adresser ce jour le nommé Chimika. travailleur blessé au pied afin qu'il puisse être hospitalisé. »

Que l'indigène en question fut reçu à l'hôpital prince Léopold et soigné, conformément à la demande du défendeur.

Que la Colonie n'a pas à s'occuper des termes du contrat qui lie le patron vis-à-vis du traleur et réciproquement.

Que ce contrat est res inter alios acta et qu'il incombe au patron lui même s'il se croit en droit de suspendre l'administration des soins médicaux à son travailleur d'aviser dûment le directeur de l'hopital auquel il s'est primitivemnt adressé pour y faire admettre son travailleur.

Qu'en attendant il est redevable de tous les frais occasionnés à la demanderesse par sa requisition primitive puisqu'il n'en a jamais contremandé la teneur, n'en ayant probablement pas le droit, le travailleur Chimika ayant été blessé au cours de son contrat d'engagement chez lui.

Qu'à supposer qu'il soit exact que lors d'un paiement le défendeur ait signifié au caissier de la Colonie qu'il n'entendait plus continuer ses soins à Chimika, le caissier n'est pas qualifié pour transmettre à l'hôpital les désirs et les ordres du défendeur qui doit comme il le fit lors de l'hospitalisation, s'y adresser directement.

Par ces motifs:

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires

Le Tribunal:

Entendu l'avis du Ministère Public.
Faisant entièrement droit à la demande.

Condamne le Sieur V. à payer immédiatement a la demanderesse la somme de mille trois cents francs cinquante centimes. augmentée des intérêts à huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le dix huit février 1927.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Jugement exécutoire nonobstant tous recours.

(Siègeait M. GUÉBELS, JUGE-Président Plaidait Me Bruneel)

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE
6 et 13 Février 1923
TRIBUNAL de 1ere INSTANCE D'ELISABETHVILLE
29 Décembre 1922
M.P. contre X.

o—o—o

DROIT PENAL - **Attentats à la pudeur** - CONSENTEMENT APPARENT DE LA VICTIME - VICTIME INCAPABLE DE CONSENTIR A RAISON DE SON JEUNE AGE - INFRACTION - VICTIME BELGE - LOI BELGE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE - INAPPLICABILITÉ COMME TELLE DANS LA COLONIE - ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION DE LA CAPACITÉ DE CONSENTIR DE LA VICTIME BELGE.

o—o—o

Tombe sous l'article 71 du Code pénal

congolais l'attentat à la pudeur commis même sans violences ou menaces, lorsqu'il n'y a pas eu consentement valable de la victime, notamment dans le cas ou celle-ci était trop jeune pour donner valablement pareil consentement.

La question de savoir si la victime avait au moment des faits un développement moral et intellectuel suffisant pour consentir valablement est une question de fait à trancher dans chaque cas par les tribunaux, mais pour laquelle les présomptions légales tirées de la loi du pays de la victime (en l'espèce la loi belge sur la protection de l'enfance), si elle ne s'imposent pas impérativement au juge congolais, forment au moins un important élément d'appréciation.

o - o - o

Les faits qui motivèrent les poursuites dans cette affaire sont les suivants: le prévenu X, accueilli en ami dans la famille Y, trompa la confiance mise en lui et eût avec la fille Y des relations intimes; averti par celle-ci après quelques mois qu'un fruit naîtrait de leur union, X se retira, non sans avoir remis à la jeune fille des substances prétendûment abortives. Dans la suite un accouchement prématuré révéla les faits aux parents, qui déposèrent plainte; l'instruction ouverte du chef d'avortement dut être classée, le rapport de cause à effet entre les manoeuvres abortives et l'accouchement prématuré n'ayant pu être établi; c'est dans ces conditions que X fut poursuivi du chef d'attentat à la pudeur.

Le 29 décembre 1922, le tribunal de première instance rendit un jugement d'acquittement dont voici des extraits:

JUGEMENT:

ATTENDU que le Ministère Public base sa prévention d'attentat à la pudeur sur le fait que la personne outragée n'étant âgée depuis le 8 juin dernier que de 15 ans, n'a pu donner un consentement valable aux actes qui ont été exercés sur elle.

Que pour étayer son accusation, il invoque à titre d'exemple la loi pénale belge qui par son article 372 érige en attentat à la pudeur, tout acte de débauche commis sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans accomplis;

ATTENDU qu'il importe de remarquer que l'article 372 constitue l'article 48 de la loi du 15 mai 1912 et que cette loi est une loi sociale qui par son économie poursuit la protection de l'enfance.

Qu'en stipulant l'âge de 16 ans, comme âge en dessous duquel l'enfant ne peut disposer de lui-même, il ne s'en suit nullement que le législateur s'est mis exclusivement au point de vue du consentement - qu'en vertu de son pouvoir souverain, il lui appartenait, en effet, pour arriver à son but de prendre telle mesure qui lui paraissait efficace.

Qu'il échet de remarquer que déja lors de la disussion du code pénal belge de 1867 actuellement en vigueur, un projet avait été soumis à la Chambre portant à l'âge de 15 ans accomplis l'âge de 14 ans qu'avait établi le Code Pénal de 1846 pour protéger la jeunesse contre la corruption, or que le rapporteur de la loi, Mr DE HAUSSY, déclare au Sénat qu'en fait, on ne pouvait supposer l'absence de consentement que jusque l'âge de 13 ans, à l'instar de la loi française, que le législateur, toutefois, le portait jusqu'à 14 ans espérant que si la présomption de la loi pouvait parfois être démentie, les Officiers du Parquet feraient preuve de prudence (Nypels et Servais - T. 11 art. 372-N° 7.)

Qu'en France, en 1863, lors de la révision du Code de 1832 qui fixait à 11 ans l'âge à partir duquel l'attentat à la pudeur commis sans violence cessait d'être réprimé, un projet tenta également de porter cet âge à 15 ans, mais que le législateur se butant précisément à la validité du consentement des pubères, s'arrêta à l'âge de 13ans; Et Faustin Hélie commentant cette modification s'exprime comme suit : «Il faut prendre garde que plus on approche de l'âge nubile et plus il y a lieu de craindre que la volonté ne vienne contredire la présomption de contrainte morale qu'est l'élément du délit. Le péril est de confondre l'attentat à la pudeur avec l'immoralité. »

(Dalloz, sppl. Attentat aux moeurs, N° 26.)

Que la doctrine et la jurisprudence françaises ont en outre, déclaré d'une façon formelle que l'attentat commis sans violence sur la personne qui a atteint l'âge de 13 ans, quelle que soit l'immoralité de l'acte, n'est passible d'aucune peine (Pratique criminelle. Faustin Hélie et Depeiges. T. 11 n° 732 Edit- 1920 et jurisprudence conforme Cass. 23. VII. 1836-23 Sept. 1837 - 28 Sept. 1838. 31 août 1843.-)

Qu'il échet encore de faire observer que le code hongrois et Allemand ne fixent qu'à l'âge de 14 ans l'âge auquel cesse d'être délictueux l'acte de séduction Dalloz. Supplt. Attentat aux moeurs N° 3.)

ATTENDU qu'il résulte de cet exposé que quelque grand qu'ait été le souci des législateurs d'enrayer la corruption de la jeunesse, ils se sont heurtés pour la protéger à la validité du consentement de ceux qui avaient atteint la puberté;

Que si pourtant certaines législation, telle la loi Belge, la loi Anglaise (Bill de 1833) la loi Hollandaise (C. P. art. 244-245) ont

c'est en se mettant uniquement, semble-t-il à un point de vue social.-

Qu'en tout état de cause,il s'agit de législations étrangères et spéciales, or en droit pénal, il n'est pas permis de suppléer aux textes de la loi ou de les étendre par analogie; que tout y est de droit strict.

ATTENDU qu'il s'en suit que la législation congolaise n'ayant fixé aucune limite d'âge, il appartient souverainement au juge de rechercher dans chaque cas particulier s'il y a eu consentement et s'il peut être considéré comme valable;

Qu'à priori, il importe, toutefois, déjà de remarquer que la jeune fille dont s'agit est dans sa quinzième année, or que les législateurs qui se sont placés au point de vue du consente ment n'ont guére été plus loins que 14 ans pour présumer la contrainte morale;

Que, d'autre part, en l'espèce, la victime a déclaré expressément au Tribunal qu'elle avait été pleinement consentante, qu'elle s'était donnée au prévenu par amour; qu'en se donnant, elle avait ressenti de la passion et que d'ailleurs elle était déjà nubile depuis deux ans.

Qu'au surplus, sa mère a reconnu spontanément qu'au point de vue physique, sa jeune fille était entièrement apte au mariage

ATTENDU qu'il est exact que le prévenu a usé de promesses d'épousailles pour parvenir à son but de dépravation, mais que cette circonstance n'est nullement élisive de la réalité du consentement ; que bien au contraire .elle établit chez l'offensée tant le désir que l'aptitude physiologique à la vie conjugale-

Attendu qu' il résulte de l'examen de ces considérations que tout en devant blamer hautement la conduite de l'inculpé qui a abusé d'une manière hypocrite et honteuse de la confiance qui lui avait été faite par les parents de la victime-et tout en déplorant qu'une loi ne permette de sévir comme en Belgique contre de pareils faits de séduction vis à vis de ceux qui n'ont atteint leur seizième année, l'infraction ne peut être retenue.

PAR CES BOTIFS

RENVOIE le prévenu des poursuites.

(Siègeaient MM. Verstraete, Juge, Dessy, ministère Public; Plaidait Me Massaut.)

o o o

Appel ayant été interjeté, le Tribunal d'appel rendit d'abord un jugement interlocutoire mettant au point les questions juridiques posées

JUGEMENT DU 6 FEVRIER 1923

ATTENDU que l'article 71 du C.P. congolais punit d'une servitude pénale de « trois mois à cinq ans tout attentat à la pudeur *commis avec ou sans violences ou menaces* sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe. »

ATTENDU que ce texte doit être interprété en ce sens que tout attentat à la pudeur est punissable:

1°) en tout état de cause, lorsqu'il y a violences ou menaces.

2°) même en dehors de ce cas, lorsqu'il n'y a pas eu consentement valable de la victime, soit qu'elle fut trop jeune pour donner un pareil consentement soit que l'auteur de l'attentat, tout en n'ayant pas eu recours à des violences ou à des menaces, ait agi par ruse ou par surprise;

ATTENDU que, dans l'escèce. la question qui se pose est de savoir si Mademoiselle Y eu égard à son âge, a pu consentir valablement;

ATTENDU qu'en ne fixant pas, comme la Loi Belge, un âge minimum jusqu'auquel la jeune fille est légalement présumée n'avoir pu donner un tel consentement. le législateur congolais, comme le premier Juge l'a admis, a laissé la question, dans chaque cas concret qui lui est soumis, à l'appréciation du juge;

ATTENDU que celui-ci doit donc s'entourer, chaque fois, de tous les éléments de nature à entrainer sa conviction;

ATTENDU qu'il est incontestable que l'élément d'appréciation le plus sérieux est celui qui résulte de la présomption légale tirée de la Loi du pays de la victime de l'attentat;

Cette loi n'est pas, en effet, le résultat de l'arbitraire. mais bien le fruit des constatations objectives de tous ceux: juristes, médecins, criminalistes etc, qui ont concouru à son élaboration;

Que c'est contrairement au rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants sur les amendemests proposés par le Gouvernement à la Loi dn 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance, qui a modifié l'article 372 du Code pénal en portant à 16 ans accomplis l'âge jusqu'auquel un consentement valable à un attentat à la pudeur ne peut être obtenu d'un enfant, que le premier Juge déclare que seul un point de vue social: celui de.

la protection de l'Enfance, a inspiré le Législateur belge. Cette opinion, qui tend à établir que ce n'est pas le manque de développement intellectuel nécessaire au consentement sur lequel le Législateur s'est basé, mais uniquement des considérations de protection spéciale, est approuvée par le passage suivant du dit rapport (pasinomie année 1912 4eme livraison, page 279 ch. III)

« D'autre part, le Code pénal ne punit que « l'attentat à la pudeur, commis sans violence ni « menace que pour autant que la victime n'ait pas « atteint l'âge de 14 ans! Une fille de moins de 15 « ans accomplis ne peut se marier, *mais elle peut « donner un consentement valable à un acte immoral « sur sa personne, à un crime contre son honneur*

ATTENDU qu'il résulte bien de là que le Législateur de 1912 a estimé que, en matière d'attentat à la pudeur, une jeune fille de moins de 16 ans n'a pas en général une formation intellectuelle suffisante pour apprécier les conséquences particulièrement graves de son acte. Cette incapacité de consentir est, au demeurant, totalement indépendante de l'âge auquel elle a atteint sa puberté.

ATTENDU que l'argument tiré du fait que lors de la mise en vigueur de notre article 71 (Décret du 26 mai 1888) c'était l'âge de 14 ans que fixait l'article 372 du CP, Belge est sans pertinence, l'âge nouveau ayant été reconnu ensuite comme répondant mieux au développement intellectuel moyen de l'enfance ;

ATTENDU que l'âge admis par les législations étrangères est également sans intérêt soit qu'il ait été fixé sur des fausses données, comme le fit le Législateur belge de 1867, soit que le développement intellectuel moyen, de la jeunesse soit dans ces pays plus avancé;

ATTENDU, toutefois, qu'il ne peut être question d'admettre au Congo la présomption d'âge de la Loi Belge si elle est contraire à des constatations qui fournissent au juge la conviction que, dans le cas spécial qu'il doit juger, la victime a réellement consenti valablement, en pleine connaissance de cause, à l'acte auquel elle s'est soumise;

ATTENDU que cette Juridiction n'a pu se créer cette conviction par la lecture des instructions écrite et orale;

Qu'elle estime, en conséquence, devoir faire comparaître Melle Y. pour l'interroger; qu'il y aura lieu aussi d'entendre la mère de cette jeune fille quant à la date à laquelle le prévenu a commencé à fréquenter chez elle;

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et avant de statuer au fond.

Ordonne que, par les soins du Ministère Public, Madame et Mademoiselle Y. soient citées à comparaître par devant cette Juridiction.
Réserve les frais.

(Siégeaient MM. de Meulemeestere, Président, Andreiu et Swalue, Juge, Sohier, ministère public; plaidait Me Massaut.)

o—o o

Le jugement définitif, bien que rendu exclusivement en fait, est intéressant à reproduire par extraits, pour montrer les éléments retenus par le tribunal pour écarter la capacité de consentir.

JUGEMENT DU 13 FEVRIER 1923

Revu le jugement de ce siège du 6 février 1923;

ATTENDU que la comparution personnelle de Mademoiselle Y. à l'audience du même jour a entrainé la conviction de cette Juridiction que cette jeune fille, quoique très bien développée physiquement pour son âge, est encore un enfant au point de vue du développement intellectuel et de la connaissance des réalités de la vie. Interrogée sur la question de savoir si elle s'était bien rendu compte de l'extrême gravité des actes auxquels elle s'était prêtée, tant quant à leurs conséquences physiques que morales, elle n'a pu, au milieu de sanglots, que répéter qu'elle avait bien réfléchi à tout cela et que c'était par amour qu'elle s'était donnée au prévenu, étant prête à tout lui sacrifier: sa réputation, son honneur, la considération de ses parents.

L'excès même de cette déclaration prouve qu'elle n'est que le résultat d'une exaltation produite par les tristes circonstances qui ont suivi son acte.

ATTENDU que les renseignements fournis par la mère Y. ne représentent pas non plus sa fille sous un aspect de précocité dans les choses de l'amour.

ATTENDU qu'il résulte aussi des déclarations de la jeune fille que ce sont surtou les promesses de mariage de X. qui ont fai

aboutir celui-ci aussi facilement au résultat. Il résulte bien pourtant des faits que ces promesses ne furent qu'un moyen employé par lui pour abuser d'une jeune fille encore innocente, instinctivement portée à cet âge à aimer le premier homme qui lui parle d'amour.

Il en résulte que son consentement en admettant même qu'on eût pu lui attribuer une valeur, aurait été surpris par dol.

Pour une jeune fille. se trouvant dans l'âge douteux, quant à l'habileté à consentir, c'est un élément de fait qui ne peut être dédaigné, car sa crédulité enfantine aux « belles paroles » qui lui furent dites (ainsi qu'elle les a elle-même qualifiées) fut précisément un élément essentiel de son consentement.

La mauvaise foi du prévenu résulte de l'ensemble de son attitude qui n'a rien de commun soit avec un moment d'égarement des sens, servi pas des circonstances fortuites - la continuité même des relations l'établit - soit avec le fait d'un fiancé, accepté par les parents et ayant des allées et venues faciles dans leur maison, qui aurait eu un moment d'oubli de ses devoirs.

En effet, avant et pendant les relations coupables, il ne s'ouvrit jamais aux parents de ses prétendues intentions matrimoniales et lorsque la jeune fille lui avoua qu'elle était enceinte,son geste spontané n'est pas celui de l'honnête homme uniquement préoccupé de réparer sans retard le mal qu'il a causé et d'éviter tout scandale pour la femme qu'il aime...

ATTENDU que toutes ces circonstances de la cause, jointes à l'âge du prévenu (28 ans), loin de fournir des éléments qui lui sont favorables, tendent plutôt à faire envisager son acte avec sévérité; que la peine prononcée ci-dessus sera le châtiment proportionné à sa faute et aura,en même temps, l'effet salutaire réclamé par le Ministère Public;

PAR CES MOTIFS

Faisant suite au jugement de ce siège du 6 février 1923;

Vu l'article 71 du C.P. livre II dont lecture a été donnée à l'audience;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau.

Dit pour droit que le prévenu s'est rendu coupable d'attentats à la pudeur, sans violence ni menaces sur la personne de Mademoiselle Y. âgée de 15 ans au moment des faits, cette jeune fille n'étant pas capable de donner un consentement valable aux faits dont elle fut victime et le dit consentement, au surplus n'ayant été obtenu que par le dol du prévenu;

Condamne X de ce chef, à une servitude pénale de Six mois et aux frais des deux instances.

(Siègeaient et Plaidaient, les mêmes.)

Observations.

Nous avons reproduit ces décisions inédites, malgré leur ancienneté relative, à raison de l'importance de la question de la protection de l'enfance, tant blanche que noire, dans la colonie. Ceux qui suivent cette revue auront d'ailleurs pu constater que c'est un des sujets que, poussés par l'actualité, les membres de la société d'Etudes Juridiques du Katanga ont le plus souvent pris comme thèmes de leurs rapports à nos séances.

Sur l'attentat à la pudeur en droit congolais, voir aussi: Cons. guerre d'appel, 7 avril 1904, Jur. Etat I p. 332; App. Boma 2 mai 1911, Jur. et Droit du Congo 1912, p. 149; App. Elisabethville, 22 février 1916, Rev. de Doctr. et Jur. Coloniale 1926 p. 320.

TRIBUNAL D'APPEL D'ÉLISABETHVILLE

10 juillet 1923

M.P c/ P.

0—0—0

DROIT PENAL ET DE COMPETENCE- **Appel du ministère Public - Jugement préparatoire** - NON RECEVABILITÉ - **Jugement Interlocutoire** - RECEVABILITÉ - **Témoignage** - OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC MAGISTRAT INSTRUCTEUR - RECEVABILITÉ,

Un jugement ordonnant la production aux débats du dossier d'une autre affaire est un jugement préparatoire,qui n'est donc pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond. (*1*)

Un jugement rejetant l'audition d'un témoin est un jugement définitif sur l'incident, dont l'appel est recevable avant le jugement sur le fond (*2*)

Il n'existe aucun obstacle juridique à l'audition comme témoin de l'officier du ministère public magistrat instructeur dans la cause, mais qui n'a ni dirigé les poursuites ni occupé le siège du ministère public. (*3*)

ATTENDU que le Ministère public est appelant de deux jugements rendus les 12 et 16 juin

1923 par le Tribunal de Première instance d'Elisabethville au cours de l'instruction de sa cause contre P. et P.

ATTENDU que le premier jugement dont appel ordonne que le dossier de l'affaire Ministère Public contre L. soit produit aux débats;

ATTENDU que le dit jugement a été rendu pour l'instruction de la cause et ne tend qu'à mettre la poursuite en état de recevoir jugement définitif; qu'il n'est donc pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond;

ATTENDU que le second jugement dont appel a décidé qu'il n'y a pas lieu d'entendre le magistrat instructeur sur les questions que l'organe de la loi voulait lui poser; que ces questions étaient relatives notamment à l'attitude du prévenu

ATTENDU que, le dit jugement du 16 juin 1923 étant définitif sur l'incident, l'appel porté par le Ministère Public est recevable avant le jugement sur le fond:

ATTENDU qu'aucun texte de loi n'interdit l'audition comme témoin de l'officier du Ministère Public chaque fois que sa déposition peut favoriser la manifestation de la vérité;

Que son témoignage a d'autant plus de valeur que l'Officier du Ministère Pulic est en même temps juge d'instruction; qu'il ne peut être considéré comme partie au débat que s'il a dirigé la poursuite ou s'il occupe dans la cause le siège du Ministère Public;

Qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'audition du magistrat instructeur Verstraete qui n'a ni occupé le siège du Ministère public dans la présente affaire, ni dirigé la présente poursuite;

(le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. SALKIN, Président, SWALUE et SOOGHEN, Juges, SOHIER, Ministère Public; Plaidait Me MASSAUT.)

OBSERVATIONS

1) Sur l'appel des jugements préparatoires, voir App. Boma, 23 août 1904, Jur. de l'Etat Indépendant 1 p. 290; App. Boma, 16 février 1907, ib. II p. 172.

2) Sur l'appel des jugements interlocutoires, voir App. Boma, 20 juin 1906, Jur Etat II p. 119.

3) Il y aurait dans la colonie très souvent utilité à faire entendre comme témoin le magistrat instructeur. Il faut toutefois pour que ce soit possible qu'un autre officier du ministère public occupe le siège. Voir App. Elisabethville, 11 janvier 1916, Rev. de Doctrine et Jur. Coloniales, 1926 p. 307

DOCUMENTATION

LES FRAIS DE VOYAGE DES EXPULSES

Application des dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1922)

La question s'est posée de savoir si le gouvernement est tenu de supporter les frais de l'expulsion et du rapatriement des personnes auxquelles, par application des dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1922, le séjour dans la Colonie est interdit, et l'on s'est demandé si des dispositions ne peuvent être conjuguées avec les règles édictées par le décret du 12 juillet 1920, relatives au rapatriement des indigents et à la récupération, auprès des employeurs de ces derniers, des sommes avancées à cet effet par la bienfaisance publique.

Précisons tout d'abord que si, aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 8 mars 1922, le Gouverneur Général et les Gouverneurs de province peuvent *contraindre...* certaines personnes de sortir de la colonie, il ne s'agit pas là nécessairement d'une mesure de contrainte physique, d'une expulsion par la force, ce n'est en principe, ainsi que l'indique l'article 18 de la même ordonnance, qu'une *injonction.*

Ordre est donné à une personne de quitter le territoire dans tels délais et par telles voies que l'ordonnance d'expulsion détermine. Cette injonction, laquelle la personne visée doit se soumettre, cet ordre qu'elle doit exécuter, ne peut *en principe* entrainer aucuns frais pour la colonie car, si la personne s'incline et exécute l'ordre de quitter le territoire elle aura elle même pris les tickets de transport et en aura payé le montant.

Remarquons incidemment que l'exécution dans ces conditions de l'ordonnance d'expulsion ne mettrait pas obstacle à ce qu'une surveillance soit exercée en cours de route sur l'expulsé.

Un policier pourrait parfaitement lui être attaché non comme mesure de contrainte, puisqu'il y a exécution volontaire, mais comme mesure de surveillance et de controle de l'exécution des modalités de l'ordonnance d'expulsion.

Si, en principe, le rôle de l'autorité doit se borner à la signification à l'intéressé d'une ordonnance d'interdiction de séjour avec ordre

de quitter le territoire, et si normalement l'expulsé doit s'incliner et quitter volontairement et par ses propres moyens le territoire de la colonie, il va de soi que dans la pratique ce genre d'exécution constitue l'exception et qu'il est rare qu'un expulsé s'incline d'aussi bonne grace.

Il se refusera souvent à partir.

Il est possible qu'il n'en donne aucune autre raison que son refus de se soumettre à l'ordre de l'administration.

En ce cas il pourra, en vertu des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 8 mars 1922 être condamné à une peine de servitude pénale pouvant s'élever à six mois.

Il pourra aussi être contraint à l'exécution de la décision d'expulsion. Il s'agit ici de la contrainte physique, c'est à dire l'appréhension et la conduite de force à la frontière. Il est évident que dans ce cas, la Colonie assume la charge des frais du voyage sans perspective de récupération.

Si l'expulsé a été condamné, il pourra, aprés l'exécution de la peine se voir notifier, soit une nouvelle ordonnance d'expulsion soit l'ordonnance primitivement prise et dontcertaines modalités auront été modifiées, en l'espèce la date de l'exécution. Si l'expulsé se refuse encore à l'exécuter,il pourra encourir une nouvelle condamnation et ainsi de suite jusqu'à ce que lassé, il se décide à préférer la liberté hors des frontières du Congo belge à l'existence d'un reclus dans les limites de son territoire.

Dans la plupart des cas l'expulsé invoquera l'mpossibilité d'exécuter l'ordonnance par suite de son état d'indigence.

Si cet état d'indigence n'est pas réel il est évident qu'il ne se trouve pas, à raison du fait qu'il invoque, dans l'impossibilité d'exécuter la décision. Il pourra donc être poursuivi et condamné comme dans le cas qui a été examiné, mais il sera nécessaire qu'une enquête préalable établisse sans conteste qu'il dispose de ressources suffisantes. Si cette preuve n'est pas administrée, s'il n'est pas démontré d'une manière certaine qu'il n'est pas indigent, il ne pourra être condamné.

Si l'indigence est réelle il est évident qu' aucune poursuite n'est posssible. C'est, en ce cas, à la Colonie qu'il imcombe d'assumer le paiement des frais de voyage. La Colonie aura - t - elle intérêt à rapatrier l'expulsé comme indigent tombé à charge de la bienfaisance publique et par application des dispositions du décret du 12 juillet 1920 ?

Peut on faire application de ces dispositions et notamment exiger des employeurs le remboursement des frais ainsi exposés ?

L'intéressé est à la fois dans la situation d'etre rapatrié pour cause d'indigence et à raison d'une mesure d'expulsion. Le gouvernement reste maître d'exécuter la mesure d'expulsion ou de ne pas l'exécuter, de rapatrier aux frais du trésor par mesure de police ou aux frais des anciens employeurs et par application du décret du 12 juillet 1920

Cette solution est non seulement légale mais légitime.

Le décret de 1920 a eu en vue de couvrir les frais de rapatriement de ceux qui, *pour quelque cause que ce soit sont tombés à charge de la bienfaisance publique (art 1er du décret) il couvre donc aussi bien le cas de ceux qui sont mis par suite d'une mesure d'expulsion, dans l'impossibilité de se procurer* des ressources par leur travail que le cas de ceux qui ne peuvent se procurer de travail par suite de maladie ou d'incapacité.

Et de même que le malade qui est dénué de ressources et qui désire rentrer dans sa patrie tombe à charge de l'assistance publique ainsi en est-il de l'expulsé qui ne possède pas l'argent nécessaire au paiement de ses frais de rapatriement et qui est contraint par mesure de police de rentrer dans sa patrie. Dans les deux cas l'Etat fait l'avance des frais qui incombent aux rapatriés.

L'application du décret du 12 juillet 1920 au cas des expulsés indigents est parfaitement légitme et rentre dans l'esprit de cette disposition légale. Si ce décret met à charge des employeurs les frais occasionnés par le rapatriement des indigents, c'est à raison de la faute que les employeurs ont commise en engageant à leur service et en amenant dans la colonie des individus inaptes. Leur faute n'est pas moins évidente et plus lourde encore lorsqu'ils engagent des individus dont la conduite est telle que l'Etat par mesure de défense est contraint de les expulser.

L'expulsé rapatrié dans ces conditions devra se soumettre aux dispositions règlementaires déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être engagées les dépenses nécessitées par son rapatriement. (article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1921) et notamment signer les reconnaissances de dettes qui sauvegarderont les intérets de l'administration en lui permettant de récupérer les frais engagés chez les employeurs de l'intéressé.

Si l'expulsé, consideré comme indigent, et invité à se soumettre aux conditions imposées pour que les frais de voyage lui soient payés, donc pour que l'exécution de l'ordre d'expulsion lui soit rendue possible, s'y refuse, ce n'est plus par cas de force majeure qu'il n'exécute pas l'ordonnance d'expulsion; il ne se trouve plus dans l'impossibilité de l'exécuter. S'il n'obéit pas à l'injonction c'est à raison de son fait à lui puisque, les moyens lui en étant donnés' il les refuse et dans ce il pourra être poursuivi et condamné sur la base de l'art 18 déja cité.

Une conclusion d'ordre pratique au point de vue des autorités administratives: c'est que, dans tous les cas d'expulsion, il apparait opportun qu'elles s'entourent de renseignements au sujet de la situation pécuniaire des intéressés et ce d'une manière suffisamment précise pour pouvoir éventuellement en faire la preuve.

LEGISLATION

Ordonnance du 12 Août 1927 du
Gouverneur Général sur les corps de police
(B.A.C. 1927 nº 16 p. 258)

afin d'éviter une confusion entre les polices municipales dont question dans l'ordonnance du 19 octobre 1926 réglant l'organisation interne de la Force Publique, et celles instituées par l'ordonnance du 22 mars 1927, créant des corps de police indépendante de la force publique, décide que ces derniers s'appelleront désormais "police urbaine".

Ordonnance-Loi du 20 Août 1927
du Gouverneur du Ruanda-Urundi
(B.O. du R.-U. 1927, nº 4 p. 1)

établissant des *mesures préventives en vue des disettes de vivres*. Elle impose diverses règles pour protéger les indigènes contre leur propre imprévoyance.

Ordonnance du 25 juin 1927
du Gouverneur du Ruanda-Urundi
(B.O. du R.-U. 1927 nº4 p. 2.)

rendant exécutoire dans le Ruanda-Urundi le décret du 17 janvier 1927 édictant *majoration des amendes pénales*.

Ordonnance du 13 juillet 1927
du Gouverneur du Ruanda-Urundi
(B.O. du R.U. 1927 nº 4 p. 3)

rendant exécutoire dans le Ruanda - Urundi l'ordonnance du gouverneur général du 11 mai 1927 modifiant le *Tarif des frais d'actes notariés*.

Ordonnance du 13 juillet 1927
du Gouverneur du Ruanda-Urundi
(B.O. du R.U. 1927 nº 4 p. 4)

rendant exécutoire dans le Ruanda-Urundi l'ordonnance du gouverneur général du 11 mai 1927 modifiant le *Tarif des frais à percevoir pour les actes authentiques par les conservateurs des titres fonciers*.

Ordonnance du 27 Août 1927
du Gouverneur Général
(B.A.C. nº 17 p. 273)

portant création de *Permis spéciaux de port d'armes* couvrant la détention et l'exposition d'armes perfectionnées par les commerçants munis du permis de vente d'armes perfectionnées et munitions y afférentes.

Ordonnance du 31 Août 1927
du Gouverneur Général
(B.A.C. nº 17 p. 286)

réglementant *La préparation et le commerce du lait*. Cette ordonnance, très développée (elle compte 22 articles) s'applique aux laits proprement dits et conserves de lait.

LOI DU 21 JUIN 1927
(B. O. nº 8 p. 957)
Sur les Impôts sur les Revenus.

ARTICLE PREMIER

§ 1er. Les Sociétés et autres redevables qui ont leur siége social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leur siéges d'exploitation dans la Colonie, sont soumis aux impots sur les revenus sans distinction quant à l'origine belge ou coloniale des revenus imposables. Les cotisations sont éventuellement établies par un office spécial d'imposition. Celui-ci disposera des pouvoirs dévolus aux contrôleurs des contributions par les articles 55 à 57 des lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus; il comprendra des délégués du Ministère des Finances et du Ministère des Colonies et pourra, avant d'établir l'imposition, entendre les représentants des intéressés.

Un arrêté royal règlera la composition et le fonctionnement du dit office.

Toutefois, en l'espèce, la taxe mobilière est fixée:

lo A 16 p.c. et elle s'applique:

a) Pour les Sociétés par actions aux revenus d'actions ou parts ainsi qu'aux bénéfices versés à la réserve legale ou au vingtième du bénéfice net annuel pour les Sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée;

b) Pour les autres redevables aux revenus des capitaux investis;

2. A 12 p.c. sur les revenus des obligations.

§ 2. La taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices, sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans.

En cas de cessation d'investissement, ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation.

§ 3. Il est ajouté, à titre d'additionnels extraordinaires au profit exclusif de l'Etat, 1 p.c. à la taxe mobilière visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa ci-dessus

§ 4.- La taxe mobilière et la taxe professionnelle dont il est question aux paragraphes 1er et 2 du présent article, sont exemptes d'additionnels provinciaux et communaux.

ARTICLE 2

Lorsque les Sociétés et autres redevables visés au paragraphe 1er de l'article 1er ont des siéges d'exploitation à l'étranger ou traitent industriellement en Belgique des produits du Congo Belge, les bénéfices réalisés dans ces siéges ou ces établissements industriels restent soumis aux règles de taxation ordinaires. Un cinquième de la part revenant à l'Etat dans les impôts afférents aux bénéfices réalisés en Belgique dans les dits établissements est attribué au Trésor de la Colonie.

ARTICLE 3

Les articles 1er et 2 sont applcables également aux Sociétés et autres redevables constitués ou agissant sous le régime du droit colonial.

ARTICLE 4

§ 1er.- L'intégralité de la taxe mobilière afférente aux intérêts des emprunts de la colonie et aux dividendes revenant au Gouvernement du Congo-Belge sur les titres composant son portefeuille, ainsi que les quatre cinquièmes du produit en principal des autres taxes mobilières, y compris celle sur les revenus des obligations, et du produit de la taxe professionnelle, sont attribués au Trésor de la Colonie; le cinquième restant qui comprend les frais d'établissement et de perception, est attribué à l'Etat belge.

§ 2.- A titre de part dans la taxe professionnelle des administrateurs, commissaires, liquidateurs ou autres exerçant des fonctions analogues près des Sociétés belges opérant dans la Colonie ou constituées sous le régime du droit colonial il est attribué annuellement au Tésor du Congo belge une somme égale à 2 p.ct du montant des rémunérations allouées de ce chef à l'ensemble de ces redevables.

ARTICLE 5

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cotisations des exercices 1926 et suivants, ainsi qu'aux taxes perçues par retenue et relatives aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er Janvier 1927; toutefois, en ce qui concerne les Sociétés de droit colonial, les impôts cédulaires seront appliqués pour la première fois aux bénéfices réservés de l'exercice social clôturé en 1926.

La taxe mobilière est réduite à 3 p.c. pour les revenus d'actions qui correspondent aux bénéfices obtenus dans la Colonie et qui ont été attribués ou mis en paiement depuis le 30 Mars 1923 jusqu'au 31 décembre 1925 inclus et à 4 p.c. pour les dits revenus attribués ou mis en paiement du 1er Janvier 1926 au 31 décembre 1926 inclus. D'autre part, les bénéfices réalisés en 1920 par les Sociétés de droit colonial restent passibles des impôts cédulaires et de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.

ARRETE ROYAL DU 18 JUILLET 1927.
(B.O. N° 8 p. 964)

SUR LES IMPOTS SUR LES REVENUS

Crée l'office spécial d'imposition prévu par la loi précedente, et en organise le fonctionnement notamment la déclaration des revenus imposables.

DECRET DU 23 JUILLET 1927
(B.O. N° 8 p. 977)

RÈGLEMENTANT LA RECOLTE DU COPAL.

ARTICLE PREMIER

La fouille pour récolter du copal est

interdite en tout temps, aux personnes de sexe féminin ainsi qu'aux non-adultes de sexe masclin.

ARTICLE 2

Cette fouille est également interdite à toute autre personne pendant les périodes qui seront déterminées pour chaque région par le Gouverneur de Province, sans que la durée totale des périodes d'interdiction puisse être supérieure à quatre mois par année, pour chaque région.

ARTICLE 3

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende qui n'excèder pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement:

1° Celui qui aura toléré que les personnes désignées à l'article 1er sur lesquelles il exerce, en vertu des coutumes indigènes ou des dispositions de la loi, l'autorité paternelle, tutélaire ou maritale, fassent des fouilles pour récolter du copal;

2° Celui qui fera des fouilles pour récolter du copal pendant les périodes au cours desquelles ce travail est interdit;

ARTICLE 4

Sera puni d'un à six mois de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser 2000 frs. ou d'une de ces peines seulement;

1°) Celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, aura directement provoqué une des personnes désignées à l'article premier, à faire des fouilles pour récolter du copal;

2°) Celui qui, par les mêmes moyens, aura directement provoqué toute autre personne à effectuer ce travail pendant les périodes au cours desquelles il est interdit.

Les peines ci-dessus seront eucourues, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

DANS LES REVUES ET PUBLICATIONS

Le **Receuil général de Jurisprudence, Doctrine et Législation coloniales françaises** publie notamment un décret très complet du 26 mars 1927 réglementant la matière de *l'expropriation pour cause d'utilité publique*. Un autre décret du 2 avril 1927 porte *réforme de la magistrature en Indochine*. Constatant que dans certains cas la circonstance qu'un fonctionnaire est investi de fonctions judiciaires, (en l'espèce juge de paix à compétence étendue) offre des inconvénients; que c'est cependant là une nécessité pour la majorité des affaires; ce décret décide que le premier président de la Cour d'Appel pourra, lorsqu'il le jugera opportun, et sur avis conforme du procureur général, désigner un magistrat pour procéder à l'instruction et au jugement d'une affaire déterminée à la place du juge résidentiel qui se trouvera ainsi dessaisi. "Ainsi, dit l'exposé des motifs, sera obtenu le résultat cherché qui est de réserver à des juges de carrière, rompus aux affaires et jouissant d'une indépendance absolue vis-à-vis de l'autorité administrative, la connaissance des affaires graves et difficiles, de celles qui intéressent l'administration, de certains crimes ou délits commis par les européens ou dont les européens pourraient être victimes." Dans notre colonie aussi, il arrive qu'il y ait des inconvénients sérieux à ce que certaines affaires soient jugées par les tribunaux de district; on a proposé d'autoriser le ministere public à renvoyer devant le tribunal de première instance lorsqu'il l'estime opportun, mais évidemment celà prêterait à un certain arbitraire; on peut se demander si, comme dans ce décret indo-chinois, il ne convient pas d'autoriser le président de la cour d'appel à modifier la compétence, d'office, sur requête du prévenu ou à la demande du ministere public.

LA REVUE DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES dans son numéro 4 de 1927 reproduit une intéressante conférence de Mr Pierre Orts sur le SYSTEME DES MANDATS DE LA SOCIETE DES NATIONS; cette étude constituera une excellente base de documentation pour ceux qui ont à traiter des questions concernant le Ruanda-Urundi.

CHRONIQUE

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE COLONIALE

La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vient de faire paraître en une élégante brochure le texte des discours prononcés à la séance solennelle de rentrée de la section de Droit Colonial et Maritime le 16 octobre 1926, contenant le texte des discours prononcés par MM. le Procureur Général Sohier, l'avocat J, Van Damme, président de la section, et le bâtonnier Hennebicq, sur les rapports entre la magistrature coloniale et la magistrature metropolitaine. Cette brochure est en vente au prix de deux francs.

En meme temps que paraissait cette brochure, les journaux publiaient un communiqué officieux, annonçant que Mr le Ministre des Colonies a entretenu le conseil des ministres du projet élaboré par la commission spéciale; les grandes lignes du projet, telles que les résume le communiqué, paraissent conformes, aux principaux desiderata qui avaient été signalés dans les discours, et formeront une réforme sérieuse, dont on peut attendre le plus grand bien pour la stabilité de la magistrature coloniale-

Qu'il nous soit permis, en constatant cette entrée définitive dans la voie des réalisations, de féliciter la section coloniale du Jeune Barreau, dont l'heureuse initiative a su porter cet important problême devant l'opinion, ainsi que les départements intéressés et les membres de la commission, dont les travaux ont été si rapides et féconds. Et c'est avec confiance que nous envisageons la prochaine étape, c'est-à-dire le dépôt du projet et son vôte par le parlement.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

3 ème Année Elisabethville, 15 Octobre 1927 No. 12

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

Etudes.

LA CHASSE A L'ÉLÉPHANT (suite 2) (J. C.) 333

Chronique :

A NOS LECTEURS 338

LES GIFLES 338

TABLE DES MATIÈRES : **Troisième Année (1926-1927)** 339

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS 354

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice.
M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.
BUREAU, Gouverneur du Katanga.
DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège
de MEULEMEESTER Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
DUCHESNE, Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Equatoriale.
GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.
MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
MARZORATI. Docteur en Droit, Gouverneur du Ruanda-Urundi.
MOELLER. Docteur en Droit, Gouverneur de la Province Orientale.
Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.
VOISIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.
Vice-Présidents : M. M, F. de LANNOY, Procureur du Roi et J. LENS Avocat.
Secrétaire-Trésorier : Mr H. de RAECK, Substitut du Procureur du Roi.
Représentant pour le ressort de Léopoldville : M. C. LUYSSEN, Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique : M. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers,

Comité de Rédaction *Président* : M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Secrétaire : M. L. GUEBELS, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance.
Secrétaire pour le ressort de Léopoldville : M. A. GASPAR, Juge - Président du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville.
Membres M. M. L. BRUNEEL, Avocat,
A. de BEAUFFORT, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement.
F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465, Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville ou à Bruxelles.

COLLECTIONS DE LA REVUE.

Les deux premiers numéros de la Revue (publiée primitivement sous le titre « Revue Juridique de Droit et Jurisprudence du Katanga ») sont épuisés. Des collections comprenant tous les numéros parus du 3ème numéro de la 1re année au nº 4 de la 3ème année sont en vente au prix de 150 francs. Il n'est pas vendu de numéros séparés. Les nouveaux abonnements ne peuvent courir que du numéro 5 de la 3ème année.

Revue Juridique du Congo Belge.
Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES

La Chasse à l'Eléphant

(Suite) 2

On s'imaginera facilement que le droit de chasse lui même n'est jamais au Congo l'objet d'une contestation quelconque. Les chasseurs tant européens que congolais sont persuadés que dans la Colonie, après le payement du permis de chasse et du permis de port d'armes, il n'y a qu'à parcourir la brousse à la recherche du gibier, libre de toute préoccupation mesquine au sujet du droit de chasse lui-même qui dans la métropole fait l'objet de tant de procès coûteux et soulève des questions de droit épineuses.

La législation congolaise n'en contient pas moins une disposition à ce sujet: c'est l'article 3 du décret du 26 juillet 1910, qui est de la teneur suivante:

« Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui si le fonds n'est grevé d'un droit de chasse « à son profit, ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Ne sont pas terrains d'autrui, aux termes du présent décret, les terres non cultivées et non « cloturées du domaine privé de l'Etat. »

Quant à la nature juridique du droit de chasse, attribut de la propriété foncière, il ne semble pas que le législateur congolais ait voulu innover.

On peut toutefois conclure des termes formels de l'alinéa 2 de l'art. 3, que l'Etat a renoncé à se prévaloir du droit de chasse sur les terres domaniales non cultivées ni cloturées; il octroie à tout le monde la permission de chasser sur ces terres.

En conséquence il ne sera plus recevable â se porter partie civile pour réclamer la réparation du dommage lui causé par une atteinte à ses droits.

Le délit de chasse sur un terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne se conçoit pas pour le fonds domanial au Congo.

Il est certain qu'en examinant les articles 1 et 3 du décret du 26 juillet 1910. on serait tenté d'objecter, que pareille permission de chasser n'est accordée qu'à ceux qui se sont conformés à la loi, en se munissant de » l'autorisation administrative », dont il est question au dit article 1., qu'il faut en effet entendre le texte « pro subiecta materia » et admettre que l'art. 3, se rattachant aux dispositions légales qui le précèdent, définit les droits que confère le permis au point de vue de l'exercice de la chasse et au point de vue du droit de chasse lui-même.

Voir No 10 p. 274 et No 11 p 304

Dans ce système le permis de chasse, ou plutôt la taxe du permis, constituerait la contrevaleur du droit de chasse, cédé par l'Etat; le coût du permis ne serait plus, comme en Belgique, une simple taxe d'ordre purement fiscal, un droit de timbre.

Il y aurait au contraire entre l'Etat et le bénéficiaire du permis un contrat à titre onéreux, ayant pour objet le droit de chasse sur les terres domaniales et l'Etat pourrait se porter partie civile contre celui qui, non muni d'une autorisation, chasserait sur ces terrains; l'intéressé ne pourrait pas lui opposer l'alinéa 2 de l'art. 3 susvisé.

Un jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville du 15 mai 1923, M.P. contre Bezuidenhout, admet ce système et décide « que le droit de chasse au Congo fait partie du patri-« moine de l'Etat et n'appartient pas à tous; que les seules réserves qui peuvent être faites concer-« nent les droits des indigènes et ceux des propriétaires du fonds; qu'au cours d'une discussion au » Conseil Colonial il a été déclaré que la taxe du permis de chasse était une taxe rémunératoire non « assimilable à l'impôt, que l'Etat est donc fondé à se constituer partie civile et à réclamer des « dommages intérêts du chef du préjudice qu'il a subi à la suite d'une chasse illicite. »

Cette façon de voir semble puiser une certaine force dans le rapport du Conseil Colonial auquel renvoie le jugement, rapport publié par extrait au code Louwers dernière édition; p.538, en note.

L'art. 10 de la Charte Coloniale porte qu'aucun impôt ne peut être établi que par un acte législatif

Au moment de la discussion du projet de décret sur la chasse, un membre du Conseil Colonial signalait la nécessité d'établir, conformément à l'art. 10 de la Charte, les taxes des permis par décret même. Il proposait de consigner dans l'art.1. la faculté pour Gouverneur le Général de déterminer ces taxes.

« Monsieur le Ministre des Colonies a toutefois fait observer, que les taxes rémunératoires « relatives aux autorisations de chasse ne peuvent être assimilées à un impôt et que dès lors le droit « attribué au Gouverneur Général n'est pas discutable. »

On se demande quelle est la contrevaleur correspondante dans l'esprit du Ministre dans cette rémunération.

Il n'est pas impossible qu'il ait voulu instaurer le régime ci-dessus exposé dans lequel le coût du permis constitue le prix de la cession du droit de chasse sur les terres domaniales.

Quoiqu'il en soit il semble certain que le décret, s'il avait voulu suivre le Ministre dans cette voie, s'en serait nettement expliqué dans un article spécial.

Il faut constater au contraire que le Conseil Colonial a fait à l'article 1. cette ajoute proposée par un membre dans le but de se conformer à l'article 10 de la Charte Coloniale, ce qui signifie, à n'en pas douter, que le Conseil ne s'est pas rallié à la façon de voir du Ministre.

Un argument péremptoire est encore fourni par la teneur de l'art 1. du décret, qui subordonne à la délivrance d'un permis même l'exercice de la chasse par un propriétaire sur ses fonds. Logiquement, à supposer que le coût du permis soit la contrevaleur d'une cession, le propriétaire, chassant sur son héritage, aurait dû être exempté, car le droit de chasse est un attribut de la propriété foncière.

On ne conçoit pas que le propriétaire paie un prix pour la location ou la cession d'une chose lui appartenant et dès lors il faut admettre que le prix du permis est bien, ce qu'il est en Belgique, un droit de timbre, assimilable à un impôt indirect, prélevé par l'Etat sur tous les citoyens désireux de se livrer au sport de la chasse.

Il en résulte encore que l'Etat, par le fait de l'alinéa 2 du décret 1910, est dans la situation d'un propriétaire qui se serait engagé publiquement à tolérer sur ses terres l'exercice de la chasse par qui que ce soit.

Manifestement ce propriétaire n'est pas fondé à réclamer des dommages intérêts pour atteint à son droit de chasse, si sur ses terres un individu est surpris chassant sans autorisation administrative

En Belgique l'art. 3 du 30 juillet 1912 prescrit expressément aux Tribunaux de condamner d'office celui qui est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis "au paiement du droit de timbre dû pour le permis et qui a été éludé par le fait de l'infraction."

Au Congo, à défaut de pareille disposition légale, l'Etat ne serait pas en droit de réclamer en justice à ce braconnier le paiement de la taxe éludée, soit pour l'abattage d'un éléphant la somme de 2.500 francs, le permis qui autorise l'abattage de deux éléphants valant 5'000 francs.

Du moment que la taxe constitue un impôt et non la contrevaleur d'une cession du droit de chasse il incomberait à l'Etat d'établir que le fait du braconnier lui a causé un dommage équivalant à pareil montant.

Le fait de chasse donne lieu aux termes de la loi à la perception d'un droit fiscal; il y a infraction dans le chef de celui, qui pose le fait sans avoir acquitté ces droits; mais peut-on admettre que ce même fait ait causé au fisc un dommage égal au montant de la taxe éludée ?

Pour l'affirmative on a soutenu que l'existence des deux bêtes tuées illégalement aurait à une époque plus ou moins rapprochée, valu à l'Etat la perception de 5.000 francs par suite de la délivrance d'un permis, en vertu duquel ces éléphants auraient été abattus licitement.

L'inanité de ce raisonnement saute aux yeux.

Pour qu'une partie civile puisse se constituer utilement, il faut qu'elle soit en mesure de justifier d'un prejudice actuel, réel et appréciable La simple probabilité d'un dommage futur ne saurait entrer en ligne de compte. La justice ne peut suivre " l'impulsion de l'inquiète prévoyance" d'un plaideur, «ce ne sont pas des visions, ce sont des choses qu'il lui faut. » Faustin Hélie tpl, n° 745.

Un argument beaucoup plus juridique en faveur des droits du fisc dans cet ordre d'idée a été tiré de l'art. 12, livr. II. du C. civ. congolais qui dispose comme suit :

" Toutes les choses sans maître appartiennent à l'Etat sauf le respect des droits coutumier des indigènes et ce qui sera dit au sujet du droit d'occupation.

On est d'accord à qualifier de « res nullius » tous les animaux sauvages partant aussi les éléphants

En conséquence l'article 12 ci-dessus leur est applicable; ils sont la propriété de l'Etat, le chasseur qui sans permis les a abatus a porté atteinte aux droits de l'Etat qui dès lors est fondé à réclamer la réparation du préjudice subi.

Cette argumentation, à première vue, semble d'une logique irréfutable et de nature à justifier l'allocation de dommages intérêts à l'Etat en cas de chasse illicite.

Il n'en est rien toutefois.

L'article 12 en question a son pendant dans le code civil métropolitain; c'est l'article 713, qui est de la teneur suivante :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat, »

On sait que l'interprétation de cette disposition légale a fait couler beaucop d'encre ; les auteurs sont tombés d'accord à reconnaître qu'elle n'a pas la portée générale qu'on devrait lui attribuer d'après le texte

Ainsi, pris à la lettre, l'article 713 c.civ. métropolitain aussi bien que l'art 12 livr. II C; Civ. congolais, auraient pour conséquence d'éliminer radicalement l'occupation comme mode d'acquérir la propriété puisqu'il n'y aurait plus de « res nullius, » seules susceptibles d'occupation. En ce sens notamment Zachariae, édition Aubry et Rau, t.I. p. 353 et 419. -Laurent. t.8.n° 437. p. 523, en citant

Zachariae, enseigne lui aussi » que le gibier appartient à l'Etat, avant de devenir la propriété du « chasseur; « mais l'Etat, permettrait » que quelques uns de ces biens deviennent la propriété du pre- « mier occupant

Contra : Planiol, co édition, t.I.nos 2188 et 2565. Colin et Capitant, 3e édition, t.I.p ; 850.

" Cf. en outre le jugement du Tribunal de district du Tanganika Moero du i9 juillet 1924 Revue de Droit et jurisprud. du Katanga Ie année page 19. Cette décision semble également admettre que l'Etat est propriétaire des défenses et que le fait illicite de chasse lui a causé un préjudice égal à la valeur de l'ivoire ".

L'art, 12 c. civ congolais ne manque pas de faire une réserve quant aux droits devant découler de l'occupation, droits qu'il entend définir et règlementer plus tard.

Malheureusement le législateur colonial n'a pas encore donné suite au projet qu'il a ainsi formellement annoncé par le dit art. 12 in fine, et la situation juridique, qui en résulte, est sensiblement la même que celle créée dans la législation métropolitaine par le texte trop absolu de l'art. 713 c. civ.

Que, sans entrer dans les détails fournis sous ce rapport par tous les commentateurs du code civil, il suffise de constater avec Laurent d'ailleurs, t.8, n· 437, P. 522, que "de fait, le code « civil », - métropolitain s'entend - sans prononcer le mot, consacrer le droit d'occupation dans ses applications".

Il en est de même au Congo. Comme on vient de le voir in fine de l'art. 12, le législateur, colonial a même prononcé le mot. Le fait de la réserve insérée au texte de l'article en question constitue un argument de valeur qui, pour la Colonie, vient s'ajouter aux déductions des commentateurs dn code civil, établissant, que nonobstant les textes malencontreux et trop généraux des articles 713 C.Civ. métropolitain et 12 livr. II. c. civ. congolais, l'occupation subsiste dans les deux législations comme mode d'acquérir la propriété et qu'il y a des «res nullius», des choses sans maître susceptibles d'en faire l'objet.

Les auteurs sont presque unanimes à reconnaître que l'art. 713 ne s'applique, dans la pensée des rédacteurs du code civil métropolitain, qu'aux universalités de meubles délaissées et aux biens immeubles et que spécialement la propriété du gibier et du poisson, -»res nullius»· s'acquiert par l'occupation.

Nombreuses sont les raisons qui démontrent que le législateur colonial a voulu suivre cette voie.

On peut induire son intention de la teneur des alinéas 2 et 3 de l'art. 8 du décret du 26 juillet 1910, modifié par celui du 19 juillet 1926. Ces dispositions légales déclarent l'Etat propriétaires des dépouilles des rhinocéros blancs, trouvés morts ou tués en état de légitime défense des biens ou des personnes. Avant le décret du 31 décembre 1925 il en était de même pour les éléphants, le rapport afférent du conseil colonial du 24 décembre 1925 porte que: l'Etat renonce au profit du commerce colonial aux prélevements en « nature qu'il effectuait jusqu'ici» sur l'ivoire récolté au Congo.

L'art. 8 en question n'aurait pas et n'aurait jamais eu de raison d'être si par l'effet des dispositions ci-dessus citées du code civil l'Etat était déjà propriétaire des dépouilles dont il s'agit De même les motifs pour lesquels, en ce qui concerne les éléphants les alinèas 2 et 3 de l'art. 8 du décret du 26 juillet 1910 ont été abrogés, seraient dénués de sens. Faire des prélèvements sur quelque chose signifie en effet s'en approprier une partie seulement.

Dans le système contraire, l'Etat, pour renoncer en faveur du commerce colonial à ses prélèvements aurait été obligé non seulement d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'art. 8 du décret sus a chasse, mais encore de restreindre par une ajoute la disposition générale de l'art 12 liv. II c. civ. en question.

Pour l'interprétation de la loi, il échet d'observer la règle édictée pour les conventions, aux termes de laquelle, lorsqu'un texte est susceptible de deux sens, il faut l'entendre plutôt dans celui avec lequel il peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel il n'en pourrait produire aucun.

Il faut admettre en conséquence que l'art. 8, proclamant l'Etat propriétaire des dépouilles des bêtes trouvées mortes ou tuées dans les conditions y indiquées, a sa signification propre et ne fait pas double emploi avec l'art. 12 liv. II c. civ.

Ce dernier texte n'a donc pas la portée générale qu'on voudrait lui attribuer, et il faut le cantonner dans les limites que lui assignent les commentateurs du code civil.

Un autre argument en faveur de cette thèse se trouve dans le texte de l'art. 15 du décre du 26 juillet 1910.

Cet article édicte des pénalités contre ceux qui chassent en violation des dispositions du décret en question, partant spécialement contre celui qui chasse sans permis.

L'alinéa 2 prend soin de déclarer expressément que le gibier, le poisson, et les dépouilles des animaux seront saisis et confisqués.

Dans l'hypothèse d'une chasse illégale à l'éléphant la confiscation de la bête abattue devra donc être prononcée par le jugement de condamnation.

La confiscation est attributive de propriété, elle fait sortir la chose qui en fait l'objet du patrimoine du prévenu pour la faire entrer dans le patrimoine de l'Etat.

En ordonnant aux Tribunaux de confisquer les défenses des éléphants tués au cours d'une chasse illicite, le législateur déclare donc implicitement, mais d'une façon formelle, que ces dépouilles constituent, avant le jugement, la propriété du braconnier.

Ce n'est que la confiscation, prononcée par jugement coulé en force de chose jugée, qui la lui enlève, et il faut conclure de l'alinéa 2 de l'art. 15 du décret de 1910, prescrivant la confiscation, que l'Etat avant la décision judiciaire qui l'ordonne, n'est en aucune façon propriétaire des bêtes, abattues en contravention à la loi sur la chasse.

C'est par l'effet de l'occupation qu'on acquiert la propriété du gibier, res nullius, et c'est là le sens, de la réserve faite in fine de l'art. 12 liv. II c. civ. congolais.

Peu importe que l'acte d'occupation, accompli sans le paiement préalable de certains droits fiscaux constitue une infraction; l'acte lui-même produit ses effets au point da vue civil; ce n'est, à proprement parler, que l'abstention du chasseur, sa faute "in omittendo" de ne pas avoir pris au préalable le permis, qui est passible des peines édictées par la loi.

Généralement on admet toutefois que le gibier ne devient pas la propriété du braconnier si les faits illicites de chasse ont eu lieu en temps prohibé. Cf. Planiol, droit civil 8e édition n° 2570. La législation coloniale ne déterminant pas d'époques, pendant lesquelles l'exercice du droit de chasse est interdit, les principes ci-dessus énoncés conservent toute leur force.

J.C.

ERRATUM

Dans le N° 10 à la page 274, penultiéme ligne entre les mots «LÉGALES» et «PRISES» intercalez PRETENDUMENT.

CHRONIQUE

A Nos lecteurs

Le prochain numéro de notre revue, qui commencera sa quatrième année, portera la date du 1er janvier 1928.

Ce changement de date, qui aura le grand avantage de faire coïncider l'année de la revue avec l'année calendrier, ne provoquera aucune interruption dans le service des numéros de la revue : depuis plusieurs mois en effet nos numéros de la revue paraissaient avec un retard de plusieurs semaines,qui se trouver aainsi compensé.

La revue paraîtra désormais le premier de chaque mois, et nous espérons que la date de parution correspondra réellement avec celle portée sur le numéro.

LES GIFLES

On considère souvent le fait de donner des gifles comme étant (en écartant ce qu'il a d'outrageant selon les personnes et les circonstances) sans gravité; la gifle est même considérée comme le type de la "correction paternelle" qu'un européen peut infliger à un domestique ou à un travailleur indigène, un mari noir à son épouse, etc, en étant certain de ne pas dépasser la mesure excusable; et réciproquement lorsqu'on veut donner un exemple caractéristique de magistrat ou d'officier de police judiciaire ayant fait un usage abusif de ses pouvoirs, on dit volontiers qu'il est allé jusqu'à inquiéter quelqu'un pour une simple gifle.

Dans notre pratique judiciaire, nous avons souvent essayé de réagir contre cette conception, parce que nous considérons la gifle violemment appliquée comme un coup très brutal et pouvant avoir de graves conséquences: notre conviction était d'ailleurs basée sur l'expérience, car nous avions eu à traiter au cours de notre carrière judiciaire trois cas de simples gifles ayant provoqué la mort de la victime.

C'est ce qui nous amène à signaler un quatrième cas récemment porté à notre connaissance : le tribunal de district du Tanganika-Moero vient de condamner à un an de servitude pénale un mari indigène qui avait ainsi donné la mort à sa femme : au cours d'une querelle de ménage, les époux s'insultèrent, puis le mari, qui sur un de ses bras tenait un enfant et n'a donc pu frapper bien fort, appliqua trois gifles à la face de la femme ; celle-ci prit l'enfant, s'assit, et mourut. Les faits s'étant passés dans l'intérieur du district, l'autopsie n'a pu avoir lieu mais le rapport de cause à effet entre la mort et les gifles n'est pas douteux.

A.S.

TABLE DES MATIÈRES

Troisième Année (1926 - 1927)

A

ABUS DE CONFIANCE

Dilapidation de fonds remis à titre de paiement anticipé - Absence d'infraction - (1ère Inst. Luebo 8 Avril 1927.) page 292

ACCAPAREMENT ET SURENCHERISSEMENT

Vente à un prix exagéré - Absence d'Intention frauduleuse - Absence d'infraction - (Appel Elis. 17 Février 1920.) 63

Adjudication publique - Entente entre soumissionnaires - Infraction - (Appel Elis. 12 Février 1920.) 58

Vente de denrées à des prix exagérés (Appel Elis. 2 Mars 1920.) 98

Refus de vendre des denrées de première nécessité - Vente à un prix exagéré - (Appel Elis. 8 Juin 1920.) 102

Refus de vendre - Vente à un taux excessif (Appel Elis. 17 Juillet 1920.) 129

Eléments de l'infraction - Confiscation - Marchandises simplement offertes en vente - (App. Elis. 3 Novembre 1920.) 166

Vente à des prix usuraires - Conditions de l'infraction - (Appel Elis. 16 Novembre 1920.) 208

Accaparement et vente à des prix usuraires - Entrave à l'action des agents de l'autorité - (Appel Elis. 25 Novembre 1920,) 237

Voir Etudes Doctrinales

ACCIDENT DE TRAVAIL

Défaut de protection des engrenages d'une machine - Faute de l'employeur - Manque de précaution de l'employé : Faute de celui -ci - Responsabilité partagée - (Appel Elis. 20 Novembre 1926.) 29

Voir Homicide par défaut de prévoyance ou de précaution.

ACTION EN JUSTICE

Absence d'intérêt - Irrecevabilité - (1e Inst. Léo. 9 Décembre 1925.) 122

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE

Voir :Demande reconventionnelle.

ADJUDICATION PUBLIQUE :

voir accaparement - contrat d'entreprise.

ANIOTOS

Voir: Crimes et Superstitions indigènes.

APPEL

Omission dans l'acte d'Appel des noms et qualité des représentants de la société anonyme appelante - Droits de la défense respectés - Validité (Appel Elis. 16 Mai 1924.) 5

Demande nouvelle - Irrecevabilité (Appel Elis. 20 Novembre 1923). 33

Recevabilité - Droit d'évocation (Ie Inst. Appel Coq. 26 Janvier 1926). 135

Appel du Ministère Public - Eifets (Ie Inst. Appel Coq. 27 Juillet 1926). 136

Signification tardive (Appel Elis. 5 Mars 1927). 165

Demande accordée pour causes autres que celles invoquées

Demande représentée sur moyens nouveaux (Appel Léo. Octobre 1926.) 223

Appel du Ministère Public - Inopérance quant aux intérêts civils- (Ie Inst. Appel Stanleyv. 29 Avril 1927). 266

Saisine de la juridiction d'appel - Concours d'infractions - Appel limité à l'infraction la plus grave - Acquittement (Ie Inst. Lusbo 8 Avril 1927.) 292

Appel du Ministère Public - Jugement préparatoire - Jugement interlocutoire (Appel Elis 10 Juillet 1923). 326

v. demande non évaluée.

ARBITRAGE

Clause d'arbitrage relative aux différends éventuels entre associés en cas de dissolution d'une société commerciale - Incompétence de la juridiction ordinaire (Apppel Elis. 11 Décembre 1926.) 55

ARMES A FEU

Infraction prescrite - Confiscation (Ie Inst. Appel Elis. 14 Décembre 1926) 58

Permis spéciaux de port d'armes: *Voir Dscumentation* 329

ASSIGNATION

Nullité (Ie Inst. Appel Léo. 26 Décembre 1924.) 169

Assignation à comparaitre un jour férié Validité - Erreur dans la date fixée par l'exploit pour la comparution (Ie Inst. Appel Elis. 7 Juin 1927). 243

ASSIGNATION EN JUGEMENT COMMUN

Entrepreneurs asociés - Recevabilité (Ie Inst. Elis. 10 Septemble 1926 Appel Elis. 4 Octobre 1926.) 49

ASSURANCE

Clause d'arbitrage - Demande nouvelle Appel Elis. 7 Mai 1927. 316

Caisse coloniale d'assurance *Voir Documentation* 269

ATTENTAT A LA PUDEUR

Consentement apparent de la victime belge incapable de consentir à raison de son jeune âge - Loi belge sur la protection de l'enfance - (Appel Elis. 6 et 13 Février 1923.) 322

AVAL

Voir Lettre de change

AVANCES AUX INDIGENES

Vente à crédit Trib. Parquet Irumu 3 Janvier 1926 Appel Léo. 15 Juin 1926. 254

B

BAIL

Clause pénale en cas de non paiement-Faillite du preneur-Débition de l'indemnité (Appel Léo. 13 Novembre 1926). 281

Grosses réparations au cours du bail-Inexécution par le bailleur-Résiliation au profit du locataire (Ie Inst. Léo. 4 Novembre 1925). 285

Condition résolutoire-Cession du bail-Perte des droits par le cédant comme conséquence de la condition-Faute du cessionnaire
Action contre le cédant non fondée (Ie Inst. Elis. 17 Septembre 1926). 287

Bail à loyer-Preuve-Résiliation-Preavis-Constructions érigées par le locataire (Ie Inst. Léo. 20 Octobre 1926). 317

Résiliation de bail et réparation du préjudice causé par le défaut de jouissance des biens loués-Détermination du ressort
(Appel Léo. 19 Janvier 1926). 313

BIBLIOGRAPHIE

Voir Documentation.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Voir: Vente de boissons alcooliques.

C

CHASSE

Chasse illicite-Ivoire détenu par un tiers de bonne foi-confiscation (Dist. Irumu 18 Février 1926; Ie Inst. Stanleyv. 4 Mai 1926) 169

La chasse à l'éléphant: *Voir Etudes doctrinales.*

CHEQUE

Droits du tireur et du bénéficiaire (Appel Elis. 5 Février 1927; Ie Inst. Elis. 30 Septembre 1926) 90

CHOSE JUGÉE EN MATIERE CIVILE

Jugement ordonnant une expertise-Dommages-intérêts pour retard d'exécution (Ie Inst. Léo. Novembre 1925.) 200

Conditions-Clause pénale- (1e Inst. Léo. 7 Avril 1926.) 202

CHRONIQUE

A nos membres correspondants, 245

Cercle d'Etudes juridiques de Léopoldville. 271

Croquis d'une grande conférence (J.M.) 47

Collections de la Revue 146-300

Dans le monde judiciaire 27-48-107-145-215-245-300

Le statut de la magistrature coloniale. 106 - 145 - 232

Numéros de la Revue. 300
Voir: Société d'Etudes juridiques - Réunions ordinaires

CITATION

Voir Assignation

CLAUSE PENALE voir *bail - chose jugée*

COMMISSION ROGATOIRE

Délégation au Tribunal étranger pour procéder à la désignation d'experts (Appel Elis. 6 Novembre 1926). 11

COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC

voir *divorce.*

Causes intéressant la compétence (1e Inst. Léo 9 décembre 1925) 124

COMPETENCE (matière civile)

Contrat conclu par correspondance - Effet de la clause « franco tel lieu » - Exécution provisoire du jugement (1e Inst. Alb. 31 Mars 1927). 262

Clause attributive de juridiction - Election de domicile (1e Inst. Léo. 9 Décembre 1925). 124

Clause compromissoire - Interprétation - Renonciation à s'en prévaloir (1e Inst. Alb. 2 Décembre 1926). 127

Compétence respective du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif (Appel Léo. 18 Janvier 1927). 160

Etrangers cités devant les juridictions congolaises (Ier Inst. Elis. 2 Juin 1927). 291

v. bail - demande non évaluée

COMPETENCE (matiere répressive)

v. contrat de travail.

CONCOURS D'INFRACTIONS

v. appel

Interdiction du cumul des peines (App. Elisabethville 17 juille 1926). 129

CONCUSSION

Perception de taxes illégales-Absence de lucre-Infraction- (Dist. Lomami 15 Janvier 1927). 264

v. corruption.

CONFISCATION

Décès du prévenu-Inapplicabilité-(Ie Inst. Appel Coq. 5 Octobre 1926). 264

v. Armes à feu - Chasse

CONFLITS DE JURIDICTIONS EN MATIERE PENALE

Application des art. 22 ou 56 du Code Pénal- (Dist. Elis. 24 Mars 1926 Ie Inst.) Appel Elis. 11 Mai 1926 Ie Inst. Elis. 11 Juin 1926) 35

CONSTATS D'HUISSIER

Voir Documentation

CONTRAT D'ACHAT ET DE VENTE

Inexécution dans les délais fixés au contrat - Absence de force majeure Rupture aux torts du vendeur - Dommages - intérêts (Appel Elis. 30 Octobre 1926). 1

Contrat de vente d'immeubles - Interprétation des actes - Admissibilité de la preuve testimoniale (Ie Inst. Elis. 27. Mai 1926,) 13

Inexécution d'un contrat de vente d'immeuble - Action en dommages intérêts (Ie Inst. Coq. 25 Février 1925). 97

Inexécution complète - Clause pénale visant inexécution patielle Action en répétition de l'indu (Ie Inst. Elis. 23 Juillet 1926). 126

CONTRAT D'EMPLOI

Application de la loi belge du 7 Août 1922 (Ie Inst. Elis. 9 Mai 1924). 15

Résiliation avec préavis (1e Inst. Alb, 7 Avril 1927.) 206

Frais médicaux - Accident survenu en dehors du service (Appel Léo. 19 Janvier 1926). 252
v. accidents de travail

CONTRAT D'ENTREPRISE

Foi due aux stipulations entre parties (Appel Elis. 23 Déc. 1926). 93

Adjudication publique - Prétendue erreur lors de la soumission Perte due à des circonstances sortant des prévisions normales- Risques à charge de l'entrepreneur (Ie Inst. Elis 10 Septembre 1926- Appel Elis. 4 Décembre 1926). 49

Offre forfaitaire acceptée - Hausse des prix sans influence - Inexécution Dommages - intérêts (Ie Inst. Elis. 17 Septembre 1926 - Appel Elis. 23 Décembre 1926). 91

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE EUROPÉENS ET INDIGÈNES

Distribution de la ration - Engagement de travailleurs non munis de certificat d'aptitude physique (Ie Inst. Appel Elis. 9 Nov. 1926). 137

Travailleurs de la Colonie - Compétence (Tr. Parquet Buta 26 Janv. 1926). 239

Frais d'hospitalisation (Ie Inst. Elis. 5 Mai 1927). 321

v. documentation 141

COPAL

Voir Documentation 330

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES

Qualité de fonctionnaire - Agréation de dons à l'occasion de commandes (Appel Elis. 16 Novembre 1920). 208
v. concussion.

COUTUME INDIGÈNE

Evolution de la coutume bakongo - Voir: *Dans les Revues et Publications* 106

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES

Les Aniotos ou hommes léopards 113

L'Affaire Mwana Lesa en Rhodésie (suite et fin) 22
La coquille magique 72
La Justice et le mauvais sort (V. Devaux) 42
Le Kisimba (A. S.) 246
Le Munama (J.Magotte) 302
Note: *Voir Chronique*

D

DEMANDE NOUVELLE
Demandeur invoquant au cours des débats une autre cause juridique de demande - (Non recevabilité - 1e Inst. Elis. 5 Mai 1927.) 290
voir Assurance - Appel
DEMANDE NON EVALUÉE
Irrecevabilité de l'appel - (Appel Léo. 1 février 1927.) 229
DEMANDE RECONVENTIONNELLE
Action téméraire et vexatoire (1e Inst. Léo. 9 Déc. 1925.) 122
DENRÉES ALIMENTAIRES
Notes sur la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires (A,S.)
voir Etudes Doctrinales
voir Documentation 214
DESTRUCTION NON MÉCHANTE D'OBJETS MOBILIERS
Eléments de l'infraction (1e Inst Appel Stanleyv. 29 Avril 1927.) 2 6
DIVORCE
Exception de chose jugée - Garde des enfants - Statut personnel (Ie Inst Coq. 11 Mai 1925). 95
Procédure devant une juridiction belge - Défendeur résidant dans la Colonie - Signification de l'ajournement (Appel Liège 22 Janvier 1927). 200
Demande en divorce - Affaire communicable au Ministère Public - Mariage religieux d'étrangers dans la Colonie - Mariage inexistant Demande en divorce non recevable (Appel Elis. 14 Mai 1927.) 235
Cochinchine - Jugement - Transcription - Effets - (Appel Saigon 24 Septembre 1926.) 259
DOCUMENTATION
Bibliographie 243-270
Dans les Revues et Publications 72-106-140-214-244-270-300-331
Le Droit proportionnel de 4% sur les sommes allouées par jugement 299
Les constats d'huissiers 105
Les frais de voyage des expulsés 327
Législation 105-139-172-212-244-269-300-328
Les naturalisations. 173

La procédure en matière de protêts, 139-216

Le traitement de la main-d'oeuvre indigène. 148

DOMMAGES-INTERETS

Participation de plusieurs prévenus à l'infraction-Condamnation solidaire -(Dist. Tanganika-Moero 19 Mai 1926). 64

Voir: Procès téméraire et vexatoire-Accident de travail-Rupture de contrat-Contrat d'entreprise-Contrat d'achat et de vente-Chose jugée

DROIT PENAL

Un congrès international de Droit Pénal: *Voir Etudes doctrinales*

Le Droit Pénal et la défense sociale: *Voir Chronique* 176

DROIT PROPORTIONNEL DE 4% SUR LES SOMMES ALLOUEES PAR JUGEMENT

Voir Documentation

E

EFFETS DE COMMERCE

Droit pour un commerçant de tirer des effets de commerce-Protêt faute d'acceptation-Protêt valant sommation de payer-Intérêts dus depuis le protêt-Mise en demeure par correspondance-(Appel Elis. 23 Décembre 1926) 120

voir lettre de change

EMPHYTHEOSE

Concessions de droit d'emphythéose et superficie, 106

Voir: Dans les Revues et Publications

ENREGISTREMENT D'IMMEUBLES

Enregistrement d'immeubles au nom d'une personne ne pouvant acquérir de par une disposition d'ordre public - Enregistrement non opposable à l'autorité (Appel Léo. 15 Octobre 1926.) 223

ENQUÊTE

Demande d'enquête (Appel Léo. 1 Mars 1927). 232

ENFANCE

L'Enfance devant la justice pénale au Congo.

Voir: Etudes doctrinales

Protection de l'enfance blanche et noire au Congo. 301

Voir ; Documentation

EPREUVES SUPERSTIEUSES

Eléments de l'infraction - Saisine des Tribunaux (1e Inst. Appel Luébo, 5 Octobre 1926) 240

Epreuves superstitieuses et imputations dommageables (C. L.)

Voir: Etudes doctrinales

ETRANGERS

Voir: Compétence - Immatriculation des étrangers - Divorce

ETUDES DOCTRINALES

L'accaparement et le surenchérissement volontaire des vivres (A.S.) 65

L'Aide coloniale de la magistrature et du barreau belges (J. Schramme). 66

La Chasse à l'éléphant (J.C.) 274-304-333

Un Congrès international de Droit Pénal (A.S.) 38

L'Enfance devant la Justice pénale au Congo (E.D.) 18

Epreuves superstitieuses et imputations dommageables (C.L.). 247

Les juridictions indigènes (J. Magotte). 147 - 178

Note sur la déclaration d'Appel (C. L.). 272

Note sur la constatation des infractions en matière de denrées alimentaires (A. S.). 71

Notes sur les Mutations immobilières (J. Derriks). 77

Notes la sur législation du travail (main-d'oeuvre indigène). (J. Campill) 108

Notes sur la législation minière (A. Guillaume). 216

Pour une collaboration juridique intercoloniale (A. S.) 21

Voir: Crimes et superstitions indigènes.

EXPERTISE

Evaluation de richessess minières-Etendue des découvertes-Nécessité de recourir à l'avis d'un expert qualifié - (Appel Elis. 24 Juillet 1924 -Appel Elis. 16 Mai 1925.) 6

Voir: Mutation entre vifs - Chose jugée en matière civile - Commision rogatoire

EXPROPRIATION

Indemnité non due pour restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général (Appel Léo. 15 Octobre 1926). 223

EXPULSÉS

Les frais de voyage des expulsés. *Voir: Documentation.* 327

F

FAILLITE

Déclaration des créances - Action directe contre le curateur (Appel Léo. 5 Octobre 1926). 314

Non compensation de dettes (1e Inst. Léo 23 Juillet 19 6) 205

Nullité de la donation consentie en période suspecte (Cass. Franç. 7 Décembre 1926). 223

Voir: Bail - Régime foncier.

FAUX EN ECRITURES

Faux certificat - Eléments de l'infraction - (1e Inst. Appel Alb. 15 Juin 1927). 297

Voir immatriculation des étrangers.

FONCTIONNAIRE

Voir: Corruption de fonctionnaires - Responsabilité de la Colonie - Documentation 105-214-269

FRAIS ET DÉPENS.

Absence de solidarité (Dist. Tanganika - Moero. 19 Mai 1926). 64
Préventions de même nature - Acquittement pour certaines infractions et condamnation pour d'autres - (Appel Elis. 17 Juillet 1920). 129

H

HÉRITIER

Voir: Succession - Preuve

HOMICIDE PAR DÉFAUT DE PRÉVOYANCE OU DE PRÉCAUTION

Contremaitre chargé de la surveillance d'une équipe - Responsabilité pénale - (Ie Inst. Appel Elis. 8 Juin 1927.) 298

HONORAIRES DES MEDECINS

Prescription (Ie Inst. Elis. 9 Décembre 1926). 288

HUISSIER

Voir: Constats d'huissier.

HYGIENE INDUSTRIELLE

Voir: Contrat de travail.

I

IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS

Renseignements mensongers - Absence d'infraction de faux - Infraction spéciale - Prescription - (Ie Inst. Léo. 1er Avril 1927). 293

IMMEUBLE

Voir: Bail - Contrat d'achat et de vente - Emphythéose - Enregistrement Régime foncier

INCAPACITÉ

Voir: Minorité. Société commerciale

INSECTES 213

Voir: Documentation.

INTERVENTION DU MINSTÈRE PUBLIC

En matière civile et commerciale - (Trib. Parquet Irumu, 3 Janvier 1926 - Appel Léo, 15 Juin 1926). 542

IVOIRE *voir usucapion.*

J

JURIDICTIONS INDIGÈNES

Voir: Etudes doctrinales - Documentation

JURISPRUDENCE

Le rôle de la jurisprudence et celui de la loi dans l'évolution du Droit Pénal contemporain: *Voir Documentation.* 300

JUSTICE AU CONGO

Voir: Documentotion. 214

L

LAIT

Voir: Documentation.

LEGISLATION 329

Voir: Documentation.

LETTRE DE CHANGE

Aval - Obligation du donneur d'aval - Provision - Charge de la preuve - (Appel Léo. 31 Août 1926.) 196

voir traite - effet de commerce.

LOIS

voir rétroactivité. Ordonnances-lois.

LOUAGE DE SERVICES

Obligation de rapatriement (Ie Inst. Bruxelles, 30 Mars 1927) 260

voir minorité.

M

MAGISTRATURE

Voir: Etudes doctrinales 66

Chronique 106-145

Dans les Revues et Publications. 140

Documentation, 74-214-215-332

MAIN D'OEUVRE INDIGENE

Voir: Etudes doctrinales. 108

Dans les Revues et Publications. 140

Documentation. 214-244-300

MARIAGE

Voir: Divorce.

MENACES

Absence d'intention de réaliser la menace (Ie Inst. Appel Alb (7 Janvier 1927) 138

Absence de la personne menacée (Dist. Lomami, 19 Mai 1926). 136

MINES

Prospecteur - Découverte d'une mine - Interprétation des contrats - Evaluation de la mine (Ie Inst. Elis. 10 Janvier 1924). 4

Prospecteur - Découverte de mines - Promesse de rémunération au prospecteur - Epoque à laquelle la rémunération est due - Etendue de la découverte - Admissibilité de la preuve testimoniale (Appel Elis. 27 Juin 1925) 8

Voir: Etudes doctrinales, 216
Expertise.

MINISTERE PUBLIC

voir réparations civiles - témoignage.

MINORITE

Mineur belge autorisé à engager ses services au Congo - Incapacité (Ie Inst. Léo. 26 Janvier 1927). 319

MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Transcription - Droit du conservateur - Evaluation des biens - Désaccord sur le prix - Expertise (Appel Elis. 20 Novembre 1926 .) 34

Voir: Etudes doctrinales. réunions ordinaires 77

MUTILATION DE CADAVRE

Dol spécial (Ie Inst. Appel Coq. 5 Janvier 1926 .) 135

N

NATIONALITE

voir: Documentation. 172

NATURALISATION

Voir: Documentation. 173

O

OCCUPATION ILLICITE DU TERRAIN D'AUTRUI

Voie de fait - Préjudice - Réparation - (Appel Elis 25 Septembre 1926). - 119
voir terres indigènes.

OPPOSITION A ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE SENTENCE ARBITRALE

Non recevabilité (Appel Elis. 30 Juin 1927). 259

ORDONNANCES - LOIS

Pouvoir législatif du Gouverneur Général et des Gouverneurs de Province - Arrêtés-lois - Légalité - Force obligatoire - (Appel Elis. 16 Novembre 1920.) 208

ORGANISATION JUDICIAIRE

Tribunal de Ie Inst. au degré d'Appel - Composition -(1e Inst. Appel Stanleyv. 5 Avril 1927). 265

Voir: Documentation. 74

P

POLICE

Voir: Documentation. 105-212-329

POUVOIR LEGISLATIF

Voir: Ordonnances - lois.

POUR UNE COLLABORATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

Voir: Etudes doctrinales. 1

PREJUDICE

Voir: Occupation illicite du terrain d'autrui.

PRESCRIPTION

Voir: Honoraires des médecins - Immatriculation des étrangers: - usucapion.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Infraction prescrite (Ie Inst. Appel Elis. 14 Décembre 1926). 58

Appel tardif du Ministère Public - Acte non interruptif de la prescription (Ie Inst. Appel Elis. 3 Mai 1927). 241

Voir: immatriculation des étrangers.

PREUVE

Contrat de mouture - Défaut de pesage des marchandises à moudre. - Lettre de voiture établie entre le transporteur et le client qui fait moudre - Preuve opposable au meunier - (Appel Elis. 20 Nov. 1926) 33

Preuve de la qualité d'héritier - (Appel Elis. 23 Décembre 1926). 120

Indivisibilité de l'aveu - (Ie Inst. Léo 16 Juin 1926). 125

Voir : Enquête - Lettre de change - Mines - Vente.

PROCÉDURE CIVLE

Voir: Appel - Communication au Ministère Public - Compétence - Divorce

PROCEDURE PENALE

Voir: Assignation.

PROCÈS TÉMERAIRE ET VEXATOIRE

Dommages intérêts - Nécessité d'un préjudice réel - (Appel Elis. 19 Juin 1926) 13

PROTECTION DE L'ENFANCE

v. attentat la pudeur - étude doctrinales - réunions ordinaires.

PROTETS

Voir: Documentation 139-268

Voir: Effets de commerce.

PROSPECTEUR

Voir: Mines.

R

RAPATRIEMENT

Voir. Louages de services.

RAPPORTS ENTRE LA BELGIQUE ET LA COLONIE POUR L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PENALES

Voir: Législation. 139

RÉCIDIVE

voir réunions ordinaires

RÉGIME FONCIER

Donation inscrite au titre foncier - Faillite - Nullité de la donation consentie en période suspecte - (Cass. Franç. 7 Décembre 1926). 223

Immeuble immatriculé - Action possessoire impossible - (Trib. paix Casablanca). 237

Vente d'immeubles indivis - Contrat provisoire avec engagement de rédiger un contrat définitif - (Ie Inst. Tunis. 10 Janvier 1927.) 260

Voir : mutation immobillière. immeuble - terres indigénes

RÉGIME MINIER

Voir mines.

RÉPARATIONS CIVILES

Examen d'office - Appel du Ministère Public limité à ces réparations-(Ie Inst. Appel. Luébo, 21 Avril 1927). 295

RESPONSABILITÉ

Société commerciale - Lésion par répercussion - (Appel Bruxelles 30 Juin 1926) 223

Voir : Homicide par défaut de prévoyance ou de précaution

RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE

A raison du fait des fonctionnaires et agents (Appel Léo 2 Juin 1925) 159

A raison des actes illicites des fonctionnaires et agents (Appel Léo. 18 Janvier 1927) 160

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS

Ordonnance-loi du 26 Février 1920 (Appel Elis. 2 Mars 1920) 98

Ordonnance-loi du 26 Février 1920-Disposition transitoire prorogeant l'application de la loi ancienne (Appel Elis. 8 Juin 1920.) 102

Article 20 de l'Ordonnance - loi du 26 Février 1920 - Sens non dérogatoire au droit commun - (Appel Elis. 17 Juillet 1920). 129

RÉUNIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÈTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES (*Comptes - rendus*)

Novembre 1926. L'enfance devant la justice pénale au Congo belge. 27

Décembre 1926 : Les Mutations immobilières. 75

Janvier 1927: Exposé de jurisprudence. 107

Avril 1927: Le Droit Pénal et la défense sociale. 176

Juin 1927: La Récidive et le concours d'infractions. 245

Voir: Documentation 172 - 214 - 244 - 268 - 329 - 105 - 106 - 172

Voir: Législation

RUPTURE DE CONTRAT

Non observation des formes contractuelles - Dommages intérêts - (Appel Elis. 18 Décembre 1926). 57

S

SAISIE - ARRET

Action en validité - Compétence - (Ie Inst. Elis. 5 Mai 1927). 289

SAISIE ET CESSION DE SALAIRES

Voir: Documentation. 244

SAISINE DES TRIBUNAUX

Saisine limitée par le libellé de la prévention - (Ie Inst. Appel Luébo, 5 Octobre 1926). 240
Voir: Appel - Epreuves superstitieuses-

SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Non dépot au greffe de l'acte constitutif - Incapacité d'ester en justice - (Appel Elis. 27 Février 1926). 119
Voir: Arbitrage - responsabilité

Voir: Documentation 73 - 214 - 245 - 270

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Assemblée générale 75

Nos comités 215
Voir: Réunions ordinaires (Comptes- rendus)

SOCIÉTÉ SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Associé contractant et agissant en justice en nom personnel - Validité - (Appel Léo. 26 Janvier 1926). 280

SOLIDARITÉ

voir frais et dépens.

SUCCESSION

Saisine - Héritier présumé ne prenant pas position - (Cass. 3 Mars 1927). 192
voir: preuve.

T

TÉMOIGNAGE

Officier du Ministère Public, magistrat instructeur - (Appel Elis. 10 Juillet 1925). 326

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Voir: Contrat de travail - Main d'oeuvre indigène:

TERRES INDIGENES

Occupation irrégulière - Moyens d'action du pouvoir administratif - (Appel Léo. 2 Juin 1925) 159

TRAITE ACCEPTÉE

Contestation de l'existence de la provision - (Appel Léo. 24 Août 1926). 194
Voir: effet de commerce - lettre de change.

TRAVAILLLEURS INDIGÈNES

Voir: Contrat de travail - Main d'oeuvre indigène.

U

UNIFORME

Port illicite d'uniforme - (Trib. Parquet Alb. 8 Février 1927). 138

USUCAPION

Action du possesseur de bonne foi, privé de la possession, par une voie de fait - Ivoire de provenance infractionnelle - (Appel Léo. 2 Mars 1926). 192

V

VENTE

Vente d'une chose mobilière à deux personnes successivement - Demande d'enquête - (Appel Léo. 1 Mars 1927). 232

Voir: Contrat d'Achat et de vente.

VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Action en paiement du vendeur contre le consommateur - (Ie Inst. Léo. 3 Février 1926). 94

Action en paiement du fournisseur grossiste contre le débitant - (Ie Inst. Léo. 17 Février 1926). 95

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Année 1920

12 Février	Appel Elis.	page	58
17 Février	Appel Elis.		63
2 Mars	Appel Elis.		98
8 Juin	Appel Elis.		102
17 Juillet	Appel Elis.		129
3 Novembre	Appel Elis.		166
16 Novembre	Appel Elis.		208
25 Novembre	Appel Elis.		237

Année 1921

5 Novembre	1e Inst. Léo.	79

Année 1922

12 Avril	1e Inst. Léo.	107
12 Décembre	Appel Boma	79

Année 1923

6 Février	Appel Elis,	322
13 Février	Appel Elis.	322
10 Juillet	Appel Elis.	326

Année 1924

10 Janvier	1e Inst. Elis.	4
9 Mai	1e Inst. Elis.	15
16 Mai	Appel Elis.	5
24 Juillet	Appel Elis.	6
10 Décembre	1e Inst. Appel Buta	135
26 Décembre	1e Inst. Appel Léo.	169

Année 1925

25 Février	1e Inst. Coq.	97
11 Mai	1e Inst. Coq.	95
16 Mai	Appel Elis.	7
2 Juin	Appel Léo.	159
27 Juin	Appel Elis.	8
5 Septembre	Appel Elis.	10
4 Novembre	1e Inst. Léo.	285
9 Décembre	1e Inst. Léo.	122
9 Décembre	1e Inst. Léo.	124

Année 1926

3 Janvier	Trib. Parquet Irumu	254
5 Janvier	1e Inst. Appel Coq.	135
19 Janvier	Appel Léo.	252
19 Janvier	Appel Léo.	313
26 Janvier	1e Inst. Appel Coq.	135
26 Janvier	Tr. Parquet Buta	239
26 Janvier	Appel Léo.	280
3 Février	1e Inst. Léo.	94
13 Février	Appel Elis.	10
17 Février	1e Inst. Léo.	95
18 Février	Tr. Distr. Irumu	169
27 Février	Appel Elis.	119
2 Mars	Appel Léo.	192
24 Mars	Tr. District Elis.	35
7 Avril	1e Inst. Léo.	202
4 Mai	1e Inst. Stanleyv.	169
11 Mai	1e Inst. Appel Elis.	36
19 Mai	Dist. Tanganika Moero	64
19 Mai	Dist. Lomami	136
27 Mai	1e Inst. Elis.	13
11 Juin	1e Inst. Elis.	37
15 Juin	Appel Léo.	254
16 Juin	1e Inst. Léo.	125
19 Juin	Appel Elis.	13
30 Juin	Appel Bruxelles	223
23 Juillet	1e Inst. Elis.	126
23 Juillet	1e Inst. Léo.	205
27 Juillet	1e Inst. Appel Coq.	136
24 Août	Appel Léo.	194
31 Août	Appel Léo.	196
10 Septembre	1e Inst. Elis.	49
17 Septembre	1e Inst. Elis.	287
17 Septembre	1e Inst. Elis.	91
24 Septembre	Appel Saigon	259
25 Septembre	Appel Elis.	119
30 Septembre	1e Inst. Elis.	90
5 Octobre	1e Inst. Appel Luebo	240
5 Octobre	Appel Léo.	314
5 Octobre	1e Inst. Appel Coq.	264
15 Octobre	Appel Léo.	223
20 Octobre	1e Inst. Léo.	317
30 Octobre	Appel Elis.	1

6 Novembre	Appel Elis.	11
9 Novembre	1e Inst. Appel Elis.	137
13 Novembre	Appel Léo.	280
20 Novembre	Appel Elis.	29
20 Novembre	Appel Elis.	33
20 Novembre	Appel Elis.	34
2 Décembre	1e Inst. Alb.	127
4 Décembre	Appel Elis.	49
7 Décembre	Cass. Franç.	223
9 Décembre	1e Inst. Elis.	288
11 Décembre	Appel Elis.	55
14 Décembre	1e Inst. Appel Elis.	58
18 Décembre	Appel Elis	57
23 Décembre	Appel Elis.	91
23 Décembre	Appel Elis.	93
23 Décembre	Appel Elis.	120

Année 1927

7 Janvier	1e Inst. Appel Alb.	138
10 Janvier	1e Inst. Tunis.	260
15 Janvier	Dist. Lomami	264
18 Janvier	Appel Léo.	160
22 Janvier	Appel Liège	200
26 Janvier	1e Inst. Léo.	319
1 Février	Appel Léo.	229
5 Février	Appel Elis.	90
8 Février	Tr. Parquet Alb.	138
10 Février	Tr. paix Casablanca	237
1 Mars	Appel Léo.	232
3 Mars	Cassation	192
5 Mars	Appel Elis.	165
30 Mars	1e Inst. Bruxelles	260
31 Mars	1e Inst. Alb.	262
31 Mars	1e Inst. Elis.	320
1 Avril	1e Inst. Léo.	293
5 Avril	1e Inst. Appel Stanleyv.	265
7 Avril	1e Inst. Alb.	206
8 Avril	1e Inst. Luébo	292
21 Avril	1e Inst. Appel Luébo	295
29 Avril	1e Inst. Appel Stanleyv.	266
3 Mai	1e Inst. Appel Elis.	241
5 Mai	1e Inst. Elis.	321
5 Mai	1e Inst. Elis.	289
5 Mai	1e Inst. Elis.	290
7 Mai	Appel Elis.	316
14 Mai	Appel Elis.	235
2 Juin	1e Inst. Elis.	291
7 Juin	1e Inst. Appel Elis.	243
8 Juin	1e Inst. Appel Elis.	298
15 Juin	1e Inst. Appel Alb.	297
30 Juin	Appel Elis.	259